Vol. 40, No. 2

Canada Gazette
Part III

Vol. 40, nº 2

Gazette du Canada
Partie III

OTTAWA, THURSDAY, MARCH 8, 2018
Statutes of Canada, 2017
Chapters 21 to 34
Acts assented to from 23 June, 2017 to 27 December, 2017

OTTAWA, LE JEUDI 8 MARS 2018
Lois du Canada (2017)
Chapitres 21 à 34
Lois sanctionnées du 23 juin 2017 au 27 décembre 2017

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part III, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. The purpose of Part III is to publish public Acts as soon as is reasonably practicable after they have received royal assent in order to expedite their distribution.

Part III of the *Canada Gazette* also contains certain ancillary information, such as a list of the proclamations of Canada and orders in council relating to the coming into force of Acts, from the date of the previous number to the date shown above.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the assented-to Acts published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie III de la *Gazette du Canada*, dont la publication est régie par la *Loi sur les textes réglementaires*, a pour objet d'assurer, dans les meilleurs délais suivant la sanction royale, la diffusion des lois d'intérêt public.

La Partie III de la *Gazette du Canada* présente aussi certains textes complémentaires, comme la liste des proclamations du Canada et des décrets d'entrée en vigueur relatifs aux lois qui sont ultérieurs au numéro précédent.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2018
Published by the Queen's Printer for Canada, 2018

ISSN 0705-9485

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2018
Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2018

TABLE OF PROVISIONS

1 Acts of the Parliament of Canada, from 23 June, 2017 to 27 December, 2017

Chap.	Title	Bill No.
21	Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)	S-226
22	Journalistic Sources Protection Act	S-231
23	An Act to amend the Criminal Code (mischief)	C-305
24	National Sickle Cell Awareness Day Act	S-211
25	An Act to amend the Indian Act in response to the Superior Court of Quebec decision in Descheneaux c. Canada (Procureur général)	S-3
26	Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 2017	C-60
27	Preclearance Act, 2016	C-23
28	Framework on Palliative Care in Canada Act	C-277
29	Appropriation Act No. 4, 2017–18	C-67
30	Recognition of Charlottetown as the Birthplace of Confederation Act	S-236
31	An Act to amend the Statistics Act	C-36

TABLE ANALYTIQUE

1 Lois du Parlement du Canada : 23 juin 2017 – 27 décembre 2017

Chap.	Titre	Projet de loi
21	Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (Loi de Sergueï Magnitski)	S-226
22	Loi sur la protection des sources journalistiques	S-231
23	Loi modifiant le Code criminel (méfait)	C-305
24	Loi sur la Journée nationale de la sensibilisation à la drépanocytose	S-211
25	Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général)	S-3
26	Loi corrective de 2017	C-60
27	Loi sur le précontrôle (2016)	C-23
28	Loi relative au cadre sur les soins palliatifs au Canada	C-277
29	Loi de crédits nº 4 pour 2017-2018	C-67
30	Loi reconnaissant Charlottetown comme le berceau de la Confédération	S-236
31	Loi modifiant la Loi sur la statistique	C-36

TABLE OF PROVISIONS — *Concluded*

Chap.	Title	Bill No.
32	Anishinabek Nation Education Agreement Act	C-61
33	Budget Implementation Act, 2017, No. 2	C-63
34	An Act to amend the Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act and to make a consequential amendment to another Act	C-17

TABLE ANALYTIQUE — *fin*

Chap.	Titre	Projet de loi
32	Loi sur l'accord en matière d'éducation conclu avec la Nation des Anishinabes	C-61
33	Loi nº 2 d'exécution du budget de 2017	C-63
34	Loi modifiant la Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon et modifiant une autre loi en conséquence	C-17

2 Proclamations of Canada and Orders in Council relating to the coming into force of Acts – 13 July, 2017 to 27 December, 2017

2 Décrets d'entrée en vigueur des lois et proclamations du Canada : 13 juillet 2017 – 27 décembre 2017

CHAPTER 21

JUSTICE FOR VICTIMS OF CORRUPT FOREIGN OFFICIALS ACT (SERGEI MAGNITSKY LAW)

SUMMARY

This enactment enacts the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)* to provide for the taking of restrictive measures in respect of foreign nationals responsible for gross violations of internationally recognized human rights. It also proposes related amendments to the *Special Economic Measures Act* and to the *Immigration and Refugee Protection Act*.

CHAPITRE 21

LOI SUR LA JUSTICE POUR LES VICTIMES DE DIRIGEANTS ÉTRANGERS CORROMPUS (LOI DE SERGUEÏ MAGNITSKI)

SOMMAIRE

Le texte édicte la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)* afin de prévoir la prise de mesures restrictives contre les étrangers responsables de violations graves de droits de la personne reconnus à l'échelle internationale. En outre, il apporte des modifications connexes à la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

CHAPTER 21

An Act to provide for the taking of restrictive measures in respect of foreign nationals responsible for gross violations of internationally recognized human rights and to make related amendments to the Special Economic Measures Act and the Immigration and Refugee Protection Act

[*Assented to 18th October, 2017*]

Preamble

Whereas human rights and the rule of law are integral to international law and Canada has repeatedly asserted its commitment to promoting international justice and respect for human rights;

Whereas signatory States to international human rights agreements have committed themselves to the obligations and responsibilities set out in those agreements;

Whereas Sergei Magnitsky, a Moscow lawyer who uncovered the largest tax fraud in Russian history, was detained without trial, tortured and consequently died in a Moscow prison on November 16, 2009;

Whereas no thorough, independent and objective investigation has been conducted by Russian authorities into the detention, torture and death of Sergei Magnitsky, nor have the individuals responsible been brought to justice;

Whereas the unprecedented posthumous trial and conviction of Sergei Magnitsky in Russia for the very fraud he uncovered constitute a violation of the principles of fundamental justice and the rule of law;

Whereas legislation and motions adopted by legislative assemblies in the United States, the European Parliament, the United Kingdom, the Netherlands, Italy, Poland and Canada have condemned the mistreatment of Sergei Magnitsky as "a violation of the principles of fundamental justice and the rule of law" and called for sanctions against any foreign nationals responsible for violations of internationally recognized human rights in a foreign country when authorities in that country are unable or unwilling to con-

64-65-66 ELIZABETH II

CHAPITRE 21

Loi prévoyant la prise de mesures restrictives contre les étrangers responsables de violations graves de droits de la personne reconnus à l'échelle internationale et apportant des modifications connexes à la Loi sur les mesures économiques spéciales et à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

[*Sanctionnée le 18 octobre 2017*]

Préambule

Attendu :

que les droits de la personne et la primauté du droit font partie intégrante du droit international et que le Canada a affirmé à plusieurs reprises son engagement à promouvoir la justice internationale et le respect des droits de la personne;

que les États signataires d'accords internationaux sur les droits de la personne se sont engagés à s'acquitter des obligations et responsabilités qui y sont prévues;

que Sergueï Magnitski, un avocat moscovite qui a mis au jour la plus importante fraude fiscale de l'histoire de la Russie, a été détenu sans procès et torturé et en est mort le 16 novembre 2009 dans une prison de Moscou;

qu'aucune enquête rigoureuse, indépendante et objective n'a été menée par les autorités russes sur la détention, la torture et la mort de Sergueï Magnitski, et que les individus responsables n'ont pas été traduits en justice;

que le procès posthume sans précédent de Sergueï Magnitski ainsi que sa condamnation en Russie pour la fraude qu'il a lui-même mise au jour constituent une violation des principes de justice fondamentale et de la primauté du droit;

que les assemblées législatives des États-Unis, du Parlement européen, du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de l'Italie, de la Pologne et du Canada ont adopté des mesures législatives et des motions condamnant le mauvais traitement que Sergueï Magnitski a subi, le qualifiant de « violation des principes de justice fon-

duct a thorough, independent and objective investigation of the violations;

Whereas the Litvinenko Inquiry report, presented to the United Kingdom Parliament on January 21, 2016, found that two Russian agents, Andrei Lugovoi and Dmitry Kovtun, were responsible for the assassination of Alexander Litvinenko and that there was a "strong possibility" that they were acting on behalf of the Russian Federal Security Service;

Whereas Russian opposition politician Boris Nemtsov was assassinated outside the Kremlin on February 27, 2015, and to this day no thorough, independent and objective investigation has been conducted by Russian authorities;

Whereas the Senate, on May 5, 2015, and the House of Commons, on March 25, 2015, by unanimous resolutions called upon the Government of Canada to explore and encourage sanctions against any foreign nationals responsible for the detention, torture and death of Sergei Magnitsky and to explore sanctions as appropriate against any foreign nationals responsible for violations of internationally recognized human rights in a foreign country, when authorities in that country are unable or unwilling to conduct a thorough, independent and objective investigation of the violations;

Whereas member of the Ukrainian Parliament Lieutenant Nadiya Savchenko and other Ukrainians were illegally convicted and imprisoned in Russia in violation of international norms and fundamental justice;

Whereas the *Special Economic Measures Act* authorizes the Government of Canada to take economic measures against a foreign state or national for the purpose of implementing a decision, resolution or recommendation of an international organization or association of states, or in cases of a grave breach of international peace and security that resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Whereas adding gross violations of internationally recognized human rights as a ground on which sanctions may be imposed against foreign states and nationals would further Canada's support for human rights and advance its responsibility to protect activists who fight for human rights;

Whereas it is important to acknowledge and remember Sergei Magnitsky's sacrifice, as well as the sacrifice of other victims of gross violations of internationally recognized human rights;

And whereas all violators of internationally recognized human rights should be treated and sanctioned equally throughout the world,

damentale et de l'État de droit », et demandant l'imposition de sanctions contre tout ressortissant étranger responsable de violations, dans un pays étranger, de droits de la personne reconnus à l'échelle internationale, lorsque les autorités de ce pays ne peuvent ou ne veulent pas enquêter sur ces violations de façon rigoureuse, indépendante et objective;

qu'il a été conclu dans le rapport d'enquête sur l'affaire Litvinenko, qui a été présenté au Parlement du Royaume-Uni le 21 janvier 2016, que deux agents russes, Andreï Lougovoï et Dmitry Kovtoun, sont responsables de l'assassinat d'Alexandre Litvinenko et qu'il était « fort probable » que ces derniers aient agi pour le compte du Service fédéral de sécurité de Russie;

que l'homme politique russe d'opposition Boris Nemtsov a été assassiné à l'extérieur du Kremlin le 27 février 2015 et que, à ce jour, les autorités russes n'ont toujours pas mené d'enquête rigoureuse, indépendante et objective;

que le Sénat, le 5 mai 2015, et la Chambre des communes, le 25 mars 2015, ont adopté à l'unanimité des résolutions demandant au gouvernement du Canada d'étudier la pertinence d'imposer des sanctions, et d'encourager l'imposition de sanctions contre tout ressortissant étranger responsable de la détention, de la torture, ou de la mort de Sergueï Magnitski, ou qui a été impliqué dans la dissimulation des crimes qu'il a mis au jour et d'étudier la pertinence d'imposer des sanctions appropriées contre tout ressortissant étranger responsable de violations, à l'étranger, des droits de la personne reconnus à l'échelle internationale, lorsque les autorités de ce pays ne peuvent ou ne veulent pas enquêter sur ces violations de façon rigoureuse, indépendante et objective;

que la lieutenante Nadia Savtchenko, députée du Parlement de l'Ukraine, et d'autres Ukrainiens ont été condamnés et emprisonnés illégalement en Russie, en violation des normes internationales et des principes de justice fondamentale;

que la *Loi sur les mesures économiques spéciales* autorise le gouvernement du Canada à prendre des mesures économiques contre un État étranger ou un ressortissant étranger afin de mettre en œuvre une décision, une résolution ou une recommandation d'une organisation internationale d'États ou d'une association d'États, ou lorsqu'il estime qu'une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale;

que l'ajout des violations graves aux droits de la personne reconnus à l'échelle internationale aux motifs justifiant l'imposition de sanctions contre un État

étranger ou contre un ressortissant étranger réitérerait le soutien du Canada envers le respect des droits de la personne et renforcerait son obligation de protéger les militants des droits de la personne;

qu'il est important de reconnaître et de se rappeler le sacrifice de Sergueï Magnitski, ainsi que le sacrifice d'autres victimes de graves violations des droits de la personne reconnus à l'échelle internationale;

qu'il faut que tous ceux qui violent les droits de la personne reconnus à l'échelle internationale soient traités et sanctionnés de façon égale partout dans le monde,

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short Title

Short Title

1 This Act may be cited as the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)*.

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Canadian means a person who is a citizen within the meaning of the *Citizenship Act* or a corporation incorporated or continued by or under the laws of Canada or of a province. (*Canadien*)

entity means a corporation, trust, partnership, fund, an unincorporated association or organization or a foreign state. (*entité*)

foreign national means an individual who is not

(a) a Canadian citizen; or

(b) a permanent resident under the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*étranger*)

foreign public official has the same meaning as in section 2 of the *Corruption of Foreign Public Officials Act*. (*agent public étranger*)

foreign state means a country other than Canada, and includes

(a) any of its political subdivisions;

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

agent public étranger S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*. (*foreign public official*)

Canadien Citoyen au sens de la *Loi sur la citoyenneté* ou toute personne morale constituée ou prorogée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale. (*Canadian*)

entité Personne morale, fiducie, société de personnes, fonds, organisation ou association non dotée de la personnalité morale ainsi qu'un État étranger. (*entity*)

État étranger Pays autre que le Canada. Sont assimilés à un État étranger :

a) ses subdivisions politiques;

b) son gouvernement et ses ministères ou ceux de ses subdivisions politiques;

c) ses organismes ou ceux de ses subdivisions politiques. (*foreign state*)

étranger Individu autre :

(b) its government and any of its departments, or the government or any department of any of its political subdivisions; and

(c) any of its agencies or any agency of any of its political subdivisions. (*État étranger*)

Minister means the Minister of Foreign Affairs. (*ministre*)

person means an individual or an entity. (*personne*)

prescribed means prescribed by regulation. (*version anglaise seulement)*

a) qu'un citoyen canadien;

b) qu'un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*foreign national*)

ministre Le ministre des Affaires étrangères. (*Minister*)

personne Personne physique ou entité. (*person*)

Her Majesty

Binding on Her Majesty

3 This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Sa Majesté

Obligation de Sa Majesté

3 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et des provinces.

Orders and Regulations

Orders and Regulations

4 (1) The Governor in Council may, if the Governor in Council is of the opinion that any of the circumstances described in subsection (2) has occurred,

(a) make any orders or regulations with respect to the restriction or prohibition of any of the activities referred to in subsection (3) in relation to a foreign national that the Governor in Council considers necessary; and

(b) by order, cause to be seized, frozen or sequestrated in the manner set out in the order any of the foreign national's property situated in Canada.

Circumstances

(2) The circumstances referred to in subsection (1) are the following:

(a) a foreign national is responsible for, or complicit in, extrajudicial killings, torture or other gross violations of internationally recognized human rights committed against individuals in any foreign state who seek

(i) to expose illegal activity carried out by foreign public officials, or

(ii) to obtain, exercise, defend or promote internationally recognized human rights and freedoms, such as freedom of conscience, religion, thought,

Décrets et règlements

Décrets et règlements

4 (1) S'il juge que s'est produit l'un ou l'autre des faits prévus au paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut :

a) prendre tout décret ou règlement qu'il estime nécessaire concernant la restriction ou l'interdiction, à l'égard d'un étranger, des activités énumérées au paragraphe (3);

b) par décret, saisir, bloquer ou mettre sous séquestre, de la façon prévue par le décret, tout bien situé au Canada et détenu par l'étranger.

Faits

(2) Sont visés au paragraphe (1) les faits suivants :

a) l'étranger est responsable ou complice de meurtres extrajudiciaires, de torture ou d'autres violations graves de droits de la personne reconnus à l'échelle internationale contre des personnes dans un État étranger qui tentent, selon le cas :

(i) de dénoncer des activités illégales commises par des agents publics étrangers,

(ii) d'obtenir, d'exercer, de défendre ou de promouvoir des droits de la personne et des libertés reconnus à l'échelle internationale, notamment la liberté de conscience, de religion, de pensée, de croyance,

belief, opinion, expression, peaceful assembly and association, and the right to a fair trial and democratic elections;

(b) a foreign national acts as an agent of or on behalf of a foreign state in a matter relating to an activity described in paragraph (a);

(c) a foreign national, who is a foreign public official or an associate of such an official, is responsible for or complicit in ordering, controlling or otherwise directing acts of corruption — including bribery, the misappropriation of private or public assets for personal gain, the transfer of the proceeds of corruption to foreign states or any act of corruption related to expropriation, government contracts or the extraction of natural resources — which amount to acts of significant corruption when taking into consideration, among other things, their impact, the amounts involved, the foreign national's influence or position of authority or the complicity of the government of the foreign state in question in the acts; or

(d) a foreign national has materially assisted, sponsored, or provided financial, material or technological support for, or goods or services in support of, an activity described in paragraph (c).

Restricted or prohibited activities

(3) Orders and regulations may be made under paragraph (1)(a) with respect to the restriction or prohibition of any of the following activities, whether carried out in or outside Canada:

(a) the dealing, directly or indirectly, by any person in Canada or Canadian outside Canada in any property, wherever situated, of the foreign national;

(b) the entering into or facilitating, directly or indirectly, by any person in Canada or Canadian outside Canada, of any financial transaction related to a dealing referred to in paragraph (a); and

(c) the provision by any person in Canada or Canadian outside Canada of financial services or any other services to, for the benefit of or on the direction or order of the foreign national;

(d) the acquisition by any person in Canada or Canadian outside Canada of financial services or any other services for the benefit of or on the direction or order of the foreign national; and

(e) the making available by any person in Canada or Canadian outside Canada of any property, wherever

d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association et le droit à un procès équitable et à des élections démocratiques;

b) l'étranger, sur mandat ou au nom d'un État étranger, est impliqué dans une activité visée à l'alinéa a);

c) l'étranger qui est un agent public étranger ou une personne qui est associée à un tel agent est responsable ou complice d'avoir ordonné, supervisé ou dirigé d'une façon quelconque des actes de corruption — notamment le versement de pots-de-vin, le détournement de biens publics ou privés pour son propre bénéfice, le transfert de produits de la corruption à l'extérieur de l'État étranger ou tout acte de corruption en matière d'expropriation ou visant des marchés publics ou l'extraction de ressources naturelles — qui constituent, compte tenu notamment de leurs effets, de l'importance des sommes en jeu, du degré d'influence ou de la position d'autorité de l'étranger ou du fait que le gouvernement de l'État étranger en cause en est complice, des actes de corruption à grande échelle;

d) l'étranger a substantiellement appuyé ou parrainé une activité visée à l'alinéa c) ou y a activement participé en fournissant de l'aide financière ou matérielle, du soutien technologique ou des biens ou services.

Activités interdites

(3) Les activités qui peuvent être visées par le décret ou règlement pris en vertu de l'alinéa (1)a) sont les suivantes, qu'elles se déroulent au Canada ou à l'étranger :

a) toute opération effectuée, directement ou indirectement, par une personne se trouvant au Canada ou par un Canadien se trouvant à l'étranger portant sur un bien de l'étranger, indépendamment de la situation du bien;

b) le fait pour une personne se trouvant au Canada ou pour un Canadien se trouvant à l'étranger de conclure, directement ou indirectement, toute opération financière liée à une opération visée à l'alinéa a) ou d'en faciliter, directement ou indirectement, la conclusion;

c) la prestation par une personne se trouvant au Canada ou par un Canadien se trouvant à l'étranger de services, notamment de services financiers, à l'étranger, pour le bénéfice de celui-ci ou en exécution d'une directive ou d'un ordre qu'il a donné;

d) l'acquisition par une personne se trouvant au Canada ou par un Canadien se trouvant à l'étranger de services, notamment de services financiers, pour le bénéfice de l'étranger ou en exécution d'une directive ou d'un ordre qu'il a donné;

situated, to the foreign national or to a person acting on behalf of the foreign national.

e) le fait pour une personne se trouvant au Canada ou pour un Canadien se trouvant à l'étranger de rendre disponible des biens, où qu'ils soient, à l'étranger ou à une personne agissant pour son compte.

Order authorizing Minister

(4) The Governor in Council may, by order, authorize the Minister to

(a) issue to any person in Canada or Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or class of activity or transaction, that is restricted or prohibited under this Act or any order or regulations made under this Act; or

(b) issue a general permit allowing any person in Canada or Canadian outside Canada to carry out a class of activity or transaction that is restricted or prohibited under this Act or any order or regulations made under this Act.

Exemptions

(4) Le gouverneur en conseil peut, par décret, conférer au ministre le pouvoir :

a) de délivrer à une personne se trouvant au Canada ou à un Canadien se trouvant à l'étranger un permis l'autorisant à mener une opération ou une activité, ou une catégorie d'opérations ou d'activités, qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre de la présente loi ou d'un décret ou règlement pris en vertu de celle-ci;

b) de délivrer un permis d'application générale autorisant toute personne se trouvant au Canada ou tout Canadien se trouvant à l'étranger à mener une opération ou une activité, ou une catégorie d'opérations ou d'activités, qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre de la présente loi ou d'un décret ou règlement pris en vertu de celle-ci.

Ministerial permit

(5) The Minister may issue a permit or general permit, subject to any terms and conditions that are, in the opinion of the Minister, consistent with this Act and any order or regulations made under this Act.

Permis

(5) Le ministre peut délivrer un permis ou un permis d'application générale sous réserve des modalités qu'il estime compatibles avec la présente loi et les décrets et règlements pris en vertu de celle-ci.

Revocation, etc.

(6) The Minister may amend, suspend, revoke or reinstate any permit or general permit issued by the Minister.

Annulation, etc.

(6) Le ministre peut modifier, annuler, suspendre ou rétablir un permis visé au présent article.

Tabling of order

5 A copy of each order or regulation made under section 4 must be tabled in each House of Parliament within 15 days after it is made. It may be sent to the Clerk of the House if the House is not sitting.

Dépôt devant les chambres du Parlement

5 Une copie de tout décret ou règlement pris en vertu de l'article 4 est déposée devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours suivant sa prise et communiquée au greffier de cette chambre dans le cas où celle-ci ne siège pas.

Duty to Determine

Determination

6 Each of the following entities must determine on a continuing basis whether it is in possession or control of property that it has reason to believe is the property of a foreign national who is the subject of an order or regulation made under section 4:

(a) authorized foreign banks, as defined in section 2 of the *Bank Act*, in respect of their business in Canada or banks to which that Act applies;

Obligation de vérification

Vérification

6 Il incombe aux entités ci-après de vérifier de façon continue si elles ont en leur possession ou sous leur contrôle des biens qui, à leur connaissance, sont des biens d'un étranger visé par un décret ou règlement pris en vertu de l'article 4 :

a) les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, dans le cadre des acti-

(b) cooperative credit societies, savings and credit unions and *caisses populaires* regulated by a provincial Act and associations regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*;

(c) foreign companies, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, in respect of their insurance business in Canada;

(d) companies, provincial companies and societies, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;

(e) fraternal benefit societies regulated by a provincial Act in respect of their insurance activities and insurance companies and other entities engaged in the business of insuring risks that are regulated by a provincial Act;

(f) companies to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;

(g) trust companies regulated by a provincial Act;

(h) loan companies regulated by a provincial Act;

(i) entities that engage in any activity described in paragraph 5(h) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* if the activity involves the opening of an account for a client;

(j) entities authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities or to provide portfolio management or investment counselling services; and

(k) other entities of a prescribed class of entities.

vités qu'elles exercent au Canada, et les banques régies par cette loi;

b) les coopératives de crédit, caisses d'épargne et de crédit et caisses populaires régies par une loi provinciale et les associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

c) les sociétés étrangères, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans le cadre des activités d'assurance qu'elles exercent au Canada;

d) les sociétés, les sociétés provinciales et les sociétés de secours, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

e) les sociétés de secours mutuel régies par une loi provinciale, dans le cadre de leurs activités d'assurance, et les sociétés d'assurances et autres entités régies par une loi provinciale qui exercent le commerce de l'assurance;

f) les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

g) les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale;

h) les sociétés de prêt régies par une loi provinciale;

i) les entités qui se livrent à une activité visée à l'alinéa 5h) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, si l'activité comporte l'ouverture d'un compte pour un client;

j) les entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou à la fourniture de services de gestion de portefeuille ou de conseils en placement;

k) toute autre entité faisant partie d'une catégorie d'entités réglementaire.

Disclosure

Duty to disclose — supervising and regulating agencies

7 (1) Every entity referred to in section 6 must disclose, every month, to the principal agency or body that supervises or regulates it under federal or provincial law, whether it is in possession or control of any property referred to in that section and, if so, the number of persons or dealings involved and the total value of the property.

Communication

Communication aux organismes de surveillance et de réglementation

7 (1) Les entités visées à l'article 6 sont tenues de communiquer, chaque mois, à l'autorité ou à l'organisme principal de surveillance ou de réglementation dont elles relèvent sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, le fait que des biens visés à cet article sont ou non en leur possession ou sous leur contrôle et, le cas échéant, de lui indiquer le nombre de personnes ou d'opérations en cause et la valeur totale des biens.

Duty to disclose — RCMP or CSIS

(2) Every person in Canada and every Canadian outside Canada must disclose without delay to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or the Director of the Canadian Security Intelligence Service

(a) that they have reason to believe that property in their possession or control is owned, held or controlled by or on behalf of a foreign national who is the subject of an order or regulation made under section 4; and

(b) any information about a transaction or proposed transaction in respect of property referred to in paragraph (a).

Immunity

(3) No proceedings under this Act and no civil proceedings lie against a person for a disclosure made in good faith under subsection (1) or (2).

Communication à la GRC ou au SCRS

(2) Toute personne au Canada ou tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer, sans délai, au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité :

a) le fait qu'il croit que des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle appartiennent à un étranger visé par un décret ou règlement pris en vertu de l'article 4 ou sont détenus ou contrôlés par cet étranger ou pour son compte, ou appartiennent à une personne pour le compte de l'étranger;

b) tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause des biens visés à l'alinéa a).

Immunité

(3) Aucune poursuite en vertu de la présente loi ni aucune procédure civile ne peuvent être intentées contre une personne ayant communiqué de bonne foi des renseignements en application des paragraphes (1) ou (2).

Rights of Foreign Nationals Who are the Subject of an Order or Regulation

Application

8 (1) A foreign national who is the subject of an order or regulation made under section 4 may apply in writing to the Minister to cease being the subject of the order or regulation.

Recommendation

(2) On receipt of the application, the Minister must decide whether there are reasonable grounds to recommend to the Governor in Council that the order or regulation be amended or repealed, as the case may be, so that the applicant ceases to be the subject of it.

Time limit

(3) The Minister must make a decision on the application within 90 days after the day on which the application is received.

Notice if application rejected

(4) The Minister must give notice without delay to the applicant of any decision to reject the application.

Droits des étrangers visés par tout décret ou règlement

Demande

8 (1) L'étranger visé par un décret ou règlement pris en vertu de l'article 4 peut demander par écrit au ministre de cesser d'être visé par le décret ou règlement.

Recommandation

(2) Sur réception de la demande, le ministre décide s'il existe des motifs raisonnables de recommander au gouverneur en conseil de modifier ou d'abroger, selon le cas, le décret ou le règlement afin que le demandeur cesse d'y être visé.

Délai

(3) Il rend sa décision dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande.

Avis

(4) S'il rejette la demande, il en donne sans délai avis au demandeur.

New application

(5) If there has been a material change in the applicant's circumstances since their last application under subsection (1) was submitted, he or she may submit another application.

Nouvelle demande

(5) Si la situation du demandeur a évolué de manière importante depuis la présentation de sa dernière demande, il peut en présenter une nouvelle.

Application for a Certificate

Mistaken identity

9 (1) Any person in Canada or any Canadian outside Canada whose name is the same as or similar to the name of a foreign national who is the subject of an order or regulation made under section 4 may, if they claim not to be that foreign national, apply to the Minister in writing for a certificate stating that they are not that foreign national.

Determination by Minister

(2) Within 45 days after the day on which the application was received, the Minister must,

(a) if he or she is satisfied that the applicant is not the foreign national, issue the certificate to the applicant; or

(b) if he or she is not so satisfied, provide a notice to the applicant of his or her determination.

Reasonable expenses

10 (1) A foreign national who is the subject of an order or regulation made under section 4 may apply to the Minister in writing for a certificate to exempt property from the application of the order or regulation if the property is necessary to meet the reasonable expenses of the person and their dependents.

Certificate

(2) If the Minister determines that the property is necessary to meet the reasonable expenses of the applicant and their dependents, the Minister must issue a certificate to the applicant.

Time limit

(3) The Minister must make a decision on the application and, if applicable, issue a certificate within 90 days after the day on which the application is received.

Demande d'attestation

Erreur sur la personne

9 (1) Toute personne au Canada ou tout Canadien à l'étranger dont le nom est identique ou semblable à celui d'un étranger visé par un décret ou un règlement pris en vertu de l'article 4 et qui prétend ne pas être cet étranger peut demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation portant qu'il n'est pas l'étranger visé.

Décision du ministre

(2) Dans les quarante-cinq jours suivant la réception de la demande, le ministre :

a) s'il est convaincu que le demandeur n'est pas l'étranger visé, lui délivre l'attestation;

b) dans le cas contraire, transmet au demandeur un avis de sa décision.

Dépenses

10 (1) L'étranger qui est visé par un décret ou règlement pris en vertu de l'article 4 peut demander par écrit au ministre de délivrer une attestation soustrayant à l'application du décret ou règlement certains biens qui sont nécessaires pour ses dépenses raisonnables et celles des personnes à sa charge.

Attestation

(2) S'il décide que les biens sont nécessaires pour les dépenses raisonnables du demandeur et celles des personnes à sa charge, le ministre lui délivre l'attestation.

Délai

(3) Il rend sa décision et, s'il y a lieu, délivre l'attestation dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande.

Offences

Offence and punishment

11 Every person who knowingly contravenes or fails to comply with an order or regulation made under section 4

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than five years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

General

No civil liability

12 A person who, in relation to any property that is the subject of an order or regulation made under section 4, acts reasonably in taking, or omitting to take, measures to comply with the order or regulation is not liable in any civil action arising from having taken or omitted to take the measures if they took all reasonable steps to satisfy themselves that the property was property that is the subject of the order or regulation.

Existing equities maintained

13 All secured and unsecured rights and interests in any property that is the subject of an order or regulation made under section 4 that are held by a person, other than the foreign national who is the subject of the order or regulation, are entitled to the same ranking that they would have been entitled to had the order or regulation not been made.

Proceedings not precluded

14 The making of an order or regulation under section 4 does not preclude the commencement of proceedings under any Act of Parliament other than this Act, or any civil proceedings, in respect of any property that is the subject of the order or regulation.

Regulations

15 The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Review and Report

Review

16 (1) Within five years after the day on which this section comes into force, a comprehensive review of the pro-

Infractions

Infraction et peine

11 Quiconque contrevient sciemment à un décret ou à un règlement pris en vertu de l'article 4 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) par procédure sommaire, d'une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.

Dispositions générales

Immunité

12 Nul ne peut, relativement à tout bien visé par un décret ou règlement pris en vertu de l'article 4, être poursuivi au civil pour avoir fait ou omis de faire quoi que ce soit dans le but de se conformer au décret ou règlement, s'il a agi raisonnablement et pris toutes les dispositions voulues pour se convaincre que le bien en cause est un bien visé par le décret ou règlement.

Rang

13 La prise d'un décret ou règlement en vertu de l'article 4 ne porte pas atteinte au rang des droits et intérêts — garantis ou non — détenus par des personnes qui ne sont pas des étrangers sur les biens visés par le décret ou règlement.

Possibilités d'engager des poursuites

14 La prise d'un décret ou règlement en vertu de l'article 4 n'a pas pour effet d'empêcher quiconque d'engager des poursuites sous le régime d'une loi fédérale autre que la présente loi ou des poursuites civiles à l'égard des biens visés par le décret ou règlement.

Règlements

15 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Examen et rapport

Examen

16 (1) Dans les cinq ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent article, un examen approfondi des

visions and operation of this Act and of the *Special Economic Measures Act* must be undertaken by the committees of the Senate and of the House of Commons that are designated or established by each House for that purpose.

Report

(2) The committees referred to in subsection (1) must, within a year after a review is undertaken under that subsection or within any further time that may be authorized by the Senate or the House of Commons, as the case may be, submit a report on the review to Parliament, including a statement of any changes that the committees recommend.

Review

(3) Committees of the Senate and the House of Commons that are designated or established by each House for that purpose may conduct a review concerning the foreign nationals who are the subject of an order or regulation made under this Act and submit a report to the appropriate House together with their recommendations as to whether those foreign nationals should remain, or no longer be, the subject of that order or regulation.

dispositions et de l'application de la présente loi et de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* doit être fait par les comités du Sénat et de la Chambre des communes que chaque chambre désigne ou constitue à cette fin.

Rapport

(2) Dans l'année qui suit le début de son examen ou dans le délai supérieur que la chambre en question, selon le cas, lui accorde, chaque comité visé au paragraphe (1) remet son rapport au Parlement, accompagné des modifications qu'il recommande.

Examen — étrangers visés

(3) Les comités du Sénat et de la Chambre des communes que chaque chambre désigne ou constitue à cette fin peuvent procéder à un examen portant sur les étrangers qui sont visés par un décret ou un règlement pris en vertu de la présente loi et présenter à la chambre concernée un rapport accompagné de leurs recommandations quant à savoir s'ils devraient continuer ou cesser d'être visés par le décret ou le règlement.

Related Amendments

1992, c. 17

Special Economic Measures Act

17 (1) The portion of subsection 4(1) of the *Special Economic Measures Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Orders and regulations

4 (1) The Governor in Council may, if the Governor in Council is of the opinion that any of the circumstances described in subsection (1.1) has occurred,

(2) Section 4 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Circumstances

(1.1) The circumstances referred to in subsection (1) are the following:

Modifications connexes

1992, ch. 17

Loi sur les mesures économiques spéciales

17 (1) Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* est remplacé par ce qui suit :

Décrets et règlements

4 (1) S'il juge que s'est produit l'un ou l'autre des faits prévus au paragraphe (1.1), le gouverneur en conseil peut prendre les décrets et règlements qu'il estime nécessaires concernant la restriction ou l'interdiction, à l'égard d'un État étranger, des activités énumérées au paragraphe (2). Il peut aussi, par décret, saisir, bloquer ou mettre sous séquestre, de la façon prévue par le décret, tout bien situé au Canada et détenu par un État étranger, une personne qui s'y trouve, un de ses nationaux qui ne réside pas habituellement au Canada ou en leur nom.

(2) L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Faits

(1.1) Sont visés au paragraphe (1) les faits suivants :

(a) an international organization of states or association of states, of which Canada is a member, has made a decision or a recommendation or adopted a resolution calling on its members to take economic measures against a foreign state;

(b) a grave breach of international peace and security has occurred that has resulted in or is likely to result in a serious international crisis;

(c) gross and systematic human rights violations have been committed in a foreign state; or

(d) a national of a foreign state who is either a foreign public official, within the meaning of section 2 of the *Corruption of Foreign Public Officials Act*, or an associate of such an official, is responsible for or complicit in ordering, controlling or otherwise directing acts of corruption — including bribery, the misappropriation of private or public assets for personal gain, the transfer of the proceeds of corruption to foreign states or any act of corruption related to expropriation, government contracts or the extraction of natural resources — which amount to acts of significant corruption when taking into consideration, among other things, their impact, the amounts involved, the foreign national's influence or position of authority or the complicity of the government of the foreign state in question in the acts.

a) une organisation internationale d'États ou une association d'États, dont le Canada est membre, a pris une décision, adopté une résolution ou formulé une recommandation incitant ses membres à prendre des mesures économiques contre un État étranger;

b) une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale;

c) des violations graves et systématiques des droits de la personne ont été commises dans un État étranger;

d) un national d'un État étranger, qui est un agent public étranger, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* ou une personne qui est associée à un tel agent, est responsable ou complice d'avoir ordonné, supervisé ou dirigé d'une façon quelconque des actes de corruption — notamment le versement de pots-de-vin, le détournement de biens publics ou privés pour son propre bénéfice, le transfert de produits de la corruption à l'extérieur de l'État étranger ou tout acte de corruption en matière d'expropriation ou visant des marchés publics ou l'extraction de ressources naturelles — qui constituent, compte tenu notamment de leurs effets, de l'importance des sommes en jeu, du degré d'influence ou de la position d'autorité du national ou du fait que le gouvernement de l'État étranger en cause en est complice, des actes de corruption à grande échelle.

2001, c. 27

Immigration and Refugee Protection Act

18 (1) Subsection 35(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* is amended by striking out "or" at the end of paragraph (b), and by adding the following after paragraph (c):

(d) being a person, other than a permanent resident, who is currently the subject of an order or regulation made under section 4 of the *Special Economic Measures Act* on the grounds that any of the circumstances described in paragraph 4(1.1)(c) or (d) of that Act has occurred; or

(e) being a person, other than a permanent resident, who is currently the subject of an order or regulation made under section 4 of the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)*.

(2) Section 35 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

2001, ch. 27

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

18 (1) Le paragraphe 35(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) être, sauf dans le cas du résident permanent, une personne présentement visée par un décret ou un règlement pris, au motif que s'est produit l'un ou l'autre des faits prévus aux alinéas 4(1.1)c) ou d) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, en vertu de l'article 4 de cette loi;

e) être, sauf dans le cas du résident permanent, une personne présentement visée par un décret ou un règlement pris en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)*.

(2) L'article 35 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Clarification

(2) For greater certainty, despite section 33, a person who ceases being the subject of an order or regulation referred to in paragraph (1)(d) or (e) is no longer inadmissible under that paragraph.

Précision

(2) Il est entendu que, malgré l'article 33, la personne qui cesse d'être visée par un décret ou un règlement visé aux alinéas (1)d) ou e) cesse dès lors d'être interdite de territoire en application de l'alinéa en cause.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2017

CHAPTER 22

JOURNALISTIC SOURCES PROTECTION ACT

CHAPITRE 22

LOI SUR LA PROTECTION DES SOURCES JOURNALISTIQUES

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Evidence Act* to protect the confidentiality of journalistic sources. It allows journalists to not disclose information or a document that identifies or is likely to identify a journalistic source unless the information or document cannot be obtained by any other reasonable means and the public interest in the administration of justice outweighs the public interest in preserving the confidentiality of the journalistic source.

The enactment also amends the *Criminal Code* so that only a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge within the meaning of section 552 of that Act may issue a search warrant relating to a journalist. It also provides that a search warrant can be issued only if the judge is satisfied that there is no other way by which the desired information can reasonably be obtained and that the public interest in the investigation and prosecution of a criminal offence outweighs the journalist's right to privacy in the collection and dissemination of information. The judge must also be satisfied that these same conditions apply before an officer can examine, reproduce or make copies of a document obtained under a search warrant relating to a journalist.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la preuve au Canada* afin de protéger la confidentialité des sources journalistiques. Il permet aux journalistes de ne pas divulguer un renseignement ou un document identifiant ou susceptible d'identifier une source journalistique, à moins que le renseignement ou le document ne puisse être mis en preuve par un autre moyen raisonnable et que l'intérêt public dans l'administration de la justice l'emporte sur l'intérêt public à préserver la confidentialité de la source journalistique.

Le texte modifie aussi le *Code criminel* afin que seul un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge au sens de l'article 552 de cette loi puisse décerner un mandat de perquisition concernant un journaliste. Le texte prévoit qu'un mandat de perquisition ne peut être décerné que si le juge est convaincu qu'il n'existe aucun autre moyen par lequel les renseignements recherchés peuvent raisonnablement être obtenus et que l'intérêt public à faire des enquêtes et entreprendre des poursuites relatives à des infractions criminelles l'emporte sur le droit du journaliste à la confidentialité dans le processus de collecte et de diffusion d'informations. Le juge doit aussi être convaincu que ces mêmes conditions sont réunies avant qu'un fonctionnaire puisse examiner, reproduire ou faire des copies d'un document obtenu conformément à un mandat de perquisition concernant un journaliste.

CHAPTER 22

An Act to amend the Canada Evidence Act and the Criminal Code (protection of journalistic sources)

[*Assented to 18th October, 2017*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short Title

1 This Act may be cited as the *Journalistic Sources Protection Act*.

R.S., c. C-5

Canada Evidence Act

2 The *Canada Evidence Act* is amended by adding the following after section 39:

Journalistic Sources

Definitions

39.1 (1) The following definitions apply in this section.

document has the same meaning as in section 487.011 of the *Criminal Code*. (*document*)

journalist means a person whose main occupation is to contribute directly, either regularly or occasionally, for consideration, to the collection, writing or production of information for dissemination by the media, or anyone who assists such a person. (*journaliste*)

journalistic source means a source that confidentially transmits information to a journalist on the journalist's undertaking not to divulge the identity of the source, whose anonymity is essential to the relationship between the journalist and the source. (*source journalistique*)

64-65-66 ELIZABETH II

CHAPITRE 22

Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada et le Code criminel (protection des sources journalistiques)

[*Sanctionnée le 18 octobre 2017*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la protection des sources journalistiques*.

L.R., ch. C-5

Loi sur la preuve au Canada

2 La *Loi sur la preuve au Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 39, de ce qui suit :

Sources journalistiques

Définitions

39.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

document S'entend au sens de l'article 487.011 du *Code criminel*. (*document*)

journaliste Personne dont l'occupation principale consiste à contribuer directement et moyennant rétribution, soit régulièrement ou occasionnellement, à la collecte, la rédaction ou la production d'informations en vue de leur diffusion par les médias, ou tout collaborateur de cette personne. (*journalist*)

source journalistique Source qui transmet confidentiellement de l'information à un journaliste avec son engagement, en contrepartie, de ne pas divulguer l'identité de la

source, dont l'anonymat est essentiel aux rapports entre le journaliste et la source. (*journalistic source*)

Objection

(2) Subject to subsection (7), a journalist may object to the disclosure of information or a document before a court, person or body with the authority to compel the disclosure of information on the grounds that the information or document identifies or is likely to identify a journalistic source.

Opposition

(2) Sous réserve du paragraphe (7), un journaliste peut s'opposer à divulguer un renseignement ou un document auprès d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements pour le motif que le renseignement ou le document identifie ou est susceptible d'identifier une source journalistique.

Former journalist

(3) For the purposes of subsections (2) and (7), *journalist* includes an individual who was a journalist when information that identifies or is likely to identify the journalistic source was transmitted to that individual.

Ancien journaliste

(3) Pour l'application des paragraphes (2) et (7), *journaliste* comprend la personne qui était journaliste au moment où un renseignement identifiant ou susceptible d'identifier la source journalistique lui a été transmis.

Power of court, person or body

(4) The court, person or body may raise the application of subsection (2) on their own initiative.

Pouvoir du tribunal, de l'organisme ou de la personne

(4) Le tribunal, l'organisme ou la personne peut soulever l'application du paragraphe (2) de sa propre initiative.

Objection of court, person or body

(5) When an objection or the application of subsection (2) is raised, the court, person or body shall ensure that the information or document is not disclosed other than in accordance with this section.

Mesure intérimaire

(5) Lorsqu'une opposition ou l'application du paragraphe (2) est soulevée, le tribunal, l'organisme ou la personne veille à ce que le renseignement ou le document ne soit pas divulgué, sauf en conformité avec le présent article.

Observations

(6) Before determining the question, the court, person or body must give the parties and interested persons a reasonable opportunity to present observations.

Observations

(6) Avant de décider la question, le tribunal, l'organisme ou la personne donne aux parties et aux personnes intéressées une occasion raisonnable de présenter des observations.

Authorization

(7) The court, person or body may authorize the disclosure of information or a document only if they consider that

(a) the information or document cannot be produced in evidence by any other reasonable means; and

(b) the public interest in the administration of justice outweighs the public interest in preserving the confidentiality of the journalistic source, having regard to, among other things,

(i) the importance of the information or document to a central issue in the proceeding,

(ii) freedom of the press, and

Autorisation

(7) Le tribunal, l'organisme ou la personne ne peut autoriser la divulgation du renseignement ou du document que s'il estime que les conditions suivantes sont réunies :

a) le renseignement ou le document ne peut être mis en preuve par un autre moyen raisonnable;

b) l'intérêt public dans l'administration de la justice l'emporte sur l'intérêt public à préserver la confidentialité de la source journalistique, compte tenu notamment :

(i) de l'importance du renseignement ou du document à l'égard d'une question essentielle dans le cadre de l'instance,

(ii) de la liberté de la presse,

(iii) the impact of disclosure on the journalistic source and the journalist.

(iii) des conséquences de la divulgation sur la source journalistique et le journaliste.

Conditions

(8) An authorization under subsection (7) may contain any conditions that the court, person or body considers appropriate to protect the identity of the journalistic source.

Conditions

(8) La décision rendue en vertu du paragraphe (7) peut être assortie des conditions que le tribunal, l'organisme ou la personne estime indiquées afin de protéger l'identité de la source journalistique.

Burden of proof

(9) A person who requests the disclosure has the burden of proving that the conditions set out in subsection (7) are fulfilled.

Fardeau

(9) Il incombe à la personne qui demande la divulgation de démontrer que les conditions énoncées au paragraphe (7) sont remplies.

Appeal

(10) An appeal lies from a determination under subsection (7)

(a) to the Federal Court of Appeal from a determination of the Federal Court;

(b) to the court of appeal of a province from a determination of a superior court of the province;

(c) to the Federal Court from a determination of a court, person or body vested with power to compel production by or under an Act of Parliament if the court, person or body is not established under a law of a province; or

(d) to the trial division or trial court of the superior court of the province within which the court, person or body exercises its jurisdiction, in any other case.

Appel

(10) L'appel d'une décision rendue en vertu du paragraphe (7) se fait :

a) devant la Cour d'appel fédérale, s'agissant d'une décision de la Cour fédérale;

b) devant la cour d'appel d'une province, s'agissant d'une décision d'une cour supérieure de la province;

c) devant la Cour fédérale, s'agissant d'une décision d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne investi du pouvoir de contraindre à la production de renseignements sous le régime d'une loi fédérale qui ne constitue pas un tribunal, un organisme ou un personne régi par le droit d'une province;

d) devant la division ou le tribunal de première instance de la cour supérieure de la province dans le ressort de laquelle le tribunal, l'organisme ou la personne a compétence, dans les autres cas.

Limitation period for appeal

(11) An appeal under subsection (10) shall be brought within 10 days after the date of the determination appealed from or within any further time that the court having jurisdiction to hear the appeal considers appropriate in the circumstances.

Délai d'appel

(11) Le délai dans lequel l'appel prévu au paragraphe (10) peut être interjeté est de dix jours suivant la date de la décision frappée d'appel, mais le tribunal d'appel peut le proroger s'il l'estime indiqué dans les circonstances.

Hearing in summary way

(12) An appeal under subsection (10) shall be heard and determined without delay and in a summary way.

Procédure sommaire

(12) L'appel interjeté en vertu du paragraphe (10) est entendu et tranché sans délai et selon une procédure sommaire.

R.S., c. C-46

Criminal Code

3 The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 488:

L.R., ch. C-46

Code criminel

3 Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 488, de ce qui suit :

Definitions

488.01 (1) The following definitions apply in this section and in section 488.02.

data has the same meaning as in section 487.011. (*données*)

document has the same meaning as in section 487.011. (*document*)

journalist has the same meaning as in subsection 39.1(1) of the *Canada Evidence Act*. (*journaliste*)

journalistic source has the same meaning as in subsection 39.1(1) of the *Canada Evidence Act*. (*source journalistique*)

officer means a peace officer or public officer. (*fonctionnaire*)

Warrant, authorization and order

(2) Despite any other provision of this Act, if an applicant for a warrant under section 487.01, 487.1, 492.1 or 492.2, a search warrant under this Act, notably under section 487, an authorization under section 184.2, 184.3, 186 or 188, or an order under any of sections 487.014 to 487.017 knows that the application relates to a journalist's communications or an object, document or data relating to or in the possession of a journalist, they shall make an application to a judge of a superior court of criminal jurisdiction or to a judge as defined in section 552. That judge has exclusive jurisdiction to dispose of the application.

Warrant, authorization and order

(3) A judge may issue a warrant, authorization or order under subsection (2) only if, in addition to the conditions required for the issue of the warrant, authorization or order, he or she is satisfied that

(a) there is no other way by which the information can reasonably be obtained; and

(b) the public interest in the investigation and prosecution of a criminal offence outweighs the journalist's right to privacy in gathering and disseminating information.

Special Advocate

(4) The judge to whom the application for the warrant, authorization or order is made may, in his or her discretion, request that a special advocate present observations

Définitions

488.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 488.02.

document S'entend au sens de l'article 487.011. (*document*)

données S'entend au sens de l'article 487.011. (*data*)

fonctionnaire Agent de la paix ou fonctionnaire public. (*officer*)

journaliste S'entend au sens du paragraphe 39.1(1) de la *Loi sur la preuve au Canada*. (*journalist*)

source journalistique S'entend au sens du paragraphe 39.1(1) de la *Loi sur la preuve au Canada*. (*journalistic source*)

Mandat, autorisation et ordonnance

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, si le demandeur d'un mandat prévu aux articles 487.01, 487.1, 492.1 ou 492.2, d'un mandat de perquisition prévu par la présente loi, notamment à l'article 487, d'une autorisation prévue aux articles 184.2, 184.3, 186 ou 188, ou d'une ordonnance prévue à l'un des articles 487.014 à 487.017 sait que sa demande concerne les communications d'un journaliste ou une chose, un document ou des données concernant un journaliste ou en sa possession, il en fait la demande à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge au sens de l'article 552, qui ont compétence exclusive pour statuer sur la demande.

Mandat, autorisation et ordonnance

(3) Un juge ne peut décerner un mandat, une autorisation ou une ordonnance visé au paragraphe (2) que si, en plus des conditions requises à l'émission du mandat, de l'autorisation ou de l'ordonnance, il est convaincu, à la fois :

a) qu'il n'existe aucun autre moyen par lequel les renseignements peuvent raisonnablement être obtenus;

b) que l'intérêt public à faire des enquêtes et entreprendre des poursuites relatives à des infractions criminelles l'emporte sur le droit du journaliste à la confidentialité dans le processus de collecte et de diffusion d'informations.

Avocat spécial

(4) Le juge saisi de la demande pour le mandat, l'autorisation ou l'ordonnance a le pouvoir discrétionnaire de commettre d'office un avocat spécial chargé de présenter des observations qui sont dans l'intérêt de la liberté de

in the interests of freedom of the press concerning the conditions set out in subsection (3).

Offence by journalist — exception

(5) Subsections (3) and (4) do not apply in respect of an application for a warrant, authorization or order that is made in relation to the commission of an offence by a journalist.

Offence by journalist — order

(6) If a warrant, authorization or order referred to in subsection (2) is sought in relation to the commission of an offence by a journalist and the judge considers it necessary to protect the confidentiality of journalistic sources, the judge may order that some or all documents obtained pursuant to the warrant, authorization or order are to be dealt with in accordance with section 488.02.

Conditions

(7) The warrant, authorization or order referred to in subsection (2) may contain any conditions that the judge considers appropriate to protect the confidentiality of journalistic sources and to limit the disruption of journalistic activities.

Powers

(8) The judge who rules on the application for the warrant, authorization or order referred to in subsection (2) has the same powers, with the necessary adaptations, as the authority who may issue the warrant, authorization or order.

Discovery of relation to journalist

(9) If an officer, acting under a warrant, authorization or order referred to in subsection (2) for which an application was not made in accordance with that subsection, becomes aware that the warrant, authorization or order relates to a journalist's communications or an object, document or data relating to or in the possession of a journalist, the officer shall, as soon as possible, make an *ex parte* application to a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 552 and, until the judge disposes of the application,

(a) refrain from examining or reproducing, in whole or in part, any document obtained pursuant to the warrant, authorization or order; and

(b) place any document obtained pursuant to the warrant, authorization or order in a sealed packet and keep it in a place to which the public has no access.

presse et qui concernent les conditions prévues au paragraphe (3).

Infraction par un journaliste — exception

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à la demande d'un mandat, d'une autorisation ou d'une ordonnance qui porte sur la commission d'une infraction par un journaliste.

Infraction par un journaliste — ordonnance

(6) Le juge qui décerne un mandat, une autorisation ou une ordonnance qui est visé au paragraphe (2) et porte sur la commission d'une infraction par un journaliste peut, s'il l'estime nécessaire pour protéger la confidentialité des sources journalistiques, ordonner qu'il soit disposé conformément à l'article 488.02 de tout ou partie des documents obtenus en exécution du mandat, de l'autorisation ou de l'ordonnance.

Conditions

(7) Le mandat, l'autorisation ou l'ordonnance visé au paragraphe (2) peut être assorti des conditions que le juge estime indiquées afin de protéger la confidentialité des sources journalistiques et de limiter la perturbation des activités journalistiques.

Pouvoirs

(8) Le juge qui statue sur la demande pour le mandat, l'autorisation ou l'ordonnance visé au paragraphe (2) dispose des mêmes pouvoirs, avec les adaptations nécessaires, que l'autorité qui peut décerner le mandat, l'autorisation ou l'ordonnance.

Découverte d'un lien avec un journaliste

(9) Le fonctionnaire qui exerce des attributions au titre d'un mandat, d'une autorisation ou d'une ordonnance visé au paragraphe (2), mais dont la demande n'avait pas été faite conformément à ce paragraphe, et qui apprend que le mandat, l'autorisation ou l'ordonnance porte sur les communications d'un journaliste ou une chose, un document ou des données concernant un journaliste ou en sa possession est tenu, dès que possible, d'en saisir *ex parte* un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge au sens de l'article 552 et, jusqu'à ce que le juge statue sur l'affaire :

a) de s'abstenir d'examiner ou de reproduire, en tout ou en partie, les documents obtenus en exécution du mandat, de l'autorisation ou de l'ordonnance;

b) de placer les documents dans un paquet scellé, en un lieu auquel le public n'a pas accès.

Powers of judge

(10) On an application under subsection (9), the judge may

(a) confirm the warrant, authorization or order if the judge is of the opinion that no additional conditions to protect the confidentiality of journalistic sources and to limit the disruption of journalistic activities should be imposed;

(b) vary the warrant, authorization or order to impose any conditions that the judge considers appropriate to protect the confidentiality of journalistic sources and to limit the disruption of journalistic activities;

(c) if the judge considers it necessary to protect the confidentiality of journalistic sources, order that some or all documents that were or will be obtained pursuant to the warrant, authorization or order are to be dealt with in accordance with section 488.02; or

(d) revoke the warrant, authorization or order if the judge is of the opinion that the applicant knew or ought reasonably to have known that the application for the warrant, authorization or order related to a journalist's communications or an object, document or data relating to or in the possession of a journalist.

Pouvoirs du juge

(10) Le juge saisi en application du paragraphe (9) peut :

a) confirmer le mandat, l'autorisation ou l'ordonnance s'il estime qu'il n'y a pas lieu de l'assortir de conditions additionnelles afin de protéger la confidentialité des sources journalistiques et de limiter la perturbation des activités journalistiques;

b) modifier le mandat, l'autorisation ou l'ordonnance en l'assortissant des conditions qu'il estime indiquées afin de protéger la confidentialité des sources journalistiques et de limiter la perturbation des activités journalistiques;

c) s'il l'estime nécessaire pour protéger la confidentialité des sources journalistiques, ordonner qu'il soit disposé conformément à l'article 488.02 de tout ou partie des documents obtenus, ou qui seront obtenus, en exécution du mandat, de l'autorisation ou de l'ordonnance;

d) annuler le mandat, l'autorisation ou l'ordonnance s'il estime que le demandeur du mandat, de l'autorisation ou de l'ordonnance savait, ou aurait raisonnablement dû savoir, que sa demande portait sur les communications d'un journaliste ou une chose, un document ou des données concernant un journaliste ou en sa possession.

Documents

488.02 (1) Any document obtained pursuant to a warrant, authorization or order issued in accordance with subsection 488.01(3), or that is the subject of an order made under subsection 488.01(6) or paragraph 488.01(10)(c), is to be placed in a packet and sealed by the court that issued the warrant, authorization or order and is to be kept in the custody of the court in a place to which the public has no access or in such other place as the judge may authorize and is not to be dealt with except in accordance with this section.

Notice

(2) No officer is to examine or reproduce, in whole or in part, a document referred to in subsection (1) without giving the journalist and relevant media outlet notice of his or her intention to examine or reproduce the document.

Application

(3) The journalist or relevant media outlet may, within 10 days of receiving the notice referred to in subsection (2), apply to a judge of the court that issued the warrant, authorization or order to issue an order that the document is not to be disclosed to an officer on the grounds

Documents

488.02 (1) Tous les documents obtenus conformément à un mandat, une autorisation ou une ordonnance décerné conformément au paragraphe 488.01(3) ou visés par une ordonnance rendue au titre du paragraphe 488.01(6) ou de l'alinéa 488.01(10)c) sont placés dans un paquet scellé par le tribunal qui a décerné le mandat, l'autorisation ou l'ordonnance; ce paquet est gardé par le tribunal, en un lieu auquel le public n'a pas accès ou en tout autre lieu que le juge peut autoriser et il ne peut en être disposé que conformément au présent article.

Avis

(2) Aucun fonctionnaire ne doit examiner ou reproduire, en tout ou en partie, un document visé au paragraphe (1) sans donner au journaliste et à l'organe de presse intéressé un avis de son intention d'examiner ou de reproduire le document.

Demande

(3) Le journaliste ou l'organe de presse intéressé peut, dans les dix jours de la réception de l'avis visé au paragraphe (2), demander à un juge du tribunal qui a décerné le mandat, l'autorisation ou l'ordonnance de rendre une ordonnance afin qu'un document ne puisse être commu-

that the document identifies or is likely to identity a journalistic source.

Disclosure: prohibition

(4) A document that is subject to an application under subsection (3) is to be disclosed to an officer only following a disclosure order in accordance with paragraph (7)(b).

Disclosure order

(5) The judge may order the disclosure of a document only if he or she is satisfied that

(a) there is no other way by which the information can reasonably be obtained; and

(b) the public interest in the investigation and prosecution of a criminal offence outweighs the journalist's right to privacy in gathering and disseminating information.

Examination

(6) The judge may, if he or she considers it necessary, examine a document to determine whether it should be disclosed.

Order

(7) The judge must,

(a) if he or she is of the opinion that the document should not be disclosed, order that it be returned to the journalist or the media outlet, as the case may be; or

(b) if he or she is of the opinion that the document should be disclosed, order that it be delivered to the officer who gave the notice under subsection (2), subject to such restrictions and conditions as the judge deems appropriate.

niqué à un fonctionnaire pour le motif que le document identifie ou est susceptible d'identifier une source journalistique.

Communication : interdiction

(4) Un document qui fait l'objet d'une demande en vertu du paragraphe (3) ne peut être communiqué à un fonctionnaire que suivant une ordonnance de communication rendue conformément à l'alinéa (7)b).

Communication : ordonnance

(5) Le juge ne peut ordonner la communication d'un document que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) il n'existe aucun autre moyen par lequel les renseignements peuvent raisonnablement être obtenus;

b) l'intérêt public à faire des enquêtes et entreprendre des poursuites relatives à des infractions criminelles l'emporte sur le droit du journaliste à la confidentialité dans le processus de collecte et de diffusion d'informations.

Examen

(6) Le juge peut, s'il l'estime nécessaire, examiner un document pour établir s'il doit être communiqué.

Ordonnance

(7) Le juge ordonne,

a) s'il est d'avis que le document ne doit pas être communiqué, qu'il soit remis au journaliste ou à l'organe de presse, selon le cas;

b) s'il est d'avis que le document doit être communiqué, qu'il soit remis au fonctionnaire qui a donné l'avis prévu au paragraphe (2), sous réserve des restrictions et conditions qu'il estime appropriées.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2017

CHAPTER 23

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE (MISCHIEF)

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to add to the offence of mischief relating to religious property the act of mischief in relation to property that is used for educational purposes, for administrative, social, cultural or sports activities or events or as a residence for seniors.

CHAPITRE 23

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (MÉFAIT)

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'ajouter à l'infraction de méfait à l'égard d'un bien religieux le méfait commis à l'égard d'un bien servant à des fins d'enseignement, à la tenue d'activités ou d'événements à caractère administratif, social, culturel ou sportif, ou encore de résidence pour personnes âgées.

CHAPTER 23

An Act to amend the Criminal Code (mischief)

[*Assented to 12th December, 2017*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46

Criminal Code

1 (1) The portion of subsection 430(4.1) of the *Criminal Code* before paragraph (a) is replaced by the following:

Mischief relating to religious property, educational institutions, etc.

(4.1) Everyone who commits mischief in relation to property described in any of paragraphs (4.101)(a) to (d), if the commission of the mischief is motivated by bias, prejudice or hate based on religion, race, colour, national or ethnic origin, age, sex, sexual orientation or mental or physical disability,

(2) Section 430 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.1):

Definition of *property*

(4.101) For the purposes of subsection (4.1), ***property*** means

(a) a building or structure, or part of a building or structure, that is primarily used for religious worship — including a church, mosque, synagogue or temple —, an object associated with religious worship located in or on the grounds of such a building or structure, or a cemetery;

(b) a building or structure, or part of a building or structure, that is primarily used by an *identifiable group* as defined in subsection 318(4) as an educational institution — including a school, daycare centre, college or university —, or an object associated with

CHAPITRE 23

Loi modifiant le Code criminel (méfait)

[*Sanctionnée le 12 décembre 2017*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

Code criminel

1 (1) Le passage du paragraphe 430(4.1) du *Code criminel* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Méfait : biens religieux, établissements d'enseignement, etc.

(4.1) Quiconque, étant motivé par des préjugés ou de la haine fondés sur la religion, la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle ou la déficience mentale ou physique, commet un méfait à l'égard d'un bien visé à l'un ou l'autre des alinéas (4.101)a) à d), est coupable :

(2) L'article 430 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :

Définition de *bien*

(4.101) Pour l'application du paragraphe (4.1), ***bien*** s'entend :

a) de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une structure servant principalement au culte religieux — notamment une église, une mosquée, une synagogue ou un temple —, d'un objet lié au culte religieux se trouvant dans un tel bâtiment ou une telle structure ou sur le terrain où ceux-ci sont érigés, ou d'un cimetière;

b) de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une structure utilisés principalement par un *groupe identifiable*, au sens du paragraphe 318(4), comme établissement d'enseignement — notamment une école, une garderie, un collège ou une université —, ou d'un objet lié à un

that institution located in or on the grounds of such a building or structure;

(c) a building or structure, or part of a building or structure, that is primarily used by an *identifiable group* as defined in subsection 318(4) for administrative, social, cultural or sports activities or events — including a town hall, community centre, playground or arena —, or an object associated with such an activity or event located in or on the grounds of such a building or structure; or

(d) a building or structure, or part of a building or structure, that is primarily used by an *identifiable group* as defined in subsection 318(4) as a residence for seniors or an object associated with that residence located in or on the grounds of such a building or structure.

établissement d'enseignement se trouvant dans un tel bâtiment ou une telle structure ou sur le terrain où ceux-ci sont érigés;

c) de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une structure servant principalement à la tenue, par un *groupe identifiable* au sens du paragraphe 318(4), d'activités ou d'événements à caractère administratif, social, culturel ou sportif — notamment un hôtel de ville, un centre communautaire, un terrain de jeu ou un aréna —, ou d'un objet lié à une telle activité ou un tel événement se trouvant dans un tel bâtiment ou une telle structure ou sur le terrain où ceux-ci sont érigés;

d) de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une structure utilisés principalement par un *groupe identifiable*, au sens du paragraphe 318(4), comme résidence pour personnes âgées ou d'un objet lié à une telle résidence se trouvant dans un tel bâtiment ou une telle structure ou sur le terrain où ceux-ci sont érigés.

Coordinating Amendment

Bill C-16

2 If Bill C-16, introduced in the 1st session of the 42nd Parliament and entitled *An Act to amend the Canadian Human Rights Act and the Criminal Code*, receives royal assent, then, on the first day on which both section 3 of that Act and section 1 of this Act are in force, the portion of subsection 430(4.1) of the *Criminal Code* before paragraph (a) is replaced by the following:

Mischief relating to religious property, educational institutions, etc.

(4.1) Everyone who commits mischief in relation to property described in any of paragraphs (4.101)(a) to (d), if the commission of the mischief is motivated by bias, prejudice or hate based on colour, race, religion, national or ethnic origin, age, sex, sexual orientation, gender identity or expression or mental or physical disability,

Disposition de coordination

Projet de loi C-16

2 En cas de sanction du projet de loi C-16, déposé au cours de la 1re session de la 42e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel*, dès le premier jour où l'article 3 de cette loi et l'article 1 de la présente loi sont tous deux en vigueur, le passage du paragraphe 430(4.1) du *Code criminel* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Méfait : biens religieux, établissements d'enseignement, etc.

(4.1) Quiconque, étant motivé par des préjugés ou de la haine fondés sur la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre ou la déficience mentale ou physique, commet un méfait à l'égard d'un bien visé à l'un ou l'autre des alinéas (4.101)a) à d), est coupable :

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2017

CHAPTER 24

NATIONAL SICKLE CELL AWARENESS DAY ACT

SUMMARY

This enactment designates the nineteenth day of June in each and every year as "National Sickle Cell Awareness Day".

CHAPITRE 24

LOI SUR LA JOURNÉE NATIONALE DE LA SENSIBILISATION À LA DRÉPANOCYTOSE

SOMMAIRE

Le texte désigne le 19 juin comme « Journée nationale de la sensibilisation à la drépanocytose ».

CHAPTER 24

An Act respecting National Sickle Cell Awareness Day

[*Assented to 12th December, 2017*]

Preamble

Whereas sickle cell disease is characterized by a mutation in the shape of the red blood cell from a smooth, circular shape to a crescent shape, which can result in the blockage of small blood vessels and the impairment of blood flow, leading to a reduction in red blood cell survival and subsequent anemia;

Whereas the poor blood oxygen levels and blood vessel blockages that result from sickle cell disease can lead to severe chronic pain, serious bacterial infections and tissue death;

Whereas blood vessel blockages can affect all parts of the body and result in organs becoming starved for oxygen and unable to function properly;

Whereas the lifespan of persons with severe sickle cell disease can be reduced by as much as 30 years;

Whereas approximately 5% of the world's population carries the trait gene for sickle cell disease, with the percentage of carriers of the gene being as high as 25% in some regions;

Whereas sickle cell disease is particularly common among people whose ancestors come from India, Saudi Arabia and Mediterranean and Sub-Saharan African countries;

Whereas it is important to raise awareness of sickle cell disease, including the need for uniform screening of newborns and improved diagnosis and treatment of the disease;

And whereas the 19th of June is recognized annually by organizations such as the African Union, the World Health Organization, and the United Nations including the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, as World Sickle Cell Day in order to promote awareness of the disease around the world;

CHAPITRE 24

Loi instituant la Journée nationale de la sensibilisation à la drépanocytose

[*Sanctionnée le 12 décembre 2017*]

Préambule

Attendu :

que la drépanocytose se caractérise par une modification de la forme des globules rouges qui, normalement circulaires et lisses, prennent une forme de croissant, ce qui peut entraîner une obstruction des petits vaisseaux sanguins et bloquer la circulation sanguine, réduisant ainsi la durée de vie des globules rouges et causant l'anémie;

que la mauvaise oxygénation du sang et l'obstruction des vaisseaux sanguins causées par la drépanocytose peuvent entraîner des douleurs chroniques aiguës, de graves infections bactériennes et des nécroses;

que l'obstruction des vaisseaux sanguins peut affecter toutes les parties du corps, de sorte que les organes manquent d'oxygène et ne peuvent fonctionner normalement;

que les personnes atteintes de drépanocytose grave peuvent perdre jusqu'à trente ans d'espérance de vie;

qu'environ 5 % de la population mondiale sont porteurs d'un gène drépanocytaire et que ce pourcentage atteint 25 % dans certaines régions;

que la drépanocytose est particulièrement fréquente chez les personnes dont les ancêtres proviennent de l'Inde, de l'Arabie saoudite, des pays méditerranéens et de l'Afrique subsaharienne;

qu'il est important d'accroître la sensibilisation à la drépanocytose, notamment la nécessité de procéder à un dépistage uniforme de cette maladie chez les nouveau-nés et d'en améliorer le diagnostic et le traitement;

que des organisations telles que l'Union africaine, l'Organisation mondiale de la santé et les Nations Unies, incluant l'Organisation des Nations Unies

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *National Sickle Cell Awareness Day Act*.

National Sickle Cell Awareness Day

National Sickle Cell Awareness Day

2 Throughout Canada, in each and every year, the nineteenth day of June is to be known as "National Sickle Cell Awareness Day".

Not a legal holiday

3 For greater certainty, National Sickle Cell Awareness Day is not a legal holiday or a non-juridical day.

pour l'éducation, la science et la culture, célèbrent le 19 juin de chaque année la Journée mondiale de la drépanocytose afin de sensibiliser la population mondiale à cette maladie,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la Journée nationale de la sensibilisation à la drépanocytose*.

Journée nationale de la sensibilisation à la drépanocytose

Journée nationale de la sensibilisation à la drépanocytose

2 Le 19 juin est, dans tout le Canada, désigné comme « Journée nationale de la sensibilisation à la drépanocytose ».

Statut

3 Il est entendu que la Journée nationale de la sensibilisation à la drépanocytose n'est pas une fête légale ni un jour non juridique.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2017

CHAPTER 25

AN ACT TO AMEND THE INDIAN ACT IN RESPONSE TO THE SUPERIOR COURT OF QUEBEC DECISION IN DESCHENEAUX C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)

SUMMARY

This enactment amends the *Indian Act* to provide new entitlements to registration in the Indian Register in response to the decision in *Descheneaux c. Canada (Procureur général)* that was rendered by the Superior Court of Quebec on August 3, 2015, and to provide that the persons who become so entitled also have the right to have their name entered in a Band List maintained by the Department of Indian Affairs and Northern Development. This enactment requires the Minister of Indian and Northern Affairs to initiate consultations on issues related to registration and band membership and to conduct reviews on sex-based inequities under the *Indian Act*, and to report to Parliament on those activities.

CHAPITRE 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INDIENS POUR DONNER SUITE À LA DÉCISION DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC DANS L'AFFAIRE DESCHENEAUX C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les Indiens* en accordant de nouveaux droits à l'inscription au registre des Indiens pour donner suite à la décision rendue par la Cour supérieure du Québec, le 3 août 2015, dans l'affaire *Descheneaux c. Canada (Procureur général)* et en accordant aux personnes visées le droit à ce que leur nom soit consigné dans la liste de bande tenue au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Le texte exige du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien qu'il débute des consultations ayant trait à l'inscription et à l'appartenance à une bande, qu'il procède à l'examen des iniquités fondées sur le sexe causées par la *Loi sur les Indiens* et qu'il présente au Parlement des rapports sur ces activités.

CHAPTER 25

An Act to amend the Indian Act in response to the Superior Court of Quebec decision in Descheneaux c. Canada (Procureur général)

[*Assented to 12th December, 2017*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. I-5

Indian Act

1 Section 5 of the *Indian Act* is amended by adding the following after subsection (5):

Unknown or unstated parentage

(6) If a parent, grandparent or other ancestor of a person in respect of whom an application is made is unknown — or is unstated on a birth certificate that, if the parent, grandparent or other ancestor were named on it, would help to establish the person's entitlement to be registered — the Registrar shall, without being required to establish the identity of that parent, grandparent or other ancestor, determine, after considering all of the relevant evidence, whether that parent, grandparent or other ancestor is, was or would have been entitled to be registered. In making the determination, the Registrar shall rely on any credible evidence that is presented by the applicant in support of the application or that the Registrar otherwise has knowledge of and shall draw from it every reasonable inference in favour of the person in respect of whom the application is made.

No presumption

(7) For greater certainty, if the identity of a parent, grandparent or other ancestor of an applicant is unknown or unstated on a birth certificate, there is no presumption that this parent, grandparent or other ancestor is not, was not or would not have been entitled to be registered.

CHAPITRE 25

Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général)

[*Sanctionnée le 12 décembre 2017*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. I-5

Loi sur les Indiens

1 L'article 5 de la *Loi sur les Indiens* est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Ascendants inconnus ou non déclarés

(6) Si une demande est présentée à l'égard d'une personne dont le parent ou un autre de ses ascendants est inconnu — ou est non déclaré sur un certificat de naissance, lequel serait utile pour établir le droit à l'inscription de la personne si le nom du parent ou de l'ascendant y était inscrit — , le registraire, sans devoir établir l'identité du parent ou de l'ascendant, décide, après avoir considéré toute la preuve pertinente, si ce parent ou cet ascendant a le droit d'être inscrit, ou avait ou aurait eu ce droit. Pour arriver à la décision, le registraire se fonde sur tout élément de preuve crédible que lui fournit le demandeur à l'appui de sa demande, ou sur tout élément de preuve crédible dont il a connaissance par ailleurs, et en tire les conclusions raisonnables les plus favorables à la personne à l'égard de laquelle la demande est présentée.

Aucune présomption

(7) Il est entendu que, si l'identité d'un parent ou un autre des ascendants du demandeur est inconnue ou non déclarée sur un certificat de naissance, il n'y aucune présomption que le parent ou l'autre ascendant n'a pas le droit d'être inscrit ou n'avait pas ou n'aurait pas eu ce droit.

2010, c. 18, s. 2(2)

2 (1) Paragraph 6(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) that person was registered or entitled to be registered immediately before April 17, 1985;

2010, c. 18, s. 2(3)

(2) Paragraph 6(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the name of that person was omitted or deleted from the Indian Register, or from a band list before September 4, 1951, under subparagraph 12(1)(a)(iv), paragraph 12(1)(b) or subsection 12(2) or under subparagraph 12(1)(a)(iii) pursuant to an order made under subsection 109(2), as each provision read immediately before April 17, 1985, or under any former provision of this Act relating to the same subject matter as any of those provisions;

(c.01) that person meets the following conditions:

(i) the name of one of their parents was, as a result of that parent's mother's marriage, omitted or deleted from the Indian Register on or after September 4, 1951 under subparagraph 12(1)(a)(iii) pursuant to an order made under subsection 109(2), as each provision read immediately before April 17, 1985, or under any former provision of this Act relating to the same subject matter as either of those provisions,

(ii) their other parent is not entitled to be registered or, if that other parent is no longer living, was not at the time of death entitled to be registered or was not an Indian at that time if the death occurred before September 4, 1951, and

(iii) they were born before April 17, 1985, whether or not their parents were married to each other at the time of the birth, or they were born after April 16, 1985 and their parents were married to each other at any time before April 17, 1985;

(c.02) that person meets the following conditions:

(i) the name of one of their parents was omitted or deleted from the Indian Register on or after September 4, 1951 under subparagraph 12(1)(a)(iv) or subsection 12(2), as each provision read immediately before April 17, 1985, or under any former provision of this Act relating to the same subject matter as either of those provisions,

(ii) their other parent is not entitled to be registered or, if that other parent is no longer living, was

2010, ch. 18, par. 2(2)

2 (1) L'alinéa 6(1)a) de la loi est remplacé par ce qui suit :

a) elle était inscrite ou avait le droit de l'être le 16 avril 1985;

2010, ch. 18, par. 2(3)

(2) L'alinéa 6(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) son nom a été omis ou retranché du registre des Indiens ou, avant le 4 septembre 1951, d'une liste de bande, en vertu du sous-alinéa 12(1)a)(iv), de l'alinéa 12(1)b) ou du paragraphe 12(2) ou en vertu du sous-alinéa 12(1)a)(iii) conformément à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 109(2), dans leur version antérieure au 17 avril 1985, ou en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui de l'une de ces dispositions;

c.01) elle remplit les conditions suivantes :

(i) le nom de l'un de ses parents a été, en raison du mariage de la mère de celui-ci, omis ou retranché du registre des Indiens le 4 septembre 1951 ou après cette date en vertu du sous-alinéa 12(1)a)(iii) conformément à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 109(2), dans leur version antérieure au 17 avril 1985, ou en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui de l'une de ces dispositions,

(ii) son autre parent n'a pas le droit d'être inscrit ou, s'il est décédé, soit n'avait pas ce droit à la date de son décès, soit n'était pas un Indien à cette date dans le cas d'un décès survenu avant le 4 septembre 1951,

(iii) elle est née soit avant le 17 avril 1985, que ses parents aient été ou non mariés l'un à l'autre au moment de sa naissance, soit après le 16 avril 1985, si ses parents se sont mariés l'un à l'autre à n'importe quel moment avant le 17 avril 1985;

c.02) elle remplit les conditions suivantes :

(i) le nom de l'un de ses parents a été omis ou retranché du registre des Indiens le 4 septembre 1951 ou après cette date en vertu du sous-alinéa 12(1)a)(iv) ou du paragraphe 12(2) dans leur version antérieure au 17 avril 1985 ou en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui de l'une ou l'autre de ces dispositions,

not at the time of death entitled to be registered or was not an Indian at that time if the death occurred before September 4, 1951, and

(iii) they were born before April 17, 1985, whether or not their parents were married to each other at the time of the birth, or they were born after April 16, 1985 and their parents were married to each other at any time before April 17, 1985;

(3) Subsection 6(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c.1):

(c.2) that person meets the following conditions:

(i) one of their parents is entitled to be registered under paragraph (c.1) or, if that parent is no longer living, was so entitled at the time of death or would have been so entitled on the day on which that paragraph came into force, had he or she not died, and

(ii) they were born before April 17, 1985, whether or not their parents were married to each other at the time of the birth, or they were born after April 16, 1985 and their parents were married to each other at any time before April 17, 1985;

(c.3) that person meets the following conditions:

(i) they were born female during the period beginning on September 4, 1951 and ending on April 16, 1985 and their parents were not married to each other at the time of the birth,

(ii) their father was at the time of that person's birth entitled to be registered or, if he was no longer living at that time, was at the time of death entitled to be registered, and

(iii) their mother was not at the time of that person's birth entitled to be registered;

(c.4) that person meets the following conditions:

(i) one of their parents is entitled to be registered under paragraph (c.2) or (c.3) or, if that parent is no longer living, was so entitled at the time of death or would have been so entitled on the day on which that paragraph came into force, had he or she not died,

(ii) their other parent is not entitled to be registered or, if that other parent is no longer living, was not at the time of death entitled to be registered or

(ii) son autre parent n'a pas le droit d'être inscrit ou, s'il est décédé, soit n'avait pas ce droit à la date de son décès, soit n'était pas un Indien à cette date dans le cas d'un décès survenu avant le 4 septembre 1951,

(iii) elle est née soit avant le 17 avril 1985, que ses parents aient été ou non mariés l'un à l'autre au moment de sa naissance, soit après le 16 avril 1985, si ses parents se sont mariés l'un à l'autre à n'importe quel moment avant le 17 avril 1985;

(3) Le paragraphe 6(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c.1), de ce qui suit :

c.2) elle remplit les conditions suivantes :

(i) l'un de ses parents a le droit d'être inscrit en vertu de l'alinéa c.1) ou, s'il est décédé, avait ce droit à la date de son décès ou aurait eu ce droit à la date d'entrée en vigueur de cet alinéa n'eût été son décès,

(ii) elle est née soit avant le 17 avril 1985, que ses parents aient été ou non mariés l'un à l'autre au moment de sa naissance, soit après le 16 avril 1985, si ses parents se sont mariés l'un à l'autre à n'importe quel moment avant le 17 avril 1985;

c.3) elle remplit les conditions suivantes :

(i) elle est une personne née de sexe féminin pendant la période commençant le 4 septembre 1951 et se terminant le 16 avril 1985, et ses parents n'étaient pas mariés l'un à l'autre au moment de sa naissance,

(ii) son père avait le droit d'être inscrit au moment de sa naissance ou, s'il était décédé à ce moment, avait ce droit à la date de son décès,

(iii) sa mère n'avait pas le droit d'être inscrite au moment de sa naissance;

c.4) elle remplit les conditions suivantes :

(i) l'un de ses parents a le droit d'être inscrit en vertu des alinéas c.2) ou c.3) ou, s'il est décédé, avait ce droit à la date de son décès ou aurait eu ce droit à la date d'entrée en vigueur de cet alinéa n'eût été son décès,

(ii) son autre parent n'a pas le droit d'être inscrit ou, s'il est décédé, soit n'avait pas ce droit à la date de son décès, soit n'était pas un Indien à cette date dans le cas d'un décès survenu avant le 4 septembre 1951,

was not an Indian at that time if the death occurred before September 4, 1951, and

(iii) they were born before April 17, 1985, whether or not their parents were married to each other at the time of the birth, or they were born after April 16, 1985 and their parents were married to each other at any time before April 17, 1985;

(c.5) that person meets the following conditions:

(i) one of their parents is entitled to be registered under paragraph (c.4) and one of that parent's parents is entitled to be registered under paragraph (c.3) or, if that parent or parent's parent is no longer living, was so entitled at the time of death or would have been so entitled on the day on which paragraph (c.4) or (c.3), as the case may be, came into force, had he or she not died,

(ii) their other parent is not entitled to be registered or, if that other parent is no longer living, was not at the time of death entitled to be registered or was not an Indian at that time if the death occurred before September 4, 1951, and

(iii) they were born before April 17, 1985, whether or not their parents were married to each other at the time of the birth, or they were born after April 16, 1985 and their parents were married to each other at any time before April 17, 1985;

(c.6) that person meets the following conditions:

(i) one of their parents is entitled to be registered under paragraph (c.02) — or, if that parent is no longer living, was so entitled at the time of death or would have been so entitled on the day on which that paragraph came into force, had he or she not died — and the name of one of that parent's parents was omitted or deleted from the Indian Register on or after September 4, 1951 under subsection 12(2), as that provision read immediately before April 17, 1985, or under any former provision of this Act relating to the same subject matter as that provision,

(ii) their other parent is not entitled to be registered or, if that other parent is no longer living, was not at the time of death entitled to be registered or was not an Indian at that time if the death occurred before September 4, 1951, and

(iii) they were born before April 17, 1985, whether or not their parents were married to each other at the time of the birth, or they were born after April 16, 1985 and their parents were married to each other at any time before April 17, 1985;

(iii) elle est née soit avant le 17 avril 1985, que ses parents aient été ou non mariés l'un à l'autre au moment de sa naissance, soit après le 16 avril 1985, si ses parents se sont mariés l'un à l'autre à n'importe quel moment avant le 17 avril 1985;

c.5) elle remplit les conditions suivantes :

(i) l'un de ses parents a le droit d'être inscrit en vertu de l'alinéa c.4) et l'un des parents de ce parent a le droit d'être inscrit en vertu de l'alinéa c.3) ou, si ce parent ou le parent de ce parent est décédé, avait ce droit à la date de son décès ou aurait eu ce droit à la date d'entrée en vigueur de l'alinéa en cause n'eût été son décès,

(ii) son autre parent n'a pas le droit d'être inscrit ou, s'il est décédé, soit n'avait pas ce droit à la date de son décès, soit n'était pas un Indien à cette date dans le cas d'un décès survenu avant le 4 septembre 1951,

(iii) elle est née soit avant le 17 avril 1985, que ses parents aient été ou non mariés l'un à l'autre au moment de sa naissance, soit après le 16 avril 1985, si ses parents se sont mariés l'un à l'autre à n'importe quel moment avant le 17 avril 1985;

c.6) elle remplit les conditions suivantes :

(i) l'un de ses parents a le droit d'être inscrit en vertu de l'alinéa c.02) — ou, si ce parent est décédé, avait ce droit à la date de son décès ou aurait eu ce droit à la date d'entrée en vigueur de cet alinéa n'eût été son décès — et le nom de l'un des parents de ce parent a été omis ou retranché du registre des Indiens le 4 septembre 1951 ou après cette date en vertu du paragraphe 12(2) dans sa version antérieure au 17 avril 1985 ou en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui de cette disposition,

(ii) son autre parent n'a pas le droit d'être inscrit ou, s'il est décédé, soit n'avait pas ce droit à la date de son décès, soit n'était pas un Indien à cette date dans le cas d'un décès survenu avant le 4 septembre 1951,

(iii) elle est née soit avant le 17 avril 1985, que ses parents aient été ou non mariés l'un à l'autre au moment de sa naissance, soit après le 16 avril 1985, si ses parents se sont mariés l'un à l'autre à n'importe quel moment avant le 17 avril 1985;

R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4

(4) Paragraph 6(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) both parents of that person are entitled to be registered under this section or, if the parents are no longer living, were so entitled at the time of death.

L.R., ch. 32 (1er suppl.), art. 4

(4) L'alinéa 6(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) ses parents ont tous deux le droit d'être inscrits en vertu du présent article ou, s'ils sont décédés, avaient ce droit à la date de leur décès.

R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4

(5) Subsection 6(2) of the Act is replaced by the following:

Persons entitled to be registered

(2) Subject to section 7, a person is entitled to be registered if one of their parents is entitled to be registered under subsection (1) or, if that parent is no longer living, was so entitled at the time of death.

L.R., ch. 32 (1er suppl.), art. 4

(5) Le paragraphe 6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Personnes ayant droit à l'inscription

(2) Sous réserve de l'article 7, une personne a le droit d'être inscrite si l'un de ses parents a le droit d'être inscrit en vertu du paragraphe (1) ou, s'il est décédé, avait ce droit à la date de son décès.

Clarification

(2.1) A person who is entitled to be registered under both paragraph (1)(f) and any other paragraph of subsection (1) is considered to be entitled to be registered under that other paragraph only, and a person who is entitled to be registered under both subsection (2) and any paragraph of subsection (1) is considered to be entitled to be registered under that paragraph only.

Précision

(2.1) La personne qui a le droit d'être inscrite à la fois en vertu de l'alinéa (1)f) et d'un autre alinéa du paragraphe (1) est considérée avoir le droit d'être inscrite en vertu de cet autre alinéa seulement et celle qui a le droit d'être inscrite à la fois en vertu du paragraphe (2) et d'un alinéa du paragraphe (1) est considérée avoir le droit d'être inscrite en vertu de cet alinéa seulement.

(6) Subsection 6(3) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (b), by adding "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) a person who is described in paragraph (1)(c.01) or (c.02) or any of paragraphs (1) (c.2) to (c.6) and who was no longer living on the day on which that paragraph came into force is deemed to be entitled to be registered under that paragraph.

(6) Le paragraphe 6(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) la personne qui est visée à l'un des alinéas (1)c.01), c.02) ou c.2) à c.6) et qui est décédée avant la date d'entrée en vigueur de l'alinéa en cause est réputée avoir le droit d'être inscrite en vertu de celui-ci.

2.1 (1) Paragraphs 6(1)(c.01) to (c.2) of the Act are repealed.

(2) Paragraphs 6(1)(c.4) to (c.6) of the Act are repealed.

(3) Paragraph 6(1)(c) of the Act is renumbered as paragraph (a.1) and is repositioned accordingly.

(4) Paragraph 6(1)(c.3) of the Act is renumbered as paragraph (a.2) and is repositioned accordingly.

(5) Subsection 6(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a.2):

2.1 (1) Les alinéas 6(1)c.01) à c.2) de la même loi sont abrogés.

(2) Les alinéas 6(1)c.4) à c.6) de la même loi sont abrogés.

(3) L'alinéa 6(1)c) de la même loi devient l'alinéa a.1) et est déplacé en conséquence.

(4) L'alinéa 6(1)c.3) de la même loi devient l'alinéa a.2) et est déplacé en conséquence.

(5) Le paragraphe 6(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a.2), de ce qui suit :

(a.3) that person is a direct descendant of a person who is, was or would have been entitled to be registered under paragraph (a.1) or (a.2) and

(i) they were born before April 17, 1985, whether or not their parents were married to each other at the time of the birth, or

(ii) they were born after April 16, 1985 and their parents were married to each other at any time before April 17, 1985;

a.3) elle est un descendant en ligne directe d'une personne qui a droit à l'inscription, ou qui avait ou aurait eu ce droit, en vertu de l'un des alinéas a.1) ou a.2) et elle est née soit avant le 17 avril 1985, que ses parents aient été ou non mariés l'un à l'autre au moment de sa naissance, soit après le 16 avril 1985 et ses parents se sont mariés à n'importe quel moment avant le 17 avril 1985;

(6) The portion of subsection 6(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) Le passage du paragraphe 6(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Deeming provision

(3) For the purposes of paragraphs (1)(a.3) and (f) and subsection (2),

Présomption

(3) Pour l'application des alinéas (1)a.3) et f) et du paragraphe (2) :

(7) Paragraph 6(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(7) L'alinéa 6(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) a person who is described in paragraph (1)(a.1), (d), (e) or (f) or subsection (2) and who was no longer living on April 17, 1985 is deemed to be entitled to be registered under that paragraph or subsection; and

b) la personne qui est visée à l'un des alinéas (1)a.1), d), e) ou f) ou au paragraphe (2) et qui est décédée avant le 17 avril 1985 est réputée avoir le droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa ou du paragraphe en cause;

(8) Paragraph 6(3)(c) of the Act is repealed.

(8) L'alinéa 6(3)c) de la même loi est abrogé.

(9) Paragraph 6(3)(d) of the Act is replaced by the following:

(9) L'alinéa 6(3)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) a person who is described in paragraph (1)(a.2) or (a.3) and who was no longer living on the day on which that paragraph came into force is deemed to be entitled to be registered under that paragraph.

d) la personne qui est visée à l'un des alinéas (1)a.2) ou a.3) et qui est décédée avant la date d'entrée en vigueur de l'alinéa en cause est réputée avoir le droit d'être inscrite en vertu de celui-ci.

3 (1) Subsection 11(3) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (a) and by adding the following after that paragraph:

3 (1) Le paragraphe 11(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

(a.1) a person who would have been entitled to be registered under any of paragraphs 6(1)(c.01) to (c.6), had they been living on the day on which that paragraph came into force, and who would otherwise have been entitled, on that day, to have their name entered in a Band List, is deemed to be entitled to have their name so entered; and

a.1) la personne qui, n'eût été son décès, aurait eu le droit d'être inscrite en vertu de l'un des alinéas 6(1)c.01) à c.6) à la date d'entrée en vigueur de l'alinéa en cause et qui aurait eu, à cette date, le droit à ce que son nom soit consigné dans la liste de bande est réputée avoir droit à ce que son nom y soit consigné;

2010, c. 18, s. 3

(2) Subsection 11(3.1) of the Act is replaced by the following:

2010, ch. 18, art. 3

(2) Le paragraphe 11(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Additional membership rules — paragraphs 6(1)(c.01) to (c.6)

(3.1) A person is entitled to have their name entered in a Band List that is maintained in the Department for a band if

(a) they are entitled to be registered under paragraph 6(1)(c.01) and one of their parents ceased to be a member of that band by reason of the circumstances set out in subparagraph 6(1)(c.01)(i);

(b) they are entitled to be registered under paragraph 6(1)(c.02) and one of their parents ceased to be a member of that band by reason of the circumstances set out in subparagraph 6(1)(c.02)(i);

(c) they are entitled to be registered under paragraph 6(1)(c.1) and their mother ceased to be a member of that band by reason of the circumstances set out in subparagraph 6(1)(c.1)(i);

(d) they are entitled to be registered under paragraph 6(1)(c.2) and one of their parents is entitled to be registered under paragraph 6(1)(c.1) and to have his or her name entered in the Band List or, if that parent is no longer living, was so entitled at the time of death or would have been so entitled on the day on which paragraph 6(1)(c.1) came into force, had he or she not died;

(e) they are entitled to be registered under paragraph 6(1)(c.3) and their father is entitled to have his name entered in the Band List or, if their father is no longer living, was so entitled at the time of death;

(f) they are entitled to be registered under paragraph 6(1)(c.4) and one of their parents is entitled to be registered under paragraph 6(1)(c.2) and to have his or her name entered in the Band List or, if that parent is no longer living, was so entitled at the time of death or would have been so entitled on the day on which paragraph 6(1)(c.2) came into force, had he or she not died;

(g) they are entitled to be registered under paragraph 6(1)(c.4) and their mother is entitled to be registered under paragraph 6(1)(c.3) and to have her name entered in the Band List or, if their mother is no longer living, was so entitled at the time of death or would have been so entitled on the day on which paragraph 6(1)(c.3) came into force, had she not died;

(h) they are entitled to be registered under paragraph 6(1)(c.5) and one of their parents is entitled to be registered under paragraph 6(1)(c.4) and to have his or her name entered in the Band List or, if that parent is

Règles d'appartenance supplémentaires — alinéas 6(1)c.01) à c.6)

(3.1) Toute personne a droit à ce que son nom soit consigné dans une liste de bande tenue pour celle-ci au ministère dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) elle a le droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa 6(1)c.01) et l'un de ses parents a cessé d'être un membre de la bande en raison des circonstances prévues au sous-alinéa 6(1)c.01)(i);

b) elle a le droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa 6(1)c.02) et l'un de ses parents a cessé d'être un membre de la bande en raison des circonstances prévues au sous-alinéa 6(1)c.02)(i);

c) elle a le droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa 6(1)c.1) et sa mère a cessé d'être un membre de la bande en raison des circonstances prévues au sous-alinéa 6(1)c.1)(i);

d) elle a le droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa 6(1)c.2), l'un de ses parents a le droit d'être inscrit en vertu de l'alinéa 6(1)c.1) et a droit à ce que son nom soit consigné dans la liste de bande ou, s'il est décédé, il avait ces droits à la date de son décès, ou il aurait eu ces droits à la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 6(1)c.1) n'eût été son décès;

e) elle a le droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa 6(1)c.3) et son père a droit à ce que son nom soit consigné dans la liste de bande ou, s'il est décédé, avait ce droit à la date de son décès;

f) elle a le droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa 6(1)c.4), l'un de ses parents a le droit d'être inscrit en vertu de l'alinéa 6(1)c.2) et a droit à ce que son nom soit consigné dans la liste de bande ou, s'il est décédé, il avait ces droits à la date de son décès, ou il aurait eu ces droits à la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 6(1)c.2) n'eût été son décès;

g) elle a le droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa 6(1)c.4), sa mère a le droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa 6(1)c.3) et a droit à ce que son nom soit consigné dans la liste de bande ou, si elle est décédée, elle avait ces droits à la date de son décès, ou elle aurait eu ces droits à la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 6(1)c.3) n'eût été son décès;

h) elle a le droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa 6(1)c.5), l'un de ses parents a le droit d'être inscrit en vertu de l'alinéa 6(1)c.4) et a droit à ce que son nom soit consigné dans la liste de bande ou, s'il est décédé, il avait ces droits à la date de son décès, ou il aurait eu

no longer living, was so entitled at the time of death or would have been so entitled on the day on which paragraph 6(1)(c.4) came into force, had he or she not died; or

(i) they are entitled to be registered under paragraph 6(1)(c.6) and one of their parents is entitled to be registered under paragraph 6(1)(c.02) and to have his or her name entered in the Band List or, if that parent is no longer living, was so entitled at the time of death or would have been so entitled on the day on which paragraph 6(1)(c.02) came into force, had he or she not died.

ces droits à la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 6(1)c.4) n'eût été son décès;

i) elle a le droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa 6(1)c.6), l'un de ses parents a le droit d'être inscrit en vertu de l'alinéa 6(1)c.02) et a droit à ce que son nom soit consigné dans la liste de bande ou, s'il est décédé, il avait ces droits à la date de son décès, ou il aurait eu ces droits à la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 6(1)c.02) n'eût été son décès.

3.1 (1) Paragraph 11(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) that person is entitled to be registered under paragraph 6(1)(a.1) and ceased to be a member of that band by reason of the circumstances set out in that paragraph; or

3.1 (1) L'alinéa 11(1)c) de la même loi est remplacé par ce suit :

c) elle a le droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa 6(1)a.1) et a cessé d'être un membre de cette bande en raison des circonstances prévues à cet alinéa;

(2) Paragraphs 11(3)(a) and (a.1) of the Act are replaced by the following:

(a) a person whose name was omitted or deleted from the Indian Register or a Band List in the circumstances set out in paragraph 6(1)(a.1), (d) or (e) and who was no longer living on the first day on which the person would otherwise be entitled to have the person's name entered in the Band List of the band of which the person ceased to be a member is deemed to be entitled to have the person's name so entered;

(a.1) a person who would have been entitled to be registered under paragraph 6(1)(a.2) or (a.3), had they been living on the day on which that paragraph came into force, and who would otherwise have been entitled, on that day, to have their name entered in a Band List, is deemed to be entitled to have their name so entered; and

(2) Les alinéas 11(3)a) et a.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la personne dont le nom a été omis ou retranché du registre des Indiens ou d'une liste de bande dans les circonstances prévues à l'un des alinéas 6(1)a.1), d) ou e) et qui est décédée avant le premier jour où elle a acquis le droit à ce que son nom soit consigné dans la liste de la bande dont elle a cessé d'être membre est réputée avoir droit à ce que son nom y soit consigné;

a.1) la personne qui, n'eût été son décès, aurait eu le droit d'être inscrite en vertu des alinéas 6(1)a.2) ou a.3) à la date d'entrée en vigueur de l'alinéa en cause et qui aurait eu, à cette date, le droit à ce que son nom soit consigné dans la liste de bande est réputée avoir droit à ce que son nom y soit consigné;

(3) Paragraphs 11(3.1)(a) to (i) of the Act are replaced by the following:

(a) they are entitled to be registered under paragraph 6(1)(a.2) and their father is entitled to have his name entered in the Band List or, if their father is no longer living, was so entitled at the time of death; or

(b) they are entitled to be registered under paragraph 6(1)(a.3) and one of their parents, grandparents or other ancestors

(i) ceased to be entitled to be a member of that band by reason of the circumstances set out in paragraph 6(1)(a.1), or

(3) Les alinéas 11(3.1)a) à i) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) elle a le droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa 6(1)a.2) et son père a droit à ce que son nom soit consigné dans la liste de bande ou, s'il est décédé, avait ce droit à la date de son décès;

b) elle a le droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa 6(1)a.3) et l'un de ses parents ou un autre de ses ascendants, selon le cas :

(i) a cessé d'avoir le droit d'être membre de la bande en raison des circonstances prévues à l'alinéa 6(1)a.1),

(ii) was not entitled to be a member of that band immediately before April 17, 1985.

3.2 Subsections 64.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Expenditure of capital moneys with consent

64.1 (1) A person who has received an amount that exceeds $1,000 under paragraph 15(1)(a), as it read immediately before April 17, 1985, or under any former provision of this Act relating to the same subject matter as that paragraph, by reason of ceasing to be a member of a band in the circumstances set out in paragraph 6(1)(a.1), (d) or (e) is not entitled to receive an amount under paragraph 64(1)(a) until such time as the aggregate of all amounts that the person would, but for this subsection, have received under paragraph 64(1)(a) is equal to the amount by which the amount that the person received under paragraph 15(1)(a), as it read immediately before April 17, 1985, or under any former provision of this Act relating to the same subject matter as that paragraph, exceeds $1,000, together with any interest.

Expenditure of capital moneys in accordance with by-laws

(2) If the council of a band makes a by-law under paragraph 81(1)(p.4) bringing this subsection into effect, a person who has received an amount that exceeds $1,000 under paragraph 15(1)(a), as it read immediately before April 17, 1985, or under any former provision of this Act relating to the same subject matter as that paragraph, by reason of ceasing to be a member of the band in the circumstances set out in paragraph 6(1)(a.1), (d) or (e) is not entitled to receive any benefit afforded to members of the band as individuals as a result of the expenditure of Indian moneys under paragraphs 64(1)(b) to (k), subsection 66(1) or subsection 69(1) until the amount by which the amount so received exceeds $1,000, together with any interest, has been repaid to the band.

Transitional Provisions

Definition of *declaration*

4 (1) In sections 5 to 8 and 15, *declaration* means the declaration made on August 3, 2015 by the Superior Court of Quebec in *Descheneaux c. Canada (Procureur général)*, 2015 QCCS 3555, that paragraphs 6(1)(a), (c) and (f) and subsection 6(2) of the *Indian Act* are inoperative.

(ii) n'avait pas droit d'être membre de la bande le 16 avril 1985.

3.2 Les paragraphes 64.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Dépense de sommes d'argent au compte en capital avec consentement

64.1 (1) Une personne qui a reçu un montant supérieur à mille dollars en vertu de l'alinéa 15(1)a), dans sa version antérieure au 17 avril 1985, ou en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui de cet alinéa, du fait qu'elle a cessé d'être membre d'une bande dans les circonstances prévues aux alinéas 6(1)a.1), d) ou e) n'a pas le droit de recevoir de montant en vertu de l'alinéa 64(1)a) jusqu'à ce que le total de tous les montants qu'elle aurait reçus en vertu de l'alinéa 64(1)a), n'eût été le présent paragraphe, soit égal à l'excédent du montant qu'elle a reçu en vertu de l'alinéa 15(1)a), dans sa version antérieure au 17 avril 1985, ou en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui de cet alinéa, sur mille dollars, y compris les intérêts.

Dépenses sur les sommes d'argent au compte de capital

(2) Lorsque le conseil d'une bande prend, en vertu de l'alinéa 81(1)p.4), des règlements administratifs mettant en vigueur le présent paragraphe, la personne qui a reçu un montant supérieur à mille dollars en vertu de l'alinéa 15(1)a) dans sa version antérieure au 17 avril 1985, ou en vertu de toute autre disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui de cet alinéa, parce qu'elle a cessé d'être membre de la bande dans les circonstances prévues aux alinéas 6(1)a.1), d) ou e) n'a le droit de recevoir aucun des avantages offerts aux membres de la bande à titre individuel résultant de la dépense d'argent des Indiens au titre des alinéas 64(1)b) à k), du paragraphe 66(1) ou du paragraphe 69(1) jusqu'à ce que l'excédent du montant ainsi reçu sur mille dollars, y compris l'intérêt sur celui-ci, ait été remboursé à la bande.

Dispositions transitoires

Définition de *déclaration*

4 (1) Aux articles 5 à 8 et 15, *déclaration* s'entend de la déclaration d'inopérabilité relative aux alinéas 6(1)a), c) et f) et au paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens* rendue le 3 août 2015 par la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Descheneaux c. Canada (Procureur général)*, 2015 QCCS 3555.

Same meaning

(2) Words and expressions used in sections 5 to 10.1 have the same meaning as in the *Indian Act*.

Application

5 Sections 6 to 8 apply if the suspension of the declaration expires before the day on which the order referred to in subsection 15(1) is made.

Registration continued

6 For greater certainty, subject to any deletions made by the Registrar under subsection 5(3) of the *Indian Act*, any person who was, immediately before the suspension of the declaration expires, registered and entitled to be registered under paragraph 6(1)(a), (c) or (f) or subsection 6(2) of that Act continues to be registered.

Registration entitlements recognized

7 For greater certainty, subject to any deletions made by the Registrar under subsection 5(3) of the *Indian Act*, for the purposes of paragraph 6(1)(f) and subsection 6(2) of that Act, the Registrar must, in respect of the period beginning on the day after the day on which the suspension of the declaration expires and ending on the day on which the order referred to in subsection 15(1) is made, recognize any entitlements to be registered that existed under paragraph 6(1)(a), (c) or (f) or subsection 6(2) of the *Indian Act* immediately before the suspension of the declaration expires.

Membership continued

8 For greater certainty, any person whose name appeared immediately before the expiry of the suspension of the declaration on a Band List maintained in the Department is not deprived of the right to have their name entered on that Band List by reason only of the declaration.

Related Provisions

Construction

9 The provisions of the *Indian Act* that are amended by this Act are to be liberally construed and interpreted so as to remedy any disadvantage to a woman, or her descendants, born before April 17, 1985, with respect to registration under the *Indian Act* as it read on April 17, 1985, and to enhance the equal treatment of women

Terminologie

(2) Les termes des articles 5 à 10.1 s'entendent au sens de la *Loi sur les Indiens*.

Application

5 Les articles 6 à 8 s'appliquent si l'expiration de la suspension de la déclaration survient avant la date de la prise du décret visé au paragraphe 15(1).

Inscription maintenue

6 Il est entendu que, sous réserve de tout retranchement effectué par le registraire en vertu du paragraphe 5(3) de la *Loi sur les Indiens*, toute personne qui, à l'expiration de la suspension de la déclaration, était inscrite et avait le droit de l'être en vertu des alinéas 6(1)a), c) ou f) ou du paragraphe 6(2) de cette loi demeure inscrite.

Droit à l'inscription reconnu

7 Il est entendu que, sous réserve de tout retranchement effectué par le registraire en vertu du paragraphe 5(3) de la *Loi sur les Indiens*, pour l'application de l'alinéa 6(1)f) et du paragraphe 6(2) de cette loi — et pour la période commençant le lendemain de la date d'expiration de la suspension de la déclaration et se terminant à la date de la prise du décret visé au paragraphe 15(1) — le registraire est tenu de reconnaître tout droit d'être inscrit qui existait, en vertu des alinéas 6(1)a), c) ou f) ou du paragraphe 6(2) de cette loi, à l'expiration de la suspension de la déclaration.

Appartenance maintenue

8 Il est entendu que la déclaration à elle seule ne peut priver quiconque dont le nom apparaît, à l'expiration de celle-ci, sur la liste de bande tenue au ministère du droit à ce que son nom y soit consigné.

Dispositions connexes

Règle d'interprétation

9 Les dispositions de la *Loi sur les Indiens* qui sont modifiées par la présente loi s'interprètent de façon large afin de remédier à tout désavantage qu'ont subi les femmes ou leurs descendants nés avant le 17 avril 1985 en ce qui a trait à l'inscription au titre de la *Loi sur les Indiens* dans sa version du 17 avril 1985 et afin de parvenir à un traitement égal, sous le régime de la *Loi sur les*

and men and their descendants under the *Indian Act*.

No liability

10 For greater certainty, no person or body has a right to claim or receive any compensation, damages or indemnity from Her Majesty in right of Canada, any employee or agent of Her Majesty in right of Canada, or a council of a band, for anything done or omitted to be done in good faith in the exercise of their powers or the performance of their duties, only because

(a) a person was not registered, or did not have their name entered in a Band List, immediately before the day on which this section comes into force; and

(b) one of the person's parents is entitled to be registered under paragraph 6(1)(c.01) or (c.02) or any of paragraphs 6(1)(c.2) to (c.6) of the *Indian Act*.

No liability

10.1 For greater certainty, no person or body has a right to claim or receive any compensation, damages or indemnity from Her Majesty in right of Canada, any employee or agent of Her Majesty in right of Canada, or a council of a band, for anything done or omitted to be done in good faith in the exercise of their powers or the performance of their duties, only because

(a) a person was not registered, or did not have their name entered in a Band List, immediately before the day on which this section comes into force; and

(b) that person or one of the person's parents, grandparents or other ancestors is entitled to be registered under paragraph 6(1)(a.1), (a.2) or (a.3) of the *Indian Act*.

Consultations and Reports

Consultations by Minister

11 (1) The Minister must, within six months after the day on which this Act receives royal assent, initiate consultations with First Nations and other interested parties in order to address, in collaboration with those First Nations and other parties, issues raised by the provisions of the *Indian Act* related to registration and band membership, including consultations on

***Indiens*, des femmes et des hommes et de leurs descendants.**

Absence de responsabilité

10 Il est entendu qu'aucune personne ni aucun organisme ne peut réclamer ou recevoir une compensation, des dommages-intérêts ou une indemnité de l'État, de ses préposés ou mandataires ou d'un conseil de bande en ce qui concerne les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions, du seul fait qu'une personne n'était pas inscrite — ou que le nom d'une personne n'était pas consigné dans une liste de bande — à la date d'entrée en vigueur du présent article et que l'un de ses parents a le droit d'être inscrit en vertu des alinéas 6(1)c.01), c.02), ou c.2) à c.6) de la *Loi sur les Indiens*.

Absence de responsabilité

10.1 Il est entendu qu'aucune personne ni aucun organisme ne peut réclamer ou recevoir une compensation, des dommages-intérêts ou une indemnité de l'État, de ses préposés ou mandataires ou d'un conseil de bande en ce qui concerne les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions, du seul fait qu'une personne n'était pas inscrite — ou que le nom d'une personne n'était pas consigné dans une liste de bande — à la date d'entrée en vigueur du présent article et que la personne ou l'un de ses parents ou un autre de ses ascendants a le droit d'être inscrit en vertu de l'un des alinéas 6(1)a.1), a.2) ou a.3) de la *Loi sur les Indiens*.

Consultations et rapports

Consultations par le ministre

11 (1) Le ministre, dans les six mois suivant la date de la sanction de la présente loi, débute les consultations et la collaboration avec les Premières Nations et les autres parties intéressées en vue d'apporter des solutions aux questions soulevées à l'égard des dispositions de la *Loi sur les Indiens* concernant l'inscription et l'appartenance à une bande, notamment des consultations à l'égard :

(a) issues relating to adoption;

(b) the 1951 cut-off date for entitlement to registration;

(c) the second-generation cut-off rule;

(d) unknown or unstated paternity;

(e) enfranchisement;

(f) the continued federal government role in determining Indian status and band membership; and

(g) First Nations' authorities to determine band membership.

a) de questions relatives à l'adoption;

b) de la date limite de 1951 relativement au droit à l'inscription;

c) de l'exclusion après la deuxième génération;

d) de la paternité inconnue ou non déclarée;

e) de l'émancipation;

f) du rôle continu de l'administration fédérale dans la détermination du statut d'Indien et de l'appartenance à une bande;

g) des pouvoirs des Premières Nations en vue de la détermination de l'appartenance à une bande.

Requirement

(2) The Minister, the First Nations and the other interested parties must, during the consultations, consider the impact of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples and, if applicable, of the *Canadian Human Rights Act*, in regard to those issues.

Obligation

(2) Le ministre, les Premières Nations et les autres parties intéressées doivent, lors des consultations, tenir compte des effets de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et, si elle est applicable, de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* relativement aux questions soulevées.

Report to Parliament — design of consultation process

(3) The Minister must cause to be laid before each House of Parliament, within five months after the day on which this Act receives royal assent, a report on the design of a process by which the Minister is to carry out the consultations described to in subsection (1).

Rapport au Parlement — plan du processus de consultation

(3) Le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, dans les cinq mois suivant la date de la sanction de la présente loi, un rapport sur le plan du processus par lequel il procédera aux consultations prévues au paragraphe (1).

Report to Parliament — results of consultations

(4) The Minister must cause to be laid before each House of Parliament, within 12 months after the day on which the consultations begin, a report on the progress made as a result of the consultations and collaboration. The report must set out details as to the consultations carried out, including details related to

(a) issues relating to adoption;

(b) the 1951 cut-off date for entitlement to registration;

(c) the second-generation cut-off rule;

(d) unknown or unstated paternity;

Rapport au Parlement — résultats des consultations

(4) Le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, dans les douze mois suivant la date du début des consultations, un rapport sur les progrès réalisés à la suite des consultations et de la collaboration. Le rapport contient des détails concernant les consultations qui ont eu lieu, notamment des détails à l'égard :

a) de questions relatives à l'adoption;

b) de la date limite de 1951 relativement au droit à l'inscription;

c) de l'exclusion après la deuxième génération;

(e) enfranchisement;

(f) the continued federal government role in determining Indian status and band membership; and

(g) First Nations' authorities to determine band membership.

d) de la paternité inconnue ou non déclarée;

e) de l'émancipation;

f) du rôle continu de l'administration fédérale dans la détermination du statut d'Indien et de l'appartenance à une bande;

g) des pouvoirs des Premières Nations en vue de la détermination de l'appartenance à une bande.

Referral to committee

(5) Each report stands referred to any committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that is designated or established to review matters related to Aboriginal affairs.

Renvoi en comité

(5) Sont saisis d'office de ces rapports tout comité du Sénat, tout comité de la Chambre des communes et tout comité mixte désignés ou constitués pour étudier les questions relatives aux affaires autochtones.

Report to Parliament

12 (1) The Minister must, within three years after the day on which this Act receives royal assent,

(a) undertake the following reviews:

(i) a review of the provisions of section 6 of the *Indian Act* that are enacted by this Act in order to determine whether all of the sex-based inequities have been eliminated with respect to those provisions, and

(ii) a review of the operation of the provisions of the *Indian Act* that are enacted by this Act; and

(b) cause to be laid before each House of Parliament a report on those reviews that includes, if he or she determines that any sex-based inequities still exist with respect to the provisions of section 6 of the *Indian Act* that are enacted by this Act, a statement of any changes to the *Indian Act* that he or she recommends in order to reduce or eliminate those sex-based inequities.

Rapport au Parlement

12 (1) Dans les trois ans suivant la date de sanction de la présente loi, le ministre :

a) procède à l'examen :

(i) des dispositions de l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* édictées par la présente loi pour déterminer si toutes les iniquités fondées sur le sexe à l'égard de ces dispositions ont été éliminées,

(ii) de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* édictées par la présente loi;

b) fait déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport portant sur l'examen visé à l'alinéa a), lequel fait état notamment — s'il conclut qu'il existe toujours des iniquités fondées sur le sexe à l'égard des dispositions de cet article 6 de la *Loi sur les Indiens* édictées par la présente loi — des modifications qu'il recommande d'apporter à la *Loi sur les Indiens* pour réduire ou éliminer ces iniquités.

Referral to committee

(2) The report stands referred to any committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that is designated or established to review matters related to Aboriginal affairs.

Renvoi en comité

(2) Sont saisis d'office de ce rapport tout comité du Sénat, tout comité de la Chambre des communes et tout comité mixte désignés ou constitués pour étudier les questions relatives aux affaires autochtones.

Publication

13 The Minister must publish every report laid before Parliament under sections 11 and 12 on the Department's website immediately after their tabling.

Same meaning

14 Words and expressions used in sections 11 to 13 have the same meaning as in the *Indian Act*.

Coming into Force

Order in council

15 (1) This Act, other than sections 2.1, 3.1, 3.2 and 10.1, comes into force or is deemed to have come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, but that day must be the day on which the suspension of the declaration expires.

Order in council

(2) Sections 2.1, 3.1, 3.2 and 10.1 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, but that day must be after the day fixed under subsection (1).

Publication

13 Le ministre publie les rapports déposés au Parlement en application des articles 11 et 12 sur le site Web de son ministère immédiatement après leur dépôt.

Terminologie

14 Les termes des articles 11 à 13 s'entendent au sens de la *Loi sur les Indiens*.

Entrée en vigueur

Décret

15 (1) La présente loi, sauf les articles 2.1, 3.1, 3.2 et 10.1, entre en vigueur ou est réputée être entrée en vigueur à la date fixée par décret, laquelle doit correspondre à la date d'expiration de la suspension de la déclaration.

Décret

(2) Les articles 2.1, 3.1, 3.2 et 10.1 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle doit être postérieure à la date fixée en vertu du paragraphe (1).

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2017

CHAPTER 26

MISCELLANEOUS STATUTE LAW AMENDMENT ACT, 2017

CHAPITRE 26

LOI CORRECTIVE DE 2017

SUMMARY

This enactment is the 12th in a series of bills introduced under the Miscellaneous Statute Law Amendment (MSLA) Program. It amends 41 Acts to correct grammatical, spelling, terminological, typographical and cross-referencing errors, update archaic wording and correct discrepancies between the two language versions. It also updates the names of certain organizations, for example, "Canadian Institute of Chartered Accountants" is replaced with "Chartered Professional Accountants of Canada". Finally, it contains amendments repealing eight Acts that no longer have any application, for example, the *Maintenance of Ports Operations Act, 1986*.

This enactment has been drafted based on the Thirteenth Report of the Standing Committee on Justice and Human Rights tabled in the House of Commons on May 31, 2017 and the Twenty-first Report of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs tabled in the Senate on June 21, 2017.

BACKGROUND AND PROCESS

The MSLA Program was established in 1975 to allow for minor non-controversial amendments to be made to a number of federal statutes at once, in one bill, instead of making such amendments incrementally when a particular statute is being opened for amendments of a more substantial nature.

The legislative process for introducing an MSLA bill in Parliament is different from the usual legislative process and involves four main steps: the preparation of a document containing the proposed amendments; the tabling of that document in Parliament and its review by a committee of each House; the preparation of an MSLA bill, based on the committees' reports, that contains the proposed amendments that were approved by both committees; and finally, the introduction of the bill in Parliament.

The proposed amendments must meet all of the following criteria:

(a) not be controversial;

(b) not involve the spending of public funds;

(c) not prejudicially affect the rights of persons;

(d) not create a new offence or subject a new class of persons to an existing offence.

SOMMAIRE

Le texte est le douzième d'une série de projets de loi déposés dans le cadre du programme de correction des lois. Il modifie quarante et une lois afin de corriger des erreurs de grammaire, d'orthographe et de terminologie, des erreurs typographiques et des erreurs de renvois, de mettre à jour une terminologie désuète et de corriger des divergences entre les deux versions linguistiques. Il met également à jour le nom de certains organismes. Par exemple, le nom de l'Institut canadien des comptables agréés est remplacé par « Comptables professionnels agréés du Canada ». Enfin, le texte contient des modifications portant abrogation de huit lois qui, aujourd'hui, ne sont plus applicables : par exemple, il abroge la *Loi de 1986 sur les opérations portuaires*.

Le texte a été rédigé sur la base du treizième rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne déposé à la Chambre des communes le 31 mai 2017 et du vingt et unième rapport du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles déposé au Sénat le 21 juin 2017.

HISTORIQUE ET PROCÉDURE

Le programme de correction des lois a été établi en 1975. Il permet d'apporter certaines modifications mineures et non controversables à un ensemble de lois fédérales dans le cadre d'un seul projet de loi, plutôt que de le faire au fur et à mesure de la révision au fond de chacune de ces lois.

Le processus législatif pour le dépôt d'un projet de loi corrective au Parlement diffère du processus habituel et comporte quatre grandes étapes : la préparation de propositions de modifications législatives, l'examen de ces propositions par un comité de chaque chambre à la suite de leur dépôt au Parlement, la préparation d'un projet de loi corrective sur la base des rapports des comités qui comporte les propositions approuvées par ceux-ci, et le dépôt du projet de loi au Parlement.

Les propositions doivent satisfaire aux critères suivants :

a) ne pas être controversables;

b) ne pas comporter de dépenses de fonds publics;

c) ne pas porter atteinte aux droits de la personne;

d) ne pas créer d'infraction ni assujettir une nouvelle catégorie de justiciables à une infraction existante.

The document containing the proposed amendments is tabled in the Senate and referred to its Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs and in the House of Commons and referred to its Standing Committee on Justice and Human Rights. Each committee reviews the proposed amendments in the document, prepares a report of its findings and presents it to the appropriate House.

Perhaps the most important feature of committee review is that, since a proposed amendment must not be controversial, its approval requires the consensus of the committee. Therefore, if a single member of a committee objects for any reason to a proposed amendment, that proposed amendment will not be included in the MSLA bill.

After committee review, an MSLA bill is drafted based on the reports of the two committees and contains the proposed amendments that were approved by both committees. Once the bill is introduced in Parliament, it is subject to the ordinary enactment procedures; however, the bill usually receives three readings in each House without debate since the amendments contained in the bill have already been considered and approved by committees of both Houses.

Les propositions sont déposées au Sénat et renvoyées au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Elles sont également déposées à la Chambre des communes et renvoyées au Comité permanent de la justice et des droits de la personne. Chaque comité procède alors à l'étude des propositions et rédige un rapport qu'il présente à la chambre dont il relève.

L'une des principales caractéristiques de cet examen est que, puisque les propositions ne doivent pas être controversables, il est mené par consensus, ce qui signifie que si un seul des membres d'un comité s'oppose pour quelque raison que ce soit à une proposition de modification législative, celle-ci ne sera pas incluse dans le projet de loi corrective.

Un projet de loi corrective comportant les propositions qui ont été approuvées est ensuite rédigé sur la base des rapports des deux comités. Une fois déposé, il franchit les étapes habituelles en vue de son adoption. Toutefois, étant donné que les comités ont déjà examiné et approuvé le contenu du projet de loi, les trois lectures ont habituellement lieu sans débat dans chacune des chambres.

TABLE OF PROVISIONS

Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 2017

Short Title

1 *Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 2017*

PART 1
Amendments

2 *Aeronautics Act*
5 *Bankruptcy and Insolvency Act*
11 *Canada Health Act*
12 *Competition Act*
14 *Companies' Creditors Arrangement Act*
15 *International River Improvements Act*
16 *Canada Labour Code*
17 *Motor Vehicle Safety Act*
18 *Employment Equity Act*
20 *Tobacco Act*
21 *Canadian Environmental Protection Act, 1999*
32 *Canada National Parks Act*
40 *Canada Shipping Act, 2001*
44 *Immigration and Refugee Protection Act*
46 *Yukon Act*
49 *Species at Risk Act*
50 *First Nations Fiscal Management Act*
51 *Department of Employment and Social Development Act*
52 *Wage Earner Protection Program Act*
54 *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*
55 *Northwest Territories Act*
60 *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2*

PART 2
Terminology

62 Replacement of "Canadian Institute of Chartered Accountants"
63 Deletion of "but not limited to"

PART 3
Repeals

64 *Maintenance of Ports Operations Act, 1986*

TABLE ANALYTIQUE

Loi corrective de 2017

Titre abrégé

1 *Loi corrective de 2017*

PARTIE 1
Modifications

2 *Loi sur l'aéronautique*
5 *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*
11 *Loi canadienne sur la santé*
12 *Loi sur la concurrence*
14 *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*
15 *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux*
16 *Code canadien du travail*
17 *Loi sur la sécurité automobile*
18 *Loi sur l'équité en matière d'emploi*
20 *Loi sur le tabac*
21 *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*
32 *Loi sur les parcs nationaux du Canada*
40 *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*
44 *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*
46 *Loi sur le Yukon*
49 *Loi sur les espèces en péril*
50 *Loi sur la gestion financière des premières nations*
51 *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*
52 *Loi sur le Programme de protection des salariés*
54 *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*
55 *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*
60 *Loi nº 2 sur le plan d'action économique de 2014*

PARTIE 2
Modifications terminologiques

62 Remplacement de « Institut canadien des comptables agréés »
63 Suppression de « but not limited to »

PARTIE 3
Abrogations

64 *Loi de 1986 sur les opérations portuaires*

65 *Postal Services Continuation Act, 1987*
66 *Postal Services Continuation Act, 1991*
67 *West Coast Ports Operations Act, 1994*
68 *West Coast Ports Operations Act, 1995*
69 *Maintenance of Railway Operations Act, 1995*
70 *Postal Services Continuation Act, 1997*
71 *Railway Continuation Act, 2007*

PART 4
Coordinating Amendments

72 2002, c. 7
73 Bill S-2
74 Bill S-5

65 *Loi de 1987 sur le maintien des services postaux*
66 *Loi de 1991 sur le maintien des services postaux*
67 *Loi de 1994 sur les opérations portuaires de la côte ouest*
68 *Loi de 1995 sur les opérations portuaires de la côte ouest*
69 *Loi de 1995 sur le maintien des services ferroviaires*
70 *Loi de 1997 sur le maintien des services postaux*
71 *Loi de 2007 sur le maintien des services ferroviaires*

PARTIE 4
Dispositions de coordination

72 2002, ch. 7
73 Projet de loi S-2
74 Projet de loi S-5

CHAPTER 26

An Act to correct certain anomalies, inconsistencies and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada and to repeal certain Acts and provisions that have expired, lapsed or otherwise ceased to have effect

[*Assented to 12th December, 2017*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 *Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 2017*.

PART 1

Amendments

R.S., c. A-2

Aeronautics Act

2 (1) Section 4.31 of the *Aeronautics Act*, as enacted by section 143 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2*, is renumbered as section 4.32.

(2) Subsection 4.32(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Exemption

(2) An order under subsection (1) is exempt from examination, registration and publication under the *Statutory Instruments Act*.

3 Subsection 4.91(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

CHAPITRE 26

Loi visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines lois et dispositions ayant cessé d'avoir effet

[*Sanctionnée le 12 décembre 2017*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi corrective de 2017*.

PARTIE 1

Modifications

L.R., ch. A-2

Loi sur l'aéronautique

2 (1) L'article 4.31 de la *Loi sur l'aéronautique*, édicté par l'article 143 de la *Loi nº 2 sur le plan d'action économique de 2014*, devient l'article 4.32.

(2) Le paragraphe 4.32(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemption

(2) An order under subsection (1) is exempt from examination, registration and publication under the *Statutory Instruments Act*.

3 Le paragraphe 4.91(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemption

(4) An order under subsection (1) is exempt from examination, registration and publication under the *Statutory Instruments Act*.

4 Subsection 7.2(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Appel

7.2 (1) Toute personne concernée peut faire appel au Tribunal de la décision rendue en vertu du paragraphe 6.72(4), de l'alinéa 7(7)a) ou du paragraphe 7.1(7); toute personne concernée ou le ministre peuvent faire appel de celle rendue en vertu du paragraphe 6.9(8) ou de l'alinéa 7(7)b). Dans tous les cas, le délai d'appel est de trente jours suivant la décision.

R.S., c. B-3; 1992, c. 27, s. 2

Bankruptcy and Insolvency Act

5 Subsection 25(2) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:

Payment by cheque

(2) All payments made by a trustee under subsection (1.3) shall be made by cheque drawn on the estate account or in such manner as is specified in directives of the Superintendent.

6 Paragraph 50.4(8)(c) of the English version of the Act is replaced by the following:

(c) the trustee shall, within five days after the day the certificate mentioned in paragraph (b.1) is issued, send notice of the meeting of creditors under section 102, at which meeting the creditors may by ordinary resolution, notwithstanding section 14, affirm the appointment of the trustee or appoint another licensed trustee in lieu of that trustee.

7 Subparagraph 57(c)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) if no quorum exists for the purpose of subparagraph (i), send notice, within five days after the day the certificate mentioned in paragraph (b.1) is issued, of the meeting of creditors under section 102,

8 Paragraph 61(2)(c) of the English version of the Act is replaced by the following:

(c) the trustee shall, within five days after the day the certificate mentioned in paragraph (b.1) is issued, send notice of the meeting of creditors under section 102, at which meeting the creditors may by ordinary

Exemption

(4) An order under subsection (1) is exempt from examination, registration and publication under the *Statutory Instruments Act*.

4 Le paragraphe 7.2(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appel

7.2 (1) Toute personne concernée peut faire appel au Tribunal de la décision rendue en vertu du paragraphe 6.72(4), de l'alinéa 7(7)a) ou du paragraphe 7.1(7); toute personne concernée ou le ministre peuvent faire appel de celle rendue en vertu du paragraphe 6.9(8) ou de l'alinéa 7(7)b). Dans tous les cas, le délai d'appel est de trente jours suivant la décision.

L.R., ch. B-3; 1992, ch. 27, art. 2

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

5 Le paragraphe 25(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est remplacé par ce qui suit :

Paiements par chèques

(2) Ces paiements faits par un syndic sont opérés au moyen de chèques tirés sur le compte de l'actif ou de la manière qui peut être spécifiée par les instructions du surintendant.

6 L'alinéa 50.4(8)c) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) the trustee shall, within five days after the day the certificate mentioned in paragraph (b.1) is issued, send notice of the meeting of creditors under section 102, at which meeting the creditors may by ordinary resolution, notwithstanding section 14, affirm the appointment of the trustee or appoint another licensed trustee in lieu of that trustee.

7 Le sous-alinéa 57c)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) faute de quorum pour l'application du sous-alinéa (i), de convoquer, dans les cinq jours suivant la délivrance du certificat visé à l'alinéa b.1), une assemblée des créanciers aux termes de l'article 102.

8 L'alinéa 61(2)c) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) the trustee shall, within five days after the day the certificate mentioned in paragraph (b.1) is issued, send notice of the meeting of creditors under section 102, at which meeting the creditors may by ordinary

resolution, notwithstanding section 14, affirm the appointment of the trustee or appoint another licensed trustee in lieu of that trustee.

9 Paragraph 158(g) of the Act is replaced by the following:

(g) make disclosure to the trustee of all property disposed of by transfer at undervalue within the period beginning on the day that is five years before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy, both dates included;

10 Subsection 254(2) of the Act is replaced by the following:

Application of transaction provisions

(2) Sections 95 to 101 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of transactions of a customer with or through a securities firm relating to securities.

R.S., c. C-6

Canada Health Act

11 Paragraph (c) of the definition *insured person* in section 2 of the English version of the *Canada Health Act* is replaced by the following:

(c) a person serving a term of imprisonment in a penitentiary as defined in Part I of the *Corrections and Conditional Release Act*, or

R.S., c. C-34; R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 19

Competition Act

12 Subsection 18(1.1) of the *Competition Act* is replaced by the following:

Certified copies

(1.1) The Commissioner need not return any copy of a record produced under section 11 or obtained under section 15 or 16.

13 (1) Paragraph 103.3(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) to prevent the continuation of conduct that could be the subject of an order under any of sections 75 to 77, 79, 81, 84 or 90.1; or

(2) Subsection 103.3(3) of the Act is replaced by the following:

resolution, notwithstanding section 14, affirm the appointment of the trustee or appoint another licensed trustee in lieu of that trustee.

9 L'alinéa 158g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) révéler au syndic tous les biens aliénés par opération sous-évaluée au cours de la période allant du premier jour de la cinquième année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement;

10 Le paragraphe 254(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application d'autres dispositions aux opérations

(2) Les articles 95 à 101 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux opérations sur des titres qu'un client a conclues avec un courtier en valeurs mobilières ou par l'intermédiaire de celui-ci.

L.R., ch. C-6

Loi canadienne sur la santé

11 L'alinéa c) de la définition de *insured person*, à l'article 2 de la version anglaise de la *Loi canadienne sur la santé*, est remplacé par ce qui suit :

(c) a person serving a term of imprisonment in a penitentiary as defined in Part I of the *Corrections and Conditional Release Act*, or

L.R., ch. C-34; L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 19

Loi sur la concurrence

12 Le paragraphe 18(1.1) de la *Loi sur la concurrence* est remplacé par ce qui suit :

Copies certifiées conformes

(1.1) Le commissaire n'est pas tenu de retourner les copies qui ont été produites en conformité avec l'article 11 ou obtenues conformément aux articles 15 ou 16.

13 (1) L'alinéa 103.3(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit la poursuite d'un comportement qui pourrait faire l'objet d'une ordonnance en vertu des articles 75 à 77, 79, 81, 84 ou 90.1;

(2) Le paragraphe 103.3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consultation

(3) Before making an application for an order to prevent the continuation of conduct that could be the subject of an order under any of sections 75 to 77, 79, 81, 84 or 90.1 by an entity incorporated under the *Bank Act*, the *Insurance Companies Act*, the *Trust and Loan Companies Act* or the *Cooperative Credit Associations Act* or a subsidiary of such an entity, the Commissioner must consult with the Minister of Finance respecting the safety and soundness of the entity.

Consultation obligatoire

(3) Le commissaire consulte le ministre des Finances au sujet de la santé financière d'une entité constituée sous le régime de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou de la *Loi sur les sociétés d'assurances* avant de présenter à l'égard de cette entité ou de l'une de ses filiales une demande d'interdiction de poursuite d'un comportement visé aux articles 75 à 77, 79, 81, 84 ou 90.1.

R.S., c. C-36

Companies' Creditors Arrangement Act

14 Subsection 36(7) of the *Companies' Creditors Arrangement Act* is replaced by the following:

Restriction — employers

(7) The court may grant the authorization only if the court is satisfied that the company can and will make the payments that would have been required under paragraphs 6(5)(a) and (6)(a) if the court had sanctioned the compromise or arrangement.

L.R., ch. C-36

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

14 Le paragraphe 36(7) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* est remplacé par ce qui suit :

Restriction à l'égard des employeurs

(7) Il ne peut autoriser la disposition que s'il est convaincu que la compagnie est en mesure d'effectuer et effectuera les paiements qui auraient été exigés en vertu des alinéas 6(5)a) et (6)a) s'il avait homologué la transaction ou l'arrangement.

R.S., c. I-20

International River Improvements Act

15 Paragraph 7(1)(b) of the *International River Improvements Act* is replaced by the following:

(b) situated within boundary waters; or

L.R., ch. I-20

Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux

15 L'alinéa 7(1)b) de la *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux* est remplacé par ce qui suit :

b) situé dans les eaux limitrophes;

R.S., c. L-2

Canada Labour Code

16 Subparagraph 251.05(1)(a)(iii) of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

(iii) that the complaint has been settled between the employer and the employee,

L.R., ch. L-2

Code canadien du travail

16 Le sous-alinéa 251.05(1)a)(iii) du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

(iii) la plainte a fait l'objet d'un règlement entre l'employeur et l'employé,

1993, c. 16

Motor Vehicle Safety Act

17 Subsection 10.1(7) of the English version of the *Motor Vehicle Safety Act* is replaced by the following:

1993, ch. 16

Loi sur la sécurité automobile

17 Le paragraphe 10.1(7) de la version anglaise de la *Loi sur la sécurité automobile* est remplacé par ce qui suit :

Power to order

(7) The Minister may, by order, require any company that applies a national safety mark to any vehicle or equipment, sells any vehicle or equipment to which a national safety mark has been applied or imports any vehicle or equipment of a class for which standards are prescribed to give a notice of non-compliance in the manner specified in the order, if the Minister considers that it is in the interest of safety.

Power to order

(7) The Minister may, by order, require any company that applies a national safety mark to any vehicle or equipment, sells any vehicle or equipment to which a national safety mark has been applied or imports any vehicle or equipment of a class for which standards are prescribed to give a notice of non-compliance in the manner specified in the order, if the Minister considers that it is in the interest of safety.

1995, c. 44

Employment Equity Act

18 Subsection 28(4.1) of the *Employment Equity Act* is replaced by the following:

Acting after expiration of appointment

(4.1) A member whose appointment expires may, with the approval of the Chairperson, conclude any hearing that the member has begun, and a person performing duties under this section is deemed to be a part-time member for the purposes of subsection 48.2(2) of the *Canadian Human Rights Act*.

1995, ch. 44

Loi sur l'équité en matière d'emploi

18 Le paragraphe 28(4.1) de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* est remplacé par ce qui suit :

Prolongation du mandat

(4.1) Le membre dont le mandat est échu peut, avec l'agrément du président, terminer les affaires dont il est saisi. Il est alors réputé être un membre à temps partiel pour l'application du paragraphe 48.2(2) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Replacement of "aboriginal"

19 The English version of the Act is amended by replacing "aboriginal" with "Aboriginal" in the following provisions:

(a) section 2;

(b) the definitions *aboriginal peoples*, *designated groups* and *members of visible minorities* in section 3;

(c) section 7;

(d) subsection 9(2);

(e) subsection 18(4); and

(f) paragraph 25(1.1)(a).

Remplacement de « aboriginal »

19 Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « aboriginal » est remplacé par « Aboriginal » :

a) l'article 2;

b) les définitions de *aboriginal peoples*, *designated groups* et *members of visible minorities* à l'article 3;

c) l'article 7;

d) le paragraphe 9(2);

e) le paragraphe 18(4);

f) l'alinéa 25(1.1)a).

1997, c. 13

Tobacco Act

20 The heading of the first column of the schedule to the French version of the *Tobacco Act* is replaced by "Article".

1997, ch. 13

Loi sur le tabac

20 Le titre de la première colonne de l'annexe de la version française de la *Loi sur le tabac* est remplacé par « Article ».

1999, c. 33

Canadian Environmental Protection Act, 1999

21 Paragraph (a) of the definition *entreprises fédérales* in subsection 3(1) of the French version of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is replaced by the following:

a) ceux qui se rapportent à la navigation et à la marine marchande, maritimes ou fluviales, notamment en ce qui concerne l'exploitation de navires et le transport par navire;

22 Paragraph 44(1)(f) of the English version of the Act is replaced by the following:

(f) publish, arrange for the publication of or distribute through an information clearing-house

(i) information respecting pollution prevention,

(ii) pertinent information in respect of all aspects of environmental quality, and

(iii) a periodic report on the state of the Canadian environment.

23 (1) The portion of subsection 81(1) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Manufacture or import of substances

81 (1) Where a substance is not specified on the Domestic Substances List, no person shall manufacture or import the substance unless

(2) Subsection 81(2) of the Act is repealed.

(3) Subsection 81(5) of the Act is replaced by the following:

Transfer of rights in respect of substance

(5) Where prescribed information with respect to a substance has been provided under subsection (1), (3) or (4) by a person who subsequently transfers the right or privilege in relation to the substance for which the information was provided, the information is, subject to any conditions that may be prescribed, deemed to have been provided by the transferee of that right or privilege.

(4) The portion of subsection 81(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

1999, ch. 33

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

21 L'alinéa a) de la définition de *entreprises fédérales*, au paragraphe 3(1) de la version française de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, est remplacé par ce qui suit :

a) ceux qui se rapportent à la navigation et à la marine marchande, maritimes ou fluviales, notamment en ce qui concerne l'exploitation de navires et le transport par navire;

22 L'alinéa 44(1)f) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(f) publish, arrange for the publication of or distribute through an information clearing-house

(i) information respecting pollution prevention,

(ii) pertinent information in respect of all aspects of environmental quality, and

(iii) a periodic report on the state of the Canadian environment.

23 (1) Le passage du paragraphe 81(1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Manufacture or import of substances

81 (1) Where a substance is not specified on the Domestic Substances List, no person shall manufacture or import the substance unless

(2) Le paragraphe 81(2) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 81(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cession des droits à l'égard d'une substance

(5) Si la personne qui a fourni sous le régime des paragraphes (1), (3) ou (4) des renseignements réglementaires cède par la suite les droits et privilèges afférents à la substance en cause, les renseignements sont réputés, sous réserve des conditions réglementaires, avoir été fournis par le cessionnaire.

(4) Le passage du paragraphe 81(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Application

(6) Subsections (1), (3) and (4) do not apply to

(5) The portion of subsection 81(8) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Waiver of information requirements

(8) On the request of any person to whom subsection (1), (3) or (4) applies, the Minister may waive any of the requirements to provide information under that subsection if

24 Subsections 82(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Waiver of information requirements

(2) On the request of any person required under subsection (1) to provide information, the Minister may waive any of the requirements for prescribed information if one of the conditions specified in paragraphs 81(8)(a) to (c) is met and, in that case, subsections 81(9) to (13) apply with respect to the waiver.

25 Paragraphs 89(1)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

(c) respecting the information to be provided to the Minister under subsection 81(1), (3) or (4) or section 82;

(d) prescribing dates on or before which information shall be provided under subsection 81(1), (3) or (4);

26 (1) The portion of subsection 106(1) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Manufacture or import of living organisms

106 (1) Where a living organism is not specified on the Domestic Substances List, no person shall manufacture or import the living organism unless

(2) Subsection 106(2) of the Act is repealed.

(3) Subsection 106(5) of the Act is replaced by the following:

Transfer of rights in respect of substance

(5) Where prescribed information with respect to a substance has been provided under subsection (1), (3) or (4) by a person who subsequently transfers the right or privilege in relation to the substance for which the information was provided, the information is, subject to any

Application

(6) Les paragraphes (1), (3) et (4) ne s'appliquent pas :

(5) Le passage du paragraphe 81(8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Dérogation

(8) Sur demande des intéressés, le ministre peut les exempter de l'obligation de fournir les renseignements visés aux paragraphes (1), (3) et (4) si, selon le cas :

24 Les paragraphes 82(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Dérogation

(2) Sur demande des intéressés, le ministre peut les exempter de fournir les renseignements réglementaires visés au paragraphe (1) si l'un des alinéas 81(8)a) à c) s'applique. Le cas échéant, les paragraphes 81(9) à (13) s'appliquent.

25 Les alinéas 89(1)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) prévoir les renseignements à fournir au ministre aux termes des paragraphes 81(1), (3) ou (4) ou de l'article 82;

d) fixer la date limite de fourniture des renseignements visés aux paragraphes 81(1), (3) ou (4);

26 (1) Le passage du paragraphe 106(1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Manufacture or import of living organisms

106 (1) Where a living organism is not specified on the Domestic Substances List, no person shall manufacture or import the living organism unless

(2) Le paragraphe 106(2) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 106(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cession des droits à l'égard d'un organisme vivant

(5) Si la personne qui a fourni sous le régime des paragraphes (1), (3) ou (4) des renseignements réglementaires cède par la suite les droits et privilèges afférents à l'organisme vivant en cause, les renseignements sont

conditions that may be prescribed, deemed to have been provided by the transferee of that right or privilege.

(4) The portion of subsection 106(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Application

(6) Subsections (1), (3) and (4) do not apply to

(5) The portion of subsection 106(8) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Waiver of information requirements

(8) On the request of any person to whom subsection (1), (3) or (4) applies, the Minister may waive any of the requirements to provide information under that subsection if

27 Subsections 107(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Waiver of information requirements

(2) On the request of any person required under subsection (1) to provide information, the Minister may waive any of the requirements for prescribed information if one of the conditions specified in paragraphs 106(8)(a) to (c) is met and, in that case, subsections 106(9) to (13) apply with respect to the waiver.

28 Paragraphs 114(1)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

(c) respecting the information that shall be provided to the Minister under subsection 106(1), (3) or (4) or section 107 and the form and manner in which it is to be provided;

(d) prescribing dates on or before which information shall be provided under subsection 106(1), (3) or (4);

29 (1) Paragraph 272(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) contravenes subsection 16(3) or (4), any of subsections 81(1), (3), (4), (10), (11) and (14), 84(2) and 96(3) and (4), section 101, any of subsections 106(1), (3), (4), (10) and (11) and 109(2), section 117 or 123, any of subsections 124(1), (2) and (3), 125(1), (2), (3), (4) and (5), 126(1) and (2) and 139(1), section 142 or 144, subsection 150(3) or (4), section 152, subsection 153(1), section 154, subsection 155(5), section 171 or 181, subsection 185(1), 186(2), 189(1), 202(3) or (4) or 213(3) or (4), paragraph 228(*a*) or subsection 238(1);

réputés, sous réserve des conditions réglementaires, avoir été fournis par le cessionnaire.

(4) Le passage du paragraphe 106(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Application

(6) Les paragraphes (1), (3) et (4) ne s'appliquent pas :

(5) Le passage du paragraphe 106(8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Dérogation

(8) Sur demande des intéressés, le ministre peut les exempter de l'obligation de fournir les renseignements visés aux paragraphes (1), (3) et (4) si, selon le cas :

27 Les paragraphes 107(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Dérogation

(2) Sur demande des intéressés, le ministre peut les exempter de fournir les renseignements réglementaires visés au paragraphe (1) si l'un des alinéas 106(8)a) à c) s'applique et, le cas échéant, les paragraphes 106(9) à (13) s'appliquent.

28 Les alinéas 114(1)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) prévoir les renseignements à fournir au ministre aux termes des paragraphes 106(1), (3) ou (4) ou de l'article 107 et fixer les modalités de leur fourniture;

d) fixer la date limite de fourniture des renseignements visés aux paragraphes 106(1), (3) ou (4);

29 (1) L'alinéa 272(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) contrevient aux paragraphes 16(3) ou (4), 81(1), (3), (4), (10), (11) ou (14), 84(2) ou 96(3) ou (4), à l'article 101, aux paragraphes 106(1), (3), (4), (10) ou (11) ou 109(2), aux articles 117 ou 123, aux paragraphes 124(1), (2) ou (3), 125(1), (2), (3), (4) ou (5), 126(1) ou (2) ou 139(1), aux articles 142 ou 144, aux paragraphes 150(3) ou (4), à l'article 152, au paragraphe 153(1), à l'article 154, au paragraphe 155(5), aux articles 171 ou 181, aux paragraphes 185(1), 186(2), 189(1), 202(3) ou (4) ou 213(3) ou (4), à l'alinéa 228a) ou au paragraphe 238(1);

(2) Paragraph 272(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) contravenes a prohibition imposed under subsection 82(1), paragraph 84(1)(b), subsection 107(1), paragraph 109(1)(b) or subsection 186(1) or 225(4);

30 Subparagraph 296(1)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) in respect of the contravention of subsection 16(4), 81(1), (3) or (4), 82(1), 84(2) or 96(4), section 99, subsection 106(1), (3) or (4), 107(1), 109(1) or (2), 119(1), 148(1), 202(4) or 213(4) or section 227 or 228, or any obligation or prohibition arising from any of those provisions,

31 Subsection 343(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Examen permanent

343 (1) Tous les cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, celle-ci est soumise à l'examen d'un comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, désigné ou constitué pour examiner son application.

(2) L'alinéa 272(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) contrevient à une interdiction imposée au titre du paragraphe 82(1), de l'alinéa 84(1)b), du paragraphe 107(1), de l'alinéa 109(1)b) ou des paragraphes 186(1) ou 225(4);

30 Le sous-alinéa 296(1)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) l'infraction relative à une contravention aux paragraphes 16(4), 81(1), (3) ou (4), 82(1), 84(2) ou 96(4), à l'article 99, aux paragraphes 106(1), (3) ou (4), 107(1), 109(1) ou (2), 119(1), 148(1), 202(4) ou 213(4) ou aux articles 227 ou 228 ou à toute obligation ou interdiction en découlant, le cas échéant,

31 Le paragraphe 343(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examen permanent

343 (1) Tous les cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, celle-ci est soumise à l'examen d'un comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, désigné ou constitué pour examiner son application.

2000, c. 32

Canada National Parks Act

32 Subsection 12(1) of the French version of the *Canada National Parks Act* is replaced by the following:

Consultation du public

12 (1) Le ministre favorise, le cas échéant, la participation du public à l'échelle nationale, régionale et locale — notamment la participation des organisations autochtones, des organismes constitués dans le cadre d'accords sur des revendications territoriales et des représentants des collectivités —, tant à la création des parcs qu'à l'élaboration de la politique et des règlements à leur égard, des plans directeurs, de l'aménagement des terres et du développement des collectivités et des autres mesures qu'il juge utiles.

33 Paragraph 33(2)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) être compatible avec le plan directeur du parc où est située la collectivité;

2000, ch. 32

Loi sur les parcs nationaux du Canada

32 Le paragraphe 12(1) de la version française de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Consultation du public

12 (1) Le ministre favorise, le cas échéant, la participation du public à l'échelle nationale, régionale et locale — notamment la participation des organisations autochtones, des organismes constitués dans le cadre d'accords sur des revendications territoriales et des représentants des collectivités —, tant à la création des parcs qu'à l'élaboration de la politique et des règlements à leur égard, des plans directeurs, de l'aménagement des terres et du développement des collectivités et des autres mesures qu'il juge utiles.

33 L'alinéa 33(2)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) être compatible avec le plan directeur du parc où est située la collectivité;

34 The first paragraph of the description of Glacier National Park of Canada in Part 1 of Schedule 1 to the French version of the Act is replaced by the following:

Toutes les latitudes et longitudes indiquées ci-après font référence au Système géodésique nord-américain de 1927 et tous les accidents topographiques indiqués sont conformes à la première édition de la carte « Map Compilation and Reproduction » MCR 219 (Parcs nationaux des Glaciers et du Mont-Revelstoke) compilée à partir des cartes 82N/3, 82N/4, 82N/5, 82N/6, 82L/16 et 82M/1 de la série 1:50 000 du système national de référence cartographique et d'information fournie par Environnement Canada Parcs; ladite carte MCR a été produite à l'échelle de 1:70 000 par la Direction des levés et de la cartographie, Énergie, Mines et Ressources Canada, 1987;

35 The thirty-seventh paragraph of the description of Jasper National Park of Canada in Part 2 of Schedule 1 to the Act is replaced by the following:

Said parcel containing about 11 228 square kilometres;

36 The description of Georgian Bay Islands National Park of Canada in Part 5 of Schedule 1 to the French version of the Act is amended by replacing "Baie Georgienne" and "Île Gray" with "baie Georgienne" and "île Gray", respectively.

37 The title of subpart (3) of Part 13 of Schedule 1 to the French version of the Act is replaced by the following:

(3) Parc national Quttinirpaaq du Canada

38 The description of Quttinirpaaq National Park of Canada in Part 13 of Schedule 1 to the French version of the Act is amended by replacing "Île d'Ellesmere" with "île d'Ellesmere".

39 (1) The second paragraph of the description of Mingan Archipelago National Park Reserve of Canada in Schedule 2 to the French version of the Act is amended by replacing "l'Île au Perroquet" with "l'île au Perroquet".

(2) The fourth paragraph of the description of Mingan Archipelago National Park Reserve of Canada in Schedule 2 to the Act is replaced by the following:

34 Le premier paragraphe de la description du parc national des Glaciers du Canada, à la partie 1 de l'annexe 1 de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

Toutes les latitudes et longitudes indiquées ci-après font référence au Système géodésique nord-américain de 1927 et tous les accidents topographiques indiqués sont conformes à la première édition de la carte « Map Compilation and Reproduction » MCR 219 (Parcs nationaux des Glaciers et du Mont-Revelstoke) compilée à partir des cartes 82N/3, 82N/4, 82N/5, 82N/6, 82L/16 et 82M/1 de la série 1:50 000 du système national de référence cartographique et d'information fournie par Environnement Canada Parcs; ladite carte MCR a été produite à l'échelle de 1:70 000 par la Direction des levés et de la cartographie, Énergie, Mines et Ressources Canada, 1987;

35 Le trente-septième paragraphe de la description du parc national Jasper du Canada, à la partie 2 de l'annexe 1 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

Ladite région contenant environ 11 228 kilomètres carrés;

36 Dans la description du parc national des Îles-de-la-Baie-Georgienne du Canada, à la partie 5 de l'annexe 1 de la version française de la même loi, « Baie Georgienne » et « Île Gray » sont respectivement remplacés par « baie Georgienne » et « île Gray ».

37 Le titre de la sous-partie (3) de la partie 13 de l'annexe 1 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Parc national Quttinirpaaq du Canada

38 Dans la description du parc national Quttinirpaaq du Canada, à la partie 13 de l'annexe 1 de la version française de la même loi, « Île d'Ellesmere » est remplacé par « île d'Ellesmere ».

39 (1) Dans le deuxième paragraphe de la description de la réserve à vocation de parc national de l'Archipel-de-Mingan du Canada, à l'annexe 2 de la version française de la même loi, « l'Île au Perroquet » est remplacé par « l'île au Perroquet ».

(2) Le quatrième paragraphe de la description de la réserve à vocation de parc national de l'Archipel-de-Mingan du Canada, à l'annexe 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

Notwithstanding the generality of the foregoing, the following Isles and Islets (without cadastral designation) forming part of the Fief and Seigneurie of the Isles and Islets of Mingan are not included in the present description, namely: Perroquet Island, Havre de Mingan Island, Calculot des Betchouanes Island, De la Maison Island, Wreck Island, Innu Island and that part of Fright Island described in a deed registered at the Saguenay Registry Office on January 15, 1952, under number 13630.

Nonobstant la généralité de ce qui précède, les îles et îlets ci-après énumérés, faisant partie du fief et seigneurie des îles et îlets de Mingan, ne sont pas inclus dans la présente description, savoir : l'île au Perroquet, l'île de la Maison, l'île du Wreck, l'île du Havre de Mingan, l'île à Calculot des Betchouanes, l'île Innu et une partie de l'île du Fantôme, décrite dans un acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Saguenay, le 15 janvier 1952, sous le numéro 13630.

2001, c. 26

Canada Shipping Act, 2001

40 Paragraph 40(1)(c) of the *Canada Shipping Act, 2001* is replaced by the following:

(c) subsection 20(2) (failure to return suspended or cancelled Canadian maritime document); and

41 The heading before section 87 and sections 87 to 89 of the French version of the Act are replaced by the following:

Brevets

Personnes occupant un poste à bord

87 Toute personne occupant à bord d'un bâtiment canadien un poste à l'égard duquel un brevet est exigé sous le régime de la présente partie doit être titulaire du brevet et en respecter les modalités.

Citoyen canadien et résident permanent

88 (1) Seuls les citoyens canadiens et les *résidents permanents* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* peuvent être titulaires d'un brevet d'aptitude délivré sous le régime de la présente partie.

Brevet étranger

(2) Le ministre peut, à la demande d'une personne visée au paragraphe (1), délivrer un brevet d'aptitude relativement à certaines exigences prévues sous le régime de la présente loi au titulaire d'un brevet d'aptitude délivré en vertu de lois étrangères s'il est convaincu que les exigences afférentes à ce dernier brevet sont égales ou supérieures à celles prévues sous le régime de la présente loi. Il peut, au préalable, exiger que le titulaire subisse l'examen qu'il précise.

2001, ch. 26

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada

40 L'alinéa 40(1)c) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* est remplacé par ce qui suit :

c) au paragraphe 20(2) (omettre de rendre un document maritime canadien suspendu ou annulé);

41 L'intertitre précédant l'article 87 et les articles 87 à 89 de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Brevets

Personnes occupant un poste à bord

87 Toute personne occupant à bord d'un bâtiment canadien un poste à l'égard duquel un brevet est exigé sous le régime de la présente partie doit être titulaire du brevet et en respecter les modalités.

Citoyen canadien et résident permanent

88 (1) Seuls les citoyens canadiens et les *résidents permanents* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* peuvent être titulaires d'un brevet d'aptitude délivré sous le régime de la présente partie.

Brevet étranger

(2) Le ministre peut, à la demande d'une personne visée au paragraphe (1), délivrer un brevet d'aptitude relativement à certaines exigences prévues sous le régime de la présente loi au titulaire d'un brevet d'aptitude délivré en vertu de lois étrangères s'il est convaincu que les exigences afférentes à ce dernier brevet sont égales ou supérieures à celles prévues sous le régime de la présente loi. Il peut, au préalable, exiger que le titulaire subisse l'examen qu'il précise.

Acceptation d'un brevet étranger

89 (1) Dans le cas où le gouvernement d'un État étranger a conclu avec le gouvernement du Canada un arrangement réciproque en vue d'accepter, en remplacement des brevets d'aptitude délivrés par cet État, les brevets d'aptitude délivrés sous le régime de la présente partie, le ministre peut ordonner, sous réserve des conditions qu'il peut imposer, que le brevet d'aptitude étranger soit accepté en remplacement du brevet d'aptitude prévu par la présente partie, s'il est convaincu que les exigences afférentes au premier brevet sont égales ou supérieures à celles afférentes au second.

Suspension ou révocation

(2) Le brevet ainsi accepté peut, seulement en ce qui concerne sa validité au Canada, être suspendu ou révoqué par le ministre comme s'il s'agissait d'un document maritime canadien; le brevet ainsi suspendu ou révoqué doit être remis par le titulaire au ministre, qui le renvoie aussitôt à l'autorité qui l'a délivré.

42 (1) Subsections 90(1) to (3) of the French version of the Act are replaced by the following:

Communication de renseignements au ministre

90 (1) Le médecin ou l'optométriste qui a des motifs raisonnables de croire que l'état du titulaire d'un brevet est susceptible de constituer un risque pour la sécurité maritime fait part sans délai de son avis motivé au ministre.

Devoir du patient

(2) Quiconque est titulaire d'un brevet assorti de normes médicales ou optométriques est tenu de dévoiler ce fait avant l'examen au médecin ou à l'optométriste.

Utilisation des renseignements

(3) Le ministre peut utiliser ces renseignements pour décider si le titulaire du brevet satisfait aux exigences afférentes à celui-ci.

(2) Subsection 90(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

Présomption

(5) Le titulaire du brevet est présumé avoir consenti à la communication au ministre des renseignements portant sur son état dans les circonstances qui sont mentionnées au paragraphe (1).

43 (1) Paragraph 100(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

Acceptation d'un brevet étranger

89 (1) Dans le cas où le gouvernement d'un État étranger a conclu avec le gouvernement du Canada un arrangement réciproque en vue d'accepter, en remplacement des brevets d'aptitude délivrés par cet État, les brevets d'aptitude délivrés sous le régime de la présente partie, le ministre peut ordonner, sous réserve des conditions qu'il peut imposer, que le brevet d'aptitude étranger soit accepté en remplacement du brevet d'aptitude prévu par la présente partie, s'il est convaincu que les exigences afférentes au premier brevet sont égales ou supérieures à celles afférentes au second.

Suspension ou révocation

(2) Le brevet ainsi accepté peut, seulement en ce qui concerne sa validité au Canada, être suspendu ou révoqué par le ministre comme s'il s'agissait d'un document maritime canadien; le brevet ainsi suspendu ou révoqué doit être remis par le titulaire au ministre, qui le renvoie aussitôt à l'autorité qui l'a délivré.

42 (1) Les paragraphes 90(1) à (3) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Communication de renseignements au ministre

90 (1) Le médecin ou l'optométriste qui a des motifs raisonnables de croire que l'état du titulaire d'un brevet est susceptible de constituer un risque pour la sécurité maritime fait part sans délai de son avis motivé au ministre.

Devoir du patient

(2) Quiconque est titulaire d'un brevet assorti de normes médicales ou optométriques est tenu de dévoiler ce fait avant l'examen au médecin ou à l'optométriste.

Utilisation des renseignements

(3) Le ministre peut utiliser ces renseignements pour décider si le titulaire du brevet satisfait aux exigences afférentes à celui-ci.

(2) Le paragraphe 90(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présomption

(5) Le titulaire du brevet est présumé avoir consenti à la communication au ministre des renseignements portant sur son état dans les circonstances qui sont mentionnées au paragraphe (1).

43 (1) L'alinéa 100c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) déterminer les catégories et classes de certificats et de brevets qui peuvent être délivrés relativement aux postes à bord des bâtiments — ou catégories de bâtiments — canadiens;

(2) Paragraphs 100(e) and (f) of the French version of the Act are replaced by the following:

e) régir la façon de déterminer si une personne satisfait aux exigences visées à l'alinéa b) ou si un candidat possède les qualifications requises aux termes de l'alinéa d) pour l'obtention d'une catégorie ou classe de brevet d'aptitude ou d'autre document maritime canadien;

f) préciser les modalités dont sont assortis les brevets d'aptitude et autres documents maritimes canadiens délivrés sous le régime de la présente partie;

c) déterminer les catégories et classes de certificats et de brevets qui peuvent être délivrés relativement aux postes à bord des bâtiments — ou catégories de bâtiments — canadiens;

(2) Les alinéas 100e) et f) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) régir la façon de déterminer si une personne satisfait aux exigences visées à l'alinéa b) ou si un candidat possède les qualifications requises aux termes de l'alinéa d) pour l'obtention d'une catégorie ou classe de brevet d'aptitude ou d'autre document maritime canadien;

f) préciser les modalités dont sont assortis les brevets d'aptitude et autres documents maritimes canadiens délivrés sous le régime de la présente partie;

2001, c. 27

Immigration and Refugee Protection Act

44 Section 121 of the *Immigration and Refugee Protection Act* is replaced by the following:

Aggravating factors

121 The court, in determining the penalty to be imposed under section 120, shall take into account whether

(a) bodily harm or death occurred, or the life or safety of any person was endangered, as a result of the commission of the offence;

(b) the commission of the offence was for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization;

(c) the commission of the offence was for profit, whether or not any profit was realized; and

(d) a person was subjected to humiliating or degrading treatment, including with respect to work or health conditions or sexual exploitation as a result of the commission of the offence.

45 (1) Paragraph 148(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) not carry to Canada a person who is prescribed or does not hold a prescribed document, or whom an officer directs not to be carried;

2001, ch. 27

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

44 L'article 121 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est remplacé par ce qui suit :

Circonstances aggravantes

121 Le tribunal tient compte, dans l'infliction de la peine visée à l'article 120, des circonstances suivantes :

a) la perpétration de l'infraction a entraîné la mort ou des blessures ou a mis en danger la vie ou la sécurité d'autrui;

b) l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle;

c) l'infraction a été commise en vue de tirer un profit, que celui-ci ait été ou non réalisé;

d) par suite de la perpétration de l'infraction, une personne a été soumise à un traitement dégradant ou attentatoire à la dignité humaine, notamment en ce qui touche les activités professionnelles, la santé ou l'exploitation sexuelle.

45 (1) L'alinéa 148(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ne pas amener au Canada la personne visée par règlement, celle qui n'est pas munie des documents réglementaires ou celle qu'un agent désigne;

(2) Paragraph 148(1)(d) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) fournir les documents, rapports et renseignements réglementaires;

(3) Paragraph 148(1)(f) of the French version of the Act is replaced by the following:

f) sur avis d'un agent ou dans les cas prévus par règlement faire sortir du Canada la personne qu'il a amenée ou fait amener;

(4) Subsection 148(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Saisie

(2) Tout ou partie de la sûreté qu'il a fournie et tout véhicule ou autre marchandise réglementaire dont il est le propriétaire ou l'exploitant peuvent, si l'intéressé contrevient aux obligations prévues par la présente loi, être retenus, saisis ou confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

(2) L'alinéa 148(1)d) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) fournir les documents, rapports et renseignements réglementaires;

(3) L'alinéa 148(1)f) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) sur avis d'un agent ou dans les cas prévus par règlement faire sortir du Canada la personne qu'il a amenée ou fait amener;

(4) Le paragraphe 148(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Saisie

(2) Tout ou partie de la sûreté qu'il a fournie et tout véhicule ou autre marchandise réglementaire dont il est le propriétaire ou l'exploitant peuvent, si l'intéressé contrevient aux obligations prévues par la présente loi, être retenus, saisis ou confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

2002, c. 7

Yukon Act

46 Paragraph 34(1)(a) of the *Yukon Act* is replaced by the following:

(a) the consolidated financial statements present fairly, in all material respects and in accordance with accounting principles recommended for the public sector by that organization or its successor, the financial position of the Yukon Government as at the end of the fiscal year and the results of its operations in, and changes in its financial position for, the fiscal year; and

47 (1) The portion of subsection 64(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Garantie du Yukon

64 (1) Le gouvernement du Yukon s'engage à indemniser le gouvernement fédéral, ainsi que les employés et mandataires de celui-ci, de tous les frais et dépens — y compris les sommes versées pour transiger ou pour exécuter un jugement — entraînés par toute réclamation ou tout recours exercés contre eux et découlant de faits — actes ou omissions — qui sont imputables à lui ou à ses employés et mandataires à l'égard :

2002, ch. 7

Loi sur le Yukon

46 L'alinéa 34(1)a) de la *Loi sur le Yukon* est remplacé par ce qui suit :

a) les états financiers consolidés présentent fidèlement — à tous égards importants et en conformité avec les principes comptables recommandés pour le secteur public par cette même organisation ou tout organisme lui succédant — la situation financière de l'administration du Yukon en fin d'exercice, le résultat de ses activités, ainsi que l'évolution de sa situation financière;

47 (1) Le passage du paragraphe 64(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Garantie du Yukon

64 (1) Le gouvernement du Yukon s'engage à indemniser le gouvernement fédéral, ainsi que les employés et mandataires de celui-ci, de tous les frais et dépens — y compris les sommes versées pour transiger ou pour exécuter un jugement — entraînés par toute réclamation ou tout recours exercés contre eux et découlant de faits — actes ou omissions — qui sont imputables à lui ou à ses employés et mandataires à l'égard :

(2) Subsections 64(2) and (3) of the French version of the Act are replaced by the following:

Indemnisation: obligations au titre de l'accord

(2) Le gouvernement du Yukon s'engage à indemniser le gouvernement fédéral, ainsi que les employés et mandataires de celui-ci, de tous les frais et dépens — y compris les sommes versées pour transiger ou pour exécuter un jugement — entraînés par toute réclamation ou tout recours exercés contre eux et découlant d'un manquement de sa part ou de celle de ses employés et mandataires aux obligations qu'impose l'accord au gouvernement du Yukon relativement aux fonctionnaires fédéraux.

Garantie envers les premières nations

(3) Le gouvernement du Yukon s'engage à indemniser les premières nations, ainsi que les employés et mandataires de celles-ci, de tous les frais et dépens — y compris les sommes versées pour transiger ou pour exécuter un jugement — entraînés par toute réclamation ou tout recours exercés contre eux et découlant de faits — actes ou omissions — qui sont imputables à lui ou à ses employés et mandataires à l'égard de la remise en état de lieux effectuée, en conformité avec l'accord, sur les terres de ces premières nations.

48 (1) The portion of subsection 65(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Garantie du gouvernement fédéral

65 (1) Le gouvernement fédéral s'engage à indemniser le gouvernement du Yukon, ainsi que les employés et mandataires de celui-ci, de tous les frais et dépens — y compris les sommes versées pour transiger ou pour exécuter un jugement — entraînés par toute réclamation ou tout recours exercés contre eux et découlant de faits — actes ou omissions — qui sont imputables à lui ou à ses employés et mandataires à l'égard :

(2) Subsections 65(2) and (3) of the French version of the Act are replaced by the following:

Garantie du gouvernement fédéral

(2) Le gouvernement fédéral s'engage à indemniser le gouvernement du Yukon, ainsi que les employés et mandataires de celui-ci, de tous les frais et dépens — y compris les sommes versées pour transiger ou pour exécuter un jugement — entraînés par toute réclamation ou tout recours exercés contre eux et découlant de la prise de mesures au titre des articles 49 à 51 ou 55.

(2) Les paragraphes 64(2) et (3) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Indemnisation : obligations au titre de l'accord

(2) Le gouvernement du Yukon s'engage à indemniser le gouvernement fédéral, ainsi que les employés et mandataires de celui-ci, de tous les frais et dépens — y compris les sommes versées pour transiger ou pour exécuter un jugement — entraînés par toute réclamation ou tout recours exercés contre eux et découlant d'un manquement de sa part ou de celle de ses employés et mandataires aux obligations qu'impose l'accord au gouvernement du Yukon relativement aux fonctionnaires fédéraux.

Garantie envers les premières nations

(3) Le gouvernement du Yukon s'engage à indemniser les premières nations, ainsi que les employés et mandataires de celles-ci, de tous les frais et dépens — y compris les sommes versées pour transiger ou pour exécuter un jugement — entraînés par toute réclamation ou tout recours exercés contre eux et découlant de faits — actes ou omissions — qui sont imputables à lui ou à ses employés et mandataires à l'égard de la remise en état de lieux effectuée, en conformité avec l'accord, sur les terres de ces premières nations.

48 (1) Le passage du paragraphe 65(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Garantie du gouvernement fédéral

65 (1) Le gouvernement fédéral s'engage à indemniser le gouvernement du Yukon, ainsi que les employés et mandataires de celui-ci, de tous les frais et dépens — y compris les sommes versées pour transiger ou pour exécuter un jugement — entraînés par toute réclamation ou tout recours exercés contre eux et découlant de faits — actes ou omissions — qui sont imputables à lui ou à ses employés et mandataires à l'égard :

(2) Les paragraphes 65(2) et (3) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Garantie du gouvernement fédéral

(2) Le gouvernement fédéral s'engage à indemniser le gouvernement du Yukon, ainsi que les employés et mandataires de celui-ci, de tous les frais et dépens — y compris les sommes versées pour transiger ou pour exécuter un jugement — entraînés par toute réclamation ou tout recours exercés contre eux et découlant de la prise de mesures au titre des articles 49 à 51 ou 55.

Garantie envers les premières nations

(3) Le gouvernement fédéral s'engage à indemniser les premières nations, ainsi que les employés et mandataires de celles-ci, de tous les frais et dépens — y compris les sommes versées pour transiger ou pour exécuter un jugement — entraînés par toute réclamation ou tout recours exercés contre eux et découlant de faits — actes ou omissions — qui sont imputables à lui ou à ses employés et mandataires à l'égard de la remise en état de lieux effectuée, en conformité avec l'accord, sur les terres de ces premières nations.

Garantie envers les premières nations

(3) Le gouvernement fédéral s'engage à indemniser les premières nations, ainsi que les employés et mandataires de celles-ci, de tous les frais et dépens — y compris les sommes versées pour transiger ou pour exécuter un jugement — entraînés par toute réclamation ou tout recours exercés contre eux et découlant de faits — actes ou omissions — qui sont imputables à lui ou à ses employés et mandataires à l'égard de la remise en état de lieux effectuée, en conformité avec l'accord, sur les terres de ces premières nations.

2002, c. 29

Species at Risk Act

49 Subsection 79(2) of the French version of the *Species at Risk Act* is replaced by the following:

Réalisations escomptées

(2) La personne détermine les effets nocifs du projet sur l'espèce et son habitat essentiel et, si le projet est réalisé, veille à ce que des mesures compatibles avec tout programme de rétablissement et tout plan d'action applicable soient prises en vue de les éviter ou de les amoindrir et les surveiller.

2002, ch. 29

Loi sur les espèces en péril

49 Le paragraphe 79(2) de la version française de la *Loi sur les espèces en péril* est remplacé par ce qui suit :

Réalisations escomptées

(2) La personne détermine les effets nocifs du projet sur l'espèce et son habitat essentiel et, si le projet est réalisé, veille à ce que des mesures compatibles avec tout programme de rétablissement et tout plan d'action applicable soient prises en vue de les éviter ou de les amoindrir et les surveiller.

2005, c. 9; 2012, c. 19, s. 658

First Nations Fiscal Management Act

50 Subsection 41(2) of the *First Nations Fiscal Management Act* is replaced by the following:

Appointment by AFOA Canada

(2) AFOA Canada, or any other body prescribed by regulation, shall appoint up to three additional directors to hold office during pleasure for a term not exceeding five years.

2005, ch. 9; 2012, ch. 19, art. 658

Loi sur la gestion financière des premières nations

50 Le paragraphe 41(2) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* est remplacé par ce qui suit :

Conseillers nommés par un organisme

(2) AFOA Canada, ou tout autre organisme prévu par règlement, nomme à titre amovible, pour un mandat d'au plus cinq ans, d'un à trois autres conseillers.

2005, c. 34; 2013, c. 40, s. 205

Department of Employment and Social Development Act

51 The portion of subsection 71(1) of the *Department of Employment and Social Development Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

2005, ch. 34; 2013, ch. 40, art. 205

Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social

51 Le passage du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Powers

71 (1) Subject to the regulations, the Minister may administer or enforce electronically the Acts, programs and activities referred to in paragraphs 70.1(a) to (e.1), (g) and (h), the Minister of Labour may administer or enforce electronically the *Canada Labour Code* and the Commission may administer or enforce electronically the *Employment Insurance Act*, including for the purposes of

Pouvoir

71 (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut, par voie électronique, mettre en œuvre ou exécuter les lois, programmes et activités visés aux alinéas 70.1a) à e.1), g) et h), le ministre du Travail peut, par voie électronique, mettre en œuvre ou exécuter le *Code canadien du travail* et la Commission peut, par voie électronique, mettre en œuvre ou exécuter la *Loi sur l'assurance-emploi*, notamment pour :

2005, c. 47, s. 1

Wage Earner Protection Program Act

52 (1) The definition *wages* in subsection 2(1) of the *Wage Earner Protection Program Act* is replaced by the following:

wages includes salaries, commissions, compensation for services rendered, vacation pay, termination pay, severance pay and any other amounts prescribed by regulation. (*salaire*)

(2) The portion of paragraph (a) of the definition *eligible wages* in subsection 2(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) wages other than termination pay and severance pay that were earned during the longer of the following periods:

(3) Paragraph (b) of the definition *eligible wages* in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(b) termination pay and severance pay that relate to employment that ended during the period referred to in paragraph (a). (*salaire admissible*)

53 Subsection 7(1) of the Act is replaced by the following:

Amount of payment

7 (1) The amount that may be paid under this Act to an individual is the amount of eligible wages owing to the individual up to a maximum of an amount equal to four times the maximum weekly insurable earnings under the *Employment Insurance Act*, less any amount prescribed by regulation.

2005, ch. 47, art. 1

Loi sur le Programme de protection des salariés

52 (1) La définition de *salaire*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le Programme de protection des salariés*, est remplacée par ce qui suit :

salaire Sont assimilés au salaire les gages, la commission, la rémunération pour services fournis, l'indemnité de vacances, l'indemnité de préavis, l'indemnité de départ et toute autre somme prévue par règlement. (*wages*)

(2) Le passage de l'alinéa a) de la définition de *salaire admissible* précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) Le salaire — autre que l'indemnité de préavis et l'indemnité de départ — qui a été gagné au cours de la plus longue des périodes suivantes :

(3) L'alinéa b) de la définition de *salaire admissible*, au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) l'indemnité de préavis et l'indemnité de départ se rapportant à l'emploi qui a pris fin au cours de la période mentionnée à l'alinéa a). (*eligible wages*)

53 Le paragraphe 7(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montant des prestations

7 (1) Le montant des prestations à verser à une personne au titre de la présente loi est égal au salaire admissible qui lui est dû jusqu'à concurrence de la somme correspondant à quatre fois le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, défalcation faite de toute somme réglementaire.

2012, c. 19

Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act

54 Section 309 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* and the heading "Canadian Wheat Board Act" before it are repealed.

2012, ch. 19

Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable

54 L'article 309 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* et l'intertitre « Loi sur la Commission canadienne du blé » le précédant sont abrogés.

2014, c. 2, s. 2

Northwest Territories Act

55 Subsection 59(5) of the French version of the *Northwest Territories Act* is replaced by the following:

Montant de l'indemnité

(5) La personne ainsi choisie établit la valeur des améliorations par un moyen semblable à l'établissement de la valeur réelle juste de l'amélioration — au moment où le gouverneur en conseil reprend ou obtient, du fait de la renonciation du commissaire, la gestion et la maîtrise des terres —, déterminée conformément à la méthode de calcul de la valeur réelle juste des améliorations foncières prévue dans les lois de la législature d'application générale relatives aux évaluations de taxes foncières. Le montant de l'indemnité doit correspondre à cette valeur.

56 Paragraph (e) of the definition *intérêt existant* in section 68 of the French version of the Act is replaced by the following:

e) tout permis qui :

(i) soit est en vigueur à cette date et dont la délivrance était assujettie à la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*,

(ii) soit est visé au sous-alinéa (i) et est renouvelé ou remplace un permis visé à ce sous-alinéa ou y succède, si le droit au renouvellement, au remplacement ou à la succession existait à cette date.

57 (1) The portion of subsection 73(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Indemnisation par le gouvernement territorial

73 (1) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest indemnise le gouvernement du Canada, ainsi que les employés et mandataires de celui-ci, des frais et dépens, notamment les sommes versées pour transiger ou pour exécuter un jugement, entraînés par toute réclamation ou tout recours exercés contre eux et découlant de

2014, ch. 2, art. 2

Loi sur les Territoires du Nord-Ouest

55 Le paragraphe 59(5) de la version française de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* est remplacé par ce qui suit :

Montant de l'indemnité

(5) La personne ainsi choisie établit la valeur des améliorations par un moyen semblable à l'établissement de la valeur réelle juste de l'amélioration — au moment où le gouverneur en conseil reprend ou obtient, du fait de la renonciation du commissaire, la gestion et la maîtrise des terres —, déterminée conformément à la méthode de calcul de la valeur réelle juste des améliorations foncières prévue dans les lois de la législature d'application générale relatives aux évaluations de taxes foncières. Le montant de l'indemnité doit correspondre à cette valeur.

56 L'alinéa e) de la définition de *intérêt existant*, à l'article 68 de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) tout permis qui :

(i) soit est en vigueur à cette date et dont la délivrance était assujettie à la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*,

(ii) soit est visé au sous-alinéa (i) et est renouvelé ou remplace un permis visé à ce sous-alinéa ou y succède, si le droit au renouvellement, au remplacement ou à la succession existait à cette date.

57 (1) Le passage du paragraphe 73(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Indemnisation par le gouvernement territorial

73 (1) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest indemnise le gouvernement du Canada, ainsi que les employés et mandataires de celui-ci, des frais et dépens, notamment les sommes versées pour transiger ou pour exécuter un jugement, entraînés par toute réclamation ou tout recours exercés contre eux et découlant de

faits — actes ou omissions — qui sont imputables à lui ou à ses employés et mandataires et qui sont survenus :

(2) Subsection 73(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Indemnisation : obligations au titre de l'accord

(2) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest indemnise le gouvernement du Canada, ainsi que les employés et mandataires de celui-ci, des frais et dépens, notamment les sommes versées pour transiger ou pour exécuter un jugement, entraînés par toute réclamation ou tout recours exercés contre eux et découlant d'un manquement de sa part ou de celle de ses employés et mandataires aux obligations que lui impose l'accord relativement aux fonctionnaires fédéraux.

58 (1) The portion of subsection 74(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Indemnisation par le gouvernement du Canada

74 (1) Le gouvernement du Canada indemnise le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ainsi que les employés et mandataires de celui-ci, des frais et dépens, notamment les sommes versées pour transiger ou pour exécuter un jugement, entraînés par toute réclamation ou tout recours exercés contre eux et découlant de faits — actes ou omissions — qui sont imputables à lui ou à ses employés et mandataires et qui sont survenus :

(2) Subsection 74(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Indemnisation des parties autochtones

(2) Le gouvernement du Canada indemnise la partie autochtone, ainsi que les employés et mandataires de celle-ci, des frais et dépens, notamment les sommes versées pour transiger ou pour exécuter un jugement, entraînés par toute réclamation ou tout recours exercés contre eux et découlant de faits — actes ou omissions — qui sont imputables à lui ou à ses employés et mandataires et qui sont survenus à l'égard de mesures d'assainissement exécutées au titre de l'accord sur des terres de cette partie autochtone visées par un règlement.

59 Section 75 of the French version of the Act is replaced by the following:

Réserve : consentement écrit

75 En cas de règlement hors cour, les gouvernements du Canada et des Territoires du Nord-Ouest, les parties autochtones et leurs employés et mandataires ne peuvent être indemnisés en application des articles 73 ou 74 sans

faits — actes ou omissions — qui sont imputables à lui ou à ses employés et mandataires et qui sont survenus :

(2) Le paragraphe 73(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Indemnisation : obligations au titre de l'accord

(2) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest indemnise le gouvernement du Canada, ainsi que les employés et mandataires de celui-ci, des frais et dépens, notamment les sommes versées pour transiger ou pour exécuter un jugement, entraînés par toute réclamation ou tout recours exercés contre eux et découlant d'un manquement de sa part ou de celle de ses employés et mandataires aux obligations que lui impose l'accord relativement aux fonctionnaires fédéraux.

58 (1) Le passage du paragraphe 74(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Indemnisation par le gouvernement du Canada

74 (1) Le gouvernement du Canada indemnise le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ainsi que les employés et mandataires de celui-ci, des frais et dépens, notamment les sommes versées pour transiger ou pour exécuter un jugement, entraînés par toute réclamation ou tout recours exercés contre eux et découlant de faits — actes ou omissions — qui sont imputables à lui ou à ses employés et mandataires et qui sont survenus :

(2) Le paragraphe 74(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Indemnisation des parties autochtones

(2) Le gouvernement du Canada indemnise la partie autochtone, ainsi que les employés et mandataires de celle-ci, des frais et dépens, notamment les sommes versées pour transiger ou pour exécuter un jugement, entraînés par toute réclamation ou tout recours exercés contre eux et découlant de faits — actes ou omissions — qui sont imputables à lui ou à ses employés et mandataires et qui sont survenus à l'égard de mesures d'assainissement exécutées au titre de l'accord sur des terres de cette partie autochtone visées par un règlement.

59 L'article 75 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réserve : consentement écrit

75 En cas de règlement hors cour, les gouvernements du Canada et des Territoires du Nord-Ouest, les parties autochtones et leurs employés et mandataires ne peuvent être indemnisés en application des articles 73 ou 74 sans

le consentement écrit du gouvernement qui est tenu d'indemniser.

le consentement écrit du gouvernement qui est tenu d'indemniser.

2014, c. 39

Economic Action Plan 2014 Act, No. 2

60 Section 105 of the English version of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2* is amended by replacing the subsection 8.3(3) that it enacts with the following:

Limitation

(3) The prescribed date referred to in subsection (1) may not be later than the later of the date of registration of the design and 30 months after the filing date of the application for registration or, if a request for priority is made in respect of the application, the earliest filing date of a previously regularly filed application on which the request for priority is based.

61 Subsection 111(3) of the English version of the Act is amended by replacing the paragraph 25(g.2) that it enacts with the following:

(g.2) respecting the recording or registration of transfers of applications for the registration of designs or transfers of registered designs;

2014, ch. 39

Loi nº 2 sur le plan d'action économique de 2014

60 L'article 105 de la version anglaise de la *Loi nº 2 sur le plan d'action économique de 2014* est modifié par remplacement du paragraphe 8.3(3) qui y est édicté par ce qui suit :

Limitation

(3) The prescribed date referred to in subsection (1) may not be later than the later of the date of registration of the design and 30 months after the filing date of the application for registration or, if a request for priority is made in respect of the application, the earliest filing date of a previously regularly filed application on which the request for priority is based.

61 Le paragraphe 111(3) de la version anglaise de la même loi est modifié par remplacement de l'alinéa 25g.2) qui y est édicté par ce qui suit :

(g.2) respecting the recording or registration of transfers of applications for the registration of designs or transfers of registered designs;

PART 2

Terminology

Replacement of "Canadian Institute of Chartered Accountants"

62 Every reference to "Canadian Institute of Chartered Accountants" is replaced by "Chartered Professional Accountants of Canada" in the following provisions:

(a) paragraph 12(3.1)(b) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*;

(b) in the *Trust and Loan Companies Act*,

(i) subsection 313(4), and

(ii) subsection 328(2);

(c) in the *Bank Act*,

(i) subsection 308(4),

(ii) subsection 323(2),

PARTIE 2

Modifications terminologiques

Remplacement de « Institut canadien des comptables agréés »

62 Dans les passages ci-après, « Institut canadien des comptables agréés » est remplacé par « Comptables professionnels agréés du Canada », avec les adaptations nécessaires :

a) l'alinéa 12(3.1)b) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*;

b) dans la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* :

(i) le paragraphe 313(4),

(ii) le paragraphe 328(2);

c) dans la *Loi sur les banques* :

(i) le paragraphe 308(4),

(iii) subsection 840(4), and

(iv) subsection 855(2);

(d) in the *Insurance Companies Act*,

(i) subsection 331(4),

(ii) subsection 346(2),

(iii) subsection 641(2),

(iv) subsection 887(4), and

(v) subsection 902(2);

(e) in the *Cooperative Credit Associations Act*,

(i) subsection 292(4), and

(ii) subsection 307(2);

(f) in the *Nunavut Act*,

(i) section 45, and

(ii) paragraph 46(1)(a);

(g) subsection 23(3) of the *Yukon Surface Rights Board Act*;

(h) paragraph 35(5)(i) of the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act*;

(i) in the *Canada Pension Plan Investment Board Act*,

(i) subsection 39(5), and

(ii) subsection 40(4);

(j) subsection 26(2) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*;

(k) subsection 35(5) of the *Public Sector Pension Investment Board Act*;

(l) in the *Yukon Act*,

(i) section 33, and

(ii) the portion of subsection 34(1) before paragraph (a);

(m) in the *Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act*,

(i) subsection 32(2), and

(ii) le paragraphe 323(2),

(iii) le paragraphe 840(4),

(iv) le paragraphe 855(2);

d) dans la *Loi sur les sociétés d'assurances* :

(i) le paragraphe 331(4),

(ii) le paragraphe 346(2),

(iii) le paragraphe 641(2),

(iv) le paragraphe 887(4),

(v) le paragraphe 902(2);

e) dans la *Loi sur les associations coopératives de crédit* :

(i) le paragraphe 292(4),

(ii) le paragraphe 307(2);

f) dans la *Loi sur le Nunavut* :

(i) l'article 45,

(ii) l'alinéa 46(1)a);

g) le paragraphe 23(3) de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*;

h) l'alinéa 35(5)i) de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*;

i) dans la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* :

(i) le paragraphe 39(5),

(ii) le paragraphe 40(4);

j) le paragraphe 26(2) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*;

k) le paragraphe 35(5) de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*;

l) dans la *Loi sur le Yukon* :

(i) l'article 33,

(ii) le passage du paragraphe 34(1) précédant l'alinéa a);

(ii) subsection 114(2);

(n) subsection 28(1) of the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act*;

(o) in the *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act*,

(i) sections 48 and 49, and

(ii) subsection 50(1);

(p) subsection 58(3) of the *Pooled Registered Pension Plans Act*;

(q) subsection 39(2) of the *Nunavut Planning and Project Assessment Act*.

m) dans la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* :

(i) le paragraphe 32(2),

(ii) le paragraphe 114(2);

n) le paragraphe 28(1) de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*;

o) dans la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations* :

(i) les articles 48 et 49,

(ii) le paragraphe 50(1);

p) le paragraphe 58(3) de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*;

q) le paragraphe 39(2) de la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut*.

Deletion of "but not limited to"

63 The English version of the following provisions is amended by striking out "but not limited to":

(a) the portion of paragraph 21(2)(f) of the *International River Improvements Act* before subparagraph (i);

(b) the portion of paragraph 11.7(2)(f) of the *Canada Wildlife Act* before subparagraph (i);

(c) the portion of paragraph 11.21(3)(f) of the *Migratory Birds Convention Act, 1994* before subparagraph (i);

(d) in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

(i) the portion of the definition *federal work or undertaking* in subsection 3(1) before paragraph (a),

(ii) the portion of subsection 47(1) before paragraph (a),

(iii) subsection 65(3),

(iv) the portion of subsection 91(5) before paragraph (a),

(v) subparagraph 115(1)(a)(ii),

Suppression de « but not limited to »

63 La version anglaise des passages ci-après est modifiée par suppression de « but not limited to » :

a) le passage de l'alinéa 21(2)f) de la *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux* précédant le sous-alinéa (i);

b) le passage de l'alinéa 11.7(2)f) de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* précédant le sous-alinéa (i);

c) le passage de l'alinéa 11.21(3)f) de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* précédant le sous-alinéa (i);

d) dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* :

(i) le passage de la définition de *federal work or undertaking* précédant l'alinéa a) au paragraphe 3(1),

(ii) le passage du paragraphe 47(1) précédant l'alinéa a),

(iii) le paragraphe 65(3),

(iv) le passage du paragraphe 91(5) précédant l'alinéa a),

(vi) the portion of subsection 209(1) before paragraph (a),

(vii) the portion of subsection 298(1) before paragraph (a),

(viii) the portion of section 309 before paragraph (a), and

(ix) the portion of section 325 before paragraph (a);

(e) the portion of section 10.2 of the *Species at Risk Act* before paragraph (a); and

(f) in the *Antarctic Environmental Protection Act*,

(i) paragraph 26(1)(a), and

(ii) the portion of paragraph 37.03(3)(f) before subparagraph (i).

(v) le sous-alinéa 115(1)a)(ii),

(vi) le passage du paragraphe 209(1) précédant l'alinéa a),

(vii) le passage du paragraphe 298(1) précédant l'alinéa a),

(viii) le passage de l'article 309 précédant l'alinéa a),

(ix) le passage de l'article 325 précédant l'alinéa a);

e) le passage de l'article 10.2 de la *Loi sur les espèces en péril* précédant l'alinéa a);

f) dans la *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique* :

(i) l'alinéa 26(1)a),

(ii) le passage de l'alinéa 37.03(3)f) précédant le sous-alinéa (i).

PART 3

Repeals

1986, c. 46

Maintenance of Ports Operations Act, 1986

64 The *Maintenance of Ports Operations Act, 1986* is repealed.

1987, c. 40

Postal Services Continuation Act, 1987

65 The *Postal Services Continuation Act, 1987* is repealed.

1991, c. 35

Postal Services Continuation Act, 1991

66 The *Postal Services Continuation Act, 1991* is repealed.

PARTIE 3

Abrogations

1986, ch. 46

Loi de 1986 sur les opérations portuaires

64 La *Loi de 1986 sur les opérations portuaires* est abrogée.

1987, ch. 40

Loi de 1987 sur le maintien des services postaux

65 La *Loi de 1987 sur le maintien des services postaux* est abrogée.

1991, ch. 35

Loi de 1991 sur le maintien des services postaux

66 La *Loi de 1991 sur le maintien des services postaux* est abrogée.

1994, c. 1

West Coast Ports Operations Act, 1994

67 The *West Coast Ports Operations Act, 1994* is repealed.

1994, ch. 1

Loi de 1994 sur les opérations portuaires de la côte ouest

67 La *Loi de 1994 sur les opérations portuaires de la côte ouest* est abrogée.

1995, c. 2

West Coast Ports Operations Act, 1995

68 The *West Coast Ports Operations Act, 1995* is repealed.

1995, ch. 2

Loi de 1995 sur les opérations portuaires de la côte ouest

68 La *Loi de 1995 sur les opérations portuaires de la côte ouest* est abrogée.

1995, c. 6

Maintenance of Railway Operations Act, 1995

69 The *Maintenance of Railway Operations Act, 1995* is repealed.

1995, ch. 6

Loi de 1995 sur le maintien des services ferroviaires

69 La *Loi de 1995 sur le maintien des services ferroviaires* est abrogée.

1997, c. 34

Postal Services Continuation Act, 1997

70 The *Postal Services Continuation Act, 1997* is repealed.

1997, ch. 34

Loi de 1997 sur le maintien des services postaux

70 La *Loi de 1997 sur le maintien des services postaux* est abrogée.

2007, c. 8

Railway Continuation Act, 2007

71 The *Railway Continuation Act, 2007* is repealed.

2007, ch. 8

Loi de 2007 sur le maintien des services ferroviaires

71 La *Loi de 2007 sur le maintien des services ferroviaires* est abrogée.

PART 4

Coordinating Amendments

PARTIE 4

Dispositions de coordination

2002, c. 7

72 (1) In this section, *other Act* means the *Yukon Act*.

(2) If subparagraph 62(l)(ii) of this Act comes into force before section 72 of the other Act, then on the day on which that section 72 comes into force, the portion of subsection 34(1) of the other Act before paragraph (a) is replaced by the following:

2002, ch. 7

72 (1) Au présent article, *autre loi* s'entend de la *Loi sur le Yukon*.

(2) Si le sous-alinéa 62l)(ii) de la présente loi entre en vigueur avant l'article 72 de l'autre loi, à la date d'entrée en vigueur de cet article 72, le passage du paragraphe 34(1) de l'autre loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Annual audit

34 (1) The Auditor General of Yukon shall audit the accounts, including those related to the Yukon Consolidated Revenue Fund, and financial transactions of the Yukon Government in each fiscal year in accordance with auditing standards recommended by the Chartered Professional Accountants of Canada or its successor and shall express his or her opinion as to whether

(3) If section 72 of the other Act comes into force on the same day as subparagraph 62(l)(ii) of this Act, then that section 72 is deemed to have come into force before that subparagraph 62(l)(ii).

(4) If section 283 of the other Act comes into force before paragraph 62(g) of this Act, then that paragraph 62(g) is deemed never to have come into force and is repealed.

(5) If section 283 of the other Act comes into force on the same day as paragraph 62(g) of this Act, then that paragraph 62(g) is deemed to have come into force before that section 283.

Bill S-2

73 (1) Subsections (2) to (4) apply if Bill S-2, introduced in the 1st session of the 42nd Parliament and entitled the *Strengthening Motor Vehicle Safety for Canadians Act* (referred to in this section as the "other Act") receives royal assent.

(2) If section 8 of the other Act comes into force before section 17 of this Act, then that section 17 is deemed never to have come into force and is repealed.

(3) If section 17 of this Act comes into force before section 8 of the other Act, then that section 8 is repealed.

(4) If section 8 of the other Act comes into force on the same day as section 17 of this Act, then that section 17 is deemed never to have come into force and is repealed.

Bill S-5

74 (1) Subsections (2) to (4) apply if Bill S-5, introduced in the 1st session of the 42nd Parliament and entitled *An Act to amend the Tobacco Act and the Non-smokers' Health Act and to make consequential amendments to other Acts* (referred to in this section as the "other Act") receives royal assent.

Vérification annuelle

34 (1) À la fin de chaque exercice, le vérificateur général du Yukon vérifie, conformément aux normes de vérification recommandées par Comptables professionnels agréés du Canada ou tout organisme lui succédant, les comptes — y compris ceux qui ont trait au Trésor du Yukon — et les opérations financières publics du Yukon et indique si :

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 72 de l'autre loi et celle du sous-alinéa 62l)(ii) de la présente loi sont concomitantes, cet article 72 est réputé être entré en vigueur avant ce sous-alinéa 62l)(ii).

(4) Si l'article 283 de l'autre loi entre en vigueur avant l'alinéa 62g) de la présente loi, cet alinéa 62g) est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

(5) Si l'entrée en vigueur de l'article 283 de l'autre loi et celle de l'alinéa 62g) de la présente loi sont concomitantes, cet alinéa 62g) est réputé être entré en vigueur avant cet article 283.

Projet de loi S-2

73 (1) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi S-2, déposé au cours de la 1re session de la 42e législature et intitulé *Loi sur le renforcement de la sécurité automobile pour les Canadiens* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si l'article 8 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 17 de la présente loi, cet article 17 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

(3) Si l'article 17 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 8 de l'autre loi, cet article 8 est abrogé.

(4) Si l'entrée en vigueur de l'article 8 de l'autre loi et celle de l'article 17 de la présente loi sont concomitantes, cet article 17 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

Projet de loi S-5

74 (1) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi S-5, déposé au cours de la 1re session de la 42e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur le tabac, la Loi sur la santé des non-fumeurs et d'autres lois en conséquence* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) If subsection 68(2) of the other Act comes into force before section 20 of this Act, then that section 20 is deemed never to have come into force and is repealed.

(3) If section 20 of this Act comes into force before subsection 68(2) of the other Act, then that subsection 68(2) is repealed.

(4) If subsection 68(2) of the other Act comes into force on the same day as section 20 of this Act, then that section 20 is deemed never to have come into force and is repealed.

(2) Si le paragraphe 68(2) de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 20 de la présente loi, cet article 20 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

(3) Si l'article 20 de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 68(2) de l'autre loi, ce paragraphe 68(2) est abrogé.

(4) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 68(2) de l'autre loi et celle de l'article 20 de la présente loi sont concomitantes, cet article 20 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2017

CHAPTER 27

PRECLEARANCE ACT, 2016

CHAPITRE 27

LOI SUR LE PRÉCONTRÔLE (2016)

SUMMARY

This enactment implements the Agreement on Land, Rail, Marine, and Air Transport Preclearance between the Government of Canada and the Government of the United States of America (the Agreement), done at Washington on March 16, 2015, to provide for the preclearance in each country of travellers and goods bound for the other country.

Part 1 of the enactment authorizes United States preclearance officers to conduct preclearance in Canada of travellers and goods bound for the United States and, among other things, it

(a) authorizes a federal Minister to designate preclearance areas and preclearance perimeters in Canada, in which preclearance may take place;

(b) provides United States preclearance officers with powers to facilitate preclearance;

(c) establishes that the exercise of any power and performance of any duty or function by a United States preclearance officer is subject to Canadian law, including the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the *Canadian Bill of Rights* and the *Canadian Human Rights Act*;

(d) authorizes Canadian police officers and the officers of the Canada Border Services Agency to assist United States preclearance officers in the exercise of their powers and performance of their duties and functions;

(e) allows a traveller bound for the United States to withdraw from the preclearance process, unless the traveller is detained under Part 1; and

(f) limits the ability to request the extradition or provisional arrest of a current or former United States preclearance officer.

Part 2 of the enactment provides for the preclearance in the United States, by Canadian officers, of travellers and goods bound for Canada. Among other things, Part 2

(a) specifies how the *Immigration and Refugee Protection Act* will apply to travellers bound for Canada who are in preclearance areas and preclearance perimeters in the United States, and extends the application of other Canadian legislation that relates to the entry of persons and importation of goods into Canada to those preclearance areas and preclearance perimeters;

(b) authorizes the Governor in Council to make regulations adapting, restricting or excluding the application of

SOMMAIRE

Le texte met en œuvre l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au précontrôle dans les domaines du transport terrestre, ferroviaire, maritime et aérien (l'Accord), fait à Washington le 16 mars 2015, afin de permettre, sur le territoire de chaque État, le précontrôle de voyageurs et de biens à destination de l'autre État.

La partie 1 du texte autorise les contrôleurs des États-Unis à effectuer, au Canada, le précontrôle de voyageurs et de biens à destination des États-Unis et, notamment :

a) autorise un ministre fédéral à désigner des zones et périmètres de précontrôle au Canada dans lesquels le précontrôle peut être effectué;

b) confère aux contrôleurs des États-Unis des pouvoirs pour faciliter le précontrôle;

c) prévoit que l'exercice d'attributions par les contrôleurs des États-Unis doit être conforme au droit canadien, notamment à la *Charte canadienne des droits et libertés*, à la *Déclaration canadienne des droits* et à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*;

d) autorise les policiers canadiens et les agents de l'Agence canadienne des services frontaliers à assister les contrôleurs des États-Unis dans l'exercice de leurs attributions;

e) permet à tout voyageur à destination des États-Unis, sauf s'il est détenu en vertu de la partie 1, de se soustraire au précontrôle;

f) limite la faculté de demander l'extradition ou l'arrestation provisoire d'une personne qui est ou était un contrôleur des États-Unis.

La partie 2 du texte permet que le précontrôle de voyageurs et de biens à destination du Canada soit effectué aux États-Unis par des agents et fonctionnaires canadiens et, notamment :

a) précise la façon dont la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* s'applique aux voyageurs à destination du Canada qui se trouvent dans les zones de précontrôle et les périmètres de précontrôle aux États-Unis et élargit la portée d'autres lois canadiennes relatives à l'entrée de personnes au Canada et à l'importation de biens à ces zones et périmètres;

b) autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements pour modifier — par adaptation, restriction ou exclusion — l'application de dispositions de la *Loi sur*

provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act* and that other Canadian legislation in preclearance areas and preclearance perimeters;

(c) prevents, as required under the Agreement, the exercise of powers of Canadian officers under Canadian law with respect to questioning or interrogation, examination, search, seizure, forfeiture, detention and arrest in preclearance areas and preclearance perimeters, as similar powers will be conferred under the laws of the United States on Canadian officers;

(d) allows a traveller bound for Canada to withdraw from the preclearance process, unless the traveller is detained under the laws of the United States;

(e) deems an act or omission committed in a preclearance area or preclearance perimeter to be committed in Canada, if the act or omission would constitute, in Canada, an offence relating to the entry of persons or importation of goods into Canada; and

(f) grants the Attorney General of Canada the exclusive authority to commence and conduct a prosecution of a Canadian officer with respect to an act or omission committed in the United States.

Part 3 of the enactment makes related amendments to the *Criminal Code* to provide United States preclearance officers with an exemption from criminal liability under the *Criminal Code* and the *Firearms Act* with respect to the carriage of firearms and other regulated items. It also amends the *Criminal Code* to provide for a stay of proceedings against a United States preclearance officer when the Government of the United States provides notice under paragraph 14 of Article X of the Agreement.

Part 3.1 of the enactment provides for an independent review relating to the administration and operation of the *Preclearance Act, 2016*.

Part 4 of the enactment makes a consequential amendment to the *Customs Act*, repeals the *Preclearance Act* and contains the coming-into-force provision.

l'immigration et la protection des réfugiés ou de ces autres lois dans les zones de précontrôle ou les périmètres de précontrôle;

c) prévoit, tel que l'exige l'Accord, que les pouvoirs en matière d'interrogation, d'examen, de fouille, de saisie, de confiscation, de détention ou retenue ou d'arrestation qu'ont les agents et fonctionnaires canadiens en droit canadien ne peuvent être exercés dans les zones de précontrôle et les périmètres de précontrôle, étant entendu que des pouvoirs similaires leur seront conférés par les lois des États-Unis;

d) permet à tout voyageur à destination du Canada, sauf s'il est détenu en vertu des lois des États-Unis, de se soustraire au précontrôle;

e) prévoit qu'un acte — action ou omission — qui est commis dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle et qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction relative à l'entrée de personnes ou à l'importation de biens au Canada, est réputé avoir été commis au Canada;

f) accorde au procureur général du Canada compétence exclusive pour intenter et mener des poursuites à l'égard des actes — actions ou omissions — commis aux États-Unis par des agents ou autres fonctionnaires canadiens.

La partie 3 apporte des modifications connexes au *Code criminel* pour prévoir que les contrôleurs des États-Unis n'encourent pas de responsabilité pénale, au titre du *Code criminel* et de la *Loi sur les armes à feu*, relativement à la possession d'armes à feu ou d'autres articles réglementés. Elle modifie également le *Code criminel* pour prévoir l'arrêt des procédures à l'égard des contrôleurs des États-Unis lorsque le gouvernement des États-Unis transmet un avis, conformément au paragraphe 14 de l'article X de l'Accord.

La partie 3.1 prévoit un examen indépendant de l'application de la *Loi sur le précontrôle (2016)*.

La partie 4 apporte une modification corrélative à la *Loi sur les douanes*, abroge la *Loi sur le précontrôle* et contient la disposition d'entrée en vigueur.

TABLE OF PROVISIONS

Preclearance Act, 2016

Preamble

Short Title

1 *Preclearance Act, 2016*

Interpretation and Application

2 Definitions

3 Binding on Her Majesty

Designation of Ministers

4 Act

PART 1
Preclearance by the United States in Canada

Definitions

5 Definitions

Designation of Preclearance Areas and Preclearance Perimeters

6 Preclearance area

7 Preclearance perimeter

8 Modify or cancel

9 Canadian law

Powers, Duties and Functions in Preclearance Area and Preclearance Perimeter

Preclearance

10 Preclearance powers, duties and functions

11 Compliance with Canadian law

12 Duties, taxes and fees

Other Powers and Justification

13 Frisk search for dangerous thing

14 Detention — offence

15 Detention — public health

16 Justification

TABLE ANALYTIQUE

Loi sur le précontrôle (2016)

Préambule

Titre abrégé

1 *Loi sur le précontrôle (2016)*

Définitions et application

2 Définitions

3 Obligation de Sa Majesté

Désignation des ministres

4 Loi

PARTIE 1
Précontrôle par les États-Unis au Canada

Définitions

5 Définitions

Désignation des zones de précontrôle et des périmètres de précontrôle

6 Zone de précontrôle

7 Périmètre de précontrôle

8 Modification ou annulation

9 Droit canadien

Attributions dans la zone de précontrôle et le périmètre de précontrôle

Précontrôle

10 Attributions de précontrôle

11 Conformité au droit canadien

12 Droits, taxes et frais

Autres pouvoirs et justification

13 Fouille par palpation : chose dangereuse

14 Détention : infraction

15 Détention : santé publique

16 Justification

Preclearance Area

Access

17 Limited access

Obligations

18 Traveller's obligations

Powers, Duties and Functions

19 Only in preclearance area
20 General powers
21 Frisk search — concealed goods
22 Strip search
23 Monitored bowel movement
24 X-ray or body cavity search
25 Right to be taken before senior officer
26 Search by officer of same sex
26.1 Situation referred to in certain provisions

Preclearance Perimeter

27 Traveller's obligations
28 Powers of preclearance officer

Withdrawal

29 Traveller may withdraw from preclearance
30 Traveller's obligations
31 No preclearance on withdrawal
32 Powers — suspected offence
33 Limitation re information

Seizure and Forfeiture

34 Preclearance officer

Police Officers and Border Services Officers

35 Request for assistance — police officer
36 Powers and obligations — peace officers

Offences and Punishment

37 False or deceptive statements
38 Obstruction of officer

Civil Liability and Immunity

39 Claim against the United States
40 Decision not reviewable
41 Reciprocity

Zone de précontrôle

Accès

17 Accès restreint

Obligations

18 Obligations des voyageurs

Attributions

19 Attributions dans la zone de précontrôle seulement
20 Pouvoirs généraux
21 Fouille par palpation : biens dissimulés
22 Fouille à nu
23 Évacuation intestinale sous supervision
24 Radiographies ou examen des cavités corporelles
25 Droit d'être conduit devant un supérieur
26 Fouille par une personne du même sexe
26.1 Situation visée à certaines dispositions

Périmètre de précontrôle

27 Obligations des voyageurs
28 Pouvoirs des contrôleurs

Retrait

29 Voyageur peut se soustraire au précontrôle
30 Obligations des voyageurs
31 Pas de précontrôle en cas de retrait
32 Pouvoirs : soupçon de commission d'infraction
33 Limite : renseignements

Saisie et confiscation

34 Contrôleur

Policiers et agents des services frontaliers

35 Demande d'assistance : policier
36 Pouvoirs et obligations d'un agent de la paix

Infractions et peines

37 Déclarations fausses ou trompeuses
38 Entrave

Responsabilité civile et immunité

39 Réparation contre les États-Unis
40 Exclusion de la révision
41 Réciprocité

Limitation on Requests for Extradition or Provisional Arrest

42 Request to third-party state

Regulations and Orders

43 Regulations
44 Amendment of schedule
45 Authorization — access

PART 2
Preclearance by Canada in the United States

Definitions

46 Definitions

Preclearance

47 Application of preclearance legislation
48 Application of *Immigration and Refugee Protection Act*
49 Limitation
50 Proceeds of crime — reporting
51 Detained goods

Detention and Delivery under Laws of the United States

52 For greater certainty

Exemption from Compliance on Entry into Canada

53 Exempt from further compliance

Withdrawal

54 Traveller may withdraw from preclearance
55 Traveller's obligations
56 Powers, duties and functions on withdrawal

Regulations

57 Governor in Council

Offences — Acts or Omissions in Preclearance Area or Preclearance Perimeter

58 Deemed commission in Canada

Jurisdiction — Offence by Canadian Officer

59 Primary criminal jurisdiction

Limite aux demandes d'extradition et d'arrestation provisoire

42 Demandes à des États tiers

Règlements, décrets et arrêtés

43 Règlements
44 Modification de l'annexe
45 Autorisation d'accès

PARTIE 2
Précontrôle par le Canada aux États-Unis

Définitions

46 Définitions

Précontrôle

47 Application de la législation relative au précontrôle
48 Application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*
49 Limite
50 Produits de la criminalité : rapport
51 Biens retenus

Détention, retenue et remise en vertu des lois des États-Unis

52 Précision

Dispense de conformité à l'entrée au Canada

53 Double conformité non exigée

Retrait

54 Retrait du précontrôle
55 Obligations du voyageur au moment du retrait
56 Attributions en cas de retrait

Règlements

57 Gouverneur en conseil

Infractions — actions ou omissions dans la zone de précontrôle ou le périmètre de précontrôle

58 Commission réputée au Canada

Juridiction — infraction par un agent ou fonctionnaire canadien

59 Priorité de juridiction en matière pénale

60 Exclusive authority

PART 3
Related Amendments to the Criminal Code

61

PART 3.1
Independent Review

62.1 Review and report

PART 4
Consequential Amendment, Repeal and Coming into Force

Consequential Amendment to the Customs Act

63

Repeal

64 Repeal

Coming into Force

65 Order in council

SCHEDULE

60 Compétence exclusive

PARTIE 3
Modifications connexes au Code criminel

61

PARTIE 3.1
Examen indépendant

62.1 Examen et rapport

PARTIE 4
Modification corrélative, abrogation et entrée en vigueur

Modification corrélative à la Loi sur les douanes

63

Abrogation

64 Abrogation

Entrée en vigueur

65 Décret

ANNEXE

CHAPTER 27

An Act respecting the preclearance of persons and goods in Canada and the United States

[*Assented to 12th December, 2017*]

Preamble

Whereas the Agreement on Land, Rail, Marine, and Air Transport Preclearance between the Government of Canada and the Government of the United States of America (the "Agreement") was done at Washington on March 16, 2015;

Whereas the Agreement builds on the Agreement on Air Transport Preclearance between the Government of Canada and the Government of the United States of America, done at Toronto on January 18, 2001;

Whereas the Agreement imposes reciprocal obligations on both countries to facilitate travel and trade while enhancing the security of both countries;

Whereas, under the Agreement, United States preclearance officers may be authorized to conduct preclearance in Canada of travellers and goods bound for the United States and, as part of preclearance, to exercise powers, and perform duties and functions, under the laws of the United States on the admission of travellers and goods into the United States;

Whereas the exercise of any power and performance of any duty or function under United States law in Canada is subject to Canadian law, including the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the *Canadian Bill of Rights* and the *Canadian Human Rights Act*;

And whereas, under the Agreement, Canadian border services officers and other Canadian public officers may be authorized to conduct preclearance in the United States of travellers and goods bound for Canada and, as part of preclearance, to exercise powers and perform duties and functions under Canadian law concerning the admission of travellers and goods into Canada;

64-65-66 ELIZABETH II

CHAPITRE 27

Loi relative au précontrôle de personnes et de biens au Canada et aux États-Unis

[*Sanctionnée le 12 décembre 2017*]

Préambule

Attendu :

qu'a été fait à Washington, le 16 mars 2015, l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au précontrôle dans les domaines du transport terrestre, ferroviaire, maritime et aérien (l'Accord);

que l'Accord s'inscrit dans la foulée de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au précontrôle dans le domaine du transport aérien, fait à Toronto le 18 janvier 2001;

que l'Accord impose des obligations mutuelles aux deux États afin de faciliter les déplacements et le commerce tout en accroissant la sécurité des parties;

que, en vertu de l'Accord, des contrôleurs des États-Unis peuvent être autorisés à effectuer le précontrôle, au Canada, de voyageurs et de biens à destination des États-Unis et à exercer, dans le cadre de ce précontrôle, des attributions en vertu des lois des États-Unis portant sur l'admission des voyageurs et des biens aux États-Unis;

que l'exercice d'attributions en vertu des lois des États-Unis au Canada s'effectue sous réserve du droit canadien, notamment de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de la *Déclaration canadienne des droits* et de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*;

que, en vertu de l'Accord, des agents des services frontaliers et d'autres fonctionnaires du Canada peuvent être autorisés à effectuer le précontrôle, aux États-Unis, de voyageurs et de biens à destination du Canada et à exercer, dans le cadre de ce précontrôle, des attributions en vertu du droit canadien relatif à l'admission des voyageurs et des biens au Canada,

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Preclearance Act, 2016*.

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur le précontrôle (2016)*.

Interpretation and Application

Definitions

2 (1) The following definitions apply in this Act.

Agreement means the Agreement on Land, Rail, Marine, and Air Transport Preclearance between the Government of Canada and the Government of United States of America, done at Washington on March 16, 2015. (*Accord*)

goods includes

(a) currency and monetary instruments; and

(b) for greater certainty, animals and plants and their products, conveyances and any document in any form. (*biens*)

Minister means, in relation to section 6, 7 or 8, subsection 11(2) or 34(2), section 41 or 45 or subsection 59(1), a Minister designated under subsection 4(2) for the purpose of that provision or, in the absence of such a designation, the Minister who is responsible for this Act. (*ministre*)

For greater certainty

(2) For greater certainty, travellers or goods en route towards the United States or Canada on their way to another country are, for the purposes of this Act, bound for the United States or Canada, as the case may be.

Definition of *Act of Parliament*

(3) For greater certainty, in this Act ***Act of Parliament*** means an Act of the Parliament of Canada.

Binding on Her Majesty

3 This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Définitions et application

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Accord Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au précontrôle dans les domaines du transport terrestre, ferroviaire, maritime et aérien, fait à Washington le 16 mars 2015. (*Agreement*)

biens Comprend les espèces et les effets. Il est entendu que sont également compris les animaux et plantes, et leurs produits, les moyens de transport et tout document, quel que soit son support. (*goods*)

ministre Le ministre chargé, en vertu du paragraphe 4(2), de l'application des articles 6, 7 ou 8, des paragraphes 11(2) ou 34(2), des articles 41 ou 45 ou du paragraphe 59(1), selon le cas, ou, à défaut, le ministre chargé de l'application de la loi. (*Minister*)

Précision

(2) Pour l'application de la présente loi, il est entendu que les voyageurs ou biens en route vers les États-Unis ou le Canada pour se rendre dans un autre pays sont à destination, selon le cas, des États-Unis ou du Canada.

Définition de *loi fédérale*

(3) Il est entendu que, dans la présente loi, ***loi fédérale*** s'entend d'une loi fédérale du Canada.

Obligation de Sa Majesté

3 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Designation of Ministers

Act

4 (1) The Governor in Council may, by order, designate a federal Minister as the Minister responsible for this Act.

Provision

(2) The Governor in Council may, by order, designate one or more federal Ministers as the Minister or Ministers for the purpose of section 6, 7 or 8, subsection 11(2) or 34(2), section 41 or 45 or subsection 59(1).

More than one Minister

(3) If more than one Minister is designated under subsection (2) for the purpose of a provision, the Governor in Council must, by order, specify the circumstances in which each Minister is to exercise the powers and perform the duties or functions set out in the provision.

Désignation des ministres

Loi

4 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout ministre fédéral à titre de ministre chargé de l'application de la présente loi.

Disposition

(2) Il peut, par décret, désigner un ou plusieurs ministres fédéraux à titre de ministres chargés de l'application des articles 6, 7 ou 8, des paragraphes 11(2) ou 34(2), des articles 41 ou 45 ou du paragraphe 59(1).

Plus d'un ministre

(3) Si plusieurs ministres sont désignés en vertu du paragraphe (2) à titre de ministres chargés de l'application d'une disposition visée à ce paragraphe, le gouverneur en conseil précise, par décret, les circonstances dans lesquelles chaque ministre exerce les attributions prévues par la disposition.

PART 1

Preclearance by the United States in Canada

Definitions

Definitions

5 The following definitions apply in this Part.

biometric information means information that is derived from a person's measurable physical characteristics. (*renseignements biométriques*)

border services officer means a person who is

(a) employed by the Canada Border Services Agency in the administration or enforcement of the *Customs Act*, the *Customs Tariff* or the *Special Import Measures Act*;

(b) designated under subsection 9(2) of the *Canada Border Services Agency Act*; or

(c) designated or authorized under section 6 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*agent des services frontaliers*)

facility means, except in the case of a medical facility, a facility in a preclearance area or preclearance perimeter

PARTIE 1

Précontrôle par les États-Unis au Canada

Définitions

Définitions

5 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

agent des services frontaliers Personne :

a) soit qui est employée par l'Agence des services frontaliers du Canada et affectée à l'exécution ou au contrôle d'application de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes* ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*;

b) soit qui est désignée en vertu du paragraphe 9(2) de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*;

c) soit qui est désignée en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou à qui des attributions sont déléguées en vertu du paragraphe 6(2) de celle-ci. (*border services officer*)

contrôleur Personne autorisée par le gouvernement des États-Unis à effectuer le précontrôle au Canada. (*preclearance officer*)

or a facility in which there is a preclearance area or preclearance perimeter. (*installation*)

frisk search means a search by hand or technical means of a person's clothed body. (*fouille par palpation*)

preclearance means the exercise of powers and the performance of duties and functions under the laws of the United States by a preclearance officer under section 10. (*précontrôle*)

preclearance officer means a person authorized by the Government of the United States to conduct preclearance in Canada. (*contrôleur*)

strip search means a visual inspection of a person's unclothed or partially clothed body. (*fouille à nu*)

Designation of Preclearance Areas and Preclearance Perimeters

Preclearance area

6 (1) The Minister may designate an area in a location set out in the schedule as a preclearance area. The Minister may provide that the designated area is a preclearance area only during specified periods and in specified circumstances.

Other preclearance areas

(2) If the Minister has designated a preclearance area under subsection (1) and a conveyance — that is intended to be used to transport travellers or goods that are undergoing preclearance — is stationed in preparation for departure to the United States such that all or part of the conveyance is outside that preclearance area, the following are also preclearance areas during the period in which the conveyance is so stationed:

(a) the conveyance;

(b) a corridor between the preclearance area designated under subsection (1) and the conveyance; and

(c) any other conveyance that is used to transport travellers or goods between the preclearance area designated under subsection (1) and the conveyance.

Preclearance perimeter

7 The Minister may designate as a preclearance perimeter an area that is adjacent to where a conveyance referred to in paragraph 6(2)(a) will be stationed in preparation for departure to the United States, but the

fouille à nu Examen visuel d'une personne dévêtue en tout ou en partie. (*strip search*)

fouille par palpation Fouille corporelle d'une personne vêtue effectuée à la main ou par des moyens techniques. (*frisk search*)

installation Installation située dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle ou un emplacement qui en comprend. (*facility*)

précontrôle Exercice par un contrôleur d'attributions qui lui sont conférées par les lois des États-Unis, au titre de l'article 10. (*preclearance*)

renseignements biométriques Renseignements provenant de caractéristiques physiques mesurables d'une personne. (*biometric information*)

Désignation des zones de précontrôle et des périmètres de précontrôle

Zone de précontrôle

6 (1) Le ministre peut désigner, dans les emplacements figurant à l'annexe, des zones à titre de zones de précontrôle. Il peut toutefois prévoir que les zones ainsi désignées ne constituent des zones de précontrôle que durant les périodes et dans les circonstances qu'il précise.

Autres zones de précontrôle

(2) Si le ministre a désigné une zone de précontrôle en vertu du paragraphe (1) et qu'un moyen de transport, destiné à être utilisé pour transporter des voyageurs ou des biens dont le précontrôle est en cours, est stationné en vue de son départ vers les États-Unis de telle sorte qu'au moins une partie de ce moyen de transport se trouve à l'extérieur de la zone désignée, sont également des zones de précontrôle durant la période où le moyen de transport est ainsi stationné :

a) ce moyen de transport;

b) tout corridor entre le moyen de transport et la zone désignée;

c) tout autre moyen de transport utilisé pour transporter les voyageurs ou les biens entre le moyen de transport et cette zone.

Périmètre de précontrôle

7 Le ministre peut désigner une zone — adjacente au lieu où des moyens de transport visés à l'alinéa 6(2)a) seront stationnés en vue de leur départ vers les États-Unis — qui

designated area is only a preclearance perimeter during the period in which such a conveyance is so stationed.

Modify or cancel

8 The Minister may modify or cancel anything that he or she has done under subsection 6(1) or section 7.

Canadian law

9 For greater certainty, Canadian law applies, and may be administered and enforced, in preclearance areas and preclearance perimeters.

Powers, Duties and Functions in Preclearance Area and Preclearance Perimeter

Preclearance

Preclearance powers, duties and functions

10 (1) Subject to subsection (2), a preclearance officer may, in a preclearance area or preclearance perimeter, exercise the powers and perform the duties and functions conferred on them under the laws of the United States on importation of goods, immigration, agriculture and public health and safety, in order to determine whether a traveller or goods bound for the United States is or are admissible into that country and, if applicable, to permit them to enter that country.

Limitation

(2) A preclearance officer is not permitted to exercise any powers of questioning or interrogation, examination, search, seizure, forfeiture, detention or arrest that are conferred under the laws of the United States.

Compliance with Canadian law

11 (1) A preclearance officer must exercise their powers and perform their duties and functions under this Act in accordance with Canadian law, including the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the *Canadian Bill of Rights* and the *Canadian Human Rights Act*.

Training — preclearance officer

(2) The Minister must, in accordance with paragraph 2 of Article IX of the Agreement, provide every preclearance officer with training on the Canadian law that applies to the exercise of the preclearance officer's powers and the performance of their duties and functions under this Act.

est, durant la période où un tel moyen de transport est ainsi stationné, un périmètre de précontrôle.

Modification ou annulation

8 Le ministre peut modifier ou annuler toute mesure prise en vertu du paragraphe 6(1) ou de l'article 7.

Droit canadien

9 Il est entendu que les règles du droit canadien s'appliquent — et que leur exécution et contrôle d'application peuvent être assurés — dans les zones de précontrôle et les périmètres de précontrôle.

Attributions dans la zone de précontrôle et le périmètre de précontrôle

Précontrôle

Attributions de précontrôle

10 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le contrôleur peut, dans les zones de précontrôle et les périmètres de précontrôle, exercer les attributions qui lui sont conférées par les lois des États-Unis en matière d'importation de biens, d'immigration, d'agriculture et de santé et de sécurité publiques pour établir si un voyageur ou un bien à destination des États-Unis y est admissible et, le cas échéant, pour leur permettre d'y entrer.

Limite

(2) Le contrôleur ne peut toutefois exercer aucun des pouvoirs d'interrogation, d'examen, de fouille, de saisie, de confiscation, de détention ou retenue ou d'arrestation que lui confèrent les lois des États-Unis.

Conformité au droit canadien

11 (1) Le contrôleur exerce les attributions que lui confère la présente loi conformément au droit canadien, notamment à la *Charte canadienne des droits et libertés*, à la *Déclaration canadienne des droits* et à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Formation : contrôleur

(2) Le ministre doit, en application du deuxième paragraphe de l'article IX de l'Accord, donner aux contrôleurs de la formation sur le droit canadien applicable à l'exercice des attributions que leur confère la présente loi.

Duties, taxes and fees

12 (1) For greater certainty, in the course of preclearing travellers and goods, a preclearance officer may collect duties, taxes and fees in accordance with the laws of the United States on importation of goods, immigration, agriculture and public health and safety.

Penalties or sanctions

(2) For greater certainty, in the course of preclearing travellers and goods, a preclearance officer may impose administrative monetary penalties or other civil sanctions in accordance with those laws.

Exception — Canadian prosecution

(3) However, no such penalty or other sanction is to be imposed if a prosecution for an offence under an Act of Parliament is instituted in Canada with respect to the act or omission that would give rise to it. If such a prosecution is instituted after a penalty or sanction has been imposed, the penalty or sanction is a nullity and any payment in respect of it must be reimbursed.

Other Powers and Justification

Frisk search for dangerous thing

13 (1) A preclearance officer may, in a preclearance area or preclearance perimeter, conduct a frisk search of a person if the officer has reasonable grounds to suspect that the person has on their person anything that would present a danger to human life or safety.

Power to detain things

(2) The preclearance officer may detain anything found during the search that would present a danger to human life or safety.

Detention — offence

14 (1) If a preclearance officer has reasonable grounds to believe that a person has committed an offence under an Act of Parliament, the officer may, in a preclearance area or preclearance perimeter,

(a) detain the person; and

(b) detain any goods they have on their person and any goods under their control, if the goods may be evidence of the offence.

Delivery

(2) The preclearance officer must, as soon as feasible, deliver the person and any detained goods into the custody of a police officer or border services officer.

Droits, taxes et frais

12 (1) Il est entendu que, dans le cadre du précontrôle de voyageurs ou de biens, le contrôleur peut, conformément aux lois des États-Unis en matière d'importation de biens, d'immigration, d'agriculture et de santé et de sécurité publiques, percevoir des droits, des taxes et des frais.

Sanctions

(2) Il est entendu que, dans le cadre de ce précontrôle, le contrôleur peut imposer des sanctions administratives pécuniaires ou d'autres sanctions non pénales, conformément à ces lois.

Exception : poursuite au Canada

(3) Cependant, de telles sanctions ne peuvent être imposées à l'égard d'un acte — action ou omission — faisant l'objet d'une poursuite pour infraction à une loi fédérale entamée au Canada. Dans le cas où une telle poursuite est entamée après l'imposition d'une sanction, celle-ci est nulle et tout paiement effectué est remboursé.

Autres pouvoirs et justification

Fouille par palpation : chose dangereuse

13 (1) Le contrôleur peut, dans la zone de précontrôle ou le périmètre de précontrôle, procéder à la fouille par palpation d'une personne, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle a sur elle quelque chose qui pourrait présenter un danger pour la vie ou la sécurité de quiconque.

Retenue

(2) Il peut retenir toute chose trouvée lors de la fouille qui pourrait présenter un danger pour la vie ou la sécurité de quiconque.

Détention : infraction

14 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction à une loi fédérale, le contrôleur peut, dans la zone de précontrôle ou le périmètre de précontrôle :

a) détenir cette personne;

b) retenir les biens qu'elle a sur elle, et ceux dont elle a le contrôle, s'ils peuvent constituer des éléments de preuve de l'infraction.

Remise

(2) Le contrôleur confie dès que possible la personne et tout bien retenu à la garde d'un policier ou d'un agent des services frontaliers.

Detention — public health

15 (1) If a preclearance officer has reasonable grounds to believe that a traveller bound for the United States poses a risk of significant harm to public health, the officer may, in a preclearance area or preclearance perimeter, detain the traveller.

Delivery

(2) The preclearance officer must, as soon as feasible, deliver the traveller into the custody of a police officer, a border services officer or a person designated as a quarantine officer under subsection 5(2) of the *Quarantine Act*.

Justification

16 (1) A preclearance officer is, if they act on reasonable grounds, justified in doing what they are required or authorized to do under this Act and in using as much force as is necessary for that purpose.

Limitation

(2) However, a preclearance officer is not justified in using force that is intended or is likely to cause death or grievous bodily harm unless the officer has reasonable grounds to believe that it is necessary for self-preservation or the preservation of anyone under the officer's protection from death or grievous bodily harm.

Preclearance Area

Access

Limited access

17 Only the following persons may enter a preclearance area:

(a) travellers bound for the United States;

(b) preclearance officers;

(c) police officers and border services officers, for the purposes of exercising powers and performing duties and functions under this Part;

(d) persons who are authorized by the Minister under section 45 or by regulation; and

(e) subject to any regulations, persons who are authorized by the operator of a facility.

Détention : santé publique

15 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un voyageur à destination des États-Unis présente un danger grave pour la santé publique, le contrôleur peut, dans la zone de précontrôle ou le périmètre de précontrôle, détenir le voyageur.

Remise

(2) Le contrôleur confie dès que possible le voyageur à la garde d'un policier, d'un agent des services frontaliers ou d'une personne désignée à titre d'agent de quarantaine au titre du paragraphe 5(2) de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Justification

16 (1) Le contrôleur qui agit sur le fondement de motifs raisonnables est fondé à faire tout ce que la présente loi exige ou autorise et à employer la force nécessaire à cette fin.

Limite

(2) Il n'est toutefois pas fondé à recourir à la force avec l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles graves, ou quand un risque de mort ou de telles lésions existe, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire pour assurer sa sécurité ou celle de toute autre personne sous sa protection contre une menace de mort ou de lésions corporelles graves.

Zone de précontrôle

Accès

Accès restreint

17 Seules les personnes ci-après peuvent entrer dans une zone de précontrôle :

a) les voyageurs à destination des États-Unis;

b) les contrôleurs;

c) les policiers et les agents des services frontaliers, afin d'exercer les attributions qui leur sont conférées par la présente partie;

d) les personnes autorisées par le ministre en vertu de l'article 45 ou par règlement;

e) sous réserve des règlements, les personnes autorisées par l'exploitant d'une installation.

Obligations

Traveller's obligations

18 (1) A traveller bound for the United States who is in a preclearance area must

(a) have in their possession identification that is issued by the federal government, a provincial or local government or a foreign government and that, except in the circumstances that may be prescribed by regulation, contains their photograph; and

(b) on entry, immediately report to a preclearance officer.

Obligations subject to withdrawal

(2) Unless they withdraw from preclearance under section 29, a traveller bound for the United States who is in a preclearance area must

(a) answer truthfully any question that is asked by a preclearance officer in accordance with this Act;

(b) as directed by a preclearance officer, present any goods in the traveller's possession, open or unpack the goods, and unload a conveyance for which they are responsible or open any part of it;

(c) comply with any other direction given to the traveller in accordance with this Act by a preclearance officer, police officer or border services officer; and

(d) comply with any other requirement that is prescribed by regulation.

Obligations of other persons

(3) A person, other than a traveller bound for the United States, who is in a preclearance area must comply with any requirement that is prescribed by regulation.

Powers, Duties and Functions

Only in preclearance area

19 A preclearance officer may exercise the powers, and perform the duties and functions, set out in sections 20 to 26 only in a preclearance area.

General powers

20 (1) A preclearance officer may, for the purpose of conducting preclearance,

(a) question a traveller bound for the United States;

Obligations

Obligations des voyageurs

18 (1) Le voyageur à destination des États-Unis qui se trouve dans une zone de précontrôle est tenu :

a) d'avoir en sa possession une pièce d'identité délivrée par l'administration fédérale, une administration provinciale ou locale ou toute administration d'un autre pays et qui, sauf dans les cas prévus par règlement, comporte sa photographie;

b) à son entrée dans la zone, de se présenter immédiatement devant le contrôleur.

Obligations sous réserve du retrait

(2) Sauf s'il se soustrait au précontrôle en vertu de l'article 29, le voyageur à destination des États-Unis qui se trouve dans une zone de précontrôle est tenu :

a) de répondre véridiquement à toute question que lui pose le contrôleur conformément à la présente loi;

b) sur ordre du contrôleur, de présenter à celui-ci les biens en sa possession, de les déballer ou de les ouvrir et de décharger le moyen de transport dont il est responsable ou d'en ouvrir toute partie;

c) de se conformer à tout autre ordre donné, conformément à la présente loi, par un contrôleur, un policier ou un agent des services frontaliers;

d) de se conformer à toute autre exigence prévue par règlement.

Obligations des autres personnes

(3) La personne, autre qu'un voyageur à destination des États-Unis, qui se trouve dans une zone de précontrôle se conforme aux exigences prévues par règlement.

Attributions

Attributions dans la zone de précontrôle seulement

19 Le contrôleur ne peut exercer les attributions que lui confèrent les articles 20 à 26 que dans la zone de précontrôle.

Pouvoirs généraux

20 (1) Le contrôleur peut, aux fins de précontrôle :

a) interroger le voyageur à destination des États-Unis;

b) recueillir des renseignements du voyageur à destination des États-Unis;

(b) collect information from a traveller bound for the United States;

(c) examine, search and detain goods bound for the United States, including by taking samples of the goods in reasonable amounts;

(d) direct a person to report to a preclearance officer, identify themselves, and state their reason for being in a preclearance area; and

(e) direct a traveller, or a person not authorized to be in a preclearance area, to leave a preclearance area.

c) examiner, fouiller et retenir des biens à destination des États-Unis, notamment en prélevant des échantillons en quantités raisonnables;

d) ordonner à toute personne de se présenter à un contrôleur, de s'identifier et de faire état de la raison de sa présence dans la zone de précontrôle;

e) ordonner au voyageur ou à la personne non autorisée à se trouver dans la zone de précontrôle de quitter cette zone.

Biometric information

(2) In the course of conducting preclearance, a preclearance officer may, for the purpose of verifying the identity of a traveller bound for the United States, collect biometric information from the traveller, other than from the traveller's bodily substances. However, the officer is not permitted to collect biometric information unless notification that travellers may withdraw from preclearance is provided in the preclearance area, through signage or other means of communication.

Renseignements biométriques

(2) Le contrôleur peut, pour vérifier l'identité d'un voyageur à destination des États-Unis dans le cadre du précontrôle, recueillir de celui-ci, sauf à partir de ses substances corporelles, des renseignements biométriques. Il ne peut toutefois les recueillir à moins qu'un avis de la possibilité pour les voyageurs de se soustraire au précontrôle ne soit donné — par affichage ou un autre moyen de communication — dans la zone de précontrôle.

Frisk search — concealed goods

21 A preclearance officer may, for the purpose of conducting preclearance, conduct a frisk search of a traveller bound for the United States if the officer has reasonable grounds to suspect that the traveller has on their person concealed goods.

Fouille par palpation : biens dissimulés

21 Le contrôleur peut, aux fins de précontrôle, effectuer la fouille par palpation du voyageur à destination des États-Unis, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que le voyageur a sur lui des biens dissimulés.

Strip search

22 (1) A preclearance officer may, for the purpose of a strip search, detain a traveller bound for the United States if the officer has reasonable grounds to suspect that

(a) the traveller has on their person concealed goods or anything that would present a danger to human life or safety; and

(b) the search is necessary for the purpose of conducting preclearance.

Fouille à nu

22 (1) Le contrôleur peut détenir un voyageur à destination des États-Unis aux fins de fouille à nu, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que les conditions suivantes sont remplies :

a) le voyageur a sur lui des biens dissimulés ou quelque chose qui pourrait présenter un danger pour la vie ou la sécurité de quiconque;

b) la fouille est nécessaire aux fins de précontrôle.

Request — border services officer

(2) On detaining a traveller for the purpose of a strip search, the preclearance officer must immediately request that a border services officer conduct the search and advise of the grounds on which the traveller was detained.

Demande : agent des services frontaliers

(2) Lorsqu'il détient un voyageur aux fins de fouille à nu, le contrôleur demande immédiatement qu'un agent des services frontaliers effectue la fouille; ce faisant, il fait état des motifs de la détention.

Strip search — border services officer

(3) A border services officer may conduct the strip search if they have reasonable grounds to suspect that

(a) the traveller has on their person concealed goods or anything that would present a danger to human life or safety; and

(b) the strip search is necessary for the purpose of conducting preclearance.

Strip search — preclearance officer

(4) A preclearance officer may conduct the strip search, in a manner consistent with section 11, if they have reasonable grounds to suspect that the conditions under paragraphs (1)(a) and (b) are still met and if

(a) a border services officer declines to conduct it;

(b) the Canada Border Services Agency advises the preclearance officer that no border services officer is able to conduct the search within a reasonable time; or

(c) the Agency and the preclearance officer agree that a border services officer is to conduct the search within a specified period, but no border services officer arrives within that period.

Observation by preclearance officer

(5) A strip search conducted under subsection (3) may be observed by a preclearance officer who is of the same sex as the traveller or, if no such preclearance officer is available, by any suitable person of the same sex as the traveller that a preclearance officer may authorize.

Monitored bowel movement

23 (1) A preclearance officer may, for the purpose of a monitored bowel movement, detain a traveller bound for the United States if the officer has reasonable grounds to suspect that

(a) the traveller is concealing goods inside their body;

(b) the monitoring would permit the finding or retrieval of the goods; and

(c) the monitoring is necessary for the purpose of conducting preclearance.

Fouille à nu : agent des services frontaliers

(3) L'agent des services frontaliers peut effectuer la fouille à nu s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que les conditions suivantes sont remplies :

a) le voyageur a sur lui des biens dissimulés ou quelque chose qui pourrait présenter un danger pour la vie ou la sécurité de quiconque;

b) la fouille est nécessaire aux fins de précontrôle.

Fouille à nu : contrôleur

(4) S'il a des motifs raisonnables de soupçonner que les conditions prévues aux alinéas (1)a) et b) sont toujours remplies, le contrôleur peut effectuer la fouille à nu, dans le respect de l'article 11, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) l'agent des services frontaliers refuse d'effectuer la fouille;

b) l'Agence des services frontaliers du Canada l'informe qu'aucun agent des services frontaliers n'est en mesure d'effectuer la fouille dans un délai raisonnable;

c) aucun agent des services frontaliers ne se présente pour effectuer la fouille dans le délai sur lequel le contrôleur s'est entendu avec l'Agence pour qu'un tel agent l'effectue.

Observation par le contrôleur

(5) Le contrôleur peut assister à la fouille d'un voyageur, effectuée en vertu du paragraphe (3), sauf dans le cas où le voyageur est une personne du sexe opposé. Dans un tel cas, si aucun contrôleur du même sexe que le voyageur n'est disponible, il peut autoriser toute personne de ce sexe apte à y assister.

Évacuation intestinale sous supervision

23 (1) Le contrôleur peut détenir le voyageur à destination des États-Unis aux fins de fouille par supervision d'évacuation intestinale, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que les conditions suivantes sont remplies :

a) le voyageur dissimule des biens à l'intérieur de son corps;

b) la fouille permettrait de les trouver ou de les récupérer;

c) la fouille est nécessaire aux fins de précontrôle.

Delivery to border services officer

(2) On detaining a traveller for the purpose of a monitored bowel movement, the preclearance officer must deliver the traveller into the custody of a border services officer as soon as feasible and advise that officer of the grounds on which the traveller was detained.

Monitoring by border services officer

(3) A border services officer may conduct a monitored bowel movement if they have reasonable grounds to suspect that

(a) the traveller is concealing goods inside their body;

(b) the monitoring would permit the finding or retrieval of the goods; and

(c) the monitoring is necessary for the purpose of conducting preclearance.

X-ray or body cavity search

24 (1) A preclearance officer or border services officer may request that a traveller bound for the United States undergo an x-ray search or a body cavity search if the officer has reasonable grounds to suspect that

(a) the traveller is concealing goods inside their body;

(b) the x-ray search would permit the finding or identification of the goods or the body cavity search would permit the finding or retrieval of the goods; and

(c) the search is necessary for the purpose of conducting preclearance.

Traveller's consent

(2) Despite paragraph 18(2)(c), no x-ray search or body cavity search may be conducted unless the traveller consents.

Transfer to medical facility

(3) A police officer or border services officer may transfer the traveller to a medical facility for the search. A preclearance officer is not permitted to do so.

Person conducting search

(4) Only an x-ray technician may, with the consent of a physician, conduct an x-ray search, and only a physician may conduct a body cavity search.

Remise à un agent des services frontaliers

(2) Lorsqu'il détient ainsi un voyageur, le contrôleur le confie dès que possible à la garde d'un agent des services frontaliers et informe celui-ci des motifs de la détention.

Supervision par l'agent des services frontaliers

(3) L'agent des services frontaliers peut superviser l'évacuation intestinale, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que les conditions suivantes sont remplies :

a) le voyageur dissimule des biens à l'intérieur de son corps;

b) la fouille permettrait de les trouver ou de les récupérer;

c) la fouille est nécessaire aux fins de précontrôle.

Radiographies ou examen des cavités corporelles

24 (1) Le contrôleur ou l'agent des services frontaliers peut demander qu'un voyageur à destination des États-Unis se soumette à une fouille par prise de radiographies ou examen des cavités corporelles, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que les conditions suivantes sont remplies :

a) le voyageur dissimule des biens à l'intérieur de son corps;

b) la prise de radiographies permettrait de les trouver ou de les identifier ou l'examen des cavités corporelles permettrait de les trouver ou de les récupérer;

c) la fouille est nécessaire aux fins de précontrôle.

Consentement du voyageur

(2) Malgré l'alinéa 18(2)c), la prise de radiographies ou l'examen des cavités corporelles ne peut avoir lieu sans le consentement du voyageur.

Transfert à un établissement médical

(3) Le policier ou l'agent des services frontaliers peut procéder au transfert du voyageur à un établissement médical pour que la fouille en question soit effectuée; le contrôleur ne peut procéder lui-même à un tel transfert.

Personnel procédant aux fouilles

(4) La prise de radiographies ne peut être effectuée qu'avec le consentement d'un médecin et que par un technicien en radiologie; l'examen des cavités corporelles ne peut être effectué que par un médecin.

Danger to traveller's health or safety

(5) Regardless of whether the traveller consents to an x-ray search or body cavity search,

(a) if a preclearance officer has reasonable grounds to suspect that there is a clear and substantial danger to the traveller's health or safety, the officer may deliver the traveller to a police officer or border services officer so that the police officer or border services officer may transfer the traveller to a medical facility; and

(b) if a border services officer has reasonable grounds to suspect that there is such a danger, the officer may transfer the traveller to a medical facility.

Danger pour la santé ou la sécurité du voyageur

(5) Sans égard au consentement du voyageur à la prise de radiographies ou à l'examen des cavités corporelles, les mesures suivantes peuvent être prises :

a) s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il existe un danger réel et important pour la santé ou la sécurité du voyageur, le contrôleur peut remettre le voyageur à un policier ou à un agent des services frontaliers pour que le policier ou l'agent procède au transfert du voyageur à un établissement médical;

b) s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il existe un tel danger, l'agent des services frontaliers peut procéder au transfert du voyageur à un établissement médical.

Right to be taken before senior officer

25 (1) A preclearance officer or border services officer must, before conducting a search of a traveller under any of sections 21 to 23, inform the traveller of their right to be taken before the officer's senior officer and, if the traveller requests it, must take the traveller before the senior officer.

Droit d'être conduit devant un supérieur

25 (1) Avant qu'il n'effectue toute fouille prévue à l'un ou l'autre des articles 21 à 23, le contrôleur ou l'agent des services frontaliers informe le voyageur que celui-ci a le droit d'être conduit devant son supérieur; sur demande du voyageur, il le conduit devant ce supérieur.

Senior officer's agreement

(2) If the traveller is brought before a senior officer, the search is permitted only if that officer agrees that the preclearance officer or border services officer, as the case may be, is authorized under the applicable section to conduct the search.

Avis du supérieur

(2) Le cas échéant, la fouille ne peut être effectuée que si le supérieur est d'avis que le contrôleur ou l'agent des services frontaliers, selon le cas, est autorisé à l'effectuer au titre de la disposition applicable.

Search by officer of same sex

26 (1) Neither a preclearance officer nor a border services officer is permitted to conduct a search under any of sections 21 to 23 of a person of the opposite sex. If no such officer of the same sex as the person is available, the officer may authorize any suitable person of the same sex to conduct the search.

Fouille par une personne du même sexe

26 (1) Ni le contrôleur ni l'agent des services frontaliers ne peuvent effectuer une fouille en vertu de l'un ou l'autre des articles 21 à 23 à l'égard d'une personne de sexe opposé. Si aucun collègue du même sexe que celle-ci n'est disponible, le contrôleur ou l'agent peut autoriser toute personne de ce sexe apte à l'effectuer.

Appointed observer

(2) A preclearance officer or border services officer may authorize a person of the same sex as the traveller being searched to observe a search under any of sections 21 to 23 that is conducted by the officer.

Présence d'un tiers

(2) Le contrôleur ou l'agent des services frontaliers qui effectue une fouille en vertu de l'un ou l'autre des articles 21 à 23 peut autoriser toute personne du même sexe que le voyageur devant être fouillé à assister à la fouille.

Situation referred to in certain provisions

26.1 Regardless of any applicable recourse, a traveller may, in a prescribed manner, inform the Canadian senior officials of the Preclearance Consultative Group established under the Agreement of any situation referred to in sections 22, 23 and 24, subsection 31(2) and section 32 of this Act.

Situation visée à certaines dispositions

26.1 Nonobstant tout recours à sa disposition, le voyageur peut, selon les modalités réglementaires, informer les hauts fonctionnaires canadiens du Groupe consultatif chargé du précontrôle institué en vertu de l'Accord de toute situation visée à l'un des articles 22, 23 et 24, au paragraphe 31(2) et à l'article 32 de la présente loi.

Preclearance Perimeter

Traveller's obligations

27 (1) A traveller bound for the United States who is in a preclearance perimeter must comply with

(a) any direction given to the traveller in accordance with this Act by a preclearance officer, police officer or border services officer; and

(b) any requirement that is prescribed by regulation.

Obligations of other persons

(2) A person, other than a traveller bound for the United States, who is in a preclearance perimeter must

(a) as directed by a preclearance officer, identify themselves and state their reason for being in the preclearance perimeter; and

(b) comply with any requirement that is prescribed by regulation.

Powers of preclearance officer

28 In a preclearance perimeter, a preclearance officer may, for the purpose of conducting preclearance or of maintaining the security of or control over the border between Canada and the United States,

(a) direct that a person identify themselves and state their reason for being in the preclearance perimeter;

(b) question a traveller bound for the United States;

(c) direct a traveller bound for the United States to go to a preclearance area;

(d) examine the exterior of a conveyance referred to in paragraph 6(2)(a);

(e) examine, search and detain goods — including by taking samples of the goods in reasonable amounts — that are bound for the United States and that are to be loaded onto such a conveyance; and

(f) return goods bound for the United States to a preclearance area, or direct a person with control of the goods to do so.

Périmètre de précontrôle

Obligations des voyageurs

27 (1) Le voyageur à destination des États-Unis qui se trouve dans un périmètre de précontrôle se conforme à tout ordre donné, conformément à la présente loi, par un contrôleur, un policier ou un agent des services frontaliers, ainsi qu'à toute exigence prévue par règlement.

Obligations des autres personnes

(2) La personne, autre qu'un voyageur à destination des États-Unis, qui se trouve dans un périmètre de précontrôle est tenue :

a) sur ordre du contrôleur, de s'identifier et de faire état de la raison de sa présence dans le périmètre de précontrôle;

b) de se conformer aux exigences prévues par règlement.

Pouvoirs des contrôleurs

28 Dans le périmètre de précontrôle, le contrôleur peut, aux fins de précontrôle ou pour maintenir la sécurité ou le contrôle de la frontière entre le Canada et les États-Unis :

a) ordonner à toute personne de s'identifier et de faire état de la raison de sa présence dans le périmètre de précontrôle;

b) interroger le voyageur à destination des États-Unis;

c) lui ordonner d'aller dans la zone de précontrôle;

d) examiner l'extérieur du moyen de transport visé à l'alinéa 6(2)a);

e) examiner, fouiller et retenir, notamment en prélevant des échantillons en quantités raisonnables, les biens à destination des États-Unis devant être chargés à bord d'un tel moyen de transport;

f) renvoyer tout bien à destination des États-Unis dans la zone de précontrôle ou ordonner à toute personne en ayant le contrôle de le faire.

Withdrawal

Traveller may withdraw from preclearance

29 Unless they are detained under this Act, every traveller bound for the United States may withdraw from preclearance and, subject to section 30, may leave a preclearance area or preclearance perimeter without departing for the United States.

Traveller's obligations

30 A traveller who withdraws from preclearance must

(a) answer truthfully any question asked by a preclearance officer under paragraph 31(2)(b) for the purpose of identifying the traveller or of determining their reason for withdrawing; and

(b) comply with any other direction given by a preclearance officer in accordance with subsection 31(2).

No preclearance on withdrawal

31 (1) A preclearance officer is, after a traveller has indicated that he or she is withdrawing from preclearance, permitted to exercise only the powers, and perform only the duties and functions, under this section and sections 13 to 15 and 32 with respect to the traveller.

Powers on withdrawal

(2) A preclearance officer may, for the purpose of maintaining the security of or control over the border between Canada and the United States, exercise the following powers in a preclearance area or preclearance perimeter with respect to a traveller who is withdrawing from preclearance:

(a) direct the traveller to identify themselves and to produce identification that contains their photograph and that is issued by the federal government, a provincial or local government or a foreign government;

(b) question the traveller for the purposes of identifying them or determining their reason for withdrawing;

(c) record and retain information obtained from the traveller under paragraph (a) or (b), including by making a copy of the traveller's identification;

(d) take and retain a photograph of the traveller, if the traveller has not produced identification that contains their photograph and allows their identity to be verified;

(e) visually examine a conveyance used by the traveller and, if the conveyance transports goods on a

Retrait

Voyageur peut se soustraire au précontrôle

29 Tout voyageur à destination des États-Unis qui n'est pas détenu au titre de la présente loi peut se soustraire au précontrôle et, sous réserve de l'article 30, quitter la zone de précontrôle ou le périmètre de précontrôle sans partir pour les États-Unis.

Obligations des voyageurs

30 Le voyageur qui se soustrait au précontrôle est tenu, à la fois :

a) de répondre véridiquement à toute question posée au titre de l'alinéa 31(2)b) par le contrôleur aux fins d'identification ou de vérification des motifs pour lesquels il se soustrait;

b) de se conformer à tout autre ordre donné par le contrôleur conformément au paragraphe 31(2).

Pas de précontrôle en cas de retrait

31 (1) Lorsqu'un voyageur indique qu'il se soustrait au précontrôle, le contrôleur ne peut exercer à son égard que les attributions prévues aux articles 13 à 15, au présent article et à l'article 32.

Pouvoirs en cas de retrait

(2) Dans la zone de précontrôle ou le périmètre de précontrôle, le contrôleur peut, pour maintenir la sécurité ou le contrôle de la frontière entre le Canada et les États-Unis, exercer les pouvoirs ci-après à l'égard du voyageur qui se soustrait au précontrôle :

a) lui ordonner de s'identifier et de fournir une pièce d'identité comportant sa photographie qui est délivrée par l'administration fédérale, une administration provinciale ou locale ou toute administration d'un autre pays;

b) l'interroger aux fins d'identification ou de vérification des motifs pour lesquels il se soustrait;

c) consigner et conserver les renseignements obtenus au titre des alinéas a) ou b), notamment en faisant une copie de la pièce d'identité;

d) dans les cas où le voyageur n'a pas fourni une pièce d'identité comportant sa photographie qui permet d'établir son identité, le photographier et conserver la photographie;

e) examiner visuellement le moyen de transport qu'utilise le voyageur et, s'il s'agit d'un moyen de transport

commercial basis, open its cargo compartments to visually examine the contents;

(f) examine, using means or devices that are minimally intrusive, a conveyance used by the traveller, without opening or entering it, if the preclearance officer has reasonable grounds to suspect that the traveller could compromise the security of or control over the border.

qui transporte commercialement des biens, en ouvrir le compartiment contenant les biens pour en examiner visuellement le contenu;

f) s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que le voyageur pourrait compromettre la sécurité ou le contrôle de la frontière, examiner, à l'aide de moyens ou d'instruments peu envahissants, le moyen de transport qu'utilise le voyageur, sans l'ouvrir ni y entrer.

Limitation

(3) A preclearance officer may exercise the powers set out in subsection (2) only to the extent that doing so would not unreasonably delay the traveller's withdrawal.

Limite

(3) Les pouvoirs prévus au paragraphe (2) ne peuvent être exercés que dans la mesure où cela n'empêche pas le voyageur de se soustraire au précontrôle dans un délai raisonnable.

Powers — suspected offence

32 (1) If a preclearance officer has reasonable grounds to suspect that a traveller who is withdrawing from preclearance has committed an offence under an Act of Parliament, the officer may, for the purpose of maintaining the security of or control over the border, exercise any of the following powers in a preclearance area or preclearance perimeter:

(a) direct the traveller to identify themselves and to produce identification that contains their photograph and that is issued by the federal government, a provincial or local government or a foreign government;

(b) take and retain a photograph of the traveller, if the traveller has not produced identification that contains their photograph and allows their identity to be verified;

(c) question the traveller;

(d) collect information from the traveller;

(e) examine, search and detain goods in the traveller's possession or control, including by taking samples of the goods in reasonable amounts;

(f) conduct a frisk search of the traveller, if the officer also has reasonable grounds to suspect that the traveller has on their person concealed goods; and

(g) detain the traveller for the purpose of a strip search, if the officer also has reasonable grounds to suspect that

(i) the traveller has on their person concealed goods or anything that would present a danger to human life or safety, and

Pouvoirs : soupçon de commission d'infraction

32 (1) S'il a des motifs raisonnables de soupçonner que le voyageur qui se soustrait au précontrôle a commis une infraction à une loi fédérale, le contrôleur peut, pour maintenir la sécurité ou le contrôle de la frontière, exercer, dans la zone de précontrôle ou le périmètre de précontrôle, les pouvoirs suivants :

a) ordonner au voyageur de s'identifier et de fournir une pièce d'identité comportant sa photographie qui est délivrée par l'administration fédérale, une administration provinciale ou locale ou toute administration d'un autre pays;

b) dans les cas où le voyageur n'a pas fourni de pièce d'identité comportant sa photographie qui permet d'établir son identité, le photographier et conserver la photographie;

c) interroger le voyageur;

d) recueillir des renseignements du voyageur;

e) examiner, fouiller et retenir les biens en la possession ou sous le contrôle du voyageur, notamment en prélevant des échantillons en quantités raisonnables;

f) effectuer une fouille par palpation du voyageur, s'il a également des motifs raisonnables de soupçonner que celui-ci a sur lui des biens dissimulés;

g) détenir le voyageur aux fins de fouille à nu, s'il a également des motifs raisonnables de soupçonner que les conditions suivantes sont remplies :

(i) le voyageur a sur lui des biens dissimulés ou quelque chose qui pourrait présenter un danger pour la vie ou la sécurité de quiconque,

(ii) the search is necessary for the purpose of maintaining the security of or control over the border.

(ii) la fouille est nécessaire pour maintenir la sécurité ou le contrôle de la frontière.

Strip search

(2) A strip search referred to in paragraph (1)(g) may be conducted only in accordance with subsections 22(2) to (5) and sections 25 and 26, with the reference to "paragraphs (1)(a) and (b)" in subsection 22(4) to be read as a reference to "subparagraphs 32(1)(g)(i) and (ii)".

Fouille à nu

(2) La fouille à nu visée à l'alinéa (1)g) ne peut être effectuée que conformément aux paragraphes 22(2) à (5) et aux articles 25 et 26, la mention, au paragraphe 22(4), de « conditions prévues aux alinéas (1)a) et b) » valant mention de « conditions prévues aux sous-alinéas 32(1)g)(i) et (ii) ».

Detention of traveller

(3) The exercise of any of the powers set out in subsection (1) with respect to a traveller constitutes a detention of the traveller.

Détention du voyageur

(3) L'exercice de pouvoirs prévus au paragraphe (1) à l'égard du voyageur constitue une détention de celui-ci.

Limitation re information

33 (1) No person is permitted to disclose or use information obtained from a traveller after their withdrawal from preclearance except for the purpose of maintaining the security of or control over the border between Canada and the United States or as otherwise authorized by law.

Limite : renseignements

33 (1) Nul ne peut communiquer ni utiliser les renseignements obtenus d'un voyageur après que celui-ci se soit soustrait au précontrôle, sauf pour maintenir la sécurité ou le contrôle de la frontière entre le Canada et les États-Unis ou s'il existe une autorité légitime.

Limitation re biometric information

(2) No person is permitted to

(a) collect any biometric information in respect of a traveller after the traveller has indicated that they are withdrawing from preclearance;

(b) use a photograph of the traveller obtained under paragraph 31(2)(d) or 32(1)(b) to produce biometric information; or

(c) disclose such a photograph for the purpose of producing biometric information.

Limite : renseignements biométriques

(2) Nul ne peut :

a) recueillir, après qu'un voyageur ait indiqué qu'il se soustrait au précontrôle, des renseignements biométriques à l'égard du voyageur;

b) tirer des renseignements biométriques d'une photographie du voyageur obtenue au titre des alinéas 31(2)d) ou 32(1)b);

c) communiquer une telle photographie pour qu'en soient tirés des renseignements biométriques.

Seizure and Forfeiture

Preclearance officer

34 (1) Subject to subsection (2), in a preclearance area or preclearance perimeter, a preclearance officer may seize, including as forfeit, or accept if they are abandoned, goods that are detained by a preclearance officer under paragraph 20(1)(c) or 28(e) to the extent, and in a manner, that is consistent with the laws of the United States on importation of goods, immigration, agriculture and public health and safety.

Transfer to Canadian officer

(2) If the Minister has provided notice that the importation into Canada, exportation from Canada, possession or handling of goods of the type that are detained

Saisie et confiscation

Contrôleur

34 (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans la zone de précontrôle ou le périmètre de précontrôle, le contrôleur peut, dans la mesure et de la manière permises par les lois des États-Unis en matière d'importation de biens, d'immigration, d'agriculture et de santé et de sécurité publiques, saisir, notamment à titre de confiscation, ou accepter, s'ils sont abandonnés, les biens retenus en vertu des alinéas 20(1)c) ou 28e).

Transfert à un policier ou agent canadiens

(2) Si le bien retenu est visé par un avis donné par le ministre portant que l'exportation, l'importation, la possession ou la manutention de ce type de biens est interdite

contravenes Canadian law or if the preclearance officer suspects that the detained goods constitute evidence of an offence under Canadian law, the preclearance officer must transfer the detained goods to a person who is prescribed by regulation, if the goods are prescribed by regulation, or, if the goods are not so prescribed, to a police officer or border services officer.

Return of goods to preclearance officer

(3) If a person or officer to whom goods are transferred under subsection (2) subsequently returns the goods to a preclearance officer, the preclearance officer may seize them, including as forfeit, or accept them if they have been abandoned.

Return or disposal of goods

(4) Subject to any regulations, a preclearance officer may, to the extent and in a manner that is consistent with the laws referred to in subsection (1), return any goods that they have seized or dispose of any goods that they have seized or accepted.

Police Officers and Border Services Officers

Request for assistance — police officer

35 (1) At the request of a preclearance officer, a police officer may, for the purpose of maintaining public peace,

(a) remove from a preclearance area a traveller, or a person not authorized to be in the preclearance area, who refuses to comply with a direction given under paragraph 20(1)(e);

(b) bring to a preclearance area a traveller who refuses to comply with a direction given under paragraph 28(c); and

(c) assist the preclearance officer in the exercise of their powers, and performance of their duties and functions, under this Part.

Border services officer

(2) At the request of a preclearance officer, a border services officer may assist the preclearance officer in conducting a frisk search under section 13.

Frisk search

(3) A border services officer or police officer may conduct a frisk search of a traveller if they have reasonable grounds to suspect that the traveller has anything on their person that would present a danger to human life or safety in the following circumstances:

en droit canadien ou si le contrôleur soupçonne que le bien retenu constitue une preuve de la commission d'une infraction sanctionnée par le droit canadien, le contrôleur transfère le bien retenu à un policier ou à un agent des services frontaliers, sauf s'il s'agit d'un bien réglementaire, auquel cas il le remet à la personne désignée par règlement.

Bien remis au contrôleur

(3) Si le policier, l'agent ou la personne à qui un bien a été transféré en application du paragraphe (2) le remet subséquemment au contrôleur, celui-ci peut le saisir, notamment à titre de confiscation, ou, si le bien avait été abandonné, l'accepter.

Remise ou disposition de biens

(4) Sous réserve des règlements, le contrôleur peut, dans la mesure et de la manière permises par les lois visées au paragraphe (1), remettre tout bien qu'il a saisi ou disposer de tout bien qu'il a saisi ou accepté.

Policiers et agents des services frontaliers

Demande d'assistance : policier

35 (1) Sur demande du contrôleur, le policier peut, aux fins de maintien de la paix publique :

a) emmener hors de la zone de précontrôle le voyageur, ou la personne non autorisée à s'y trouver, qui refuse de se conformer à un ordre qui lui a été donné en vertu de l'alinéa 20(1)e);

b) amener jusqu'à la zone de précontrôle le voyageur qui refuse de se conformer à un ordre qui lui a été donné en vertu de l'alinéa 28c);

c) assister le contrôleur dans l'exercice des attributions qui sont conférées à celui-ci sous le régime de la présente partie.

Agent des services frontaliers

(2) Sur demande du contrôleur, l'agent des services frontaliers peut aider le contrôleur à effectuer une fouille par palpation aux termes de l'article 13.

Fouille par palpation

(3) S'il a des motifs raisonnables de soupçonner que le voyageur a sur lui quelque chose qui pourrait présenter un danger pour la vie ou la sécurité de quiconque :

(a) in the case of a border services officer, before conducting a strip search under subsection 22(3) or a monitored bowel movement under subsection 23(3);

(b) in the case of either officer, before transferring the traveller to a medical facility under subsection 24(3).

a) l'agent des services frontaliers peut, avant d'effectuer la fouille à nu en vertu du paragraphe 22(3) ou de superviser l'évacuation intestinale en vertu du paragraphe 23(3), effectuer la fouille par palpation du voyageur;

b) le policier ou l'agent des services frontaliers peut, avant de procéder au transfert du voyageur à un établissement médical en vertu du paragraphe 24(3), effectuer la fouille par palpation du voyageur.

Powers and obligations — peace officer

36 (1) A border services officer who is designated under subsection 163.4(1) of the *Customs Act* and who is exercising powers or performing duties or functions under this Part has, in relation to an offence under any Act of Parliament, the powers and obligations of a peace officer under sections 495 to 497 of the *Criminal Code*, and subsections 495(3) and 497(3) of that Act apply to the officer as if he or she were a peace officer.

Pouvoirs et obligations d'un agent de la paix

36 (1) L'agent des services frontaliers faisant l'objet d'une désignation faite au titre du paragraphe 163.4(1) de la *Loi sur les douanes* qui exerce des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente partie a, à l'égard d'une infraction à toute loi fédérale, les pouvoirs et obligations que les articles 495 à 497 du *Code criminel* confèrent à un agent de la paix; les paragraphes 495(3) et 497(3) de cette loi lui sont alors applicables comme s'il était un agent de la paix.

Power to detain

(2) The officer who arrests a person in the exercise of the powers conferred under subsection (1) may detain the person until the person can be delivered into the custody of a police officer.

Pouvoir de détention

(2) L'agent qui arrête une personne en vertu des pouvoirs que le paragraphe (1) lui confère peut la détenir jusqu'à ce qu'elle soit confiée à la garde d'un policier.

Offences and Punishment

Infractions et peines

False or deceptive statements

37 (1) Every person who makes an oral or written statement to a preclearance officer, police officer or border services officer, with respect to the preclearance of a person or any goods, that the person knows to be false or deceptive or to contain information that the person knows to be false or deceptive is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a maximum fine of $5,000.

Déclarations fausses ou trompeuses

37 (1) Toute personne qui, relativement au précontrôle d'une personne ou de biens, fait sciemment au contrôleur, au policier ou à l'agent des services frontaliers une déclaration orale ou écrite qui est fausse ou trompeuse ou qui contient des renseignements qu'elle sait faux ou trompeurs commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $.

No imprisonment

(2) Despite subsection 787(2) of the *Criminal Code*, a term of imprisonment is not to be imposed for default of payment of a fine imposed under subsection (1).

Exclusion de l'emprisonnement

(2) Par dérogation au paragraphe 787(2) du *Code criminel*, la peine d'emprisonnement est exclue en cas de défaut de paiement de l'amende infligée au titre du paragraphe (1).

Obstruction of officer

38 Every person who resists or wilfully obstructs a preclearance officer, police officer or border services officer in the exercise of the officer's powers or the performance of their duties and functions under this Part, or a person lawfully acting in aid of such an officer,

Entrave

38 Quiconque entrave volontairement un contrôleur, un policier ou un agent des services frontaliers dans l'exercice de leurs attributions sous le régime de la présente partie ou toute personne leur prêtant légalement main-forte, ou leur résiste en pareil cas :

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than two years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

a) soit est coupable d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Civil Liability and Immunity

Claim against the United States

39 (1) An action or other proceeding of a civil nature, in which the United States is not immune under the *State Immunity Act* from the jurisdiction of a court in Canada, may be brought against the United States in respect of anything that is, or is purported to be, done or omitted by a preclearance officer in the exercise of their powers or the performance of their duties and functions under this Part.

Preclearance officer's immunity

(2) No action or other proceeding of a civil nature may be brought against a preclearance officer in respect of anything that is done or omitted in the exercise of their powers or the performance of their duties and functions under this Part.

For greater certainty

(3) For greater certainty, a preclearance officer is not a servant of the Crown for the purposes of the *Crown Liability and Proceedings Act*.

Decision not reviewable

40 No decision of a preclearance officer to refuse to conduct preclearance, or to refuse the admission of persons or goods into the United States in accordance with the laws of the United States, is subject to judicial review in Canada.

Reciprocity

41 The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, restrict any immunity or privileges under section 39 or 40 with respect to an action or other proceeding of a civil nature if, in the opinion of the Governor in Council, the immunity or privileges exceed those accorded to Canada by the United States.

Limitation on Requests for Extradition or Provisional Arrest

Request to third-party state

42 No request under section 78 of the *Extradition Act* for the extradition or provisional arrest of a current or former preclearance officer may, without the consent of

Responsabilité civile et immunité

Réparation contre les États-Unis

39 (1) En matière civile, une action ou autre procédure, dans laquelle les États-Unis ne bénéficient pas de l'immunité de juridiction devant un tribunal au Canada prévue par la *Loi sur l'immunité des États*, peut être intentée contre cet État à l'égard d'un acte — action ou omission — accompli, ou paraissant l'avoir été, par un contrôleur dans l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente partie.

Immunité des contrôleurs

(2) En matière civile, aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le contrôleur à l'égard d'un acte — action ou omission — accompli dans l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente partie.

Précision

(3) Il est entendu que, pour l'application de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, le contrôleur n'est pas un préposé de l'État.

Exclusion de la révision

40 La décision d'un contrôleur de refuser d'effectuer le précontrôle ou de refuser d'admettre, conformément aux lois des États-Unis, une personne ou un bien aux États-Unis n'est pas susceptible de révision judiciaire au Canada.

Réciprocité

41 Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, limiter l'immunité ou les privilèges relatifs à toute action ou procédure de nature civile qui sont prévus aux articles 39 ou 40, s'il estime qu'ils dépassent ceux qui sont accordés au Canada par les États-Unis.

Limite aux demandes d'extradition et d'arrestation provisoire

Demandes à des États tiers

42 Aucune demande d'extradition ou d'arrestation provisoire d'une personne qui est ou était un contrôleur ne peut être faite, au titre de l'article 78 de la *Loi sur*

the Government of the United States, be made to a State or entity other than the United States with respect to an act or omission committed by the officer, if the Government of the United States has provided notice under paragraph 14 of Article X of the Agreement that it is exercising primary criminal jurisdiction over the act or omission.

l'extradition, à un État ou à une entité, autre que les États-Unis, sans la permission du gouvernement des États-Unis à l'égard d'un acte — action ou omission — commis par cette personne, si le gouvernement des États-Unis a transmis, aux termes du paragraphe 14 de l'article X de l'Accord, un avis portant qu'il exerce sa priorité de juridiction en matière pénale relativement à cet acte.

Regulations and Orders

Regulations

43 (1) The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part, including regulations

(a) authorizing persons or classes of persons to enter a preclearance area and establishing conditions of entry for those persons;

(b) imposing conditions on the exercise of the authority of the operator of a facility to authorize the entry of persons into a preclearance area under paragraph 17(e), or prohibiting the operator of a facility from authorizing a person to enter a preclearance area;

(c) respecting obligations on the operator of a facility, including with respect to access of people and goods to preclearance areas and preclearance perimeters, the security of preclearance areas and preclearance perimeters, the demarcation of preclearance areas and preclearance perimeters, and signage or other means of communication with respect to preclearance areas and preclearance perimeters;

(d) respecting the disposal of seized, forfeited or abandoned goods and the return of seized goods; and

(e) prescribing anything that by this Part is to be prescribed by regulation.

Different treatment

(2) The regulations may distinguish between individual preclearance areas or individual preclearance perimeters and between classes of such areas or perimeters.

Amendment of schedule

44 The Governor in Council may, by order, amend the schedule by adding, amending or deleting the reference to a location in which an area may be designated as a preclearance area or a preclearance perimeter.

Règlements, décrets et arrêtés

Règlements

43 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application de la présente partie, notamment des règlements :

a) autorisant des personnes ou des catégories de personnes à entrer dans une zone de précontrôle et prévoyant les conditions d'entrée;

b) imposant des conditions à l'exercice du pouvoir de l'exploitant d'une installation d'autoriser des personnes à entrer dans une telle zone au titre de l'alinéa 17e), ou lui en interdisant l'exercice;

c) régissant les obligations de l'exploitant d'une installation, notamment en ce qui a trait à l'accès aux zones de précontrôle et aux périmètres de précontrôle dont bénéficient les personnes et les biens, à la sécurité de ces zones et périmètres, à leur démarcation et à l'affichage ou aux autres moyens de communication dans ces zones et périmètres;

d) régissant la disposition des biens saisis, confisqués ou abandonnés et la remise des biens saisis;

e) prescrivant toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie.

Traitement différent

(2) Les règlements peuvent viser une ou plusieurs zones de précontrôle ou un ou plusieurs périmètres de précontrôle et des catégories de ceux-ci.

Modification de l'annexe

44 Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe par adjonction, remplacement ou abrogation de la mention d'un emplacement où des zones de précontrôle ou des périmètres de précontrôle peuvent être désignés.

Authorization — access

45 The Minister may, by order, authorize a person who, or class of persons that, is not otherwise authorized to do so to enter a preclearance area and establish conditions of entry for those persons.

Autorisation d'accès

45 Le ministre peut, par arrêté, autoriser des personnes ou des catégories de personnes qui n'y sont pas autrement autorisées à entrer dans une zone de précontrôle et prévoir les conditions d'entrée.

PART 2

Preclearance by Canada in the United States

Definitions

Definitions

46 The following definitions apply in this Part.

border services officer means a person who is assigned to conduct preclearance in the United States and is

(a) employed by the Canada Border Services Agency in the administration or enforcement of the *Customs Act*, the *Customs Tariff* or the *Special Import Measures Act*;

(b) designated under subsection 9(2) of the *Canada Border Services Agency Act*; or

(c) designated or authorized under section 6 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*agent des services frontaliers*)

other public officer means a person, other than a border services officer, who is designated or authorized to exercise powers or perform duties or functions under preclearance legislation described in paragraph (a) of the definition of that expression in this section, and who is assigned to conduct preclearance in the United States. (*autre fonctionnaire*)

preclearance means the exercise of powers and the performance of duties and functions by a border services officer or other public officer under sections 47 to 51 and regulations made under paragraph 57(1)(a). (*précontrôle*)

preclearance area means an area in the United States that is

(a) designated by the Government of the United States as a preclearance area under the Agreement; and

(b) designated as a customs office under section 5 of the *Customs Act*. (*zone de précontrôle*)

PARTIE 2

Précontrôle par le Canada aux États-Unis

Définitions

Définitions

46 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

agent des services frontaliers Personne qui est affectée au précontrôle aux États-Unis et :

a) soit qui est employée par l'Agence des services frontaliers du Canada et affectée à l'exécution ou au contrôle d'application de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes* ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*;

b) soit qui est désignée en vertu du paragraphe 9(2) de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*;

c) soit qui est désignée en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou à qui des attributions sont déléguées en vertu du paragraphe 6(2) de celle-ci. (*border services officer*)

autre fonctionnaire Personne, autre qu'un agent des services frontaliers, qui est désignée ou autorisée en vue de l'exercice d'attributions en vertu de toute législation relative au précontrôle visée à l'alinéa a) de la définition de cette expression au présent article et qui est affectée au précontrôle aux États-Unis. (*other public officer*)

législation relative au précontrôle

a) Les dispositions de toute loi fédérale autre que la présente loi, ou des règlements pris en vertu d'une telle loi, applicables à l'égard de l'entrée de personnes au Canada ou de l'importation de biens, notamment les dispositions qui ont trait aux douanes, à l'agriculture ou à la santé et à la sécurité publiques;

b) les dispositions de toute loi provinciale, ou des règlements pris en vertu d'une telle loi, qui autorisent la

preclearance legislation means

(a) the provisions — of an Act of Parliament other than this Act, or of regulations made under such an Act — that apply in respect of the entry of persons or the importation of goods into Canada, including provisions relating to customs, agriculture or public health and safety; and

(b) the provisions — of an Act of a provincial legislature, or of regulations made under such an Act — that authorize the collection by a border services officer of taxes, fees, mark-ups or other amounts.

It does not include any provision that creates an offence or any provision of the *Immigration and Refugee Protection Act* or its regulations. (*législation relative au précontrôle*)

preclearance perimeter means an area in the United States that is

(a) designated by the Government of the United States as a preclearance perimeter under the Agreement; and

(b) designated as a customs office under section 5 of the *Customs Act*. (*périmètre de précontrôle*)

collecte de taxes, frais, marges bénéficiaires ou autres sommes par un agent des services frontaliers.

Sont toutefois exclues les dispositions créant des infractions et celles de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et des règlements pris en vertu de cette loi. (*preclearance legislation*)

périmètre de précontrôle Zone aux États-Unis qui, à la fois :

a) est désignée par le gouvernement des États-Unis à titre de périmètre de précontrôle en application de l'Accord;

b) est un bureau de douane établi en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les douanes*. (*preclearance perimeter*)

précontrôle Exercice, par un agent des services frontaliers ou un autre fonctionnaire, d'attributions qui lui sont conférées au titre des articles 47 à 51 ou des règlements pris en vertu de l'alinéa 57(1)a). (*preclearance*)

zone de précontrôle Zone aux États-Unis qui, à la fois :

a) est désignée par le gouvernement des États-Unis à titre de zone de précontrôle en application de l'Accord;

b) est un bureau de douane établi en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les douanes*. (*preclearance area*)

Preclearance

Application of preclearance legislation

47 (1) Subject to the regulations, preclearance legislation applies to a traveller and goods bound for Canada in a preclearance area or preclearance perimeter as if the traveller had entered, and the goods had been imported into, Canada.

Powers, duties and functions

(2) Subject to section 49 and the regulations, a border services officer or other public officer may, in a preclearance area or preclearance perimeter, exercise the powers and perform the duties and functions that are conferred on the officer under preclearance legislation with respect to travellers and goods bound for Canada, as if the officer were in Canada.

Refusal

(3) A border services officer or other public officer may, in a preclearance area or preclearance perimeter, refuse to permit travellers to proceed, or goods to be taken, to Canada through the preclearance area or preclearance

Précontrôle

Application de la législation relative au précontrôle

47 (1) Sous réserve des règlements, la législation relative au précontrôle s'applique aux voyageurs et aux biens à destination du Canada qui se trouvent dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle comme si ces voyageurs étaient entrés au Canada, et ces biens, importés.

Attributions

(2) Sous réserve de l'article 49 et des règlements, l'agent des services frontaliers ou l'autre fonctionnaire peut, dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle, exercer à l'égard des voyageurs et biens à destination du Canada, comme s'il était au Canada, les attributions qui lui sont conférées par la législation relative au précontrôle.

Refus

(3) Dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle, l'agent des services frontaliers ou l'autre fonctionnaire peut refuser de laisser les voyageurs dont l'entrée au Canada contrevient à la législation relative au

perimeter if the entry of the traveller, or the importation of the goods, into Canada does not comply with preclearance legislation.

For greater certainty

(4) For greater certainty, a border services officer or other public officer in a preclearance area or preclearance perimeter may, to the extent they are permitted to do so under the powers, duties and functions that are conferred on them under preclearance legislation,

(a) subject to subsection 49(4), impose an administrative monetary penalty or other civil sanction in accordance with preclearance legislation; and

(b) collect any amounts — including duties, taxes and fees — owing under preclearance legislation.

Sections 20 and 21 of *Customs Act*

(5) For the purposes of sections 20 and 21 of the *Customs Act*, ***goods***, as defined in section 2 of that Act, are to be treated as if they have been transported entirely within Canada if they are transported from a preclearance area or preclearance perimeter to a place in Canada over territory or waters outside Canada.

Application of *Immigration and Refugee Protection Act*

48 (1) For greater certainty, a traveller in a preclearance area or preclearance perimeter who is seeking to enter Canada is, for the purposes of the *Immigration and Refugee Protection Act*, outside Canada.

No claim for refugee protection

(2) No claim for refugee protection under section 99 of the *Immigration and Refugee Protection Act* may be made in a preclearance area or preclearance perimeter.

Powers, duties and functions

(3) Subject to section 49 and the regulations, a border services officer may, in a preclearance area or preclearance perimeter, exercise the powers and perform the duties and functions specified in their designation or authorization under section 6 of the *Immigration and Refugee Protection Act* with respect to travellers bound for Canada.

Preparation of report — inadmissibility

(4) A border services officer may prepare a report setting out the relevant facts, and transmit it to the Minister of

précontrôle et les biens dont l'importation contrevient à cette législation se rendre au Canada à partir de la zone de précontrôle ou le périmètre de précontrôle.

Précision

(4) Il est entendu que, dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle, l'agent des services frontaliers ou l'autre fonctionnaire peut, dans la mesure où ses attributions en vertu de la législation relative au précontrôle le lui permettent :

a) sous réserve du paragraphe 49(4), imposer, conformément à la législation relative au précontrôle, des sanctions administratives pécuniaires ou d'autres sanctions non pénales;

b) percevoir toute somme due au titre de la législation relative au précontrôle, notamment les droits, taxes et frais.

Articles 20 et 21 de la *Loi sur les douanes*

(5) Pour l'application des articles 20 et 21 de la *Loi sur les douanes*, le transport de *marchandises*, au sens de l'article 2 de cette loi, effectué d'une zone de précontrôle ou d'un périmètre de précontrôle à un point au Canada en passant par l'extérieur du Canada est assimilé à un transport entièrement effectué à l'intérieur du Canada.

Application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

48 (1) Il est entendu que, pour l'application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, le voyageur qui cherche à entrer au Canada et qui se trouve dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle ne se trouve pas au Canada.

Aucune demande d'asile

(2) Nul ne peut faire une demande d'asile, au titre de l'article 99 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle.

Attributions

(3) Sous réserve de l'article 49 et des règlements, l'agent des services frontaliers peut, dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle, exercer à l'égard des voyageurs à destination du Canada les attributions qui sont attachées à ses fonctions ou qui lui ont été déléguées au titre de l'article 6 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Rapport d'interdiction de territoire

(4) L'agent des services frontaliers peut établir un rapport circonstancié, qu'il transmet au ministre de la

Public Safety and Emergency Preparedness, if the officer is of the opinion that a foreign national or permanent resident in a preclearance area or preclearance perimeter is inadmissible on any ground of inadmissibility that is set out in the *Immigration and Refugee Protection Act* and that is prescribed by regulations made under subsection (7).

Sécurité publique et de la Protection civile, s'il estime que l'étranger ou le résident permanent qui se trouve dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle est interdit de territoire pour un motif prévu par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et précisé par règlement pris en vertu du paragraphe (7).

Refusal to permit entrance

(5) If the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is of the opinion that the report is well-founded, he or she may refuse to permit the foreign national — or, despite subsections 19(2) and 27(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the permanent resident — from entering Canada through the preclearance area or preclearance perimeter.

Pouvoir de refuser l'entrée

(5) S'il estime le rapport bien fondé, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut refuser l'entrée au Canada par la zone de précontrôle ou le périmètre de précontrôle à l'étranger ou, malgré les paragraphes 19(2) et 27(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, au résident permanent.

Delegation of powers

(6) Anything that may be done by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under subsection (5) may be done by a border services officer who is so authorized in writing by that Minister, without proof of the authenticity of the authorization.

Délégation

(6) Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut déléguer, par écrit, les attributions qui lui sont conférées par le paragraphe (5) à un agent des services frontaliers. Il n'est pas nécessaire de prouver l'authenticité de la délégation pour que l'agent puisse exercer les attributions déléguées.

Regulations

(7) The Governor in Council may make regulations prescribing grounds of inadmissibility that are set out in the *Immigration and Refugee Protection Act* for the purpose of subsection (4). The regulations may distinguish between foreign nationals and permanent residents and between classes of foreign nationals.

Règlements

(7) Pour l'application du paragraphe (4), le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser des motifs d'interdiction de territoire parmi ceux qui sont prévus par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Les règlements peuvent traiter différemment les étrangers et les résidents permanents ainsi que des catégories d'étrangers.

Definitions

(8) In this section, *foreign national* and *permanent resident* have the same meanings as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Définitions

(8) Au présent article, *étranger* et *résident permanent* s'entendent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Limitation

49 (1) A border services officer or other public officer is not permitted, in a preclearance area or preclearance perimeter, to exercise any powers of questioning or interrogation, examination, search, seizure, forfeiture, detention or arrest, except to the extent that such powers are conferred on the officer by the laws of the United States.

Limite

49 (1) L'agent des services frontaliers et l'autre fonctionnaire ne peuvent exercer, dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle, aucun pouvoir d'interrogation, d'examen, de fouille, de saisie, de confiscation, de détention ou retenue ou d'arrestation, sauf dans la mesure où de tels pouvoirs leur sont conférés par les lois des États-Unis.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to an examination within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un contrôle au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Restriction

(3) The authority that may designate or authorize a border services officer or other public officer to exercise powers, or perform duties or functions, under preclearance legislation or the *Immigration and Refugee Protection Act* may restrict or exclude the exercise of a power, or the performance of a duty or function, in a preclearance area or preclearance perimeter by the officer or by a class of border service officers or other public officers.

Attributions restreintes

(3) L'autorité investie du pouvoir de désigner ou d'autoriser des agents des services frontaliers ou d'autres fonctionnaires en vue de l'exercice d'attributions en vertu de la législation relative au précontrôle ou de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* peut restreindre les attributions que ceux-ci ou qu'une catégorie de ceux-ci peuvent exercer dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle, ou leur interdire d'en exercer dans une telle zone ou un tel périmètre.

No penalty or sanction — United States prosecution

(4) No administrative monetary penalty or other civil sanction may be imposed with respect to an act or omission committed by a person in a preclearance area or preclearance perimeter if a prosecution for an offence is instituted in the United States with respect to the act or omission that would give rise to it. If such a prosecution is instituted after a penalty or sanction has been imposed, the penalty or sanction is a nullity and any payment in respect of it must be reimbursed.

Aucune sanction en cas de poursuite aux États-Unis

(4) Aucune sanction administrative pécuniaire ni aucune autre sanction non pénale ne peuvent être imposées à l'égard d'un acte — action ou omission — commis par une personne dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle si est entamée aux États-Unis une poursuite pour infraction à l'égard de l'acte. Dans le cas où une telle poursuite est entamée après l'imposition de la sanction, celle-ci est nulle et tout paiement effectué est remboursé.

Proceeds of crime — reporting

50 If a border services officer transfers, to a United States federal, state, tribal or local law enforcement agent, currency or a monetary instrument that was retained in a preclearance area or preclearance perimeter as a result of the application of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, the officer must, without delay, report the circumstances of the transfer to the President of the Canada Border Services Agency and to the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada. The officer's report must be provided in the form and manner that are specified by the Centre.

Produits de la criminalité : rapport

50 Dès qu'il transfère des espèces ou des effets retenus dans la zone de précontrôle ou le périmètre de précontrôle en conséquence de l'application de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* à un agent des États-Unis — relevant de l'administration fédérale, d'une administration tribale ou municipale ou d'une administration d'un État de ce pays — qui est chargé de l'application de la loi, l'agent des services frontaliers fait un rapport au président de l'Agence des services frontaliers du Canada et au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada sur les circonstances du transfert. Il fait son rapport selon les modalités fixées par le Centre.

Detained goods

51 If goods are detained under the laws of the United States by a border services officer or other public officer in the course of preclearance, a border services officer or other public officer may, to the extent permitted by the laws of the United States, deal with those goods as if they were detained under the applicable preclearance legislation.

Biens retenus

51 Lorsque, dans le cadre du précontrôle, des biens sont retenus en vertu des lois des États-Unis par un agent des services frontaliers ou un autre fonctionnaire, tout agent des services frontaliers ou tout autre fonctionnaire peut traiter ces biens, dans la mesure permise par les lois des États-Unis, comme s'ils avaient été retenus en vertu de la législation relative au précontrôle applicable.

Detention and Delivery under Laws of the United States

Détention, retenue et remise en vertu des lois des États-Unis

For greater certainty

52 (1) For greater certainty, section 19 and subsection 27(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* do not operate so as to prevent a border services officer

Précision

52 (1) Il est entendu que l'article 19 et le paragraphe 27(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* n'ont pas pour effet d'empêcher un agent des

from, under the laws of the United States, detaining a person in a preclearance area or preclearance perimeter and delivering them into the custody of a United States federal, state, tribal or local law enforcement agent.

services frontaliers, en vertu des lois des États-Unis, de détenir une personne dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle et de la confier à la garde d'un agent des États-Unis — relevant de l'administration fédérale, d'une administration tribale ou municipale ou d'une administration d'un État de ce pays — qui est chargé de l'application de la loi.

Information

(2) If a person or goods are detained under the laws of the United States in a preclearance area or preclearance perimeter by a border services officer and delivered into the custody of a United States federal, state, tribal or local law enforcement agent, a border services officer may disclose to the agent any information — including *personal information*, as defined in section 3 of the *Privacy Act* — that relates to the circumstances of that detention and delivery.

Renseignements

(2) Lorsqu'une personne est détenue ou que des biens sont retenus, en vertu des lois des États-Unis, par un agent des services frontaliers dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle et que cette personne ou ces biens sont confiés à la garde d'un agent des États-Unis — relevant de l'administration fédérale, d'une administration tribale ou municipale ou d'une administration d'un État de ce pays — qui est chargé de l'application de la loi, tout agent des services frontaliers peut communiquer à cet agent des États-Unis des renseignements, notamment des *renseignements personnels*, au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, relatifs aux circonstances de la détention ou retenue et de la remise.

Exemption from Compliance on Entry into Canada

Dispense de conformité à l'entrée au Canada

Exempt from further compliance

53 (1) If a traveller bound for Canada has fully met, in a preclearance area or preclearance perimeter, an obligation under preclearance legislation or under the *Immigration and Refugee Protection Act* that applies on entry into Canada, the traveller is exempt from again complying with that obligation once they enter Canada, unless a border services officer or other public officer requires the traveller to do so.

Double conformité non exigée

53 (1) Le voyageur à destination du Canada s'étant déchargé, dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle, d'une obligation prévue par la législation relative au précontrôle ou la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et applicable à son entrée au Canada est dispensé de s'y conformer de nouveau à son entrée, sauf si un agent des services frontaliers ou un autre fonctionnaire l'exige.

Obligation under regulations

(2) If a traveller bound for Canada has fully met, in a preclearance area or preclearance perimeter, an obligation under the regulations that is an adaptation of an equivalent obligation under preclearance legislation or under the *Immigration and Refugee Protection Act* that applies on entry into Canada, the traveller is exempt from complying with that equivalent obligation once they enter Canada, unless a border services officer or other public officer requires the traveller to do so.

Obligation prévue par règlement

(2) Le voyageur à destination du Canada s'étant déchargé, dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle, d'une obligation qui est prévue par règlement et qui constitue l'adaptation d'une obligation équivalente prévue par la législation relative au précontrôle ou la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et applicable à son entrée au Canada est dispensé de se conformer à cette obligation équivalente à son entrée, sauf si un agent des services frontaliers ou un autre fonctionnaire l'exige.

Officers

(3) In this section, a reference to a "border services officer or other public officer" includes a reference to a person who is employed, designated or authorized as set out

Agents et fonctionnaires

(3) Pour l'application du présent article, la mention de « un agent des services frontaliers ou un autre fonctionnaire » vaut également mention de la personne qui, bien

in the definition *border services officer* or *other public officer* in section 46 but who has not been assigned to conduct preclearance in the United States.

Withdrawal

Traveller may withdraw from preclearance

54 (1) Despite any preclearance legislation and the *Immigration and Refugee Protection Act*, every traveller bound for Canada, unless they are detained, may withdraw from preclearance and may leave a preclearance area or preclearance perimeter without departing for Canada.

For greater certainty

(2) For greater certainty, despite any obligation that would otherwise apply under section 47, under the *Immigration and Refugee Protection Act* or under the regulations, a traveller who withdraws from preclearance is not required to answer any question asked of them for the purpose of conducting preclearance.

Traveller's obligations

55 Subject to the laws of the United States, a traveller who withdraws from preclearance must

(a) answer truthfully any question asked by a border services officer for the purpose of identifying the traveller or of determining their reason for withdrawing; and

(b) comply with any other direction made by a border services officer that such an officer is authorized to make under the laws of the United States when a traveller withdraws.

Powers, duties and functions on withdrawal

56 After a traveller has indicated that he or she is withdrawing from preclearance, a border services officer or other public officer is not permitted to exercise any powers, or perform any duties or functions, other than those authorized under the laws of the United States when a traveller withdraws.

Regulations

Governor in Council

57 (1) The Governor in Council may make regulations

(a) adapting, for the purpose of applying it in a preclearance area or preclearance perimeter,

que n'ayant pas été affectée au précontrôle aux États-Unis, est autrement visée à l'une ou l'autre des définitions de *agent des services frontaliers* et *autre fonctionnaire* à l'article 46.

Retrait

Retrait du précontrôle

54 (1) Malgré la législation relative au précontrôle et la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, tout voyageur à destination du Canada qui n'est pas détenu peut se soustraire au précontrôle et quitter la zone de précontrôle ou le périmètre de précontrôle sans partir pour le Canada.

Précision

(2) Il est entendu que, s'il se soustrait au précontrôle, le voyageur n'est pas tenu de répondre aux questions qui lui sont posées aux fins de précontrôle, malgré toute obligation à l'effet contraire qui lui serait autrement applicable au titre de l'article 47, de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou des règlements.

Obligations du voyageur au moment du retrait

55 Sous réserve des lois des États-Unis, le voyageur qui se soustrait au précontrôle est tenu, à la fois :

a) de répondre véridiquement à toute question posée par l'agent des services frontaliers aux fins d'identification ou de vérification des motifs pour lesquels il se soustrait;

b) de se conformer à tout autre ordre qu'un agent des services frontaliers est autorisé à lui donner, en vertu des lois des États-Unis, dans une telle situation.

Attributions en cas de retrait

56 Lorsqu'un voyageur indique qu'il se soustrait au précontrôle, l'agent des services frontaliers ou l'autre fonctionnaire ne peut exercer à son égard que les attributions que les lois des États-Unis leur confèrent dans une telle situation.

Règlements

Gouverneur en conseil

57 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour :

a) adapter, en vue de son application dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle, toute

(i) any preclearance legislation described in paragraph (a) of the definition of that expression in section 46, or

(ii) any provision of the *Immigration and Refugee Protection Act* or of regulations made under that Act; and

(b) restricting or excluding the application of any such preclearance legislation or provision in a preclearance area or preclearance perimeter.

a) législation relative au précontrôle visée à l'alinéa a) de la définition de cette expression à l'article 46 ou toute disposition de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou de ses règlements;

b) restreindre ou exclure l'application, dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle, d'une telle législation ou disposition.

Different treatment

(2) The regulations made under subsection (1) may distinguish between individual preclearance areas or individual preclearance perimeters and between classes of such areas or perimeters.

Traitement différent

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent viser une ou plusieurs zones de précontrôle ou un ou plusieurs périmètres de précontrôle, ou des catégories de telles zones ou de tels périmètres.

Offences — Acts or Omissions in Preclearance Area or Preclearance Perimeter

Deemed commission in Canada

58 (1) A person is deemed to have committed an act or omission in Canada if the act or omission is committed in a preclearance area or preclearance perimeter and, had it been committed in Canada, would constitute

(a) an offence, under any Act of Parliament other than the *Immigration and Refugee Protection Act*, that relates to the entry of persons or importation of goods into Canada; or

(b) a conspiracy to commit, an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, such an offence.

Element of offence — entry or importation

(2) For the purpose of determining whether an act or omission would constitute an offence referred to in paragraph (1)(a) or (b),

(a) if an element of the offence is the entry of a person into Canada, a person who is a traveller bound for Canada and who enters a preclearance area or preclearance perimeter is considered to have entered Canada; and

(b) if an element of the offence is the importation of goods into Canada, goods that are bound for Canada and that are brought into a preclearance area or

Infractions — actions ou omissions dans la zone de précontrôle ou le périmètre de précontrôle

Commission réputée au Canada

58 (1) Quiconque commet, dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle, un acte — action ou omission — qui, s'il était commis au Canada, constituerait l'une des infractions ci-après est réputé l'avoir commis au Canada :

a) une infraction, à une loi fédérale autre que la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, relative à l'entrée de personnes au Canada ou à l'importation de biens;

b) relativement à une telle infraction, un complot ou une tentative ou un cas de complicité après le fait ou d'encouragement à la perpétration.

Éléments d'une infraction : entrée au Canada et importation

(2) Pour établir si un acte — action ou omission — constitue une infraction visée aux alinéas (1)a) ou b), les règles suivantes s'appliquent :

a) s'agissant d'une infraction dont l'un des éléments constitutifs est l'entrée d'une personne au Canada, la personne qui est un voyageur à destination du Canada et entre dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle est considérée être entrée au Canada;

b) s'agissant d'une infraction dont l'un des éléments constitutifs est l'importation d'un bien, le bien à destination du Canada qui est apporté dans une telle zone ou un tel périmètre est considéré avoir été importé.

preclearance perimeter are considered to have been imported into Canada.

Jurisdiction

(3) If a person is alleged to have committed an act or omission that is deemed to have been committed in Canada under subsection (1), proceedings for an offence in respect of that act or omission may be commenced in any territorial division in Canada. The person may be tried and punished for that offence as if the offence had been committed in that territorial division.

Previously tried in the United States

(4) If a person is alleged to have committed an act or omission that is deemed to have been committed in Canada under subsection (1) and they have been tried and dealt with in the United States for an offence in respect of the act or omission so that, if they had been tried and dealt with in Canada, they would be able to plead *autrefois acquit*, *autrefois convict* or pardon, they are deemed to have been so tried and dealt with in Canada.

For greater certainty

(5) For greater certainty, sections 135 and 136 of the *Immigration and Refugee Protection Act* apply with respect to an act or omission committed in a preclearance area or preclearance perimeter.

Jurisdiction — Offence by Canadian Officer

Primary criminal jurisdiction

59 (1) The Attorney General of Canada is responsible for advising the Minister with respect to the exercise or waiver of primary criminal jurisdiction under Article X of the Agreement in relation to an act or omission committed in the United States by a border services officer or other public officer in the exercise of their powers, and performance of their duties and functions, under this Part.

Additional factors

(2) The Attorney General of Canada may, in providing advice with respect to the waiver of primary criminal jurisdiction under paragraphs 15 and 16 of Article X of the Agreement, consider the following factors in addition to those set out in that paragraph 16:

(a) the severity of the sentence a border services officer or other public officer accused of an offence is likely, if convicted, to receive in Canada as compared to the United States;

Compétence

(3) Dans le cas où, par application du paragraphe (1), une personne est réputée avoir commis, au Canada, un acte — action ou omission — constituant une infraction, les poursuites peuvent être engagées à l'égard de cette infraction dans toute circonscription territoriale au Canada. Elle peut subir son procès et être punie comme si l'infraction avait été commise dans cette circonscription territoriale.

Jugement antérieur rendu aux États-Unis

(4) Est réputée avoir été poursuivie et jugée au Canada la personne qui est accusée d'avoir commis un acte — action ou omission — réputé avoir été commis au Canada par application du paragraphe (1) et qui, à cet égard, a été poursuivie et jugée aux États-Unis de telle manière que, si elle l'avait été au Canada, elle aurait pu invoquer les moyens de défense d'autrefois acquit, d'autrefois convict ou de pardon.

Précision

(5) Il est entendu que les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* s'appliquent à l'égard de la poursuite d'une infraction commise dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle.

Juridiction — infraction par un agent ou fonctionnaire canadien

Priorité de juridiction en matière pénale

59 (1) Le procureur général du Canada est chargé de conseiller le ministre relativement à l'exercice de la priorité de juridiction en matière pénale aux termes de l'article X de l'Accord, ou à la renonciation à un tel exercice, à l'égard des actes — actions ou omissions — commis aux États-Unis par les agents des services frontaliers ou les autres fonctionnaires dans l'exercice de leurs attributions sous le régime de la présente partie.

Facteurs additionnels

(2) Lorsqu'il conseille le ministre relativement à la renonciation à l'exercice de la priorité de juridiction en matière pénale aux termes des paragraphes 15 et 16 de l'article X de l'Accord, le procureur général du Canada peut considérer, en plus des facteurs prévus à ce paragraphe 16, les facteurs suivants :

a) la sévérité de la peine que l'agent des services frontaliers ou l'autre fonctionnaire qui est accusé d'une infraction est susceptible de se voir imposer s'il est

(b) the impact with respect to evidence if proceedings are held in Canada as compared to the United States;

(c) the impact on witnesses if proceedings are held in Canada as compared to the United States;

(d) the jurisdiction that has the greater interest in prosecuting the border services officer or other public officer for the act or omission in question; and

(e) any other factor that the Attorney General considers relevant.

b) les incidences à l'égard de la preuve, selon que les procédures ont lieu au Canada ou aux États-Unis;

c) les répercussions sur les témoins, selon que les procédures ont lieu au Canada ou aux États-Unis;

d) le ressort, entre le Canada et les États-Unis, qui a le plus grand intérêt à poursuivre l'agent des services frontaliers ou l'autre fonctionnaire relativement à l'acte — action ou omission — en cause;

e) tout autre facteur qu'il estime pertinent.

Exclusive authority

60 The Attorney General of Canada has exclusive authority to commence and conduct a prosecution or other criminal proceedings with respect to an act or omission committed in the United States by a border services officer or other public officer in the exercise of their powers, and performance of their duties and functions, under this Part, and for that purpose the Attorney General of Canada may exercise any of the powers, or perform any of the duties and functions, assigned under the *Criminal Code* to an Attorney General.

Compétence exclusive

60 Le procureur général du Canada a compétence exclusive pour intenter et mener des poursuites et autres procédures criminelles à l'égard des actes — actions ou omissions — commis aux États-Unis par des agents des services frontaliers ou d'autres fonctionnaires dans l'exercice de leurs attributions sous le régime de la présente partie; à cette fin, il peut exercer les attributions que le *Code criminel* confère à un procureur général.

PART 3

R.S., c. C-46

Related Amendments to the Criminal Code

61 The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 117.07:

Preclearance officers

117.071 Despite any other provision of this Act, but subject to section 117.1, no *preclearance officer*, as defined in section 5 of the *Preclearance Act, 2016*, is guilty of an offence under this Act or the *Firearms Act* by reason only that the preclearance officer

(a) possesses a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or any prohibited ammunition in the course of or for the purpose of their duties or employment;

(b) transfers or offers to transfer a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any ammunition or any prohibited ammunition in the course of their duties or employment;

PARTIE 3

L.R., ch. C-46

Modifications connexes au Code criminel

61 Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 117.07, de ce qui suit :

Contrôleurs

117.071 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve de l'article 117.1, un *contrôleur*, au sens de l'article 5 de la *Loi sur le précontrôle (2016)*, n'est pas coupable d'une infraction à la présente loi ou à la *Loi sur les armes à feu* du seul fait que, dans le cadre de ses fonctions, il :

a) a en sa possession une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées;

b) cède ou offre de céder une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées;

(c) exports or imports a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or any prohibited ammunition in the course of their duties or employment; or

(d) fails to report the loss, theft or finding of any firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance that occurs in the course of their duties or employment or the destruction of any such thing in the course of their duties or employment.

c) exporte ou importe une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées;

d) omet de signaler la perte, le vol ou la découverte d'une arme à feu, d'une arme prohibée, d'une arme à autorisation restreinte, d'un dispositif prohibé, de munitions, de munitions prohibées ou de substances explosives, ou la destruction de tels objets.

62 The Act is amended by adding the following after section 579:

62 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 579, de ce qui suit :

Instruction to stay

579.001 (1) The Attorney General or counsel instructed by him or her for that purpose shall, at any time after proceedings in relation to an act or omission of a *preclearance officer*, as defined in section 5 of the *Preclearance Act, 2016*, are commenced and before judgment, direct the clerk or other proper officer of the court to make an entry on the record that the proceedings are stayed by direction of the Attorney General if the Government of the United States has provided notice of the exercise of primary criminal jurisdiction under paragraph 14 of Article X of the Agreement.

Ordre d'arrêt des procédures

579.001 (1) Le procureur général ou le procureur mandaté par lui à cette fin, à tout moment après le début des procédures ayant trait à l'acte — action ou omission — d'un *contrôleur*, au sens de l'article 5 de la *Loi sur le précontrôle (2016)*, et avant jugement, ordonne au greffier ou à tout autre fonctionnaire compétent du tribunal de mentionner au dossier que les procédures sont arrêtées sur son ordre, si le gouvernement des États-Unis a transmis, aux termes du paragraphe 14 de l'article X de l'Accord, un avis portant qu'il exerce sa priorité de juridiction en matière pénale.

Stay

(2) The clerk or other officer of the court shall make the entry immediately after being so directed, and on the entry being made the proceedings are stayed and any recognizance relating to the proceedings is vacated.

Arrêt des procédures

(2) Le greffier ou l'autre fonctionnaire compétent du tribunal fait cette mention séance tenante; dès lors, les procédures sont suspendues en conséquence et tout engagement qui s'y rapporte est annulé.

Recommencement

(3) The proceedings may be recommenced without laying a new information or preferring a new indictment, if the Attorney General or counsel instructed by him or her gives notice to the clerk or other officer of the court that

(a) the Government of the United States has provided notice of waiver under paragraph 15 of Article X of the Agreement; or

(b) the Government of the United States has declined, or is unable, to prosecute the accused and the accused has returned to Canada.

Reprise

(3) Les procédures peuvent être reprises, selon le cas, sans nouvelle dénonciation ou sans nouvel acte d'accusation si le procureur général ou le procureur mandaté par lui à cette fin donne au greffier ou à l'autre fonctionnaire du tribunal un avis portant :

a) soit que le gouvernement des États-Unis a transmis un avis de renonciation aux termes du paragraphe 15 de l'article X de l'Accord;

b) soit que le gouvernement des États-Unis a renoncé à poursuivre l'accusé — ou n'est pas en mesure de le faire — et que celui-ci est revenu au Canada.

Proceedings deemed never commenced

(4) However, if the Attorney General or counsel does not give notice under subsection (3) on or before the first anniversary of the day on which the stay of proceedings was

Procédures réputées ne pas avoir été engagées

(4) Si aucun avis n'est donné par un procureur au titre du paragraphe (3) au premier anniversaire de l'arrêt des procédures ou à une date antérieure, les procédures sont réputées n'avoir jamais été engagées.

entered, the proceedings are deemed never to have been commenced.

Definition of *Agreement*

(5) In this section, *Agreement* means the Agreement on Land, Rail, Marine, and Air Transport Preclearance between the Government of Canada and the Government of the United States of America, done at Washington on March 16, 2015.

Définition de *Accord*

(5) Au présent article, *Accord* s'entend de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au précontrôle dans les domaines du transport terrestre, ferroviaire, maritime et aérien, fait à Washington le 16 mars 2015.

PART 3.1

Independent Review

Review and report

62.1 Five years after this Act comes into force, the Minister must cause to be conducted an independent review of this Act, and its administration and operation, and must cause a report on the review to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the review is completed.

PARTIE 3.1

Examen indépendant

Examen et rapport

62.1 Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre veille à ce que cette loi et son application fassent l'objet d'un examen indépendant et fait déposer un rapport de l'examen devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de cette chambre suivant la fin de l'examen.

PART 4

Consequential Amendment, Repeal and Coming into Force

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

Consequential Amendment to the Customs Act

63 Subsection 107(5) of the *Customs Act* is amended by adding the following after paragraph (l.2):

(l.3) a United States federal, state, tribal or local law enforcement agent, solely for the purpose of communicating the circumstances of detention and delivery referred to in subsection 52(2) of the *Preclearance Act, 2016*;

Repeal

Repeal

64 The *Preclearance Act*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 1999, is repealed.

PARTIE 4

Modification corrélative, abrogation et entrée en vigueur

L.R., ch. 1 (2e suppl.)

Modification corrélative à Loi sur les douanes

63 Le paragraphe 107(5) de la *Loi sur les douanes* est modifié par adjonction, après l'alinéa l.2), de ce qui suit :

l.3) à un agent des États-Unis — relevant de l'administration fédérale, d'une administration tribale ou municipale ou d'une administration d'un État de ce pays — qui est chargé de l'application de la loi, mais uniquement aux fins de communication des circonstances de la détention ou retenue et de la remise visées au paragraphe 52(2) de la *Loi sur le précontrôle (2016)*;

Abrogation

Abrogation

64 La *Loi sur le précontrôle*, chapitre 20 des Lois du Canada (1999), est abrogée.

Coming into Force

Order in council

65 The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

Décret

65 Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE

(Subsection 6(1) and section 44)

Locations in Canada in which Preclearance Areas and Preclearance Perimeters May Be Designated

ANNEXE

(paragraphe 6(1) et article 44)

Emplacements où des zones de précontrôle et des périmètres de précontrôle au Canada peuvent être désignés

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2017

CHAPTER 28

FRAMEWORK ON PALLIATIVE CARE IN CANADA ACT

SUMMARY

This enactment provides for the development of a framework designed to support improved access for Canadians to palliative care.

CHAPITRE 28

LOI RELATIVE AU CADRE SUR LES SOINS PALLIATIFS AU CANADA

SOMMAIRE

Le texte prévoit l'élaboration d'un cadre qui vise à favoriser l'amélioration de l'accès aux soins palliatifs pour les Canadiens.

CHAPTER 28

An Act providing for the development of a framework on palliative care in Canada

[*Assented to 12th December, 2017*]

Preamble

Whereas the Final Report of the External Panel on Options for a Legislative Response to *Carter v. Canada* emphasizes the importance of palliative care in the context of physician-assisted dying;

Whereas the Final Report stated that a request for physician-assisted death cannot be truly voluntary if the option of proper palliative care is not available to alleviate a person's suffering;

And whereas the Parliament of Canada recognizes the importance of ensuring that all Canadians have access to high-quality palliative care, especially in the context of physician-assisted death;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Framework on Palliative Care in Canada Act*.

Framework on Palliative Care in Canada

Development and implementation

2 (1) The Minister of Health must, in consultation with the representatives of the provincial and territorial governments responsible for health, as well as with palliative care providers, develop a framework designed to support improved access for Canadians to palliative care — provided through hospitals, home care, long-term care facilities and residential hospices — that, among other things,

64-65-66 ELIZABETH II

CHAPITRE 28

Loi visant l'élaboration d'un cadre sur les soins palliatifs au Canada

[*Sanctionnée le 12 décembre 2017*]

Préambule

Attendu :

que le rapport final du Comité externe sur les options de réponse législative à *Carter c. Canada* souligne l'importance des soins palliatifs dans le contexte de l'aide médicale à mourir;

que le rapport final précise qu'une demande d'aide médicale à mourir ne peut être véritablement volontaire si le demandeur n'a pas accès à des soins palliatifs appropriés pour alléger ses souffrances;

que le Parlement du Canada reconnaît l'importance de veiller à ce que tous les Canadiens puissent avoir accès à des soins palliatifs de grande qualité, surtout dans le contexte de l'aide médicale à mourir,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi relative au cadre sur les soins palliatifs au Canada*.

Cadre sur les soins palliatifs au Canada

Élaboration et mise en œuvre

2 (1) Le ministre de la Santé, en consultation avec les représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux responsables de la santé ainsi qu'avec des fournisseurs de soins palliatifs, élabore un cadre qui vise à favoriser l'amélioration de l'accès aux soins palliatifs pour les Canadiens — que ces soins soient fournis à domicile ou dans des hôpitaux, dans des établissements de soins de

(a) defines what palliative care is;

(b) identifies the palliative care training and education needs of health care providers as well as other caregivers;

(c) identifies measures to support palliative care providers;

(d) promotes research and the collection of data on palliative care;

(e) identifies measures to facilitate a consistent access to palliative care across Canada;

(f) takes into consideration existing palliative care frameworks, strategies and best practices; and

(g) evaluates the advisability of re-establishing the Department of Health's Secretariat on Palliative and End-of-Life Care.

a) d'établir en quoi consistent les soins palliatifs;

b) de déterminer les besoins en matière de formation des fournisseurs de soins de santé et de tout autre aidant;

c) d'envisager des mesures à l'appui des fournisseurs de soins palliatifs;

d) de promouvoir la recherche ainsi que la collecte de données sur les soins palliatifs;

e) d'établir des moyens de faciliter l'égal accès des Canadiens aux soins palliatifs;

f) de prendre en considération les cadres, les stratégies et les pratiques exemplaires existants en matière de soins palliatifs;

g) d'examiner l'opportunité de rétablir, au sein du ministère de la Santé, le Secrétariat des soins palliatifs et des soins de fin de vie.

Conference

(2) The Minister must initiate the consultations referred to in subsection (1) within six months after the day on which this Act comes into force.

Conférence

(2) Le ministre entame les consultations visées au paragraphe (1) dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Report to Parliament

3 (1) The Minister of Health must prepare a report setting out the framework on palliative care and cause the report to be laid before each House of Parliament within one year after the day on which this Act comes into force.

Rapport au Parlement

3 (1) Le ministre de la Santé établit un rapport énonçant le cadre sur les soins palliatifs et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Publication of report

(2) The Minister must post the report on the departmental Web site within 10 days after the day on which the report is tabled in Parliament.

Publication du rapport

(2) Le ministre publie le rapport sur le site Web de son ministère dans les dix jours suivant la date de son dépôt au Parlement.

State of Palliative Care in Canada

Review and report

4 (1) Within five years after the day on which the report referred to in section 3 is tabled in Parliament, the Minister of Health must prepare a report on the state of palliative care in Canada, and cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report is completed.

État des soins palliatifs au Canada

Rapport d'examen

4 (1) Dans les cinq ans suivant la date du dépôt du rapport visé à l'article 3, le ministre de la Santé établit un rapport portant sur l'état des soins palliatifs au Canada, puis il le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement.

Publication of report

(2) The Minister must post the report on the departmental Web site within 10 days after the day on which the report is tabled in Parliament.

Publication du rapport

(2) Le ministre publie le rapport sur le site Web de son ministère dans les dix jours suivant la date de son dépôt au Parlement.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2017

CHAPTER 29

APPROPRIATION ACT NO. 4, 2017–18

SUMMARY

This enactment grants the sum of $4,486,681,809 towards defraying charges and expenses of the federal public administration for the fiscal year ending March 31, 2018 that are not otherwise provided for.

CHAPITRE 29

LOI DE CRÉDITS N^{O} 4 POUR 2017-2018

SOMMAIRE

Le texte octroie une somme de 4 486 681 809 $ pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à l'exercice se terminant le 31 mars 2018 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs.

CHAPTER 29

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the fiscal year ending March 31, 2018

[*Assented to 12th December, 2017*]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Julie Payette, Governor General and Commander-in-Chief of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the federal public administration, not otherwise provided for, for the fiscal year ending March 31, 2018, and for other purposes connected with the federal public administration;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1 This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 4, 2017–18*.

$4,486,681,809 granted for 2017–18

2 There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund a sum not exceeding in the aggregate $4,486,681,809 towards defraying the various charges and expenses of the federal public administration for the fiscal year ending March 31, 2018, not otherwise provided for, which is the total of the amounts of the items set out in the Supplementary Estimates (B) for that fiscal year as set out in Schedules 1 and 2.

64-65-66 ELIZABETH II

CHAPITRE 29

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2018

[*Sanctionnée le 12 décembre 2017*]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Julie Payette, gouverneure générale et commandante en chef du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-après précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2018 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins liées à l'administration publique fédérale,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1 *Loi de crédits nº 4 pour 2017-2018*.

4 486 681 809 $ accordés pour 2017-2018

2 Il peut être prélevé sur le Trésor une somme maximale de 4 486 681 809 $ pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à l'exercice se terminant le 31 mars 2018 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit le total des montants des postes du Budget supplémentaire des dépenses (B) de cet exercice, figurant aux annexes 1 et 2.

Transfers of appropriations

3 The transfers of appropriations set out in the Estimates referred to in section 2 are deemed to have been authorized on April 1, 2017.

Transferts de crédits

3 Les transferts de crédits prévus au budget mentionné à l'article 2 sont réputés avoir été autorisés le 1er avril 2017.

Purpose of each item

4 (1) The amount authorized by this Act to be paid in respect of an item may be paid only for the purposes, and subject to any terms and conditions, specified in the item.

Objet de chaque poste

4 (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent.

Effective date

(2) The provisions of each item set out in Schedules 1 and 2 are deemed to have effect as of April 1, 2017.

Prise d'effet

(2) Les dispositions des postes figurant aux annexes 1 et 2 sont réputées être entrées en vigueur le 1er avril 2017.

Commitments

5 (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 confers authority to enter into commitments up to an amount stated in those Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act, or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with that subsection if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with that subsection.

Engagements

5 (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime de toute autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux déjà pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement pour ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitment limits — revenue-spending authority

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act confers authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(a) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(b) whichever is greater: the amount of revenues actually received or the amount of the estimated revenues set out in those Estimates for that item or in respect of that provision.

Plafond des engagements — autorisation de dépenser les recettes

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes découle d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre correspond à la somme des éléments suivants :

a) le montant affecté, le cas échéant, à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives prévues dans ce budget à l'égard de ce poste ou de cette disposition.

Adjustments in accounts of Canada — Schedule 1

6 An appropriation that is granted by this Act or any other Act and referred to in Schedule 1 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time before the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the

Rajustements aux comptes du Canada : annexe 1

6 En vue d'apporter aux comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et figurant à l'annexe 1 après la clôture de cet exercice, mais

accounts of Canada for that fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à l'exercice.

Adjustments in accounts of Canada — Schedule 2

7 (1) An appropriation that is granted by this Act or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year following the fiscal year for which the appropriation is granted at any time before the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux comptes du Canada : annexe 2

7 (1) En vue d'apporter aux comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et figurant à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Order of payment

(2) Despite any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2019, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on. The balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2018.

Imputation des paiements

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci et figurant à l'annexe 2 peuvent être utilisées au plus tard le 31 mars 2019. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de toute loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. Le solde des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, annulé à la fin de l'exercice suivant celui se terminant le 31 mars 2018.

SCHEDULE 1

Based on Supplementary Estimates (B), 2017–18, the amount granted is $4,426,407,539, which is the total of the amounts of the items set out in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the fiscal year ending March 31, 2018 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	ADMINISTRATIVE TRIBUNALS SUPPORT SERVICE OF CANADA *Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs*		
1b	– Program expenditures	1	
	– Authority to make recoverable expenditures in relation to the application of the *Canada Pension Plan* and the *Employment Insurance Act*		1
	ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY *Agence de promotion économique du Canada atlantique*		
5b	– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year	40,584,308	
	– Contributions		40,584,308
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED *Énergie atomique du Canada, Limitée*		
1b	– Payments to the corporation for operating and capital expenditures	1	1
	CANADA COUNCIL FOR THE ARTS *Conseil des Arts du Canada*		
1b	– Payments to the Council to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of the *Canada Council for the Arts Act*	1	1
	CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION *Société canadienne d'hypothèques et de logement*		
1b	– Payments to reimburse the Corporation for the amounts of loans forgiven, grants, contributions and expenditures made, and losses, costs and expenses incurred, (a) under the *National Housing Act*; or (b) in the course of the exercise of powers or the carrying out of duties or functions conferred on the Corporation under any other Act of Parliament, in accordance with the Corporation's authority under the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*	1	1
	CANADIAN AIR TRANSPORT SECURITY AUTHORITY *Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*		
1b	– Payments to the Authority for operating and capital expenditures	25,300,000	25,300,000
	CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY *Agence canadienne d'évaluation environnementale*		
1b	– Program expenditures	1,631,948	
	– Contributions		
	– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the *Financial Administration Act*, to expend in the fiscal year — in order to offset expenditures that it incurs in that fiscal year — revenues that it receives in that fiscal year from (a) the conduct of environmental assessments by a review panel; (b) the provision of training; and (c) the provision of internal support services under section 29.2 of that Act		1,631,948

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY *Agence canadienne d'inspection des aliments*		
1b	– Operating expenditures	1	
	– Contributions		
			1
	CANADIAN HIGH ARCTIC RESEARCH STATION *Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique*		
1b	– Program expenditures	628,559	
	– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year		
	– Contributions		
			628,559
	CANADIAN INSTITUTES OF HEALTH RESEARCH *Instituts de recherche en santé du Canada*		
1b	– Operating expenditures	287,623	
5b	– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year	3,650,000	
			3,937,623
	CANADIAN MUSEUM OF HISTORY *Musée canadien de l'histoire*		
1b	– Payments to the Museum for operating and capital expenditures	464,000	
			464,000
	CANADIAN NORTHERN ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY *Agence canadienne de développement économique du Nord*		
1b	– Operating expenditures	313,028	
5b	– Contributions	4,537,297	
			4,850,325
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE *Service canadien du renseignement de sécurité*		
1b	– Program expenditures	7,814,966	
			7,814,966
	CANADIAN SPACE AGENCY *Agence spatiale canadienne*		
1b	– Operating expenditures	8,612,533	
5b	– Capital expenditures	4,200,532	
			12,813,065
	CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT INVESTIGATION AND SAFETY BOARD *Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*		
1b	– Program expenditures	1,538,000	
			1,538,000
	COMMUNICATIONS SECURITY ESTABLISHMENT *Centre de la sécurité des télécommunications*		
1b	– Program expenditures	11,677,230	
	– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the *Financial Administration Act*, to expend in the fiscal year — in order to offset expenditures that it incurs in that fiscal year — revenues that it receives in that fiscal year from its operations, including the provision of internal support services under section 29.2 of that Act		
			11,677,230

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	CORRECTIONAL SERVICE OF CANADA *Service correctionnel du Canada*		
1b	– Operating expenditures	12,037,835	
	– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year		
	– Contributions		
	– Authority to deposit into the Inmate Welfare Fund revenue derived during the fiscal year from projects operated by inmates and financed by that Fund		
	– Authority to operate canteens in federal institutions and to deposit, during the fiscal year, revenue from sales into the Inmate Welfare Fund		
	– Payments, in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council, (a) to or on behalf of discharged inmates who suffer physical disability caused by participation in normal program activity in federal institutions; and (b) to dependants of deceased inmates and discharged inmates whose deaths resulted from participation in normal program activity in federal institutions		
	– Authority for the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, subject to the approval of the Governor in Council, to enter into an agreement with any province for (a) the confinement in institutions of that province of any persons sentenced, committed or transferred to a penitentiary; (b) compensation for the maintenance of such persons; and (c) payment in respect of the construction and related costs of such institutions		
			12,037,835
	COURTS ADMINISTRATION SERVICE *Service administratif des tribunaux judiciaires*		
1b	– Program expenditures	1,000,000	
			1,000,000
	DEPARTMENT OF AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire*		
1b	– Operating expenditures	8,143,482	
	– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the *Financial Administration Act*, to expend in the fiscal year — in order to offset expenditures that it incurs in that fiscal year — revenues that it receives in that fiscal year from (a) collaborative research agreements and research services; (b) the grazing and breeding activities of the Community Pasture Program; (c) the administration of the AgriStability program; and (d) the provision of internal support services under section 29.2 of that Act		
	– The payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a minister without portfolio, or a minister of State who does not preside over a ministry of State, of a salary — paid annually or pro rata for any period less than a year — that does not exceed the salary paid under the *Salaries Act*, rounded down to the nearest hundred dollars under section 67 of the *Parliament of Canada Act*, to ministers of State who preside over ministries of State		
5b	– Capital expenditures	2,827,000	
10b	– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year	18,875,983	
	– Contributions		
			29,846,465

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	DEPARTMENT OF CANADIAN HERITAGE *Ministère du Patrimoine canadien*		
1b	– Operating expenditures	9,432,260	
	– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the *Financial Administration Act*, to expend in the fiscal year — in order to offset expenditures that it incurs in that fiscal year — revenues that it receives in that fiscal year from (a) the activities of the Canadian Conservation Institute, the Canadian Heritage Information Network and the Canadian Audio-Visual Certification Office; (b) activities undertaken under the Capital Experience Program; and (c) the provision of internal support services under section 29.2 of that Act		
	– The payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a minister without portfolio, or a minister of State who does not preside over a ministry of State, of a salary — paid annually or pro rata for any period less than a year — that does not exceed the salary paid under the *Salaries Act*, rounded down to the nearest hundred dollars under section 67 of the *Parliament of Canada Act*, to ministers of State who preside over ministries of State		
5b	– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year	24,896,194	
	– Contributions		34,328,454
	DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*		
1b	– Operating expenditures	86,248,882	
	– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the *Financial Administration Act*, to expend in the fiscal year — in order to offset expenditures that it incurs in that fiscal year from the provision of services related to International Experience Canada — revenues that it receives in that fiscal year from the provision of those services		
	– The payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a minister without portfolio, or a minister of State who does not preside over a ministry of State, of a salary — paid annually or pro rata for any period less than a year — that does not exceed the salary paid under the *Salaries Act*, rounded down to the nearest hundred dollars under section 67 of the *Parliament of Canada Act*, to ministers of State who preside over ministries of State		
5b	– Capital expenditures	4,560,663	90,809,545
	DEPARTMENT OF EMPLOYMENT AND SOCIAL DEVELOPMENT *Ministère de l'Emploi et du Développement social*		
1b	– Operating expenditures	93,213,096	
	– Authority to make recoverable expenditures in relation to the application of the *Canada Pension Plan* and the *Employment Insurance Act*		
	– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the *Financial Administration Act*, to expend in the fiscal year — in order to offset related expenditures that it incurs in that fiscal year — revenues that it receives in that fiscal year from (a) the provision of Public Access Programs Sector services; (b) the provision of services to assist provinces in the administration of provincial programs funded under Labour Market Development Agreements; (c) the provision of services on behalf of other federal government departments; (d) the provision of internal support services under section 29.2 of that Act; (e) any amount charged to a Crown corporation under paragraph 14(b) of the *Government Employees Compensation Act* in relation to the litigation costs for subrogated claims for Crown corporations; and (f) the portion of the *Government Employees Compensation Act* departmental or agency subrogated claim settlements related to litigation costs		

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	– The payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a minister without portfolio, or a minister of State who does not preside over a ministry of State, of a salary — paid annually or pro rata for any period less than a year — that does not exceed the salary paid under the *Salaries Act*, rounded down to the nearest hundred dollars under section 67 of the *Parliament of Canada Act*, to ministers of State who preside over ministries of State		
5b	– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year	31,828,075	
	– Contributions		
			125,041,171
	DEPARTMENT OF FINANCE *Ministère des Finances*		
1b	– Program expenditures	31,952,332	
	– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year		
	– Contributions		
	– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the *Financial Administration Act*, to expend in the fiscal year — in order to offset related expenditures that it incurs in that fiscal year — revenues that it receives in that fiscal year from the provision of internal support services under section 29.2 of that Act		
	– The payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a minister without portfolio, or a minister of State who does not preside over a ministry of State, of a salary — paid annually or pro rata for any period less than a year — that does not exceed the salary paid under the *Salaries Act*, rounded down to the nearest hundred dollars under section 67 of the *Parliament of Canada Act*, to ministers of State who preside over ministries of State		
			31,952,332
	DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS *Ministère des Pêches et des Océans*		
1b	– Operating expenditures	15,363,018	
	– Canada's share of expenses of the international fisheries commissions		
	– Authority to provide free office accommodation for the international fisheries commissions		
	– Authority to make recoverable advances in the amounts of the shares of the international fisheries commissions of joint cost projects		
	– Authority to make recoverable advances for transportation, stevedoring and other shipping services performed for individuals, outside agencies and other governments in the course of, or arising out of, the exercise of jurisdiction in navigation, including aids to navigation and shipping		
	– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the *Financial Administration Act*, to expend in the fiscal year — in order to offset expenditures that it incurs in that fiscal year — revenues that it receives in that fiscal year (a) in the course of, or arising from, the activities of the Canadian Coast Guard; and (b) from the provision of internal support services under section 29.2 of that Act		
	– The payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a minister without portfolio, or a minister of State who does not preside over a ministry of State, of a salary — paid annually or pro rata for any period less than a year — that does not exceed the salary paid under the *Salaries Act*, rounded down to the nearest hundred dollars under section 67 of the *Parliament of Canada Act*, to ministers of State who preside over ministries of State		
5b	– Capital expenditures	29,745,946	
	– Authority to make payments to provinces, municipalities and local or private authorities as contributions towards construction done by those bodies		
	– Authority for the purchase and disposal of commercial fishing vessels		

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
10b	– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year	10,877,675	
	– Contributions		
			55,986,639
	DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS, TRADE AND DEVELOPMENT *Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement*		
1b	– Operating expenditures, including those related to the appointment of Canada's representatives abroad, to the staff of those representatives, and to the assignment of Canadians to the staffs of international organizations	70,053,185	
	– Authority to make recoverable advances to international organizations in amounts not exceeding the amounts of the shares of those organizations		
	– Expenditures in respect of the provision of office accommodation for the International Civil Aviation Organization		
	– Authority to make recoverable expenditures for assistance to and repatriation of distressed Canadian citizens and Canadian residents living abroad, including their dependants		
	– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the *Financial Administration Act*, to expend in the fiscal year — in order to offset related expenditures that it incurs in that fiscal year — revenues that it receives in that fiscal year from		
	(a) trade and education fairs;		
	(b) departmental publications; and		
	(c) the following services:		
	(i) training services provided by the Canadian Foreign Service Institute,		
	(ii) trade missions and other international business development services,		
	(iii) investment development services,		
	(iv) international telecommunication services,		
	(v) other services provided abroad to other departments and to agencies, Crown corporations and non-federal organizations, and		
	(vi) specialized consular services		
	– The payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a minister without portfolio, or a minister of State who does not preside over a ministry of State, of a salary — paid annually or pro rata for any period less than a year — that does not exceed the salary paid under the *Salaries Act*, rounded down to the nearest hundred dollars under section 67 of the *Parliament of Canada Act*, to ministers of State who preside over ministries of State		
5b	– Capital expenditures	63,090,861	
10b	– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year	301,590,000	
	– Contributions, including payments for other specified purposes and for the provision of goods and services for		
	(a) the promotion of trade and investment; and		
	(b) international humanitarian assistance and assistance in relation to international security, international development and global peace		
			434,734,046
	DEPARTMENT OF HEALTH *Ministère de la Santé*		
1b	– Operating expenditures	153,352,138	
	– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the *Financial Administration Act*, to expend in the fiscal year — in order to offset expenditures that it incurs in that fiscal year — revenues that it receives in that fiscal year from		
	(a) the provision of services or the sale of products related to health protection, regulatory activities and medical services; and		

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	(b) the provision of internal support services under section 29.2 of that Act		
	– The payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a minister without portfolio, or a minister of State who does not preside over a ministry of State, of a salary — paid annually or pro rata for any period less than a year — that does not exceed the salary paid under the *Salaries Act*, rounded down to the nearest hundred dollars under section 67 of the *Parliament of Canada Act*, to ministers of State who preside over ministries of State		
5b	– Capital expenditures	720,000	
10b	– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year	111,582,923	
	– Contributions, in the form of monetary payments or the provision of goods or services		
			265,655,061
	DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien*		
1b	– Operating expenditures	46,472,625	
	– Expenditures on works, buildings and equipment		
	– Authority to make expenditures — recoverable or otherwise — on work performed on property that is not federal property and on services provided in respect of that property		
	– Authority to provide, in respect of Indian and Inuit economic development activities, for the capacity development for Indians and Inuit and the furnishing of materials and equipment		
	– Authority to sell electric power to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council		
	– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the *Financial Administration Act*, to expend in the fiscal year — in order to offset related expenditures that it incurs in that fiscal year — revenues that it receives in that fiscal year from the provision of internal support services under section 29.2 of that Act		
	– The payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a minister without portfolio, or a minister of State who does not preside over a ministry of State, of a salary — paid annually or pro rata for any period less than a year — that does not exceed the salary paid under the *Salaries Act*, rounded down to the nearest hundred dollars under section 67 of the *Parliament of Canada Act*, to ministers of State who preside over ministries of State		
7b	– The forgiveness, as referred to in section 24.1 of the *Financial Administration Act*, of certain debts due to Her Majesty in right of Canada amounting to $526,408 relating to loans to the Labrador Innu Nation and the Northwest Territory Métis Nation	526,408	
9b	– The writing off, as referred to in subsection 25(2) of the *Financial Administration Act*, of debts due to Her Majesty in right of Canada amounting to $100,114 relating to loans to the Mohawk Trading Company and to the Wikwemikong Nursing Home	1	
10b	– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year	395,670,049	
	– Contributions		
			442,669,083
	DEPARTMENT OF INDUSTRY *Ministère de l'Industrie*		
1b	– Operating expenditures	23,903,710	
	– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the *Financial Administration Act*, to expend in the fiscal year — in order to offset expenditures that it incurs in that fiscal year — revenues that it receives in that fiscal year from		

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	(a) the provision of internal support services under section 29.2 of that Act, and the provision of internal support services to the Canadian Intellectual Property Office;		
	(b) activities and operations related to communications research at the Communications Research Centre;		
	(c) services and insolvency processes under the *Bankruptcy and Insolvency Act* at the Office of the Superintendent of Bankruptcy;		
	(d) activities and operations carried out by Corporations Canada under the *Canada Business Corporations Act*, the *Boards of Trade Act*, the *Canada Co-operatives Act*, the *Canada Not-for-profit Corporations Act* and the *Canada Corporations Act*; and		
	(e) services and regulatory processes for mergers and merger-related matters, including pre-merger notifications, advance ruling certificates and written opinions, under the *Competition Act* at the Competition Bureau		
	– The payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a minister without portfolio, or a minister of State who does not preside over a ministry of State, of a salary — paid annually or pro rata for any period less than a year — that does not exceed the salary paid under the *Salaries Act*, rounded down to the nearest hundred dollars under section 67 of the *Parliament of Canada Act*, to ministers of State who preside over ministries of State		
10b	– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year	163,305,969	
	– Contributions		187,209,679
	DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE *Ministère de la Défense nationale*		
1b	– Operating expenditures	335,058,697	
	– Authority for total commitments, subject to allotment by the Treasury Board, of $29,570,334,909 for the purposes of Votes 1, 5 and 10 of the Department regardless of the year in which the payment of those commitments comes due (of which it is estimated that $11,760,112,207 will come due for payment in future years)		
	– Authority, subject to the direction of the Treasury Board, to make recoverable expenditures or advances in respect of materials supplied to, or services performed on behalf of, individuals, corporations, outside agencies, other federal departments and agencies and other governments		
	– Authority to make payments		
	(a) in respect of pension, insurance and social security programs or other arrangements for employees locally engaged outside of Canada; and		
	(b) in respect of the administration of such programs or arrangements, including premiums, contributions, benefit payments, fees and other expenditures made in respect of such employees and for any other persons that the Treasury Board determines		
	– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the *Financial Administration Act*, to expend in the fiscal year — in order to offset related expenditures that it incurs in that fiscal year — revenues that it receives in that fiscal year, including from the provision of internal support services under section 29.2 of that Act		
	– The payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a minister without portfolio, or a minister of State who does not preside over a ministry of State, of a salary — paid annually or pro rata for any period less than a year — that does not exceed the salary paid under the *Salaries Act*, rounded down to the nearest hundred dollars under section 67 of the *Parliament of Canada Act*, to ministers of State who preside over ministries of State		
5b	– Capital expenditures	668,095,118	1,003,153,815

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES *Ministère des Ressources naturelles*		
1b	– Operating expenditures	16,210,451	
	– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the *Financial Administration Act*, to expend in the fiscal year — in order to offset expenditures that it incurs in that fiscal year — revenues that it receives in that fiscal year from (a) the sale of forestry and information products; (b) the issue of licences, permits and certificates under the *Explosives Act* and the *Explosives Regulations, 2013*; (c) training and certification activities related to the Act and Regulations referred to in paragraph (b); (d) research, consultation, testing, analysis, and administration services as part of the departmental operations; and (e) the provision of internal support services under section 29.2 of the *Financial Administration Act*		
	– The payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a minister without portfolio, or a minister of State who does not preside over a ministry of State, of a salary — paid annually or pro rata for any period less than a year — that does not exceed the salary paid under the *Salaries Act*, rounded down to the nearest hundred dollars under section 67 of the *Parliament of Canada Act*, to ministers of State who preside over ministries of State		
10b	– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year	18,165,000	
	– Contributions		
			34,375,451
	DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS *Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile*		
1b	– Operating expenditures	4,969,798	
	– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the *Financial Administration Act*, to expend in the fiscal year — in order to offset related expenditures that it incurs in that fiscal year — revenues that it receives in that fiscal year including from the provision of internal support services under section 29.2 of that Act		
	– The payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a minister without portfolio, or a minister of State who does not preside over a ministry of State, of a salary — paid annually or pro rata for any period less than a year — that does not exceed the salary paid under the *Salaries Act*, rounded down to the nearest hundred dollars under section 67 of the *Parliament of Canada Act*, to ministers of State who preside over ministries of State		
5b	– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year	56,299,614	
	– Contributions		
			61,269,412
	DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT *Ministère de l'Environnement*		
1b	– Operating expenditures	21,620,322	
	– Authority for the Minister of the Environment to engage consultants as required by different Boards at the remuneration that those Boards determine		
	– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the *Financial Administration Act*, to expend in the fiscal year — in order to offset related expenditures that it incurs in that fiscal year — revenues that it receives in that fiscal year from the provision of internal support services under section 29.2 of that Act and from the provision of services or the sale of information products arising from the operations of the department funded from this Vote, including		

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	(a) research, analysis and scientific services;		
	(b) hydrometric surveys;		
	(c) regulatory services;		
	(d) monitoring services, including monitoring services with respect to the oil sands;		
	(e) entry fees;		
	(f) permits; and		
	(g) real property services		
	– The payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a minister without portfolio, or a minister of State who does not preside over a ministry of State, of a salary — paid annually or pro rata for any period less than a year — that does not exceed the salary paid under the *Salaries Act*, rounded down to the nearest hundred dollars under section 67 of the *Parliament of Canada Act*, to ministers of State who preside over ministries of State		
5b	– Capital expenditures	332,000	
	– Authority to make payments to provinces and municipalities as contributions towards construction done by those bodies		
	– Authority to make recoverable advances not exceeding the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of joint projects including expenditures on other than federal property		
10b	– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year	1,432,500	
	– Contributions, including ones to developing countries by way of the Multilateral Fund for the Implementation of the Montreal Protocol taking the form of monetary payments or the provision of goods, equipment or services		
			23,384,822
	DEPARTMENT OF TRANSPORT *Ministère des Transports*		
1b	– Operating expenditures	35,258,582	
	– Authority to make expenditures on other than federal property in the course of, or arising out of the exercise of jurisdiction in, aeronautics		
	– Authority for the payment of commissions for revenue collection under the *Aeronautics Act*		
	– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the *Financial Administration Act*, to expend in the fiscal year — in order to offset expenditures that it incurs in that fiscal year — revenues that it receives in that fiscal year including from the provision of internal support services under section 29.2 of that Act		
	– The payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a minister without portfolio, or a minister of State who does not preside over a ministry of State, of a salary — paid annually or pro rata for any period less than a year — that does not exceed the salary paid under the *Salaries Act*, rounded down to the nearest hundred dollars under section 67 of the *Parliament of Canada Act*, to ministers of State who preside over ministries of State		
5b	– Capital expenditures	3,200,000	
15b	Transportation infrastructure	25,116,838	
	– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year		
	– Contributions		
20b	Programs other than "Gateways and corridors" and "Transportation infrastructure"	8,199,232	
	– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year		
	– Contributions		
			71,774,652

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	DEPARTMENT OF VETERANS AFFAIRS *Ministère des Anciens Combattants*		
1b	– Operating expenditures	18,459,904	
	– Expenditures related to the upkeep of real property, including engineering and other investigatory planning expenses that do not add tangible value to the real property, payment of taxes, insurance and public utilities		
	– Expenditures related to, subject to the approval of the Governor in Council, (a) necessary remedial work on properties constructed under individual firm price contracts and sold under the *Veterans' Land Act* (R.S.C. 1970, c. V-4), to correct defects for which neither the veteran nor the contractor may be held financially responsible; and (b) other work on other properties that is required to protect the Director's interest in those properties		
	– The payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a minister without portfolio, or a minister of State who does not preside over a ministry of State, of a salary — paid annually or pro rata for any period less than a year — that does not exceed the salary paid under the *Salaries Act*, rounded down to the nearest hundred dollars under section 67 of the *Parliament of Canada Act*, to ministers of State who preside over ministries of State		
5b	– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year; however, the amount listed for any grant may be increased or decreased, subject to the approval of the Treasury Board	7,500,000	
	– Contributions		25,959,904
	DEPARTMENT OF WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION *Ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien*		
5b	– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year	11,531,673	
	– Contributions		11,531,673
	ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC *Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec*		
5b	– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year	5,000,000	
	– Contributions		5,000,000
	FINANCIAL TRANSACTIONS AND REPORTS ANALYSIS CENTRE OF CANADA *Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada*		
1b	– Program expenditures	420,000	420,000
	HOUSE OF COMMONS *Chambre des communes*		
1b	– Program expenditures, including payments in respect of the cost of operating Members' constituency offices	32,585,677	
	– Contributions		
	– Authority to expend revenues that it receives in the fiscal year arising from its activities		32,585,677

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	LIBRARY AND ARCHIVES OF CANADA *Bibliothèque et Archives du Canada*		
1b	– Operating expenditures	1,579,884	
	– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year		
	– Contributions		
	– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the *Financial Administration Act*, to expend in the fiscal year — in order to offset related expenditures that it incurs in that fiscal year — revenues that it receives in that fiscal year from providing access to the collection and from the reproduction of materials from the collection		1,579,884
	LIBRARY OF PARLIAMENT *Bibliothèque du Parlement*		
1b	– Program expenditures	375,000	
	– Authority to expend revenues that it receives in the fiscal year arising from its activities		375,000
	MARINE ATLANTIC INC. *Marine Atlantique S.C.C.*		
1b	– Payments to the corporation in respect of the costs of its management	2,269,000	
	– Payments to the corporation for capital expenditures		
	– Payments to the corporation for transportation services, including the water transportation services between Nova Scotia and Newfoundland and Labrador and related vessels, terminals and infrastructure		2,269,000
	MILITARY GRIEVANCES EXTERNAL REVIEW COMMITTEE *Comité externe d'examen des griefs militaires*		
1b	– Program expenditures	594,400	594,400
	NATIONAL CAPITAL COMMISSION *Commission de la capitale nationale*		
5b	– Payments to the Commission for capital expenditures	590,000	590,000
	NATIONAL ENERGY BOARD *Office national de l'énergie*		
1b	– Program expenditures	1,389,091	
	– Contributions		1,389,091
	NATIONAL FILM BOARD *Office national du film*		
1b	– Program expenditures	1,868,601	1,868,601
	NATIONAL MUSEUM OF SCIENCE AND TECHNOLOGY *Musée national des sciences et de la technologie*		
1b	– Payments to the Museum for operating and capital expenditures	1	1

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA *Conseil national de recherches du Canada*		
10b	– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year	1	
	– Contributions, including the provision of goods and services for the international Thirty Meter Telescope Observatory		1
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL *Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie*		
1b	– Operating expenditures	141,000	
5b	– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year	3,332,270	3,473,270
	OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA *Bureau de l'infrastructure du Canada*		
1b	– Operating expenditures	83,706,418	
5b	– Capital expenditures	48,340,156	132,046,574
	OFFICE OF THE COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS *Bureau du commissaire à la magistrature fédérale*		
5b	– Operating expenditures — Canadian Judicial Council	700,000	700,000
	OFFICE OF THE COMMISSIONER OF LOBBYING *Commissariat au lobbying*		
1b	– Program expenditures	400,000	400,000
	OFFICE OF THE CO-ORDINATOR, STATUS OF WOMEN *Bureau de la coordonnatrice de la situation de la femme*		
1b	– Operating expenditures	2,997,343	
	– The payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a minister without portfolio, or a minister of State who does not preside over a ministry of State, of a salary — paid annually or pro rata for any period less than a year — that does not exceed the salary paid under the *Salaries Act*, rounded down to the nearest hundred dollars under section 67 of the *Parliament of Canada Act*, to ministers of State who preside over ministries of State		2,997,343
	OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA *Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada*		
1b	– Program expenditures — Office of the Information Commissioner	1,804,207	1,804,207
	PARLIAMENTARY PROTECTIVE SERVICE *Service de protection parlementaire*		
1b	– Program expenditures	14,245,794	
	– Authority to expend revenues that it receives in the fiscal year arising from its activities		14,245,794

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	PRIVY COUNCIL OFFICE *Bureau du Conseil privé*		
1b	– Program expenditures, including	34,195,262	
	(a) operating expenditures of Commissions of Inquiry not otherwise provided for;		
	(b) contributions in respect of costs incurred by persons appearing before Commissions of Inquiry; and		
	(c) the operation of the Prime Minister's residence		
	– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the *Financial Administration Act*, to expend in the fiscal year — in order to offset related expenditures that it incurs in that fiscal year — revenues that it receives in that fiscal year from the provision of internal support services under section 29.2 of that Act		
	– The payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a minister without portfolio, or a minister of State who does not preside over a ministry of State, of a salary — paid annually or pro rata for any period less than a year — that does not exceed the salary paid under the *Salaries Act*, rounded down to the nearest hundred dollars under section 67 of the *Parliament of Canada Act*, to ministers of State who preside over ministries of State		
			34,195,262
	PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA *Agence de la santé publique du Canada*		
1b	– Operating expenditures	8,223,627	
	– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the *Financial Administration Act*, to expend in the fiscal year — in order to offset expenditures that it incurs in that fiscal year — revenues that it receives in that fiscal year from the sale of products, inspection services and the provision of internal support services under section 29.2 of that Act		
10b	– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year	5,695,366	
	– Contributions		
			13,918,993
	PUBLIC SERVICE COMMISSION *Commission de la fonction publique*		
1b	– Program expenditures	1	
	– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the *Financial Administration Act*, to expend in the fiscal year — in order to offset expenditures that it incurs in that fiscal year — revenues that it receives in that fiscal year from the provision of staffing, assessment and counselling services and products and the provision of internal support services under section 29.2 of that Act		
			1
	REGISTRAR OF THE SUPREME COURT OF CANADA *Registraire de la Cour suprême du Canada*		
1b	– Program expenditures	131,691	
			131,691
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE *Gendarmerie royale du Canada*		
1b	– Operating expenditures	96,531,066	
	– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the *Financial Administration Act*, to expend in the fiscal year — in order to offset related expenditures that it incurs in that fiscal year — revenues that it receives in that fiscal year including from the provision of internal support services under section 29.2 of that Act		
5b	– Capital expenditures	10,018,474	

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
10b	– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year; however, the amount listed for any grant may be increased or decreased, subject to the approval of the Treasury Board	5,000,000	
	– Contributions		111,549,540
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE EXTERNAL REVIEW COMMITTEE *Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada*		
1b	– Program expenditures	835,946	835,946
	SECRETARIAT OF THE NATIONAL SECURITY AND INTELLIGENCE COMMITTEE OF PARLIAMENTARIANS *Secrétariat du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement*		
3b	– Program expenditures	2,187,779	2,187,779
	SHARED SERVICES CANADA *Services partagés Canada*		
1b	– Operating expenditures	14,704,740	
	– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the *Financial Administration Act*, to expend in the fiscal year — in order to offset expenditures that it incurs in that fiscal year from the provision of information technology services under the *Shared Services Canada Act* — revenues that it receives in that fiscal year from the provision of those services		
5b	– Capital expenditures	1	
	– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the *Financial Administration Act*, to expend in the fiscal year — in order to offset capital expenditures that it incurs in that fiscal year — revenues that it receives in that fiscal year from the provision of information technology services under the *Shared Services Canada Act*		14,704,741
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL *Conseil de recherches en sciences humaines*		
1b	– Operating expenditures	1,099,655	1,099,655
	STANDARDS COUNCIL OF CANADA *Conseil canadien des normes*		
1b	– Payments to the Council that are referred to in paragraph 5(a) of the *Standards Council of Canada Act*	1	1
	STATISTICS CANADA *Statistique Canada*		
1b	– Program expenditures	14,348,243	
	– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year		
	– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the *Financial Administration Act*, to expend in the fiscal year — in order to offset related expenditures that it incurs in that fiscal year — revenues that it receives in that fiscal year including from the provision of internal support services under section 29.2 of that Act		14,348,243
	TELEFILM CANADA *Téléfilm Canada*		
1b	– Payments to the corporation to be used for the purposes set out in the *Telefilm Canada Act*	1	1

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	TREASURY BOARD SECRETARIAT *Secrétariat du Conseil du Trésor*		
1b	– Program expenditures	30,671,729	
	– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the *Financial Administration Act*, to expend in the fiscal year — in order to offset expenditures that it incurs in that fiscal year — revenues that it receives in that fiscal year from the provision of internal support services under section 29.2 of that Act and from its other activities		
	– The payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a minister without portfolio, or a minister of State who does not preside over a ministry of State, of a salary — paid annually or pro rata for any period less than a year — that does not exceed the salary paid under the *Salaries Act*, rounded down to the nearest hundred dollars under section 67 of the *Parliament of Canada Act*, to ministers of State who preside over ministries of State		
15b	Compensation Adjustments	654,565,472	
	– Authority granted to the Treasury Board to supplement any other appropriation for the fiscal year that may need to be partially or fully funded as a result of adjustments made to terms and conditions of service or employment of the federal public administration, including the Royal Canadian Mounted Police, as well as of members of the Canadian Forces, persons appointed by the Governor in Council and employees of *Crown corporations* as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*		
20b	Public Service Insurance	253,209,974	
	– Payments, in respect of insurance, pension or benefit programs or other arrangements, or in respect of the administration of such programs or arrangements, including premiums, contributions, benefits, fees and other expenditures made in respect of the federal public administration, or any part of it, and in respect of any other persons that the Treasury Board determines		
	– Authority to expend any revenues or other amounts received in respect of insurance, pension or benefit programs or other arrangements		
	(a) to offset premiums, contributions, benefits, fees and other expenditures in respect of those programs or arrangements; and		
	(b) to provide for the return to eligible employees of the premium refund under subsection 96(3) of the *Employment Insurance Act*		
			938,447,175
	WINDSOR-DETROIT BRIDGE AUTHORITY *Autorité du pont Windsor-Détroit*		
1b	– Payments to the Authority for the discharge of its mandate consistent with its Letters Patent and the Canada-Michigan Crossing Agreement	38,689,600	
			38,689,600
			4,426,407,539

ANNEXE 1

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (B) 2017-2018, la somme accordée est de 4 426 407 539 $, soit le total des montants des postes figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2018 et fins auxquelles elles sont accordées.

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	ADMINISTRATION CANADIENNE DE LA SÛRETÉ DU TRANSPORT AÉRIEN *Canadian Air Transport Security Authority*		
1b	– Paiements à l'Administration pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	25 300 000	
			25 300 000
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU NORD *Canadian Northern Economic Development Agency*		
1b	– Dépenses de fonctionnement	313 028	
5b	– Contributions	4 537 297	
			4 850 325
	AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE *Canadian Environmental Assessment Agency*		
1b	– Dépenses du programme	1 631 948	
	– Contributions		
	– Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'affecter, au cours de l'exercice, à la compensation des dépenses engagées au cours de cet exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci qui proviennent de ce qui suit : a) la réalisation d'évaluations environnementales par une commission; b) la formation; c) la prestation de services de soutien internes en vertu de l'article 29.2 de cette loi.		
			1 631 948
	AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS *Canadian Food Inspection Agency*		
1b	– Dépenses de fonctionnement	1	
	– Contributions		
			1
	AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC *Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec*		
5b	– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice	5 000 000	
	– Contributions		
			5 000 000
	AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA *Public Health Agency of Canada*		
1b	– Dépenses de fonctionnement	8 223 627	
	– Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'affecter, au cours de l'exercice, à la compensation des dépenses engagées au cours de cet exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci qui proviennent de la vente de produits, de services d'inspection et de la prestation de services de soutien internes en vertu de l'article 29.2 de cette loi		
10b	– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice	5 695 366	
	– Contributions		
			13 918 993

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE *Atlantic Canada Opportunities Agency*		
5b	– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice	40 584 308	
	– Contributions		40 584 308
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE *Canadian Space Agency*		
1b	– Dépenses de fonctionnement	8 612 533	
5b	– Dépenses en capital	4 200 532	12 813 065
	AUTORITÉ DU PONT WINDSOR-DÉTROIT *Windsor-Detroit Bridge Authority*		
1b	– Paiements à l'Autorité pour l'exécution de son mandat, conformément à ses lettres patentes et à l'Accord sur le passage Canada-Michigan	38 689 600	38 689 600
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT *Library of Parliament*		
1b	– Dépenses du programme	375 000	
	– Autorisation de dépenser les recettes perçues au cours de l'exercice et provenant de ses activités		375 000
	BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES DU CANADA *Library and Archives of Canada*		
1b	– Dépenses de fonctionnement	1 579 884	
	– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice		
	– Contributions		
	– Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'affecter, au cours de l'exercice, à la compensation des dépenses connexes engagées au cours de cet exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci qui proviennent des droits d'accès à la collection et des frais de reproduction d'éléments de celle-ci		1 579 884
	BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board*		
1b	– Dépenses du programme	1 538 000	1 538 000
	BUREAU DE LA COORDONNATRICE DE LA SITUATION DE LA FEMME *Office of the Co-ordinator, Status of Women*		
1b	– Dépenses de fonctionnement	2 997 343	
	– Versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui occupe une charge de ministre sans portefeuille ou qui occupe une charge de ministre d'État sans être à la tête d'un département d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé, au titre de la *Loi sur les traitements*, aux ministres d'État qui sont à la tête d'un département d'État, payable annuellement ou au prorata pour toute période de moins d'un an et arrondi à la centaine de dollars inférieure en application de l'article 67 de la *Loi sur le Parlement du Canada*		2 997 343
	BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA *Office of Infrastructure of Canada*		
1b	– Dépenses de fonctionnement	83 706 418	

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
5b	– Dépenses en capital	48 340 156	132 046 574
	BUREAU DU COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE *Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs*		
5b	– Dépenses de fonctionnement — Conseil canadien de la magistrature	700 000	700 000
	BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ *Privy Council Office*		
1b	– Dépenses du programme, y compris : a) les dépenses de fonctionnement des commissions d'enquête non prévues; b) les contributions relatives aux frais engagés par des personnes comparaissant devant des commissions d'enquête; c) le fonctionnement de la résidence du premier ministre. – Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'affecter, au cours de l'exercice, à la compensation des dépenses connexes engagées au cours de cet exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci pour la prestation de services de soutien internes en vertu de l'article 29.2 de cette loi – Versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui occupe une charge de ministre sans portefeuille ou qui occupe une charge de ministre d'État sans être à la tête d'un département d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé, au titre de la *Loi sur les traitements*, aux ministres d'État qui sont à la tête d'un département d'État, payable annuellement ou au prorata pour toute période de moins d'un an et arrondi à la centaine de dollars inférieure en application de l'article 67 de la *Loi sur le Parlement du Canada*	34 195 262	34 195 262
	CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA *Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada*		
1b	– Dépenses du programme	420 000	420 000
	CENTRE DE LA SÉCURITÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS *Communications Security Establishment*		
1b	– Dépenses du programme – Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'affecter, au cours de l'exercice, à la compensation des dépenses engagées au cours de cet exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci qui proviennent de ses activités, notamment la prestation de services de soutien internes en vertu de l'article 29.2 de cette loi	11 677 230	11 677 230
	CHAMBRE DES COMMUNES *House of Commons*		
1b	– Dépenses du programme, notamment les paiements liés au fonctionnement des bureaux de circonscription des députés – Contributions – Autorisation de dépenser les recettes perçues au cours de l'exercice et provenant de ses activités	32 585 677	32 585 677
	COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA *Royal Canadian Mounted Police External Review Committee*		
1b	– Dépenses du programme	835 946	835 946

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DES GRIEFS MILITAIRES *Military Grievances External Review Committee*		
1b	– Dépenses du programme	594 400	
			594 400
	COMMISSARIAT AU LOBBYING *Office of the Commissioner of Lobbying*		
1b	– Dépenses du programme	400 000	
			400 000
	COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA *Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada*		
1b	– Dépenses du programme — Commissariat à l'information	1 804 207	
			1 804 207
	COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE *National Capital Commission*		
5b	– Paiements à la Commission pour les dépenses en capital	590 000	
			590 000
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE *Public Service Commission*		
1b	– Dépenses du programme	1	
	– Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'affecter, au cours de l'exercice, à la compensation des dépenses engagées au cours de cet exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci qui proviennent de la fourniture de produits et services de dotation, d'évaluation et de counseling et de la prestation de services de soutien internes en vertu de l'article 29.2 de cette loi		
			1
	CONSEIL CANADIEN DES NORMES *Standards Council of Canada*		
1b	– Paiements au Conseil aux termes de l'alinéa 5a) de la *Loi sur le Conseil canadien des normes*	1	
			1
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES *Social Sciences and Humanities Research Council*		
1b	– Dépenses de fonctionnement	1 099 655	
			1 099 655
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE *Natural Sciences and Engineering Research Council*		
1b	– Dépenses de fonctionnement	141 000	
5b	– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice	3 332 270	
			3 473 270
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA *Canada Council for the Arts*		
1b	– Paiements au Conseil devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*	1	
			1
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA *National Research Council of Canada*		
10b	– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice	1	

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	– Contributions, y compris la fourniture de biens et de services pour l'observatoire international du Télescope de trente mètres		1
	ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA, LIMITÉE *Atomic Energy of Canada Limited*		
1b	– Paiements à la société pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	1	1
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA *Royal Canadian Mounted Police*		
1b	– Dépenses de fonctionnement	96 531 066	
	– Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'affecter, au cours de l'exercice, à la compensation des dépenses connexes engagées au cours de cet exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci qui proviennent notamment de la prestation de services de soutien internes en vertu de l'article 29.2 de cette loi		
5b	– Dépenses en capital	10 018 474	
10b	– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice, le montant prévu pour chaque subvention pouvant être modifié sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor	5 000 000	
	– Contributions		111 549 540
	INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA *Canadian Institutes of Health Research*		
1b	– Dépenses de fonctionnement	287 623	
5b	– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice	3 650 000	3 937 623
	MARINE ATLANTIQUE S.C.C. *Marine Atlantic Inc.*		
1b	– Paiements à la société pour les dépenses liées à sa gestion	2 269 000	
	– Paiements à la société pour les dépenses en capital		
	– Paiements à la société pour les services de transport, y compris les services de transport maritime entre la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador, et les navires, terminaux et infrastructures connexes		2 269 000
	MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION *Department of Citizenship and Immigration*		
1b	– Dépenses de fonctionnement	86 248 882	
	– Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'affecter, au cours de l'exercice, à la compensation des dépenses engagées au cours de cet exercice pour la prestation de services dans le cadre du programme « Expérience internationale Canada », les recettes perçues au cours de cet exercice qui proviennent de la prestation de ces services		
	– Versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui occupe une charge de ministre sans portefeuille ou qui occupe une charge de ministre d'État sans être à la tête d'un département d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé, au titre de la *Loi sur les traitements*, aux ministres d'État qui sont à la tête d'un département d'État, payable annuellement ou au prorata pour toute période de moins d'un an et arrondi à la centaine de dollars inférieure en application de l'article 67 de la *Loi sur le Parlement du Canada*		
5b	– Dépenses en capital	4 560 663	90 809 545

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE *Department of National Defence*		
1b	– Dépenses de fonctionnement	335 058 697	
	– Autorisation de contracter, sous réserve d'affectation par le Conseil du Trésor, des engagements totalisant 29 570 334 909 $ à l'égard des crédits 1, 5 et 10 du ministère, quelle que soit l'année au cours de laquelle sera effectué tout paiement afférent à l'un ou l'autre de ces engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de 11 760 112 207 $ deviendra payable dans les années à venir)		
	– Autorisation de faire des dépenses ou des avances recouvrables, sous réserve des directives du Conseil du Trésor, à l'égard du matériel fourni à des particuliers, des sociétés, des organismes extérieurs, d'autres ministères ou organismes fédéraux et d'autres administrations, ou des services rendus en leur nom		
	– Autorisation d'effectuer des paiements dans le cadre : a) de programmes de pension, d'assurance et de sécurité sociale ou d'autres ententes pour les employés recrutés sur place à l'extérieur du Canada; b) de l'administration de ces programmes ou ententes, y compris les primes, contributions, avantages, frais et autres dépenses engagés pour les employés recrutés sur place à l'extérieur du Canada et pour d'autres personnes déterminées par le Conseil du Trésor.		
	– Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'affecter, au cours de l'exercice, à la compensation des dépenses connexes engagées au cours de cet exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci qui proviennent notamment de la prestation de services de soutien internes en vertu de l'article 29.2 de cette loi		
	– Versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui occupe une charge de ministre sans portefeuille ou qui occupe une charge de ministre d'État sans être à la tête d'un département d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé, au titre de la *Loi sur les traitements*, aux ministres d'État qui sont à la tête d'un département d'État, payable annuellement ou au prorata pour toute période de moins d'un an et arrondi à la centaine de dollars inférieure en application de l'article 67 de la *Loi sur le Parlement du Canada*		
5b	– Dépenses en capital	668 095 118	
			1 003 153 815
	MINISTÈRE DE LA DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN *Department of Western Economic Diversification*		
5b	– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice	11 531 673	
	– Contributions		
			11 531 673
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE *Department of Agriculture and Agri-Food*		
1b	– Dépenses de fonctionnement	8 143 482	
	– Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'affecter, au cours de l'exercice, à la compensation des dépenses engagées au cours de cet exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci qui proviennent de ce qui suit : a) les ententes de recherche concertée et les services de recherche; b) les activités de pâturage et de reproduction du Programme de pâturages communautaires; c) l'administration du programme « Agri-stabilité »; d) la prestation de services de soutien internes en vertu de l'article 29.2 de cette loi.		
	– Versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui occupe une charge de ministre sans portefeuille ou qui occupe une charge de ministre d'État sans être à la tête d'un département d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé, au titre de la *Loi sur les traitements*, aux ministres		

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	d'État qui sont à la tête d'un département d'État, payable annuellement ou au prorata pour toute période de moins d'un an et arrondi à la centaine de dollars inférieure en application de l'article 67 de la *Loi sur le Parlement du Canada*		
5b	– Dépenses en capital	2 827 000	
10b	– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice	18 875 983	
	– Contributions		
			29 846 465
	MINISTÈRE DE LA SANTÉ *Department of Health*		
1b	– Dépenses de fonctionnement	153 352 138	
	– Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'affecter, au cours de l'exercice, à la compensation des dépenses engagées au cours de cet exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci qui proviennent de ce qui suit : a) la prestation de services ou la vente de produits se rattachant à la protection de la santé, aux activités de réglementation et aux services médicaux; b) la prestation de services de soutien internes en vertu de l'article 29.2 de cette loi.		
	– Versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui occupe une charge de ministre sans portefeuille ou qui occupe une charge de ministre d'État sans être à la tête d'un département d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé, au titre de la *Loi sur les traitements*, aux ministres d'État qui sont à la tête d'un département d'État, payable annuellement ou au prorata pour toute période de moins d'un an et arrondi à la centaine de dollars inférieure en application de l'article 67 de la *Loi sur le Parlement du Canada*		
5b	– Dépenses en capital	720 000	
10b	– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice	111 582 923	
	– Contributions, sous forme de paiements en argent ou de fourniture de biens ou de services		
			265 655 061
	MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE *Department of Public Safety and Emergency Preparedness*		
1b	– Dépenses de fonctionnement	4 969 798	
	– Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'affecter, au cours de l'exercice, à la compensation des dépenses connexes engagées au cours de cet exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci qui proviennent notamment de la prestation de services de soutien internes en vertu de l'article 29.2 de cette loi		
	– Versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui occupe une charge de ministre sans portefeuille ou qui occupe une charge de ministre d'État sans être à la tête d'un département d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé, au titre de la *Loi sur les traitements*, aux ministres d'État qui sont à la tête d'un département d'État, payable annuellement ou au prorata pour toute période de moins d'un an et arrondi à la centaine de dollars inférieure en application de l'article 67 de la *Loi sur le Parlement du Canada*		
5b	– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice	56 299 614	
	– Contributions		
			61 269 412
	MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL *Department of Employment and Social Development*		
1b	– Dépenses de fonctionnement	93 213 096	
	– Autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables liées à l'application du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*		

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	– Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'affecter, au cours de l'exercice, à la compensation des dépenses connexes engagées au cours de cet exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci qui proviennent de ce qui suit : a) les services du Secteur des programmes d'accès public; b) les services visant à aider les provinces à administrer les programmes provinciaux financés aux termes des ententes sur le développement du marché du travail; c) les services offerts au nom d'autres ministères fédéraux; d) les services de soutien internes fournis en vertu de l'article 29.2 de cette loi; e) tout montant facturé à une société d'État en vertu de l'alinéa 14b) de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* en lien avec les coûts de litige pour les recours par subrogation pour les sociétés d'État; f) la portion des coûts de litige découlant des règlements pour les demandes de réclamation auprès de tiers pour les ministères et les organismes faits en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*.		
	– Versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui occupe une charge de ministre sans portefeuille ou qui occupe une charge de ministre d'État sans être à la tête d'un département d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé, au titre de la *Loi sur les traitements*, aux ministres d'État qui sont à la tête d'un département d'État, payable annuellement ou au prorata pour toute période de moins d'un an et arrondi à la centaine de dollars inférieure en application de l'article 67 de la *Loi sur le Parlement du Canada*		
5b	– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice	31 828 075	
	– Contributions		125 041 171
	MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT *Department of the Environment*		
1b	– Dépenses de fonctionnement	21 620 322	
	– Autorisation au ministre de l'Environnement d'engager des experts-conseils dont les commissions peuvent avoir besoin et versement à ceux-ci des traitements déterminés par celles-ci		
	– Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'affecter, au cours de l'exercice, à la compensation des dépenses connexes engagées au cours de cet exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci qui proviennent de la prestation de services de soutien internes en vertu de l'article 29.2 de cette loi et de ce qui suit : a) les services de recherche, les services d'analyse et les services scientifiques; b) les relevés hydrologiques; c) les services de réglementation; d) les services de surveillance, notamment les activités de surveillance des sables bitumineux; e) les droits d'entrée; f) les permis; g) les services de biens immobiliers.		
	– Versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui occupe une charge de ministre sans portefeuille ou qui occupe une charge de ministre d'État sans être à la tête d'un département d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé, au titre de la *Loi sur les traitements*, aux ministres d'État qui sont à la tête d'un département d'État, payable annuellement ou au prorata pour toute période de moins d'un an et arrondi à la centaine de dollars inférieure en application de l'article 67 de la *Loi sur le Parlement du Canada*		

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
5b	– Dépenses en capital	332 000	
	– Autorisation de faire des paiements aux provinces et aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations		
	– Autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la part des frais de projets conjoints assumée par des organismes provinciaux et des organismes de l'extérieur, y compris les dépenses faites à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral		
10b	– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice	1 432 500	
	– Contributions, y compris celles aux pays en développement via le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, sous forme de paiements en argent ou de fourniture de biens, d'équipement ou de services		
			23 384 822
	MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE *Department of Industry*		
1b	– Dépenses de fonctionnement	23 903 710	
	– Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'affecter, au cours de l'exercice, à la compensation des dépenses engagées au cours de cet exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci qui proviennent de ce qui suit : a) la prestation de services de soutien internes en vertu de l'article 29.2 de cette loi et de services de soutien internes à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada; b) les activités liées aux recherches sur les communications au Centre de recherches sur les communications; c) les services et la procédure d'insolvabilité, au titre de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, au Bureau du surintendant des faillites; d) les activités de Corporations Canada au titre de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les chambres de commerce*, de la *Loi canadienne sur les coopératives*, de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* et de la *Loi sur les corporations canadiennes*; e) les services et la procédure réglementaire au Bureau de la concurrence pour les fusions et toute chose s'y rapportant, y compris les avis préalables à une fusion, les certificats de décision préalable et les avis consultatifs au titre de la *Loi sur la concurrence*.		
	– Versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui occupe une charge de ministre sans portefeuille ou qui occupe une charge de ministre d'État sans être à la tête d'un département d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé, au titre de la *Loi sur les traitements*, aux ministres d'État qui sont à la tête d'un département d'État, payable annuellement ou au prorata pour toute période de moins d'un an et arrondi à la centaine de dollars inférieure en application de l'article 67 de la *Loi sur le Parlement du Canada*		
10b	– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice	163 305 969	
	– Contributions		
			187 209 679
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT *Department of Foreign Affairs, Trade and Development*		
1b	– Dépenses de fonctionnement, y compris celles liées à la nomination de représentants du Canada à l'étranger, à leur personnel et aux Canadiens affectés par le gouvernement canadien au personnel d'organismes internationaux	70 053 185	
	– Autorisation de faire des avances recouvrables à des organismes internationaux jusqu'à concurrence de la valeur des actions détenues au sein de ces organismes		
	– Dépenses relatives aux locaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale		

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	– Autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables pour aider des citoyens et résidents canadiens domiciliés à l'extérieur du Canada qui se trouvent en difficulté à l'étranger, y compris leurs personnes à charge, et pour rapatrier ces personnes		
	– Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'affecter, au cours de l'exercice, à la compensation des dépenses connexes engagées au cours de cet exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci qui proviennent de ce qui suit : a) les foires commerciales et éducatives; b) les publications ministérielles; c) les services suivants : (i) la formation offerte par l'Institut canadien du service extérieur, (ii) les missions commerciales et autres services de développement du commerce international, (iii) les services de développement des investissements, (iv) les services de télécommunication internationale, (v) les autres services fournis à l'étranger à d'autres ministères, organismes, sociétés d'État et autres organisations non fédérales, (vi) les services consulaires spécialisés.		
	– Versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui occupe une charge de ministre sans portefeuille ou qui occupe une charge de ministre d'État sans être à la tête d'un département d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé, au titre de la *Loi sur les traitements*, aux ministres d'État qui sont à la tête d'un département d'État, payable annuellement ou au prorata pour toute période de moins d'un an et arrondi à la centaine de dollars inférieure en application de l'article 67 de la *Loi sur le Parlement du Canada*		
5b	– Dépenses en capital	63 090 861	
10b	– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice	301 590 000	
	– Contributions, y compris les paiements à d'autres fins précisées et la fourniture de biens et de services pour : a) la promotion du commerce et de l'investissement; b) l'aide humanitaire internationale et l'aide fournie en lien avec la sécurité internationale, le développement international et la paix mondiale.		
			434 734 046
	MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *Department of Indian Affairs and Northern Development*		
1b	– Dépenses de fonctionnement	46 472 625	
	– Dépenses relatives aux ouvrages, bâtiments et matériel		
	– Autorisation d'effectuer des dépenses — recouvrables ou non — relatives aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral et aux services fournis à l'égard de celles-ci		
	– Autorisation d'affecter des fonds dans le cadre d'activités favorisant le progrès économique des Indiens et des Inuits, relatives au développement de la capacité des Indiens et des Inuits et à l'approvisionnement en matériaux et en matériel		
	– Autorisation de vendre de l'électricité, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, aux consommateurs qui sont des particuliers vivant dans des centres éloignés lorsque ces derniers n'ont pas accès aux sources alternatives locales d'approvisionnement		
	– Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'affecter, au cours de l'exercice, à la compensation des dépenses connexes engagées au cours de cet exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci qui proviennent de la prestation de services de soutien internes en vertu de l'article 29.2 de cette loi		

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	– Versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui occupe une charge de ministre sans portefeuille ou qui occupe une charge de ministre d'État sans être à la tête d'un département d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé, au titre de la *Loi sur les traitements*, aux ministres d'État qui sont à la tête d'un département d'État, payable annuellement ou au prorata pour toute période de moins d'un an et arrondi à la centaine de dollars inférieure en application de l'article 67 de la *Loi sur le Parlement du Canada*		
7b	– Renonciation, au titre de l'article 24.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, à certaines créances relatives à des prêts consentis à la Nation des Innus du Labrador et à la Nation métisse des Territoires du Nord-Ouest, dues à Sa Majesté du chef du Canada et s'élevant au total à 526 408 $	526 408	
9b	– Radiation, au titre du paragraphe 25(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, des créances relatives à des prêts consentis à la Mohawk Trading Company et au Wikwemikong Nursing Home, dues à Sa Majesté du chef du Canada et s'élevant au total à 100 114 $	1	
10b	– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice	395 670 049	
	– Contributions		442 669 083
	MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS *Department of Veterans Affairs*		
1b	– Dépenses de fonctionnement	18 459 904	
	– Dépenses afférentes à l'entretien de propriétés immobilières, y compris celles relatives à des travaux de génie et de recherche technique qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété ainsi que le paiement des taxes, assurances et services publics		
	– Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, les dépenses afférentes : a) aux travaux de réparation nécessaires sur des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et vendues conformément à la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* (S.R.C. (1970), ch. V-4), afin de corriger des défectuosités dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables; b) à tout autre travail qui s'impose sur d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le directeur y possède.		
	– Versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui occupe une charge de ministre sans portefeuille ou qui occupe une charge de ministre d'État sans être à la tête d'un département d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé, au titre de la *Loi sur les traitements*, aux ministres d'État qui sont à la tête d'un département d'État, payable annuellement ou au prorata pour toute période de moins d'un an et arrondi à la centaine de dollars inférieure en application de l'article 67 de la *Loi sur le Parlement du Canada*		
5b	– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice, le montant inscrit à chacune des subventions pouvant être modifié sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor	7 500 000	
	– Contributions		25 959 904
	MINISTÈRE DES FINANCES *Department of Finance*		
1b	– Dépenses du programme	31 952 332	
	– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice		
	– Contributions		
	– Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'affecter, au cours de l'exercice, à la compensation des dépenses connexes engagées au cours de cet exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci qui proviennent de la prestation de services de soutien internes en vertu de l'article 29.2 de cette loi		

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	– Versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui occupe une charge de ministre sans portefeuille ou qui occupe une charge de ministre d'État sans être à la tête d'un département d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé, au titre de la *Loi sur les traitements*, aux ministres d'État qui sont à la tête d'un département d'État, payable annuellement ou au prorata pour toute période de moins d'un an et arrondi à la centaine de dollars inférieure en application de l'article 67 de la *Loi sur le Parlement du Canada*		31 952 332
	MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS *Department of Fisheries and Oceans*		
1b	– Dépenses de fonctionnement	15 363 018	
	– Participation du Canada aux dépenses des commissions internationales des pêches		
	– Autorisation de fournir gratuitement des locaux aux commissions internationales des pêches		
	– Autorisation de faire des avances recouvrables équivalentes aux montants de la quote-part de ces commissions dans les programmes à frais partagés		
	– Autorisation de faire des avances recouvrables pour des services de transport et d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis à des particuliers, à des organismes indépendants et à d'autres gouvernements en lien avec l'exercice de sa compétence en matière de navigation, y compris les aides à la navigation et à la navigation maritime		
	– Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'affecter, au cours de l'exercice, à la compensation des dépenses engagées au cours de cet exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci qui proviennent de ce qui suit : a) les activités de la Garde côtière canadienne; b) la prestation de services de soutien internes en vertu de l'article 29.2 de cette loi.		
	– Versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui occupe une charge de ministre sans portefeuille ou qui occupe une charge de ministre d'État sans être à la tête d'un département d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé, au titre de la *Loi sur les traitements*, aux ministres d'État qui sont à la tête d'un département d'État, payable annuellement ou au prorata pour toute période de moins d'un an et arrondi à la centaine de dollars inférieure en application de l'article 67 de la *Loi sur le Parlement du Canada*		
5b	– Dépenses en capital	29 745 946	
	– Autorisation de faire des paiements aux provinces, aux municipalités et à des autorités locales ou privées à titre de contributions à des travaux de construction entrepris par ces administrations ou autorités		
	– Autorisation d'acheter des bateaux de pêche commerciale et d'en disposer		
10b	– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice	10 877 675	
	– Contributions		55 986 639
	MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES *Department of Natural Resources*		
1b	– Dépenses de fonctionnement	16 210 451	
	– Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'affecter, au cours de l'exercice, à la compensation des dépenses engagées au cours de cet exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci qui proviennent de ce qui suit : a) la vente de produits d'information et de produits forestiers; b) la délivrance de licences, de permis et de certificats en vertu de la *Loi sur les explosifs* et du *Règlement de 2013 sur les explosifs*;		

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	c) la formation et les attestations de formation liées à la loi et au règlement visés à l'alinéa b);		
	d) la perception, dans le cadre des activités du ministère, de frais pour des services de recherche, de consultation, d'évaluation, d'analyse et d'administration et pour l'accès à des travaux de recherche;		
	e) la prestation de services de soutien internes en vertu de l'article 29.2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.		
	– Versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui occupe une charge de ministre sans portefeuille ou qui occupe une charge de ministre d'État sans être à la tête d'un département d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé, au titre de la *Loi sur les traitements*, aux ministres d'État qui sont à la tête d'un département d'État, payable annuellement ou au prorata pour toute période de moins d'un an et arrondi à la centaine de dollars inférieure en application de l'article 67 de la *Loi sur le Parlement du Canada*		
10b	– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice	18 165 000	
	– Contributions		
			34 375 451
	MINISTÈRE DES TRANSPORTS *Department of Transport*		
1b	– Dépenses de fonctionnement	35 258 582	
	– Autorisation d'engager des dépenses pour des biens autres que fédéraux dans le cadre de l'exercice d'une compétence en matière d'aéronautique		
	– Autorisation de payer des commissions pour le recouvrement de revenus en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*		
	– Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'affecter, au cours de l'exercice, à la compensation des dépenses engagées au cours de cet exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci qui proviennent notamment de la prestation de services de soutien internes en vertu de l'article 29.2 de cette loi		
	– Versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui occupe une charge de ministre sans portefeuille ou qui occupe une charge de ministre d'État sans être à la tête d'un département d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé, au titre de la *Loi sur les traitements*, aux ministres d'État qui sont à la tête d'un département d'État, payable annuellement ou au prorata pour toute période de moins d'un an et arrondi à la centaine de dollars inférieure en application de l'article 67 de la *Loi sur le Parlement du Canada*		
5b	– Dépenses en capital	3 200 000	
15b	Infrastructures de transport	25 116 838	
	– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice		
	– Contributions		
20b	Programmes autres que « Portes d'entrée et corridors » et « Infrastructures de transport »	8 199 232	
	– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice		
	– Contributions		
			71 774 652
	MINISTÈRE DU PATRIMOINE CANADIEN *Department of Canadian Heritage*		
1b	– Dépenses de fonctionnement	9 432 260	
	– Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'affecter, au cours de l'exercice, à la compensation des dépenses engagées au cours de cet exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci qui proviennent de ce qui suit :		

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	a) les activités de l'Institut canadien de conservation, du Réseau canadien d'information sur le patrimoine et du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens;		
	b) les activités afférentes au programme « Expérience de la capitale »;		
	c) la prestation de services de soutien internes en vertu de l'article 29.2 de cette loi.		
	– Versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui occupe une charge de ministre sans portefeuille ou qui occupe une charge de ministre d'État sans être à la tête d'un département d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé, au titre de la *Loi sur les traitements*, aux ministres d'État qui sont à la tête d'un département d'État, payable annuellement ou au prorata pour toute période de moins d'un an et arrondi à la centaine de dollars inférieure en application de l'article 67 de la *Loi sur le Parlement du Canada*		
5b	– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice	24 896 194	
	– Contributions		34 328 454
	MUSÉE CANADIEN DE L'HISTOIRE *Canadian Museum of History*		
1b	– Paiements au Musée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	464 000	464 000
	MUSÉE NATIONAL DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE *National Museum of Science and Technology*		
1b	– Paiements au Musée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	1	1
	OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE *National Energy Board*		
1b	– Dépenses du programme	1 389 091	
	– Contributions		1 389 091
	OFFICE NATIONAL DU FILM *National Film Board*		
1b	– Dépenses du programme	1 868 601	1 868 601
	REGISTRAIRE DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA *Registrar of the Supreme Court of Canada*		
1b	– Dépenses du programme	131 691	131 691
	SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES PARLEMENTAIRES SUR LA SÉCURITÉ NATIONALE ET LE RENSEIGNEMENT *Secretariat of the National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians*		
3b	– Dépenses du programme	2 187 779	2 187 779
	SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR *Treasury Board Secretariat*		
1b	– Dépenses du programme	30 671 729	
	– Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'affecter, au cours de l'exercice, à la compensation des dépenses engagées au cours de cet exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci qui pro-		

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	viennent de la prestation de services de soutien internes en vertu de l'article 29.2 de cette loi et de ses autres activités		
	– Versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui occupe une charge de ministre sans portefeuille ou qui occupe une charge de ministre d'État sans être à la tête d'un département d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé, au titre de la *Loi sur les traitements*, aux ministres d'État qui sont à la tête d'un département d'État, payable annuellement ou au prorata pour toute période de moins d'un an et arrondi à la centaine de dollars inférieure en application de l'article 67 de la *Loi sur le Parlement du Canada*		
15b	Rajustements à la rémunération	654 565 472	
	– Autorisation donnée au Conseil du Trésor d'augmenter tout crédit accordé pour l'exercice qui peut nécessiter un financement partiel ou intégral par suite de rajustements effectués aux modalités de service ou d'emploi de l'administration publique fédérale, notamment la Gendarmerie royale du Canada, des membres des Forces canadiennes, des personnes nommées par le gouverneur en conseil et des employés des *sociétés d'État*, au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*		
20b	Assurances de la fonction publique	253 209 974	
	– À l'égard de tout ou partie de la fonction publique et de toutes autres personnes déterminées par le Conseil du Trésor, paiements effectués dans le cadre des programmes d'assurance, de pension, d'avantages sociaux ou d'autres ententes — ou de l'administration de ces programmes ou ententes —, notamment au titre des primes, contributions, avantages sociaux, frais et autres dépenses		
	– Autorisation d'affecter tous revenus ou toutes autres sommes perçues dans le cadre des programmes d'assurance, de pension, d'avantages sociaux ou d'autres ententes :		
	a) pour compenser notamment les primes, contributions, avantages sociaux, frais et autres dépenses liés à ces programmes ou autres ententes;		
	b) pour rembourser les employés éligibles, en application du paragraphe 96(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, pour l'excédent des primes retenues.		938 447 175
	SERVICE ADMINISTRATIF DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES *Courts Administration Service*		
1b	– Dépenses du programme	1 000 000	1 000 000
	SERVICE CANADIEN D'APPUI AUX TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS *Administrative Tribunals Support Service of Canada*		
1b	– Dépenses du programme	1	
	– Autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables liées à l'application du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*		1
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ *Canadian Security Intelligence Service*		
1b	– Dépenses du programme	7 814 966	7 814 966
	SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA *Correctional Service of Canada*		
1b	– Dépenses de fonctionnement	12 037 835	
	– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice		
	– Contributions		
	– Autorisation de verser à la Caisse de bienfaisance des détenus les revenus tirés, au cours de l'exercice, des activités des détenus financées par cette caisse		
	– Autorisation d'exploiter des cantines dans les établissements fédéraux et de verser les recettes, au cours de l'exercice, à la Caisse de bienfaisance des détenus		

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	– Paiements, selon les conditions fixées par le gouverneur en conseil : a) aux détenus libérés aux prises avec une incapacité physique résultant de leur participation aux activités normales dans des établissements fédéraux ou pour le compte de tels détenus; b) aux personnes à charge de détenus — libérés ou non — décédés à la suite de leur participation à de telles activités. – Autorisation au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, de conclure une entente avec le gouvernement de toute province en vue, selon le cas : a) de l'incarcération, dans les établissements de cette province, de personnes condamnées ou transférées dans un pénitencier; b) de l'indemnisation afférente à l'entretien de ces personnes; c) du paiement des frais de construction et d'autres frais connexes de ces établissements.		12 037 835
	SERVICE DE PROTECTION PARLEMENTAIRE *Parliamentary Protective Service*		
1b	– Dépenses du programme	14 245 794	
	– Autorisation de dépenser les recettes perçues au cours de l'exercice et provenant de ses activités		14 245 794
	SERVICES PARTAGÉS CANADA *Shared Services Canada*		
1b	– Dépenses de fonctionnement	14 704 740	
	– Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'affecter, au cours de l'exercice, à la compensation des dépenses engagées au cours de cet exercice pour la prestation de services de technologies de l'information au titre de la *Loi sur Services partagés Canada*, les recettes perçues au cours de celui-ci qui proviennent de la prestation de ces services		
5b	– Dépenses en capital	1	
	– Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'affecter, au cours de l'exercice, à la compensation des dépenses en capital engagées au cours de cet exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci qui proviennent de la prestation de services de technologie de l'information au titre de la *Loi sur Services partagés Canada*		14 704 741
	SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT *Canada Mortgage and Housing Corporation*		
1b	– Paiements à la Société visant à la rembourser pour les remises accordées par elle sur les prêts consentis, les subventions et contributions versées, les dépenses contractées, les pertes subies et les frais et débours engagés, selon le cas : a) au titre de la *Loi nationale sur l'habitation*; b) dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par toute autre loi fédérale et qu'elle exerce en conformité avec la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*.	1	1
	STATION CANADIENNE DE RECHERCHE DANS L'EXTRÊME-ARCTIQUE *Canadian High Arctic Research Station*		
1b	– Dépenses du programme	628 559	
	– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice		
	– Contributions		628 559

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	STATISTIQUE CANADA *Statistics Canada*		
1b	– Dépenses du programme	14 348 243	
	– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice		
	– Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'affecter, au cours de l'exercice, à la compensation des dépenses connexes engagées au cours de cet exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci qui proviennent notamment de la prestation de services de soutien internes en vertu de l'article 29.2 de cette loi		14 348 243
	TÉLÉFILM CANADA *Telefilm Canada*		
1b	– Paiements à la société devant servir aux fins prévues par la *Loi sur Téléfilm Canada*	1	1
			4 426 407 539

SCHEDULE 2

Based on Supplementary Estimates (B), 2017–18, the amount granted is $60,274,270, which is the total of the amounts of the items set out in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the fiscal year ending March 31, 2018 that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31, 2019 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	CANADA BORDER SERVICES AGENCY *Agence des services frontaliers du Canada*		
1b	– Operating expenditures	11,051,631	
	– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the *Financial Administration Act*, to expend in the fiscal year — in order to offset expenditures that it incurs in that fiscal year — revenues that it receives in that fiscal year from		
	(a) fees, related to border operations, for the provision of a service or the use of a facility or for a product, right or privilege; and		
	(b) payments received under contracts entered into by the Agency		
5b	– Capital expenditures	70,000	
			11,121,631
	CANADA REVENUE AGENCY *Agence du revenu du Canada*		
1b	– Operating expenditures	44,941,394	
	– Contributions		
	– Authority to make recoverable expenditures in relation to the application of the *Canada Pension Plan* and the *Employment Insurance Act*		
			44,941,394
	PARKS CANADA AGENCY *Agence Parcs Canada*		
1b	– Program expenditures	4,211,245	
	– Capital expenditures		
	– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year		
	– Contributions, including		
	(a) expenditures on other than federal property; and		
	(b) payments to provinces and municipalities as contributions towards the cost of undertakings carried out by those bodies		
			4,211,245
			60,274,270

ANNEXE 2

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (B) 2017-2018, la somme accordée est de 60 274 270 $, soit le total des montants des postes figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2018, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars 2019, et fins auxquelles elles sont accordées.

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA *Canada Border Services Agency*		
1b	– Dépenses de fonctionnement	11 051 631	
	– Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'affecter, au cours de l'exercice, à la compensation des dépenses connexes engagées au cours de cet exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci qui proviennent de ce qui suit : a) les droits — liés aux activités à la frontière — perçus pour la prestation d'un service, l'utilisation d'une installation, l'achat d'un produit ou l'exercice d'un droit ou d'un privilège; b) les paiements reçus au titre de contrats conclus par l'Agence.		
5b	– Dépenses en capital	70 000	
			11 121 631
	AGENCE DU REVENU DU CANADA *Canada Revenue Agency*		
1b	– Dépenses de fonctionnement	44 941 394	
	– Contributions		
	– Autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables liées à l'application du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*		
			44 941 394
	AGENCE PARCS CANADA *Parks Canada Agency*		
1b	– Dépenses du programme	4 211 245	
	– Dépenses en capital		
	– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice		
	– Contributions, notamment : a) les dépenses afférentes à des propriétés autres que celles du gouvernement fédéral; b) les paiements aux provinces et aux municipalités à titre de contributions à l'égard des engagements assumés par ces dernières.		
			4 211 245
			60 274 270

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2017

CHAPTER 30

RECOGNITION OF CHARLOTTETOWN AS THE BIRTHPLACE OF CONFEDERATION ACT

SUMMARY

This enactment recognizes Charlottetown as the birthplace of Confederation.

CHAPITRE 30

LOI RECONNAISSANT CHARLOTTETOWN COMME LE BERCEAU DE LA CONFÉDÉRATION

SOMMAIRE

Le texte vise à reconnaître Charlottetown comme étant le berceau de la Confédération.

CHAPTER 30

An Act to recognize Charlottetown as the birthplace of Confederation

[*Assented to 12th December, 2017*]

Preamble

Whereas, on September 1, 1864, leaders of the governments and legislatures of Prince Edward Island, Nova Scotia, New Brunswick and the Province of Canada met in Charlottetown, Prince Edward Island, and created a shared vision of a union of the British North American colonies and the creation of a new country;

Whereas the ambitions and ideals that flourished at and grew out of the Charlottetown Conference form part of the basis for the nation of Canada;

Whereas the rich heritage of Charlottetown is reflected in the recognition of Province House, where the discussions took place, as a national historic site and in the recognition of other national historic sites in Charlottetown in view of their strong association with the birth of this country;

Whereas, by Proclamation of the Prime Minister of Canada on September 1, 1996, the role of Charlottetown as the birthplace of Confederation was recognized and affirmed as an integral part of our Canadian heritage;

And whereas September 1, 2014, marked the 150th anniversary of the Charlottetown Conference, which, along with the Quebec Conference of 1864 and the London Conference of 1866-1867, led to the promulgation of the *Constitution Act, 1867*;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

64-65-66 ELIZABETH II

CHAPITRE 30

Loi visant à reconnaître Charlottetown comme le berceau de la Confédération

[*Sanctionnée le 12 décembre 2017*]

Préambule

Attendu :

que, le 1er septembre 1864, les chefs des gouvernements et des législatures de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de la province du Canada se sont réunis à Charlottetown, à l'Île-du-Prince-Édouard, où ils ont donné le jour à leur vision commune d'unir les colonies britanniques d'Amérique du Nord et de créer un nouveau pays;

que les aspirations et les idéaux nés et cultivés à la Conférence de Charlottetown constituent un des fondements de la nation canadienne;

que le riche patrimoine de Charlottetown a été mis en évidence par la désignation de Province House, l'édifice où se sont tenues les discussions, comme lieu historique national et la désignation d'autres endroits dans la ville comme lieux historiques nationaux en raison de leurs forts liens avec la naissance du pays;

que, le 1er septembre 1996, par une proclamation du premier ministre du Canada, le rôle de Charlottetown comme berceau de la Confédération a été reconnu et proclamé comme faisant partie intégrante du patrimoine canadien;

que le 1er septembre 2014 a marqué le 150e anniversaire de la Conférence de Charlottetown, qui, avec la Conférence de Québec de 1864 et la Conférence de Londres de 1866-1867, mena à la promulgation de la *Loi constitutionnelle de 1867*,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

1 This Act may be cited as the *Recognition of Charlottetown as the Birthplace of Confederation Act*.

Birthplace of Confederation

2 Charlottetown, Prince Edward Island, is recognized as and declared to be the birthplace of Confederation.

Jurisdiction of the Minister

3 For greater certainty, nothing in this Act constitutes a designation within the jurisdiction of the Minister responsible for the Parks Canada Agency under the *Parks Canada Agency Act*.

Titre abrégé

1 *Loi reconnaissant Charlottetown comme le berceau de la Confédération*.

Berceau de la Confédération

2 La ville de Charlottetown, à l'Île-du-Prince-Édouard, est reconnue et déclarée comme étant le berceau de la Confédération.

Compétence du ministre

3 Il est entendu que rien dans la présente loi ne constitue une désignation relevant de la compétence du ministre responsable de l'Agence Parcs Canada aux termes de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2017

CHAPTER 31

AN ACT TO AMEND THE STATISTICS ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Statistics Act* to strengthen the independence of Statistics Canada, including by providing for the appointment of the Chief Statistician to hold office during good behaviour and by assigning to the Chief Statistician the powers related to methods, procedures and operations of Statistics Canada. It also establishes a transparent process to issue directives to the Chief Statistician concerning those methods, procedures and operations or the statistical programs. In addition, it establishes the Canadian Statistics Advisory Council, no longer requires the consent of respondents to transfer their Census information to Library and Archives Canada and repeals imprisonment as a penalty for any offence committed by a respondent. Finally, it amends certain provisions by modernizing the language of the Act to better reflect current methods of collecting statistical information.

CHAPITRE 31

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA STATISTIQUE

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la statistique* de manière à renforcer l'indépendance de Statistique Canada, notamment en prévoyant la nomination du statisticien en chef à titre inamovible et en lui attribuant les pouvoirs liés aux méthodes, procédures et opérations de Statistique Canada. Il met également en place un processus transparent dans le cadre duquel les directives sur ces méthodes, procédures et opérations ou sur les programmes statistiques sont données au statisticien en chef. Le texte établit le Conseil consultatif canadien de la statistique, n'exige plus le consentement des répondants pour transférer les données du recensement à Bibliothèque et Archives Canada et supprime la peine d'emprisonnement imposée aux répondants pour une infraction. Enfin, il modifie certaines dispositions de la Loi afin d'en moderniser le libellé de façon à mieux refléter les pratiques actuelles en matière de collecte de renseignements.

CHAPTER 31

An Act to amend the Statistics Act

[*Assented to 12th December, 2017*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. S-19

Statistics Act

Amendments to the Act

1 Section 2 of the *Statistics Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

identifying information means any information that makes it possible to identify an individual person, business or organization; (*renseignement identificateur*)

2 Section 4 of the Act is replaced by the following:

Chief Statistician

4 (1) The Governor in Council shall appoint the Chief Statistician of Canada to be the deputy head of Statistics Canada.

Tenure

(2) The Chief Statistician holds office for a term of not more than five years during good behaviour, but may be removed for cause by the Governor in Council.

Reappointment

(3) The Chief Statistician is eligible to be reappointed for an additional term of not more than five years.

Interim appointment

(4) In the event of the absence or incapacity of the Chief Statistician, or if that office is vacant, the Governor in Council may appoint any qualified person to hold that

64-65-66 ELIZABETH II

CHAPITRE 31

Loi modifiant la Loi sur la statistique

[*Sanctionnée le 12 décembre 2017*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. S-19

Loi sur la statistique

Modification de la loi

1 L'article 2 de la *Loi sur la statistique* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

renseignement identificateur Tout renseignement qui permet d'identifier un particulier, une entreprise ou une organisation. (*identifying information*)

2 L'article 4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Statisticien en chef

4 (1) Le gouverneur en conseil nomme le statisticien en chef du Canada; celui-ci est l'administrateur général de Statistique Canada.

Occupation du poste et mandat

(2) Le statisticien en chef occupe son poste à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans, sous réserve de révocation par le gouverneur en conseil pour motif valable.

Reconduction du mandat

(3) Son mandat peut être reconduit une seule fois pour une période maximale de cinq ans.

Intérim

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du statisticien en chef ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à toute personne

office in the interim for a term not exceeding six months, and that person shall, while holding office, be paid the salary or other remuneration and expenses that may be fixed by the Governor in Council.

compétente pour un mandat maximal de six mois et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles cette personne aura droit.

Duties

(5) The Chief Statistician shall, in addition to any other duties imposed on him or her under any other provision of this Act,

(a) decide, based strictly on professional statistical standards that he or she considers appropriate, the methods and procedures for carrying out statistical programs regarding

(i) the collection, compilation, analysis, abstraction and publication of statistical information that is produced or is to be produced by Statistics Canada,

(ii) the content of statistical releases and publications issued by Statistics Canada, and

(iii) the timing and methods of dissemination of statistics compiled by Statistics Canada;

(b) advise on matters pertaining to statistical programs of the departments and agencies of the Government of Canada, and confer with those departments and agencies to that end; and

(c) control the operations and staff of Statistics Canada.

Fonctions

(5) Le statisticien en chef, en plus de toute autre fonction qui lui est conférée par toute autre disposition de la présente loi :

a) décide, uniquement en fonction des normes statistiques professionnelles qu'il juge indiquées, des méthodes et des procédures applicables à la mise en œuvre des programmes statistiques, en ce qui concerne :

(i) la collecte, la compilation, l'analyse, le dépouillement et la publication des renseignements statistiques produits ou à produire par Statistique Canada,

(ii) le contenu des communiqués et des publications statistiques diffusés par Statistique Canada,

(iii) le moment et les méthodes de diffusion des statistiques compilées par Statistique Canada;

b) donne des avis sur des sujets concernant les programmes statistiques des ministères et organismes fédéraux et confère avec eux à cette fin;

c) dirige les opérations de Statistique Canada et contrôle la gestion de son personnel.

Report to Minister

(6) In each fiscal year the Chief Statistician shall make a report to the Minister on the activities of Statistics Canada in the preceding fiscal year, and that report shall be included as a separate part of the Minister's annual report to Parliament.

Rapport au ministre

(6) Le statisticien en chef, à chaque exercice, présente au ministre un rapport sur les travaux de Statistique Canada pour l'exercice précédent; ce rapport est inclus dans le rapport annuel du ministre au Parlement mais sous forme distincte.

Directives on methods, procedures and operations

4.1 (1) Directives on any methods, procedures and operations may only be issued to the Chief Statistician by the Governor in Council, by order, on the recommendation of the Minister.

Directives sur les méthodes, procédures ou opérations

4.1 (1) Des directives sur les méthodes, procédures ou opérations peuvent être données au statisticien en chef, mais uniquement par décret du gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre.

Tabling

(2) Within 15 days after the day on which an order is made, the Minister shall cause a copy of the order to be tabled in each House of Parliament.

Dépôt

(2) Le ministre fait déposer une copie du décret devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours suivant sa prise.

House not sitting

(3) If the House is not sitting, in order to comply with subsection (2), the order shall be sent to the Clerk of the House within 15 days after the day on which the order is made.

Directives on statistical programs

4.2 (1) The Minister may issue directives to the Chief Statistician on the statistical programs that aim to collect, compile, analyse, abstract and publish statistics on all or any of the matters referred to in section 22.

Publication of directives

(2) The Chief Statistician may require that any directive issued to him or her under subsection (1) be made in writing and made public before the Chief Statistician acts on it.

3 (1) Subsection 5(1) of the Act is replaced by the following:

Temporary employees

5 (1) The Chief Statistician may employ, in the manner authorized by law, any commissioners, enumerators, agents or other persons that are necessary to collect for Statistics Canada the statistics and information that the Minister considers useful and in the public interest relating to the commercial, industrial, financial, social, economic and other activities that the Minister may determine. The duties of the commissioners, enumerators, agents or other persons shall be those duties prescribed by the Chief Statistician.

(2) Subsection 5(3) of the Act is replaced by the following:

Contracted services

(3) Any persons retained under contract to perform special services for the Chief Statistician under this Act and the employees and agents of those persons are, for the purposes of this Act, deemed to be persons employed under this Act while performing those services.

4 Subsections 6(2) to 6(4) of the Act are replaced by the following:

Attestation

(2) The oath or solemn affirmation set out in subsection (1) shall be taken before the person, and returned and recorded in the manner, that the Chief Statistician may direct.

Communication au greffier

(3) Il suffit, pour se conformer à l'obligation prévue au paragraphe (2), de communiquer la copie du décret dans le même délai au greffier de la chambre dans le cas où celle-ci ne siège pas.

Directives visant les programmes statistiques

4.2 (1) Le ministre peut donner des directives au statisticien en chef sur les programmes visant à recueillir, compiler, analyser, dépouiller et publier des statistiques sur tout ou partie des sujets visés à l'article 22.

Publication des directives

(2) Le statisticien en chef peut exiger que les directives visées au paragraphe (1) soient formulées par écrit et rendues publiques avant de leur donner suite.

3 (1) Le paragraphe 5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Employés temporaires

5 (1) Le statisticien en chef peut employer, de la manière autorisée par la loi, les commissaires, recenseurs, agents ou autres personnes qui sont nécessaires à la collecte, pour Statistique Canada, des statistiques et des renseignements que le ministre estime utiles et d'intérêt public, concernant les activités commerciales, industrielles, financières, sociales, économiques et autres que ce dernier peut déterminer. Leurs fonctions sont celles que le statisticien en chef prescrit.

(2) Le paragraphe 5(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Services contractuels

(3) Les personnes engagées à contrat pour fournir des services spéciaux au statisticien en chef en application de la présente loi, de même que les employés et les agents de ces personnes, sont réputés être des personnes employées en vertu de la présente loi pendant qu'ils fournissent ces services.

4 Les paragraphes 6(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Attestation

(2) Le serment ou l'affirmation solennelle énoncés au paragraphe (1) sont prêtés devant la personne que le statisticien en chef peut désigner, et rapportés et enregistrés de la manière que celui-ci peut prescrire.

Incorporated contractors

(3) If a person retained under contract to perform special services for the Chief Statistician under this Act is a corporation, its chief executive officer and any of its other officers, employees and agents that are used to perform the special services shall, before fulfilling any of the duties required under the contract, take and subscribe the following oath or solemn affirmation:

I, ..., do solemnly swear (or affirm) that I will faithfully and honestly fulfil my duties as an employee of (*name of the corporation*) in respect of my employment in carrying out (*identify here contract with Chief Statistician*) in conformity with the requirements of the *Statistics Act*, and of all rules and instructions under that Act and that I will not without due authority disclose or make known any matter or thing that comes to my knowledge by reason of this employment.

Attestation

(4) The oath or solemn affirmation set out in subsection (3) shall be taken before the person, and returned and recorded in the manner, that the Chief Statistician may direct.

5 Sections 7 to 9 of the Act are replaced by the following:

Rules, instructions and requests for information

7 (1) The Chief Statistician may prescribe the rules, instructions and, subject to subsection 21(1), requests for information that he or she considers necessary for conducting the work and business of Statistics Canada, the collecting, compiling and publishing of statistics and other information and the taking of any census authorized by this Act.

Clarification

(2) For greater certainty, any rule, instruction or request for information prescribed under subsection (1) is not a regulation for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Mandatory or voluntary requests for information

8 (1) The Chief Statistician shall determine whether a request for information is mandatory or voluntary, with the exception of the census of population and census of agriculture, both of which are mandatory.

Publication

(2) The Chief Statistician shall publish any mandatory request for information before the request is made.

Personnes morales parties à un contrat

(3) Les dirigeants, notamment le premier dirigeant, ainsi que les employés et mandataires d'une personne morale retenue par contrat pour fournir pour le statisticien en chef des services spéciaux en application de la présente loi, avant d'exercer les fonctions que prévoit ce contrat, prêtent le serment, ou font l'affirmation solennelle, qui suit :

Je, ..., jure (ou affirme) solennellement que j'exercerai fidèlement et honnêtement mes fonctions d'employé de (*nom de la personne morale*) en ce qui concerne les fonctions stipulées au (*indiquer ici de quel contrat administratif il s'agit*) en conformité avec les prescriptions de la *Loi sur la statistique*, ainsi que toutes règles et instructions établies sous son régime, et que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y avoir été dûment autorisé(e), rien de ce qui parviendra à ma connaissance du fait de ces fonctions.

Attestation

(4) Le serment ou l'affirmation solennelle énoncés au paragraphe (3) sont prêtés devant la personne que le statisticien en chef peut désigner, et rapportés et enregistrés de la manière que celui-ci peut prescrire.

5 Les articles 7 à 9 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Règles, instructions et demandes de renseignements

7 (1) Le statisticien en chef peut prescrire les règles, les instructions et, sous réserve du paragraphe 21(1), les demandes de renseignements qu'il juge nécessaires pour les travaux et opérations de Statistique Canada, pour la collecte, la compilation et la publication des statistiques et autres renseignements et pour tout recensement autorisé par la présente loi.

Précision

(2) Il est entendu que les règles, instructions et demandes de renseignements visées au paragraphe (1) ne sont pas des règlements pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Caractère obligatoire ou facultatif

8 (1) Le statisticien en chef décide du caractère obligatoire ou facultatif des demandes de renseignements, sauf en ce qui concerne le recensement de la population et le recensement agricole, dont le caractère est obligatoire.

Publication

(2) Le statisticien en chef publie les demandes de renseignements à caractère obligatoire avant qu'elles ne soient faites.

Notification of Minister

(3) The Chief Statistician shall notify the Minister of any new mandatory request for information at least 30 days before the day on which it is published.

Voluntary requests for information — paragraph 31(a) does not apply

(4) Paragraph 31(a) does not apply to a person to whom a voluntary request for information is made.

Canadian Statistics Advisory Council

Establishment

8.1 (1) An advisory council, to be known as the Canadian Statistics Advisory Council, is established

(a) to advise the Minister and Chief Statistician in a transparent manner on any question that either of them has referred to the Council on the overall quality of the national statistical system, including the relevance, accuracy, accessibility and timeliness of its data; and

(b) to make public an annual report on the state of the national statistical system.

Membership

(2) The Council is composed of, in addition to the Chief Statistician, not more than 10 other members appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure, including one Chairperson.

Ex officio

(3) The Chief Statistician is an *ex officio* member of the Council.

Tenure of Chairperson

(4) The Chairperson is appointed to a term of not more than five years and may be reappointed for an additional term of three years.

Tenure of other members

(5) The other members are appointed to a term of three years and may be reappointed for an additional term of three years.

Remuneration and expenses

(6) The members appointed under subsection (2) shall be paid the remuneration that is fixed by the Governor in Council and are entitled to be paid any reasonable travel

Avis au ministre

(3) Il avise le ministre de toute nouvelle demande de renseignements à caractère obligatoire au moins trente jours avant sa publication.

Caractère facultatif — non-application de l'alinéa 31a)

(4) L'alinéa 31a) ne s'applique pas à la personne à qui une demande de renseignements à caractère facultatif est faite.

Conseil consultatif canadien de la statistique

Constitution

8.1 (1) Est constitué le Conseil consultatif canadien de la statistique, qui est chargé :

a) de rendre des avis au statisticien en chef et au ministre sur toute question que l'un ou l'autre porte à son attention et qui concerne la qualité générale du système statistique national, y compris la pertinence, l'exactitude, l'accessibilité et l'actualité de ses données, et de le faire de façon transparente;

b) de rendre public un rapport annuel sur l'état du système statistique national.

Membres

(2) Le Conseil est formé, outre le statisticien en chef, d'au plus dix autres membres, dont le président, qui sont nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil.

Membre d'office

(3) Le statisticien en chef est membre d'office du Conseil.

Mandat du président

(4) Le président est nommé pour un mandat maximal de cinq ans et il peut être reconduit une seule fois dans ses fonctions pour un mandat de trois ans.

Mandat des autres membres

(5) Les autres membres sont nommés pour un mandat de trois ans. Tout membre peut être reconduit une seule fois dans ses fonctions pour la même période.

Rémunération et frais

(6) Les membres du Conseil nommés en vertu du paragraphe (2) reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil et ont droit aux frais de déplacement et

and living expenses that are incurred while absent from their ordinary place of residence in the course of performing their duties under this Act.

de séjour entraînés par l'accomplissement, hors du lieu de leur résidence habituelle, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

Statistics

No discrimination

9 (1) The Governor in Council, the Minister and the Chief Statistician shall not, in the execution of the powers conferred by this Act, discriminate between individuals or companies to the prejudice of those individuals or companies.

Use of sampling methods

(2) Despite any other provision of this Act, the Chief Statistician may authorize the use of sampling methods for the collection of statistics.

6 Section 13 of the French version of the Act is replaced by the following:

Accès aux archives

13 La personne ayant la garde ou la charge de documents ou d'archives qui sont conservés dans un ministère ou un bureau municipal ou auprès d'une personne morale, d'une entreprise ou d'une organisation et dont on pourrait tirer des renseignements recherchés pour les objets de la présente loi ou qui aideraient à compléter ou à corriger ces renseignements est tenue d'en permettre l'accès, à ces fins, à une personne autorisée par le statisticien en chef à obtenir ces renseignements ou cette aide pour compléter ou corriger ces renseignements.

7 Sections 14 and 15 of the Act are replaced by the following:

Evidence of appointment

14 Any letter purporting to be signed by the Chief Statistician or any person who may be authorized to do so by the Chief Statistician that gives notice of an appointment or removal of, or that sets out any instructions to, a person employed in the execution of any duty under this Act is evidence of the appointment, removal or instructions and that the letter was signed and addressed as it purports to be.

Presumption

15 Any request for information purporting to be authorized for the taking of a census or the collection of statistics or other information and presented as such by a person employed in the execution of any duty under this Act is presumed, in the absence of evidence to the contrary, to have been made by the proper authority.

Statistique

Absence de distinction

9 (1) Ni le gouverneur en conseil ni le ministre ni le statisticien en chef ne peuvent, dans l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi, établir de distinction entre des particuliers ou des compagnies au préjudice d'un ou de plusieurs de ces particuliers ou compagnies.

Emploi de méthodes d'échantillonnage

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le statisticien en chef peut autoriser l'emploi de méthodes d'échantillonnage pour la collecte de statistiques.

6 L'article 13 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accès aux archives

13 La personne ayant la garde ou la charge de documents ou d'archives qui sont conservés dans un ministère ou un bureau municipal ou auprès d'une personne morale, d'une entreprise ou d'une organisation et dont on pourrait tirer des renseignements recherchés pour les objets de la présente loi ou qui aideraient à compléter ou à corriger ces renseignements est tenue d'en permettre l'accès, à ces fins, à une personne autorisée par le statisticien en chef à obtenir ces renseignements ou cette aide pour compléter ou corriger ces renseignements.

7 Les articles 14 et 15 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Preuve de nomination

14 Toute lettre paraissant signée par le statisticien en chef ou une autre personne qui peut être autorisée à cette fin par celui-ci et portant avis de la nomination ou de la destitution d'une personne chargée d'exercer une fonction en vertu de la présente loi ou contenant des instructions adressées à une telle personne fait foi de cette nomination, de cette destitution ou de ces instructions et du fait que cette lettre a été signée et adressée ainsi qu'elle paraît l'être.

Présomption

15 Toute demande de renseignements paraissant autorisée pour un recensement ou la collecte de statistiques ou autres renseignements et présentée comme telle par une personne chargée d'exercer une fonction en vertu de la présente loi est présumée, sauf preuve contraire, avoir été faite par l'autorité compétente.

8 (1) Paragraphs 17(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) no person, other than a person employed or deemed to be employed under this Act, and sworn under section 6, shall be permitted to examine any return or identifying information obtained for the purposes of this Act; and

(b) no person who has been sworn under section 6 shall disclose or knowingly cause to be disclosed, by any means, any information obtained under this Act in a manner that it is possible from the disclosure to relate the information obtained to any identifiable individual person, business or organization.

8 (1) Les alinéas 17(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) nul, si ce n'est une personne employée ou réputée être employée en vertu de la présente loi et qui a été assermentée en vertu de l'article 6, ne peut être autorisé à prendre connaissance d'un relevé ou de renseignements identificateurs obtenus pour l'application de la présente loi;

b) aucune personne assermentée en vertu de l'article 6 ne peut révéler ni sciemment faire révéler, par quelque moyen que ce soit, des renseignements obtenus en vertu de la présente loi de telle manière qu'il soit possible, grâce à ces révélations, de rattacher à un particulier, à une entreprise ou à une organisation identifiables les renseignements ainsi obtenus qui les concernent exclusivement.

1992, c. 1, s. 131

(2) The portion of subsection 17(2) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Exception à l'interdiction

(2) Le statisticien en chef peut, par ordre, autoriser la révélation des renseignements suivants :

1992, ch. 1, art. 131

(2) Le passage du paragraphe 17(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exception à l'interdiction

(2) Le statisticien en chef peut, par ordre, autoriser la révélation des renseignements suivants :

9 Subsections 18(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Privileged information — inadmissibility as evidence

18 (1) Except for the purposes of a prosecution under this Act, any return and any identifying information provided to Statistics Canada under this Act and any copy of a return in the possession of a respondent is privileged and shall not be used as evidence in any proceedings.

Privileged information — person sworn

(2) A person sworn under section 6 shall not, by an order of any court, tribunal or other body, be required in any proceedings to give oral testimony with respect to information obtained in the course of administering this Act or to produce any return or identifying information obtained.

9 Les paragraphes 18(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Renseignements protégés — non-admissibilité en preuve

18 (1) Sauf dans des poursuites engagées en vertu de la présente loi, tout relevé et tout renseignement identificateur transmis à Statistique Canada en application de la présente loi et toute copie du relevé se trouvant en la possession de l'intéressé sont protégés et ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure quelle qu'elle soit.

Renseignements protégés — personne assermentée

(2) Aucune personne assermentée en vertu de l'article 6 ne peut être requise, par ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme, dans quelque procédure que ce soit, de produire un relevé ou des renseignements identificateurs obtenus dans le cadre de l'application de la présente loi ni de faire une déposition orale ayant trait à des renseignements ainsi obtenus.

2005, c. 31, s. 1

10 Subsections 18.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

2005, ch. 31, art. 1

10 Les paragraphes 18.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Census — disclosure after 92 years

18.1 (1) The information contained in the returns of each census of population taken between 1910 and 2005, as well as the information contained in the returns and the identifying information obtained in each census of population taken in or after 2021, is no longer subject to sections 17 and 18 ninety-two years after the census is taken.

Census and survey — disclosure with consent

(2) The information contained in the returns of each census of population taken in 2006, 2011 and 2016 and the 2011 National Household Survey is no longer subject to sections 17 and 18 ninety-two years after the census or survey is taken, but only if the person to whom the information relates consents, at the time of the census or survey, to the release of the information ninety-two years later.

11 The portion of section 22 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

General statistics

22 Without limiting the duties of Statistics Canada under section 3 or affecting any of its powers or duties in respect of any specific statistics that may otherwise be authorized or required under this Act, the Chief Statistician shall collect, compile, analyse, abstract and publish statistics in relation to all or any of the following matters in Canada:

1988, c. 65, s. 146

12 Subsection 22.1(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Système de codification des marchandises

22.1 (1) Le statisticien en chef établit un système de codification des marchandises importées ou exportées qui lui permet de recueillir, de compiler, d'analyser, de dépouiller et de publier les statistiques concernant ces marchandises.

13 Section 23 of the Act is replaced by the following:

Request for information by any method

23 (1) The requests for information prescribed under section 7 may be made by any method authorized by the Chief Statistician.

Recensements — divulgation après quatre-vingt-douze ans

18.1 (1) Les articles 17 et 18 cessent de s'appliquer aux renseignements contenus dans les relevés de tout recensement de la population fait entre 1910 et 2005 et aux renseignements contenus dans les relevés et aux renseignements identificateurs obtenus dans le cadre de tout recensement de la population fait en 2021 ou par la suite quatre-vingt-douze ans après la tenue du recensement.

Recensements et enquête — divulgation avec consentement

(2) La même règle s'applique aux renseignements contenus dans les relevés de tout recensement de la population fait en 2006, 2011 et 2016 et de l'Enquête nationale auprès des ménages faite en 2011, mais seulement si la personne visée par les renseignements consent, lors du recensement ou de l'enquête, selon le cas, à ce que ceux-ci cessent d'être protégés quatre-vingt-douze ans plus tard.

11 Le passage de l'article 22 de la même loi qui précède l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Statistique générale

22 Sans pour autant restreindre les fonctions attribuées à Statistique Canada par l'article 3 ni porter atteinte à ses pouvoirs ou fonctions concernant des statistiques déterminées qui peuvent être par ailleurs autorisées ou exigées en vertu de la présente loi, le statisticien en chef doit recueillir, compiler, analyser, dépouiller et publier, en ce qui concerne le Canada, des statistiques sur tout ou partie des sujets suivants :

1988, ch. 65, art. 146

12 Le paragraphe 22.1(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Système de codification des marchandises

22.1 (1) Le statisticien en chef établit un système de codification des marchandises importées ou exportées qui lui permet de recueillir, de compiler, d'analyser, de dépouiller et de publier les statistiques concernant ces marchandises.

13 L'article 23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de renseignements par tout moyen

23 (1) Les demandes de renseignements prescrites en vertu de l'article 7 peuvent être faites par tout moyen autorisé par le statisticien en chef.

Duty to provide information

(2) A person to whom a mandatory request for information is made shall provide the information to Statistics Canada, properly certified as accurate, not later than the time prescribed by the Chief Statistician and indicated to the person or not later than the extended time that may be allowed in the discretion of the Chief Statistician.

Obligation de fournir les renseignements

(2) La personne à qui une demande de renseignements à caractère obligatoire est faite est tenue de fournir à Statistique Canada les renseignements demandés, dûment certifiés exacts, au plus tard à la date prescrite à cet effet par le statisticien en chef et communiquée à la personne, ou dans le délai supplémentaire que le statisticien en chef peut accorder à sa discrétion.

2005, c. 10, par. 34(1)(w)

14 Sections 26 to 29 of the Act are replaced by the following:

2005, ch. 10, al. 34(1)w)

14 Les articles 26 à 29 de la présente loi sont remplacés par ce qui suit :

Courts to furnish criminal statistics

26 The clerk of every court or tribunal administering criminal justice or, if there is no clerk, the judge or other functionary presiding over the court or tribunal shall, at the times, in the manner and for the periods that the Chief Statistician may establish, transmit the information requested by the Minister relating to the criminal business transacted in the court or tribunal.

Transmission par les tribunaux de statistiques criminelles

26 Le greffier de tout tribunal pénal quel qu'il soit ou, à défaut de greffier, le juge ou autre fonctionnaire présidant ce tribunal transmet, aux dates, de la manière et pour les périodes que le statisticien en chef peut fixer, les renseignements demandés par le ministre au sujet des affaires pénales dont ce tribunal a été saisi.

Wardens and sheriffs

27 The warden of every penitentiary and reformatory and the sheriff of every county, district or other territorial division shall, at the times, in the manner and for the periods that the Chief Statistician may establish, transmit the information requested by the Minister relating to the prisoners committed to any penitentiary, reformatory or jail under their charge or within their jurisdiction.

Directeurs et shérifs

27 Le directeur de chaque pénitencier, de chaque maison de correction et le shérif de chaque comté, district ou autre circonscription transmettent, aux dates, de la manière et pour les périodes que le statisticien en chef peut fixer, les renseignements demandés par le ministre au sujet des prisonniers confiés à un pénitencier, à une maison de correction ou à une maison d'arrêt dont ils ont la charge ou qui est situé dans leur ressort.

Records

28 Every person who is required to transmit any information mentioned in section 26 or 27 shall from day to day make and keep entries and records of the particulars used to respond to requests for information made to them.

Registres

28 Toute personne qui est tenue de transmettre des renseignements mentionnés aux articles 26 ou 27 doit, au jour le jour, faire les inscriptions et tenir les registres de tous les renseignements servant à répondre aux demandes de renseignements qui lui sont faites.

Pardons

29 The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness shall cause to be transmitted to the Chief Statistician, at the times and for the periods that the Chief Statistician may establish, the information requested by the Minister relating to the cases in which the prerogative of mercy has been exercised.

Pardons

29 Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile fait transmettre au statisticien en chef, aux dates et pour les périodes que celui-ci peut fixer, les renseignements demandés par le ministre au sujet des cas où la prérogative de clémence a été exercée.

15 Section 31 of the Act is replaced by the following:

15 L'article 31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

False or unlawful information

31 Every person is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $500 who, without lawful excuse,

(a) refuses or neglects, following a request for information under this Act,

(i) to provide any requested information to the best of their knowledge and belief, or

(ii) to provide any requested information when and as required under this Act; or

(b) knowingly gives false or misleading information or practises any other deception under this Act.

16 (1) The portion of section 32 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Refusal to grant access to records

32 Every person is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $1,000

(2) Paragraph 32(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) ayant la garde ou la charge de documents ou d'archives qui sont conservés dans un ministère ou un bureau municipal ou auprès d'une personne morale, d'une entreprise ou d'une organisation et dont on pourrait tirer des renseignements recherchés pour les objets de la présente loi ou qui aideraient à compléter ou à corriger ces renseignements, refuse ou néglige d'en permettre l'accès à une personne autorisée à cet effet par le statisticien en chef;

(3) The portion of section 32 of the English version of the Act after paragraph (a) is replaced by the following:

(b) who otherwise in any way wilfully obstructs or seeks to obstruct any person employed in the execution of any duty under this Act.

17 Section 33 of the Act is replaced by the following:

Renseignements faux ou illégaux

31 Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinq cents dollars, quiconque, sans excuse légitime, selon le cas :

a) refuse ou néglige, à la suite d'une demande de renseignements faite en vertu de la présente loi :

(i) soit de fournir les renseignements demandés dont il a connaissance ou qu'il croit connaître,

(ii) soit de les fournir au moment et de la manière fixés par application de la présente loi;

b) donne, sciemment, des renseignements faux ou trompeurs ou commet toute autre fraude sous le régime de la présente loi.

16 (1) Le passage de l'article 32 de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Refus de permettre l'accès aux archives

32 Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de mille dollars, quiconque, selon le cas :

(2) L'alinéa 32a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ayant la garde ou la charge de documents ou d'archives qui sont conservés dans un ministère ou un bureau municipal ou auprès d'une personne morale, d'une entreprise ou d'une organisation et dont on pourrait tirer des renseignements recherchés pour les objets de la présente loi ou qui aideraient à compléter ou à corriger ces renseignements, refuse ou néglige d'en permettre l'accès à une personne autorisée à cet effet par le statisticien en chef;

(3) Le passage de l'article 32 de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(b) who otherwise in any way wilfully obstructs or seeks to obstruct any person employed in the execution of any duty under this Act.

17 L'article 33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

No imprisonment

32.1 Despite subsection 787(1) of the *Criminal Code*, no imprisonment may be imposed as punishment for a conviction under section 31 or 32.

Leaving notice at house

33 (1) The leaving by an enumerator, agent or other person employed or deemed to be employed under this Act, or the delivery by the post office at any house, of any request for information purporting to be made under this Act that includes a notice requiring that the information be provided in the manner specified and within a stated time to Statistics Canada by the occupant of the house, or in their absence by some other member of the family, is, as against the occupant, a sufficient requirement to provide the information even if the occupant is not named in the notice nor personally served with it.

Leaving notice at office

(2) The leaving by an enumerator, agent or other person employed or deemed to be employed under this Act at the office or other place of business of any person, or the delivery by the post office to any person or their agent, of any request for information purporting to be made under this Act that includes a notice requiring that the information be provided in the manner specified and within a stated time to Statistics Canada is, as against the person, a sufficient requirement to do so.

Transitional Provision

Chief Statistician

18 The Chief Statistician holding office immediately before the coming into force of this Act shall continue to hold office during pleasure until an appointment is made under subsection 4(1) of the *Statistics Act*, as enacted by section 2 of this Act.

Exclusion de l'emprisonnement

32.1 Par dérogation au paragraphe 787(1) du *Code criminel*, la personne reconnue coupable d'une infraction aux articles 31 ou 32 ne peut encourir d'emprisonnement pour cette infraction.

Avis laissé à domicile

33 (1) Le fait qu'un recenseur, un agent ou une autre personne employée ou réputée être employée en vertu de la présente loi a laissé dans une maison ou un logement ou que la poste y a livré une demande de renseignements qui paraît établie en application de la présente loi et qui contient un avis requérant que les renseignements demandés soient fournis à Statistique Canada, dans un délai déterminé et de la manière indiquée, par l'occupant de cette maison ou de ce logement ou, en son absence, par un autre membre de la famille, constitue, pour l'occupant, une injonction suffisante de le faire, bien que celui-ci ne soit pas nommément désigné dans l'avis, ou qu'il n'en ait pas reçu signification personnelle.

Avis laissé au bureau

(2) Le fait qu'un recenseur, un agent ou une autre personne employée ou réputée être employée en vertu de la présente loi a laissé au bureau ou autre lieu d'affaires d'une personne ou que la poste a livré à une personne ou à son agent une demande de renseignements qui paraît établie en application de la présente loi et qui contient un avis requérant que les renseignements demandés soient fournis à Statistique Canada dans un délai déterminé et de la manière indiquée, constitue, pour cette personne, une injonction suffisante de le faire.

Disposition transitoire

Statisticien en chef

18 La personne qui occupe, à l'entrée en vigueur de la présente loi, la charge de statisticien en chef est maintenue en fonction et continue à occuper sa charge à titre amovible jusqu'à ce qu'une nomination à ce poste soit effectuée au titre du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la statistique*, édicté par l'article 2 de la présente loi.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2017

CHAPTER 32

ANISHINABEK NATION EDUCATION AGREEMENT ACT

SUMMARY

This enactment gives effect to the Anishinabek Nation Education Agreement and makes consequential amendments to other Acts.

CHAPITRE 32

LOI SUR L'ACCORD EN MATIÈRE D'ÉDUCATION CONCLU AVEC LA NATION DES ANISHINABES

SOMMAIRE

Le texte met en vigueur l'accord en matière d'éducation conclu avec la Nation des Anishinabes et apporte des modifications corrélatives à d'autres lois.

CHAPTER 32

An Act to give effect to the Anishinabek Nation Education Agreement and to make consequential amendments to other Acts

[*Assented to 14th December, 2017*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Anishinabek Nation Education Agreement Act*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Agreement means the Anishinabek Nation Education Agreement signed on August 16, 2017, including any amendments made to it. (*Accord*)

band has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*bande*)

constitution means a constitution ratified by a participating First Nation in conformity with the Agreement. (*constitution*)

education means education programs and services of a nature generally provided to students from junior kindergarten to the end of secondary school in Ontario. (*éducatifs*)

First Nation law means a law made under section 7. (*texte législatif autochtone*)

participating First Nation means a band that is named in the schedule. (*première nation participante*)

64-65-66 ELIZABETH II

CHAPITRE 32

Loi portant mise en vigueur de l'accord en matière d'éducation conclu avec la Nation des Anishinabes et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

[*Sanctionnée le 14 décembre 2017*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur l'accord en matière d'éducation conclu avec la Nation des Anishinabes*.

Définitions et interprétation

Définitions

2 Les définitions ci-après s'appliquent à la présente loi.

Accord L'accord en matière d'éducation conclu avec la Nation des Anishinabes signé le 16 août 2017, avec ses modifications éventuelles. (*Agreement*)

bande S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*band*)

constitution La constitution ratifiée par la première nation participante, conformément à l'Accord. (*constitution*)

éducatifs Se dit de programmes et de services de même nature que les programmes et services en matière d'éducation généralement fournis en Ontario de la classe maternelle à la fin du secondaire. (*education*)

élève S'entend au sens de l'article 1.1 de l'Accord. (*student*)

première nation participante Bande dont le nom figure à l'annexe. (*participating First Nation*)

student has the same meaning as in section 1.1 of the Agreement. (*élève*)

texte législatif autochtone Texte législatif pris en vertu de l'article 7. (*First Nation law*)

Agreement prevails

3 (1) In the event of an inconsistency or conflict between the Agreement and the provisions of any Act of Parliament, or of any regulation made under an Act of Parliament, the Agreement prevails to the extent of the conflict or inconsistency.

Primauté de l'Accord

3 (1) Les dispositions de l'Accord l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute loi fédérale ou des règlements pris sous le régime de toute loi fédérale.

Act prevails

(2) In the event of an inconsistency or conflict between the provisions of this Act and the provisions of any other Act of Parliament, or of any regulation made under any other Act of Parliament, the provisions of this Act prevail to the extent of the inconsistency or conflict.

Primauté de la présente loi

(2) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi fédérale ou des règlements pris sous le régime de toute autre loi fédérale.

Agreement

Application of Act

4 This Act applies to every participating First Nation.

Champ d'application

4 La présente loi s'applique aux premières nations participantes.

Agreement given effect

5 (1) The Agreement is approved, given effect and declared valid and has the force of law.

Entérinement de l'Accord

5 (1) L'Accord est approuvé, mis en vigueur et déclaré valide, et il a force de loi.

For greater certainty

(2) For greater certainty, the Agreement is binding on, and may be relied on by, all persons and bodies.

Précision

(2) Il est entendu que l'Accord est opposable à toute personne et à tout organisme et que ceux-ci peuvent s'en prévaloir.

Not a treaty

6 The Agreement is not a treaty within the meaning of section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Précision

6 L'Accord ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

First Nation laws

7 A participating First Nation may, to the extent provided by the Agreement, make laws respecting education that are applicable on its *reserve*, as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

Textes législatifs autochtones

7 Dans la mesure prévue par l'Accord, la première nation participante peut prendre des textes législatifs en matière de programmes et de services éducatifs destinés à être appliqués dans sa *réserve*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Education

8 (1) A participating First Nation must provide or make provision for education for students to the extent provided by the Agreement.

Programmes et services éducatifs

8 (1) Dans la mesure prévue par l'Accord, la première nation participante veille à ce que les élèves aient accès à des programmes et à des services éducatifs.

Transferability

(2) The education provided must, if practicable, be comparable to education provided by the public school system of Ontario, in order to facilitate the transfer of

Transfert

(2) Dans la mesure du possible, ces programmes et services éducatifs doivent être comparables à ceux offerts par le système scolaire public de l'Ontario, afin de

students without academic penalty to and from that school system.

Kinoomaadziwin Education Body

9 (1) A corporation without share capital to be known as Kinoomaadziwin Education Body is established to support the delivery of education under this Act.

Powers, duties, etc.

(2) The powers, duties, functions, role and composition of the Kinoomaadziwin Education Body are to be determined in accordance with the Agreement.

Regional Education Council

10 (1) A participating First Nation may, with one or more participating First Nations, establish a Regional Education Council, in accordance with the Agreement, to support the coordination and delivery of education.

Powers, duties, etc.

(2) The powers, duties, functions, role and composition of the Regional Education Council are to be determined, in accordance with the Agreement, by the participating First Nations that establish it.

Local Education Authority

11 (1) A participating First Nation may establish a Local Education Authority, in accordance with the Agreement, to support it in the exercise of its powers, including the power to make First Nation laws.

Powers, duties, etc.

(2) The powers, duties, functions, role and composition of the Local Education Authority are to be determined, in accordance with the Agreement, by the participating First Nation that establishes it.

General

Indian Act

12 On the coming into force of a First Nation law, subsection 114(1) and sections 115 to 117 of the *Indian Act* cease to apply to the participating First Nation that made it.

faciliter le transfert des élèves, sans perte de scolarité, d'un système à l'autre.

Organisme d'éducation Kinoomaadziwin

9 (1) Est constitué l'Organisme d'éducation Kinoomaadziwin, une personne morale sans capital-actions chargée d'appuyer la prestation de programmes et de services éducatifs sous le régime de la présente loi.

Attributions, rôle et composition

(2) Les attributions, le rôle et la composition de l'organisme sont déterminés conformément à l'Accord.

Conseil scolaire régional

10 (1) Toute première nation participante peut, conformément à l'Accord, constituer, avec une ou plusieurs autres premières nations participantes, un conseil scolaire régional chargé d'appuyer la coordination et la prestation de programmes et de services éducatifs.

Attributions, rôle et composition

(2) Les premières nations participantes qui constituent un conseil scolaire régional en déterminent les attributions, le rôle et la composition, conformément à l'Accord.

Autorité scolaire locale

11 (1) Toute première nation participante peut, conformément à l'Accord, constituer une autorité scolaire locale chargée de l'appuyer dans l'exercice de ses pouvoirs, y compris le pouvoir de prendre des textes législatifs autochtones.

Attributions, rôle et composition

(2) La première nation participante qui constitue une autorité scolaire locale en détermine les attributions, le rôle et la composition, conformément à l'Accord.

Dispositions générales

Loi sur les Indiens

12 À l'entrée en vigueur d'un texte législatif autochtone, le paragraphe 114(1) et les articles 115 à 117 de la *Loi sur les Indiens* cessent de s'appliquer à l'égard de la première nation participante qui a pris le texte législatif.

Judicial notice — First Nation laws

13 (1) Judicial notice must be taken of a First Nation law that is registered in the official registry of laws maintained by a participating First Nation in accordance with the Agreement.

Evidence

(2) In any proceedings, evidence of a First Nation law may be given by the production of a copy of the law, certified to be a true copy by a person authorized by the participating First Nation, without proof of that person's signature or official character.

Statutory Instruments Act

14 A First Nation law is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Regulations and Orders

Regulations and orders

15 The Governor in Council may make any regulations or orders that he or she considers necessary for the purpose of carrying out the provisions of this Act, the Agreement or other agreements related to the implementation of the Agreement.

Amendment of Schedule

Addition of name of participating First Nation

16 (1) The Governor in Council may, by order, add the name of any First Nation to the schedule if he or she is satisfied that the First Nation has, in a manner consistent with the Agreement, ratified the Agreement and has a constitution.

Amendment or removal

(2) The Governor in Council may, by order, amend the schedule to amend or remove the name of a participating First Nation if he or she is satisfied that consent to the amendment or removal was obtained in a manner consistent with the Agreement.

Admission d'office des textes législatifs autochtones

13 (1) Les textes législatifs autochtones inscrits au registre officiel des textes législatifs maintenu par une première nation participante conformément à l'Accord sont admis d'office.

Preuve

(2) Dans toute procédure, la copie d'un texte législatif autochtone certifiée conforme par la personne autorisée par la première nation participante qui l'a pris est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Loi sur les textes réglementaires

14 Les textes législatifs autochtones ne sont pas des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Règlements et décrets

Règlements et décrets

15 Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements et les décrets qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi, de l'Accord ou de tout autre accord qui est lié à sa mise en œuvre.

Modification de l'annexe

Ajout du nom d'une première nation participante

16 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, ajouter à l'annexe le nom d'une première nation s'il est convaincu que celle-ci, conformément à l'Accord, a ratifié l'Accord et s'est dotée d'une constitution.

Modification ou suppression

(2) De plus, il peut, par décret, modifier l'annexe pour y modifier ou y supprimer le nom d'une première nation participante s'il est convaincu que le consentement à une telle modification ou suppression a été obtenu conformément à l'Accord.

Consequential Amendments

Modifications corrélatives

R.S., c. A-1

Access to Information Act

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

17 Subsection 13(3) of the *Access to Information Act* is amended by striking out "or" at the end of paragraph (g), by adding "or" at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (h):

(i) the council of a *participating First Nation*, as defined in section 2 of the *Anishinabek Nation Education Agreement Act*.

17 Le paragraphe 13(3) de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

i) du conseil de la *première nation participante*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'accord en matière d'éducation conclu avec la Nation des Anishinabes*.

R.S., c. P-21

Privacy Act

L.R., ch. P-21

Loi sur la protection des renseignements personnels

2006, c. 10, s. 33(1)

18 (1) Paragraph 8(2)(f) of the *Privacy Act* is replaced by the following:

(f) under an agreement or arrangement between the Government of Canada or any of its institutions and the government of a province, the council of the Westbank First Nation, the *council of a participating First Nation* as defined in subsection 2(1) of the *First Nations Jurisdiction over Education in British Columbia Act*, the council of a *participating First Nation* as defined in section 2 of the *Anishinabek Nation Education Agreement Act*, the government of a foreign state, an international organization of states or an international organization established by the governments of states, or any institution of any such government or organization, for the purpose of administering or enforcing any law or carrying out a lawful investigation;

2006, ch. 10, par. 33(1)

18 (1) L'alinéa 8(2)f) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est remplacé par ce qui suit :

f) communication aux termes d'accords ou d'ententes conclus d'une part entre le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes et, d'autre part, le gouvernement d'une province ou d'un État étranger, une organisation internationale d'États ou de gouvernements, le conseil de la première nation de Westbank, le *conseil de la première nation participante* — au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la compétence des premières nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique* —, le conseil de la *première nation participante* — au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'accord en matière d'éducation conclu avec la Nation des Anishinabes* — ou l'un de leurs organismes, en vue de l'application des lois ou pour la tenue d'enquêtes licites;

(2) Subsection 8(7) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (g), by adding "or" at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (h):

(i) the council of a *participating First Nation* as defined in section 2 of the *Anishinabek Nation Education Agreement Act*.

(2) Le paragraphe 8(7) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

i) du conseil de la *première nation participante*, au sens de l'article 2 la *Loi sur l'accord en matière d'éducation conclu avec la Nation des Anishinabes*.

Coordinating Amendments

2013, c. 25

19 (1) In this section, *other Act* means the *Yale First Nation Final Agreement Act*.

(2) If section 20 of the other Act comes into force before section 17 of this Act, then that section 17 is replaced by the following:

17 Subsection 13(3) of the *Access to Information Act* is amended by striking out "or" at the end of paragraph (h), by adding "or" at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (i):

(j) the council of a *participating First Nation* as defined in section 2 of the *Anishinabek Nation Education Agreement Act*.

(3) If section 17 of this Act comes into force before section 20 of the other Act, then that section 20 is replaced by the following:

20 Subsection 13(3) of the *Access to Information Act* is amended by striking out "or" at the end of paragraph (h), by adding "or" at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (i):

(j) the *Yale First Nation Government*, within the meaning of subsection 2(2) of the *Yale First Nation Final Agreement Act*.

(4) If section 20 of the other Act comes into force on the same day as section 17 of this Act, then that section 20 is deemed to have come into force before that section 17 and subsection (2) applies as a consequence.

(5) If section 23 of the other Act comes into force before subsection 18(2) of this Act, then that subsection 18(2) is replaced by the following:

(2) Subsection 8(7) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (h), by adding "or" at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (i):

(j) the council of a *participating First Nation* as defined in section 2 of the *Anishinabek Nation Education Agreement Act*.

Dispositions de coordination

2013, ch. 25

19 (1) Au présent article, *autre loi* s'entend de la *Loi sur l'accord définitif concernant la Première Nation de Yale*.

(2) Si l'article 20 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 17 de la présente loi, cet article 17 est remplacé par ce qui suit :

17 Le paragraphe 13(3) de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

j) du conseil de la *première nation participante*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'accord en matière d'éducation conclu avec la Nation des Anishinabes*.

(3) Si l'article 17 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 20 de l'autre loi, cet article 20 est remplacé par ce qui suit :

20 Le paragraphe 13(3) de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

j) du *gouvernement de la Première Nation de Yale*, au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi sur l'accord définitif concernant la Première Nation de Yale*.

(4) Si l'entrée en vigueur de l'article 20 de l'autre loi et celle de l'article 17 de la présente loi sont concomitantes, cet article 20 est réputé être entré en vigueur avant cet article 17, le paragraphe (2) s'appliquant en conséquence.

(5) Si l'article 23 de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 18(2) de la présente loi, ce paragraphe 18(2) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe 8(7) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

j) du conseil de la *première nation participante*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'accord en matière d'éducation conclu avec la Nation des Anishinabes*.

(6) If subsection 18(2) of this Act comes into force before section 23 of the other Act, then that section 23 is replaced by the following:

23 Subsection 8(7) of the *Privacy Act* is amended by striking out "or" at the end of paragraph (h), by adding "or" at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (i):

(j) the *Yale First Nation Government*, within the meaning of subsection 2(2) of the *Yale First Nation Final Agreement Act*.

(7) If section 23 of the other Act comes into force on the same day as subsection 18(2) of this Act, then that section 23 is deemed to have come into force before that subsection 18(2) and subsection (5) applies as a consequence.

Coming into Force

April 1, 2018

20 This Act, other than section 19, comes into force on April 1, 2018.

(6) Si le paragraphe 18(2) de la présente loi entre en vigueur avant l'article 23 de l'autre loi, cet article 23 est remplacé par ce qui suit :

23 Le paragraphe 8(7) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

j) du *gouvernement de la Première Nation de Yale*, au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi sur l'accord définitif concernant la Première Nation de Yale*.

(7) Si l'entrée en vigueur de l'article 23 de l'autre loi et celle du paragraphe 18(2) de la présente loi sont concomitantes, cet article 23 est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 18(2), le paragraphe (5) s'appliquant en conséquence.

Entrée en vigueur

1er avril 2018

20 La présente loi, à l'exception de l'article 19, entre en vigueur le 1er avril 2018.

SCHEDULE

(Sections 2 and 16)

Participating First Nations

Aamjiwnaang First Nation
Première Nation Aamjiwnaang

Atikameksheng Anishnawbek
Première Nation anishinabe Atikameksheng

Aundeck Omni Kaning First Nation
Première Nation Aundeck Omni Kaning

Beausoleil First Nation
Première Nation Beausoleil

Biigtigong Nishnaabeg
Première Nation anishinabe Biigtigong

Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek
Première Nation anishinabe Biinjitiwaabik Zaaging

Chippewas of Georgina Island
Première Nation des Chippewas de l'île Georgina

Chippewas of Rama First Nation
Première Nation des Chippewas de Rama

Dokis First Nation
Première Nation Dokis

Henvey Inlet First Nation
Première Nation Henvey Inlet

Long Lake #58 First Nation
Première Nation Long Lake nº 58

Magnetawan First Nation
Première Nation Magnetawan

Michipicoten First Nation
Première Nation Michipicoten

Mississaugas of Scugog Island First Nation
Première Nation des Mississaugas de l'île Scugog

Moose Deer Point First Nation
Première Nation Moose Deer Point

Munsee-Delaware Nation
Nation des Munsees-Delawares

Nipissing First Nation
Première Nation Nipissing

Pic Mobert First Nation
Première Nation Pic Mobert

Sheshegwaning First Nation
Première Nation Sheshegwaning

Wahnapitae First Nation
Première Nation Wahnapitae

Wasauksing First Nation
Première Nation Wasauksing

Whitefish River First Nation
Première Nation de la rivière Whitefish

Zhiibaahaasing First Nation
Première Nation Zhiibaahaasing

ANNEXE

(articles 2 et 16)

Premières nations participantes

Nation des Munsees-Delawares
Munsee-Delaware Nation

Première Nation Aamjiwnaang
Aamjiwnaang First Nation

Première Nation anishinabe Atikameksheng
Atikameksheng Anishnawbek

Première Nation anishinabe Biigtigong
Biigtigong Nishnaabeg

Première Nation anishinabe Biinjitiwaabik Zaaging
Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek

Première Nation Aundeck Omni Kaning
Aundeck Omni Kaning First Nation

Première Nation Beausoleil
Beausoleil First Nation

Première Nation de la rivière Whitefish
Whitefish River First Nation

Première Nation des Chippewas de l'île Georgina
Chippewas of Georgina Island

Première Nation des Chippewas de Rama
Chippewas of Rama First Nation

Première Nation des Mississaugas de l'île Scugog
Mississaugas of Scugog Island First Nation

Première Nation Dokis
Dokis First Nation

Première Nation Henvey Inlet
Henvey Inlet First Nation

Première Nation Long Lake nº 58
Long Lake #58 First Nation

Première Nation Magnetawan
Magnetawan First Nation

Première Nation Michipicoten
Michipicoten First Nation

Première Nation Moose Deer Point
Moose Deer Point First Nation

Première Nation Nipissing
Nipissing First Nation

Première Nation Pic Mobert
Pic Mobert First Nation

Première Nation Sheshegwaning
Sheshegwaning First Nation

Première Nation Wahnapitae
Wahnapitae First Nation

Première Nation Wasauksing
Wasauksing First Nation

Première Nation Zhiibaahaasing
Zhiibaahaasing First Nation

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2017

CHAPTER 33

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2017, NO. 2

CHAPITRE 33

LOI N^{O} 2 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2017

SUMMARY

Part 1 implements certain income tax measures proposed in the March 22, 2017 budget by

(a) removing the classification of the costs of drilling a discovery well as "Canadian exploration expenses";

(b) eliminating the ability for small oil and gas companies to reclassify up to $1 million of "Canadian development expenses" as "Canadian exploration expenses";

(c) revising the anti-avoidance rules for registered education savings plans and registered disability savings plans;

(d) eliminating the use of billed-basis accounting by designated professionals;

(e) providing enhanced tax treatment for eligible geothermal energy equipment;

(f) extending the base erosion rules to foreign branches of Canadian insurers;

(g) clarifying who has factual control of a corporation for income tax purposes;

(h) introducing an election that would allow taxpayers to mark to market their eligible derivatives;

(i) introducing a specific anti-avoidance rule that targets straddle transactions;

(j) allowing tax-deferred mergers of switch corporations into multiple mutual fund trusts and allowing tax-deferred mergers of segregated funds; and

(k) enhancing the protection of ecologically sensitive land donated to conservation charities and broadening the types of donations permitted.

It also implements other income tax measures by

(a) closing loopholes surrounding the capital gains exemption on the sale of a principal residence;

(b) providing additional authority for certain tax purposes to nurse practitioners;

SOMMAIRE

La partie 1 met en œuvre certaines mesures relatives à l'impôt sur le revenu proposées dans le budget du 22 mars 2017 pour :

a) enlever des « frais d'exploration au Canada » les coûts de forage d'un puits de découverte;

b) ne plus permettre aux petites sociétés pétrolières et gazières de reclassifier jusqu'à 1 million de dollars de « frais d'aménagement au Canada » en « frais d'exploration au Canada »;

c) réviser les règles anti-évitement applicables aux régimes enregistrés d'épargne-études et aux régimes enregistrés d'épargne-invalidité;

d) éliminer la possibilité, pour des professionnels désignés, d'avoir recours à la comptabilité fondée sur la facturation;

e) assurer un meilleur traitement fiscal pour le matériel d'énergie géothermique;

f) élargir les règles sur l'érosion de l'assiette fiscale aux succursales à l'étranger des assureurs canadiens;

g) préciser qui possède le contrôle de fait d'une société aux fins de l'impôt sur le revenu;

h) instaurer un choix qui permettrait aux contribuables d'évaluer leurs produits dérivés admissibles à la valeur du marché;

i) instaurer une règle anti-évitement particulière qui cible les opérations de chevauchement;

j) permettre les fusions, avec report de l'impôt, des sociétés structurées sous la forme de fonds de substitution en plusieurs fiducies de fonds commun de placement et permettre les fusions, avec report de l'impôt, de fonds réservés;

k) accroître la protection des fonds de terre écosensibles donnés à des organismes de bienfaisance de conservation, et élargir les types de dons permis.

En outre, elle met en œuvre d'autres mesures relatives à l'impôt sur le revenu pour :

a) mettre fin à des échappatoires relatives à l'exonération des gains en capital lors de la vente d'une résidence principale;

(c) ensuring that qualifying farmers and fishers selling to agricultural and fisheries cooperatives are eligible for the small business deduction;

(d) extending the types of reverse takeover transactions to which the corporate acquisition of control rules apply;

(e) improving the consistency of rules applicable for expenditures in respect of scientific research and experimental development;

(f) ensuring that the taxable income of federal credit unions is allocated among provinces and territories using the same allocation formula as applicable to the taxable income of banks;

(g) ensuring the appropriate application of Canada's international tax rules; and

(h) improving the accuracy and consistency of the income tax legislation and regulations.

Part 2 implements certain goods and services tax/harmonized sales tax (GST/HST) measures confirmed in the March 22, 2017 budget by

(a) introducing clarifications and technical improvements to the GST/HST rules applicable to certain pension plans and financial institutions;

(b) revising the GST/HST rules applicable to pension plans so that they apply to pension plans that use master trusts or master corporations;

(c) revising and modernizing the GST/HST drop shipment rules to enhance the effectiveness of these rules and introduce technical improvements;

(d) clarifying the application of the GST/HST to supplies of municipal transit services to accommodate the modern ways in which those services are provided and paid for; and

(e) introducing housekeeping amendments to improve the accuracy and consistency of the GST/HST legislation.

It also implements a GST/HST measure announced on September 8, 2017 by revising the timing requirements for GST/HST rebate applications by public service bodies.

Part 3 amends the *Excise Act* to ensure that beer made from concentrate on the premises where it is consumed is taxed in a manner that is consistent with other beer products.

Part 4 amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* to allow the Minister of Finance on behalf of the Government of Canada, with the approval of the Governor in Council, to enter into coordinated cannabis taxation agreements with provincial governments. It also amends that Act to make related amendments.

Part 5 enacts and amends several Acts in order to implement various measures.

Division 1 of Part 5 amends the *Bretton Woods and Related Agreements Act* to update and clarify certain powers of the Minister of Finance in relation to the Bretton Woods institutions.

Division 2 of Part 5 enacts the *Asian Infrastructure Investment Bank Agreement Act* which provides the required authority for

b) accorder des pouvoirs supplémentaires aux infirmiers praticiens, à certaines fins fiscales;

c) veiller à ce que les agriculteurs et les pêcheurs admissibles qui vendent à des coopératives agricoles ou de pêches aient droit à la déduction accordée aux petites entreprises;

d) accroître les types d'opérations de prise de contrôle inversée auxquelles s'appliquent les règles sur l'acquisition du contrôle d'une société;

e) améliorer la cohérence des règles qui s'appliquent aux dépenses liées à la recherche scientifique et au développement expérimental;

f) veiller à ce que le revenu imposable des caisses de crédit fédérales soit réparti entre les provinces et les territoires en utilisant la même formule de répartition que celle applicable au revenu imposable des banques;

g) veiller à l'application appropriée des règles sur l'impôt international du Canada;

h) améliorer l'exactitude et la cohérence de lois et règlements relatifs à l'impôt sur le revenu.

La partie 2 met en œuvre certaines mesures relatives à la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) confirmées dans le budget du 22 mars 2017 pour :

a) apporter des précisions et des améliorations techniques aux règles relatives à la TPS/TVH qui s'appliquent à certains régimes de pension et à certaines institutions financières;

b) réviser les règles relatives à la TPS/TVH qui s'appliquent aux régimes de pension afin de veiller à ce qu'elles soient appliquées à ceux qui font appel à des fiducies principales ou à des sociétés principales;

c) réviser et moderniser les règles relatives à la TPS/TVH qui s'appliquent aux livraisons directes afin d'accroître l'efficacité de ces règles et d'apporter des améliorations techniques;

d) préciser l'application de la TPS/TVH aux fournitures de services municipaux de transport en commun afin de tenir compte des nouvelles modalités de fourniture et de paiement de ces services;

e) apporter des modifications d'ordre administratif afin d'accroître l'exactitude et la cohérence des dispositions législatives régissant la TPS/TVH.

En outre, elle met en œuvre une mesure relative à la TPS/TVH annoncée le 8 septembre 2017 en révisant les exigences en matière de délais pour les demandes de remboursement de la TPS/TVH présentées par des organismes de services publics.

La partie 3 modifie la *Loi sur l'accise* afin que la taxation de la bière faite de concentrés sur les lieux où elle est consommée corresponde à celle des autres produits de la bière.

La partie 4 modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* afin de permettre au ministre des Finances de conclure pour le compte du gouvernement du Canada, avec l'approbation du gouverneur en conseil, des accords de coordination de la taxation du cannabis avec les gouvernements provinciaux. Elle apporte également des modifications connexes à cette loi.

La partie 5 met en œuvre diverses mesures, notamment par l'édiction et la modification de plusieurs lois.

La section 1 de la partie 5 modifie la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes* afin de mettre à jour et de clarifier certains pouvoirs du ministre des Finances en lien avec les institutions de Bretton Woods.

La section 2 de la partie 5 édicte la *Loi sur l'accord concernant la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures* qui

Canada to become a member of the Asian Infrastructure Investment Bank.

Division 3 of Part 5 provides for the transfer from the Minister of Finance to the Minister of Foreign Affairs of the responsibility for three international development financing agreements entered into between Her Majesty in Right of Canada and the International Finance Corporation.

Division 4 of Part 5 amends the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* to clarify the treatment of, and protections for, eligible financial contracts in a bank resolution process. It also makes consequential amendments to the *Payment Clearing and Settlement Act*.

Division 5 of Part 5 amends the *Bank of Canada Act* to specify that the Bank of Canada may make loans or advances to members of the Canadian Payments Association that are secured by real property or immovables situated in Canada and to allow such loans and advances to be secured by way of an assignment or transfer of a right, title or interest in real property or immovables situated in Canada. It also amends the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* to specify that the Bank of Canada and the Canada Deposit Insurance Corporation are exempt from stays even where obligations are secured by real property or immovables.

Division 6 of Part 5 amends the *Payment Clearing and Settlement Act* in order to expand and enhance the oversight powers of the Bank of Canada by further strengthening the Bank's ability to identify and respond to risks to financial market infrastructures in a proactive and timely manner.

Division 7 of Part 5 amends the *Northern Pipeline Act* to permit the Northern Pipeline Agency to annually recover from any company with a certificate of public convenience and necessity issued under that Act an amount equal to the costs incurred by that Agency with respect to that company.

Division 8 of Part 5 amends the *Canada Labour Code* in order to, among other things,

(a) provide employees with a right to request flexible work arrangements from their employers;

(b) provide employees with a family responsibility leave for a maximum of three days, a leave for victims of family violence for a maximum of ten days and a leave for traditional Aboriginal practices for a maximum of five days; and

(c) modify certain provisions related to work schedules, overtime, annual vacation, general holidays and bereavement leave, in order to provide greater flexibility in work arrangements.

Division 9 of Part 5 amends the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1* to repeal the paragraph 167(1.2)(b) of the *Canada Labour Code* that it enacts, and to amend the related regulation-making provisions accordingly.

Division 10 of Part 5 approves and implements the Canadian Free Trade Agreement entered into by the Government of Canada and the governments of each province and territory to reduce or eliminate barriers to the free movement of persons, goods, services and investments. It also makes related amendments to the *Energy Efficiency Act* in order to facilitate, with respect to energy-using products or classes of energy-using products, the harmonization of requirements set out in regulations with those of a jurisdiction. Finally, it makes consequential

confère les pouvoirs nécessaires en vue de l'adhésion du Canada à la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures.

La section 3 de la partie 5 prévoit le transfert, du ministre des Finances au ministre des Affaires étrangères, de la responsabilité de trois accords de financement en matière de développement international conclus entre Sa Majesté du chef du Canada et la Société financière internationale.

La section 4 de la partie 5 modifie la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* afin de préciser le traitement et la protection des contrats financiers admissibles dans le processus de règlement d'une banque. Elle apporte aussi des modifications corrélatives à la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*.

La section 5 de la partie 5 modifie la *Loi sur la Banque du Canada* afin de préciser que la Banque du Canada peut consentir aux établissements membres de l'Association canadienne des paiements des prêts ou avances garantis par des immeubles ou biens réels situés au Canada et de permettre la garantie de tels prêts et avances par la cession ou le transfert des droits, des titres ou des intérêts relatifs à des immeubles ou biens réels situés au Canada. Cette section modifie également la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* afin de préciser que les suspensions ne s'appliquent pas à la Banque du Canada ou à la Société d'assurance-dépôts du Canada même lorsque des obligations sont garanties par des immeubles ou biens réels.

La section 6 de la partie 5 modifie la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* afin d'élargir et d'améliorer les pouvoirs de surveillance conférés à la Banque du Canada par le renforcement de la capacité de celle-ci de repérer les risques touchant les infrastructures des marchés financiers et de prendre, en temps opportun et de façon proactive, les mesures qui s'imposent.

La section 7 de la partie 5 modifie la *Loi sur le pipe-line du Nord* afin de permettre à l'Administration du pipe-line du Nord de recouvrer annuellement, auprès de toute compagnie détentrice d'un certificat d'utilité publique, les frais engagés par elle à l'égard de cette compagnie.

La section 8 de la partie 5 modifie le *Code canadien du travail* pour notamment :

a) prévoir que les employés ont le droit de faire une demande d'assouplissement de leurs conditions d'emploi auprès de leur employeur;

b) prévoir un congé pour obligations familiales d'au plus trois jours, un congé pour les victimes de violence familiale d'au plus dix jours et un congé pour pratiques autochtones traditionnelles d'au plus cinq jours;

c) modifier certaines dispositions concernant les horaires de travail, les heures supplémentaires, le congé annuel, les jours fériés et le congé de décès, afin d'offrir des conditions d'emploi plus souples.

La section 9 de la partie 5 modifie la *Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2015* afin d'abroger l'alinéa 167(1.2)b) du *Code canadien du travail* qu'elle édicte et de modifier les dispositions établissant les pouvoirs réglementaires connexes en conséquence.

La section 10 de la partie 5 approuve et met en œuvre l'Accord de libre-échange canadien conclu entre le gouvernement du Canada et celui des provinces et des territoires afin de réduire ou d'éliminer des obstacles à la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements. Aussi, cette section apporte des modifications connexes à la *Loi sur l'efficacité énergétique* afin de faciliter, relativement aux matériels consommateurs d'énergie ou à toute catégorie de ceux-ci, l'harmonisation des exigences prévues par les règlements avec celles

amendments to the *Financial Administration Act*, the *Department of Public Works and Government Services Act* and the *Procurement Ombudsman Regulations* and it repeals the *Timber Marking Act* and the *Agreement on Internal Trade Implementation Act*.

Division 11 of Part 5 amends the *Judges Act*

(a) to allow for the payment of annuities, in certain circumstances, to judges and their survivors and children, other than by way of grant of the Governor in Council;

(b) to authorize the payment of salaries to the new Associate Chief Justice of the Court of Queen's Bench of Alberta; and

(c) to change the title of "senior judge" to "chief justice" for the superior trial courts of the territories.

It also makes consequential amendments to other Acts.

Division 12 of Part 5 amends the *Business Development Bank of Canada Act* to increase the maximum amount of the paid-in capital of the Business Development Bank of Canada.

Division 13 of Part 5 amends the *Financial Administration Act* to authorize, in an increased number of cases, the entering into of contracts or other arrangements that provide for a payment if there is a sufficient balance to discharge any debt that will be due under them during the fiscal year in which they are entered into.

d'instances. Enfin, elle apporte des modifications corrélatives à la *Loi sur la gestion des finances publiques,* à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* ainsi qu'au *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* et abroge la *Loi sur le marquage des bois* ainsi que la *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur*.

La section 11 de la partie 5 modifie la *Loi sur les juges* afin :

a) de permettre, dans certaines circonstances, le versement d'une pension à des juges, à leurs survivants et à leurs enfants sans l'octroi de celle-ci par le gouverneur en conseil;

b) d'autoriser le versement d'un traitement au nouveau juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta;

c) de modifier le titre de « juge principal » pour celui de « juge en chef » s'agissant des juridictions supérieures de première instance des territoires.

Cette section apporte également des modifications corrélatives à d'autres lois.

La section 12 de la partie 5 modifie la *Loi sur la Banque de développement du Canada* afin d'augmenter le montant maximal du capital versé de la Banque de développement du Canada.

La section 13 de la partie 5 modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* pour permettre, dans un nombre accru de situations, la passation d'un marché ou d'une autre entente prévoyant un paiement, si un solde est suffisant pour l'acquittement des dettes contractées à cette occasion et exigibles pendant l'exercice au cours duquel a lieu la passation.

TABLE OF PROVISIONS

A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 22, 2017 and other measures

Short Title

1 *Budget Implementation Act, 2017, No. 2*

PART 1
Amendments to the Income Tax Act and to Related Legislation

2

PART 2
Amendments to the Excise Tax Act and to Related Legislation (GST/HST Measures)

106

PART 3
Excise Act

165

PART 4
Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

169

PART 5
Various Measures

DIVISION 1
Bretton Woods and Related Agreements Act

172

DIVISION 2
Asian Infrastructure Investment Bank Agreement Act

176 Enactment of Act

TABLE ANALYTIQUE

Loi no 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2017 et mettant en œuvre d'autres mesures

Titre abrégé

1 *Loi nº 2 d'exécution du budget de 2017*

PARTIE 1
Modification de la Loi de l'impôt sur le revenu et de textes connexes

2

PARTIE 2
Modification de la Loi sur la taxe d'accise et de textes connexes (mesures relatives à la TPS/TVH)

106

PARTIE 3
Loi sur l'accise

165

PARTIE 4
Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

169

PARTIE 5
Mesures diverses

SECTION 1
Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes

172

SECTION 2
Loi sur l'accord concernant la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures

176 Édiction de la Loi

An Act to provide for the membership of Canada in the Asian Infrastructure Investment Bank

1 *Asian Infrastructure Investment Bank Agreement Act*
2 Definitions
3 Approval of Agreement
4 Acceptance of Agreement and implementation
5 Amendment to schedule
6 Depository
7 Payments out of Consolidated Revenue Fund — Initial subscription

DIVISION 3
International Development Financing Agreements
177

DIVISION 4
Canada Deposit Insurance Corporation Act
180

DIVISION 5
Bank of Canada Act
185

DIVISION 6
Payment Clearing and Settlement Act
188

DIVISION 7
Northern Pipeline Act
194

DIVISION 8
Canada Labour Code
195

DIVISION 9
Economic Action Plan 2015 Act, No. 1
217

Loi concernant l'adhésion du Canada à la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures

1 *Loi sur l'accord concernant la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures*
2 Définitions
3 Approbation de l'accord
4 Acceptation de l'accord et mesures connexes
5 Modification de l'annexe
6 Dépositaire
7 Paiements sur le Trésor : souscription initiale

SECTION 3
Accords de financement en matière de développement international
177

SECTION 4
Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada
180

SECTION 5
Loi sur la Banque du Canada
185

SECTION 6
Loi sur la compensation et le règlement des paiements
188

SECTION 7
Loi sur le pipe-line du Nord
194

SECTION 8
Code canadien du travail
195

SECTION 9
Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2015
217

DIVISION 10
Trade within Canada and Harmonization of Energy Efficiency Requirements

219 Enactment of Canadian Free Trade Agreement Implementation Act

An Act to implement the Canadian Free Trade Agreement

Short Title

1 *Canadian Free Trade Agreement Implementation Act*

Interpretation

2 Definitions

Purpose

3 Purpose

Her Majesty

4 Binding on Her Majesty

General

5 Prohibition of private cause of action — section 12 or 14
6 For greater certainty

Implementation of Agreement

Approval of Agreement

7 Agreement approved

Designation of Minister

8 Order designating Minister

Orders Made Under Chapter Ten of Agreement

9 Orders of Federal Court
10 Enforcement
11 Orders final and binding

Orders of Governor in Council

12 Orders: suspending benefits or imposing retaliatory measures

Committee on Internal Trade

13 Appointment of representative
14 Annual budget

SECTION 10
Commerce au Canada et harmonisation d'exigences en matière d'efficacité énergétique

219 Édiction de la Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien

Loi portant mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien

Titre abrégé

1 *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien*

Définitions

2 Définitions

Objet

3 Objet

Sa Majesté

4 Obligation de Sa Majesté

Dispositions générales

5 Restriction du droit d'action : articles 12 ou 14
6 Précision

Mise en œuvre de l'Accord

Approbation de l'Accord

7 Approbation

Désignation d'un ministre

8 Décret désignant un ministre

Ordonnances rendues sous le régime du chapitre dix de l'Accord

9 Assimilation
10 Exécution
11 Caractère définitif et obligatoire de l'ordonnance

Décrets

12 Décrets : suspension d'avantages ou mesures de rétorsion

Comité du commerce intérieur

13 Nomination d'un représentant
14 Paiement des frais

Panels, Committees and Working Groups

15 Rosters

16 Representatives on committees and working groups

Appointments

17 Appointments

DIVISION 11
Judges Act

230

DIVISION 12
Business Development Bank of Canada Act

260

DIVISION 13
Financial Administration Act

261

SCHEDULE

Groupes spéciaux, comités et groupes de travail

15 Listes

16 Nomination aux comités et groupes de travail

Nominations

17 Nominations

SECTION 11
Loi sur les juges

230

SECTION 12
Loi sur la Banque de développement du Canada

260

SECTION 13
Loi sur la gestion des finances publiques

261

ANNEXE

CHAPTER 33

A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 22, 2017 and other measures

[*Assented to 14th December, 2017*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 2017, No. 2*.

PART 1

Amendments to the Income Tax Act and to Related Legislation

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

2 (1) Subsection 10(14) of the *Income Tax Act* is repealed.

(2) Section 10 of the Act is amended by adding the following before subsection (15):

Work in progress — transitional

(14.1) If paragraph 34(a) applies in computing a taxpayer's income from a business for the last taxation year of the taxpayer that begins before March 22, 2017, then

(a) for the purpose of computing the income of the taxpayer from the business, at the end of the first taxation year that begins after March 21, 2017,

CHAPITRE 33

Loi nº 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2017 et mettant en œuvre d'autres mesures

[*Sanctionnée le 14 décembre 2017*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi nº 2 d'exécution du budget de 2017*.

PARTIE 1

Modification de la Loi de l'impôt sur le revenu et de textes connexes

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

2 (1) Le paragraphe 10(14) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé.

(2) L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, avant le paragraphe (15), de ce qui suit :

Travail en cours — règle transitoire

(14.1) Si l'alinéa 34a) s'applique au calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise pour la dernière année d'imposition du contribuable qui commence avant le 22 mars 2017, les règles ci-après s'appliquent :

a) aux fins du calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise, à la fin de la première année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017 :

(i) the amount of the cost of the taxpayer's work in progress is deemed to be one-fifth of the amount of its cost determined without reference to this paragraph, and

(ii) the amount of the fair market value of the taxpayer's work in progress is deemed to be one-fifth of the amount of its fair market value determined without reference to this paragraph;

(b) for the purpose of computing the income of the taxpayer from the business, at the end of the second taxation year that begins after March 21, 2017,

(i) the amount of the cost of the taxpayer's work in progress is deemed to be two-fifths of the amount of its cost determined without reference to this paragraph, and

(ii) the amount of the fair market value of the taxpayer's work in progress is deemed to be two-fifths of the amount of its fair market value determined without reference to this paragraph;

(c) for the purpose of computing the income of the taxpayer from the business, at the end of the third taxation year that begins after March 21, 2017,

(i) the amount of the cost of the taxpayer's work in progress is deemed to be three-fifths of the amount of its cost determined without reference to this paragraph, and

(ii) the amount of the fair market value of the taxpayer's work in progress is deemed to be three-fifths of the amount of its fair market value determined without reference to this paragraph; and

(d) for the purpose of computing the income of the taxpayer from the business, at the end of the fourth taxation year that begins after March 21, 2017,

(i) the amount of the cost of the taxpayer's work in progress is deemed to be four-fifths of the amount of its cost determined without reference to this paragraph, and

(ii) the amount of the fair market value of the taxpayer's work in progress is deemed to be four-fifths of the amount of its fair market value determined without reference to this paragraph.

(i) le montant qui est le coût du travail en cours du contribuable est réputé être le cinquième du montant qui est le coût de ce travail déterminé compte non tenu du présent alinéa,

(ii) le montant qui est la juste valeur marchande du travail en cours du contribuable est réputé être le cinquième du montant qui est la juste valeur marchande de ce travail déterminé compte non tenu du présent alinéa;

b) aux fins du calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise, à la fin de la deuxième année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017 :

(i) le montant qui est le coût du travail en cours du contribuable est réputé être les deux cinquièmes du montant qui est le coût de ce travail déterminé compte non tenu du présent alinéa,

(ii) le montant qui est la juste valeur marchande du travail en cours du contribuable est réputé être les deux cinquièmes du montant qui est la juste valeur marchande de ce travail déterminé compte non tenu du présent alinéa;

c) aux fins du calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise, à la fin de la troisième année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017 :

(i) le montant qui est le coût du travail en cours du contribuable est réputé être les trois cinquièmes du montant qui est le coût de ce travail déterminé compte non tenu du présent alinéa,

(ii) le montant qui est la juste valeur marchande du travail en cours du contribuable est réputé être les trois cinquièmes du montant qui est la juste valeur marchande de ce travail déterminé compte non tenu du présent alinéa;

d) aux fins du calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise, à la fin de la quatrième année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017 :

(i) le montant qui est le coût du travail en cours du contribuable est réputé être les quatre cinquièmes du montant qui est le coût de ce travail déterminé compte non tenu du présent alinéa,

(ii) le montant qui est la juste valeur marchande du travail en cours du contribuable est réputé être les quatre cinquièmes du montant qui est la juste valeur marchande de ce travail déterminé compte non tenu du présent alinéa.

(3) Subsection 10(14.1) of the Act, as enacted by subsection (2), is repealed.

(4) Subsections (1) and (3) come into force on January 1, 2024.

(5) Subsection (2) applies to taxation years ending after March 21, 2017.

3 (1) The Act is amended by adding the following after section 10:

Mark-to-market election

10.1 (1) Subsection (4) applies to a taxpayer in respect of a taxation year and subsequent taxation years if the taxpayer elects to have subsection (4) apply to the taxpayer and has filed that election in prescribed form on or before its filing-due date for the taxation year.

Revocation

(2) The Minister may, on application by the taxpayer in prescribed form, grant permission to the taxpayer to revoke its election under subsection (1). The revocation applies to each taxation year of the taxpayer that begins after the day on which the taxpayer is notified in writing that the Minister concurs with the revocation, on such terms and conditions as are specified by the Minister.

Subsequent election

(3) Notwithstanding subsection (1), if a taxpayer has, under subsection (2), revoked an election, any subsequent election under subsection (1) shall result in subsection (4) applying to the taxpayer in respect of each taxation year that begins after the day on which the prescribed form in respect of the subsequent election is filed by the taxpayer.

Application

(4) If this subsection applies to a taxpayer in respect of a taxation year,

(a) if the taxpayer is a *financial institution* (as defined in subsection 142.2(1)) in the taxation year, each eligible derivative held by the taxpayer at any time in the taxation year is, for the purpose of applying the provisions of this Act and with such modifications as the context requires, deemed to be *mark-to-market property* (as defined in subsection 142.2(1)) of the taxpayer for the taxation year; and

(3) Le paragraphe (14.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est abrogé.

(4) Les paragraphes (1) et (3) entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 mars 2017.

3 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Évaluation à la valeur du marché — choix

10.1 (1) Le paragraphe (4) s'applique à un contribuable relativement à une année d'imposition et aux années d'imposition ultérieures si le contribuable a fait un choix afin que ce paragraphe s'applique à lui et qu'il a présenté ce choix sur le formulaire prescrit au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Révocation du choix

(2) Le ministre peut, sur demande d'un contribuable présentée sur le formulaire prescrit, permettre au contribuable de révoquer le choix qu'il a fait en vertu du paragraphe (1). La révocation s'applique à chacune des années d'imposition du contribuable qui commencent après la date à laquelle il est avisé par écrit que le ministre a donné son accord à la révocation aux conditions précisées par ce dernier.

Choix subséquent

(3) Malgré le paragraphe (1), si un contribuable qui a révoqué, en vertu du paragraphe (2), un choix fait un choix subséquent en vertu du paragraphe (1), le paragraphe (4) s'applique au contribuable relativement à chaque année d'imposition qui commence après la date où il produit le formulaire prescrit concernant le choix subséquent.

Application

(4) Si le présent paragraphe s'applique à un contribuable relativement à une année d'imposition :

a) si le contribuable est une *institution financière* (au sens du paragraphe 142.2(1)) au cours de l'année, chaque produit dérivé admissible détenu par lui à un moment donné de l'année est, pour l'application des dispositions de la présente loi et compte tenu des modifications nécessaires, réputé être un *bien évalué à la valeur du marché* (au sens du paragraphe 142.2(1)) du contribuable pour l'année;

(b) in any other case, subsection (6) applies to the taxpayer in respect of each eligible derivative held by the taxpayer at the end of the taxation year.

Definition of *eligible derivative*

(5) For the purposes of this section, an ***eligible derivative***, of a taxpayer for a taxation year, means a swap agreement, a forward purchase or sale agreement, a forward rate agreement, a futures agreement, an option agreement or a similar agreement, held at any time in the taxation year by the taxpayer, if

(a) the agreement is not a capital property, a Canadian resource property, a foreign resource property or an obligation on account of capital of the taxpayer;

(b) either

(i) the taxpayer has produced audited financial statements prepared in accordance with generally accepted accounting principles in respect of the taxation year, or

(ii) if the taxpayer has not produced audited financial statements described in subparagraph (i), the agreement has a readily ascertainable fair market value; and

(c) where the agreement is held by a *financial institution* (as defined in subsection 142.2(1)), the agreement is not a *tracking property* (as defined in subsection 142.2(1)), other than an *excluded property* (as defined in subsection 142.2(1)), of the financial institution.

Deemed disposition

(6) If this subsection applies to a taxpayer in respect of each eligible derivative held by the taxpayer at the end of a taxation year, for each eligible derivative held by the taxpayer at the end of the taxation year, the taxpayer is deemed

(a) to have disposed of the eligible derivative immediately before the end of the year and received proceeds or paid an amount, as the case may be, equal to its fair market value at the time of disposition; and

(b) to have reacquired, or reissued or renewed, the eligible derivative at the end of the year at an amount equal to the proceeds or the amount, as the case may be, determined under paragraph (a).

b) sinon, le paragraphe (6) s'applique au contribuable relativement à chaque produit dérivé admissible détenu par lui à la fin de l'année.

Définition de *produit dérivé admissible*

(5) Pour l'application du présent article, est un ***produit dérivé admissible***, relativement à un contribuable pour une année d'imposition, le contrat d'échange, contrat d'achat ou de vente à terme, contrat de garantie de taux d'intérêt, contrat à terme normalisé, contrat d'option ou autre contrat semblable, qui est détenu par le contribuable à un moment donné au cours de l'année d'imposition et à l'égard duquel les énoncés ci-après se vérifient :

a) le contrat n'est ni une immobilisation, ni un avoir minier canadien, ni un avoir minier étranger, ni une obligation à titre de capital du contribuable;

b) l'un ou l'autre des énoncés ci-après se vérifie :

(i) le contribuable a produit un état financier vérifié qui est établi conformément aux principes comptables généralement reconnus relativement à l'année,

(ii) si le contribuable n'a pas produit d'état financier vérifié visé au sous-alinéa (i), le contrat a une juste valeur marchande qui est facilement vérifiable;

c) si le contrat est détenu par une *institution financière* (au sens du paragraphe 142.2(1)), il n'est pas un *bien à évaluer* (au sens de ce paragraphe) de celle-ci, sauf s'il est un *bien exclu* (au sens de ce paragraphe) de celle-ci.

Présomption de disposition

(6) Si le présent paragraphe s'applique à un contribuable relativement à chaque produit dérivé admissible détenu par lui à la fin d'une année d'imposition, le contribuable est réputé, relativement à chacun de ces produits détenus par lui à la fin de l'année, à la fois :

a) en avoir disposé immédiatement avant la fin de l'année et avoir reçu un produit ou versé un montant, selon le cas, égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition;

b) l'avoir acquis de nouveau, ou émis de nouveau ou renouvelé, à la fin de l'année pour un montant égal au produit ou au versement, selon le cas, déterminé selon l'alinéa a).

Election year — gains and losses

(7) If a taxpayer holds, at the beginning of its first taxation year in respect of which an election referred to in subsection (1) applies (in this subsection referred to as the "election year"), an eligible derivative and, in the taxation year immediately preceding the election year, the taxpayer did not compute its profit or loss in respect of that eligible derivative in accordance with a method of profit computation that produces a substantially similar effect to subsection (6), then

(a) the taxpayer is deemed

(i) to have disposed of the eligible derivative immediately before the beginning of the election year and received proceeds or paid an amount, as the case may be, equal to its fair market value at that time, and

(ii) to have reacquired, or reissued or renewed, the eligible derivative at the beginning of the election year at an amount equal to the proceeds or the amount, as the case may be, determined under subparagraph (i);

(b) the profit or loss that would arise (determined without reference to this paragraph) on the deemed disposition in subparagraph (a)(i)

(i) is deemed not to arise in the taxation year immediately preceding the election year, and

(ii) is deemed to arise in the taxation year in which the taxpayer disposes of the eligible derivative (otherwise than because of paragraphs (6)(a) or 142.5(2)(a)); and

(c) for the purpose of applying subsection 18(15) in respect of the disposition of the eligible derivative referred to in subparagraph (b)(ii), the profit or loss deemed to arise because of that subparagraph is included in determining the amount of the transferor's loss, if any, from the disposition.

Default realization method

(8) If subsection (4) does not apply to a taxpayer referred to in paragraph (4)(b) in respect of a taxation year, a method of profit computation that produces a substantially similar effect to subsection (6) shall not be used for the purpose of computing the taxpayer's income from a business or property in respect of a swap agreement, a forward purchase or sale agreement, a forward rate agreement, a futures agreement, an option agreement or a similar agreement for the taxation year.

Année du choix — gains et pertes

(7) Les règles ci-après s'appliquent si un contribuable détient, au début de sa première année d'imposition relativement à laquelle le choix prévu au paragraphe (1) s'applique (appelée « année du choix » au présent paragraphe), un produit dérivé admissible et qu'il n'a pas calculé, pour son année d'imposition qui précède l'année du choix, son bénéfice ou sa perte relatif au produit selon une méthode de calcul des bénéfices dont le résultat est sensiblement le même que celui du paragraphe (6) :

a) le contribuable est réputé, à la fois :

(i) avoir disposé du produit immédiatement avant le début de l'année du choix et avoir reçu un produit ou versé un montant, selon le cas, égal à sa juste valeur marchande à ce moment,

(ii) avoir acquis de nouveau, ou émis de nouveau ou renouvelé, le produit au début de l'année du choix pour un montant égal au produit ou au versement, selon le cas, déterminé selon le sous-alinéa (i);

b) le bénéfice ou la perte qui résulterait (déterminé compte non tenu du présent alinéa) de la disposition visée au sous-alinéa a)(i) :

(i) d'une part, est réputé ne pas en résulter au cours de l'année d'imposition qui précède l'année du choix,

(ii) d'autre part, est réputé en résulter au cours de l'année d'imposition dans laquelle le contribuable dispose du produit (autrement que par l'effet des alinéas (6)a) ou 142.5(2)a));

c) pour l'application du paragraphe 18(15) relativement à la disposition mentionnée au sous-alinéa b)(ii), le bénéfice ou la perte visé à ce sous-alinéa est inclus dans le calcul du montant de la perte du cédant résultant de la disposition.

Méthode fondée sur la réalisation par défaut

(8) Si le paragraphe (4) ne s'applique pas à un contribuable mentionné à l'alinéa (4)b) relativement à une année d'imposition, il n'est pas permis d'utiliser une méthode de calcul des bénéfices dont le résultat est sensiblement le même que celui du paragraphe (6) aux fins du calcul de son revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien relativement à un contrat d'échange, contrat d'achat ou de vente à terme, contrat de garantie de taux d'intérêt, contrat à terme normalisé, contrat d'option ou contrat semblable pour l'année.

Interpretation

(9) For the purposes of subsections (4) to (7), if an agreement that is an eligible derivative of a taxpayer is not a property of the taxpayer, the taxpayer is deemed

(a) to hold the eligible derivative at any time while the taxpayer is a party to the agreement; and

(b) to have disposed of the eligible derivative when it is settled or extinguished in respect of the taxpayer.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after March 21, 2017.

4 (1) Subsection 12(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d.1):

(d.2) any amount deducted under paragraph 20(1)(m.3) as a reserve in computing the taxpayer's income for the immediately preceding taxation year;

(2) Subparagraphs 12(1)(z.7)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) if the taxpayer acquires a property under a derivative forward agreement in the year, the portion of the amount by which the fair market value of the property at the time it is acquired by the taxpayer exceeds the cost to the taxpayer of the property that is attributable to an underlying interest other than an underlying interest referred to in subparagraphs (b)(i) to (iii) of the definition *derivative forward agreement* in subsection 248(1), or

(ii) if the taxpayer disposes of a property under a derivative forward agreement in the year, the portion of the amount by which the *proceeds of disposition* (within the meaning assigned by subdivision c) of the property exceeds the fair market value of the property at the time the agreement is entered into by the taxpayer that is attributable to an underlying interest other than an underlying interest referred to in clauses (c)(i)(A) to (C) of the definition *derivative forward agreement* in subsection 248(1).

(3) Subsection (1) applies in respect of bonds issued after 2000.

(4) Subsection (2) applies to acquisitions and dispositions of property that occur after September 15, 2016.

Interprétation

(9) Pour l'application des paragraphes (4) à (7), si un contrat qui est un produit dérivé admissible d'un contribuable n'est pas un bien du contribuable, le contribuable est réputé, à la fois :

a) détenir le produit à tout moment où le contribuable est partie au contrat;

b) avoir disposé du produit dès le moment où il est réglé ou éteint relativement au contribuable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 21 mars 2017.

4 (1) Le paragraphe 12(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d.1), de ce qui suit :

d.2) les sommes déduites à titre de provision en application de l'alinéa 20(1)m.3) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition précédente;

(2) Les sous-alinéas 12(1)z.7)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) si le contribuable acquiert un bien aux termes d'un contrat dérivé à terme au cours de l'année, la partie de l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition par le contribuable sur son coût pour celui-ci qui est attribuable à un élément sous-jacent autre que les éléments sous-jacents visés aux sous-alinéas b)(i) à (iii) de la définition de *contrat dérivé à terme* au paragraphe 248(1),

(ii) si le contribuable dispose d'un bien aux termes d'un contrat dérivé à terme au cours de l'année, la partie de l'excédent du *produit de disposition*, au sens de la sous-section c, du bien sur sa juste valeur marchande au moment de la conclusion du contrat par le contribuable qui est attribuable à un élément sous-jacent autre que les éléments sous-jacents visés aux divisions c)(i)(A) à (C) de la définition de *contrat dérivé à terme* au paragraphe 248(1).

(3) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux obligations émises après 2000.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux acquisitions et dispositions de biens qui se produisent après le 15 septembre 2016.

5 (1) Paragraph 18(12)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) if the conditions set out in subparagraph (a)(i) or (ii) are met, the amount for the work space that is deductible in computing the individual's income for the year from the business shall not exceed the individual's income for the year from the business, computed without reference to the amount and section 34.1; and

(2) Paragraph 18(14)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the disposition is not a disposition that is deemed to have occurred by subsection 10.1(6) or (7), section 70, subsection 104(4), section 128.1, paragraph 132.2(3)(a) or (c) or subsection 138(11.3) or 149(10);

(3) Paragraph 18(14)(c) of the Act, as enacted by subsection (2), is replaced by the following:

(c) the disposition is not a disposition that is deemed to have occurred by subsection 10.1(6) or (7), section 70, subsection 104(4), section 128.1, paragraph 132.2(3)(a) or (c) or subsection 138(11.3) or 138.2(4) or 149(10);

(4) Section 18 of the Act is amended by adding the following after subsection (16):

Definitions

(17) The following definitions apply in this subsection and subsections (18) to (23).

offsetting position, in respect of a particular position of a person or partnership (in this definition referred to as the "holder"), means one or more positions that

(a) are held by

(i) the holder,

(ii) a person or partnership that does not deal at arm's length with, or is affiliated with, the holder (in this subsection and subsections (20), (22) and (23) referred to as the "connected person"), or

(iii) for greater certainty, by any combination of the holder and one or more connected persons;

(b) have the effect, or would have the effect if each of the positions held by a connected person were held by the holder, of eliminating all or substantially all of the holder's risk of loss and opportunity for gain or profit in respect of the particular position; and

5 (1) L'alinéa 18(12)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si une partie de l'établissement domestique autonome où le particulier réside remplie les conditions prévues aux sous-alinéas a)(i) ou (ii), le montant déductible pour cette partie d'établissement ne peut dépasser le revenu du particulier tiré de cette entreprise pour l'année, calculé compte non tenu de ce montant et de l'article 34.1;

(2) L'alinéa 18(14)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la disposition n'en est pas une qui est réputée avoir été effectuée par l'effet des paragraphes 10.1(6) ou (7), de l'article 70, du paragraphe 104(4), de l'article 128.1, des alinéas 132.2(3)a) ou c) ou des paragraphes 138(11.3) ou 149(10);

(3) L'alinéa 18(14)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

c) la disposition n'en est pas une qui est réputée avoir été effectuée par l'effet des paragraphes 10.1(6) ou (7), de l'article 70, du paragraphe 104(4), de l'article 128.1, des alinéas 132.2(3)a) ou c) ou des paragraphes 138(11.3), 138.2(4) ou 149(10);

(4) L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (16), de ce qui suit :

Définitions

(17) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe et aux paragraphes (18) à (23).

bénéfice non constaté Est un bénéfice non constaté, relativement à une position d'une personne ou société de personnes à un moment donné d'une année d'imposition, le bénéfice éventuel qui serait inclus dans le calcul du revenu de la personne ou société de personnes pour l'année relativement à la position si celle-ci avait fait l'objet, immédiatement avant ce moment, d'une disposition à sa juste valeur marchande au moment de la disposition. (*unrecognized profit*)

perte non constatée Est une perte non constatée, relativement à une position d'une personne ou société de personnes à un moment donné d'une année d'imposition, la perte éventuelle qui serait déductible dans le calcul du revenu de la personne ou société de personnes pour l'année relativement à la position si celle-ci avait fait l'objet, immédiatement avant ce moment, d'une disposition à sa juste valeur marchande au moment de la disposition. (*unrecognized loss*)

(c) if held by a connected person, can reasonably be considered to have been held with the purpose of obtaining the effect described in paragraph (b). (*position compensatoire*)

position, of a person or partnership, means one or more properties, obligations or liabilities of the person or partnership, if

(a) each property, obligation or liability is

(i) a share in the capital stock of a corporation,

(ii) an interest in a partnership,

(iii) an interest in a trust,

(iv) a commodity,

(v) foreign currency,

(vi) a swap agreement, a forward purchase or sale agreement, a forward rate agreement, a futures agreement, an option agreement or a similar agreement,

(vii) a debt owed to or owing by the person or partnership that, at any time,

(A) is denominated in a foreign currency,

(B) would be described in paragraph 7000(1)(d) of the *Income Tax Regulations* if that paragraph were read without reference to the words "other than one described in paragraph (a), (b) or (c)", or

(C) is convertible into or exchangeable for an interest, or for civil law a right, in any property that is described in any of subparagraphs (i) to (iv),

(viii) an obligation to transfer or return to another person or partnership a property identical to a particular property described in any of subparagraphs (i) to (vii) that was previously transferred or lent to the person or partnership by that other person or partnership, or

(ix) an interest, or for civil law a right, in any property that is described in any of subparagraphs (i) to (vii); and

(b) it is reasonable to conclude that, if there is more than one property, obligation or liability, each of them is held in connection with each other. (*position*)

position Est une position d'une personne ou société de personnes un ou plusieurs biens, obligations ou engagements de la personne ou société de personnes à l'égard desquels les énoncés ci-après se vérifient :

a) chaque bien, obligation ou engagement est, selon le cas :

(i) une action du capital-actions d'une société,

(ii) une participation dans une société de personnes,

(iii) une participation dans une fiducie,

(iv) une marchandise,

(v) une monnaie étrangère,

(vi) un contrat d'échange, contrat d'achat ou de vente à terme, contrat de garantie de taux d'intérêt, contrat à terme normalisé, contrat d'option ou autre contrat semblable,

(vii) une créance qui est due par la personne ou société de personnes, ou qui lui est due, et qui remplit l'un des critères ci-après à un moment donné :

(A) elle est libellée dans une monnaie étrangère,

(B) elle serait visée à l'alinéa 7000(1)d) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* si cet alinéa s'appliquait compte non tenu de son passage « , sauf celles visées aux alinéas a), b) et c), »,

(C) elle est convertible ou échangeable contre un intérêt dans un bien visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iv) ou, pour l'application du droit civil, contre un droit sur un tel bien,

(viii) une obligation de transférer ou de retourner à une autre personne ou société de personnes un bien qui est identique à un bien visé à l'un des sous-alinéas (i) à (vii) qui avait été transféré ou prêté à la personne ou société de personnes par cette autre personne ou société de personnes,

(ix) un intérêt dans un bien visé à l'un des sous-alinéas (i) à (vii) ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un tel bien;

b) il est raisonnable de conclure que, dans le cas où plusieurs des biens, obligations ou engagements de la personne ou société de personnes sont en cause, chacun d'eux est détenu en lien avec chaque autre. (*position*)

successor position, in respect of a position (in this definition referred to as the "initial position"), means a particular position if

(a) the particular position is an offsetting position in respect of a second position;

(b) the second position was an offsetting position in respect of the initial position that was disposed of at a particular time; and

(c) the particular position was entered into during the period that begins 30 days before, and ends 30 days after, the particular time. (*position remplaçante*)

unrecognized loss, in respect of a position of a person or partnership at a particular time in a taxation year, means the loss, if any, that would be deductible in computing the income of the person or partnership for the year with respect to the position if it were disposed of immediately before the particular time at its fair market value at the time of disposition. (*perte non constatée*)

unrecognized profit, in respect of a position of a person or partnership at a particular time in a taxation year, means the profit, if any, that would be included in computing the income of the person or partnership for the year with respect to the position if it were disposed of immediately before the particular time at its fair market value at the time of disposition. (*bénéfice non constaté*)

position compensatoire S'entend, relativement à une position donnée d'une personne ou société de personnes (appelées « détenteur » à la présente définition), d'une ou de plusieurs positions à l'égard desquelles les énoncés ci-après se vérifient :

a) elles sont détenues :

(i) par le détenteur,

(ii) par une personne ou société de personnes qui a un lien de dépendance avec le détenteur ou qui lui est affiliée (appelée « personne rattachée » au présent paragraphe et aux paragraphes (20), (22) et (23)),

(iii) cela étant entendu, par toute combinaison du détenteur et d'une ou de plusieurs personnes rattachées;

b) elles ont pour effet, ou auraient pour effet si chaque position détenue par une personne rattachée l'était par le détenteur, d'éliminer, en totalité ou en presque totalité, les possibilités pour le détenteur de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à la position donnée;

c) si elles sont détenues par une personne rattachée, il est raisonnable de considérer qu'elles le sont en vue de produire l'effet visé à l'alinéa b). (*offsetting position*)

position remplaçante Est une position remplaçante, relativement à une position (appelée « position initiale » à la présente définition), la position donnée relativement à laquelle les énoncés ci-après se vérifient :

a) la position donnée est une position compensatoire relativement à une autre position;

b) l'autre position était une position compensatoire relativement à la position initiale, laquelle a fait l'objet d'une disposition à un moment donné;

c) la position donnée a été prise au cours de la période commençant 30 jours avant le moment donné et se terminant 30 jours après ce moment. (*successor position*)

Application of subsection (19)

(18) Subject to subsection (20), subsection (19) applies in respect of a disposition of a particular position by a person or partnership (in this subsection and subsections (19), (20) and (22) referred to as the "transferor"), if

Application du paragraphe (19)

(18) Sous réserve du paragraphe (20), le paragraphe (19) s'applique relativement à une disposition d'une position donnée effectuée par une personne ou société de personnes (appelées « cédant » au présent paragraphe et aux paragraphes (19), (20) et (22)) si les énoncés ci-après se vérifient :

(a) the disposition is not a disposition that is deemed to have occurred by section 70, subsection 104(4), section 128.1 or subsection 138(11.3) or 149(10);

(b) the transferor is not a *financial institution* (as defined in subsection 142.2(1)), a mutual fund corporation or a mutual fund trust; and

(c) the particular position was, immediately before the disposition, not a capital property, or an obligation or liability on account of capital, of the transferor.

a) la disposition n'en est pas une qui est réputée avoir été effectuée par l'effet de l'article 70, du paragraphe 104(4), de l'article 128.1 ou des paragraphes 138(11.3) ou 149(10);

b) le cédant n'est ni une *institution financière* (au sens du paragraphe 142.2(1)), ni une société de placement à capital variable, ni une fiducie de fonds commun de placement;

c) immédiatement avant la disposition, la position donnée n'était ni une immobilisation, ni une obligation à titre de capital, ni un engagement à titre de capital, du cédant.

Straddle losses

(19) If this subsection applies in respect of a disposition of a particular position by a transferor, the portion of the transferor's loss, if any, from the disposition of the particular position that is deductible in computing the transferor's income for a particular taxation year is the amount determined by the formula

A + B – C

where

A is

(a) if the particular taxation year is the taxation year in which the disposition occurs, the amount of the loss determined without reference to this subsection (which is, for greater certainty, subject to subsection (15)), and

(b) in any other taxation year, nil;

B is

(a) if the disposition occurred in a preceding taxation year, the amount determined for C in respect of the disposition for the immediately preceding taxation year, and

(b) in any other case, nil; and

C is the lesser of

(a) the amount determined for A for the taxation year in which the disposition occurs, and

(b) the amount determined by the formula

D – (E + F)

where

D is the total of all amounts each of which is the amount of unrecognized profit at the end of the particular taxation year in respect of

(i) the particular position,

(ii) positions that are offsetting positions in respect of the particular position (or

Pertes sur opérations de chevauchement

(19) Si le présent paragraphe s'applique relativement à une disposition d'une position donnée effectuée par un cédant, la fraction de la perte éventuelle, relativement à la disposition de la position donnée, qui est déductible dans le calcul du revenu du cédant relativement à une année d'imposition donnée, est égale au montant obtenu par la formule suivante :

A + B – C

où :

A représente :

a) si l'année donnée est l'année d'imposition de la disposition, le montant de la perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe et cela étant entendu, sous réserve du paragraphe (15),

b) sinon, zéro;

B :

a) si la disposition a été effectuée au cours d'une année antérieure, la valeur de l'élément C relativement à la disposition pour l'année d'imposition précédente,

b) sinon, zéro;

C le moins élevé des montants suivants :

a) la valeur de l'élément A pour l'année d'imposition de la disposition,

b) le montant obtenu par la formule suivante :

D – (E + F)

où :

D représente le total des montants dont chacun est le montant du bénéfice non constaté à la fin de l'année donnée relativement aux positions suivantes :

(i) la position donnée,

would be, to the extent that there is no successor position in respect of the particular position, if the particular position continued to be held by the transferor),

(iii) successor positions in respect of the particular position (for this purpose, a successor position in respect of a position includes a successor position that is in respect of a successor position in respect of the position), and

(iv) positions that are offsetting positions in respect of any successor position referred to in subparagraph (iii) (or would be, if any such successor position continued to be held by the holder),

E is the total of all amounts each of which is the amount of unrecognized loss at the end of the particular taxation year in respect of positions referred to in subparagraphs (i) to (iv) of the description of D, and

F is the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula

G – H

where

G is the amount determined for A for the taxation year in which the disposition occurs in respect of any position that was disposed of prior to the disposition of the particular position, if

(i) the particular position was a successor position in respect of that position (for this purpose, a successor position in respect of a position includes a successor position that is in respect of a successor position in respect of the position), and

(ii) that position was

(A) an offsetting position in respect of the particular position,

(B) an offsetting position in respect of a position in respect of which the particular position was a successor position (for this purpose, a successor position in respect of a position includes a successor position that is in respect of a successor position in respect of the position), or

(C) the particular position, and

H is the total of all amounts each of which is, in respect of a position described in G,

(ii) les positions qui sont des positions compensatoires relativement à la position donnée (ou qui le seraient, en l'absence de toute position remplaçante relativement à la position donnée, si la position donnée avait continué d'être détenue par le cédant),

(iii) les positions remplaçantes relativement à la position donnée (à cette fin, est aussi une position remplaçante relativement à une position quelconque la position remplaçante qui en est une relativement à une position remplaçante qui en est une relativement à la position quelconque),

(iv) les positions qui sont des positions compensatoires relativement à une position remplaçante mentionnée au sous-alinéa (iii) (ou qui le seraient, si l'une de ces positions remplaçantes avait continué d'être détenue par le détenteur),

E le total des montants dont chacun est le montant de la perte non constatée, à la fin de l'année donnée, relativement aux positions visées aux sous-alinéas (i) à (iv) de l'élément D,

F le total des montants dont chacun est un montant obtenu par la formule suivante :

G – H

où :

G représente la valeur de l'élément A pour l'année d'imposition de la disposition relativement à une position — la position en cause — qui a fait l'objet d'une disposition avant la disposition donnée, si les énoncés ci-après se vérifient :

(i) la position donnée était une position remplaçante relativement à la position en cause (à cette fin, est aussi une position remplaçante relativement à une position quelconque la position remplaçante qui en est une relativement à une position remplaçante qui en est une relativement à la position quelconque),

(ii) la position en cause était l'une des positions suivantes :

(A) une position compensatoire relativement à la position donnée,

(B) une position compensatoire relativement à une position relativement à laquelle la position donnée était une position remplaçante (à

an amount determined under the first formula in this subsection for the particular taxation year or a preceding taxation year.

cette fin, est aussi une position remplaçante relativement à une position quelconque la position remplaçante qui en est une relativement à une position remplaçante qui en est une relativement à la position quelconque),

(C) la position donnée,

H le total des montants dont chacun est, relativement à une position en cause visée à l'élément G, un montant déterminé selon la première formule figurant au présent paragraphe pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure.

Exceptions

(20) Subsection (19) does not apply in respect of a particular position of a transferor if

(a) it is the case that

(i) either the particular position, or the offsetting position in respect of the particular position, consists of

(A) commodities that the holder of the position manufactures, produces, grows, extracts or processes, or

(B) debt that the holder of the position incurs in the course of a business that consists of one or any combination of the activities described in clause (A), and

(ii) it can reasonably be considered that the position not described in subparagraph (i) — the particular position if the offsetting position is described in subparagraph (i) or the offsetting position if the particular position is described in that subparagraph — is held to reduce the risk, with respect to the position described in subparagraph (i), from

(A) in the case of a position described in clause (i)(A), price changes or fluctuations in the value of currency with respect to the goods described in clause (i)(A), or

(B) in the case of a position described in clause (i)(B), fluctuations in interest rates or in the value of currency with respect to the debt described in clause (i)(B);

(b) the transferor or a connected person (in this paragraph referred to as the "holder") continues to hold a position — that would be an offsetting position in

Exceptions

(20) Le paragraphe (19) ne s'applique pas relativement à une position donnée d'un cédant si l'un des énoncés ci-après se vérifie :

a) les faits ci-après s'avèrent :

(i) la position donnée, ou la position compensatoire relativement à la position donnée, consiste :

(A) soit en des marchandises manufacturées, produites, cultivées, extraites ou transformées par le détenteur de la position,

(B) soit en une dette que le détenteur de la position contracte dans le cadre d'une entreprise qui consiste en une ou plusieurs activités visées à la division (A),

(ii) il est raisonnable de considérer que la position qui n'est pas visée au sous-alinéa (i) — cette position étant la position donnée si la position compensatoire est visée au sous-alinéa (i) et étant la position compensatoire si la position donnée est visée à ce sous-alinéa — est détenue en vue de réduire le risque relatif à la position visée au sous-alinéa (i), que représentent :

(A) dans le cas d'une position visée à la division (i)(A), les changements de prix ou les fluctuations de la valeur d'une monnaie relatifs aux marchandises visées à cette division,

(B) dans le cas d'une position visée à la division (i)(B), les fluctuations des taux d'intérêt ou de la valeur d'une monnaie relatives à la dette visée à cette division;

b) d'une part, le cédant ou une personne rattachée (appelés « détenteur » au présent alinéa) continue de

respect of the particular position if the particular position continued to be held by the transferor — throughout a 30-day period beginning on the date of disposition of the particular position, and at no time during the period

(i) is the holder's risk of loss or opportunity for gain or profit with respect to the position reduced in any material respect by another position entered into or disposed of by the holder, or

(ii) would the holder's risk of loss or opportunity for gain or profit with respect to the position be reduced in any material respect by another position entered into or disposed of by a connected person, if the other position were entered into or disposed of by the holder; or

(c) it can reasonably be considered that none of the main purposes of the series of transactions or events, or any of the transactions or events in the series, of which the holding of both the particular position and offsetting position are part, is to avoid, reduce or defer tax that would otherwise be payable under this Act.

détenir une position — qui serait une position compensatoire relativement à la position donnée si celle-ci était toujours détenue par le cédant — tout au long de la période de 30 jours commençant le jour de la disposition de la position donnée et, d'autre part, à aucun moment de cette période les possibilités, pour le détenteur, de subir des pertes ou de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à la position :

(i) soit n'ont diminué de façon tangible en raison d'une autre position qu'il a prise ou dont il a disposé,

(ii) soit ne diminueraient de façon tangible en raison d'une autre position qu'une personne rattachée a prise ou dont elle a disposé, si le détenteur avait pris cette autre position ou en avait disposé;

c) il est raisonnable de considérer qu'aucun des objets principaux de la série d'opérations ou d'événements, ou de l'une des opérations ou de l'un des événements de la série, qui comprend la détention de la position donnée et de la position compensatoire relativement à la position donnée ne consiste à éviter, réduire ou reporter un montant d'impôt qui serait par ailleurs payable sous le régime de la présente loi.

Application

(21) For the purposes of subsections (17) to (23),

(a) if a position of a person or partnership is not a property of the person or partnership, the person or partnership is deemed

(i) to hold the position at any time while it is a position of the person or partnership, and

(ii) to have disposed of the position when the position is settled or extinguished in respect of the person or partnership;

(b) a disposition of a position is deemed to include a disposition of a portion of the position;

(c) a position held by one or more persons or partnerships referred to in paragraph (a) of the definition *offsetting position* in subsection (17) is deemed to be an offsetting position in respect of a particular position of a person or partnership if

(i) there is a high degree of negative correlation between changes in value of the position and the particular position, and

(ii) it can reasonably be considered that the principal purpose of the series of transactions or events,

Application

(21) Les règles ci-après s'appliquent aux fins des paragraphes (17) à (23) :

a) si une position d'une personne ou société de personnes n'est pas un bien de la personne ou société de personnes, celle-ci est réputée :

(i) d'une part, détenir la position à tout moment où elle est une position de la personne ou société de personnes,

(ii) d'autre part, avoir disposé de la position dès le moment où la position est réglée ou éteinte relativement à la personne ou société de personnes;

b) une disposition d'une position est réputée comprendre la disposition d'une fraction de celle-ci;

c) une position détenue par une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes mentionnées à l'alinéa a) de la définition de *position compensatoire* au paragraphe (17) est réputée être une position compensatoire relativement à une position donnée d'une personne ou société de personnes si les énoncés ci-après se vérifient :

or any of the transactions in the series, of which the holding of both the position and the particular position are part, is to avoid, reduce or defer tax that would otherwise be payable under this Act; and

(d) one or more positions held by one or more persons or partnerships referred to in paragraph (a) of the definition *offsetting position* in subsection (17) are deemed to be a successor position in respect of a particular position of a person or partnership if

(i) a portion of the particular position was disposed of at a particular time,

(ii) the position is, or the positions include, as the case may be, a position that consists of the portion of the particular position that was not disposed of (in this paragraph referred to as the "remaining portion of the particular position"),

(iii) where there is more than one position, the position or positions that do not consist of the remaining portion of the particular position were entered into during the period that begins 30 days before, and ends 30 days after, the particular time,

(iv) the position is, or the positions taken together would be, as the case may be, an offsetting position in respect of a second position (within the meaning of the definition *successor position* in subsection (17)),

(v) the second position was an offsetting position in respect of the particular position, and

(vi) it can reasonably be considered that the principal purpose of the series of transactions or events, or any of the transactions in the series, of which the disposition of a portion of the particular position and the holding of one or more positions are part, is to avoid, reduce or defer tax that would otherwise be payable under this Act.

(i) un degré élevé de corrélation négative existe entre les valeurs de la position et de la position donnée,

(ii) il est raisonnable de considérer que l'objet principal de la série d'opérations ou d'événements, ou de l'une des opérations de la série, qui comprend la détention de la position et de la position donnée, consiste à éviter, réduire ou reporter un montant d'impôt qui serait par ailleurs payable sous le régime de la présente loi;

d) une ou plusieurs positions détenues par une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes mentionnées à l'alinéa a) de la définition de *position compensatoire* au paragraphe (17) sont réputées être une position remplaçante relativement à une position donnée d'une personne ou société de personnes si les énoncés ci-après se vérifient :

(i) une partie de la position donnée a fait l'objet d'une disposition à un moment donné,

(ii) la position est, ou comprend, selon le cas, une position qui est une partie de la position donnée qui n'a pas fait l'objet d'une disposition (appelée « fraction restante de la position donnée » au présent alinéa),

(iii) s'il existe plus d'une position, toute position qui n'est pas la fraction restante de la position donnée a été prise au cours de la période commençant 30 jours avant le moment donné et se terminant 30 jours après ce moment,

(iv) la position est, ou les positions considérées dans leur ensemble seraient, selon le cas, une position compensatoire relativement à une autre position (au sens prévu à la définition de *position remplaçante* au paragraphe (17)),

(v) l'autre position était une position compensatoire relativement à la position donnée,

(vi) il est raisonnable de considérer que le principal objet de la série d'opérations ou d'événements, ou d'une opération de la série, qui comprend la disposition d'une fraction de la position donnée et la détention d'une ou de plusieurs positions, consiste à éviter, à réduire ou à reporter l'impôt qui serait par ailleurs payable sous le régime de la présente loi.

Different taxation years

(22) Subsection (23) applies if

Années d'imposition différentes

(22) Le paragraphe (23) s'applique si les énoncés ci-après se vérifient :

(a) at any time in a particular taxation year of a transferor, a position referred to in any of subparagraphs (ii) to (iv) of the description of D in subsection (19) (in this subsection and subsection (23) referred to as the "gain position") is held by a connected person;

(b) the connected person disposes of the gain position in the particular taxation year; and

(c) the taxation year of the connected person in which the disposition referred to in paragraph (b) occurs ends after the end of the particular taxation year.

Different taxation years

(23) If this subsection applies, for the purposes of the definition *unrecognized profit* in subsection (17) and subsection (19), the portion of the profit, if any, realized from the disposition of the gain position referred to in paragraph (22)(b) that is determined by the following formula is deemed to be unrecognized profit in respect of the gain position until the end of the taxation year of the connected person in which the disposition occurs:

A × B/C

where

A is the amount of the profit otherwise determined;

B is the number of days in the taxation year of the connected person in which the disposition referred to in paragraph (22)(b) occurs that are after the end of the particular taxation year; and

C is the total number of days in the taxation year of the connected person in which the disposition referred to in paragraph (22)(b) occurs.

(5) Subsection (1) applies to the 2011 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (2) applies to taxation years that begin after March 21, 2017.

(7) Subsection (3) applies to taxation years that begin after 2017.

(8) Subsection (4) applies in respect of a *position* (as defined in subsection 18(17) of the Act, as enacted by subsection (4)) of a person or partnership if

(a) the position is acquired, entered into, renewed or extended, or becomes owing, by the person or partnership after March 21, 2017; or

a) au cours d'une année d'imposition donnée d'un cédant, une position mentionnée à l'un des sous-alinéas (ii) à (iv) de l'élément D de la formule figurant au paragraphe (19) (appelée « position de gain » au présent paragraphe et au paragraphe (23)) est détenue par une personne rattachée;

b) la personne rattachée dispose de la position de gain au cours de l'année donnée;

c) l'année d'imposition de la personne rattachée au cours de laquelle la disposition mentionnée à l'alinéa b) se produit se termine après la fin de l'année donnée.

Années d'imposition différentes

(23) Si le présent paragraphe s'applique, la fraction du bénéfice éventuel provenant de la disposition de la position de gain mentionnée à l'alinéa (22)b) qui est déterminée par la formule ci-après est réputée, aux fins de la définition de *bénéfice non constaté* au paragraphe (17) et du paragraphe (19), être un bénéfice non constaté relativement à la position de gain jusqu'à la fin de l'année d'imposition de la personne rattachée au cours de laquelle la disposition se produit :

A × B/C

où :

A représente le montant du bénéfice qui est déterminé par ailleurs;

B le nombre de jours de cette année d'imposition de la personne rattachée qui sont postérieurs à la fin de l'année d'imposition donnée;

C le nombre de jours de cette année d'imposition de la personne rattachée.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 21 mars 2017.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2017.

(8) Le paragraphe (4) s'applique relativement à une *position* (au sens du paragraphe 18(17) de la même loi, édicté par le paragraphe (4)) donnée d'une personne ou société de personnes si l'un des énoncés ci-après se vérifie :

a) la position est acquise, prise, renouvelée ou prolongée, ou devient due, par la personne ou société de personnes après le 21 mars 2017;

(b) an *offsetting position* (as defined in subsection 18(17) of the Act, as enacted by subsection (4)) in respect of the position is acquired, entered into, renewed or extended, or becomes owing, by the person or partnership or a *connected person* (within the meaning of subsection 18(17) of the Act, as enacted by subsection (4)) after March 21, 2017.

6 (1) Subsection 20(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (m.2):

(m.3) the unamortized amount at the end of the year in respect of the amount that was received in excess of the principal amount of a bond (in this paragraph referred to as the "premium") received by the issuer in the year, or a previous year, for issuing the bond (in this paragraph referred to as the "new bond") if

(i) the terms of the new bond are identical to the terms of bonds previously issued by the taxpayer (in this paragraph referred to as the "old bonds"), except for the date of issuance and total principal amount of the bonds,

(ii) the old bonds were part of an issuance (in this paragraph referred to as the "original issuance") of bonds by the taxpayer,

(iii) the interest rate on the old bonds was reasonable at the time of the original issuance,

(iv) the new bond is issued on the re-opening of the original issuance,

(v) the amount of the premium at the time of issuance of the new bond is reasonable, and

(vi) the amount of the premium has been included in the taxpayer's income for the year or a previous taxation year;

(2) Clauses (i)(A) and (B) of the description of A in paragraph 20(1)(xx) of the Act are replaced by the following:

(A) if the taxpayer acquires a property under the agreement in the year or a preceding taxation year, the portion of the amount by which the cost to the taxpayer of the property exceeds the fair market value of the property at the time it is acquired by the taxpayer that is attributable to an underlying interest other than an underlying interest referred to

b) une *position compensatoire* (au sens du paragraphe 18(17) de la même loi, édicté par le paragraphe (4)) relativement à la position est acquise, prise, renouvelée ou prolongée, ou devient due, par la personne ou société de personnes ou personne rattachée (au sens du paragraphe 18(17) de la même loi, édicté par le paragraphe (4)) après le 21 mars 2017.

6 (1) Le paragraphe 20(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa m.2), de ce qui suit :

m.3) le montant non amorti à la fin de l'année relatif à la somme qui a été reçue en sus du principal d'une obligation (appelée « prime d'émission » au présent alinéa) que l'émetteur reçoit au cours de l'année, ou d'une année antérieure, à l'émission de l'obligation (appelée « nouvelle obligation » au présent alinéa) si les énoncés ci-après se vérifient :

(i) les conditions de la nouvelle obligation sont identiques à celles d'obligations émises antérieurement par le contribuable (appelées « anciennes obligations »), à l'exception de la date d'émission et du principal total des obligations,

(ii) les anciennes obligations ont été émises dans le cadre d'une émission (appelée « émission initiale » au présent alinéa) d'obligations par le contribuable,

(iii) le taux d'intérêt qui s'appliquait aux anciennes obligations au moment de l'émission initiale était raisonnable,

(iv) la nouvelle obligation est émise à la réouverture de l'émission initiale,

(v) le montant de la prime au moment de l'émission de la nouvelle obligation est raisonnable,

(vi) le montant de la prime a été inclus dans le revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

(2) Les divisions (i)(A) et (B) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 20(1)xx) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) si le contribuable acquiert un bien aux termes du contrat au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, la partie de l'excédent du coût du bien pour lui sur sa juste valeur marchande au moment de son acquisition par le contribuable qui est attribuable à un élément sous-jacent autre que les éléments sous-jacents visés aux

in subparagraphs (b)(i) to (iii) of the definition *derivative forward agreement* in subsection 248(1), or

(B) if the taxpayer disposes of a property under the agreement in the year or a preceding taxation year, the portion of the amount by which the fair market value of the property at the time the agreement is entered into by the taxpayer exceeds the *proceeds of disposition* (within the meaning assigned by subdivision c) of the property that is attributable to an underlying interest other than an underlying interest referred to in clauses (c)(i)(A) to (C) of the definition *derivative forward agreement* in subsection 248(1), and

sous-alinéas b)(i) à (iii) de la définition de *contrat dérivé à terme* au paragraphe 248(1),

(B) si le contribuable dispose d'un bien aux termes du contrat au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, la partie de l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de la conclusion du contrat par le contribuable sur son *produit de disposition*, au sens de la sous-section c, qui est attribuable à un élément sous-jacent autre que les éléments sous-jacents visés aux divisions c)(i)(A) à (C) de la définition de *contrat dérivé à terme* au paragraphe 248(1),

(3) Subsection (1) applies in respect of bonds issued after 2000.

(3) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux obligations émises après 2000.

(4) Subsection (2) applies in respect of acquisitions and dispositions of property that occur after September 15, 2016.

(4) Le paragraphe (2) s'applique relativement aux acquisitions et dispositions de biens qui se produisent après le 15 septembre 2016.

7 (1) Paragraph 34(a) of the Act is replaced by the following:

7 (1) L'alinéa 34a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) if the taxpayer so elects in the taxpayer's return of income under this Part for the year and the year begins before March 22, 2017, there shall not be included any amount in respect of work in progress at the end of the year; and

a) aucun montant n'est inclus pour le travail en cours à la fin de l'année, si le contribuable en fait le choix dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année et que l'année commence avant le 22 mars 2017;

(2) Section 34 of the Act, as amended by subsection (1), is repealed.

(2) L'article 34 de la même loi, modifié par le paragraphe (1), est abrogé.

(3) Subsection (1) applies to taxation years ending after March 21, 2017.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 mars 2017.

(4) Subsection (2) comes into force on January 1, 2024.

(4) Le paragraphe (2) entre en vigueur le 1er janvier 2024.

8 (1) Subclause 37(8)(a)(ii)(B)(II) of the English version of the Act is replaced by the following:

8 (1) La subdivision 37(8)a)(ii)(B)(II) de la version anglaise de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(II) an expenditure of a current nature for the prosecution of scientific research and experimental development in Canada directly undertaken on behalf of the taxpayer,

(II) an expenditure of a current nature for the prosecution of scientific research and experimental development in Canada directly undertaken on behalf of the taxpayer,

(2) Subsection 37(11) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 37(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Filing requirement

(11) A prescribed form must be filed by a taxpayer with the Minister in respect of any expenditure, that would be incurred by the taxpayer in a taxation year that begins after 1995 if this Act were read without reference to subsection 78(4), that is claimed by the taxpayer for the year as a deduction under this section, on or before the day that is 12 months after the taxpayer's filing due-date for the taxation year, containing

(a) prescribed information in respect of the expenditure; and

(b) *claim preparer information*, as defined in subsection 162(5.3).

Failure to file

(11.1) Subject to subsection (12), if the prescribed information in respect of an expenditure referred to in paragraph (11)(a) is not contained in the form referred to in subsection (11), no amount in respect of the expenditure may be deducted under subsection (1).

(3) Subsection (1) applies in respect of expenditures incurred after September 16, 2016.

9 (1) Clause 39(1)(c)(iv)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) a bankrupt that was a small business corporation at the time it last became a bankrupt, or

(2) Subsection 39(2.1) of the Act is replaced by the following:

Upstream loan — transitional set-off

(2.1) If at any time a corporation resident in Canada or a partnership of which such a corporation is a member (such corporation or partnership referred to in this subsection and subsections (2.2) and (2.3) as the "borrowing party") has received a loan from, or become indebted to, a creditor that is a foreign affiliate (referred to in this subsection and subsections (2.2) and (2.3) as a "creditor affiliate") of a qualifying entity, or that is a partnership (referred to in this subsection and subsection (2.3) as a "creditor partnership") of which such an affiliate is a member, and the loan or indebtedness is at a later time repaid, in whole or in part, then the amount of the borrowing party's capital gain or capital loss determined, in the absence of this subsection, under subsection (2) in respect of the repayment, is to be reduced

(a) in the case of a capital gain

Renseignements à présenter

(11) Un contribuable présente au ministre relativement à toute dépense qu'il engagerait au cours d'une année d'imposition qui commence après 1995 compte non tenu du paragraphe 78(4), qu'il demande, en vertu du présent article, en déduction pour l'année, au plus tard douze mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, un formulaire prescrit contenant, à la fois :

a) les renseignements prescrits relativement à la dépense;

b) les *renseignements relatifs au préparateur*, au sens du paragraphe 162(5.3).

Défaut de présentation

(11.1) Sous réserve du paragraphe (12), si les renseignements visés à l'alinéa (11)a) ne sont pas présentés sur le formulaire visé au paragraphe (11), aucun montant n'est déductible au titre de la dépense en application du paragraphe (1).

(3) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dépenses engagées après le 16 septembre 2016.

9 (1) La division 39(1)c)(iv)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) un failli qui était une société exploitant une petite entreprise au moment où il est devenu un failli pour la dernière fois,

(2) Le paragraphe 39(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prêts en amont — compensation transitoire

(2.1) Si, à un moment donné, une société résidant au Canada ou une société de personnes dont une telle société est un associé (appelées « emprunteur » au présent paragraphe et aux paragraphes (2.2) et (2.3)) a reçu un prêt ou est devenue débitrice d'un créancier qui est soit une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée créancière » au présent paragraphe et aux paragraphes (2.2) et (2.3)) d'une entité admissible, soit une société de personnes (appelée « société de personnes créancière » au présent paragraphe et au paragraphe (2.3)) dont une telle société affiliée est un associé et que le prêt ou la dette est remboursé en tout ou en partie à un moment ultérieur, celle des sommes ci-après qui est applicable est appliquée en réduction du montant du gain en capital ou de la perte en capital de l'emprunteur, déterminé, en l'absence du présent paragraphe, selon le paragraphe (2) relativement au remboursement :

a) s'agissant d'un gain en capital :

(i) if the creditor is a creditor affiliate, by an amount, not exceeding that capital gain, that is equal to twice the amount that would — in the absence of subparagraph 40(2)(g)(ii) and paragraph 95(2)(g.04) and on the assumption that the creditor affiliate's capital loss in respect of the repayment of the loan or indebtedness were a capital gain of the creditor affiliate, the creditor affiliate had no other income, loss, capital gain or capital loss for any taxation year, and no other foreign affiliate of a qualifying entity had any income, loss, capital gain or capital loss for any taxation year — be the total of all amounts each of which is an amount that would be included in computing a qualifying entity's income under subsection 91(1) for its taxation year that includes the last day of the taxation year of the creditor affiliate that includes the later time, or

(ii) if the creditor is a creditor partnership, by an amount, not exceeding that capital gain, that is equal to twice the amount that is the total of each amount, determined in respect of a particular member of the creditor partnership that is a foreign affiliate of a qualifying entity, that would — in the absence of subparagraph 40(2)(g)(ii) and paragraph 95(2)(g.04) and on the assumption that the creditor partnership's capital loss in respect of the repayment of the loan or indebtedness were a capital gain of the creditor partnership, the particular member had no other income, loss, capital gain or capital loss for any taxation year, and no other foreign affiliate of a qualifying entity had any income, loss, capital gain or capital loss for any taxation year — be the total of all amounts each of which is an amount that would be included in computing a qualifying entity's income under subsection 91(1) for its taxation year that includes the last day of the taxation year of the particular member that includes the last day of the creditor partnership's fiscal period that includes that later time; and

(b) in the case of a capital loss

(i) if the creditor is a creditor affiliate, by an amount, not exceeding that capital loss, that is equal to twice the amount, in respect of the creditor affiliate's capital gain in respect of the repayment of the loan or indebtedness, that would — in the absence of paragraph 95(2)(g.04) and on the assumption that the creditor affiliate had no other income, loss, capital gain or capital loss for any taxation year, and no other foreign affiliate of a qualifying entity had any income, loss, capital gain or capital loss for any taxation year — be the total of all amounts each of which is an amount that would be included in computing a qualifying entity's income

(i) dans le cas où le créancier est une société affiliée créancière, le moins élevé de la somme qui correspond au montant du gain en capital et du double de la somme qui — en l'absence du sous-alinéa 40(2)g)(ii) et de l'alinéa 95(2)g.04) et à supposer que la perte en capital de la société affiliée créancière relativement au remboursement du prêt ou de la dette soit un gain en capital de celle-ci, que la société affiliée créancière n'ait pas d'autre revenu, perte, gain en capital ou perte en capital pour une année d'imposition et qu'aucune autre société étrangère affiliée d'une entité admissible n'ait de revenu, de pertes, de gains en capital ou de pertes en capital pour une année d'imposition — serait le total des sommes dont chacune est une somme qui serait incluse dans le calcul du revenu d'une entité admissible en application du paragraphe 91(1) pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la société affiliée créancière qui comprend le moment ultérieur,

(ii) dans le cas où le créancier est une société de personnes créancière, le moindre de la somme qui correspond au montant du gain en capital et du double du total de chaque somme, déterminée relativement à un associé donné de la société de personnes créancière qui est une société étrangère affiliée d'une entité admissible, qui — en l'absence du sous-alinéa 40(2)g)(ii) et de l'alinéa 95(2)g.04) et à supposer que la perte en capital de la société de personnes créancière relativement au remboursement du prêt ou de la dette soit un gain en capital de celle-ci, que l'associé donné n'ait pas d'autre revenu, perte, gain en capital ou perte en capital pour une année d'imposition et qu'aucune autre société étrangère affiliée d'une entité admissible n'ait de revenu, de pertes, de gains en capital ou de pertes en capital pour une année d'imposition — serait le total des sommes dont chacune serait incluse dans le calcul du revenu d'une entité admissible en application du paragraphe 91(1) pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de l'associé donné qui comprend le dernier jour de l'exercice de la société de personnes créancière qui comprend le moment ultérieur;

b) s'agissant d'une perte en capital :

(i) dans le cas où le créancier est une société affiliée créancière, le moins élevé de la somme qui correspond au montant de la perte en capital et du double de la somme, relative au gain en capital de la société affiliée créancière relativement au remboursement du prêt ou de la dette, qui — en l'absence de l'alinéa 95(2)g.04) et à supposer que la société affiliée créancière n'ait pas d'autre revenu, perte, gain

under subsection 91(1) for its taxation year that includes the last day of the taxation year of the creditor affiliate that includes the later time, or

(ii) if the creditor is a creditor partnership, by an amount, not exceeding that capital loss, that is equal to twice the amount, in respect of the creditor partnership's capital gain in respect of the repayment of the loan or indebtedness, that is the total of each amount, determined in respect of a particular member of the creditor partnership that is a foreign affiliate of a qualifying entity, that would — in the absence of paragraph 95(2)(g.04) and on the assumption that the particular member had no other income, loss, capital gain or capital loss for any taxation year, and no other foreign affiliate of a qualifying entity had any income, loss, capital gain or capital loss for any taxation year — be the total of all amounts each of which is an amount that would be included in computing a qualifying entity's income under subsection 91(1) for its taxation year that includes the last day of the taxation year of the particular member that includes the last day of the creditor partnership's fiscal period that includes the later time.

en capital ou perte en capital pour une année d'imposition quelconque et qu'aucune autre société étrangère affiliée d'une entité admissible n'ait de revenu, de pertes, de gains en capital ou de pertes en capital pour une année d'imposition — serait le total des sommes dont chacune est une somme qui serait incluse dans le calcul du revenu d'une entité admissible en application du paragraphe 91(1) pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la société affiliée créancière qui comprend le moment ultérieur,

(ii) dans le cas où le créancier est une société de personnes créancière, le moindre de la somme qui correspond au montant de la perte en capital et du double de la somme, relative au gain en capital de la société de personnes créancière relativement au remboursement du prêt ou de la dette, qui est égale au total de chaque somme, déterminée relativement à un associé donné de la société de personnes créancière qui est une société étrangère affiliée d'une entité admissible, qui — en l'absence de l'alinéa 95(2)g.04) et à supposer que l'associé donné n'ait pas d'autre revenu, perte, gain en capital ou perte en capital pour une année d'imposition et qu'aucune autre société étrangère affiliée d'une entité admissible n'ait de revenu, de pertes, de gains en capital ou de pertes en capital pour une année d'imposition — serait le total des sommes dont chacune est une somme qui serait incluse dans le calcul du revenu d'une entité admissible en application du paragraphe 91(1) pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de l'associé donné qui comprend le dernier jour de l'exercice de la société de personnes créancière qui comprend le moment ultérieur.

Definition of *qualifying entity*

(2.2) For purposes of subsections (2.1) and (2.3), ***qualifying entity*** means

(a) in the case of a borrowing party that is a corporation,

(i) the borrowing party,

(ii) a corporation resident in Canada of which

(A) the borrowing party is a subsidiary wholly-owned corporation, or

(B) a corporation described in this paragraph is a subsidiary wholly-owned corporation,

(iii) a corporation resident in Canada

Définition de *entité admissible*

(2.2) Pour l'application des paragraphes (2.1) et (2.3), est une ***entité admissible*** :

a) si l'emprunteur est une société, selon le cas :

(i) l'emprunteur,

(ii) une société résidant au Canada dont est une filiale à cent pour cent :

(A) soit l'emprunteur,

(B) soit une société visée au présent alinéa,

(iii) une société résidant au Canada à l'égard de laquelle l'un des énoncés ci-après se vérifie :

(A) each share of the capital stock of which is owned by

(I) the borrowing party, or

(II) a corporation that is described in this subparagraph or subparagraph (ii), or

(B) all or substantially all of the capital stock of which is owned by one or more corporations resident in Canada that are borrowing parties in respect of the creditor affiliate because of subsection 90(7), or

(iv) a partnership each member of which is

(A) a corporation described in any of subparagraphs (i) to (iii), or

(B) another partnership described in this subparagraph; and

(b) in the case of a borrowing party that is a partnership,

(i) the borrowing party,

(ii) if each member — determined as if each member of a partnership that is a member of another partnership is a member of that other partnership — of the borrowing party is either a particular corporation resident in Canada (in this paragraph referred to as the "parent") or a corporation resident in Canada that is a *subsidiary wholly-owned corporation*, as defined in subsection 87(1.4), of the parent,

(A) the parent, or

(B) a corporation resident in Canada that is a *subsidiary wholly-owned corporation*, as defined in subsection 87(1.4), of the parent, or

(iii) a partnership each member of which is any of

(A) the borrowing party,

(B) a corporation described in subparagraph (ii), and

(C) another partnership described in this subparagraph.

(A) chacune des actions de son capital-actions appartient :

(I) soit à l'emprunteur,

(II) soit à une société visée au présent sous-alinéa ou au sous-alinéa (ii),

(B) la totalité ou la presque totalité de son capital-actions appartient à une ou plusieurs sociétés résidant au Canada qui sont des emprunteurs relativement à la société affiliée créancière par l'effet du paragraphe 90(7),

(iv) une société de personnes dont chaque associé est :

(A) soit une société visée à l'un des sous-alinéas (i) à (iii),

(B) soit une autre société de personnes visée au présent sous-alinéa;

b) si l'emprunteur est une société de personnes, selon le cas :

(i) l'emprunteur,

(ii) si chaque associé — dont la qualité d'associé est déterminée comme si chaque associé d'une société de personnes qui est un associé d'une autre société de personnes est un associé de cette autre société de personnes — de l'emprunteur est une société donnée résidant au Canada (appelée « société mère » au présent alinéa) ou une société résidant au Canada qui est une *filiale à cent pour cent*, au sens du paragraphe 87(1.4), de la société mère, l'une des sociétés suivantes :

(A) la société mère,

(B) une société résidant au Canada qui est une *filiale à cent pour cent*, au sens du paragraphe 87(1.4), de la société mère,

(iii) une société de personnes dont chaque associé est, selon le cas :

(A) l'emprunteur,

(B) une société visée au sous-alinéa (ii),

(C) une autre société de personnes visée au présent sous-alinéa.

Upstream loan — transitional set-off election

(2.3) Subsection (2.1) and paragraph 95(2)(g.04) do not apply in respect of a repayment, in whole or in part, of a loan or indebtedness if an election has been filed with the Minister before 2019 jointly by

(a) the borrowing party;

(b) if the creditor is a creditor affiliate, each qualifying entity of which the creditor affiliate is a foreign affiliate; and

(c) if the creditor is a creditor partnership, each qualifying entity of which a member of the creditor partnership is a foreign affiliate.

(3) Subsection (1) applies in respect of bankruptcies that occur after April 26, 1995.

(4) Subsection (2) applies in respect of portions of loans received and indebtedness incurred before August 20, 2011 that remain outstanding on August 19, 2011 and that are repaid, in whole or in part, before August 20, 2016.

10 (1) The description of B in paragraph 40(2)(b) of the Act is replaced by the following:

B is

(i) if the taxpayer was resident in Canada during the year that includes the acquisition date, one plus the number of taxation years that end after the acquisition date for which the property is the taxpayer's principal residence and during which the taxpayer was resident in Canada, or

(ii) if it is not the case that the taxpayer was resident in Canada during the year that includes the acquisition date, the number of taxation years that end after the acquisition date for which the property was the taxpayer's principal residence and during which the taxpayer was resident in Canada,

(2) Paragraphs 40(3)(d) and (e) of the Act are replaced by the following:

(d) for the purposes of section 93 and subsections 116(6) and (6.1), the property is deemed to have been disposed of by the taxpayer at that time, and

(e) for the purposes of subsection 2(3) and sections 110.6 and 150, the property is deemed to have been disposed of by the taxpayer in the year.

Prêt en amont — choix pour compensation transitoire

(2.3) Le paragraphe (2.1) et l'alinéa 95(2)g.04) ne s'appliquent pas relativement au remboursement intégral ou partiel d'un prêt ou d'une dette en cas de choix présenté au ministre avant 2019 conjointement :

a) par l'emprunteur;

b) si le créancier est une société affiliée créancière, par chaque entité admissible dont la société affiliée créancière est une société étrangère affiliée;

c) si le créancier est une société de personnes créancière, par chaque entité admissible dont un associé de la société de personnes créancière est une société étrangère affiliée.

(3) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux faillites qui surviennent après le 26 avril 1995.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux parties de prêts reçus et de dettes contractées avant le 20 août 2011 qui demeurent impayées le 19 août 2011 et qui sont remboursées en tout ou en partie avant le 20 août 2016.

10 (1) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 40(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B :

(i) si le contribuable résidait au Canada au cours de l'année qui comprend la date d'acquisition, le nombre un plus le nombre d'années d'imposition qui se terminent après la date d'acquisition pour lesquelles le bien est la résidence principale du contribuable et au cours desquelles celui-ci résidait au Canada,

(ii) sinon, le nombre d'années d'imposition qui se terminent après la date d'acquisition pour lesquelles le bien était la résidence principale du contribuable et au cours desquelles celui-ci résidait au Canada,

(2) Les alinéas 40(3)d) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) pour l'application de l'article 93 et des paragraphes 116(6) et (6.1), le bien est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par le contribuable à ce moment;

e) pour l'application du paragraphe 2(3) et des articles 110.6 et 150, le bien est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par le contribuable au cours de l'année.

(3) Paragraph 40(3.1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) for the purposes of subsection 2(3), section 110.6, subsections 116(6) and (6.1) and section 150, the interest is deemed to have been disposed of by the member at that time.

(4) The portion of subsection 40(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Principal residence — property owned at end of 1981

(6) Subject to subsection (6.1), if a property was owned by a taxpayer, whether jointly with another person or otherwise, at the end of 1981 and continuously from the beginning of 1982 until disposed of by the taxpayer, the amount of the gain determined under paragraph (2)(b) in respect of the disposition shall not exceed the amount, if any, by which the total of

(5) Section 40 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Principal residence — property owned at end of 2016

(6.1) If a trust owns property at the end of 2016, the trust is not in its first taxation year that begins after 2016 a trust described in subparagraph (c.1)(iii.1) of the definition *principal residence* in section 54, the trust disposes of the property after 2016, the disposition is the trust's first disposition of the property after 2016 and the trust owns the property, whether jointly with another person or otherwise, continuously from the beginning of 2017 until the disposition,

(a) subsection (6) does not apply to the disposition; and

(b) the trust's gain determined under paragraph (2)(b) in respect of the disposition is the amount, if any, determined by the formula

A + B – C

where

A is the trust's gain calculated in accordance with paragraph (2)(b) on the assumption that

(i) the trust disposed of the property on December 31, 2016 for proceeds of disposition equal to its fair market value on that date, and

(ii) paragraph (a) did not apply in respect of the disposition described in subparagraph (i),

(3) L'alinéa 40(3.1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la participation de l'associé dans la société de personnes est réputée, pour l'application du paragraphe 2(3), de l'article 110.6, des paragraphes 116(6) et (6.1) et de l'article 150, avoir fait l'objet d'une disposition par l'associé à la fin de l'exercice.

(4) Le passage du paragraphe 40(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Résidence principale à la fin de 1981

(6) Sous réserve du paragraphe (6.1), si un bien appartenait à un contribuable, conjointement avec une autre personne ou autrement, à la fin de 1981 et de façon continue du début de 1982 jusqu'à la disposition du bien par le contribuable, le montant du gain déterminé en vertu de l'alinéa (2)b) relativement à la disposition ne dépasse pas l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(5) L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Résidence principale à la fin de 2016

(6.1) Si une fiducie est propriétaire d'un bien à la fin de 2016, que la fiducie n'est pas dans sa première année d'imposition qui commence après 2016 une fiducie visée au sous-alinéa c.1)(iii.1) de la définition de *résidence principale* à l'article 54, que la fiducie dispose du bien après 2016, que la disposition est la première disposition du bien effectuée par la fiducie après 2016 et que la fiducie est propriétaire du bien, conjointement avec une autre personne ou autrement, de façon continue du début de 2017 jusqu'au moment de la disposition, les règles ci-après s'appliquent :

a) le paragraphe (6) ne s'applique pas à la disposition;

b) le gain de la fiducie déterminé en vertu de l'alinéa (2)b) relativement à la disposition correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

A + B – C

où :

A représente le gain de la fiducie calculé conformément à l'alinéa (2)b) à supposer, à la fois :

(i) que la fiducie ait disposé du bien le 31 décembre 2016 pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à cette date,

(ii) que l'alinéa a) ne se soit pas appliqué relativement à la disposition visée au sous-alinéa (i),

B is the trust's gain in respect of the disposition calculated in accordance with paragraph (2)(b) on the assumption that

(i) the description of B in that paragraph is read without reference to "one plus", and

(ii) the trust acquired the property on January 1, 2017 at a cost equal to its fair market value on December 31, 2016, and

C is the amount, if any, by which the fair market value of the property on December 31, 2016 exceeds the proceeds of disposition of the property determined without reference to this subsection.

B le gain de la fiducie calculé conformément à l'alinéa (2)b) relativement à la disposition à supposer, à la fois :

(i) que l'élément B de la formule figurant à cet alinéa s'applique compte non tenu du passage « le nombre un plus »,

(ii) que la fiducie ait acquis le bien le 1er janvier 2017 à un coût égal à sa juste valeur marchande le 31 décembre 2016,

C l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien le 31 décembre 2016 sur le produit de disposition relatif au bien déterminé compte non tenu du présent paragraphe.

(6) Subsection (1) applies in respect of dispositions that occur after October 2, 2016.

(6) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dispositions qui se produisent après le 2 octobre 2016.

(7) Subsections (2) and (3) apply in respect of gains from dispositions that occur after September 15, 2016.

(7) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent relativement aux gains provenant de dispositions qui se produisent après le 15 septembre 2016.

11 (1) The portion of subsection 43(2) of the Act before the formula in paragraph (a) is replaced by the following:

11 (1) Le passage du paragraphe 43(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Ecological gifts

(2) For the purposes of subsection (1) and section 53, if at any time a taxpayer disposes of a covenant or an easement to which land is subject or, in the case of land in the Province of Quebec, a real or personal servitude, in circumstances where subsection 110.1(5) or 118.1(12) applies,

(a) the portion of the adjusted cost base to the taxpayer of the land immediately before the disposition that can reasonably be regarded as attributable to the covenant, easement or servitude, as the case may be, is deemed to be equal to the amount determined by the formula

Dons de biens écosensibles

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et de l'article 53, dans le cas où un contribuable dispose d'un covenant ou d'une servitude, visant un fonds de terre, la servitude devant être une servitude réelle ou personnelle si le fonds de terre est situé au Québec, dans les circonstances visées aux paragraphes 110.1(5) ou 118.1(12), les règles ci-après s'appliquent :

(2) Subsection (1) applies in respect of gifts made after March 21, 2017.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dons faits après le 21 mars 2017.

12 (1) Clause 53(2)(c)(i)(C) of the Act is replaced by the following:

12 (1) La division 53(2)c)(i)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) subsections 100(4), 112(3.1), (4), (4.2) as it read in its application to dispositions of property that occurred before April 27, 1995 and (5.2),

(C) des paragraphes 100(4) et 112(3.1) et (4), du paragraphe 112(4.2) dans sa version applicable aux dispositions de biens effectuées avant le 27 avril 1995 et du paragraphe (5.2),

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on September 16, 2016.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 16 septembre 2016.

13 (1) Paragraph (c.1) of the definition *principal residence* in section 54 of the Act is amended by striking out "and" at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after that subparagraph:

(iii.1) if the year begins after 2016, the trust is, in the year,

(A) a trust

(I) for which a day is to be determined under paragraph 104(4)(a), (a.1) or (a.4) by reference to the death or later death, as the case may be, that has not occurred before the beginning of the year, of an individual who is resident in Canada during the year, and

(II) a specified beneficiary of which for the year is the individual referred to in subclause (I),

(B) a trust

(I) that is a *qualified disability trust* (as defined in subsection 122(3)) for the year, and

(II) an *electing beneficiary* (in this clause, as defined in subsection 122(3)) of which for the year is

1 resident in Canada during the year,

2 a specified beneficiary of the trust for the year, and

3 a spouse, common-law partner, former spouse or common-law partner or child of the *settlor* (in this subparagraph, as defined in subsection 108(1)) of the trust, or

(C) a trust

(I) a specified beneficiary of which for the year is an individual

1 who is resident in Canada during the year,

2 who has not attained 18 years of age before the end of the year, and

3 a mother or father of whom is a settlor of the trust, and

(II) in respect of which either of the following conditions is met:

13 (1) L'alinéa c.1) de la définition de *résidence principale*, à l'article 54 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iii.1) si l'année commence après 2016, la fiducie est l'une des fiducies ci-après au cours de l'année :

(A) une fiducie à l'égard de laquelle les énoncés ci-après se vérifient :

(I) un jour doit être déterminé à l'égard de la fiducie en application des alinéas 104(4)a), a.1) ou a.4) relativement au décès ou au décès postérieur, selon le cas, qui n'est pas antérieur au début de l'année, d'un particulier qui réside au Canada au cours de l'année,

(II) un bénéficiaire déterminé de la fiducie pour l'année est le particulier mentionné à la subdivision (I),

(B) une fiducie à l'égard de laquelle les énoncés ci-après se vérifient :

(I) elle est une *fiducie admissible pour personnes handicapées* (au sens du paragraphe 122(3)) pour l'année,

(II) un *bénéficiaire optant* (au sens du paragraphe 122(3) à la présente division) de la fiducie pour l'année est, à la fois :

1 un résident du Canada au cours de l'année,

2 un bénéficiaire déterminé de la fiducie pour l'année,

3 l'époux, le conjoint de fait, l'ex-époux, l'ancien conjoint de fait ou l'enfant de l'*auteur* (au sens du paragraphe 108(1) au présent sous-alinéa) de la fiducie,

(C) une fiducie à l'égard de laquelle les énoncés ci-après se vérifient :

(I) un bénéficiaire déterminé de la fiducie pour l'année est un particulier à l'égard duquel les énoncés ci-après se vérifient :

1 il réside au Canada au cours de l'année,

2 il n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année,

1 no mother or father of the individual referred to in subclause (I) is alive at the beginning of the year, or

2 the trust arose before the beginning of the year on and as a consequence of the death of a mother or father of the individual referred to in subclause (I), and

3 l'un de ses parents est un auteur de la fiducie,

(II) l'une des conditions suivantes est satisfaite à l'égard du particulier visé à la subdivision (I) :

1 aucun parent du particulier n'est vivant au début de l'année,

2 la fiducie a commencé à exister au décès d'un parent du particulier et par suite de ce décès,

(2) Paragraph (c) of the definition *superficial loss* in section 54 of the Act is replaced by the following:

(c) a disposition deemed to have been made by subsection 45(1), section 48 as it read in its application before 1993, section 50 or 70, subsection 104(4), section 128.1, paragraph 132.2(3)(a) or (c), subsection 138(11.3) or 138.2(4) or 142.5(2), section 142.6 or any of subsections 144(4.1) and (4.2) and 149(10),

(2) L'alinéa c) de la définition de *perte apparente*, à l'article 54 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) une disposition réputée avoir été effectuée par le paragraphe 45(1), l'article 48, en son état avant 1993, les articles 50 ou 70, le paragraphe 104(4), l'article 128.1, les alinéas 132.2(3)a) ou c), les paragraphes 138(11.3), 138.2(4) ou 142.5(2), l'article 142.6 ou les paragraphes 144(4.1) ou (4.2) ou 149(10);

(3) Subsection (2) applies to taxation years that begin after 2017.

(3) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2017.

14 (1) Paragraph 56(1)(z.3) of the Act is replaced by the following:

14 (1) L'alinéa 56(1)z.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pooled registered pension plan

(z.3) any amount required by section 147.5 to be included in computing the taxpayer's income for the year other than an amount distributed under a PRPP as a return of all or a portion of a contribution to the plan to the extent that the amount

Régime de pension agréé collectif

z.3) toute somme à inclure, en application de l'article 147.5, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, à l'exclusion d'une somme distribuée dans le cadre d'un RPAC en remboursement de tout ou partie d'une cotisation versée au régime dans la mesure où la somme, à la fois :

(i) is a payment described under clause 147.5(3)(d)(ii)(A) or (B), and

(i) est un remboursement visé à la division 147.5(3)d)(ii)(A) ou (B),

(ii) is not deducted in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year; and

(ii) n'est pas déduite dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 14, 2012.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 14 décembre 2012.

15 (1) Clause 56.4(7)(b)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

15 (1) La division 56.4(7)b)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) under which the vendor or the vendor's eligible corporation disposes of property (other than property described in clause (B) or subparagraph (i)) to the purchaser, or the purchaser's eligible corporation, for consideration that is

(A) le vendeur ou sa société admissible dispose de biens (sauf des biens visés à la division (B) ou au sous-alinéa (i)) en faveur de l'acheteur ou de la société admissible de celui-ci pour une

received or receivable by the vendor, or the vendor's eligible corporation, as the case may be, or

(2) Subclause 56.4(7)(c)(i)(B)(I) of the Act is replaced by the following:

(I) under which the vendor or the vendor's eligible corporation disposes of property (other than property described in subclause (II) or clause (A)) to the eligible individual, or the eligible individual's corporation, for consideration that is received or receivable by the vendor, or the vendor's eligible corporation, as the case may be, or

(3) Subparagraphs 56.4(7)(g)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) in the case of subparagraph (b)(i), the vendor, or the vendor's eligible corporation, if it is required to include the goodwill amount in computing its income, and the purchaser, or the purchaser's eligible corporation, if it incurs the expenditure that is the goodwill amount to the vendor or the vendor's eligible corporation, as the case may be, or

(ii) in the case of clause (c)(i)(A), the vendor, or the vendor's eligible corporation, if it is required to include the goodwill amount in computing its income, and the eligible individual, or the eligible individual's eligible corporation, if it incurs the expenditure that is the goodwill amount to the vendor or the vendor's eligible corporation, as the case may be.

(4) Subsections (1) to (3) apply in respect of restrictive covenants granted after September 15, 2016.

16 (1) The definition *eligible pension income* in subsection 60.03(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (a), by adding "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the lesser of

(i) the total of all amounts received by the individual in the year on account of a retirement income security benefit payable to the individual under Part 2 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, and

(ii) the amount, if any, by which the *defined benefit limit* (as defined in subsection 8500(1) of the *Income Tax Regulations*) for the year multiplied by 35 exceeds the total of the amounts determined

contrepartie reçue ou à recevoir par le vendeur ou par sa société admissible, selon le cas,

(2) La subdivision 56.4(7)c)(i)(B)(I) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(I) le vendeur ou sa société admissible dispose de biens (sauf des biens visés à la subdivision (II) ou à la division (A)) en faveur du particulier admissible ou de la société admissible de celui-ci pour une contrepartie reçue ou à recevoir par le vendeur ou par sa société admissible, selon le cas,

(3) Les sous-alinéas 56.4(7)g)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) dans le cas du sous-alinéa b)(i), par celui du vendeur ou de sa société admissible qui est tenu d'inclure le montant pour achalandage dans le calcul de son revenu, et par celui de l'acheteur ou sa société admissible qui engage la dépense qui représente le montant pour achalandage pour le vendeur ou pour sa société admissible, selon le cas,

(ii) dans le cas de la division c)(i)(A), par celui du vendeur ou de sa société admissible qui est tenu d'inclure le montant pour achalandage dans le calcul de son revenu, et par celui du particulier admissible ou de sa société admissible qui engage la dépense qui représente le montant pour achalandage pour le vendeur ou pour sa société admissible, selon le cas.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent relativement aux clauses restrictives accordées après le 15 septembre 2016.

16 (1) La définition de *revenu de pension déterminé*, au paragraphe 60.03(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le total des sommes qu'il reçoit au cours de l'année au titre d'une allocation de sécurité du revenu de retraite qui lui est à verser en vertu de la partie 2 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*,

(ii) l'excédent du résultat de la multiplication de 35 par le *plafond des prestations déterminées*, au sens du paragraphe 8500(1) du *Règlement de*

under paragraphs (a) and (b). (*revenu de pension déterminé*)

l'impôt sur le revenu, pour l'année sur le total des sommes visées aux alinéas a) et b). (*eligible pension income*)

(2) Subsection (1) applies to the 2015 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2015 et suivantes.

17 (1) Subsection 62(2) of the Act is replaced by the following:

17 (1) Le paragraphe 62(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Moving expenses of students

(2) There may be deducted in computing a taxpayer's income for a taxation year the amount, if any, that the taxpayer would be entitled to deduct under subsection (1) if the definition *eligible relocation* in subsection 248(1) were read without reference to subparagraph (a)(i) of that definition and if the word "both" in paragraph (c) of that definition were read as "either or both".

Frais de déménagement d'étudiants

(2) Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la somme qu'il pourrait déduire en application du paragraphe (1) s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa a)(i) de la définition de *réinstallation admissible* au paragraphe 248(1) et si l'alinéa c) de cette définition était remplacé par ce qui suit :

« c) sauf si le contribuable est absent du Canada mais y réside, l'ancienne résidence ou la nouvelle résidence est située au Canada; »

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after October 2011.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après octobre 2011.

18 (1) The portion of clause (i)(B) of the description of C in paragraph 63(2)(b) of the Act before subclause (I) is replaced by the following:

18 (1) La partie de la division (i)(B) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 63(2)b) de la même loi précédant la subdivision (I) est remplacée par ce qui suit :

(B) a person certified in writing by a medical doctor or a nurse practitioner to be a person who

(B) soit une personne qu'un médecin en titre ou un infirmier praticien atteste par écrit être quelqu'un qui, selon le cas :

(2) Subsection (1) applies in respect of certifications made after September 7, 2017.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux attestations effectuées après le 7 septembre 2017.

19 (1) Paragraph 66(12.601)(b) of the Act is replaced by the following:

19 (1) Le passage du paragraphe 66(12.601) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Première tranche de 1 000 000 $ de frais d'aménagement au Canada

(12.601) Lorsque, conformément à une convention, une personne paie une action accréditive à la société qui l'émet en sa faveur, que le montant de capital imposable de la société au moment du paiement n'excède pas 15 000 000 $ et que, au cours de la période commençant le jour de la conclusion de la convention et se terminant au premier en date du 31 décembre 2018 et du jour qui suit de 24 mois la fin du mois qui comprend le jour de cette conclusion, la société engage des frais d'aménagement au Canada (sauf une dépense réputée par le paragraphe (12.66) avoir été engagée le 31 décembre 2018) visés aux alinéas a) ou b) de la définition de *frais d'aménagement au Canada* au paragraphe 66.2(5) ou qui seraient visés à

(b) during the period beginning on the particular day the agreement was entered into and ending on the earlier of December 31, 2018 and the day that is 24 months after the end of the month that included that particular day, the corporation incurred Canadian development expenses (excluding expenses that are deemed by subsection (12.66) to have been incurred on December 31, 2018) described in paragraph (a) or (b) of the definition *Canadian development expense* in subsection 66.2(5) or that would be described in paragraph (f) of that definition if the words "paragraphs (a) to (e)" in that paragraph were read as "paragraphs (a) and (b)",

l'alinéa f) de cette définition si le passage « à l'un des alinéas a) à e) » était remplacé par « aux alinéas a) et b) », la société peut, relativement à cette action, après s'être conformée au paragraphe (12.68), renoncer en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, à l'excédent éventuel de la partie de ces frais (appelée « frais déterminés » au présent paragraphe) qui a été engagée au plus tard à la date où la renonciation prend effet — à savoir le jour où la renonciation est faite ou, le cas échéant, le jour antérieur précisé dans le formulaire requis par le paragraphe (12.7) — sur le total des montants suivants :

(2) Subsection (1) comes into force on the day on which this Act receives royal assent except that, in its application in respect of agreements entered into after 2016 and before March 22, 2017, paragraph 66(12.601)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read without reference to the phrase "the earlier of December 31, 2018 and".

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi. Toutefois, pour l'application du passage du paragraphe 66(12.601) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (1), relativement aux conventions conclues après 2016 mais avant le 22 mars 2017, la mention de « au premier en date du 31 décembre 2018 et du » à ce passage vaut mention de « le ».

20 Subparagraph (d)(i) of the definition *Canadian exploration expense* in subsection 66.1(6) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (A), by adding "and" at the end of clause (B) and by adding the following after clause (B):

20 Le sous-alinéa d)(i) de la définition de *frais d'exploration au Canada*, au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est modifié par adjonction, après la division (B), de ce qui suit :

(C) the expense is incurred

(C) l'une des subdivisions ci-après s'applique à la dépense :

(I) before 2021 (excluding an expense that is deemed by subsection 66(12.66) to have been incurred on December 31, 2020), if the expense is incurred in connection with an obligation that was committed to in writing (including a commitment to a government under the terms of a license or permit) by the taxpayer before March 22, 2017, or

(I) elle est engagée avant 2021, mais n'est pas réputée par le paragraphe 66(12.66) avoir été engagée le 31 décembre 2020, et est engagée relativement à une obligation à laquelle le contribuable s'est engagé par écrit (notamment un engagement envers un gouvernement prévu par une licence ou un permis) avant le 22 mars 2017,

(II) before 2019 (excluding an expense that is deemed by subsection 66(12.66) to have been incurred on December 31, 2018), in any other case,

(II) elle est engagée avant 2019, mais n'est pas réputée par le paragraphe 66(12.66) avoir été engagée le 31 décembre 2018,

21 (1) Paragraph 75(3)(d) of the Act is replaced by the following:

21 (1) L'alinéa 75(3)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) by a trust if

d) une fiducie si les conditions ci-après sont remplies :

(i) the trust acquired the property, or other property for which the property is a substitute, from a particular individual,

(i) la fiducie a acquis le bien, ou un autre bien qui lui est substitué, d'un particulier donné,

(ii) le particulier donné a acquis le bien ou l'autre bien, selon le cas, relativement à un autre

(ii) the particular individual acquired the property or the other property, as the case may be, in respect of another individual as a consequence of the operation of subsection 122.61(1) or under section 4 of the *Universal Child Care Benefit Act*, and

(iii) the trust has no *beneficiaries* (as defined in subsection 108(1)) who may for any reason receive directly from the trust any of the income or capital of the trust other than individuals in respect of whom the particular individual acquired property as a consequence of the operation of a provision described in subparagraph (ii).

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after September 15, 2016.

22 (1) Section 80.03 of the English version of the Act is amended by adding the following before subsection (2):

Definitions

80.03 (1) In this section, ***commercial debt obligation***, ***commercial obligation***, ***distress preferred share***, ***forgiven amount*** and ***person*** have the meanings assigned by subsection 80(1).

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

23 (1) Section 85 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.11):

Eligible derivatives

(1.12) Notwithstanding subsection (1.1), an *eligible derivative* (as defined in subsection 10.1(5)) of a taxpayer to which subsection 10.1(6) applies is not an eligible property of the taxpayer in respect of a disposition by the taxpayer to a corporation.

(2) The portion of paragraph 85(2)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) a partnership has disposed, to a taxable Canadian corporation for consideration that includes shares of the corporation's capital stock, of any partnership property (other than an *eligible derivative*, as defined in subsection 10.1(5), of the partnership if subsection 10.1(6) applies to the partnership) that was

particulier par suite de l'application du paragraphe 122.61(1) ou en application de l'article 4 de la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants*,

(iii) la fiducie n'a pas de *bénéficiaire* (au sens du paragraphe 108(1)) qui, pour une raison quelconque, est en mesure de recevoir directement de la fiducie tout ou partie du revenu ou du capital de celle-ci, sauf un particulier relativement auquel le particulier donné a acquis un bien par suite de l'application de l'une des dispositions visées au sous-alinéa (ii).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 15 septembre 2016.

22 (1) L'article 80.03 de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, avant le paragraphe (2), de ce qui suit :

Definitions

80.03 (1) In this section, ***commercial debt obligation***, ***commercial obligation***, ***distress preferred share***, ***forgiven amount*** and ***person*** have the meanings assigned by subsection 80(1).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

23 (1) L'article 85 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.11), de ce qui suit :

Produits dérivés admissibles

(1.12) Malgré le paragraphe (1.1), un *produit dérivé admissible* (au sens du paragraphe 10.1(5)) d'un contribuable auquel le paragraphe 10.1(6) s'applique n'est pas un bien admissible du contribuable relativement à une disposition qu'il effectue à une société.

(2) Le passage de l'alinéa 85(2)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, une société de personnes a disposé, en faveur d'une société canadienne imposable et pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions de celle-ci, d'un de ses biens (sauf un *produit dérivé admissible*, au sens du paragraphe 10.1(5), si le paragraphe 10.1(6) s'applique à la société de personnes) à savoir :

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after March 21, 2017.

24 (1) Subsection 87(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (e.4):

(e.41) if subsection 10.1(6) applied to a predecessor corporation in its last taxation year, each *eligible derivative* (as defined in subsection 10.1(5)) of the predecessor corporation immediately before the end of its last taxation year is deemed to have been reacquired, or reissued or renewed, as the case may be, by the new corporation at its fair market value immediately before the amalgamation;

(e.42) for the purposes of subsection 10.1(7), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(2) Section 87 of the Act is amended by adding the following after subsection (8.3):

Taxable Canadian property — conditions for rollover

(8.4) Subsection (8.5) applies at any time if

(a) there is at that time a foreign merger of two or more predecessor foreign corporations (within the meaning assigned by subsection (8.1), if that subsection and subsection (8.2) were read without reference to the expression "otherwise than as a result of the distribution of property to one corporation on the winding-up of another corporation") that were, immediately before that time,

(i) resident in the same country, and

(ii) related to each other (determined without reference to paragraph 251(5)(b));

(b) because of the foreign merger,

(i) a predecessor foreign corporation (referred to in this subsection and subsection (8.5) as the "disposing predecessor foreign corporation") disposes of a property (referred to in this subsection and subsection (8.5) as the "subject property") that is, at that time,

(A) a taxable Canadian property (other than treaty-protected property) of the disposing predecessor foreign corporation, and

(B) any of the following:

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 21 mars 2017.

24 (1) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e.4), de ce qui suit :

e.41) si le paragraphe 10.1(6) s'est appliqué à une société remplacée au cours de sa dernière année d'imposition, chaque *produit dérivé admissible* (au sens du paragraphe 10.1(5)) de la société remplacée immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition est réputé avoir été acquis de nouveau, ou émis de nouveau ou renouvelé, selon le cas, par la nouvelle société à sa juste valeur marchande immédiatement avant la fusion;

e.42) pour l'application du paragraphe 10.1(7), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(2) L'article 87 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8.3), de ce qui suit :

Bien canadien imposable — conditions de roulement

(8.4) Le paragraphe (8.5) s'applique à un moment donné si les énoncés ci-après se vérifient :

a) il se produit à ce moment une fusion étrangère de plusieurs sociétés étrangères remplacées (au sens du paragraphe (8.1), si ce paragraphe s'appliquait compte non tenu de ses passages « , et autrement que par suite de l'attribution de biens à une société lors de la liquidation d'une autre société » et que le paragraphe (8.2) s'appliquait compte non tenu de son passage « , autrement que par suite d'une distribution de biens à une société lors de la liquidation d'une autre société, ») qui, immédiatement avant ce moment :

(i) d'une part, résidaient dans le même pays,

(ii) d'autre part, étaient liées entre elles (ce lien étant déterminé compte non tenu de l'alinéa 251(5)b);

b) par suite de la fusion étrangère, les faits ci-après s'avèrent :

(i) une société étrangère remplacée (appelée « société donnée » au présent paragraphe et au paragraphe (8.5)) dispose d'un bien (appelé « bien visé » au présent paragraphe et au paragraphe (8.5)) à l'égard duquel les énoncés ci-après se vérifient à ce moment :

(I) a share of the capital stock of a corporation,

(II) an interest in a partnership, and

(III) an interest in a trust, and

(ii) the subject property becomes property of a corporation that is a new foreign corporation for the purposes of subsection (8.1);

(c) no shareholder (except any predecessor foreign corporation) that owned shares of the capital stock of a predecessor foreign corporation immediately before the foreign merger received consideration for the disposition of those shares on the foreign merger, other than shares of the capital stock of the new foreign corporation;

(d) if the subject property is a share of the capital stock of a corporation or an interest in a trust, the corporation or trust is not, at any time in the 24-month period beginning at that time, as part of a transaction or event, or series of transactions or events including the foreign merger, subject to a loss restriction event; and

(e) the new foreign corporation and the disposing predecessor foreign corporation jointly elect in writing under this paragraph in respect of the foreign merger and file the election with the Minister on or before the filing-due date of the disposing predecessor foreign corporation (or the date that would be its filing-due date, if subsection (8.5) did not apply in respect of the disposition of the subject property) for the taxation year that includes that time.

Foreign merger — taxable Canadian property rollover

(8.5) If this subsection applies at any time,

(a) if the subject property is an interest in a partnership,

(i) the disposing predecessor foreign corporation is deemed not to dispose of the subject property (other than for the purposes of subsection (8.4)), and

(ii) the new foreign corporation is deemed

(A) il est un bien canadien imposable (sauf un bien protégé par traité) de la société donnée,

(B) il est, selon le cas :

(I) une action du capital-actions d'une société,

(II) une participation dans une société de personnes,

(III) une participation dans une fiducie,

(ii) le bien visé devient le bien d'une société qui est une nouvelle société étrangère pour l'application du paragraphe (8.1);

c) aucun actionnaire (sauf toute société étrangère remplacée) qui était propriétaire d'actions du capital-actions d'une société étrangère remplacée immédiatement avant la fusion étrangère n'a reçu de contrepartie pour la disposition de ces actions lors de la fusion étrangère, sauf des actions du capital-actions de la nouvelle société étrangère;

d) si le bien visé est une action du capital-actions d'une société ou une participation dans une fiducie, la société ou la fiducie n'était, à aucun moment donné de la période de 24 mois commençant à ce moment, dans le cadre d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend la fusion étrangère, assujettie à un fait lié à la restriction de pertes;

e) la nouvelle société étrangère et la société donnée ont fait un choix conjoint selon le présent alinéa, relativement à la fusion étrangère, dans un document qui a été présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la société donnée (ou à la date d'échéance de production qui lui serait applicable si le paragraphe (8.5) ne s'appliquait pas relativement à la disposition du bien visé) pour l'année d'imposition qui comprend ce moment.

Fusion étrangère — roulement d'un bien canadien imposable

(8.5) En cas d'application du présent paragraphe à un moment donné, les règles ci-après s'appliquent :

a) si le bien visé est une participation dans une société de personnes :

(i) d'une part, la société donnée est réputée ne pas disposer du bien visé (sauf aux fins du paragraphe (8.4)),

(ii) d'autre part, la nouvelle société étrangère est réputée, à la fois :

(A) to have acquired the subject property at a cost equal to the cost of the subject property to the disposing predecessor foreign corporation, and

(B) to be the same corporation as, and a continuation of, the disposing predecessor foreign corporation in respect of the subject property; and

(b) if the subject property is a share of the capital stock of a corporation or an interest in a trust,

(i) the subject property is deemed to have been disposed of at that time by the disposing predecessor foreign corporation to the new foreign corporation (that is referred to in subparagraph (8.4)(b)(ii)) for proceeds of disposition equal to the adjusted cost base of the subject property to the disposing predecessor foreign corporation immediately before that time, and

(ii) the cost of the subject property to the new foreign corporation is deemed to be the amount that is deemed by subparagraph (i) to be the proceeds of disposition of the subject property.

(A) avoir acquis le bien visé au coût égal à celui du bien visé pour la société donnée,

(B) être, relativement au bien visé, la même société que la société donnée et en être la continuation;

b) si le bien visé est une action du capital-actions d'une société ou une participation dans une fiducie :

(i) le bien visé est réputé avoir fait l'objet d'une disposition à ce moment par la société donnée en faveur de la nouvelle société étrangère visée au sous-alinéa (8.4)b)(ii) pour un produit de disposition égal au prix de base rajusté du bien visé pour la société donnée immédiatement avant ce moment,

(ii) le coût du bien visé pour la nouvelle société étrangère être réputé correspondre au montant qui est réputé, par l'effet du sous-alinéa (i), être le produit de disposition du bien visé.

(3) The portion of subsection 87(10) of the Act after paragraph (f) is replaced by the following:

the new share is deemed, for the purposes of subsection 116(6), the definitions *qualified investment* in subsections 146(1), 146.1(1), 146.3(1) and 146.4(1), in section 204 and in subsection 207.01(1), and the definition *taxable Canadian property* in subsection 248(1), to be listed on the exchange until the earliest time at which it is so redeemed, acquired or cancelled.

(3) Le passage du paragraphe 87(10) de la même loi suivant l'alinéa f) est remplacé par ce qui suit :

la nouvelle action est réputée, pour l'application du paragraphe 116(6), de la définition de *placement admissible* aux paragraphes 146(1), 146.1(1), 146.3(1) et 146.4(1), à l'article 204 et au paragraphe 207.01(1) et de la définition de *bien canadien imposable* au paragraphe 248(1), être inscrite à la cote de la bourse jusqu'au premier en date des moments où elle est ainsi rachetée, acquise ou annulée.

(4) Subsection (1) applies to taxation years that begin after March 21, 2017.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 21 mars 2017.

(5) Subsection (2) applies to foreign mergers that occur after September 15, 2016, except that an election referred to in paragraph 87(8.4)(e) of the Act, as enacted by subsection (2), is deemed to have been filed on a timely basis if it is filed on or before the day that is six months after the day on which this Act receives royal assent.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux fusions étrangères effectuées après le 15 septembre 2016. Toutefois, le choix prévu à l'alinéa 87(8.4)e) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est réputé avoir été produit dans le délai imparti s'il est produit au plus tard à la date qui suit de six mois la date de sanction de la présente loi.

(6) Subsection (3) is deemed to have come into force on March 23, 2017.

(6) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2017.

25 (1) The portion of paragraph 88(1)(e.2) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

25 (1) Le passage de l'alinéa 88(1)e.2) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(e.2) paragraphs 87(2)(c), (d.1), (e.1), (e.3), (g) to (l), (l.21) to (u), (x), (z.1), (z.2), (aa), (cc), (ll), (nn), (pp), (rr) and (tt) to (ww), subsection 87(6) and, subject to section 78, subsection 87(7) apply to the winding-up as if the references in those provisions to

e.2) les alinéas 87(2)c), d.1), e.1), e.3), g) à l), l.21) à u), x), z.1), z.2), aa), cc), ll), nn), pp), rr) et tt) à ww), le paragraphe 87(6) et, sous réserve de l'article 78, le paragraphe 87(7) s'appliquent à la liquidation, avec les modifications suivantes :

(2) The portion of paragraph 88(1)(e.2) of the Act before subparagraph (i), as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

(2) Le passage de l'alinéa 88(1)e.2) de la même loi précédant le sous-alinéa (i), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(e.2) paragraphs 87(2)(c), (d.1), (e.1), (e.3), (e.42), (g) to (l), (l.21) to (u), (x), (z.1), (z.2), (aa), (cc), (ll), (nn), (pp), (rr) and (tt) to (ww), subsection 87(6) and, subject to section 78, subsection 87(7) apply to the winding-up as if the references in those provisions to

e.2) les alinéas 87(2)c), d.1), e.1), e.3), e.42), g) à l), l.21) à u), x), z.1), z.2), aa), cc), ll), nn), pp), rr) et tt) à ww), le paragraphe 87(6) et, sous réserve de l'article 78, le paragraphe 87(7) s'appliquent à la liquidation, avec les modifications suivantes :

(3) Subsection 88(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (h), by adding "and" at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (i):

(3) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

(j) for the purposes of subsection 10.1(6), the subsidiary's taxation year in which an *eligible derivative* (as defined in subsection 10.1(5)) was distributed to, or assumed by, the parent on the winding-up is deemed to have ended immediately before the time when the eligible derivative was distributed or assumed.

j) pour l'application du paragraphe 10.1(6), l'année d'imposition de la filiale au cours de laquelle un *produit dérivé admissible* (au sens du paragraphe 10.1(5)) a été distribué à la société mère, ou assumé par elle, lors de la liquidation est réputée s'être terminée immédiatement avant le moment où le produit a été distribué ou assumé.

(4) Subsection (1) applies to taxation years that end after 2001.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après 2001.

(5) Subsections (2) and (3) apply to taxation years that begin after March 21, 2017.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 21 mars 2017.

26 (1) The portion of paragraph (a) of the definition *capital dividend account* in subsection 89(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

26 (1) Le passage de l'alinéa a) de la définition de *compte de dividendes en capital*, au paragraphe 89(1) de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(a) the amount, if any, by which the total of

a) l'excédent éventuel de la somme des totaux visés aux sous-alinéas (i) et (i.1) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(2) Paragraph (a) of the definition *capital dividend account* in subsection 89(1) of the Act is amended by adding "and" at the end of subparagraph (i) and by adding the following after that subparagraph:

(2) L'alinéa a) de la définition de *compte de dividendes en capital*, au paragraphe 89(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) all amounts each of which is an amount in respect of a distribution made, in the period and after September 15, 2016, by a trust to the corporation in respect of capital gains of the trust equal to the lesser of

(i.1) le total des montants représentant chacun un montant relatif à une distribution qu'une fiducie a effectuée sur ses gains en capital en faveur de la société au cours de la période et après le 15 septembre 2016 et dont le montant est égal au moins élevé des montants suivants :

(A) the amount, if any, by which

(I) the amount of the distribution

exceeds

(II) the amount designated under subsection 104(21) by the trust in respect of the net taxable capital gains of the trust attributable to those capital gains, and

(B) the amount determined by the formula

A × B

where

A is the fraction or whole number determined when 1 is subtracted from the reciprocal of the fraction under paragraph 38(a) applicable to the trust for the year, and

B is the amount referred to in subclause (A)(II),

(3) The portion of paragraph (f) of the definition *capital dividend account* in subsection 89(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(f) all amounts each of which is an amount in respect of a distribution made, in the period and before September 16, 2016, by a trust to the corporation in respect of capital gains of the trust equal to the lesser of

27 (1) Section 90 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Upstream loan continuity — reorganizations

(6.1) Subsection (6.11) applies at any time if

(a) immediately before that time, a person or partnership (referred to in this subsection and subsection (6.11) as the "original debtor") owes an amount in respect of a loan or indebtedness (referred to in this subsection and subsection (6.11) as the "pre-transaction loan") to another person or partnership (referred to in this subsection and subsection (6.11) as the "original creditor");

(b) the pre-transaction loan was, at the time it was made or entered into, a loan or indebtedness that is described in subsection (6); and

(c) in the course of an amalgamation, a merger, a winding-up or a liquidation and dissolution,

(A) l'excédent éventuel du montant visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II) :

(I) le montant de la distribution,

(II) le montant que la fiducie a attribué à la société en application du paragraphe 104(21) relativement aux gains en capital imposables nets de la fiducie qui sont imputables aux gains en capital en question,

(B) le montant obtenu par la formule suivante :

A × B

où :

A représente le nombre entier ou la fraction obtenu lorsque 1 est soustrait de l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38a) qui s'applique à la fiducie pour l'année,

B le montant visé à la subdivision (A)(II),

(3) Le passage de l'alinéa f) de la définition de *compte de dividendes en capital*, au paragraphe 89(1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i), est remplacé par ce qui suit :

f) le total des montants représentant chacun un montant relatif à une distribution qu'une fiducie a effectuée sur ses gains en capital en faveur de la société au cours de la période et avant le 16 septembre 2016, et dont le montant est égal au moins élevé des montants suivants :

27 (1) L'article 90 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Continuation des prêts en amont — réorganisation

(6.1) Le paragraphe (6.11) s'applique à un moment donné si les conditions ci-après sont remplies :

a) immédiatement avant ce moment, une personne ou une société de personnes (appelées « débiteur initial » au présent paragraphe et au paragraphe (6.11)) doit une somme relative à un prêt ou à une dette (appelés « prêt préalable à l'opération » au présent paragraphe et au paragraphe (6.11)) à une autre personne ou société de personnes (appelées « créancier initial » au présent paragraphe et au paragraphe (6.11));

b) le prêt préalable à l'opération était, au moment où il a été consenti ou conclu, un prêt ou une dette visé au paragraphe (6);

(i) the amount owing in respect of the pre-transaction loan becomes owing at that time by another person or partnership (the amount owing after that time and the other person or partnership are referred to in subsection (6.11) as the "post-transaction loan payable" and the "new debtor", respectively),

(ii) the amount owing in respect of the pre-transaction loan becomes owing at that time to another person or partnership (the amount owing after that time and the other person or partnership are referred to in subsection (6.11) as the "post-transaction loan receivable" and the "new creditor", respectively), or

(iii) the taxpayer in respect of which the original debtor was a specified debtor at the time referred to in paragraph (b)

(A) ceases to exist, or

(B) merges with one or more corporations to form one corporate entity (referred to in subsection (6.11) as the "new corporation").

c) dans le cadre d'une fusion, d'une unification, d'une liquidation ou d'une liquidation et dissolution, l'une des conditions ci-après est remplie :

(i) la somme due relativement au prêt préalable à l'opération devient due au moment donné par une autre personne ou société de personnes (la somme due après ce moment et cette autre personne ou société de personnes étant appelées, respectivement, « somme à verser au titre du prêt postérieur à l'opération » et « nouveau débiteur » au paragraphe (6.11)),

(ii) la somme due relativement au prêt préalable à l'opération devient due à ce moment à une autre personne ou société de personnes (la somme due après ce moment et cette autre personne ou société de personnes étant appelées, respectivement, « somme à recevoir au titre du prêt postérieur à l'opération » et « nouveau créancier » au paragraphe (6.11)),

(iii) le contribuable à l'égard duquel le débiteur initial était un débiteur déterminé au moment visé à l'alinéa b) :

(A) soit cesse d'exister,

(B) soit fait l'objet d'une unification avec une ou plusieurs autres sociétés en vue de former une seule société (appelée « nouvelle société » au paragraphe (6.11)).

Upstream loan continuity — reorganizations

(6.11) If this subsection applies at any time, for the purposes of subsections (6) and (7) to (15) and 39(2.1) and (2.2) and paragraph 95(2)(g.04),

(a) if the condition in subparagraph (6.1)(c)(i) is met,

(i) the post-transaction loan payable is deemed to be the same loan or indebtedness as the pre-transaction loan, and

(ii) the new debtor is deemed to be same debtor as, and a continuation of, the original debtor;

(b) if the condition in subparagraph (6.1)(c)(ii) is met,

(i) the post-transaction loan receivable is deemed to be the same loan or indebtedness as the pre-transaction loan, and

(ii) the new creditor is deemed to be same creditor as, and a continuation of, the original creditor;

(c) if the condition in clause (6.1)(c)(iii)(A) is met,

Continuation des prêts en amont — réorganisation

(6.11) En cas d'application du présent paragraphe à un moment donné, les règles ci-après s'appliquent aux fins des paragraphes (6) et (7) à (15) et 39(2.1) et (2.2) et de l'alinéa 95(2)g.04) :

a) si la condition énoncée au sous-alinéa (6.1)c)(i) est remplie :

(i) la somme à verser au titre du prêt postérieur à l'opération est réputée être le même prêt ou la même dette que le prêt préalable à l'opération,

(ii) le nouveau débiteur est réputé être le débiteur initial et en être la continuation;

b) si la condition énoncée au sous-alinéa (6.1)c)(ii) est remplie :

(i) la somme à recevoir au titre du prêt postérieur à l'opération est réputée être le même prêt ou la même dette que le prêt préalable à l'opération,

(i) subject to subparagraph (ii), each entity that held an equity interest in the taxpayer immediately before the winding-up (referred to in this paragraph as a "successor entity") is deemed to be the same entity as, and a continuation of, the taxpayer, and

(ii) for the purposes of applying subsection (13) and the description of A in subsection (14), an amount is deemed, in respect of a loan or indebtedness, to have been included under subsection (6) in computing the income of each successor entity equal to

(A) if the taxpayer is a partnership, the amount that may reasonably be considered to be the successor entity's share (determined in a manner consistent with the determination of the successor entity's share of the income of the partnership under subsection 96(1) for the taxpayer's final fiscal period) of the specified amount that was required to be included in computing the income of the taxpayer under subsection (6) in respect of the loan or indebtedness, and

(B) in any other case, the proportion of the specified amount included in computing the taxpayer's income under subsection (6), in respect of the loan or indebtedness, that the fair market value of the successor entity's equity interest in the taxpayer, immediately before the distribution of the taxpayer's assets on the winding-up, is of the total fair market value of all equity interests in the taxpayer at that time; and

(d) if the condition in clause (6.1)(c)(iii)(B) is met, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the taxpayer.

(ii) le nouveau créancier est réputé être le créancier initial et en être la continuation;

c) si la condition énoncée à la division (6.1)c)(iii)(A) est remplie :

(i) sous réserve du sous-alinéa (ii), chaque entité qui détenait une participation dans le contribuable immédiatement avant la liquidation (appelée « entité remplaçante » au présent alinéa) est réputée être la même entité que le contribuable et en être la continuation,

(ii) pour l'application du paragraphe (13) et de la description de l'élément A au paragraphe (14), un montant relativement à un prêt ou à une dette est réputé avoir été inclus en application du paragraphe (6) dans le calcul du revenu de chaque entité remplaçante et être égal :

(A) si le contribuable est une société de personne, au montant qui peut être raisonnablement considéré comme la part de l'entité remplaçante (déterminée d'une manière conforme au calcul de sa part sur le revenu de la société de personnes selon le paragraphe 96(1) pour l'exercice final du contribuable) du montant déterminé relativement à un prêt ou à une dette qui devait être inclus en application du paragraphe (6) dans le calcul du revenu du contribuable,

(B) sinon, à la proportion du montant déterminé, relativement à un prêt ou à une dette, inclus dans le calcul du revenu du contribuable en application du paragraphe (6), qui correspond au rapport de la juste valeur marchande de la participation de l'entité remplaçante dans le contribuable, immédiatement avant la distribution des biens du contribuable au moment de la liquidation, sur la juste valeur marchande totale de l'ensemble des participations dans le contribuable à ce moment;

d) si la condition énoncée à la division (6.1)c)(iii)(B) est remplie, la nouvelle société est réputée être la même société que le contribuable et en être la continuation.

(2) The portion of subsection 90(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 90(7) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Back-to-back loans

(7) For the purposes of this subsection and subsections (6), (8) to (15) and 39(2.1) and (2.2) and paragraph 95(2)(g.04), if at any time a person or partnership

Prêts adossés

(7) Pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (6), (8) à (15) et 39(2.1) et (2.2) et de l'alinéa 95(2)g.04), si une personne ou une société de personnes

(referred to in this subsection as the "intermediate lender") makes a loan to another person or partnership (in this subsection referred to as the "intended borrower") because the intermediate lender received a loan from another person or partnership (in this subsection referred to as the "initial lender")

(3) Subparagraph 90(9)(a)(ii) of the Act is replaced with the following:

(ii) the income of the corporation under subsection 91(5), in respect of the taxable surplus of a foreign affiliate of the corporation, unless the specified debtor is a person or partnership described in subclause (i)(D)(I) or (II);

(4) Paragraph (b) of the definition *specified debtor* in subsection 90(15) of the Act is replaced by the following:

(b) a person with which the taxpayer does not, at that time, deal at arm's length, other than

(i) a non-resident corporation that is at that time a *controlled foreign affiliate*, within the meaning assigned by section 17, of the taxpayer, or

(ii) a non-resident corporation (other than a corporation that is described in subparagraph (i)) that is, at that time, a foreign affiliate of the taxpayer, if each share of the capital stock of the affiliate is owned at that time by any of

(A) the taxpayer,

(B) persons resident in Canada,

(C) non-resident persons that deal at arm's length with the taxpayer,

(D) persons described in subparagraph (i),

(E) partnerships, each member of which is described in any of clauses (A) to (F), and

(F) a corporation each shareholder of which is described in any of clauses (A) to (F);

(appelées « prêteur intermédiaire » au présent paragraphe) consent un prêt à une autre personne ou société de personnes (appelées « emprunteur visé » au présent paragraphe) à un moment donné du fait qu'elle a reçu un prêt d'une tierce personne ou société de personnes (appelées « prêteur initial » au présent paragraphe), les règles ci-après s'appliquent :

(3) Le sous-alinéa 90(9)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit du revenu de la société en application du paragraphe 91(5), relativement au surplus imposable d'une société étrangère affiliée de celle-ci, sauf si le débiteur déterminé est une personne ou une société de personnes visée aux subdivisions (i)(D)(I) ou (II);

(4) L'alinéa b) de la définition de *débiteur déterminé*, au paragraphe 90(15) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance à ce moment, à l'exception de l'une des sociétés suivantes :

(i) une société non-résidente qui est à ce moment une *société étrangère affiliée contrôlée*, au sens de l'article 17, du contribuable,

(ii) une société non-résidente (à l'exception d'une société visée au sous-alinéa (i)) qui, à ce moment, est une société étrangère affiliée du contribuable et dont, à ce moment, chaque action du capital-actions appartient à une ou plusieurs des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

(A) le contribuable,

(B) une personne résidant au Canada,

(C) une personne non-résidente sans lien de dépendance avec le contribuable,

(D) une personne visée au sous-alinéa (i),

(E) une société de personnes dont chacun des associés est visé à l'une des divisions (A) à (F),

(F) une société dont chacun des actionnaires est une personne visée à l'une des divisions (A) à (F);

(5) Subsection (1) applies to transactions and events that occur after September 15, 2016. However, if a taxpayer files an election with the Minister before 2017, subsection (1) applies in respect of the taxpayer as of August 20, 2011.

(6) Subsection (2) applies in respect of loans received and indebtedness incurred after August 19, 2011. However, subsection 90(7) of the Act, as amended by subsection (2), also applies in respect of any portion of a particular loan received or a particular indebtedness incurred before August 20, 2011 that remains outstanding on August 19, 2014 as if that portion were a separate loan or indebtedness that was received or incurred, as the case may be, on August 20, 2014 in the same manner and on the same terms as the particular loan or indebtedness.

(7) Subsection (3) applies in respect of loans received and indebtedness incurred after August 19, 2011; however, subparagraph 90(9)(a)(ii) of the Act, as enacted by subsection (3), also applies in respect of any portion of a particular loan received or a particular indebtedness incurred before August 20, 2011 that remains outstanding on August 19, 2014 as if that portion were a separate loan or indebtedness that was received or incurred, as the case may be, on August 20, 2014 in the same manner and on the same terms as the particular loan or indebtedness. In respect of loans received and indebtedness incurred prior to September 16, 2016, subparagraph 90(9)(a)(ii) of the Act, as enacted by subsection (3), is to be read without reference to "unless the specified debtor is a person or partnership described in subclause (i)(D)(I) or (II)".

(8) Subsection (4) applies in respect of loans received and indebtedness incurred after August 19, 2011 and in respect of any portion of a particular loan received or indebtedness incurred before August 20, 2011 that remained outstanding on August 19, 2014.

28 (1) Section 91 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Conditions for application of subsection (1.2)

(1.1) Subsection (1.2) applies at a particular time in respect of a particular foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada if

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations et événements qui se produisent après le 15 septembre 2016. Toutefois, si un contribuable en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre avant 2017, le paragraphe (1) s'applique relativement au contribuable à compter du 20 août 2011.

(6) Le paragraphe (2) s'applique relativement aux prêts reçus et aux dettes contractées après le 19 août 2011. Toutefois, le paragraphe 90(7) de la même loi, modifié par le paragraphe (2), s'applique aussi relativement aux parties de prêts donnés reçus, ou de dettes données contractées, avant le 20 août 2011 qui demeurent impayées le 19 août 2014 comme s'il s'agissait d'un prêt distinct reçu ou d'une dette distincte contractée, selon le cas, le 20 août 2014 de la même manière et selon les mêmes modalités que le prêt donné ou la dette donnée.

(7) Le paragraphe (3) s'applique relativement aux prêts reçus et aux dettes contractées après le 19 août 2011. Toutefois, le sous-alinéa 90(9)a)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique aussi relativement aux parties de prêts donnés reçus, ou de dettes données contractées, avant le 20 août 2011 qui demeurent impayées le 19 août 2014 comme s'il s'agissait d'un prêt distinct reçu ou d'une dette distincte contractée, selon le cas, le 20 août 2014 de la même manière et selon les mêmes modalités que le prêt donné ou la dette donnée. Le sous-alinéa 90(9)a)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique relativement aux prêts reçus et aux dettes contractées avant le 16 septembre 2016 compte non tenu de son passage « , sauf si le débiteur déterminé est une personne ou société de personnes visée aux subdivisions (i)(D)(I) ou (II) ».

(8) Le paragraphe (4) s'applique relativement aux prêts reçus et aux dettes contractées après le 19 août 2011 et relativement aux parties de prêts reçus ou de dettes contractées avant le 20 août 2011 qui demeurent impayées le 19 août 2014.

28 (1) L'article 91 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Conditions d'application du paragraphe (1.2)

(1.1) Le paragraphe (1.2) s'applique à un moment donné relativement à une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable résidant au Canada si les énoncés ci-après se vérifient :

(a) an amount would be included under subsection (1) in computing the income of the taxpayer, in respect of a share of the particular affiliate or another foreign affiliate of the taxpayer that has an *equity percentage* (as defined in subsection 95(4)) in the particular affiliate, for the taxation year of the particular affiliate (determined without reference to subsection (1.2)) that includes the particular time (referred to in this subsection and subsection (1.3) as the "ordinary taxation year" of the particular affiliate), if the ordinary taxation year of the particular affiliate ended at the particular time;

(b) immediately after the particular time, there is

(i) an acquisition of control of the taxpayer, or

(ii) a triggering event that can reasonably be considered to result in a change in the aggregate participating percentage of the taxpayer in respect of the particular affiliate for the ordinary taxation year of the particular affiliate;

(c) if subparagraph (b)(i) applies, all or a portion of an amount described in paragraph 95(2)(f) that accrued to the particular affiliate during the portion of the ordinary taxation year of the particular affiliate before the particular time is excluded in computing the income of another taxpayer because paragraph 95(2)(f.1) applies as a result of the taxpayer being, at a time before the acquisition of control, a designated acquired corporation of the other taxpayer; and

(d) if subparagraph (b)(ii) applies, none of the following is the case:

(i) the change referred to in that subparagraph

(A) is a decrease, and

(B) is equal to the total of all amounts each of which is the increase — that can reasonably be considered to result from the triggering event — in the aggregate participating percentage of another taxpayer, in respect of the particular affiliate for the ordinary taxation year of the particular affiliate, if the other taxpayer

(I) is a person resident in Canada, other than a person that is — or a trust, any of the beneficiaries under which is — by reason of a statutory provision, exempt from tax under this Part, and

(II) is related to the taxpayer,

a) une somme serait incluse, en vertu du paragraphe (1), dans le calcul du revenu du contribuable, relativement à une action de la société affiliée donnée ou d'une autre société étrangère affiliée du contribuable ayant un *pourcentage d'intérêt* (au sens du paragraphe 95(4)) dans la société affiliée donnée, pour l'année d'imposition de la société affiliée donnée (déterminée compte non tenu du paragraphe (1.2)) qui comprend le moment donné (appelée « année d'imposition normale » de la société affiliée donnée au présent paragraphe et au paragraphe (1.3)), si l'année d'imposition normale avait pris fin au moment donné;

b) immédiatement après le moment donné, il se produit :

(i) soit une acquisition de contrôle du contribuable,

(ii) soit un événement déclencheur qu'il est raisonnable de considérer comme entraînant la modification du pourcentage de participation total du contribuable, relativement à la société affiliée donnée, pour l'année d'imposition normale de celle-ci;

c) en cas d'application du sous-alinéa b)(i), la totalité ou une partie d'une somme visée à l'alinéa 95(2)f) accumulée en faveur de la société affiliée donnée au cours de la période de son année d'imposition normale qui précède le moment donné est exclue dans le calcul du revenu d'un autre contribuable parce que l'alinéa 95(2)f.1) s'applique du fait que le contribuable est, avant l'acquisition de contrôle, une société acquise désignée de cet autre contribuable;

d) en cas d'application du sous-alinéa b)(ii), aucun des énoncés ci-après ne se vérifie :

(i) les faits ci-après s'avèrent à l'égard de la modification mentionnée à ce sous-alinéa :

(A) elle représente une baisse,

(B) elle est égale au total des montants dont chacun correspond à la hausse — qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de l'événement déclencheur — du pourcentage de participation total d'un autre contribuable, relativement à la société affiliée donnée, pour l'année d'imposition normale de celle-ci, si l'autre contribuable, à la fois :

(I) est une personne résidant au Canada (sauf une personne qui est, en vertu d'une disposition législative, exonérée de l'impôt prévu à la présente partie, ou une fiducie dont un bénéficiaire est ainsi exonéré de cet impôt),

1 if the triggering event results from a winding-up of the taxpayer to which subsection 88(1) applies, at the particular time, and

2 in any other case, immediately after the particular time,

(ii) the triggering event is on an *amalgamation* as defined in subsection 87(1),

(iii) the triggering event is an excluded acquisition or disposition, in respect of the ordinary taxation year of the particular affiliate, and

(iv) if one or more triggering events — all of which are described in subparagraph (b)(ii) and in respect of which none of the conditions in subparagraphs (i) to (iii) are satisfied — occur in the ordinary taxation year of the particular affiliate, the percentage determined by the following formula is not greater than 5%:

A — B

where

A is the total of all amounts each of which is the decrease — which can reasonably be considered to result from a triggering event described in subparagraph (b)(ii) (other than a triggering event that satisfies the conditions in subparagraph (i) or (ii)) — in the aggregate participating percentage of the taxpayer in respect of the particular affiliate for the ordinary taxation year of the particular affiliate, and

B is the total of all amounts each of which is the increase — which can reasonably be considered to result from a triggering event described in subparagraph (b)(ii) (other than a triggering event that satisfies the conditions in subparagraph (i) or (ii)) — in the aggregate participating percentage of the taxpayer in respect of the particular affiliate for the ordinary taxation year of the particular affiliate.

Deemed year-end

(1.2) If this subsection applies at a particular time in respect of a foreign affiliate of a particular taxpayer resident in Canada, then for the purposes of this section and section 92,

(II) est une personne liée au contribuable :

1 si l'événement déclencheur découle d'une liquidation du contribuable à laquelle s'applique le paragraphe 88(1), au moment donné,

2 sinon, immédiatement après le moment donné,

(ii) l'événement déclencheur se produit lors d'une *fusion*, au sens du paragraphe 87(1),

(iii) l'événement déclencheur est une acquisition ou disposition exclue, relativement à l'année d'imposition normale de la société affiliée donnée,

(iv) si un ou plusieurs événements déclencheurs — dont tous sont visés au sous-alinéa b)(ii) et relativement auxquels aucun des énoncés contenus aux sous-alinéas (i) à (iii) ne se vérifie — se produisent au cours de l'année d'imposition normale de la société affiliée donnée, le pourcentage obtenu par la formule ci-après ne dépasse pas 5 % :

A – B

où :

A représente le total des montants dont chacun correspond à la baisse — qu'il est raisonnable de considérer comme découlant d'un événement déclencheur visé au sous-alinéa b)(ii) (sauf un événement déclencheur à l'égard duquel un énoncé contenu aux sous-alinéas (i) ou (ii) se vérifie) — du pourcentage de participation total du contribuable, relativement à la société affiliée donnée, pour l'année d'imposition normale de celle-ci,

B le total des montants dont chacun correspond à la hausse — qu'il est raisonnable de considérer comme découlant d'un événement déclencheur visé au sous-alinéa b)(ii) (sauf un événement déclencheur à l'égard duquel un énoncé contenu aux sous-alinéas (i) ou (ii) se vérifie) — du pourcentage de participation total du contribuable, relativement à la société affiliée donnée, pour l'année d'imposition normale de celle-ci.

Présomption de fin d'année

(1.2) En cas d'application du présent paragraphe à un moment donné relativement à une société étrangère affiliée d'un contribuable donné résidant au Canada, les règles ci-après s'appliquent au présent article et à l'article 92 :

(a) in respect of the particular taxpayer and each connected person, or connected partnership, in respect of the particular taxpayer, the affiliate's taxation year that would, in the absence of this subsection, have included the particular time is deemed to have ended at the time (referred to in this section as the "stub-period end time") that is immediately before the particular time;

(b) if the affiliate is, immediately after the particular time, a foreign affiliate of the particular taxpayer or a connected person, or connected partnership, in respect of the particular taxpayer, the affiliate's next taxation year after the stub-period end time is deemed, in respect of the particular taxpayer or the connected person or connected partnership, as the case may be, to begin immediately after the particular time; and

(c) in determining the foreign accrual property income of the affiliate for the taxation year referred to in paragraph (a) in respect of the particular taxpayer or a connected person or connected partnership, in respect of the particular taxpayer, all transactions or events that occur at the particular time are deemed to occur at the stub-period end time.

a) relativement au contribuable donné et à chaque personne rattachée ou société de personnes rattachée relativement au contribuable donné, l'année d'imposition de la société affiliée qui, compte non tenu du présent paragraphe, comprendrait le moment donné est réputée avoir pris fin au moment (appelé « fin de la période tampon » au présent article) qui précède immédiatement le moment donné;

b) si la société affiliée est, immédiatement après le moment donné, une société étrangère affiliée du contribuable donné ou une personne rattachée ou société de personnes rattachée relativement au contribuable donné, l'année d'imposition de la société affiliée qui suit immédiatement la fin de la période tampon est réputée, relativement au contribuable donné ou à la personne rattachée ou société de personnes rattachée, selon le cas, commencer immédiatement après le moment donné;

c) dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée pour l'année d'imposition visée à l'alinéa a) relativement au contribuable donné ou à une personne rattachée ou société de personnes rattachée relativement au contribuable donné, les opérations ou événements se produisant au moment donné sont réputés se produire à la fin de la période tampon.

Definitions

(1.3) The following definitions apply in this subsection and subsections (1.1) and (1.2).

aggregate participating percentage, of a taxpayer in respect of a foreign affiliate of the taxpayer for a taxation year of the affiliate, means the total of all amounts, each of which is the participating percentage, in respect of the affiliate, of a share of the capital stock of a corporation that is owned by the taxpayer at the end of the taxation year. (*pourcentage de participation total*)

connected person, in respect of a particular taxpayer, means a person that — at or immediately after the particular time at which subsection (1.2) applies in respect of a foreign affiliate of the particular taxpayer — is resident in Canada and

(a) does not deal at arm's length with the particular taxpayer; or

(b) deals at arm's length with the particular taxpayer, if

(i) the foreign affiliate is a foreign affiliate of the person at the particular time, and

Définitions

(1.3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe et aux paragraphes (1.1) et (1.2).

acquisition ou disposition exclue Est une acquisition ou une disposition exclue relativement à une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, l'acquisition ou la disposition d'une participation dans une société, société de personnes ou fiducie qu'il est raisonnable de considérer comme entraînant la modification du pourcentage de participation total du contribuable, relativement à la société affiliée pour l'année d'imposition de la société affiliée, à l'égard de laquelle les énoncés ci-après se vérifient :

a) la modification qu'elle entraîne représente une hausse ou une baisse de moins de 1 %;

b) il n'est pas raisonnable de considérer que l'un des principaux objets pour lesquels l'acquisition ou la disposition est effectuée à titre d'acquisition ou de disposition distincte consiste à éviter l'application du paragraphe (1.2). (*excluded acquisition or disposition*)

événement déclencheur Les événements suivants :

(ii) the aggregate participating percentage of the person in respect of the foreign affiliate for the affiliate's ordinary taxation year may reasonably be considered to have increased as a result of the triggering event that gave rise to the application of subsection (1.2). (*personne rattachée*)

connected partnership, in respect of a particular taxpayer, means a partnership if, at or immediately after the particular time at which subsection (1.2) applies in respect of a foreign affiliate of the particular taxpayer,

(a) the particular taxpayer or a connected person in respect of the particular taxpayer is, directly or indirectly through one or more partnerships, a member of the partnership; or

(b) if paragraph (a) does not apply,

(i) the foreign affiliate is a foreign affiliate of the partnership at the particular time, and

(ii) the aggregate participating percentage of the partnership in respect of the foreign affiliate for the affiliate's ordinary taxation year may reasonably be considered to have increased as a result of the triggering event that gave rise to the application of subsection (1.2). (*société de personnes rattachée*)

excluded acquisition or disposition, in respect of a taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer, means an acquisition or disposition of an equity interest in a corporation, partnership or trust that can reasonably be considered to result in a change in the aggregate participating percentage of the taxpayer in respect of the affiliate for the taxation year of the affiliate, if

(a) the change is less than 1%; and

(b) it cannot reasonably be considered that one of the main reasons the acquisition or disposition occurs as a separate acquisition or disposition from one or more other acquisitions or dispositions is to avoid the application of subsection (1.2). (*acquisition ou disposition exclue*)

triggering event means

(a) an acquisition or disposition of an equity interest in a corporation, partnership or trust;

(b) a change in the terms or conditions of a share of the capital stock of a corporation or the rights as a member of a partnership or as a beneficiary under a trust; and

a) l'acquisition ou la disposition d'une participation dans une société, une société de personnes ou une fiducie;

b) une modification des caractéristiques d'une action du capital-actions d'une société ou des droits à titre d'associé d'une société de personnes ou de bénéficiaire d'une fiducie;

c) une disposition ou une modification d'un droit visé à l'alinéa 95(6)a). (*triggering event*)

personne rattachée Est une personne rattachée relativement à un contribuable donné, la personne qui, au moment donné où le paragraphe (1.2) s'applique relativement à une société étrangère affiliée du contribuable donné ou immédiatement après ce moment, réside au Canada et remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle a un lien de dépendance avec le contribuable donné;

b) elle n'a aucun lien de dépendance avec le contribuable donné et les énoncés ci-après se vérifient à son égard :

(i) la société affiliée est la société étrangère affiliée de la personne au moment donné,

(ii) il est raisonnable de considérer que le pourcentage de participation total de la personne, relativement à la société affiliée, pour l'année d'imposition ordinaire de la société affiliée a augmenté en raison de l'événement déclencheur ayant entraîné l'application du paragraphe (1.2). (*connected person*)

pourcentage de participation total Est le pourcentage de participation total d'un contribuable, relativement à sa société étrangère affiliée pour une année d'imposition de la société affiliée, le total des montants dont chacun est le pourcentage de participation, relativement à la société affiliée, d'une action du capital-actions d'une société appartenant au contribuable à la fin de l'année. (*aggregate participating percentage*)

société de personnes rattachée Est une société de personnes rattachée relativement à un contribuable donné, au moment donné où le paragraphe (1.2) s'applique relativement à une société étrangère affiliée du contribuable donné, ou immédiatement après ce moment,

a) la société de personnes dont le contribuable donné ou une personne rattachée relativement au contribuable donnée est, soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, l'associé;

(c) a disposition or change of a right referred to in paragraph 95(6)(a). (*événement déclencheur*)

b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, à la fois :

(i) la société étrangère affiliée est une société étrangère affiliée de la société de personnes au moment donné;

(ii) le total du pourcentage de participation de la société de personnes à l'égard de la société étrangère affiliée pour l'année d'imposition normale de la société affiliée peut être raisonnablement considéré comme ayant augmenté en raison de l'événement déclencheur qui a donné lieu à l'application du paragraphe (1.2). (*connected partnership*)

Election for application of subsection (1.2)

(1.4) If the conditions in subsection (1.1) are not met at a particular time in respect of a particular foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada, subsection (1.2) applies in respect of the particular affiliate at that time if

(a) the conditions in paragraph (1.1)(a) are met in respect of the particular affiliate at the particular time;

(b) immediately after the particular time there is a disposition of shares of the capital stock of the particular affiliate or another foreign affiliate of the taxpayer that had an *equity percentage* (as defined in subsection 95(4)) in the particular affiliate by

(i) the taxpayer, or

(ii) a controlled foreign affiliate of the taxpayer; and

(c) the taxpayer and all specified corporations jointly elect in writing to apply subsection (1.2) in respect of the disposition and file the election with the Minister on or before the day that is the earliest filing-due date for all taxpayers making the election in respect of the taxation year in which the transaction to which the election relates occurred, and for this purpose, a ***specified corporation*** means a corporation that at or immediately after the particular time meets the following conditions:

(i) the corporation is resident in Canada,

(ii) the corporation does not deal at arm's length with the taxpayer, and

(iii) the particular affiliate is a foreign affiliate of the corporation, or of a partnership of which the corporation is, directly or indirectly through one or more partnerships, a member.

Choix visant l'application du paragraphe (1.2)

(1.4) Si les conditions énoncées au paragraphe (1.1) ne sont pas remplies à un moment donné relativement à une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable résidant au Canada, le paragraphe (1.2) s'applique relativement à la société affiliée donnée à ce moment si les énoncés ci-après se vérifient :

a) les conditions énoncées à l'alinéa (1.1)a) sont remplies relativement à la société affiliée donnée à ce moment;

b) immédiatement après ce moment, une disposition d'actions du capital-actions de la société affiliée donnée ou d'une autre société étrangère affiliée du contribuable qui avait un *pourcentage d'intérêt* (au sens du paragraphe 95(4)) dans la société affiliée donnée est effectuée par l'une des personnes suivantes :

(i) le contribuable,

(ii) une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable;

c) le contribuable et toutes les sociétés déterminées font le choix conjoint pour que le paragraphe (1.2) s'applique relativement à la disposition, dans un document présenté au plus tard à la première des dates d'échéance de production applicables aux contribuables qui font le choix, relativement à l'année d'imposition au cours de laquelle l'opération visée par le choix s'est produite; à cette fin, est une ***société déterminée*** la société à l'égard de laquelle, au moment donné ou immédiatement après ce moment, les conditions ci-après sont remplies :

(i) la société réside au Canada,

(ii) la société a un lien de dépendance avec le contribuable,

(iii) la société affiliée donnée est une société étrangère affiliée de la société, ou d'une société de personnes dont la société est, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, l'associé.

Election for application of subsection (1.2)

(1.5) A particular taxpayer resident in Canada may elect, by filing with the Minister in prescribed manner a form containing prescribed information on or before the particular taxpayer's filing-due date for its taxation year that includes a particular time, to have subsection (1.2) apply at the particular time in respect of a particular foreign affiliate of the particular taxpayer if

(a) immediately after the particular time, there is an acquisition or disposition of shares of the capital stock of a foreign affiliate of another taxpayer that results in a decrease to the surplus entitlement percentage of the other taxpayer in respect of the particular affiliate;

(b) as a result of the acquisition or disposition described in paragraph (a), subsection (1.2) applies to the other taxpayer resident in Canada in respect of the particular affiliate;

(c) the surplus entitlement percentage of the particular taxpayer in respect of the particular affiliate increases as a result of the acquisition or disposition described in paragraph (a);

(d) subsection (1.2) does not apply, in the absence of this subsection, to the particular taxpayer in respect of the acquisition or disposition; and

(e) the particular affiliate is a foreign affiliate of the particular taxpayer at the particular time.

Choix visant l'application du paragraphe (1.2)

(1.5) Un contribuable donné résidant au Canada peut faire le choix, en présentant au ministre selon les modalités prescrites un formulaire contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date d'échéance de production applicable au contribuable donné pour son année d'imposition qui comprend un moment donné, pour que le paragraphe (1.2) s'applique à ce moment relativement à une société étrangère affiliée du contribuable donné si les conditions ci-après sont remplies :

a) immédiatement après ce moment, il se produit une acquisition ou une disposition d'actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée d'un autre contribuable qui entraîne une baisse du pourcentage de droit au surplus de l'autre contribuable relativement à la société affiliée donnée;

b) par suite de l'acquisition ou de la disposition visée à l'alinéa a), le paragraphe (1.2) s'applique à l'autre contribuable résidant au Canada relativement à la société affiliée donnée;

c) le pourcentage de droit au surplus du contribuable donné relativement à la société affiliée donnée augmente par suite de l'acquisition ou de la disposition visée à l'alinéa a);

d) le paragraphe (1.2) ne s'applique pas, en l'absence du présent paragraphe, au contribuable donné relativement à l'acquisition ou à la disposition;

e) la société affiliée donnée est une société affiliée du contribuable donné à ce moment.

(2) Subsection 91(1.5) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.

(2) Le paragraphe 91(1.5) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

(3) Subsection 91(4.5) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 91(4.5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception — hybrid entities

(4.5) For the purposes of subparagraph (4.1)(a)(i), a specified owner in respect of the taxpayer is not to be considered, under the relevant foreign tax law, to own less than all of the shares of the capital stock of a corporation that are considered to be owned for the purposes of this Act solely because the specified owner or the corporation is not treated as a corporation under the relevant foreign tax law.

Exception — entités hybrides

(4.5) Pour l'application du sous-alinéa (4.1)a)(i), un propriétaire déterminé relativement au contribuable n'est pas considéré, selon la législation étrangère applicable, être propriétaire de moins que la totalité des actions du capital-actions d'une société qui sont considérées appartenir à quelqu'un pour l'application de la présente loi du seul fait que le propriétaire déterminé ou la société n'est

pas traité comme une société selon la législation étrangère applicable.

(4) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 12, 2013, except that

(a) an election referred to in subsection 91(1.4) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have been filed by the particular taxpayer and all specified corporations (within the meaning assigned by subsection 91(1.4) of the Act) referred to in that subsection on a timely basis if the election is filed on or before the earliest filing-due date, for all taxpayers making the election, for the respective taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent;

(b) an election referred to in subsection 91(1.5) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have been filed by the particular taxpayer referred to in that subsection on a timely basis if the election is filed on or before the filing-due date for the particular taxpayer for its taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent;

(c) subject to paragraph (d), for the purpose of applying subsections 91(1.1) to (1.4) of the Act, as enacted by subsection (1), if the particular time referred to in subsection 91(1.1) of the Act, as enacted by subsection (1), is before September 8, 2017, those subsections are to be read as follows:

(4) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 12 juillet 2013. Toutefois :

a) tout choix visé au paragraphe 91(1.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir été présenté par le contribuable donné et les sociétés déterminées (au sens du paragraphe 91(1.4) de la même loi) visés à ce paragraphe dans le délai fixé s'il est présenté au plus tard à la première en date des dates d'échéance de production applicables aux contribuables qui font le choix pour l'année d'imposition en cause qui comprend la date de sanction de la présente loi;

b) tout choix visé au paragraphe 91(1.5) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir été présenté par le contribuable donné visé à ce paragraphe dans le délai fixé s'il est présenté au plus tard à la date d'échéance de production du contribuable donné pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi;

c) sous réserve de l'alinéa d) et pour l'application des paragraphes 91(1.1) à (1.4) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), si le moment donné visé au paragraphe 91(1.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est antérieur au 8 septembre 2017, ces paragraphes sont réputés être ainsi libellés :

Conditions for application of subsection (1.2)

(1.1) Subsection (1.2) applies at a particular time in respect of a particular foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada if

(a) an amount would be included under subsection (1) in computing the income of the taxpayer, in respect of a share of the particular affiliate or another foreign affiliate of the taxpayer that has an *equity percentage* (as defined in subsection 95(4)) in the particular affiliate, for the taxation year of the particular affiliate (determined without reference to subsection (1.2)) that includes the particular time, if that taxation year ended at the particular time; and

(b) immediately after the particular time, there is an acquisition or disposition of shares of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer that results in a change to the surplus entitlement percentage of the taxpayer in respect of the particular affiliate

Conditions d'application du paragraphe (1.2)

(1.1) Le paragraphe (1.2) s'applique à un moment donné relativement à une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable résidant au Canada si les énoncés ci-après se vérifient :

a) une somme serait incluse, en vertu du paragraphe (1), dans le calcul du revenu du contribuable, relativement à une action de la société affiliée donnée ou d'une autre société étrangère affiliée du contribuable ayant un *pourcentage d'intérêt* (au sens du paragraphe 95(4)) dans la société affiliée donnée, pour l'année d'imposition de la société affiliée donnée (déterminée compte non tenu du paragraphe (1.2)) qui comprend le moment donné, si cette année d'imposition avait pris fin au moment donné;

b) immédiatement après le moment donné, une acquisition ou disposition d'actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée du contribuable entraîne la modification du pourcentage de droit au

(determined as if the taxpayer were a corporation resident in Canada), unless

(i) the change is a decrease in the surplus entitlement percentage of the taxpayer (determined as if the taxpayer were a corporation resident in Canada) in respect of the particular affiliate and, as a result of the acquisition or disposition, one or more taxpayers, each of which is a taxable Canadian corporation that does not deal at arm's length with the taxpayer immediately after the particular time, have increases to their surplus entitlement percentages in respect of the particular affiliate that are, in total, equal to the reduction in the taxpayer's surplus entitlement percentage in respect of the particular affiliate immediately after the particular time,

(ii) the acquisition or disposition is on an *amalgamation* as defined in subsection 87(1), or

(iii) if one or more such acquisitions or dispositions in respect of which the conditions in subparagraphs (i) and (ii) are not satisfied occur in a particular taxation year of the particular affiliate (determined without reference to this subsection and subsection (1.2)), the percentage determined by the following formula is not greater than 5%:

A – B

where

A is the total of all amounts each of which is the decrease in the surplus entitlement percentage of the taxpayer in respect of the particular affiliate resulting from such acquisition or disposition in the particular year (other than an acquisition or disposition described in subparagraph (i) or (ii)), and

B is the total of all amounts each of which is the increase in the surplus entitlement percentage of the taxpayer in respect of the particular affiliate resulting from such acquisition or disposition in the particular year (other than an acquisition from a person that does not deal at arm's length with the taxpayer).

surplus du contribuable relativement à la société affiliée donnée (déterminé comme si le contribuable était une société résidant au Canada), sauf si l'un des énoncés ci-après se vérifie :

(i) la modification représente une baisse du pourcentage de droit au surplus du contribuable (déterminé comme si le contribuable était une société résidant au Canada) relativement à la société affiliée donnée et l'acquisition ou la disposition entraîne, pour un ou plusieurs contribuables dont chacun est une société canadienne imposable ayant un lien de dépendance avec le contribuable immédiatement après le moment donné, des hausses de leur pourcentage de droit au surplus du contribuable relativement à la société affiliée donnée dont la totalité est égale à la réduction du pourcentage de droit au surplus du contribuable relativement à la société étrangère affiliée donnée immédiatement après le moment donné,

(ii) l'acquisition ou la disposition se produit lors d'une *fusion*, au sens du paragraphe 87(1),

(iii) si une ou plusieurs de ces acquisitions ou dispositions à l'égard desquelles les conditions visées aux sous-alinéas (i) et (ii) ne sont pas remplies se produisent au cours d'une année d'imposition donnée de la société affiliée donnée (déterminé compte non tenu du présent paragraphe et du paragraphe (1.2)), le pourcentage obtenu par la formule ci-après ne dépasse pas 5 % :

A – B

où :

A représente le total des montants dont chacun correspond à la baisse du pourcentage de droit au surplus du contribuable relativement à la société affiliée donnée provenant d'une telle acquisition ou disposition au cours de l'année donnée (sauf une acquisition ou disposition visée aux sous-alinéas (i) ou (ii)),

B le total des montants dont chacun correspond à la hausse du pourcentage de droit au surplus du contribuable relativement à la société affiliée donnée provenant d'une telle acquisition ou disposition au cours de l'année donnée (sauf une acquisition auprès d'une personne ayant un lien de dépendance avec le contribuable).

Deemed year-end

(1.2) If this subsection applies at a particular time in respect of a foreign affiliate of a particular taxpayer resident in Canada, then for the purposes of this section and section 92,

Fin d'année réputée

(1.2) En cas d'application du présent paragraphe à un moment donné relativement à une société étrangère affiliée d'un contribuable donné résidant au Canada, les

(a) in respect of the particular taxpayer and each corporation or partnership that is connected to the particular taxpayer, the affiliate's taxation year that would, in the absence of this subsection, have included the particular time is deemed to have ended at the time (referred to in this section as the "stub-period end time") that is immediately before the particular time;

(b) if the affiliate is, immediately after the particular time, a foreign affiliate of the particular taxpayer or a corporation or partnership that is connected to the particular taxpayer, the affiliate's next taxation year after the stub-period end time is deemed, in respect of the taxpayer or the connected corporation or partnership, as the case may be, to begin immediately after the particular time; and

(c) in determining the foreign accrual property income of the affiliate for that taxation year in respect of the particular taxpayer or a corporation or partnership that is connected to the particular taxpayer, all transactions or events that occur at the particular time are deemed to occur at the stub-period end time.

Connected — meaning

(1.3) For the purposes of subsection (1.2),

(a) a corporation is connected to the particular taxpayer if, at or immediately after the particular time, it is resident in Canada and does not deal at arm's length with the taxpayer; and

(b) a partnership is connected to the particular taxpayer if, at or immediately after the particular time, the particular taxpayer or a corporation described in paragraph (a) is, directly or indirectly through one or more partnerships, a member of the partnership.

Election for application of subsection (1.2)

(1.4) If the conditions in subsection (1.1) are not met at a particular time in respect of a particular foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada, subsection (1.2) applies in respect of the particular affiliate at that time if

(a) the conditions in paragraph (1.1)(a) are met in respect of the particular affiliate at the particular time;

(b) immediately after the particular time there is a disposition of shares of the capital stock of the particular affiliate or another foreign affiliate of the taxpayer

règles ci-après s'appliquent au présent article et à l'article 92 :

a) relativement au contribuable donné et à chaque société ou société de personnes qui lui est rattachée, l'année d'imposition de la société affiliée qui, en l'absence du présent paragraphe, comprendrait le moment donné est réputée avoir pris fin au moment (appelé « fin de la période tampon » au présent article) qui précède immédiatement le moment donné;

b) si la société affiliée est, immédiatement après le moment donné, une société étrangère affiliée du contribuable donné ou une société ou société de personnes qui est rattachée au contribuable donné, l'année d'imposition de la société affiliée qui suit immédiatement la fin de la période tampon est réputée, relativement au contribuable donné ou à la société ou société de personnes rattachée, selon le cas, commencer immédiatement après le moment donné;

c) dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée pour cette année d'imposition relativement au contribuable donné ou à une société ou société de personnes qui lui est rattachée, les opérations ou événements se produisant au moment donné sont réputés se produire à la fin de la période tampon.

Sens de rattachée

(1.3) Pour l'application du paragraphe (1.2), est rattachée au contribuable donné :

a) la société qui, au moment donné ou immédiatement après ce moment, réside au Canada et a un lien de dépendance avec le contribuable;

b) la société de personnes dont, au moment donné ou immédiatement après ce moment, le contribuable ou une société visée à l'alinéa a) est, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, l'associé.

Choix visant l'application du paragraphe (1.2)

(1.4) Si les conditions énoncées au paragraphe (1.1) ne sont pas remplies à un moment donné relativement à une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable résidant au Canada, le paragraphe (1.2) s'applique relativement à la société affiliée donnée à ce moment si les énoncés ci-après se vérifient :

a) les conditions énoncées à l'alinéa (1.1)a) sont remplies relativement à la société affiliée donnée à ce moment;

that had an *equity percentage* (as defined in subsection 95(4)) in the particular affiliate by

(i) the taxpayer, or

(ii) a controlled foreign affiliate of the taxpayer, if the shares are not excluded property of the controlled foreign affiliate immediately after the particular time; and

(c) the taxpayer and all specified corporations jointly elect, by filing with the Minister in prescribed manner a form containing prescribed information on or before the day that is the earliest filing-due date for all taxpayers making the election in respect of the taxation year in which the transaction to which the election relates occurred, and for this purpose, a ***specified corporation*** means a corporation that at or immediately after the particular time meets the following conditions:

(i) the corporation is resident in Canada,

(ii) the corporation does not deal at arm's length with the taxpayer, and

(iii) the particular affiliate is a foreign affiliate of the corporation, or of a partnership of which the corporation is, directly or indirectly through one or more partnerships, a member.

(d) paragraph (c) does not apply in respect of a taxpayer if

(i) the taxpayer and all connected persons and connected partnerships (within the meanings assigned by subsection 91(1.3) of the Act, as enacted by this subsection) in respect of the taxpayer jointly elect in writing, and

(ii) the election is filed with the Minister by the later of the taxpayer's filing-due date for its taxation year that includes September 8, 2017 and six months after the day on which this Act receives royal assent; and

(e) if paragraph (c) does not apply in respect of a taxpayer because of paragraph (d),

(i) section 91 of the Act, as amended by subsection (1), shall be read without reference to its subsection (1.5), and

(ii) subsection 91(1.1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to its subparagraph (b)(i) and

b) immédiatement après ce moment, une disposition d'actions du capital-actions de la société affiliée donnée ou d'une autre société étrangère affiliée du contribuable qui avait un *pourcentage d'intérêt* (au sens du paragraphe 95(4)) dans la société affiliée donnée est effectuée par l'une des personnes suivantes :

(i) le contribuable,

(ii) une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable, si les actions ne sont pas des biens exclus de la société immédiatement après ce moment;

c) le contribuable et toutes les sociétés déterminées font le choix conjoint, en présentant au ministre selon les modalités prescrites un formulaire contenant les renseignements prescrits au plus tard à la première des dates d'échéance de production applicables aux contribuables qui font le choix, relativement à l'année d'imposition au cours de laquelle l'opération visée par le choix s'est produite; à cette fin, est une ***société déterminée*** la société à l'égard de laquelle, au moment donné ou immédiatement après ce moment, les conditions ci-après sont remplies :

(i) la société réside au Canada,

(ii) la société a un lien de dépendance avec le contribuable,

(iii) la société affiliée donnée est une société étrangère affiliée de la société, ou d'une société de personnes dont la société est, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, l'associé.

d) l'alinéa c) ne s'applique pas relativement à un contribuable si, à la fois :

(i) le contribuable et toutes les personnes rattachées et les sociétés de personnes rattachées (au sens du paragraphe 91(1.3) de la même loi, édicté par le présent paragraphe) relativement au contribuable font un choix conjoint par écrit,

(ii) le choix est présenté au ministre au plus tard à la dernière en date de la date d'échéance de production applicable au contribuable pour son année d'imposition qui comprend le 8 septembre 2017 et la date qui suit de six mois la date de sanction de la présente loi;

e) si l'alinéa c) ne s'applique pas relativement à un contribuable par l'effet de l'alinéa d) :

paragraph (c) in respect of any acquisition of control of the taxpayer that occurs before September 8, 2017.

(i) l'article 91 de la même loi, modifié par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu de son paragraphe (1.5);

(ii) le paragraphe 91(1.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu de son sous-alinéa b)(i) et de son alinéa c) relativement à une acquisition de contrôle du contribuable antérieure au 8 septembre 2017.

(5) Subsection (2) applies to taxation years that begin after September 7, 2017.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 7 septembre 2017.

(6) Subsection (3) applies in respect of the computation of foreign accrual tax applicable to an amount included in computing a taxpayer's income under subsection 91(1), for a taxation year of the taxpayer that ends after October 24, 2012, in respect of a foreign affiliate of the taxpayer.

(6) Le paragraphe (3) s'applique relativement au calcul de l'impôt étranger accumulé applicable à une somme incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu du paragraphe 91(1), pour ses années d'imposition qui se terminent après le 24 octobre 2012, relativement à une société étrangère affiliée du contribuable.

29 (1) Clause 94(3)(b)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the trust's income for the particular taxation year (other than income — not including dividends or interest — from sources in Canada) is deemed to be from sources in that country and not to be from any other source, and

29 (1) La division 94(3)b)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) son revenu pour l'année donnée, sauf celui — sans inclure les dividendes ou les intérêts — provenant d'une source au Canada, est réputé provenir de sources situées dans ce pays étranger et ne pas provenir d'autres sources,

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after September 15, 2016.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 15 septembre 2016.

30 (1) The definition *trust company* in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

trust company includes a corporation that is resident in Canada and that is a *loan company* as defined in subsection 2(1) of the *Canadian Payments Act*. (*société de fiducie*)

30 (1) La définition de *société de fiducie*, au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

société de fiducie Comprend une société résidant au Canada qui est une *société de prêt* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les paiements*. (*trust company*)

(2) The portion of paragraph 95(2)(a.1) of the Act after subparagraph (ii) and before subparagraph (iii) is replaced by the following:

unless more than 90% of the gross revenue of the affiliate for the year from the sale of property (other than a property the income from the sale of which is not included in computing the income from a business other than an active business of the affiliate under this paragraph because of subsection (2.31)) is derived from the sale of such property (other than a property described in subparagraph (ii) the cost of which to any person is

(2) Le passage de l'alinéa 95(2)a.1) de la même loi suivant le sous-alinéa (iv) est remplacé par ce qui suit :

toutefois, aucun montant n'est à inclure en vertu du présent alinéa si plus de 90 % du revenu brut de la société affiliée pour l'année tiré de la vente de biens (sauf un bien dont la vente a donné lieu à un revenu qui n'est pas inclus dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement de la société affiliée en vertu du présent alinéa par l'effet du paragraphe (2.31)) provient de la vente

a cost referred to in subparagraph (i)) to persons with whom the affiliate deals at arm's length (which, for this purpose, includes a sale of property to a non-resident corporation with which the affiliate does not deal at arm's length for sale to persons with whom the affiliate deals at arm's length) and, where this paragraph applies to include income of the affiliate from the sale of property in the income of the affiliate from a business other than an active business,

(3) The portion of paragraph 95(2)(a.23) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a.23) for the purposes of paragraphs (a.2), (a.21) and (a.24), ***specified Canadian risk*** means a risk in respect of

(4) Subsection 95(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a.23):

(a.24) for the purposes of paragraph (a.2),

(i) a risk is deemed to be a specified Canadian risk of a particular foreign affiliate of a taxpayer if

(A) as part of a transaction or series of transactions, the particular affiliate insured or reinsured the risk,

(B) the risk would not be a specified Canadian risk if this Act were read without reference to this paragraph, and

(C) it can reasonably be concluded that one of the purposes of the transaction or series of transactions was to avoid the application of any of paragraphs (a.2) to (a.22), and

(ii) if the particular affiliate — or a foreign affiliate of another taxpayer, if that other taxpayer or affiliate, or a partnership of which that other taxpayer or affiliate is a member, does not deal at arm's length with the particular affiliate — enters into one or more agreements or arrangements in respect of the risk,

(A) activities performed in connection with those agreements or arrangements are deemed to be a separate business, other than an active business, carried on by the particular affiliate or other affiliate, as the case may be, and

(B) any income of the particular affiliate or other affiliate, as the case may be, from the business (including income that pertains to or is incident

de tels biens (sauf un bien visé au sous-alinéa (ii) dont le coût pour une personne est visé au sous-alinéa (i)) à des personnes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance; à cette fin, la vente en question comprend la vente, à une société non-résidente avec laquelle la société affiliée a un lien de dépendance, de biens destinés à être vendus à des personnes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance;

(3) Le passage de l'alinéa 95(2)a.23) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a.23) pour l'application des alinéas a.2), a.21) et a.24), ***risques canadiens déterminés*** s'entend d'un risque visant, selon le cas :

(4) Le paragraphe 95(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a.23), de ce qui suit :

a.24) pour l'application de l'alinéa a.2), les règles ci-après s'appliquent :

(i) des risques sont réputés être des risques canadiens déterminés d'une société étrangère affiliée donnée si les énoncés ci-après se vérifient :

(A) dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations, la société affiliée donnée a assuré ou réassuré les risques,

(B) les risques ne seraient pas des risques canadiens déterminés s'il n'était pas tenu compte du présent alinéa,

(C) il est raisonnable de conclure que l'un des motifs de l'opération ou de la série d'opérations consistait à éviter l'application de l'un des alinéas a.2) à a.22),

(ii) si la société affiliée donnée — ou une société étrangère affiliée d'un autre contribuable, si cet autre contribuable ou cette autre société affiliée, ou une société de personnes dont cet autre contribuable ou cette autre société affiliée est un associé, a un lien de dépendance avec la société affiliée donnée — conclut un ou plusieurs accords ou arrangements relatifs à des risques qui sont réputés par le sous-alinéa (i) être des risques canadiens déterminés :

(A) d'une part, les activités exercées dans le cadre de ces accords ou arrangements sont réputées constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, exploitée

to the business) is deemed to be income from a business other than an active business;

par la société affiliée donnée ou l'autre société affiliée, selon le cas,

(B) d'autre part, tout revenu de la société affiliée donnée ou de l'autre société affiliée, selon le cas, provenant de l'entreprise (y compris le revenu accessoire à l'entreprise ou s'y rapportant) est réputé être un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement;

(5) Paragraph 95(2)(f.13) of the Act is replaced by the following:

(f.13) where the calculating currency of a foreign affiliate of a taxpayer is a currency other than Canadian currency, the foreign affiliate shall determine the amount included in computing its foreign accrual property income, in respect of the taxpayer for a taxation year of the foreign affiliate, attributable to its capital gain or taxable capital gain, from the disposition of an excluded property in the taxation year, in Canadian currency by converting the amount of the capital gain, or taxable capital gain, otherwise determined under subparagraph (f.12)(i) using its calculating currency for the taxation year into Canadian currency using the rate of exchange quoted by the Bank of Canada on the day on which the disposition was made, or another rate of exchange that is acceptable to the Minister;

(5) L'alinéa 95(2)f.13) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f.13) dans le cas où la monnaie de calcul d'une société étrangère affiliée d'un contribuable est une monnaie autre que le dollar canadien, la société affiliée est tenue de déterminer en dollars canadiens la somme incluse dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens, relativement au contribuable pour une année d'imposition de la société affiliée, qui est attribuable à son gain en capital ou gain en capital imposable provenant de la disposition d'un bien exclu au cours de l'année; à cette fin, le montant du gain en capital ou du gain en capital imposable déterminé par ailleurs selon le sous-alinéa f.12)(i) au moyen de la monnaie de calcul de la société affiliée pour l'année est converti en son équivalence en dollars canadiens selon le taux de change affiché par la Banque du Canada le jour où la disposition a été effectuée ou tout autre taux de change que le ministre estime acceptable;

(6) Paragraph 95(2)(*f.15*) of the Act is replaced by the following:

(f.15) for the purposes of applying subparagraph (f)(i), the references in subsection 39(2) to "Canadian currency" are to be read as "the taxpayer's calculating currency"

(i) in respect of a debt obligation owing by a foreign affiliate of a taxpayer, or a partnership of which the foreign affiliate is a member, that is a debt referred to in subparagraph (i)(i) or (ii), and

(ii) in respect of an agreement described in subparagraph (i)(iii) entered into by a foreign affiliate of a taxpayer, or a partnership of which the foreign affiliate is a member;

(6) L'alinéa 95(2)f.15) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f.15) pour l'application du sous-alinéa f)(i), chaque mention « monnaie canadienne » au paragraphe 39(2) vaut mention de « monnaie de calcul du contribuable » à la fois :

(i) relativement à une créance dont est débitrice une société étrangère affiliée d'un contribuable, ou une société de personnes dont elle est un associé, qui est une dette visée aux sous-alinéas i)(i) ou (ii),

(ii) relativement à une convention visée au sous-alinéa (i)(iii) qui est conclue par la société étrangère affiliée d'un contribuable, ou par une société de personnes dont elle est un associé;

(7) Paragraph 95(2)(g.04) of the Act is replaced by the following:

(g.04) if at any time a corporation resident in Canada or a partnership of which such a corporation is a member (such corporation or partnership referred to in this paragraph as the "borrowing party") has

(7) L'alinéa 95(2)g.04) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g.04) si, à un moment donné, une société résidant au Canada ou une société de personnes dont une telle société est un associé (appelées « emprunteur » au présent alinéa) a reçu un prêt ou est devenue débitrice

received a loan from, or become indebted to, a creditor that is a foreign affiliate (referred to in this paragraph as a "creditor affiliate") of a *qualifying entity* (in this paragraph within the meaning assigned by subsection 39(2.2)), or that is a partnership (referred to in this paragraph as a "creditor partnership") of which such an affiliate is a member, and the loan or indebtedness is at a later time repaid, in whole or in part, then the amount of the creditor affiliate's or creditor partnership's capital gain or capital loss, as the case may be, determined in the absence of this paragraph, in respect of the repayment, is to be reduced

(i) in the case of a capital loss

(A) if the creditor is a creditor affiliate, by an amount, not exceeding the amount of that capital loss so determined, that is determined by the formula

A/B

where

A is the amount by which the borrowing party's capital gain is reduced under paragraph 39(2.1)(a) in respect of that repayment, and

B is the total of all participating percentages, determined at the end of the taxation year of the creditor affiliate that includes the later time, of shares of the capital stock of a foreign affiliate that are owned by qualifying entities and on which an amount would be included under subsection 91(1), on the assumptions that

(I) the capital loss of the creditor affiliate, determined in the absence of this paragraph, in respect of the repayment of the loan or indebtedness were a capital gain of the creditor affiliate, and

(II) neither the creditor affiliate nor any other foreign affiliate of a qualifying entity had any other income, gain or loss for any taxation year, and

(B) if the creditor is a creditor partnership, by an amount, not exceeding the capital loss so determined, that is equal to the amount determined by the formula

A/(B × C)

where

A is the amount by which the borrowing party's capital gain is reduced under paragraph 39(2.1)(a) in respect of that repayment,

d'un créancier qui est soit une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée créancière » au présent alinéa) d'une *entité admissible* (au sens du paragraphe 39(2.2) au présent alinéa), soit une société de personnes (appelée « société de personnes créancière » au présent alinéa) dont une telle société affiliée est un associé, et que le prêt ou la dette est remboursé en tout ou en partie à un moment ultérieur, celle des sommes ci-après qui est applicable est appliquée en réduction du montant de la perte en capital ou du gain en capital de la société affiliée créancière ou de la société de personnes créancière, selon le cas, déterminé en l'absence du présent alinéa, relativement au remboursement :

(i) s'agissant d'une perte en capital :

(A) dans le cas où le créancier est une société affiliée créancière, la moins élevée de la somme qui correspond au montant de la perte en capital ainsi déterminé et de la somme obtenue par la formule suivante :

A/B

où :

A représente le montant appliqué en réduction du montant du gain en capital de l'emprunteur en application de l'alinéa 39(2.1)a) relativement à ce remboursement,

B le total des pourcentages de participation, établis à la fin de l'année d'imposition de la société affiliée créancière qui comprend le moment ultérieur, d'actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée qui appartiennent à des entités admissibles et à l'égard desquelles une somme serait incluse en application du paragraphe 91(1), à supposer que :

(I) la perte en capital de la société affiliée créancière, déterminée compte non tenu du présent alinéa, relativement au remboursement du prêt ou de la dette soit un gain en capital de celle-ci,

(II) ni la société affiliée créancière ni aucune autre société étrangère affiliée d'une entité admissible n'ait de revenu, de gains ou de pertes pour une année d'imposition,

(B) dans le cas où le créancier est une société de personnes créancière, la moins élevée de la somme qui correspond au montant de la perte en capital ainsi déterminé et de la somme obtenue par la formule suivante :

B is the proportion that the amount of the capital loss of the creditor partnership in respect of the repayment of the loan or indebtedness, determined in the absence of this paragraph, that would be included in the determination of the income, gain or loss of the members of the creditor partnership that are foreign affiliates of qualifying entities is of the amount of the capital loss so determined, and

C is the total of all participating percentages, each of which is the participating percentage in respect of a share of the capital stock of a foreign affiliate of a qualifying entity, and that is owned by a qualifying entity, that is relevant in determining the amount that would be included in computing a qualifying entity's income under subsection 91(1), on the assumptions that

(I) the capital loss of the creditor partnership, determined in the absence of this paragraph, in respect of the repayment of the loan or indebtedness were a capital gain of the creditor partnership, and

(II) neither the creditor partnership nor any foreign affiliate of a qualifying entity had any other income, gain or loss for any taxation year, and

(ii) in the case of a capital gain,

(A) if the creditor is a creditor affiliate, by an amount, not exceeding that capital gain so determined, that is equal to the amount determined by the formula

A/B

where

A is the amount by which the borrowing party is required to reduce its capital loss under paragraph 39(2.1)(b) in respect of that repayment, and

B is the total of all participating percentages, determined at the end of the taxation year of the creditor affiliate that includes the later time, of shares of the capital stock of a foreign affiliate that are owned by qualifying entities and on which an amount would be included under subsection 91(1), on the assumption that neither the creditor affiliate nor any foreign affiliate of a qualifying entity had any other income, gain or loss for any taxation year other than its capital gain, determined in the absence of this paragraph, in

A/(B × C)

où :

A représente le montant appliqué en réduction du montant du gain en capital de l'emprunteur en application de l'alinéa 39(2.1)a) relativement à ce remboursement,

B le rapport entre le montant de la perte en capital de la société de personnes créancière relativement au remboursement du prêt ou de la dette, déterminé compte non tenu du présent alinéa, qui serait pris en compte dans la détermination du revenu, du gain ou de la perte des associés de la société de personnes créancière qui sont des sociétés étrangères affiliées d'entités admissibles et le montant de la perte en capital ainsi déterminé,

C le total des pourcentages de participation dont chacun est le pourcentage de participation qui est relatif à une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée d'une entité admissible, laquelle action appartient à une telle entité et qui est pris en compte dans la détermination de la somme qui serait incluse dans le calcul du revenu de l'entité admissible en application du paragraphe 91(1), à supposer que :

(I) le montant de la perte en capital de la société de personnes créancière, déterminé compte non tenu du présent alinéa, relativement au remboursement du prêt ou de la dette soit un gain en capital de celle-ci,

(II) ni la société de personnes créancière ni aucune société étrangère affiliée d'une entité admissible n'ait de revenu, de gains ou de pertes pour une année d'imposition,

(ii) s'agissant d'un gain en capital :

(A) si le créancier est une société affiliée créancière, la moindre de la somme qui correspond au montant du gain en capital ainsi déterminé et de la somme obtenue par la formule suivante :

A/B

où :

A représente le montant que l'emprunteur est tenu d'appliquer en réduction du montant de sa perte en capital en application de l'alinéa 39(2.1)b) relativement à ce remboursement,

respect of the repayment of the loan or indebtedness, and

(B) if the creditor is a creditor partnership, by an amount, not exceeding the capital loss so determined, that is equal to the amount determined by the following formula

A/(B × C)

where

A is the amount by which the borrowing party is required to reduce its capital loss under paragraph 39(2.1)(b) in respect of that repayment,

B is the proportion that the amount of the capital gain of the creditor partnership in respect of the repayment of the loan or indebtedness, determined in the absence of this paragraph, that would be included in the determination of the income, gain or loss of the members of the creditor partnership that are foreign affiliates of qualifying entities is of the amount of the capital gain so determined, and

C is the total of all participating percentages, each of which is the participating percentage in respect of a share of the capital stock of a foreign affiliate of a qualifying entity, and that is owned by a qualifying entity, that is relevant in determining the amount that would be included in computing a qualifying entity's income under subsection 91(1), on the assumption that neither the creditor partnership nor any foreign affiliate of a qualifying entity had any other income, gain or loss for any taxation year;

B le total des pourcentages de participation, établis à la fin de l'année d'imposition de la société affiliée créancière qui comprend le moment ultérieur, d'actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée qui appartiennent à des entités admissibles et à l'égard desquelles une somme serait incluse en application du paragraphe 91(1), à supposer que ni la société affiliée créancière ni aucune société étrangère affiliée d'une entité admissible n'ait d'autre revenu, gain ou perte pour une année d'imposition que son gain en capital, déterminé compte non tenu du présent alinéa, relativement au remboursement du prêt ou de la dette,

(B) si le créancier est une société de personnes créancière, la moindre de la somme qui correspond au montant de la perte en capital ainsi déterminé et de la somme obtenue par la formule suivante :

A/(B × C)

où :

A représente le montant que l'emprunteur est tenu d'appliquer en réduction de sa perte en capital en application de l'alinéa 39(2.1)b) relativement à ce remboursement,

B le rapport entre le montant du gain en capital de la société de personnes créancière relativement au remboursement du prêt ou de la dette, déterminé compte non tenu du présent alinéa, qui serait pris en compte dans la détermination du revenu, du gain ou de la perte des associés de la société de personnes créancière qui sont des sociétés étrangères affiliées d'entités admissibles et le montant du gain en capital ainsi déterminé,

C le total des pourcentages de participation dont chacun est le pourcentage de participation qui est relatif à une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée d'une entité admissible, laquelle action appartient à une telle entité, et qui serait pris en compte dans la détermination du montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'une entité admissible en application du paragraphe 91(1), à supposer que ni la société de personnes créancière ni aucune société étrangère affiliée d'une entité admissible n'ait de revenu, de gains ou de pertes pour une année d'imposition.

(8) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 24, 2001.

(8) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 24 octobre 2001.

(9) Subsection (2) applies in respect of taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that end after October 2012.

(10) Subsections (3) and (4) apply to transactions that occur after March 21, 2017.

(11) Subsection (5) is deemed to have come into force on March 1, 2017.

(12) Subsection (6) applies in respect of taxation years of a foreign affiliate that begin after October 2, 2007.

(13) Subsection (7) applies in respect of portions of loans received and indebtedness incurred before August 20, 2011 that remain outstanding on August 19, 2011 and that are repaid, in whole or in part, before August 20, 2016.

31 (1) The portion of subsection 96(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Agreement or election of partnership members

(3) If a taxpayer who was a member of a partnership at any time in a fiscal period has, for any purpose relevant to the computation of the taxpayer's income from the partnership for the fiscal period, made or executed an agreement, designation or election under or in respect of the application of any of subsections 10.1(1), 13(4), (4.2) and (16), section 15.2, subsections 20(9) and 21(1) to (4), section 22, subsection 29(1), section 34, clause 37(8)(a)(ii)(B), subsections 44(1) and (6), 50(1) and 80(5) and (9) to (11), section 80.04, subsections 86.1(2), 88(3.1), (3.3) and (3.5) and 90(3), the definition *relevant cost base* in subsection 95(4) and subsections 97(2), 139.1(16) and (17) and 249.1(4) and (6) that, if this Act were read without reference to this subsection, would be a valid agreement, designation or election,

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after March 21, 2017.

32 (1) The portion of subsection 97(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Notwithstanding any other provision of this Act other than subsections (3) and 13(21.2), where a taxpayer at any time disposes of any property (other than an *eligible derivative*, as defined in subsection 10.1(5), of the taxpayer if subsection 10.1(6) applies to the taxpayer) that is

(9) Le paragraphe (2) s'applique relativement aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui se terminent après octobre 2012.

(10) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux transactions qui se produisent après le 21 mars 2017.

(11) Le paragraphe (5) est réputé être entré en vigueur le 1er mars 2017.

(12) Le paragraphe (6) s'applique relativement aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée qui commencent après le 2 octobre 2007.

(13) Le paragraphe (7) s'applique relativement aux parties de prêts reçus et de dettes contractées avant le 20 août 2011 qui demeurent impayées le 19 août 2011 et qui sont remboursées en tout ou en partie avant le 20 août 2016.

31 (1) Le passage du paragraphe 96(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Convention ou choix d'un associé

(3) Si un contribuable qui est l'associé d'une société de personnes au cours d'un exercice a fait ou signé un choix ou une convention à une fin quelconque liée au calcul de son revenu tiré de la société de personnes pour l'exercice, ou a indiqué une somme à une telle fin, en application de l'un des paragraphes 10.1(1), 13(4), (4.2) et (16), de l'article 15.2, des paragraphes 20(9) et 21(1) à (4), de l'article 22, du paragraphe 29(1), de l'article 34, de la division 37(8)a)(ii)(B), des paragraphes 44(1) et (6), 50(1) et 80(5) et (9) à (11), de l'article 80.04, des paragraphes 86.1(2), 88(3.1), (3.3) et (3.5) et 90(3), de la définition de *prix de base approprié* au paragraphe 95(4) et des paragraphes 97(2), 139.1(16) et (17) et 249.1(4) et (6), lequel choix ou laquelle convention ou indication de somme serait valide en l'absence du présent paragraphe, les règles ci-après s'appliquent :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 21 mars 2017.

32 (1) Le passage du paragraphe 97(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, sauf les paragraphes (3) et 13(21.2), dans le cas où un contribuable dispose d'un bien — bien qui n'est pas un *produit dérivé admissible*, au sens du paragraphe 10.1(5), du contribuable si le paragraphe 10.1(6) s'applique au

a capital property, Canadian resource property, foreign resource property or inventory of the taxpayer to a partnership that immediately after that time is a Canadian partnership of which the taxpayer is a member, if the taxpayer and all the other members of the partnership jointly so elect in prescribed form within the time referred to in subsection 96(4),

contribuable, mais qui est une immobilisation, un avoir minier canadien, un avoir minier étranger ou un bien à porter à l'inventaire — en faveur d'une société de personnes qui est, immédiatement après la disposition, une société de personnes canadienne dont il est un associé, les règles ci-après s'appliquent si le contribuable et les autres associés de la société de personnes en font conjointement le choix sur le formulaire prescrit dans le délai mentionné au paragraphe 96(4) :

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after March 21, 2017.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 21 mars 2017.

33 (1) Section 98 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

33 (1) L'article 98 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Depreciable property — leasehold interests and options

(7) For the purposes of paragraphs (3)(c) and (5)(c), a leasehold interest in a depreciable property and an option to acquire a depreciable property are depreciable properties.

Biens amortissables — tenures à bail et options

(7) Pour l'application des alinéas (3)c) et (5)c), sont des biens amortissables les droits de tenure à bail dans de tels biens et les options d'achat visant de tels biens.

(2) Subsection (1) applies in respect of partnerships that cease to exist after September 15, 2016.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux sociétés de personnes qui cessent d'exister après le 15 septembre 2016.

34 (1) Paragraph 100(1)(a) of the Act is replaced by the following:

34 (1) L'alinéa 100(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) 1/2 of such portion of the taxpayer's capital gain for the year from the disposition as may reasonably be regarded as attributable to increases in the value of any partnership property of the partnership that is capital property (other than depreciable property) held directly by the partnership or held indirectly by the partnership through one or more other partnerships, and

a) la moitié de la partie du gain en capital du contribuable pour l'année provenant de la disposition qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à l'augmentation de la valeur de tout bien de la société de personnes qui est une immobilisation (autre qu'un bien amortissable) qu'elle détient soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes;

(2) Subsection (1) applies in respect of dispositions made after August 13, 2012.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dispositions effectuées après le 13 août 2012.

35 (1) The portion of subsection 104(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

35 (1) Le passage du paragraphe 104(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Deemed disposition by trust

(4) Every trust is, at the end of each of the following days, deemed to have disposed of each property of the trust (other than exempt property) that was capital property (other than depreciable property) or land included in the inventory of a business of the trust for proceeds equal to its fair market value (determined with reference to subsection 70(5.3)) at the end of that day and to have reacquired the property immediately after that day for an

Présomption de disposition par une fiducie

(4) Toute fiducie est réputée, à la fin de chacun des jours ci-après, avoir disposé de chacun de ses biens (sauf les biens exonérés) qui constituait une immobilisation (sauf un bien amortissable) ou un fonds de terre compris dans les biens à porter à l'inventaire d'une de ses entreprises, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien (déterminée par rapport au paragraphe 70(5.3)) à la fin de ce jour, et avoir acquis le bien de nouveau

amount equal to that fair market value, and for the purposes of this Act those days are

immédiatement après ce jour pour un montant égal à cette valeur. Pour l'application de la présente loi, ces jours sont :

(2) The portion of subsection 104(5.8) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 104(5.8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Trust transfers

(5.8) Where capital property, land included in inventory, Canadian resource property or foreign resource property is transferred at a particular time by a trust (in this subsection referred to as the "transferor trust") to another trust (in this subsection referred to as the "transferee trust") in circumstances in which subsection 107(2) or 107.4(3) or paragraph (f) of the definition *disposition* in subsection 248(1) applies,

Transferts de fiducie

(5.8) Lorsqu'une fiducie (appelée « fiducie cédante » au présent paragraphe) transfère à un moment donné à une autre fiducie (appelée « fiducie cessionnaire » au présent paragraphe) des immobilisations, des fonds de terre compris dans les biens à porter à son inventaire, des avoirs miniers canadiens ou des avoirs miniers étrangers dans les circonstances visées aux paragraphes 107(2) ou 107.4(3) ou à l'alinéa f) de la définition de *disposition* au paragraphe 248(1), les règles suivantes s'appliquent :

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after 2016.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 2016.

36 (1) The portion of subsection 107(4.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

36 (1) Le passage du paragraphe 107(4.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Where subsection 75(2) applicable to trust

(4.1) Subsection (2.1) applies (and subsection (2) does not apply) in respect of a distribution of any property of a particular personal trust or prescribed trust (other than an excluded property of the particular trust) by the particular trust to a taxpayer who was a beneficiary under the particular trust where

Cas d'application du paragraphe 75(2) à une fiducie

(4.1) Si les conditions ci-après sont réunies, le paragraphe (2.1), mais non le paragraphe (2), s'applique à la distribution d'un bien d'une fiducie personnelle donnée ou une fiducie donnée visée par règlement, (sauf celle d'un bien exclu de la fiducie donnée) effectuée par la fiducie donnée à un contribuable bénéficiaire de cette fiducie :

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2016.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2016.

37 (1) The definition *excluded property* in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

37 (1) La définition de *bien exclu*, au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

excluded property, of a trust, means property owned by the trust at, and distributed by the trust after, the end of 2016, if

bien exclu Relativement à une fiducie, bien appartenant à la fiducie à la fin de 2016 et distribué par la fiducie après 2016 si, à la fois :

(a) the trust is not in its first taxation year that begins after 2016 a trust described in subparagraph (c.1)(iii.1) of the definition *principal residence* in section 54, and

a) la fiducie n'est pas, dans la première année d'imposition de la fiducie qui commence après 2016, une fiducie visée par le sous-alinéa c.1)(iii.1) de la définition de *résidence principale* de l'article 54;

(b) the property is a property that would be the trust's *principal residence* (as defined in section 54) for the taxation year in which the distribution occurs if

b) le bien était la *résidence principale* de la fiducie (au sens de l'article 54) pour l'année d'imposition où la disposition est effectuée si, à la fois :

(i) that definition were read without reference to its subparagraph (c.1)(iii.1), and

(ii) the trust designated the property under that definition as its principal residence for the taxation year; (*bien exclu*)

(2) The portion of the definition *eligible taxable capital gains* in subsection 108(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

eligible taxable capital gains, of a trust for a taxation year, means the lesser of

(3) Subsection 108(4) of the Act is replaced by the following:

Trust not disqualified

(4) For the purposes of the definition *pre-1972 spousal trust* in subsection (1), subparagraphs 70(6)(b)(ii) and (6.1)(b)(ii) and paragraphs 73(1.01)(c) and 104(4)(a), if a trust was created by a taxpayer whether by the taxpayer's will or otherwise, no person is deemed to have received or otherwise obtained or to be entitled to receive or otherwise obtain the use of any income or capital of the trust solely because of

(a) the payment, or provision for payment, as the case may be, by the trust of

(i) any estate, legacy, succession or inheritance duty payable, in consequence of the death of the taxpayer, or a spouse or common-law partner of the taxpayer who is a beneficiary under the trust, in respect of any property of, or interest in, the trust, or

(ii) any income or profits tax payable by the trust in respect of any income of the trust; or

(b) the inhabiting at any time by an individual of a housing unit that is, or is in respect of, property that is owned at that time by the trust, if

(i) the property is described in the definition *principal residence* in section 54 in respect of the trust for the trust's taxation year that includes that time, and

(ii) the individual is

(A) the taxpayer, or

(B) the taxpayer's

(I) spouse or common-law partner,

(i) il n'était pas tenu compte du sous-alinéa c.1)(iii.1) de cette définition,

(ii) la fiducie, en application de cette définition, a désigné le bien comme sa résidence principale pour l'année d'imposition. (*excluded property*)

(2) Le passage de la définition de *gains en capital imposables admissibles*, au paragraphe 108(1) de la même loi, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

gains en capital imposables admissibles Quant à une fiducie pour une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants :

(3) Le paragraphe 108(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fiducie non déchue de ses droits

(4) Pour l'application de la définition de *fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972* au paragraphe (1), des sous-alinéas 70(6)b)(ii) et (6.1)b)(ii) et des alinéas 73(1.01)c) et 104(4)a), si une fiducie a été établie par un contribuable, par testament ou autrement, nulle personne n'est réputée avoir reçu une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie, ou n'en avoir autrement obtenu l'usage, ni avoir le droit d'en recevoir ou d'en obtenir autrement l'usage, du seul fait que l'un des énoncés ci-après s'avère :

a) le paiement, ou les dispositions prises pour le paiement, par la fiducie :

(i) soit de tout droit sur les biens transmis par décès payable par suite du décès du contribuable, ou de son époux ou conjoint de fait bénéficiaire de la fiducie, relativement à un bien de la fiducie ou à une participation dans celle-ci,

(ii) soit de tout impôt sur le revenu ou les bénéfices payable par la fiducie relativement au revenu de celle-ci;

b) l'habitation, à un moment donné, par un particulier d'un logement qui est un bien appartenant à ce moment à la fiducie ou qui est relatif à un tel bien, si les énoncés ci-après se vérifient :

(i) le bien est visé dans la définition de *résidence principale* à l'article 54 relativement à la fiducie pour son année d'imposition qui comprend ce moment,

(ii) le particulier est :

(II) former spouse or common-law partner, or

(III) child.

(4) Subsections (1) and (3) apply to taxation years that begin after 2016.

38 (1) The portion of paragraph 110(1)(d) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

Employee options

(d) an amount equal to 1/2 of the amount of the benefit deemed by subsection 7(1) to have been received by the taxpayer in the year in respect of a security that a particular qualifying person has agreed after February 15, 1984 to sell or issue under an agreement, in respect of the transfer or other disposition of rights under the agreement or as a result of the death of the taxpayer because the taxpayer immediately before death owned a right to acquire the security under the agreement, if

(i) the security was acquired under the agreement

(A) by the taxpayer or a person not dealing at arm's length with the taxpayer in circumstances described in paragraph 7(1)(c), or

(B) in the case of a benefit deemed by paragraph 7(1)(e) to have been received by the taxpayer, within the first taxation year of the graduated rate estate of the taxpayer, by

(I) the graduated rate estate of the taxpayer,

(II) a person who is a *beneficiary* (as defined in subsection 108(1)) under the graduated rate estate of the taxpayer, or

(III) a person in whom the rights of the taxpayer under the agreement have vested as a result of the death,

(i.1) the security

(A) is a prescribed share at the time of its sale or issue, as the case may be,

(A) soit le contribuable,

(B) soit, relativement au contribuable, l'une des personnes suivantes :

(I) son époux ou conjoint de fait,

(II) son ex-époux ou ancien conjoint de fait,

(III) son enfant.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 2016.

38 (1) Le passage de l'alinéa 110(1)d) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

Options d'employés

d) la moitié de la valeur de l'avantage que le contribuable est réputé par le paragraphe 7(1) avoir reçu au cours de l'année relativement à un titre qu'une personne admissible donnée est convenue, après le 15 février 1984, d'émettre ou de vendre aux termes d'une convention, relativement au transfert ou à une autre forme de disposition des droits prévus par la convention, ou par suite du décès du contribuable s'il était, immédiatement avant son décès, propriétaire d'un droit d'acquérir le titre aux termes de la convention, dans le cas où les conditions ci-après sont réunies :

(i) le titre a été acquis en vertu de la convention :

(A) soit par le contribuable ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance dans les circonstances prévues à l'alinéa 7(1)c),

(B) soit, lorsque le contribuable est réputé, par l'effet de l'alinéa 7(1)e), avoir reçu un avantage, au cours de la première année d'imposition de sa succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, par l'une des personnes suivantes :

(I) la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du contribuable,

(II) une personne qui est un *bénéficiaire*, au sens du paragraphe 108(1), de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du contribuable,

(III) une personne à laquelle les droits du contribuable prévus par la convention sont dévolus par suite de son décès,

(i.1) le titre, selon le cas :

(B) would have been a prescribed share if it were issued or sold to the taxpayer at the time the taxpayer disposed of rights under the agreement,

(B.1) in the case of a benefit deemed by paragraph 7(1)(e) to have been received by the taxpayer, would have been a prescribed share if it were issued or sold to the taxpayer immediately before the death of the taxpayer,

(C) would have been a unit of a mutual fund trust at the time of its sale or issue if those units issued by the trust that were not identical to the security had not been issued,

(D) would have been a unit of a mutual fund trust if

(I) it were issued or sold to the taxpayer at the time the taxpayer disposed of rights under the agreement, and

(II) those units issued by the trust that were not identical to the security had not been issued, or

(E) in the case of a benefit deemed by paragraph 7(1)(e) to have been received by the taxpayer, would have been a unit of a mutual fund trust if

(I) it were issued or sold to the taxpayer immediately before the death of the taxpayer, and

(II) those units issued by the trust that were not identical to the security had not been issued,

(A) est une action visée par règlement au moment de sa vente ou de son émission,

(B) aurait été une action visée par règlement s'il avait été vendu au contribuable, ou émis en sa faveur, au moment où celui-ci a disposé de droits prévus par la convention,

(B.1) lorsque le contribuable est réputé, par l'effet de l'alinéa 7(1)e), avoir reçu un avantage, aurait été une action visée par règlement s'il avait été vendu au contribuable, ou émis en sa faveur, immédiatement avant son décès,

(C) aurait été une unité d'une fiducie de fonds commun de placement au moment de sa vente ou de son émission si les unités émises par la fiducie qui n'étaient pas identiques au titre n'avaient pas été émises,

(D) aurait été une unité d'une fiducie de fonds commun de placement si, à la fois :

(I) il avait été vendu au contribuable, ou émis en sa faveur, au moment où celui-ci a disposé de droits prévus par la convention,

(II) les unités émises par la fiducie qui n'étaient pas identiques au titre n'avaient pas été émises,

(E) lorsque le contribuable est réputé, par l'effet de l'alinéa 7(1)e), avoir reçu un avantage, aurait été une unité d'une fiducie de fonds commun de placement si, à la fois :

(I) il avait été vendu au contribuable, ou émis en sa faveur, immédiatement avant son décès,

(II) les unités émises par la fiducie qui n'étaient pas identiques au titre n'avaient pas été émises,

(2) Paragraphs 110(1.1)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

(c) the particular qualifying person provides the taxpayer or, if the taxpayer is deceased, the graduated rate estate of the taxpayer, with evidence in writing of the election; and

(d) the taxpayer or, if the taxpayer is deceased, the graduated rate estate of the taxpayer, files the evidence with the Minister with the taxpayer's return of income for the year in which a deduction under paragraph (1)(d) is claimed.

(2) Les alinéas 110(1.1)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) elle remet au contribuable ou, s'il est décédé, à la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs de celui-ci un document constatant le choix;

d) le contribuable ou, s'il est décédé, la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs de celui-ci, présente ce document au ministre avec la déclaration de revenu de celui-ci visant l'année pour laquelle la déduction prévue à l'alinéa (1)d) est demandée.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of acquisitions of securities and transfers or dispositions of rights occurring after 4:00 pm Eastern Standard Time on March 4, 2010, except that for taxation years ending before 2016, the references to "graduated rate estate" in paragraphs 110(1)(d) and (1.1)(c) and (d) of the Act, as enacted by subsections (1) and (2), are to be read as "estate".

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux acquisitions de titres et aux transferts ou dispositions de droits qui sont effectués après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010. Toutefois, pour les années d'imposition qui se terminent avant 2016, les mentions « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs » aux alinéas 110(1)d) et (1.1)c) et d) de la même loi, édictés par les paragraphes (1) et (2), valent mention de « succession ».

39 (1) The portion of paragraph 110.1(1)(d) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

39 (1) Le passage de l'alinéa 110.1(1)d) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Ecological gifts

(d) the total of all amounts each of which is the eligible amount of a gift of land (including a covenant or an easement to which land is subject or, in the case of land in the Province of Quebec, a personal servitude (the rights to which the land is subject and which has a term of not less than 100 years) or a real servitude) if

Dons de biens écosensibles

d) le total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don de fonds de terre, y compris un covenant ou une servitude, visant un fonds de terre (la servitude devant être, si le fonds de terre est situé au Québec, une servitude personnelle d'une durée d'au moins 100 ans ou une servitude réelle) si, à la fois :

(2) Clauses 110.1(1)(d)(iii)(B) to (D) of the Act are replaced by the following:

(2) Les divisions 110.1(1)d)(iii)(B) à (D) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(B) a municipality in Canada that is approved by that Minister or the designated person in respect of the gift,

(C) a municipal or public body performing a function of government in Canada that is approved by that Minister or the designated person in respect of the gift, or

(D) a registered charity (other than a private foundation) one of the main purposes of which is, in the opinion of that Minister, the conservation and protection of Canada's environmental heritage, and that is approved by that Minister or the designated person in respect of the gift.

(B) une municipalité du Canada qui est approuvée par ce ministre ou par la personne désignée pour ce qui est du don,

(C) un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada qui est approuvé par ce ministre ou par la personne désignée pour ce qui est du don,

(D) un organisme de bienfaisance enregistré (sauf une fondation privée) qui est approuvé par ce ministre ou par la personne désignée pour ce qui est du don et dont l'une des principales missions, de l'avis de ce ministre, est de conserver et de protéger le patrimoine environnemental du Canada.

(3) The portion of paragraph 110.1(5)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(3) Le passage de l'alinéa 110.1(5)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(b) where the gift is a covenant or an easement to which land is subject or, in the case of land in the Province of Quebec, a real or personal servitude, the greater of

b) s'il s'agit d'un don de covenant ou de servitude visant un fonds de terre, la servitude devant être une servitude réelle ou personnelle si le fonds de terre est situé au Québec, le plus élevé des montants suivants :

(4) Subsections (1) to (3) apply in respect of gifts made after March 21, 2017.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent relativement aux dons faits après le 21 mars 2017.

40 (1) The definition *exchange rate* in subsection 111(8) of the Act is replaced by the following:

exchange rate, at any time in respect of a currency of a country other than Canada, means the rate of exchange between that currency and Canadian currency quoted by the Bank of Canada on the day that includes that time or, if that day is not a business day, on the day that immediately precedes that day, or a rate of exchange acceptable to the Minister; (*taux de change*)

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 1, 2017.

41 (1) Section 112 of the Act is amended by adding the following after subsection (10):

Interest in a partnership — cost reduction

(11) In computing the cost to a taxpayer, at any time, of an interest in a partnership that is property (other than capital property) of the taxpayer, there is to be deducted an amount equal to the total of all amounts each of which is the taxpayer's share of any loss of the partnership from the disposition by the partnership, or another partnership of which the partnership is directly or indirectly a member, of a share of the capital stock of a corporation (referred to in this subsection and subsection (12) as the "partnership loss") in a fiscal period of the partnership that includes that time or a prior fiscal period, computed without reference to subsections (3.1), (4) and (5.2), to the extent that the taxpayer's share of the partnership loss has not previously reduced the taxpayer's cost of the interest in the partnership because of the application of this subsection.

Application

(12) For the purposes of subsection (11), if a taxpayer disposes of an interest in a partnership at any particular time, the taxpayer's share of a partnership loss is to be computed as if

(a) the fiscal period of each partnership of which the taxpayer is directly or indirectly a member had ended immediately before the time that is immediately before the particular time;

(b) any share of the capital stock of a corporation that was property of a partnership referred to in paragraph (a) at the particular time had been disposed of by the relevant partnership immediately before the end of

40 (1) La définition de *taux de change*, au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

taux de change En ce qui concerne la monnaie d'un pays étranger à un moment donné, le taux de change entre cette monnaie et le dollar canadien, affiché par la Banque du Canada le jour qui comprend ce moment ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, la veille de ce jour, ou tout taux de change que le ministre estime acceptable. (*exchange rate*)

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er mars 2017.

41 (1) L'article 112 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

Réduction du coût d'une participation

(11) Est à déduire dans le calcul du coût pour un contribuable, à un moment donné, d'une participation dans une société de personnes qui est un bien (sauf une immobilisation) du contribuable une somme égale au total des montants dont chacun représente la part qui revient au contribuable d'une perte que subit la société de personnes et qui résulte de la disposition, par elle ou par une autre société de personnes dont elle est directement ou indirectement un associé, d'une action du capital-actions d'une société (appelée « perte de société de personnes » au présent paragraphe et au paragraphe (12)) au cours d'un exercice de la société de personnes qui comprend ce moment ou d'un exercice précédent, calculée compte non tenu des paragraphes (3.1), (4) et (5.2), dans la mesure où la part du contribuable de la perte de société de personnes n'a pas antérieurement eu pour effet de réduire le coût, pour lui, de la participation dans la société de personnes par l'application du présent paragraphe.

Application

(12) Pour l'application du paragraphe (11), si un contribuable dispose d'une participation dans une société de personnes à un moment donné, sa part d'une perte de société de personnes est calculée comme si, à la fois :

a) l'exercice de chaque société de personnes dont le contribuable est directement ou indirectement un associé avait pris fin immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment donné;

b) les actions du capital-actions d'une société qui étaient des biens d'une société de personnes visée à l'alinéa a) au moment donné avaient fait l'objet d'une disposition par la société de personnes en cause immédiatement avant la fin de cet exercice pour un

that fiscal period for proceeds equal to its fair market value at the particular time; and

(c) each member of a partnership referred to in paragraph (a) were allocated a share of any loss (computed without reference to subsections (3.1), (4) and (5.2)) in respect of dispositions described in paragraph (b) determined by reference to the member's specified proportion for the fiscal period referred to in paragraph (a).

Application

(13) For the purposes of subsection (11), if a taxpayer (referred to as the "transferee" in this subsection) acquires an interest in a partnership at any time from another taxpayer (referred to as the "transferor" in this subsection), in computing the cost of the partnership interest to the transferee there is to be added an amount equal to the total of all amounts each of which is an amount deducted from the transferor's cost of the partnership interest because of subsection (11), other than an amount to which subsection (3.1) would apply.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on September 16, 2016.

42 (1) The description of B in subsection 118(3) of the Act is replaced by the following:

B is the lesser of

(a) $2,000, and

(b) the total of

(i) the eligible pension income of the individual for the taxation year, and

(ii) the total of all amounts received by the individual in the year on account of a retirement income security benefit payable to the individual under Part 2 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*.

(2) Subsection (1) applies to the 2015 and subsequent taxation years.

43 (1) The portion of paragraph (a) of the definition *total ecological gifts* in subsection 118.1(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) of land (including a covenant or an easement to which land is subject or, in the case of land in the Province of Quebec, a personal servitude (the rights to which the land is subject and which has a term of not less than 100 years) or a real servitude)

produit égal à leur juste valeur marchande au moment donné;

c) il était attribué à chaque associé d'une société de personnes visée à l'alinéa a) une partie d'une perte (calculée compte non tenu des paragraphes (3.1), (4) et (5.2)) relativement à une disposition visée à l'alinéa b) qui est déterminée selon la proportion déterminée de l'associé pour l'exercice visé à l'alinéa a).

Application

(13) Pour l'application du paragraphe (11), si un contribuable (appelé « cessionnaire » au présent paragraphe) acquiert, à un moment donné, d'un autre contribuable (appelé « cédant » au présent paragraphe), une participation dans une société de personnes, est ajoutée dans le calcul du coût de la participation pour le cessionnaire une somme égale au total des montants dont chacun a été déduit du coût de la participation pour le cédant par l'application du paragraphe (11), sauf une somme à laquelle le paragraphe (3.1) s'appliquerait.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 16 septembre 2016.

42 (1) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B la moins élevée des sommes suivantes :

a) 2 000 $;

b) le total des sommes suivantes :

(i) le revenu de pension déterminé du particulier pour l'année,

(ii) le total des sommes qu'il reçoit au cours de l'année au titre d'une allocation de sécurité du revenu de retraite qui lui est à verser en vertu de la partie 2 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2015 et suivantes.

43 (1) Le passage de l'alinéa a) de la définition de *total des dons de biens écosensibles*, au paragraphe 118.1(1) de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) il s'agit du don d'un fonds de terre (y compris un covenant ou une servitude, visant un fonds de terre, la servitude devant être, si le fonds de terre est situé au Québec, une servitude personnelle, d'une durée d'au moins 100 ans, ou une servitude réelle) :

(2) Subparagraphs (b)(i) and (ii) of the definition *total ecological gifts* in subsection 118.1(1) of the Act are replaced by the following:

(i) Her Majesty in right of Canada or of a province,

(i.1) a municipality in Canada, or a municipal or public body performing a function of government in Canada, that is approved by that Minister or the designated person in respect of the gift, or

(ii) a registered charity (other than a private foundation) one of the main purposes of which is, in the opinion of that Minister, the conservation and protection of Canada's environmental heritage, and that is approved by that Minister or the designated person in respect of the gift, and

(2) Les sous-alinéas b)(i) et (ii) de la définition de *total des dons de biens écosensibles*, au paragraphe 118.1(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(i) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(i.1) un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ou une municipalité du Canada qui est approuvé par le ministre de l'Environnement ou par la personne désignée pour ce qui est du don,

(ii) un organisme de bienfaisance (sauf une fondation privée) enregistré qui est approuvé par le ministre de l'Environnement ou par la personne désignée pour ce qui est du don et dont l'une des principales missions, de l'avis de ce ministre, est de conserver et de protéger le patrimoine environnemental du Canada;

(3) Paragraph 118.1(20)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) a credit union that is a shareholder or member of a body corporate or organization that is a central for the purposes of the *Canadian Payments Act*.

(3) L'alinéa 118.1(20)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) est une caisse de crédit qui est actionnaire ou membre d'une personne morale ou d'une organisation qui est une centrale pour l'application de la *Loi canadienne sur les paiements*.

(4) Subsections (1) and (2) apply in respect of gifts made after March 21, 2017.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux dons faits après le 21 mars 2017.

(5) Subsection (3) is deemed to have come into force on October 24, 2001.

(5) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 24 octobre 2001.

44 (1) Clauses 118.2(2)(l.9)(ii)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:

(A) a medical doctor, a nurse practitioner or a psychologist, in the case of mental impairment, and

(B) a medical doctor, a nurse practitioner or an occupational therapist, in the case of a physical impairment,

44 (1) Les divisions 118.2(2)l.9)(ii)(A) et (B) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) un médecin en titre, un infirmier praticien ou un psychologue, dans le cas d'une déficience mentale,

(B) un médecin en titre, un infirmier praticien ou un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience physique,

(2) Clauses 118.2(2)(l.92)(ii)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:

(A) a medical doctor, a nurse practitioner or a psychologist, in the case of mental impairment, or

(B) a medical doctor, a nurse practitioner or an occupational therapist, in the case of a physical impairment,

(2) Les divisions 118.2(2)l.92)(ii)(A) et (B) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) un médecin en titre, un infirmier praticien ou un psychologue, dans le cas d'une déficience mentale,

(B) un médecin en titre, un infirmier praticien ou un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience physique,

(3) Clauses 118.2(2)(l.92)(iii)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:

(A) a medical doctor, a nurse practitioner or a psychologist, in the case of mental impairment, or

(B) a medical doctor, a nurse practitioner or an occupational therapist, in the case of a physical impairment, and

(3) Les divisions 118.2(2)l.92)(iii)(A) et (B) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) un médecin en titre, un infirmier praticien ou un psychologue, dans le cas d'une déficience mentale,

(B) un médecin en titre, un infirmier praticien ou un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience physique,

(4) Subsection 118.2(2) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (t), by adding "or" at the end of paragraph (u) and by adding the following after paragraph (u):

(v) on behalf of the patient who is authorized to possess marihuana for medical purposes under the *Marihuana for Medical Purposes Regulations* or section 56 of the *Controlled Drugs and Substances Act*, for the cost of marihuana purchased from

(i) a *licensed producer* (as defined in subsection 1(1) of the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*), in accordance with a *medical document* (as defined in subsection 1(1) of the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*),

(ii) a *health care practitioner* (as defined in subsection 1(1) of the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*) in the course of treatment for a medical condition,

(iii) a hospital, under subsection 65(2.1) of the *Narcotics Control Regulations*, or

(iv) an individual who possesses an exemption for cultivation or production under section 56 of the *Controlled Drugs and Substances Act*.

(4) Le paragraphe 118.2(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa u), de ce qui suit :

v) au nom du patient qui est autorisé à posséder de la marihuana à des fins médicales en vertu du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales* ou de l'article 56 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, en règlement du coût de la marihuana achetée, selon le cas :

(i) d'un *producteur autorisé* (au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*), et conformément à un *document médical* (au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*);

(ii) d'un *praticien de la santé* (au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*) dans le cadre d'un traitement médical;

(iii) d'un hôpital, en vertu du paragraphe 65(2.1) du *Règlement sur les stupéfiants*;

(iv) d'un particulier qui bénéficie d'une exemption accordée en vertu de l'article 56 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* relativement à la culture ou à la production.

(5) Subsection 118.2(2) of the Act, as amended by subsection (4), is amended by adding "or" at the end of paragraph (t) and by replacing paragraphs (u) and (v) with the following:

(u) on behalf of the patient who is authorized to possess marihuana, marihuana plants or seeds, cannabis or cannabis oil for their own medical use under the *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations* or section 56 of the *Controlled Drugs and Substances Act*, for the cost of marihuana, marihuana plants or seeds, cannabis or cannabis oil purchased in accordance with the *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations* or section 56 of the *Controlled Drugs and Substances Act*.

(5) Les alinéas 118.2(2)u) et v) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

u) au nom du patient qui est autorisé à posséder de la marihuana, des plantes ou des graines de marihuana, du cannabis ou de l'huile de cannabis à des fins médicales en vertu du *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* ou de l'article 56 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, en règlement du coût de la marihuana, des plantes ou des graines de marihuana, du cannabis ou de l'huile de cannabis achetés conformément au *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* ou à l'article

56 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances.*

(6) Subsections (1) to (3) apply in respect of expenses incurred after September 7, 2017.

(6) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent relativement aux frais engagés après le 7 septembre 2017.

(7) Subsection (4) is deemed to have come into force on June 7, 2013.

(7) Le paragraphe (4) est réputé être entré en vigueur le 7 juin 2013.

(8) Subsection (5) is deemed to have come into force on August 24, 2016.

(8) Le paragraphe (5) est réputé être entré en vigueur le 24 août 2016.

45 (1) Paragraph 118.6(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the individual has in the year a mental or physical impairment the effects of which on the individual have been certified in writing, to be such that the individual cannot reasonably be expected to be enrolled as a full-time student while so impaired, by a medical doctor, a nurse practitioner or, where the impairment is

(i) an impairment of sight, by a medical doctor, a nurse practitioner or an optometrist,

(i.1) a speech impairment, by a medical doctor, a nurse practitioner or a speech-language pathologist,

(ii) a hearing impairment, by a medical doctor, a nurse practitioner or an audiologist,

(iii) an impairment with respect to the individual's ability in feeding or dressing themself, by a medical doctor, a nurse practitioner or an occupational therapist,

(iii.1) an impairment with respect to the individual's ability in walking, by a medical doctor, a nurse practitioner, an occupational therapist or a physiotherapist, or

(iv) an impairment with respect to the individual's ability in mental functions necessary for everyday life (within the meaning assigned by paragraph 118.4(1)(c.1)), by a medical doctor, a nurse practitioner or a psychologist.

45 (1) L'alinéa 118.6(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le particulier a, au cours de l'année, une déficience mentale ou physique dont les effets, selon l'attestation écrite d'une des personnes ci-après, sont tels qu'il est vraisemblable de s'attendre à ce que le particulier ne puisse être inscrit comme étudiant à temps plein tant qu'il a cette déficience :

(i) un médecin en titre ou un infirmier praticien,

(ii) s'il s'agit d'une déficience visuelle, un médecin en titre, un infirmier praticien ou un optométriste,

(ii.1) s'il s'agit d'un trouble de la parole, un médecin en titre, un infirmier praticien ou un orthophoniste,

(iii) s'il s'agit d'une déficience auditive, un médecin en titre, un infirmier praticien ou un audiologiste,

(iv) s'il s'agit d'une déficience quant à la capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin en titre, un infirmier praticien ou un ergothérapeute,

(iv.1) s'il s'agit d'une déficience quant à la capacité de marcher, un médecin en titre, un infirmier praticien, un ergothérapeute ou un physiothérapeute,

(v) s'il s'agit d'une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin en titre, un infirmier praticien ou un psychologue.

(2) Subsection (1) applies in respect of certifications made after September 7, 2017.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux attestations effectuées après le 7 septembre 2017.

46 (1) The formula in paragraph 122(1)(c) of the Act is replaced by the following:

A – (B – C)

46 (1) La formule figurant à l'alinéa 122(1)c) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

A – (B – C)

(2) Paragraph 122(1)(c) of the Act is amended by striking out "and" at the end of the description of A, by adding "and" at the end of the description of B and by adding the following after the description of B:

C is the total of all amounts each of which is an amount determined for clause (ii)(B) of the description of A in determining the amount for A for the year.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after September 15, 2016.

47 (1) The formula in subparagraph (b)(i) of the description of A in subsection 122.51(2) of the Act is replaced by the following:

(0.25/C) × D

(2) Subsection (1) applies to the 2005 and subsequent taxation years.

48 (1) The portion of subparagraph (a)(i) of the definition *specified corporate income* in subsection 125(7) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(i) the total of all amounts each of which is income (other than specified cooperative income) from an active business of the corporation for the year from the provision of services or property to a private corporation (directly or indirectly, in any manner whatever) if

(2) Subsection 125(7) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

specified cooperative income, of a corporation (in this definition referred to as the "selling corporation") for a taxation year, means income of the selling corporation (other than an amount included in the selling corporation's income under subsection 135(7)) from the sale of the farming products or fishing catches of the selling corporation's farming or fishing business to a corporation (in this definition referred to as the "purchasing corporation") if

(a) the purchasing corporation deals at arm's length with the selling corporation, and

(b) either

(2) La formule figurant à l'alinéa 122(1)c) de la même loi est modifiée par adjonction, après l'élément B, de ce qui suit :

C le total des sommes dont chacune représente un montant déterminé à la division (ii)(B) de l'élément A dans le calcul de la valeur de l'élément A pour l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 15 septembre 2016.

47 (1) La formule figurant au sous-alinéa b)(i) de l'élément A figurant au paragraphe 122.51(2) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(0,25/C) × D

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2005 et suivantes.

48 (1) Le passage du sous-alinéa a)(i) de la définition de *revenu de société déterminé*, au paragraphe 125(7) de la même loi, précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) le total des sommes dont chacune est un montant de revenu (sauf un montant de revenu de société coopérative déterminé) de la société pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement qui provient de la fourniture de biens ou services à une société privée (directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit), si les énoncés ci-après se vérifient :

(2) Le paragraphe 125(7) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

revenu de société coopérative déterminé En ce qui concerne une société (appelée « vendeur » à la présente définition) pour une année d'imposition, tout revenu du vendeur (sauf le montant qui est inclus dans son revenu en application du paragraphe 135(7)) provenant de la vente de produits de l'agriculture ou de la pêche de son entreprise agricole ou de pêche à une société (appelée « acheteur » à la présente définition) à l'égard de laquelle les énoncés ci-après se vérifient :

a) l'acheteur n'a aucun lien de dépendance avec le vendeur;

b) l'un des énoncés ci-après se vérifie :

(i) the purchasing corporation would be a *cooperative corporation*, as defined in subsection 136(2), if the reference in paragraph (c) of that subsection to "business of farming" were read as "business of farming or fishing", or

(ii) the following conditions are met:

(A) the selling corporation (or one of its shareholders) or a person who does not deal at arm's length with the selling corporation (or one of its shareholders) holds a direct or indirect interest in a corporation that

(I) would be a *cooperative corporation*, as defined in subsection 136(2), if the reference in paragraph (c) of that subsection to "business of farming" were read as "business of farming or fishing", and

(II) holds a direct or indirect interest in the purchasing corporation, and

(B) the income from the sale of the farming products or fishing catches would not be an amount described in subparagraph (a)(i) of the definition *specified corporate income* if

(I) the condition in subclause (A)(I) were not met, and

(II) that subparagraph were read without reference to "(other than specified cooperative income)"; (*revenu de société coopérative déterminé*)

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after March 21, 2016.

49 (1) Paragraph 126(4.4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a disposition or acquisition of property deemed to be made by subsection 10(12) or (13) or 45(1), section 70, 128.1 or 132.2, subsections 138(11.3), 138.2(4) or 142.5(2), paragraph 142.6(1)(b) or subsections 142.6(1.1) or (1.2) or 149(10) is not a disposition or acquisition, as the case may be; and

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2017.

50 (1) The definition *pre-production mining expenditure* in subsection 127(9) of the English version of the Act is amended by adding "or" at the end of subparagraph (a)(i).

(i) l'acheteur serait une *société coopérative*, au sens du paragraphe 136(2), si le passage « entreprise agricole » à l'alinéa c) de ce paragraphe était remplacé par « entreprise agricole ou de pêche »,

(ii) les conditions ci-après sont remplies :

(A) le vendeur (ou l'un de ses actionnaires) ou une personne qui a un lien de dépendance avec le vendeur (ou avec l'un de ses actionnaires) détient une participation directe ou indirecte dans une société qui, à la fois :

(I) serait une *société coopérative*, au sens du paragraphe 136(2), si le passage « entreprise agricole » à l'alinéa c) de ce paragraphe était remplacé par « entreprise agricole ou de pêche »,

(II) détient une participation directe ou indirecte dans l'acheteur,

(B) le revenu provenant de la vente ne serait pas un montant visé au sous-alinéa a)(i) de la définition de *revenu de société déterminé* si, à la fois :

(I) la condition énoncée à la subdivision (A)(I) n'était pas remplie,

(II) ce sous-alinéa s'appliquait compte non tenu de son passage « (sauf un montant de revenu de société coopérative déterminé) ». (*specified cooperative income*)

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 21 mars 2016.

49 (1) L'alinéa 126(4.4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la disposition ou l'acquisition d'un bien qui est réputée être effectuée par les paragraphes 10(12) ou (13) ou 45(1), les articles 70, 128.1 ou 132.2, les paragraphes 138(11.3), 138.2(4) ou 142.5(2), l'alinéa 142.6(1)b) ou les paragraphes 142.6(1.1) ou (1.2) ou 149(10) n'est pas une disposition ou une acquisition, selon le cas;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2017.

50 (1) La définition de *pre-production mining expenditure*, au paragraphe 127(9) de la version anglaise de la même loi, est modifiée par adjonction du mot « or » à la fin du sous-alinéa a)(i).

(2) Subparagraph (f.1)(i) of the definition *specified percentage* in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(i) a qualified expenditure of a taxpayer under any of subsections (18) to (20), for the qualified expenditure incurred

(A) before 2015, 20%, and

(B) after 2014, 15%,

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 21, 2013.

(4) Subsection (2) applies to repayments made after September 16, 2016.

51 (1) Paragraph 129(1.1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) was a bankrupt at any time during that taxation year of the particular corporation.

(2) Subsection (1) applies in respect of bankruptcies that occur after April 26, 1995.

52 (1) The definition *qualifying exchange* in subsection 132.2(1) of the Act is replaced by the following:

qualifying exchange means a transfer at any time (in this section referred to as the "transfer time") if

(a) the transfer is a transfer of all or substantially all of the property (including an exchange of a unit of a mutual fund trust for another unit of that trust) of

(i) a mutual fund corporation (other than a SIFT wind-up corporation) to one or more mutual fund trusts, or

(ii) a mutual fund trust to a mutual fund trust;

(b) all or substantially all of the shares issued by the mutual fund corporation referred to in subparagraph (a)(i) or the first mutual fund trust referred to in subparagraph (a)(ii) (in this section referred to as the"transferor") and outstanding immediately before the transfer time are within 60 days after the transfer time disposed of to the transferor;

(c) no person disposing of shares of the transferor to the transferor within that 60-day period (otherwise than pursuant to the exercise of a statutory right of dissent) receives any consideration for the shares other than units of one or more mutual fund trusts

(2) Le sous-alinéa f.1)(i) de la définition de *pourcentage déterminé*, au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) une dépense admissible d'un contribuable en application de l'un des paragraphes (18) à (20) :

(A) 20 %, si elle engagée avant 2015,

(B) 15 %, si elle est engagée après 2014,

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 21 mars 2013.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux remboursements effectués après le 16 septembre 2016.

51 (1) L'alinéa 129(1.1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, qui était un failli à un moment donné de l'année d'imposition de la société donnée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux faillites qui surviennent après le 26 avril 1995.

52 (1) La définition de *échange admissible*, au paragraphe 132.2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

échange admissible Transfert qui se produit à un moment quelconque (appelé « moment du transfert » au présent article) et à l'égard duquel les énoncés ci-après se vérifient :

a) le transfert en est un de la totalité ou de la presque totalité des biens (étant compris dans ce transfert de biens l'échange d'une unité d'une fiducie de fonds commun de placement contre une autre unité de cette fiducie) :

(i) soit d'une société de placement à capital variable (sauf une société de conversion d'EIPD) à une ou plusieurs fiducies de fonds commun de placement,

(ii) soit d'une fiducie de fonds commun de placement à une fiducie de fonds commun de placement;

b) la totalité ou la presque totalité des actions émises par la société de placement à capital variable mentionnée au sous-alinéa a)(i) ou par la première fiducie de fonds commun de placement mentionnée au sous-alinéa a)(ii) (appelées « cédant » au présent article) qui sont en circulation immédiatement avant le moment du transfert font l'objet d'une disposition en faveur du

referred to in subparagraph (a)(i) or the second mutual fund trust referred to in subparagraph (a)(ii) (in this section referred to as a "transferee" and, together with the transferor, as the "funds");

(d) if property of the transferor has been transferred to more than one transferee,

(i) all shares of each class of shares, that is recognized under securities legislation as or as part of an investment fund, of the transferor are disposed of to the transferor within 60 days after the transfer time, and

(ii) the units received in consideration for a particular share of a class of shares, that is recognized under securities legislation as or as part of an investment fund, of the transferor are units of the transferee to which all or substantially all of the assets that were allocated to that investment fund immediately before the transfer time were transferred; and

(e) the funds jointly so elect, by filing a prescribed form with the Minister on or before the election's due date. (*échange admissible*)

cédant dans les 60 jours suivant le moment du transfert;

c) quiconque dispose d'actions du cédant en faveur de celui-ci au cours de cette période de 60 jours (autrement que par suite de l'exercice d'un droit de dissidence prévu par une loi) ne reçoit, en contrepartie des actions, que des unités d'une ou plusieurs fiducies de fonds commun de placement mentionnées au sous-alinéa a)(i) ou de la seconde fiducie de fonds commun de placement mentionnée au sous-alinéa a)(ii) (chacune étant appelée « cessionnaire » et, de concert avec le cédant, « organismes de placement collectif », au présent article);

d) si des biens du cédant ont été transférés à plusieurs cessionnaires :

(i) d'une part, les actions de chaque catégorie d'actions — reconnue en vertu des lois sur les valeurs mobilières comme étant un fonds de placement ou comme faisant partie d'un tel fonds — du cédant font l'objet d'une disposition en faveur de celui-ci dans les 60 jours suivant le moment du transfert,

(ii) d'autre part, les unités reçues en contrepartie d'une action donnée d'une catégorie d'actions — reconnue en vertu des lois sur les valeurs mobilières comme étant un fonds de placement ou comme faisant partie d'un tel fonds — du cédant sont des unités du cessionnaire auquel a été transférée la totalité ou la presque totalité des actifs qui ont été attribués à ce fonds immédiatement avant le moment du transfert;

e) les organismes de placement collectif font un choix conjoint, qu'ils présentent au ministre sur le formulaire prescrit au plus tard à la date d'échéance du choix, afin que l'échange soit un échange admissible. (*qualifying exchange*)

(2) The portion of paragraph 132.2(3)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) each property of a fund, other than property disposed of by the transferor to a transferee at the transfer time and depreciable property, is deemed to have been disposed of, and to have been reacquired by the fund, at the first intervening time, for an amount equal to the lesser of

(2) Le passage de l'alinéa 132.2(3)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) chaque bien d'un organisme de placement collectif, à l'exception d'un bien qu'un cessionnaire acquiert du cédant à la suite d'une disposition effectuée au moment du transfert et d'un bien amortissable, est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par l'organisme, et avoir été acquis de nouveau par lui, au premier moment intermédiaire, pour un montant égal au moins élevé des montants suivants :

(3) Subsection 132.2(3) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(3) Le paragraphe 132.2(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

(a.1) in respect of each property transferred by the transferor to a transferee, including an exchange of a unit of a transferee for another unit of that transferee, the transferor is deemed to have disposed of the property to the transferee, and to have received units of the transferee as consideration for the disposition of the property, at the transfer time;

(4) The portion of paragraph 132.2(3)(e) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) except as provided in paragraph (m), the transferor's cost of any particular property received by the transferor from a transferee as consideration for the disposition of the property is deemed to be

(5) Paragraph 132.2(3)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) the transferor's proceeds of disposition of any units of a transferee that were disposed of by the transferor at any particular time that is within 60 days after the transfer time in exchange for shares of the transferor, are deemed to be equal to the cost amount of the units to the transferor immediately before the particular time;

(6) The portion of paragraph 132.2(3)(g) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(g) if, at any particular time that is within 60 days after the transfer time, a taxpayer disposes of shares of the transferor to the transferor in exchange for units of a transferee

(7) The portion of subparagraph 132.2(3)(g)(vi) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(vi) if the taxpayer is at the particular time affiliated with the transferor or the transferee,

(8) Paragraph 132.2(3)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) where a share to which paragraph (g) applies would, if this Act were read without reference to this paragraph, cease to be a *qualified investment* (within the meaning assigned by subsection 146(1), 146.1(1), 146.3(1) or 146.4(1), section 204 or subsection 207.01(1)) as a consequence of the qualifying exchange, the share is deemed to be a qualified investment until the earlier of the day that is 60 days after the day that includes the transfer time and the time at

a.1) relativement à chaque bien transféré par le cédant à un cessionnaire, y compris l'échange d'une unité d'un cessionnaire contre une autre unité de ce cessionnaire, le cédant est réputé avoir disposé du bien en faveur du cessionnaire, et avoir reçu des unités du cessionnaire en contrepartie de cette disposition, au moment du transfert;

(4) Le passage de l'alinéa 132.2(3)e) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) sauf disposition contraire prévue à l'alinéa m), le coût, pour le cédant, d'un bien qu'il a reçu d'un cessionnaire en contrepartie de la disposition du bien est réputé être égal à celui des montants ci-après qui est applicable :

(5) L'alinéa 132.2(3)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) le produit de disposition, pour le cédant, d'unités d'un cessionnaire dont il a disposé dans les 60 jours suivant le moment du transfert en échange de ses propres actions est réputé correspondre au coût indiqué des unités pour lui immédiatement avant la disposition;

(6) Le passage de l'alinéa 132.2(3)g) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) si, à un moment donné au cours des 60 jours suivant le moment du transfert, un contribuable dispose, en faveur du cédant, d'actions de ce dernier en échange d'unités d'un cessionnaire :

(7) Le passage du sous-alinéa 132.2(3)g)(vi) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(vi) dans le cas où le contribuable est affilié au cédant ou au cessionnaire au moment donné :

(8) L'alinéa 132.2(3)h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) l'action à laquelle s'applique l'alinéa g) et qui cesserait, en l'absence du présent alinéa, d'être un *placement admissible*, au sens des paragraphes 146(1), 146.1(1), 146.3(1) ou 146.4(1), de l'article 204 ou du paragraphe 207.01(1), par suite de l'échange admissible est réputée être un tel placement jusqu'au soixantième jour suivant le jour qui comprend le moment du transfert ou, s'il est antérieur, jusqu'au moment où elle fait l'objet d'une disposition en conformité avec l'alinéa g);

which it is disposed of in accordance with paragraph (g);

(9) Paragraphs 132.2(3)(i) and (j) of the Act are replaced by the following:

(i) there shall be added to the amount determined under the description of A in the definition *refundable capital gains tax on hand* in subsection 132(4) in respect of a transferee for its taxation years that begin after the transfer time the amount determined by the formula

(A – B) × C/D

where

A is the transferor's *refundable capital gains tax on hand* (within the meaning assigned by subsection 131(6) or 132(4), as the case may be) at the end of its taxation year that includes the transfer time,

B is the transferor's *capital gains refund* (within the meaning assigned by paragraph 131(2)(a) or 132(1)(a), as the case may be) for that year,

C is the total fair market value of property of the transferor disposed of to, net of liabilities assumed by, the transferee on the qualifying exchange, and

D is the total fair market value of property of the transferor disposed of to, net of liabilities assumed by, all transferees on the qualifying exchange;

(j) no amount in respect of a non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss, farm loss or limited partnership loss of a fund for a taxation year that began before the transfer time is deductible in computing the taxable income of any of the funds for a taxation year that begins after the transfer time;

(9) Les alinéas 132.2(3)i) et j) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

i) est ajoutée à la somme que représente l'élément A de la formule figurant à la définition de *impôt en main remboursable au titre des gains en capital* au paragraphe 132(4), relativement à un cessionnaire pour ses années d'imposition qui commencent après le moment du transfert, la somme obtenue par la formule suivante :

(A – B) × C/D

où :

A représente l'*impôt en main remboursable au titre des gains en capital*, au sens des paragraphes 131(6) ou 132(4), selon le cas, du cédant à la fin de son année d'imposition qui comprend le moment du transfert,

B le remboursement au titre des gains en capital, au sens des alinéas 131(2)a) ou 132(1)a), selon le cas, du cédant pour cette année,

C la juste valeur marchande des biens du cédant dont il a été disposé en faveur du cessionnaire, déduction faite des obligations assumées par le cessionnaire, lors de l'échange admissible,

D la juste valeur marchande des biens du cédant dont il a été disposé en faveur des cessionnaires, déduction faite des obligations assumées par les cessionnaires, lors de l'échange admissible;

j) aucun montant au titre d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole restreinte, d'une perte agricole ou d'une perte comme commanditaire d'un organisme de placement collectif pour une année d'imposition qui a commencé avant le moment du transfert n'est déductible dans le calcul du revenu imposable de l'un des organismes pour une année d'imposition qui commence après le moment du transfert;

(10) Paragraph 132.2(3)(l) of the Act is amended by striking out "and" at the end of subparagraph (i), by adding "and" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) for the purpose of subsection 131(1), a dividend that is made payable at a particular time after the acquisition time but within the 60-day period commencing immediately after the transfer time, and paid before the end of that period, by the transferor to taxpayers that held shares of a class of

(10) L'alinéa 132.2(3)l) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) pour l'application du paragraphe 131(1), un dividende qui est à verser à un moment donné, postérieur au moment de l'acquisition mais compris dans la période de 60 jours commençant immédiatement après le moment du transfert, et qui est versé avant la fin de cette période, par le cédant à des

shares of the transferor, that was recognized under securities legislation as or as part of an investment fund, immediately before the transfer time is deemed to have become payable at the first intervening time if the transferor so elects in respect of the full amount of the dividend in prescribed manner on or before the day on which any part of the dividend was paid;

contribuables détenant des actions d'une catégorie d'actions du capital-actions du cédant, qui est reconnue en vertu des lois sur les valeurs mobilières comme étant un fonds de placement ou faisant partie d'un tel fonds immédiatement avant le moment du transfert, est réputé être devenu à verser au premier moment intermédiaire si le cédant en fait le choix relativement à la totalité du montant du dividende selon les modalités réglementaires au plus tard le jour où une partie du dividende a été versée;

(11) Subparagraph 132.2(3)(m)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) a transferee is deemed not to have acquired any property that was transferred to it on the qualifying exchange; and

(11) Le sous-alinéa 132.2(3)m)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) un cessionnaire est réputé ne pas avoir acquis tout bien qui lui a été transféré lors de l'échange admissible;

(12) Paragraph 132.2(3)(m) of the Act is amended by striking out "and" at the end of subparagraph (i) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) the amounts determined under the descriptions of A and B in the definition *capital gains redemptions* shall be determined as if the year ended immediately before the transfer time; and

(12) L'alinéa 132.2(3)m) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) la valeur de chacun des éléments A et B de la formule figurant à cette définition de *rachats au titre des gains en capital* est déterminée comme si l'année prenait fin immédiatement avant le moment du transfert;

(13) Paragraph 132.2(3)(n) of the Act is replaced by the following:

(n) except as provided in subparagraph (l)(i), the transferor is, notwithstanding subsections 131(8) and (8.01) and 132(6), deemed to be neither a mutual fund corporation nor a mutual fund trust for taxation years that begin after the transfer time.

(13) L'alinéa 132.2(3)n) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

n) sauf disposition contraire énoncée au sous-alinéa l)(i) et malgré les paragraphes 131(8) et (8.01) et 132(6), le cédant est réputé n'être ni une société de placement à capital variable ni une fiducie de fonds commun de placement pour les années d'imposition qui commencent après le moment du transfert.

(14) Clause 132.2(4)(b)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the amount that the transferor and the transferee agree on in respect of the property in their election, and

(14) La division 132.2(4)b)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) le montant dont sont convenus le cédant et le cessionnaire relativement au bien dans le formulaire faisant état de leur choix,

(15) Subsection 132.2(4) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (a), by adding "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) if the property is a unit of the transferee and the unit ceases to exist when the transferee acquires it (or, for greater certainty, when the transferee would but for that cessation have acquired it), paragraphs (a) and (b) do not apply to the transferee.

(15) Le paragraphe 132.2(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) si le bien est une unité du cessionnaire et que cette unité cesse d'exister au moment où elle est acquise par le cessionnaire (ce moment étant celui où le cessionnaire aurait acquis cette unité n'eût été cette cessation d'existence), les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas au cessionnaire.

(16) Clause 132.2(5)(c)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the amount that the transferor and the transferee agree on in respect of the property in their election, and

(16) La division 132.2(5)c)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) le montant dont sont convenus le cédant et le cessionnaire relativement au bien dans le formulaire faisant état de leur choix,

(17) Subsection 132.2(7) of the Act is replaced by the following:

(17) Le paragraphe 132.2(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amendment or revocation of election

(7) The Minister may, on joint application by the funds on or before the due date of an election referred to in paragraph (e) of the definition *qualifying exchange* in subsection (1), grant permission to amend or revoke the election.

Modification ou révocation du choix

(7) Sur demande conjointe des organismes de placement collectif effectuée au plus tard à la date d'échéance du choix visé à l'alinéa e) de la définition de *échange admissible* au paragraphe (1), le ministre peut consentir à la modification ou à la révocation du choix.

(18) Subsections (1) to (7), (9) to (11) and (13) to (17) apply in respect of transfers that occur after March 21, 2017.

(18) Les paragraphes (1) à (7), (9) à (11) et (13) à (17) s'appliquent relativement aux transferts qui se produisent après le 21 mars 2017.

(19) Subsection (8) is deemed to have come into force on March 23, 2017.

(19) Le paragraphe (8) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2017.

(20) Subsection (12) applies in respect of qualifying exchanges where an election in respect of the qualifying exchange is filed or amended after September 7, 2017.

(20) Le paragraphe (12) s'applique relativement aux échanges admissibles visés par un choix, ou un choix modifié, produit après le 7 septembre 2017.

53 (1) Section 138 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

53 (1) L'article 138 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Income — designated foreign insurance business

(2.1) If a life insurer resident in Canada has a designated foreign insurance business in a taxation year,

(a) for the purposes of computing the life insurer's income or loss from carrying on an insurance business in Canada for that taxation year, the life insurer's insurance business carried on in Canada is deemed to include the insurance of the specified Canadian risks that are insured as part of the designated foreign insurance business;

(b) if, in the immediately preceding taxation year, the designated foreign insurance business was not a designated foreign insurance business, for the purposes of paragraph (4)(a), subsection (9), the definition *designated insurance property* in subsection (12) and paragraphs 12(1)(d) to (e), the life insurer is deemed to have carried on the business in Canada in that immediately preceding year and to have claimed the maximum amounts to which it would have been entitled under paragraphs (3)(a) (other than under

Entreprise d'assurance étrangère désignée — calcul du revenu

(2.1) Si un assureur sur la vie résidant au Canada a une entreprise d'assurance étrangère désignée au cours d'une année d'imposition donnée, les règles ci-après s'appliquent :

a) pour le calcul du revenu ou de la perte de l'assureur provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada pour l'année donnée, l'entreprise d'assurance exploitée au Canada de l'assureur est réputée inclure l'assurance des risques canadiens déterminés assurés dans le cadre de l'entreprise d'assurance étrangère désignée;

b) si, au cours de l'année d'imposition précédente, l'entreprise d'assurance étrangère désignée n'était pas une telle entreprise, l'assureur est réputé, pour l'application de l'alinéa (4)a), du paragraphe (9), de la définition de *bien d'assurance désigné* au paragraphe (12) et des alinéas 12(1)d) à e), avoir exploité l'entreprise au Canada au cours de cette année et avoir déduit le montant maximal auquel il aurait eu droit en

subparagraph (3)(a)(ii.1), (iii) or (v)), 20(1)(l) and (l.1) and 20(7)(c) in respect of those specified Canadian risks if that designated foreign insurance business had been a designated foreign insurance business in that immediately preceding year; and

(c) for the purposes of subparagraph (3)(a)(ii.1) and subsection 20(22),

(i) the life insurer is deemed to have carried on the business in Canada in that immediately preceding year, and

(ii) the amounts, if any, that would have been prescribed in respect of the insurer for the purposes of paragraphs (4)(b) and 12(1)(e.1) for that immediately preceding year in respect of the insurance policies in respect of those specified Canadian risks are deemed to have been included in computing its income for that year.

application des alinéas (3)a) (exception faite de ses sous-alinéas (ii.1), (iii) et (v)), 20(1)l) et l.1) et 20(7)c) relativement aux risques canadiens déterminés si cette entreprise d'assurance étrangère désignée avait été une telle entreprise au cours de cette année;

c) pour l'application du sous-alinéa (3)a)(ii.1) et du paragraphe 20(22), à la fois :

(i) l'assureur est réputé avoir exploité l'entreprise au Canada au cours de l'année visée à l'alinéa b),

(ii) les montants éventuels qui auraient été visés par règlement quant à l'assureur pour l'application des alinéas (4)b) et 12(1)e.1) pour l'année visée à l'alinéa b) relativement aux polices d'assurance relatives à ces risques canadiens déterminés sont réputés avoir été inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour cette année.

Insurance swaps

(2.2) For the purposes of this section, one or more risks insured by a life insurer resident in Canada, as part of an insurance business carried on in a country other than Canada, that would not be specified Canadian risks if this Act were read without reference to this subsection, are deemed to be specified Canadian risks if those risks would be deemed to be specified Canadian risks because of paragraph 95(2)(a.21) if the life insurer were a foreign affiliate of a taxpayer.

Swaps d'assurance

(2.2) Pour l'application du présent article, un ou plusieurs risques assurés par un assureur résidant au Canada, dans le cadre d'une entreprise d'assurance exploitée à l'étranger, qui ne seraient pas des risques canadiens déterminés s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe, sont réputés être des risques canadiens déterminés dans le cas où ils seraient réputés, par l'effet de l'alinéa 95(2)a.21), être des risques canadiens déterminés si l'assureur était une société étrangère affiliée d'un contribuable.

Insurance swaps

(2.3) Subsection (2.4) applies in respect of one or more agreements or arrangements if

(a) subsection (2.2) applies to deem one or more risks insured by a particular life insurer resident in Canada to be specified Canadian risks; and

(b) those agreements or arrangements are in respect of risks described in paragraph (a) and have been entered into by any of the following (in subsection (2.4), referred to as an "agreeing party"):

(i) the particular life insurer,

(ii) another life insurer resident in Canada that does not deal at arm's length with the particular life insurer,

(iii) a partnership of which a life insurer described in subparagraph (i) or (ii) is a member,

Swaps d'assurance

(2.3) Le paragraphe (2.4) s'applique relativement à un ou plusieurs accords ou arrangements si les énoncés ci-après se vérifient :

a) un ou plusieurs risques assurés par un assureur sur la vie donné résidant au Canada sont réputés, par l'effet du paragraphe (2.2), être des risques canadiens déterminés;

b) ces accords ou arrangements sont relatifs à des risques visés à l'alinéa a) et ont été conclus par l'une des parties ci-après (appelées « partie consentante » au paragraphe (2.4)) :

(i) l'assureur donné,

(ii) un autre assureur sur la vie résidant au Canada qui a un lien de dépendance avec l'assureur donné,

(iii) une société de personnes dont un assureur visé aux sous-alinéas (i) ou (ii) est un associé,

(iv) a foreign affiliate of either the particular life insurer or a person that does not deal at arm's length with the particular life insurer, and

(v) a partnership of which a foreign affiliate described in subparagraph (iv) is a member.

(iv) une société étrangère affiliée de l'assureur donné ou d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance,

(v) une société de personnes dont une société étrangère affiliée visée au sous-alinéa (iv) est un associé.

Insurance swaps

(2.4) If this subsection applies in respect of one or more agreements or arrangements,

(a) to the extent that activities performed in connection with those agreements or arrangements can reasonably be considered to be performed for the purpose of obtaining the result described in subparagraph 95(2)(a.21)(ii) (with any modifications that the circumstances require), those activities are deemed to be,

(i) if the agreeing party is a life insurer resident in Canada, or a partnership of which such a life insurer is a member, part of the life insurer's insurance business carried on in Canada, and

(ii) if the agreeing party is a foreign affiliate of a taxpayer, or a partnership of which such an affiliate is a member, a separate business, other than an active business, carried on by the affiliate; and

(b) any income from those activities (including income that pertains to or is incident to those activities) is deemed to be,

(i) if the agreeing party is a life insurer resident in Canada, income from the life insurer's insurance business carried on in Canada, and

(ii) if the agreeing party is a foreign affiliate of a taxpayer, income from the business, other than an active business.

Swaps d'assurance

(2.4) Si le présent paragraphe s'applique relativement à un ou plusieurs accords ou arrangements, les règles ci-après s'appliquent :

a) dans la mesure où il est raisonnable de considérer que des activités exercées dans le cadre de ces accords ou arrangements le sont dans le but d'obtenir le résultat visé au sous-alinéa 95(2)a.21)(ii), compte tenu des adaptations nécessaires, ces activités sont réputées :

(i) si la partie consentante est un assureur sur la vie résidant au Canada ou une société de personnes dont un tel assureur est un associé, être exercées dans le cadre de l'entreprise d'assurance exploitée au Canada de l'assureur,

(ii) si la partie consentante est une société étrangère affiliée d'un contribuable, ou une société de personnes dont une telle société étrangère affiliée est un associé, constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, exploitée par la société affiliée;

b) le revenu provenant de ces activités (y compris le revenu accessoire à ces activités ou s'y rapportant) est réputé :

(i) si la partie consentante est un assureur sur la vie résidant au Canada, être un revenu provenant de son entreprise d'assurance exploitée au Canada,

(ii) si la partie consentante est une société étrangère affiliée d'un contribuable, être un revenu provenant de l'entreprise, autre qu'une entreprise exploitée activement.

Ceding of Canadian risks

(2.5) Any income of a life insurer resident in Canada for a taxation year, from its insurance business carried on in a country other than Canada, in respect of the ceding of specified Canadian risks that would, if the life insurer were a foreign affiliate of a taxpayer, be included in computing the life insurer's income from a business, other than an active business, for the taxation year because of subparagraph 95(2)(a.2)(iii), is to be included in computing the life insurer's income or loss for that taxation year from its insurance business carried on in Canada, except

Cession de risques canadiens

(2.5) Le revenu d'un assureur sur la vie résidant au Canada pour une année d'imposition, provenant de son entreprise exploitée à l'étranger, relatif à la cession de risques canadiens déterminés qui, si l'assureur était une société étrangère affiliée d'un contribuable, serait inclus dans le calcul du revenu de l'assureur provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement pour l'année par l'effet du sous-alinéa 95(2)a.2)(iii), est à inclure dans le calcul du revenu ou de la perte de l'assureur pour cette année provenant de son entreprise

to the extent it is already included because of subsection (2.1), (2.2) or (2.4).

Anti-avoidance

(2.6) For the purposes of this section,

(a) a risk is deemed to be a specified Canadian risk that is insured as part of an insurance business carried on in Canada by a particular life insurer resident in Canada if

(i) the particular life insurer insured the risk as part of a transaction or series of transactions,

(ii) the risk would not be a specified Canadian risk if this Act were read without reference to this subsection, and

(iii) it can reasonably be concluded that one of the purposes of the transaction or series of transactions was to avoid

(A) having a designated foreign insurance business, or

(B) the application of any of subsections (2.1) to (2.5) to the risk; and

(b) if one or more agreements or arrangements in respect of the risk have been entered into by any of the persons or partnerships described in subparagraphs (2.3)(b)(i) to (v) (in this paragraph, referred to as an "agreeing party"),

(i) any activities performed in connection with those agreements or arrangements are deemed to be

(A) if the agreeing party is a life insurer resident in Canada, or a partnership of which such a life insurer is a member, part of the life insurer's insurance business carried on in Canada, and

(B) if the agreeing party is a foreign affiliate of a taxpayer, or a partnership of which such an affiliate is a member, a separate business, other than an active business, carried on by the affiliate, and

(ii) any income from those activities (including income that pertains to or is incident to those activities) is deemed to be,

(A) if the agreeing party is a life insurer resident in Canada, income from the life insurer's insurance business carried on in Canada, and

d'assurance exploitée au Canada, sauf dans la mesure où il est déjà inclus par l'effet des paragraphes (2.1), (2.2) ou (2.4).

Anti-évitement

(2.6) Pour l'application du présent article, les règles ci-après s'appliquent :

a) sont réputés être des risques canadiens déterminés assurés dans le cadre d'une entreprise d'assurance exploitée au Canada par un assureur sur la vie résidant au Canada les risques à l'égard desquels les énoncés ci-après se vérifient :

(i) l'assureur a assuré les risques dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations,

(ii) les risques ne seraient pas des risques canadiens déterminés s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe,

(iii) il peut être raisonnable de conclure que l'un des motifs de l'opération ou de la série consistait à éviter :

(A) soit que l'assureur ait une entreprise d'assurance étrangère désignée,

(B) soit l'application de l'un des paragraphes (2.1) à (2.5) relativement aux risques;

b) si un ou plusieurs accords ou arrangements relatifs aux risques ont été conclus par l'une des personnes ou sociétés de personnes visées aux sous-alinéas (2.3)b)(i) à (v) (appelées « partie contractante » au présent alinéa) :

(i) les activités exercées relativement à ces accords ou arrangements sont réputées :

(A) si la partie contractante est un assureur sur la vie résidant au Canada, ou une société de personnes dont un tel assureur est un associé, être exercées dans le cadre de l'entreprise d'assurance exploitée au Canada de l'assureur,

(B) si elle est une société étrangère affiliée d'un contribuable, ou une société de personnes dont une telle société affiliée est un associé, être une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, exploitée par la société affiliée,

(ii) le revenu provenant de ces activités (y compris le revenu accessoire à ces activités ou s'y rapportant) est réputé être :

(B) if the agreeing party is a foreign affiliate of a taxpayer, income from the business, other than an active business.

(A) si la partie contractante est un assureur sur la vie résidant au Canada, un revenu provenant de l'entreprise d'assurance exploitée au Canada de l'assureur,

(B) si elle est une société étrangère affiliée d'un contribuable, un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement.

(2) Paragraph 138(11.91)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) for the purposes of paragraph (4)(a), subsection (9), the definition *designated insurance property* in subsection (12) and paragraphs 12(1)(d), (d.1) and (e), the insurer is deemed to have carried on the business in Canada in that preceding year and to have claimed the maximum amounts to which it would have been entitled under paragraphs (3)(a) (other than under subparagraph (3)(a)(ii.1), (iii) or (v)), 20(1)(l) and (l.1) and 20(7)(c) for that year,

(2) L'alinéa 138(11.91)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) pour l'application de l'alinéa (4)a), du paragraphe (9), de la définition de *bien d'assurance désigné* au paragraphe (12) et des alinéas 12(1)d), d.1) et e), l'assureur est réputé avoir exploité l'entreprise au Canada au cours de cette année précédente et avoir déduit le montant maximal auquel il aurait eu droit en application des alinéas (3)a) (exception faite de ses sous-alinéas (ii.1), (iii) et (v)), 20(1)l) et l.1) et 20(7)c) pour cette année;

(3) Subsection 138(12) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

designated foreign insurance business, of a life insurer resident in Canada in a taxation year, means an insurance business that is carried on by the life insurer in a country other than Canada in the year unless more than 90% of the gross premium revenue from the business for the year from the insurance of risks (net of reinsurance ceded) is in respect of the insurance of risks (other than specified Canadian risks) of persons with whom the life insurer deals at arm's length. (*entreprise d'assurance étrangère désignée*)

insurance, of a risk, includes the reinsurance of the risk. (*assurance*)

specified Canadian risk has the same meaning as in paragraph 95(2)(a.23). (*risques canadiens déterminés*)

(3) Le paragraphe 138(12) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

assurance Relativement à un risque, s'entend notamment de sa réassurance. (*insurance*)

entreprise d'assurance étrangère désignée Relativement à un assureur sur la vie résidant au Canada au cours d'une année d'imposition, entreprise d'assurance qu'il exploite à l'étranger au cours de l'année, sauf si plus de 90 % du revenu brut tiré de l'entreprise pour l'année provenant de l'assurance de risques (moins les risques cédés à un réassureur) se rapporte à l'assurance de risques (sauf des risques canadiens déterminés) de personnes avec lesquelles l'assureur sur la vie n'a aucun lien de dépendance. (*designated foreign insurance business*)

risques canadiens déterminés S'entend au sens de l'alinéa 95(2)a.23). (*specified Canadian risk*)

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years of a taxpayer that begin after March 21, 2017.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition d'un contribuable qui commencent après le 21 mars 2017.

54 (1) The portion of paragraph 138.1(1)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) a trust (in this section and section 138.2 referred to as the "related segregated fund trust") is deemed to be created at the time that is the later of

54 (1) Le passage de l'alinéa 138.1(1)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) une fiducie (appelée « fiducie créée à l'égard du fonds réservé » au présent article et à l'article 138.2) est réputée être établie au dernier en date des jours suivants :

(2) Paragraph 138.1(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) the taxable income of the related segregated fund trust is deemed for the purposes of subsections 104(6), (13) and (24) to be an amount that has become payable in the year to the beneficiaries under the segregated fund trust and the amount therefor in respect of any particular beneficiary is equal to the amount determined by reference to the terms and conditions of the segregated fund policy;

(3) Section 138.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Transition — pre-2018 non-capital losses

(2.1) For the purpose of determining the taxable income of a related segregated fund trust for a taxation year that begins after 2017, the non-capital losses of the related segregated fund trust that arise in a taxation year that begins before 2018 are deemed to be nil.

(4) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after 2017.

55 (1) The Act is amended by adding the following after section 138.1:

Qualifying transfer of funds

138.2 (1) For the purposes of this section, a qualifying transfer occurs at a particular time (in this section referred to as the "transfer time") if

(a) all of the property that, immediately before the transfer time, was property of a related segregated fund trust has become, at the transfer time, the property of another related segregated fund trust (in this section referred to as the "transferor" and "transferee", respectively, and collectively as the "funds");

(b) every person that had an interest in the transferor immediately before the transfer time (in this section referred to as a "beneficiary") has ceased to be a beneficiary of the transferor at the transfer time and has received no consideration for the interest other than an interest in the transferee;

(c) the trustee of the funds is a resident of Canada; and

(d) the trustee of the funds so elects, by filing a prescribed form with the Minister on or before the election's due date.

(2) L'alinéa 138.1(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) pour l'application des paragraphes 104(6), (13) et (24), le revenu imposable de la fiducie créée à l'égard du fonds réservé est réputé être devenu payable aux bénéficiaires au cours de l'année, et le montant payable à chacun d'eux est égal au montant déterminé en conformité avec les modalités de la police à fonds réservé;

(3) L'article 138.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Mesure transitoire — pertes, autres qu'en capital, préalables à 2018

(2.1) Pour le calcul du revenu imposable d'une fiducie créée à l'égard du fonds réservé pour une année d'imposition commençant après 2017, toute perte autre qu'une perte en capital qu'elle réalise au cours d'une année d'imposition qui commence avant 2018 est réputée nulle.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 2017.

55 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 138.1, de ce qui suit :

Transfert admissible d'organismes de placement collectif

138.2 (1) Pour l'application du présent article, est un transfert admissible le transfert qui se produit à un moment quelconque (appelé « moment du transfert » au présent article) et à l'égard duquel les énoncés ci-après se vérifient :

a) la totalité des biens qui, immédiatement avant le moment du transfert, étaient ceux d'une fiducie créée à l'égard du fonds réservé sont devenus, à ce moment, ceux d'une autre fiducie créée à l'égard du fonds réservé (appelées respectivement « cédant » et « cessionnaire » et collectivement « organismes de placement collectif » au présent article);

b) chaque personne qui avait une participation dans le cédant immédiatement avant le moment du transfert (appelée « bénéficiaire » au présent article) a cessé d'être bénéficiaire du cédant au moment du transfert et n'a reçu, en contrepartie de la participation, qu'une participation dans le cessionnaire;

c) le fiduciaire des organismes de placement collectif réside au Canada;

General

(2) If there has been a qualifying transfer,

(a) the last taxation years of the funds that began before the transfer time are deemed to have ended at the transfer time and the next taxation year of the transferee is deemed to have begun immediately after the transfer time;

(b) no amount in respect of a non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss, farm loss or limited partnership loss of a fund for a taxation year that began before the transfer time is deductible in computing the taxable income of the funds for a taxation year that begins after the transfer time;

(c) each beneficiary's interest in the transferor is deemed to have been disposed of at the transfer time for proceeds of disposition, and each beneficiary's interest in the transferee received in the qualifying transfer is deemed to have been acquired at a cost, equal to the cost amount to the beneficiary of the interest in the transferor immediately before the transfer time;

(d) any amount determined under subsection 138.1(6) in respect of a policyholder's interest in the transferor is deemed

(i) to have been charged, transferred or paid in respect of the policyholder's interest in the transferee that is acquired on the qualifying transfer, and

(ii) to not have been charged, transferred or paid in respect of the policyholder's interest in the transferor; and

(e) subsections 138.1(4) and (5) do not apply in respect of any disposition of an interest in the transferor arising on the qualifying transfer.

Transferor – capital gains and losses

(3) In respect of a qualifying transfer, each property of the transferor held immediately before the transfer time is deemed to have been disposed of by the transferor immediately before the transfer time for proceeds of

d) ce fiduciaire fait le choix, sur le formulaire prescrit présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance du choix, afin que le transfert soit un transfert admissible.

Dispositions générales

(2) Les règles ci-après s'appliquent en cas de transfert admissible :

a) les dernières années d'imposition des organismes de placement collectif ayant commencé avant le moment du transfert sont réputées s'être terminées à ce moment et la prochaine année d'imposition du cessionnaire est réputée avoir commencé immédiatement après ce moment;

b) aucun montant au titre d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole restreinte, d'une perte agricole ou d'une perte comme commanditaire d'un organisme de placement collectif pour une année d'imposition ayant commencé avant le moment du transfert n'est déductible dans le calcul du revenu imposable des organismes de placement collectif pour une année d'imposition commençant après ce moment;

c) chaque participation d'un bénéficiaire dans le cédant est réputée avoir fait l'objet d'une disposition au moment du transfert pour un produit de disposition égal au coût indiqué, pour le bénéficiaire, de la participation dans le cédant immédiatement avant ce moment et chaque participation dans le cessionnaire reçue dans le cadre du transfert admissible est réputée avoir été acquise à ce coût indiqué;

d) tout montant déterminé selon le paragraphe 138.1(6) relativement à la participation d'un titulaire de police dans le cédant est réputé, à la fois :

(i) avoir été exigé, transféré ou payé relativement à la participation du titulaire dans le cessionnaire qui est acquise dans le cadre du transfert,

(ii) ne pas avoir été exigé, transféré ou payé relativement à la participation du titulaire dans le cédant;

e) les paragraphes 138.1(4) et (5) ne s'appliquent pas relativement à la disposition d'une participation dans le cédant découlant du transfert.

Gains et pertes en capital — cédant

(3) Relativement à un transfert admissible, chaque bien du cédant détenu immédiatement avant le moment du transfert est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par le cédant immédiatement avant ce moment pour un

disposition, and to have been acquired by the transferee at the transfer time for a cost, equal to the lesser of

(a) the fair market value of the property immediately before the transfer time, and

(b) the greater of

(i) the cost amount of the property to the transferor immediately before the transfer time, and

(ii) the amount that is designated in respect of the property in the election in respect of the qualifying transfer.

Transferee – capital gains and losses

(4) In respect of a qualifying transfer, each property of the transferee held immediately before the transfer time is deemed to have been disposed of by the transferee immediately before the transfer time for proceeds of disposition, and to have been reacquired by the transferee at the transfer time for a cost, equal to the lesser of

(a) the fair market value of the property immediately before the transfer time, and

(b) the greater of

(i) the cost amount of the property to the transferee immediately before the transfer time, and

(ii) the amount that is designated in respect of the property in the election in respect of the qualifying transfer.

Loss limitation

(5) Subsection 138.1(3) does not apply to capital losses of a fund from the disposition of property on a qualifying transfer under subsection (3) or (4) to the extent that the amount of such capital losses exceeds the amount of capital gains of the fund from the disposition of property on the qualifying transfer under subsection (3) or (4), as the case may be.

Due date

(6) The due date of an election referred to in paragraph (1)(d) is the later of

(a) the day that is six months after the day that includes the transfer time, and

(b) a day that the Minister may specify.

produit de disposition, et avoir été acquis par le cessionnaire à ce moment à un coût, égal au moins élevé des montants suivants :

a) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment du transfert;

b) le plus élevé des montants suivants :

(i) le coût indiqué, pour le cédant, du bien immédiatement avant le moment du transfert,

(ii) le montant qui est indiqué relativement au bien dans le formulaire faisant état du choix relatif au transfert.

Gains et pertes en capital — cessionnaire

(4) Relativement à un transfert admissible, chaque bien d'un cessionnaire détenu immédiatement avant le moment du transfert est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par le cessionnaire immédiatement avant ce moment pour un produit de disposition, et avoir été acquis de nouveau par lui à ce moment, à un coût égal au moins élevé des montants suivants :

a) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment du transfert;

b) le plus élevé des montants suivants :

(i) le coût indiqué, pour le cessionnaire, du bien immédiatement avant le moment du transfert,

(ii) le montant qui est indiqué relativement au bien dans le formulaire faisant état du choix relatif au transfert.

Limitation des pertes

(5) Le paragraphe 138.1(3) ne s'applique pas aux pertes en capital d'un organisme de placement collectif provenant de la disposition des biens dans le cadre d'un transfert admissible déterminée selon le paragraphe (3) ou (4) dans la mesure où le montant de ces pertes en capital dépasse le montant des gains en capital provenant de cette disposition.

Date d'échéance du choix

(6) La date d'échéance du choix visé à l'alinéa (1)d) correspond à la dernière en date des dates suivantes :

a) la date qui suit de six mois celle qui comprend le moment du transfert;

b) la date indiquée par le ministre à cette fin, le cas échéant.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on January 1, 2018.

56 (1) Clause (b)(iii)(B) of the definition *retirement savings plan* in subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

> **(B)** a credit union that is a shareholder or member of a body corporate referred to as a "central" for the purposes of the *Canadian Payments Act*,

(2) Subsection 146(21.2) of the Act is replaced by the following:

Specified pension plan — account

(21.2) For the purposes of paragraph (8.2)(b), subsection (8.21), paragraphs (16)(a) and (b) and 18(1)(u), subparagraph (a)(i) of the definition *excluded right or interest* in subsection 128.1(10), paragraph (b) of the definition *excluded premium* in subsection 146.01(1), paragraph (c) of the definition *excluded premium* in subsection 146.02(1), subsections 146.3(14) and 147(19), section 147.3 and paragraphs 147.5(21)(c) and 212(1)(j.1) and (m) and for the purposes of any regulations made under subsection 147.1(18), an individual's account under a specified pension plan is deemed to be a registered retirement savings plan under which the individual is the annuitant.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 24, 2001.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on January 1, 2010, except that in its application before December 14, 2012, subsection 146(21.2) of the Act, as enacted by subsection (2), is to be read without reference to "147.5(21)(c) and".

57 (1) Paragraph (b) of the definition *education savings plan* in subsection 146.1(1) of the Act is replaced by the following:

> **(b)** a person (in this definition referred to as the "promoter")

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur, ou est réputé être entré en vigueur, le 1er janvier 2018.

56 (1) La division b)(iii)(B) de la définition de *régime d'épargne-retraite*, au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

> **(B)** soit d'une caisse de crédit qui est actionnaire ou membre d'une personne morale appelée « centrale » pour l'application de la *Loi canadienne sur les paiements*,

(2) Le paragraphe 146(21.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Régime de pension déterminé — compte

(21.2) Pour l'application de l'alinéa (8.2)b), du paragraphe (8.21), des alinéas (16)a) et b) et 18(1)u), du sous-alinéa a)(i) de la définition de *droit, participation ou intérêt exclu* au paragraphe 128.1(10), de l'alinéa b) de la définition de *prime exclue* au paragraphe 146.01(1), de l'alinéa c) de la définition de *prime exclue* au paragraphe 146.02(1), des paragraphes 146.3(14) et 147(19), de l'article 147.3 et des alinéas 147.5(21)c) et 212(1)j.1) et m) ainsi que des dispositions réglementaires prises en application du paragraphe 147.1(18), le compte d'un particulier dans le cadre d'un régime de pension déterminé est réputé être un régime enregistré d'épargne-retraite dont le particulier est le rentier.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 24 octobre 2001.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2010. Toutefois, pour son application avant le 14 décembre 2012, le paragraphe 146(21.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique compte non tenu de son passage « 147.5(21)c) et ».

57 (1) La définition de *régime d'épargne-études*, au paragraphe 146.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

régime d'épargne-études Arrangement conclu entre, d'une part, un particulier (sauf une fiducie), un tel particulier et son époux ou conjoint de fait ou le responsable public d'un bénéficiaire et, d'autre part, une personne (appelée « promoteur » à la présente définition) aux termes duquel le promoteur convient de verser ou de faire verser des paiements d'aide aux études à un ou plusieurs bénéficiaires, ou pour leur compte. (*education savings plan*)

(2) Subsection 146.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

promoter, of an arrangement, means the person described as the promoter in the definition *education savings plan*; (*promoteur*)

(3) Paragraphs 146.1(2.1)(a) and (b) of the Act are repealed.

(4) Subsection 146.1(5) of the Act is replaced by the following:

Trust not taxable

(5) No tax is payable under this Part by a trust that is governed by a RESP on its taxable income for a taxation year, except that, if at any time in the taxation year, it holds one or more properties that are not qualified investments for the trust, tax is payable under this Part by the trust on the amount that would be its taxable income for the taxation year if it had no income or losses from sources other than those properties, and no capital gains or capital losses other than from dispositions of those properties, and for that purpose,

(a) income includes dividends described in section 83;

(b) the trust's taxable capital gain or allowable capital loss from the disposition of a property is equal to its capital gain or capital loss, as the case may be, from the disposition; and

(c) the trust's income shall be computed without reference to subsection 104(6).

(5) Subsection 146.1(7) of the Act is replaced by the following:

Educational assistance payments

(7) There shall be included in computing an individual's income for a taxation year the total of all educational assistance payments paid out of registered education savings plans to or for the individual in the year that exceeds the total of all excluded amounts in respect of those plans and the individual for the year.

(6) Paragraph 146.1(7.1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) each accumulated income payment (other than an accumulated income payment made under subsection (1.2)) received in the year by the taxpayer under a

(2) Le paragraphe 146.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

promoteur Est le promoteur d'un arrangement la personne appelée « promoteur » à la définition de *régime d'épargne-études*. (*promoter*)

(3) Les alinéas 146.1(2.1)a) et b) de la même loi sont abrogés.

(4) Le paragraphe 146.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fiducie non imposable

(5) Aucun impôt n'est à payer en vertu de la présente partie par une fiducie régie par un REEE sur son revenu imposable pour une année d'imposition. Toutefois, si, au cours de l'année, la fiducie détient un ou plusieurs biens qui ne sont pas pour elle des placements admissibles, l'impôt prévu par la présente partie est à payer par elle sur la somme qui correspondrait à son revenu imposable pour l'année si ses seules sources de revenu ou de perte étaient ces biens et ses seuls gains en capital ou pertes en capital découlaient de la disposition de ces biens et à cette fin :

a) sont compris dans le revenu les dividendes visés à l'article 83;

b) le gain en capital imposable ou la perte en capital déductible de la fiducie découlant de la disposition d'un bien correspond à son gain en capital ou à sa perte en capital, selon le cas, découlant de la disposition;

c) le revenu de la fiducie est calculé compte non tenu du paragraphe 104(6).

(5) Le paragraphe 146.1(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Paiements d'aide aux études

(7) Est à inclure dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition le total des paiements d'aide aux études versés au particulier, ou pour son compte, au cours de l'année sur des régimes enregistrés d'épargne-études, qui dépasse le total des montants exclus relatifs à ces régimes et au particulier pour l'année.

(6) L'alinéa 146.1(7.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) chaque paiement de revenu accumulé (sauf celui effectué aux termes du paragraphe (1.2)) qu'il reçoit au cours de l'année dans le cadre d'un régime

registered education savings plan that exceeds the total of all excluded amounts in respect of those plans and the individual for the year; and

(7) Subsection 146.1(7.2) of the Act is replaced by the following:

Excluded amount

(7.2) An excluded amount in respect of a registered education savings plan is,

(a) for the purposes of subsection (7) and paragraph (7.1)(a), an amount in respect of which a subscriber pays a tax under section 207.05 in respect of the plan, or another plan for which the plan was substituted by the subscriber, that

(i) has not been waived, cancelled or refunded, and

(ii) has not reduced any other amount that would otherwise be included under subsections (7) or (7.1) in computing an individual's income for the year or a preceding year; and

(b) for the purposes of paragraph (7.1)(b),

(i) any amount received under the plan,

(ii) any amount received in satisfaction of a right to a refund of payments under the plan, or

(iii) any amount received by a taxpayer under a decree, order or judgment of a competent tribunal, or under a written agreement, relating to a division of property between the taxpayer and the taxpayer's spouse or common- law partner or former spouse or common-law partner in settlement of rights arising out of, or on the breakdown of, their marriage or common-law partnership.

enregistré d'épargne-études qui dépasse le total des montants exclus relatifs à ce régime et au particulier pour l'année;

(7) Le paragraphe 146.1(7.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montant exclu

(7.2) Est un montant exclu, relativement à un régime enregistré d'épargne-études, selon le cas :

a) pour l'application du paragraphe (7) et de l'alinéa (7.1)a), un montant relativement auquel un souscripteur paie un montant au titre de l'impôt prévu à l'article 207.05 relativement au régime, ou à un régime substitué à ce dernier par le souscripteur, qui, à la fois :

(i) n'a pas fait l'objet d'une renonciation, d'une annulation ou d'un remboursement;

(ii) n'est pas appliqué en réduction d'un autre montant qui aurait par ailleurs été inclus en application des paragraphes (7) ou (7.1) dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année ou pour une année antérieure;

b) pour l'application de l'alinéa (7.1)b), chacun des montants suivants :

(i) un montant reçu dans le cadre du régime,

(ii) un montant reçu en règlement du droit à un remboursement de paiements dans le cadre du régime,

(iii) un montant reçu par un contribuable conformément à une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre le contribuable et son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait en règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de son échec.

(8) Subsections (1), (2) and (5) to (7) are deemed to have come into force on March 23, 2017.

(8) Les paragraphes (1), (2) et (5) à (7) sont réputés être entrés en vigueur le 23 mars 2017.

(9) Subsections (3) and (4) apply in respect of

(a) any investment acquired after March 22, 2017; and

(b) any investment acquired before March 23, 2017 that ceases to be a *qualified investment* (as defined in subsection 146.1(1) of the Act) after March 22, 2017.

(9) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent relativement aux placements suivants :

a) ceux acquis après le 22 mars 2017;

b) ceux acquis avant le 23 mars 2017 qui cessent d'être des placements admissibles (au sens du paragraphe 146.1(1) de la même loi) après le 22 mars 2017.

58 (1) The portion of paragraph (d) of the definition *contribution* in subsection 146.4(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) other than for the purposes of paragraphs (4)(f) to (h) and (n),

(2) The portion of subparagraph (a)(i) of the definition *disability savings plan* in subsection 146.4(1) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(i) a corporation (in this definition referred to as the "issuer")

(3) The description of A in the definition *specified maximum amount* in subsection 146.4(1) of the Act is replaced by the following:

A is 10% of the fair market value of the property held by the plan trust at the beginning of the calendar year (other than annuity contracts held by the plan trust that, at the beginning of the calendar year, are not described in paragraph (b) of the definition *qualified investment*), and

(4) Subparagraph (i) of the description of B in the definition *specified maximum amount* in subsection 146.4(1) of the Act is replaced by the following:

(i) a periodic payment under an annuity contract held by the plan trust at the beginning of the calendar year (other than an annuity contract described at the beginning of the calendar year in paragraph (b) of the definition *qualified investment*) that is paid to the plan trust in the calendar year, or

(5) The portion of the definition *specified year* in subsection 146.4(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

specified year, for a disability savings plan of a beneficiary means the particular calendar year in which a medical doctor or a nurse practitioner licensed to practise under the laws of a province (or of the place where the beneficiary resides) certifies in writing that the beneficiary's state of health is such that, in the professional opinion of the medical doctor or the nurse practitioner, the beneficiary is not likely to survive more than five years and

58 (1) Le passage de l'alinéa d) de la définition de *cotisation*, au paragraphe 146.4(1) de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) sauf pour l'application des alinéas (4)f) à h) et n) :

(2) Le passage du sous-alinéa a)(i) de la définition de *régime d'épargne-invalidité*, au paragraphe 146.4(1) de la même loi, précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) une société (appelée « émetteur » à la présente définition) qui, à la fois :

(3) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa b) de la définition de *plafond*, au paragraphe 146.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

A représente 10 % de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime au début de l'année (à l'exception des contrats de rente qu'elle détient et qui, au début de l'année, ne sont pas visés à l'alinéa b) de la définition de *placement admissible*),

(4) Le sous-alinéa (i) de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa b) de la définition de *plafond*, au paragraphe 146.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) un paiement périodique prévu par un contrat de rente détenu par la fiducie de régime au début de l'année (à l'exception d'un contrat de rente qui, au début de l'année, est visé à l'alinéa b) de la définition de *placement admissible*) qui est versé à la fiducie de régime au cours de l'année,

(5) Le passage de la définition de *année déterminée*, au paragraphe 146.4(1) de la même loi, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

année déterminée Relativement à un régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire, l'année civile donnée au cours de laquelle un médecin ou infirmier praticien autorisé à exercer sa profession par les lois d'une province (ou du lieu de résidence du bénéficiaire) atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon l'opinion professionnelle du médecin ou de l'infirmer praticien, il est peu probable qu'il survive plus de cinq ans, ainsi que celles des années ci-après qui sont applicables :

(6) Subsection 146.4(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

issuer, of an arrangement, means the person described as the "issuer" in the definition *disability savings plan*. (*émetteur*)

qualified investment, for a trust governed by a RDSP, means

(a) an investment that would be described by any of paragraphs (a) to (d), (f) and (g) of the definition *qualified investment* in section 204 if the reference in that definition to "a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan" were read as a reference to "a trust governed by a RDSP" and if that definition were read without reference to the words "with the exception of excluded property in relation to the trust";

(b) a contract for an annuity issued by a licensed annuities provider where

(i) the trust is the only person who, disregarding any subsequent transfer of the contract by the trust, is or may become entitled to any annuity payments under the contract, and

(ii) the holder of the contract has a right to surrender the contract at any time for an amount that would, if reasonable sales and administration charges were ignored, approximate the value of funds that could otherwise be applied to fund future periodic payments under the contract;

(c) a contract for an annuity issued by a licensed annuities provider where

(i) annual or more frequent periodic payments are or may be made under the contract to the holder of the contract,

(ii) the trust is the only person who, disregarding any subsequent transfer of the contract by the trust, is or may become entitled to any annuity payments under the contract,

(iii) neither the time nor the amount of any payment under the contract may vary because of the length of any life, other than the life of the beneficiary under the plan,

(iv) the day on which the periodic payments began or are to begin is not later than the end of the later of

(6) Le paragraphe 146.4(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

émetteur Est l'émetteur d'un arrangement la personne appelée « émetteur » à la définition de *régime d'épargne-invalidité*. (*issuer*)

placement admissible Dans le cas d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité :

a) placement qui serait visé à l'un des alinéas a) à d), f) et g) de la définition de *placement admissible* à l'article 204 si le passage « fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'agrément est retiré » à cette définition était remplacé par « fiducie régie par un REEI » et s'il n'était pas tenu compte du passage « sauf s'il s'agit de biens exclus relativement à la fiducie » à cette définition;

b) contrat qui est relatif à une rente établie par un fournisseur de rentes autorisé et à l'égard duquel les énoncés ci-après se vérifient :

(i) la fiducie est la seule personne qui, s'il est fait abstraction d'un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,

(ii) le titulaire du contrat a le droit d'exiger le rachat de celui-ci à un moment donné pour une somme qui, s'il n'était pas tenu compte de frais de vente ou d'administration raisonnables, correspondrait à peu près à la valeur des fonds qui pourraient servir par ailleurs à financer des paiements périodiques futurs dans le cadre du contrat;

c) contrat qui est relatif à une rente établie par un fournisseur de rentes autorisé et à l'égard duquel les énoncés ci-après se vérifient :

(i) des paiements à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an sont ou peuvent être faits au titulaire du contrat dans le cadre celui-ci,

(ii) la fiducie est la seule personne qui, s'il est fait abstraction d'un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,

(iii) ni le montant d'un paiement prévu par le contrat, ni le moment de son versement, ne peuvent varier en raison de la durée d'une vie, sauf s'il s'agit de la vie du bénéficiaire du régime,

(A) the year in which the beneficiary under the plan attains the age of 60 years, and

(B) the year following the year in which the contract was acquired by the trust,

(v) the periodic payments are payable for the life of the beneficiary under the plan and either there is no guaranteed period under the contract or there is a guaranteed period that does not exceed 15 years,

(vi) the periodic payments

(A) are equal, or

(B) are not equal solely because of one or more adjustments that would, if the contract were an annuity under a retirement savings plan, be in accordance with subparagraphs 146(3)(b)(iii) to (v) or that arise because of a uniform reduction in the entitlement to the periodic payments as a consequence of a partial surrender of rights to the periodic payments, and

(vii) the contract requires that, in the event the plan must be terminated in accordance with paragraph (4)(p), any amounts that would otherwise be payable after the termination be commuted into a single payment; and

(d) a prescribed investment. (*placement admissible*)

(iv) le versement des paiements périodiques a commencé ou doit commencer au plus tard à la fin de celle des années ci-après qui est postérieure à l'autre :

(A) l'année dans laquelle le bénéficiaire du régime atteint 60 ans,

(B) l'année suivant celle où le contrat est acquis par la fiducie,

(v) les paiements périodiques sont payables au bénéficiaire du régime à titre viager sans durée garantie aux termes du contrat ou pour une durée garantie n'excédant pas 15 ans,

(vi) les paiements périodiques :

(A) sont égaux entre eux,

(B) ne sont pas égaux entre eux en raison seulement d'un ou de plusieurs rajustements qui seraient conformes aux sous-alinéas 146(3)b)(iii) à (v) si le contrat était une rente prévue par un régime d'épargne-retraite ou qui découlent d'une réduction uniforme du droit aux paiements périodiques par suite d'un rachat partiel des droits à ces paiements,

(vii) le contrat prévoit que, dans l'éventualité où il est mis fin au régime conformément à l'alinéa (4)p), les sommes qui seraient payables par ailleurs après la cessation du régime sont converties en un paiement unique;

d) placement visé par règlement. (*qualified investment*)

(7) Subsection 146.4(1.1) of the Act is replaced by the following:

Specified disability savings plan

(1.1) If, in respect of a beneficiary under a registered disability savings plan, a medical doctor or a nurse practitioner licensed to practise under the laws of a province (or of the place where the beneficiary resides) certifies in writing that the beneficiary's state of health is such that, in the professional opinion of the medical doctor or the nurse practitioner, the beneficiary is not likely to survive more than five years, the holder of the plan elects in prescribed form and provides the election and the medical certification in respect of the beneficiary to the issuer of the plan, and the issuer notifies the specified Minister of the election in a manner and format acceptable to the specified Minister, then the plan becomes a specified

(7) Le paragraphe 146.4(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Régime d'épargne-invalidité déterminé

(1.1) Si, relativement à un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, un médecin ou infirmier praticien autorisé à exercer sa profession par les lois d'une province (ou du lieu de résidence du bénéficiaire) atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon l'opinion professionnelle du médecin ou de l'infirmier praticien, il est peu probable qu'il survive plus de cinq ans, que le titulaire du régime fait le choix applicable sur le formulaire prescrit qu'il fournit à l'émetteur du régime, accompagné de l'attestation du médecin ou de l'infirmier praticien concernant le bénéficiaire, et que l'émetteur avise le ministre responsable de ce choix d'une manière et sous une forme que celui-ci estime acceptables, le

disability savings plan at the time the notification is received by the specified Minister.

(8) Subparagraph 146.4(4)(f)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the beneficiary is not a DTC-eligible individual in respect of the taxation year that includes that time, unless the contribution is a specified RDSP payment in respect of the beneficiary and, at that time, there is a valid election referred to in subsection (4.1) in respect of the beneficiary, or

(9) The description of A in paragraph 146.4(4)(l) of the Act is replaced by the following:

A is the fair market value of the property held by the plan trust at the beginning of the calendar year (other than annuity contracts held by the plan trust that, at the beginning of the calendar year, are not described in paragraph (b) of the definition *qualified investment* in subsection (1)),

(10) Subparagraph (i) of the description of D in paragraph 146.4(4)(l) of the Act is replaced by the following:

(i) a periodic payment under an annuity contract held by the plan trust at the beginning of the calendar year (other than an annuity contract described at the beginning of the calendar year in paragraph (b) of the definition *qualified investment* in subsection (1)) that is paid to the plan trust in the calendar year, or

(11) Paragraph 146.4(4.1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a medical doctor or a nurse practitioner licensed to practise under the laws of a province certifies in writing that the nature of the beneficiary's condition is such that, in the professional opinion of the medical doctor or the nurse practitioner, the beneficiary is likely to become a DTC-eligible individual for a future taxation year;

(12) The portion of paragraph 146.4(5)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) if the trust is not otherwise taxable under paragraph (a) on its taxable income for the year and, at any time in the year, it carries on one or more businesses or holds one or more properties that are not qualified investments for the trust, tax is payable under this

régime devient un régime d'épargne-invalidité déterminé au moment où le ministre responsable reçoit l'avis.

(8) Le sous-alinéa 146.4(4)f)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au CIPH pour l'année d'imposition qui comprend le moment où les cotisations seraient versées, à moins qu'une cotisation soit un paiement de REEI déterminé relativement au bénéficiaire et que soit valide à ce moment un choix fait en vertu du paragraphe (4.1) relativement au bénéficiaire,

(9) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 146.4(4)l) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime au début de l'année (à l'exception des contrats de rente qu'elle détient et qui, au début de l'année, ne sont pas visés à l'alinéa b) de la définition de *placement admissible* au paragraphe (1)),

(10) Le sous-alinéa (i) de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 146.4(4)l) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) un paiement périodique prévu par un contrat de rente détenu par la fiducie de régime au début de l'année (à l'exception d'un contrat de rente visé au début de l'année à l'alinéa b) de la définition de *placement admissible* au paragraphe (1)) qui est versé à la fiducie de régime au cours de l'année,

(11) L'alinéa 146.4(4.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) un médecin ou infirmier praticien autorisé à exercer sa profession par les lois d'une province atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon l'opinion professionnelle du médecin ou de l'infirmier praticien, il est probable que le bénéficiaire devienne un particulier admissible au CIPH au cours d'une année d'imposition future;

(12) Le passage de l'alinéa 146.4(5)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) si la fiducie n'a pas d'impôt à payer par ailleurs en vertu de l'alinéa a) sur son revenu imposable pour l'année et qu'elle exploite, au cours de l'année, une ou plusieurs entreprises ou détient un ou plusieurs biens qui ne sont pas pour elle des placements admissibles,

Part by the trust on the amount that its taxable income for the year would be if it had no incomes or losses from sources other than those businesses and properties, and no capital gains or losses other than from dispositions of those properties, and for this purpose,

l'impôt prévu par la présente partie est à payer par elle sur la somme qui représenterait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait pas tiré de revenu, ni subi de pertes, de sources autres que les entreprises ou les biens en cause ni n'avait de gains en capital ou de pertes en capital provenant de la disposition de biens autres que les biens en cause; à cette fin :

(13) Subsection 146.4(7) of the Act is replaced by the following:

Non-taxable portion of disability assistance payment

(7) The non-taxable portion of a disability assistance payment made at a particular time from a registered disability savings plan of a beneficiary is the lesser of the amount of the disability assistance payment and the amount determined by the formula

A × B/C + D

where

A is the amount of the disability assistance payment;

B is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is the amount of a contribution made before the particular time to any registered disability savings plan of the beneficiary

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is the amount that would be the non-taxable portion of a disability assistance payment made before the particular time from any registered disability savings plan of the beneficiary, if the formula in this subsection were read without reference to the description of D;

C is the amount by which the fair market value of the property held by the plan trust immediately before the payment exceeds the assistance holdback amount in relation to the plan; and

D is the amount in respect of which a holder of the plan pays a tax under section 207.05 in respect of the plan, or another plan for which the plan was substituted by the holder, that

(a) has not been waived, cancelled or refunded; and

(b) has not otherwise been used in the year or a preceding year in computing the non-taxable portion of a disability assistance payment made from the plan or another plan for which the plan was substituted.

(13) Le paragraphe 146.4(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité

(7) La partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité effectué à un moment donné aux termes du régime enregistré d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire correspond au montant de ce paiement ou, si elle est moins élevée, à la somme obtenue par la formule suivante :

A × B/C + D

où :

A représente le montant du paiement d'aide à l'invalidité;

B l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b) :

a) le total des sommes représentant chacune le montant d'une cotisation versée avant le moment donné dans tout régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire,

b) le total des sommes représentant chacune la somme qui serait la partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité effectué avant le moment donné aux termes de tout régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire, si la formule figurant au présent paragraphe s'appliquait compte non tenu de son élément D;

C l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime immédiatement avant le paiement sur le montant de retenue relatif au régime;

D un montant relativement auquel un titulaire paie un montant au titre de l'impôt prévu à l'article 207.05 relativement au régime, ou à un régime auquel le régime a été substitué par le titulaire, qui, à la fois :

a) n'a pas fait l'objet d'une renonciation, d'une annulation ou d'un remboursement,

b) n'a pas été utilisé, dans l'année ou lors d'une année précédente, dans le calcul de la partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité fait par le régime ou un régime substitué à ce dernier.

(14) Subsection 146.4(13) of the Act is amended by adding "and" at the end of paragraph (c) and by repealing paragraph (d).

(15) Subsections (1) to (4), (6), (9), (10) and (12) to (14) are deemed to have come into force on March 23, 2017.

(16) Subsections (5), (7) and (11) apply in respect of certifications made after September 7, 2017.

(17) Subsection (8) applies to the 2014 and subsequent taxation years.

59 (1) Subparagraph 147.3(13.1)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

> **(i)** the total of all amounts each of which is an amount included under clause 56(1)(a)(i)(C), paragraph 56(1)(z.3), subsections 146(8), (8.3) or (12) or 146.3(5), (5.1) or (11) in computing the individual's income for the year, to the extent that the amount is not a prescribed withdrawal,

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2010, except that in its application before December 14, 2012, subparagraph 147.3(13.1)(a)(i) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read without reference to "paragraph 56(1)(z.3)".

60 (1) Subsection 147.5(12) of the English version of the Act is replaced by the following:

Member's account

(12) For the purposes of paragraph 18(1)(u), subparagraph (a)(i) of the definition *excluded right or interest* in subsection 128.1(10), paragraph 146(8.2)(b), subsection 146(8.21), paragraphs 146(16)(a) and (b), subparagraph 146(21)(a)(i), paragraph (b) of the definition *excluded premium* in subsection 146.01(1), paragraph (c) of the definition *excluded premium* in subsection 146.02(1), subsections 146.3(14) and 147(19) to (21), section 147.3 and paragraphs 212(1)(j.1) and (m), and of regulations made under subsection 147.1(18), a member's account under a PRPP is deemed to be a registered retirement savings plan under which the member is the annuitant.

(2) Section 147.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (32):

(14) L'alinéa 146.4(13)d) de la même loi est abrogé.

(15) Les paragraphes (1) à (4), (6), (9), (10) et (12) à (14) sont réputés être entrés en vigueur le 23 mars 2017.

(16) Les paragraphes (5), (7) et (11) s'appliquent relativement aux attestations effectuées après le 7 septembre 2017.

(17) Le paragraphe (8) s'applique aux années d'imposition 2014 et suivantes.

59 (1) Le sous-alinéa 147.3(13.1)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

> **(i)** le total des montants représentant chacun un montant inclus, en application de la division 56(1)a)(i)(C), de l'alinéa 56(1)z.3) ou des paragraphes 146(8), (8.3) ou (12) ou 146.3(5), (5.1) ou (11), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un retrait visé par règlement,

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2010. Toutefois, dans son application avant le 14 décembre 2012, le sous-alinéa 147.3(13.1)a)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu de son passage « de l'alinéa 56(1)z.3) ».

60 (1) Le paragraphe 147.5(12) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Member's account

(12) For the purposes of paragraph 18(1)(u), subparagraph (a)(i) of the definition *excluded right or interest* in subsection 128.1(10), paragraph 146(8.2)(b), subsection 146(8.21), paragraphs 146(16)(a) and (b), subparagraph 146(21)(a)(i), paragraph (b) of the definition *excluded premium* in subsection 146.01(1), paragraph (c) of the definition *excluded premium* in subsection 146.02(1), subsections 146.3(14) and 147(19) to (21), section 147.3 and paragraphs 212(1)(j.1) and (m), and of regulations made under subsection 147.1(18), a member's account under a PRPP is deemed to be a registered retirement savings plan under which the member is the annuitant.

(2) L'article 147.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (32), de ce qui suit :

Contribution deemed not paid

(32.1) Where a member of a PRPP or a participating employer in relation to the PRPP has, at any time in a taxation year, received a distribution from the member's account under the PRPP that is a return of a contribution described in clause 147.5(3)(d)(ii)(A) or (B), the contribution is deemed not to have been a contribution made by the member or the participating employer, as the case may be, to the PRPP to the extent that the contribution is not deducted in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on December 14, 2012.

61 (1) Paragraph 148(2)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) a policyholder with an interest in a life insurance policy, issued after 2016, that gives rise to an entitlement (of the policyholder, beneficiary or assignee, as the case may be) to receive all or a portion of an excess described in subparagraph (iv) is deemed, at a particular time, to dispose of a part of the interest and to be entitled to receive proceeds of the disposition equal to that excess or portion, as the case may be, if

(i) the policy is an exempt policy,

(ii) a *benefit on death* (as defined in subsection 1401(3) of the *Income Tax Regulations*) under a *coverage* (as defined in section 310 of the *Income Tax Regulations* for the purposes of section 306 of the *Income Tax Regulations*) under the policy is paid at the particular time,

(iii) the payment results in the termination of the coverage but not the policy, and

(iv) the amount of the *fund value benefit* (as defined in subsection 1401(3) of the *Income Tax Regulations*) paid at the particular time in respect of the coverage exceeds the amount

(A) in the case where there is no *policy anniversary* (as defined in section 310 of the *Income Tax Regulations*) before the date of death of the individual whose life is insured under the coverage, that would be determined — on the policy anniversary that is on or that first follows that date of death and as though the coverage were not terminated — in respect of the coverage under subclause (A)(I) of the description of B in subparagraph 306(4)(a)(iii) of the *Income Tax Regulations*, and

Cotisations réputées impayées

(32.1) Si un participant à un RPAC ou un employeur participant relativement au RPAC a reçu, au cours d'une année d'imposition, une distribution du compte que détient le participant dans le cadre du RPAC qui est un remboursement de cotisations visé à la division 147.5(3)d)(ii)(A) ou (B), la cotisation est réputée ne pas avoir été une cotisation que le participant ou l'employeur participant, selon le cas, a versée dans le RPAC, dans la mesure où la cotisation n'est pas déduite dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 14 décembre 2012.

61 (1) L'alinéa 148(2)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) le titulaire de police ayant un intérêt dans une police d'assurance-vie établie après 2016 qui donne lieu à un droit (du titulaire de police, du bénéficiaire ou du cessionnaire, selon le cas) de recevoir la totalité ou une partie d'un excédent visé au sous-alinéa (iv) est réputé, à un moment donné, disposer d'une partie de l'intérêt et avoir droit à un produit de disposition égal à cet excédent ou à cette partie d'excédent, selon le cas, si les énoncés ci-après se vérifient :

(i) la police est une police exonérée,

(ii) une *prestation de décès*, au sens du paragraphe 1401(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, prévue par une *protection*, au sens prévu à l'article 310 de ce règlement pour l'application de l'article 306 de ce règlement, offerte dans le cadre de la police est versée à ce moment,

(iii) ce versement entraîne la résiliation de la protection mais non celle de la police,

(iv) le montant du *bénéfice au titre de la valeur du fonds*, au sens du paragraphe 1401(3) de ce règlement, versé à ce moment excède celle des sommes ci-après qui s'applique :

(A) si aucun *anniversaire de la police*, au sens de l'article 310 de ce règlement, ne précède la date du décès du particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection, la somme qui serait déterminée — à l'anniversaire de la police qui correspond à cette date ou au premier anniversaire de la police qui suit cette date et comme si la protection était encore en vigueur — relativement à la protection selon la subdivision (A)(I)

(B) in any other case, that is determined — on the last policy anniversary before the date of the death of the individual whose life is insured under the coverage — in respect of the coverage under subclause (A)(I) of the description of B in subparagraph 306(4)(a)(iii) of the *Income Tax Regulations* as it applies for the purpose of subparagraph 306(1)(b)(ii) of the *Income Tax Regulations*.

(2) The portion of subsection 148(4.01) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Repayment of policy loan on partial surrender

(4.01) For the purposes of the definition *adjusted cost basis* in subsection (9) and paragraph 60(s), a particular amount is deemed to be a repayment made immediately before a particular time by a taxpayer in respect of a policy loan in respect of a life insurance policy if

(3) Paragraph 148(4.01)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the taxpayer disposes of a part of the taxpayer's interest in the policy at the particular time;

(4) Subparagraph 148(4.01)(d)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) described in subparagraph (i) of the description of C in paragraph (a) of the definition *proceeds of the disposition* in subsection (9); and

(5) Paragraph (b) of the description of E.1 in the definition *adjusted cost basis* in subsection 148(9) of the Act is replaced by the following:

(b) if the policy is issued after 2016 (and, in the case where the particular time at which the policy is issued is determined under subsection (11), the repayment is at or after the particular time), the portion of the loan applied, immediately after the loan, to pay a premium under the policy as provided for under the terms and conditions of the policy (except to the extent that the portion is described in subparagraph (i) of the description of C in paragraph (a) of the definition *proceeds of the disposition* in this subsection), and

de l'élément B de la formule figurant au sous-alinéa 306(4)a)(iii) de ce règlement,

(B) sinon, la somme qui est déterminée — au dernier anniversaire de la police précédant la date du décès du particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection — relativement à la protection selon la subdivision (A)(I) de l'élément B de la formule figurant au sous-alinéa 306(4)a)(iii) du même règlement, tel que ce sous-alinéa s'applique aux fins du sous-alinéa 306(1)b)(ii) de ce règlement.

(2) Le passage du paragraphe 148(4.01) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Remboursement d'une avance sur police — cession partielle

(4.01) Pour l'application de la définition de *coût de base rajusté* au paragraphe (9) et de l'alinéa 60s), une somme donnée est réputée être versée immédiatement avant un moment donné par le contribuable à titre de remboursement à l'égard d'une avance sur police consentie dans le cadre d'une police d'assurance-vie si les conditions ci-après sont réunies :

(3) L'alinéa 148(4.01)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le contribuable dispose d'une partie de son intérêt dans la police au moment donné;

(4) Le sous-alinéa 148(4.01)d)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) ni visée au sous-alinéa (i) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa a) de la définition de *produit de disposition* au paragraphe (9);

(5) L'alinéa b) de l'élément E.1 de la deuxième formule figurant à la définition de *coût de base rajusté*, au paragraphe 148(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) si la police est établie après 2016 — et, dans le cas où le moment donné de son établissement est déterminé en application du paragraphe (11), que le remboursement est effectué à ce moment ou à un moment postérieur —, la partie de l'avance ayant servi, immédiatement après l'avance, au paiement d'une prime dans le cadre de la police conformément aux modalités de la police, sauf dans la mesure où cette partie est visée à l'alinéa (i) de l'élément C de la formule

(6) The portion of the description of O in the definition *adjusted cost basis* in subsection 148(9) of the Act before the formula is replaced by the following:

O is, in the case of a policy that is issued after 2016 and is not an annuity contract, the total of all amounts each of which is — if a *benefit on death* (as defined in subsection 1401(3) of the *Income Tax Regulations*) under a *coverage* (as defined in section 310 of the *Income Tax Regulations* for the purposes of section 306 of the *Income Tax Regulations*) under the policy is paid before that time as a consequence of the death of an individual whose life is insured under the coverage (and, in the case where the particular time at which the policy is issued is determined under subsection (11), at or after the particular time) and the payment results in the termination of the coverage — the amount, if any, determined with respect to the coverage by the formula

(7) The portion of the definition *adjusted cost basis* in subsection 148(9) of the Act after the description of P is replaced by the following:

Q is the amount of the *fund value benefit* (as defined in subsection 1401(3) of the *Income Tax Regulations*) under the policy paid in respect of the *coverage* (as defined in section 310 of the *Income Tax Regulations* for the purposes of section 306 of the *Income Tax Regulations*) on the termination,

R is the total of all amounts — each of which is in respect of a *coverage* (as defined in subsection 1401(3) of the *Income Tax Regulations*) in respect of a specific life or two or more specific lives jointly insured under the coverage referred to in the description of O — that would be the present value, determined for the purposes of section 307 of the *Income Tax Regulations*, on the last *policy anniversary* (as defined in section 310 of the *Income Tax Regulations*) on or before the termination, of the *fund value of the coverage* (as defined in subsection 1401(3) of the *Income Tax Regulations*) if the fund value of the coverage on that policy anniversary were equal to the fund value of the coverage on the termination,

S is the total of all amounts — each of which is in respect of a *coverage* (as defined in subsection 1401(3) of the *Income Tax Regulations* and

figurant à l'alinéa a) de la définition de *produit de disposition* au présent paragraphe,

(6) Le passage de l'élément O de la première formule figurant à la définition de *coût de base rajusté*, au paragraphe 148(9) de la même loi, précédant la formule figurant à cet élément est remplacé par ce qui suit :

O dans le cas d'une police établie après 2016 qui n'est pas un contrat de rente, si une *prestation de décès*, au sens du paragraphe 1401(3) du même règlement, prévue par une *protection*, au sens prévu à l'article 310 du même règlement pour l'application de l'article 306 du même règlement, de la police est versée avant ce moment par suite du décès d'un particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection (et, dans le cas où le moment de l'établissement de la police est déterminé en application du paragraphe (11), à ce moment ou à un moment postérieur) et que le versement entraîne la résiliation de la protection, la somme déterminée relativement à la protection selon la formule suivante :

(7) Les éléments Q à U de la troisième formule figurant à la définition de *coût de base rajusté*, au paragraphe 148(9) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

Q le montant du *bénéfice au titre de la valeur du fonds*, au sens du paragraphe 1401(3) du même règlement, de la police qui est versé dans le cadre de la *protection*, au sens prévu à l'article 310 du même règlement pour l'application de l'article 306 du même règlement, au moment de la résiliation,

R le total des montants, dont chacun est un montant relatif à une *protection*, au sens du paragraphe 1401(3) du même règlement, souscrite sur une seule tête ou sur plusieurs têtes conjointement en vertu de la protection mentionnée à l'élément O, qui seraient la valeur actualisée — déterminée pour l'application de l'article 307 du même règlement, à l'*anniversaire de la police*, au sens de l'article 310 du même règlement, qui est le dernier en date des anniversaires de la police à survenir au plus tard au moment de la résiliation — de la *valeur du fonds de la protection*, au sens du paragraphe 1401(3) du même règlement, si la valeur du fonds de la protection à ce dernier anniversaire était égale à la valeur du fonds d'une protection au moment de la résiliation,

S le total des montants, dont chacun est un montant relatif à une *protection*, au sens du

referred to in this description as a "particular coverage") in respect of a specific life or two or more specific lives jointly insured under the coverage referred to in the description of O — that would be determined, on that policy anniversary, for paragraph (a) of the description of C in the definition *net premium reserve* in subsection 1401(3) of the *Income Tax Regulations* in respect of the particular coverage, if the benefit on death under the particular coverage, and the *fund value of the coverage* (as defined in subsection 1401(3) of the *Income Tax Regulations*), on that policy anniversary were equal to the benefit on death under the particular coverage and the fund value of the coverage, as the case may be, on the termination,

T is the amount that would be, on that policy anniversary, the *net premium reserve* (as defined in subsection 1401(3) of the *Income Tax Regulations*) in respect of the policy for the purposes of section 307 of the *Income Tax Regulations*, if the *fund value benefit* (as defined in subsection 1401(3) of the *Income Tax Regulations*) under the policy, the benefit on death under each *coverage* (as defined in subsection 1401(3) of the *Income Tax Regulations*) and the fund value of each coverage (as defined in subsection 1401(3) of the *Income Tax Regulations*) on that policy anniversary were equal to the fund value benefit, the benefit on death under each coverage and the fund value of each coverage, as the case may be, under the policy on the termination, and

U is the amount, if any, determined under subsection (4) in respect of a disposition before that time of the interest because of paragraph (2)(e) in respect of the payment in respect of the fund value benefit under the policy paid in respect of the *coverage* (as defined in section 310 of the *Income Tax Regulations* for the purposes of section 306 of the *Income Tax Regulations*) on the termination; (*coût de base rajusté*)

paragraphe 1401(3) du même règlement, et appelé « protection donnée » au présent élément, souscrite sur une seule tête ou sur plusieurs têtes conjointement en vertu de la protection mentionnée à l'élément O, qui seraient déterminés à ce dernier anniversaire selon l'alinéa a) de l'élément C de la formule figurant à la définition de *provision pour primes nettes* au paragraphe 1401(3) de ce règlement, relativement à la protection donnée si la prestation de décès prévue par la *protection* et la *valeur du fonds de la protection*, au sens du paragraphe 1401(3) du même règlement, à cet anniversaire étaient égales à la prestation de décès prévue par la protection et à la valeur du fonds de la protection, le cas échéant, au moment de la résiliation,

T le montant qui serait, à cet anniversaire, la *provision pour primes nettes*, au sens du paragraphe 1401(3) du même règlement, déterminée relativement à la police pour l'application de l'article 307 du même règlement, si le *bénéfice au titre de la valeur du fonds*, au sens du paragraphe 1401(3) du même règlement, dans le cadre de la police, la prestation de décès prévue par chaque *protection*, au sens du paragraphe 1401(3) du même règlement, et la *valeur du fonds de chaque protection*, au sens du paragraphe 1401(3) du même règlement, à cet anniversaire, étaient égaux au bénéfice au titre de la valeur du fonds, la prestation de décès prévue par chaque protection et la valeur du fonds de chaque protection, le cas échéant, de la police au moment de la résiliation,

U le montant déterminé selon le paragraphe (4) relativement à une disposition de l'intérêt, effectuée avant ce moment par l'effet de l'alinéa (2)e), relativement au versement d'un bénéfice au titre de la valeur du fonds qui est versé relativement à la *protection*, au sens de l'article 310 du même règlement et déterminée pour l'application de l'article 306 du même règlement, au moment de la résiliation. (*adjusted cost basis*)

(8) The portion of subsection 148(11) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(8) Le passage du paragraphe 148(11) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Loss of grandfathering

(11) For the purposes of determining at and after a particular time whether a life insurance policy (other than an annuity contract) issued before 2017 is treated as issued after 2016 under this section (other than this subsection) and sections 306 (other than subsections (9) and

Polices établies avant 2017

(11) Afin de déterminer, à un moment donné et par la suite, si une police d'assurance-vie (sauf un contrat de rente) établie avant 2017 est considérée comme ayant été établie après 2016 pour l'application du présent article (sauf le présent paragraphe) et des articles 306 (sauf ses

(10)), 307, 308, 310, 1401 and 1403 of the *Income Tax Regulations* (except as they apply for the purposes of subsection 211.1(3)), the policy is deemed to be a policy issued at the particular time if the particular time is the first time after 2016 at which life insurance — in respect of a life, or two or more lives jointly insured, and in respect of which a particular schedule of premium or cost of insurance rates applies — is

(a) if the insurance is term insurance, converted to permanent life insurance within the policy; or

62 (1) Subsection 152(4) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b.2):

(b.3) the following conditions apply:

(i) the taxpayer, or a partnership of which the taxpayer is a member (directly or indirectly through one or more partnerships), disposes in the year of real or immovable property,

(ii) the taxpayer is not a *real estate investment trust* (as defined in subsection 122.1(1)) for the year,

(iii) if the disposition is by a corporation or partnership, the property is capital property of the corporation or partnership, as the case may be,

(iv) the disposition is not reported in

(A) if the disposition is by the taxpayer, the return of income of the taxpayer under this Part for the year, or

(B) if the disposition is by a partnership, the partnership's return required to be filed for the year under section 229 of the *Income Tax Regulations*, and

(v) in the case that the disposition is not reported in the return described in clause (iv)(A) or (B) and the taxpayer subsequently reports the disposition by filing a prescribed form amending the taxpayer's return of income under this Part for the year, the assessment, reassessment or additional assessment is made before the day that is three years after the day on which the prescribed form amending the return is filed;

paragraphes (9) et (10)), 307, 308, 310, 1401 et 1403 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (sauf pour leur application aux fins du paragraphe 211.1(3)), la police est réputée être établie au moment donné si celui-ci est le premier moment après 2016 où l'assurance-vie — souscrite sur une seule tête ou sur plusieurs têtes conjointement et à l'égard de laquelle un barème particulier de taux de prime ou de frais d'assurance s'applique — est :

a) soit, s'il s'agit d'une assurance temporaire, convertie en une assurance-vie permanente dans le cadre de la police;

62 (1) Le paragraphe 152(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b.2), de ce qui suit :

b.3) les énoncés ci-après se vérifient :

(i) le contribuable, ou une société de personnes dont il est un associé (directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes), dispose au cours de l'année d'un bien immeuble ou réel,

(ii) le contribuable n'est pas une *fiducie de placement immobilier* (au sens du paragraphe 122.1(1)) pour l'année,

(iii) si la disposition est effectuée par une société ou une société de personnes, le bien est une immobilisation de la société ou de la société de personnes, selon le cas,

(iv) la disposition n'est pas indiquée dans celle des déclarations de revenu ci-après qui s'applique :

(A) si la disposition est effectuée par le contribuable, la déclaration de revenu de celui-ci prévue par la présente partie pour l'année,

(B) si la disposition est effectuée par une société de personnes, la déclaration de revenu de celle-ci qu'elle est tenue de produire pour l'année en vertu de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*,

(v) si la disposition n'est pas indiquée dans la déclaration applicable visée aux divisions (iv)(A) ou (B) et que le contribuable déclare la disposition par la suite en produisant une déclaration sur le formulaire prescrit modifiant le revenu du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année, la cotisation, la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire est établie avant le troisième anniversaire de la date de production du formulaire prescrit modifiant la déclaration;

(2) The portion of subsection 152(4.01) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Extended period assessment

(4.01) Notwithstanding subsections (4) and (5), an assessment, reassessment or additional assessment to which paragraph (4)(a), (b), (b.1), (b.3) or (c) applies in respect of a taxpayer for a taxation year may be made after the taxpayer's normal reassessment period in respect of the year to the extent that, but only to the extent that, it can reasonably be regarded as relating to,

(2) Le passage du paragraphe 152(4.01) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Période de cotisation prolongée

(4.01) Malgré les paragraphes (4) et (5), la cotisation, la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire à laquelle s'appliquent les alinéas (4)a), b), b.1), b.3) ou c) relativement à un contribuable pour une année d'imposition ne peut être établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année que dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle se rapporte à l'un des éléments suivants :

(3) Subsection 152(4.01) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (a), by adding "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) if paragraph (4)(b.3) applies to the assessment, reassessment or additional assessment, the disposition referred to in that paragraph.

(3) Le paragraphe 152(4.01) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) en cas d'application de l'alinéa (4)b.3) à la cotisation, la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire, la disposition mentionnée à cet alinéa.

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that end after October 2, 2016.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 2 octobre 2016.

63 (1) Paragraph 181.1(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) that was a bankrupt at the end of the year;

63 (1) L'alinéa 181.1(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) est un failli à la fin de l'année;

(2) Subsection (1) applies in respect of bankruptcies that occur after April 26, 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux faillites qui surviennent après le 26 avril 1995.

64 (1) Paragraph 186.1(a) of the Act is replaced by the following:

(a) that was, at any time in the year, a bankrupt; or

64 (1) Le paragraphe 186.1a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) un failli à un moment donné de l'année;

(2) Subsection (1) applies in respect of bankruptcies that occur after April 26, 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux faillites qui surviennent après le 26 avril 1995.

65 (1) Paragraph (a) of the description of J in subsection 204.2(1.2) of the Act is replaced by the following:

(a) the total of all amounts each of which is an amount (other than the portion of it that reduces the amount on which tax is payable by the individual under subsection 204.1(1)) received by the individual in the year and before that time out of or under a pooled registered pension plan, a registered retirement savings plan, a registered retirement income fund or a specified pension plan and included in computing the individual's income for the year

65 (1) L'alinéa a) de l'élément J de la formule figurant au paragraphe 204.2(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le total des sommes représentant chacune une somme — sauf la partie de celle-ci qui réduit la somme sur laquelle l'impôt est payable par le particulier selon le paragraphe 204.1(1) — que le particulier a reçue au cours de l'année et avant ce moment sur un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de pension agréé collectif, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un régime de pension

déterminé et qu'il a incluse dans le calcul de son revenu pour l'année;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2010, except that in its application before December 14, 2012, paragraph (a) of the description of J in subsection 204.2(1.2) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read without reference to "a pooled registered pension plan".

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2010. Toutefois, dans son application avant le 14 décembre 2012, l'alinéa a) de l'élément J de la formule figurant au paragraphe 204.2(1.2) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu du passage « un régime de pension agréé collectif, ».

66 (1) Part XI of the Act is repealed.

66 (1) La partie XI de la même loi est abrogée.

(2) Subsection (1) applies to transactions and events occurring, income earned, capital gains accruing and investments acquired after March 22, 2017.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations effectuées, revenus gagnés, gains en capital accumulés et placements acquis après le 22 mars 2017.

67 (1) The heading of Part XI.01 of the Act is replaced by the following:

67 (1) L'intertitre de la partie XI.01 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taxes in Respect of Registered Plans

Impôts relatifs aux régimes enregistrés

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2017.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2017.

68 (1) The portion of subsection 207.01(1) of the Act before the first definition is replaced by the following:

68 (1) Le passage du paragraphe 207.01(1) de la même loi précédant la première définition est remplacé par ce qui suit :

Definitions

207.01 (1) The following definitions and the definitions in subsections 146(1) (other than the definition *benefit*), 146.1(1), 146.2(1), 146.3(1) and 146.4(1) apply in this Part and Part XLIX of the *Income Tax Regulations*.

Définitions

207.01 (1) Les définitions qui suivent et celles figurant aux paragraphes 146(1) (sauf la définition de *prestation*), 146.1(1), 146.2(1), 146.3(1) et 146.4(1) s'appliquent à la présente partie ainsi qu'à la partie XLIX du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

(2) The definition *RRSP strip* in subsection 207.01(1) of the Act is repealed.

(2) La définition de *somme découlant d'un dépouillement de REER*, au paragraphe 207.01(1) de la même loi, est abrogée.

(3) The definitions *controlling individual*, *registered plan* and *transitional prohibited property* in subsection 207.01(1) of the Act are replaced by the following:

(3) Les définitions de *bien interdit transitoire*, *particulier contrôlant* et *régime enregistré*, au paragraphe 207.01(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

controlling individual, of a registered plan, means

(a) the holder of a TFSA;

(b) a holder of a RDSP;

(c) a subscriber of a RESP; or

bien interdit transitoire Est un bien interdit transitoire à un moment donné pour une fiducie donnée régie par un régime enregistré (sauf un CELI) d'un particulier contrôlant tout bien qu'elle détient à ce moment qui :

a) soit était détenu le 22 mars 2011, par une fiducie régie par un FERR ou un REER du particulier

(d) the annuitant of a RRIF or RRSP. (*particulier contrôlant*)

registered plan means a RDSP, RESP, RRIF, RRSP or TFSA. (*régime enregistré*)

transitional prohibited property, at any time for a particular trust governed by a registered plan (other than a TFSA) of a controlling individual, means a property that is held by the particular trust at that time, that was held

(a) on March 22, 2011 by a trust governed by a RRIF or RRSP of the controlling individual and that was a prohibited investment for that trust on March 23, 2011; or

(b) on March 22, 2017 by a trust governed by a RDSP or RESP of the controlling individual and that was a prohibited investment for that trust on March 23, 2017. (*bien interdit transitoire*)

contrôlant et était un placement interdit pour cette fiducie le 23 mars 2011;

b) soit était détenu le 22 mars 2017 par une fiducie régie par un REEE ou un REEI du particulier contrôlant et était un placement interdit pour cette fiducie le 23 mars 2017. (*transitional prohibited property*)

particulier contrôlant Est le particulier contrôlant d'un régime enregistré :

a) le titulaire, dans le cas d'un CELI;

b) tout titulaire, dans le cas d'un REEI;

c) tout souscripteur, dans le cas d'un REEE;

d) le rentier, dans le cas d'un FERR ou REER. (*controlling individual*)

régime enregistré Compte d'épargne libre d'impôt, fonds enregistré de revenu de retraite, régime enregistré d'épargne-études, régime enregistré d'épargne-invalidité ou régime enregistré d'épargne-retraite. (*registered plan*)

(4) Subparagraphs (a)(iii) and (iv) of the definition *advantage* in subsection 207.01(1) of the Act are replaced by the following:

(iii) a payment out of or under the registered plan in satisfaction of all or part of a beneficiary's or controlling individual's interest in the registered plan,

(iv) the payment or allocation of any amount to the registered plan by the issuer, carrier or promoter,

(iv.1) an amount paid under or because of the *Canada Disability Savings Act*, the *Canada Education Savings Act* or under a designated provincial program, and

(4) Les sous-alinéas a)(iii) et (iv) de la définition de *avantage*, au paragraphe 207.01(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(iii) de tout paiement effectué dans le cadre du régime en règlement de tout ou partie de la participation dans le régime d'un bénéficiaire ou particulier contrôlant du régime,

(iv) du paiement ou de l'attribution d'une somme au régime par l'émetteur ou le promoteur,

(iv.1) une somme versée sous le régime ou par l'effet de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*, de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné,

(5) The portion of subparagraph (c)(ii) of the definition *advantage* in subsection 207.01(1) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(ii) in the case of a registered plan that is not a TFSA, an amount received by the controlling individual of the registered plan, or by a person who does not deal at arm's length with the controlling individual (if it is reasonable to consider, having regard to all the circumstances, that the amount was paid in relation to, or would not have been paid but for, property held in connection with the registered

(5) Le passage du sous-alinéa c)(ii) de la définition de *avantage*, au paragraphe 207.01(1) de la même loi, précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit, dans le cas d'un régime enregistré qui n'est pas un CELI, à une somme reçue par le particulier contrôlant du régime, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, au titre ou en paiement intégral ou partiel des services visés à la division (A) ou des sommes visées à la division (B), s'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, que le paiement est effectué relativement à des biens détenus dans le cadre du régime

plan) and the amount was paid as, on account or in lieu of, or in satisfaction of, a payment

(6) Paragraph (d) of the definition *advantage* in subsection 207.01(1) of the Act is replaced by the following:

(d) a registered plan strip in respect of the registered plan; and

(7) Paragraph (b) of the definition *swap transaction* in subsection 207.01(1) of the Act is replaced by the following:

(b) a payment into the registered plan that is

(i) a contribution, a premium or an amount transferred in accordance with paragraph 146.3(2)(f),

(ii) described in paragraph (a) or (b) of the definition *contribution* in subsection 146.1(1), or

(iii) described in any of paragraphs (a) to (d) of the definition *contribution* in subsection 146.4(1);

(8) Paragraph (d) of the definition *swap transaction* in subsection 207.01(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (i) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) both registered plans are RDSPs, or

(iv) both registered plans are RESPs;

(9) Subsection 207.01(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

registered plan strip, in respect of a registered plan that is not a TFSA, means the amount of a reduction in the fair market value of property held in connection with the registered plan, if the value is reduced as part of a transaction or event or a series of transactions or events one of the main purposes of which is to enable the controlling individual of the registered plan, or a person who does not deal at arm's length with the controlling individual, to obtain a benefit in respect of property held in

ou qu'il n'aurait pas été effectué en l'absence de tels biens :

(6) L'alinéa d) de la définition de *avantage*, au paragraphe 207.01(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) toute somme découlant d'un dépouillement de régime enregistré relatif au régime;

(7) L'alinéa b) de la définition de *opération de swap*, au paragraphe 207.01(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) tout paiement au régime qui est, selon le cas :

(i) une cotisation, une prime ou une somme transférée conformément à l'alinéa 146.3(2)f),

(ii) visé aux alinéas a) ou b) de la définition de *cotisation* au paragraphe 146.1(1),

(iii) visé à l'un des alinéas a) à d) de la définition de *cotisation* au paragraphe 146.4(1);

(8) L'alinéa d) de la définition de *opération de swap*, au paragraphe 207.01(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) tout transfert de bien d'un régime enregistré d'un particulier contrôlant à un autre régime enregistré de celui-ci dans le cas où les deux régimes sont, selon le cas :

(i) des FERR ou des REER,

(ii) des CELI,

(iii) des REEI,

(iv) des REEE;

(9) Le paragraphe 207.01(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

somme découlant d'un dépouillement de régime enregistré Relativement à un régime enregistré qui n'est pas un CELI, le montant d'une réduction de la valeur marchande de biens détenus dans le cadre du régime effectuée dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou événements dont l'un des objets principaux consiste à permettre au particulier contrôlant du régime ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance d'obtenir un bénéfice soit

connection with the registered plan or to obtain a benefit as a result of the reduction, but does not include an amount that is

(a) included in the income of a person under section 146, 146.1, 146.3 or 146.4;

(b) an excluded withdrawal under section 146.01 or 146.02;

(c) described in subsection 146(16), 146.3(14.2) or 146.4(8);

(d) a distribution to a trust governed by a RESP under circumstances to which subparagraph 204.9(5)(c)(i) or (ii) applies;

(e) an accumulated income payment made to a RDSP under circumstances to which subsection 146.1(1.2) applies;

(f) a refund of payments under a RESP; or

(g) the non-taxable portion of a disability assistance payment made from a RDSP. (*somme découlant d'un dépouillement de régime enregistré*)

relativement à des biens détenus dans le cadre du régime, soit par suite de la réduction. Est exclue de ce montant toute somme qui est, selon le cas :

a) une somme incluse dans le revenu d'une personne en application des articles 146, 146.1, 146.3 ou 146.4;

b) un retrait exclu selon les articles 146.01 ou 146.02;

c) une somme visée aux paragraphes 146(16), 146.3(14.2) ou 146.4(8);

d) une distribution à une fiducie régie par un REEE à laquelle les sous-alinéas 204.9(5)c)(i) ou (ii) s'appliquent;

e) un paiement de revenu accumulé à un REEI selon le paragraphe 146.1(1.2);

f) un remboursement de paiements effectué dans le cadre d'un REEE;

g) la partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité effectué dans le cadre d'un REEI. (*registered plan strip*)

(10) Subsection 207.01(5) of the Act is replaced by the following:

Obligation of issuer

(5) The issuer, carrier or promoter of a registered plan shall exercise the care, diligence and skill of a reasonably prudent person to minimize the possibility that a trust governed by the registered plan holds a non-qualified investment.

(10) Le paragraphe 207.01(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligations de l'émetteur et du promoteur

(5) L'émetteur ou le promoteur d'un régime enregistré agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le régime détienne des placements non admissibles.

(11) Subsection 207.01(7) of the Act is replaced by the following:

Adjusted cost base

(7) For the purpose of computing the adjusted cost base to a trust governed by a registered plan (other than a TFSA) of a property that is a transitional prohibited property for the trust, the cost to the trust of the property until the property is disposed of by the trust is deemed to be equal to the fair market value of the property,

(a) in the case of a RRIF or RRSP, at the end of March 22, 2011; and

(b) in the case of a RDSP or RESP, at the end of March 22, 2017.

(11) Le paragraphe 207.01(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prix de base rajusté

(7) Pour le calcul du prix de base rajusté, pour une fiducie régie par un régime enregistré qui n'est pas un CELI, d'un bien qui est un bien interdit transitoire pour elle, le coût du bien pour elle jusqu'au moment où elle en dispose est réputé être égal à sa juste valeur marchande :

a) à la fin du 22 mars 2011, dans le cas d'un FERR ou REER;

b) à la fin du 22 mars 2017, dans le cas d'un REEE ou REEI.

(12) Paragraph 207.01(8)(a) of the Act is replaced by the following:

(12) L'alinéa 207.01(8)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) the property would, in the absence of subsection (9), have ceased at any time (in this subsection and subsection (9) referred to as the "relevant time") to be a prohibited investment for a trust governed by a registered plan (other than a TFSA) of a controlling individual;

(13) Paragraph 207.01(8)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) in the case of a property held under a RRIF or RRSP, the controlling individual elected under subsection 207.05(4); and

(14) Subsection 207.01(9) of the Act is replaced by the following:

Prohibited investment status

(9) If this subsection applies in respect of a property, the property is deemed to be a prohibited investment at and after the relevant time for every trust governed by a registered plan (other than a TFSA) of the controlling individual referred to in paragraph (8)(a).

(15) Paragraph 207.01(12)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the property is acquired at any time (in this subsection and subsection (13) referred to as the "exchange time") by a trust (in this section and subsection (13) referred to as the "exchanging trust") governed by a registered plan (other than a TFSA) of a controlling individual in exchange for another property (in this subsection referred to as the "exchanged property") in a transaction to which any of section 51, subsection 85(1) and sections 85.1, 86 and 87 apply;

(16) Paragraph 207.01(12)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) in the case of a property held under a RRIF or RRSP, the controlling individual elected under subsection 207.05(4).

(17) Paragraphs 207.01(13)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) other than for the purposes of subsection (7), the property is deemed to be, at and after the exchange time, a property,

(i) in the case of a trust governed by a RRIF or RRSP, that was

(A) held on March 22, 2011 by a trust governed by a RRIF or RRSP of the controlling individual referred to in subsection (12), and

a) en l'absence du paragraphe (9), le bien aurait cessé, à un moment donné (appelé « moment en cause » au présent paragraphe et au paragraphe (9)), d'être un placement interdit pour une fiducie régie par un régime enregistré (sauf un CELI) d'un particulier contrôlant;

(13) L'alinéa 207.01(8)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas d'un bien détenu par un REEE ou un REEI, le particulier contrôlant a fait le choix prévu au paragraphe 207.05(4);

(14) Le paragraphe 207.01(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Bien réputé être un placement interdit

(9) En cas d'application du présent paragraphe relativement à un bien, le bien est réputé être un placement interdit au moment en cause et par la suite pour chaque fiducie régie par un régime enregistré (sauf un CELI) du particulier contrôlant visé à l'alinéa (8)a).

(15) L'alinéa 207.01(12)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le bien est acquis à un moment donné (appelé « moment de l'échange » au présent paragraphe et au paragraphe (13)) par une fiducie (appelée « fiducie échangeuse » à ces mêmes paragraphes) régie par un régime enregistré (sauf un CELI) d'un particulier contrôlant en échange d'un autre bien (appelé « bien échangé » au présent paragraphe) dans le cadre d'une opération à laquelle l'article 51, le paragraphe 85(1) ou l'un des articles 85.1, 86 et 87 s'applique;

(16) L'alinéa 207.01(12)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas d'un bien détenu par un REEE ou un REEI, le particulier contrôlant a fait le choix prévu au paragraphe 207.05(4).

(17) Les alinéas 207.01(13)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) sauf pour l'application du paragraphe (7), le bien est réputé être, au moment de l'échange et par la suite, un bien qui :

(i) dans le cas d'une fiducie régie par un FERR ou un REER, à la fois :

(A) était détenu le 22 mars 2011, par une fiducie régie par un FERR ou un REER du particulier contrôlant mentionné au paragraphe (12),

(B) a prohibited investment for the trust on March 23, 2011, and

(ii) in the case of a trust governed by a RDSP or RESP, that was

(A) held on March 22, 2017 by a trust governed by a RDSP or RESP of the controlling individual referred to in subsection (12), and

(B) a prohibited investment for the trust on March 23, 2017; and

(b) if the property would, in the absence of this paragraph, not be a prohibited investment for the exchanging trust immediately after the exchange time, the property is deemed to be a prohibited investment at and after the exchange time for every trust governed by a registered plan (other than a TFSA) of the controlling individual.

(18) Subsections (1) to (6) and (9) apply to transactions and events occurring, income earned, capital gains accruing and investments acquired after March 22, 2017.

(19) Subsections (7) and (8) apply

(a) after 2021 in relation to transactions undertaken to remove a property from a RDSP or RESP if it is reasonable to conclude that tax would be payable under Part XI.01 of the Act if the property were retained in the RDSP or RESP;

(b) after 2027 in relation to transactions undertaken to remove a transitional prohibited property (as defined in subsection 207.01(1) of the Act, as amended by subsection (3)), from a RDSP or RESP if it is reasonable to conclude that tax would be payable under Part XI.01 of the Act if the property were retained in the RDSP or RESP; and

(c) in any other case, after June 2017.

(20) Subsections (10) to (17) are deemed to have come into force on March 23, 2017.

69 (1) Subsection 207.04(3) of the Act is replaced by the following:

Both prohibited and non-qualified investment

(3) For the purposes of this section and subsections 146(10.1), 146.1(5), 146.2(6), 146.3(9), 146.4(5) and 207.01(6), if a trust governed by a registered plan holds

(B) était un placement interdit pour la fiducie le 23 mars 2011,

(ii) dans le cas d'une fiducie régie par un REEE ou un REEI, à la fois :

(A) était détenu le 22 mars 2017 par une fiducie régie par un REEE ou un REEI du particulier contrôlant mentionné au paragraphe (12),

(B) était un placement interdit pour la fiducie le 23 mars 2017;

b) dans le cas où le bien ne serait pas un placement interdit pour la fiducie échangeuse immédiatement après le moment de l'échange en l'absence du présent alinéa, il est réputé être un placement interdit au moment de l'échange et par la suite pour toute fiducie régie par un régime enregistré (sauf un CELI) du particulier contrôlant.

(18) Les paragraphes (1) à (6) et (9) s'appliquent aux opérations et événements qui surviennent après le 22 mars 2017 et aux revenus gagnés, gains en capital accumulés et placements acquis après cette date.

(19) Les paragraphes (7) et (8), s'appliquent :

a) après 2021 relativement aux opérations effectuées dans le but de retirer un bien d'un REEE ou d'un REEI, dans le cas où il est raisonnable de conclure qu'un impôt serait à payer en vertu de la partie XI.01 de la même loi si le bien demeurait dans le REEE ou le REEI;

b) après 2027 relativement aux opérations effectuées dans le but de retirer un *bien interdit transitoire* (au sens du paragraphe 207.01(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (3)) d'un REEE ou d'un REEI, dans le cas où il est raisonnable de conclure qu'un impôt serait à payer en vertu de la partie XI.01 de la même loi si le bien demeurait dans le REEE ou le REEI;

c) après juin 2017, dans les autres cas.

(20) Les paragraphes (10) à (17) sont réputés être entrés en vigueur le 23 mars 2017.

69 (1) Le paragraphe 207.04(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Placement à la fois interdit et non admissible

(3) Pour l'application du présent article et des paragraphes 146(10.1), 146.1(5), 146.2(6), 146.3(9), 146.4(5) et 207.01(6), si une fiducie régie par un régime enregistré

property at any time that is, for the trust, both a prohibited investment and a non-qualified investment, the property is deemed at that time not to be a non-qualified investment, but remains a prohibited investment, for the trust.

(2) Section 207.04 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Apportionment of refund

(5) If more than one person is entitled to a refund under subsection (4) for a calendar year in respect of the disposition of a property, the total of all amounts so refundable shall not exceed the amount that would be so refundable for the year to any one of those persons in respect of that disposition if that person were the only person entitled to a refund for the year under that subsection in respect of the disposition. If the persons cannot agree as to what portion of the refund each can so claim, the Minister may fix the portions.

Liability for tax

(6) Each person who is a holder of a RDSP or a subscriber of a RESP at the time that a tax is imposed under subsection (1) in connection with the plan is jointly and severally, or solidarily, liable to pay the tax.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on March 23, 2017.

70 (1) Paragraph 207.05(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) in the case of a registered plan strip, the amount of the registered plan strip.

(2) Subsection 207.05(3) of the Act is replaced by the following:

Liability for tax

(3) Each controlling individual of a registered plan in connection with which a tax is imposed under subsection (1) is jointly and severally, or solidarily, liable to pay the tax except that, if the advantage is extended by the issuer, carrier or promoter of the registered plan or by a person with whom the issuer, carrier or promoter is not dealing at arm's length, the issuer, carrier or promoter, and not the controlling individual, is liable to pay the tax.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on March 23, 2017.

71 (1) Section 207.07 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

détient, à un moment donné, un bien qui est à la fois un placement interdit et un placement non admissible pour elle, le bien est réputé, à ce moment, ne pas être un placement non admissible pour elle. Il continue toutefois d'être un placement interdit pour elle.

(2) L'article 207.04 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Répartition du remboursement

(5) Si plus d'une personne a droit, pour une année civile, au remboursement prévu au paragraphe (4) relativement à la disposition d'un bien, le total des sommes ainsi remboursables ne peut excéder la somme qui serait remboursable pour l'année à une seule de ces personnes relativement à cette disposition. En cas de désaccord entre les personnes sur la répartition du remboursement, le ministre peut faire cette répartition.

Assujettissement

(6) Quiconque est titulaire d'un REEI ou souscripteur d'un REEE au moment où l'impôt prévu au paragraphe (1) est établi relativement au régime est solidairement redevable de l'impôt.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 23 mars 2017.

70 (1) L'alinéa 207.05(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) s'agissant d'une somme découlant d'un dépouillement de régime enregistré, cette somme.

(2) Le paragraphe 207.05(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assujettissement

(3) Chaque particulier contrôlant d'un régime enregistré relativement auquel l'impôt prévu au paragraphe (1) est établi est solidairement redevable de l'impôt. Toutefois, si l'avantage est accordé par l'émetteur ou le promoteur du régime ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, l'émetteur ou le promoteur, et non le particulier contrôlant, est redevable de l'impôt.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 23 mars 2017.

71 (1) L'article 207.07 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Multiple holders or subscribers

(1.1) If two or more holders of a RDSP, or two or more subscribers of a RESP, are jointly and severally, or solidarily, liable with each other to pay a tax under this Part for a calendar year in connection with the plan,

(a) a payment by any of the holders, or any of the subscribers, on account of that tax liability shall to the extent of the payment discharge the joint liability; and

(b) a return filed by one of the holders, or one of the subscribers, as required by this Part for the year is deemed to have been filed by each other holder, or each other subscriber, in respect of the joint liability to which the return relates.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2017.

72 (1) Subsection 207.1(3) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies in respect of

(a) any investment acquired after March 22, 2017; and

(b) any investment acquired before March 23, 2017 that ceases to be a *qualified investment* (as defined in subsection 146.1(1) of the Act) after March 22, 2017.

73 (1) Section 207.31 of the Act is replaced by the following:

Ecological gift — tax payable

207.31 (1) A charity, municipality in Canada or municipal or public body performing a function of government in Canada (each of which is referred to in this section as the "recipient") shall, in respect of a property, pay a tax under this Part in respect of a taxation year if

(a) at any time in the year, the recipient

(i) disposes of the property, or

(ii) in the opinion of the Minister of the Environment, or a person designated by that Minister, changes the use of the property;

(b) the property is described in paragraph 110.1(1)(d) or in the definition *total ecological gifts* in subsection 118.1(1); and

Plusieurs titulaires ou souscripteurs

(1.1) Dans le cas où plusieurs titulaires d'un régime enregistré d'épargne-invalidité ou plusieurs souscripteurs d'un régime enregistré d'épargne-études sont solidairement redevables d'un impôt en vertu de la présente partie pour une année civile relativement au régime :

a) d'une part, le paiement effectué par l'un des titulaires ou souscripteurs au titre de cet impôt éteint d'autant l'obligation;

b) d'autre part, la déclaration produite par l'un des titulaires ou souscripteurs en vertu de la présente partie pour l'année est réputée avoir été produite par chacun des autres titulaires au titre de l'obligation à laquelle la déclaration a trait.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2017.

72 (1) Le paragraphe 207.1(3) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux placements suivants :

a) ceux acquis après le 22 mars 2017;

b) ceux acquis avant le 23 mars 2017 qui cessent d'être des placements admissibles (au sens du paragraphe 146.1(1) de la même loi) après le 22 mars 2017.

73 (1) L'article 207.31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Don de biens écosensibles — impôt payable

207.31 (1) L'organisme de bienfaisance, la municipalité du Canada ou l'organisme municipal ou public remplissant des fonctions gouvernementales au Canada (appelés « bénéficiaire » au présent article) est tenu de payer, relativement à un bien, un impôt en vertu de la présente partie relativement à une année d'imposition si les énoncés ci-après se vérifient :

a) au cours de l'année :

(i) soit le bénéficiaire dispose du bien,

(ii) soit, de l'avis du ministre de l'Environnement ou d'une personne qu'il désigne, le bénéficiaire change l'utilisation du bien;

b) le bien est visé à l'alinéa 110.1(1)d) ou à la définition de *total des dons de biens écosensibles* au paragraphe 118.1(1);

(c) the disposition or change is made without the authorization of the Minister of the Environment or a person designated by that Minister.

Ecological gift — amount of tax

(2) The amount of tax to be paid under subsection (1) is equal to 50% of the amount that would be determined for the purposes of section 110.1 or 118.1, if this Act were read without reference to subsections 110.1(3) and 118.1(6), to be the fair market value of the property referred to in subsection (1) if the property were given to the recipient immediately before the disposition or change referred to in paragraph (1)(a).

(2) Subsection (1) applies in respect of dispositions made, and changes of use that occur, after March 21, 2017.

74 (1) The portion of subparagraph 212(1)(h)(iii.1) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(iii.1) the portion of the payment that is transferred by the payer on behalf of the non-resident person, pursuant to an authorization in prescribed form, to a pooled registered pension plan, registered pension plan, registered retirement savings plan, registered retirement income fund or specified pension plan and that

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2010, except that in its application before December 14, 2012, the portion of subparagraph 212(1)(h)(iii.1) of the Act before clause (A), as enacted by subsection (1), is to be read without reference to "pooled registered pension plan".

75 (1) Paragraph 212.3(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the subject corporation is immediately after the investment time, or becomes as part of a transaction or event or series of transactions or events that includes the making of the investment, a foreign affiliate of

(i) the CRIC, or

(ii) a corporation that does not deal at arm's length with the CRIC (if the condition in this paragraph is satisfied because of this subparagraph and not because of subparagraph (i), such a corporation is

c) la disposition ou le changement d'utilisation est effectué sans l'autorisation du ministre de l'Environnement ou de la personne qu'il désigne.

Don de biens écosensibles — impôt à payer

(2) L'impôt à payer en vertu du paragraphe (1) est égal à 50 % du montant qui correspondrait à la juste valeur marchande du bien mentionné au paragraphe (1) pour l'application des articles 110.1 ou 118.1 (compte non tenu des paragraphes 110.1(3) et 118.1(6)) s'il lui avait été fait don du bien immédiatement avant le changement d'utilisation ou la disposition mentionné à l'alinéa (1)a).

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dispositions effectuées, et aux changements d'utilisation qui se produisent, après le 21 mars 2017.

74 (1) Le passage du sous-alinéa 212(1)h)(iii.1) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(iii.1) que la partie de ce paiement que le payeur transfère pour le compte de la personne non-résidente, aux termes d'une autorisation établie sur le formulaire prescrit, à un régime de pension agréé, à un régime de pension agréé collectif, à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite ou à un régime de pension déterminé et qui, si la personne non-résidente avait résidé au Canada tout au long de l'année d'imposition du paiement, selon le cas :

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2010. Toutefois, dans son application avant le 14 décembre 2012, le passage du sous-alinéa 212(1)h)(iii.1) de la même loi précédant la division (A), édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu du passage « à un régime de pension agréé collectif, ».

75 (1) L'alinéa 212.3(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la société déterminée est, immédiatement après le moment du placement — ou devient dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend la réalisation du placement —, une société étrangère affiliée de l'une des sociétés suivantes :

(i) la société résidente,

(ii) une société qui a un lien de dépendance avec la société résidente (une société ayant un tel lien étant appelée, si la condition énoncée au présent alinéa

referred to in paragraph (b) as an "other Canadian corporation");

(2) The portion of paragraph 212.3(1)(b) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(b) the CRIC or an other Canadian corporation is immediately after the investment time, or becomes after the investment time and as part of a transaction or event or series of transactions or events that includes the making of the investment, controlled by a non-resident corporation (in this section referred to as the "parent"), and any of the following conditions is satisfied:

(i) if, at the investment time, the parent owned all shares of the capital stock of the CRIC and the other Canadian corporation, if applicable, that are owned — determined without reference to paragraph (25)(b) in the case of partnerships referred to in this subparagraph and as if all rights referred to in paragraph 251(5)(b), of the parent, each person that does not deal at arm's length with the parent and all of those partnerships, were immediate and absolute and the parent and each of the other persons and partnerships had exercised those rights at the investment time — by the parent, persons that are not dealing at arm's length with the parent and partnerships of which the parent or a non-resident person that is not dealing at arm's length with the parent is a member (other than a limited partner within the meaning assigned by subsection 96(2.4)), the parent would own shares of the capital stock of the CRIC or the other Canadian corporation that

(A) give the holders of those shares 25% or more of all of the votes that could be cast at any annual meeting of the shareholders in respect of all shares of the capital stock of the CRIC or the other Canadian corporation, as the case may be, or

(B) have a fair market value of 25% or more of the fair market value of all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the CRIC or the other Canadian corporation, as the case may be,

(3) Section 212.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

est remplie en raison du présent sous-alinéa et non en raison du sous-alinéa (i), « autre société canadienne » à l'alinéa b));

(2) Le passage de l'alinéa 212.3(1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

b) la société résidente ou une autre société canadienne est, immédiatement après le moment du placement, contrôlée par une société non-résidente (appelée « société mère » au présent article) ou le devient après ce moment dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend la réalisation du placement, et l'un des énoncés ci-après se vérifie :

(i) si, au moment du placement, la société mère était propriétaire de toutes les actions du capital-actions de la société résidente et, le cas échéant, de l'autre société canadienne qui appartiennent (cette qualité étant déterminée compte non tenu de l'alinéa (25)b) à l'égard des sociétés de personnes visées au présent sous-alinéa et comme si tous les droits visés à l'alinéa 251(5)b) de la société mère, de chaque personne avec laquelle elle a un lien de dépendance et de toutes ces sociétés de personnes étaient immédiats et absolus et que ceux-ci avaient été exercés, au moment du placement, par la société mère, toute personne avec laquelle elle a un lien de dépendance et toutes ces sociétés de personnes) à la société mère, aux personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance et aux sociétés de personnes dont elle ou une personne non-résidente avec laquelle elle a un lien de dépendance est l'associé (autre qu'un *commanditaire*, au sens du paragraphe 96(2.4)), elle serait propriétaire d'actions du capital-actions de la société résidente ou de l'autre société canadienne qui, selon le cas :

(A) confèrent à leurs détenteurs au moins 25 % du total des voix pouvant être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires relativement à la totalité du capital-actions de la société résidente ou de l'autre société canadienne, selon le cas,

(B) ont une juste valeur marchande égale à au moins 25 % de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la société résidente ou de l'autre société canadienne, selon le cas,

(3) L'article 212.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Election to not reduce deemed dividend

(7.1) Subsection (7) does not apply in respect of an investment made by a CRIC if

(a) the investment was made after March 28, 2012 and before August 16, 2013;

(b) at the investment time, each share of the capital stock of the CRIC, and each qualifying substitute corporation in respect of the CRIC, that was not owned by the parent was owned by persons or partnerships with which the parent did not deal at arm's length; and

(c) the CRIC files an election with the Minister before 2017 to have this subsection apply in respect of the investment.

(4) Subsections (1) and (2) apply in respect of transactions or events that occur after September 15, 2016. For this purpose, a portion of a particular amount owing by, or debt obligation of, a subject corporation is deemed to be a separate amount owing or debt obligation that became owing or was acquired, as the case may be, on January 1, 2017 in the same manner and on the same terms as the particular amount owing or debt obligation, if

(a) subsection 212.3(2) of the Act would not apply in respect of the separate amount owing or debt obligation absent the application of subsections (1) and (2);

(b) the particular amount owing or debt obligation became owing to, or was acquired by, a CRIC

(i) after March 28, 2012 and before September 16, 2016, or

(ii) before March 29, 2012, if its maturity date was extended after March 28, 2012 and before September 16, 2016; and

(c) the portion is the amount outstanding in respect of the particular amount owing or debt obligation on January 1, 2017.

(5) Subsection (3) is deemed to have come into force on March 29, 2012.

76 (1) Subsection 220(3.21) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (a) and by adding the following after that paragraph:

Choix — non-réduction du dividende réputé

(7.1) Le paragraphe (7) ne s'applique pas relativement à un placement fait par une société résidente si les faits ci-après s'avèrent :

a) le placement a été fait entre le 28 mars 2012 et le 16 août 2013;

b) au moment du placement, chaque action du capital-actions de la société résidente, et chaque société de substitution admissible relative à la société résidente, qui n'appartenait pas à la société mère appartenait à des personnes ou sociétés de personnes avec lesquelles la société mère avait un lien de dépendance;

c) la société résidente présente un choix à cet effet au ministre avant 2017.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux opérations ou événements qui se produisent après le 15 septembre 2016. À cette fin, la partie d'une somme donnée qui est due par une société déterminée ou d'une dette donnée d'une telle société est réputée être une somme due ou dette distincte qui est devenue due ou qui a été acquise, selon le cas, le 1er janvier 2017 de la même manière et selon les mêmes modalités que la somme donnée qui est due ou la dette donnée, si les énoncés ci-après se vérifient :

a) le paragraphe 212.3(2) de la même loi ne s'appliquerait pas relativement à la somme due ou dette distincte si les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquaient pas;

b) la somme donnée ou dette donnée est devenue due à une société résidente ou a été acquise par une telle société :

(i) soit après le 28 mars 2012 et avant le 16 septembre 2016,

(ii) soit avant le 29 mars 2012, si sa date d'échéance a été prolongée après le 28 mars 2012 et avant le 16 septembre 2016;

c) la partie est la somme impayée relativement à la somme donnée qui est due ou la dette donnée le 1er janvier 2017.

(5) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 29 mars 2012.

76 (1) Le paragraphe 220(3.21) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

(a.1) a designation is deemed to be an election under a prescribed provision of this Act if the designation is made under the definition *principal residence* in section 54; and

(a.1) une désignation est réputée constituer un choix fait en vertu d'une disposition de la présente loi, visée par règlement, si la désignation est faite en vertu de la définition de *résidence principale* à l'article 54;

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after October 2, 2016.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 2 octobre 2016.

77 (1) Paragraph (b) of the definition *derivative forward agreement* in subsection 248(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (i), by replacing "and" at the end of subparagraph (ii) with "or" and by adding the following after subparagraph (ii):

77 (1) L'alinéa b) de la définition de *contrat dérivé à terme*, au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) an underlying interest that relates to a purchase of currency, if it can reasonably be considered that the purchase is agreed to by the taxpayer in order to reduce its risk of fluctuations in the value of the currency in which a purchase or sale by the taxpayer of a capital property is denominated, in which an obligation that is a capital property of the taxpayer is denominated or from which a capital property of the taxpayer derives its value, and

(iii) un élément sous-jacent qui se rapporte à l'achat de monnaie, s'il est raisonnable de considérer que le contribuable a convenu de l'achat dans le but de réduire le risque que présentent pour lui les fluctuations de la valeur de la monnaie dont provient la valeur d'une immobilisation du contribuable ou dans laquelle est libellé soit un achat ou une vente d'immobilisation par le contribuable, soit une obligation qui est une immobilisation du contribuable,

(2) Subparagraph (c)(i) of the definition *derivative forward agreement* in subsection 248(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (A), by replacing "and" at the end of clause (B) with "or" and by adding the following after clause (B):

(2) Le sous-alinéa c)(i) de la définition de *contrat dérivé à terme*, au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après la division (B), de ce qui suit :

(C) an underlying interest that relates to a sale of currency, if it can reasonably be considered that the sale is agreed to by the taxpayer in order to reduce its risk of fluctuations in the value of the currency in which a purchase or sale by the taxpayer of a capital property is denominated, in which an obligation that is a capital property of the taxpayer is denominated or from which a capital property of the taxpayer derives its value, and

(C) un élément sous-jacent qui se rapporte à la vente de monnaie, s'il est raisonnable de considérer que le contribuable a convenu de la vente dans le but de réduire le risque que présentent pour lui les fluctuations de la valeur de la monnaie dont provient la valeur d'une immobilisation du contribuable ou dans laquelle est libellé soit un achat ou une vente d'immobilisation par le contribuable, soit une obligation qui est une immobilisation du contribuable,

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on March 21, 2013.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 21 mars 2013.

78 (1) Section 249.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

78 (1) L'article 249.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

When subsection (9) ceases to apply

(9.1) If paragraph (1)(c) did not apply to end the fiscal period of a partnership on December 31 of a calendar year (in this subsection referred to as the "preceding year") because subsection (9) applies to the partnership,

Fin de l'application du paragraphe (9)

(9.1) Si l'alinéa (1)c) ne s'est pas appliqué pour mettre fin à l'exercice d'une société de personnes au 31 décembre d'une année civile (appelée « année précédente » au présent paragraphe) parce que le paragraphe (9)

and to each other partnership described in relation to the partnership by any of subparagraphs (1)(c)(ii) to (iv), (in this subsection referred to collectively as the "aligned multi-tier partnerships" and each individually as an "aligned multi-tier partnership"),

(a) subsection (9) ceases to apply — for the purpose of applying paragraph (1)(c) to each of the aligned multi-tier partnerships — in the calendar year following the preceding year (in this subsection referred to as the "current year") if another partnership (in this subsection referred to as the "new partnership") becomes in the current year a member of any of the aligned multi-tier partnerships, or any of the aligned multi-tier partnerships becomes in the current year a member of the new partnership, unless

(i) the fiscal period of the new partnership, and each other partnership described in relation to the new partnership by any of subparagraphs (1)(c)(ii) to (iv), ends in the current year on the same day as the fiscal period of each of the aligned multi-tier partnerships, and

(ii) each member (other than a partnership) of each aligned multi-tier partnership — or a subsidiary wholly-owned corporation of such a member — has been a member of the aligned multi-tier partnership from the end of the last fiscal period ending in the preceding year until the time at which the new partnership becomes a member of an aligned multi-tier partnership, or any of the aligned multi-tier partnerships becomes a member of the new partnership, as the case may be; and

(b) if paragraph (a) does not apply because the conditions in subparagraphs (a)(i) and (ii) are met, the new partnership is deemed — for the purpose of applying paragraph (1)(c) to each of the aligned multi-tier partnerships and the new partnership in the current year and subsequent years — to have made the multi-tier alignment election referred to in subsection (9).

(2) Subsection (1) applies to fiscal periods of partnerships that end after March 2014.

s'applique à la société de personnes, et à chacune des autres sociétés de personnes qui sont visées par rapport à cette dernière à l'un des sous-alinéas (1)c)(ii) à (iv) (appelées collectivement « sociétés de personnes faisant l'objet d'un alignement pour paliers multiples » et individuellement « société de personnes faisant l'objet d'un alignement pour paliers multiples » au présent paragraphe), les règles ci-après s'appliquent :

a) le paragraphe (9) cesse de s'appliquer, dans le cadre de l'application de l'alinéa (1)c) à chacune des sociétés de personnes faisant l'objet d'un alignement pour paliers multiples, dans l'année civile qui suit l'année précédente (appelée « année courante » au présent paragraphe) si une autre société de personnes (appelée « nouvelle société » au présent paragraphe) devient dans l'année courante l'associé de l'une des sociétés de personnes faisant l'objet d'un alignement pour paliers multiples, ou l'une de ces sociétés de personnes devient pendant l'année courante l'associé de la nouvelle société, sauf si :

(i) l'exercice de la nouvelle société, et de chaque société de personne décrite par rapport à la nouvelle société à l'un des sous-alinéas (1)c)(ii) à (iv), prend fin dans l'année courante le même jour que l'exercice de chacune des sociétés de personnes faisant l'objet d'un alignement pour paliers multiples;

(ii) chaque associé (sauf les sociétés de personnes) de chacune des sociétés de personnes faisant l'objet d'un alignement pour paliers multiples — ou une filiale à cent pour cent d'un tel associé — est l'associé de la société de personnes faisant l'objet d'un alignement pour paliers multiples après la fin du dernier exercice qui prend fin dans l'année précédente jusqu'au moment où la nouvelle société devient l'associé d'une société de personnes faisant l'objet d'un alignement pour paliers multiples, ou l'une des sociétés de personnes faisant l'objet d'un alignement pour paliers multiples devient l'associé de la nouvelle société, selon le cas;

b) si l'alinéa a) ne s'applique pas parce que les conditions prévues aux sous-alinéas a)(i) et (ii) ont été remplies, la nouvelle société de personnes est réputée — pour l'application de l'alinéa (1)c) à chacune des sociétés de personnes faisant l'objet d'un alignement pour paliers multiples et de la nouvelle société de personnes dans l'année courante et les années postérieures — avoir fait le choix prévu au paragraphe (9).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices de sociétés de personnes qui se terminent après mars 2014.

79 (1) Section 256 of the Act is amended by adding the following after subsection (5.1):

Factual control — interpretation

(5.11) For the purposes of the Act, the determination of whether a taxpayer has, in respect of a corporation, any direct or indirect influence that, if exercised, would result in control in fact of the corporation, shall

(a) take into consideration all factors that are relevant in the circumstances; and

(b) not be limited to, and the relevant factors need not include, whether the taxpayer has a legally enforceable right or ability to effect a change in the board of directors of the corporation, or its powers, or to exercise influence over the shareholder or shareholders who have that right or ability.

(2) Subsection 256(7) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c.1):

(c.2) subject to paragraph (a), if, at any particular time, as part of a series of transactions or events, two or more persons acquire shares of a corporation (in this paragraph referred to as the "acquiring corporation") in exchange for or upon a redemption or surrender of interests in, or as a consequence of a distribution from, a partnership or trust, control of the acquiring corporation and of each corporation controlled by it immediately before the particular time is deemed to have been acquired by a person or group of persons at the particular time unless

(i) in respect of each of the corporations, a person affiliated with the partnership or trust owned immediately before the particular time shares of the particular corporation having a total fair market value of more than 50% of the fair market value of all the issued and outstanding shares of the particular corporation immediately before the particular time,

(ii) if all the *securities* (in this subparagraph as defined in subsection 122.1(1)) of the acquiring corporation that were acquired at or before the particular time as part of the series were acquired by one person, the person would

(A) not at the particular time control the acquiring corporation, and

79 (1) L'article 256 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5.1), de ce qui suit :

Contrôle de fait

(5.11) Pour l'application de la présente loi, lorsqu'il s'agit de déterminer si un contribuable a, relativement à une société, une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait de la société :

a) il est tenu compte de la totalité des critères qui sont applicables dans les circonstances;

b) il n'est pas tenu compte uniquement de la question — qui n'a pas à être l'un des critères applicables à la détermination — de savoir si le contribuable a un droit ayant force exécutoire, ou la capacité, de faire modifier le conseil d'administration de la société ou les pouvoirs de celui-ci ou d'exercer une influence sur l'actionnaire ou les actionnaires qui ont ce droit ou cette capacité.

(2) Le paragraphe 256(7) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c.1), de ce qui suit :

c.2) sous réserve de l'alinéa a), si, à un moment donné dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements, plusieurs personnes acquièrent des actions d'une société (appelée « acquéreur » au présent alinéa) en échange ou lors du rachat ou de l'abandon de participations dans une société de personnes ou une fiducie, ou par suite d'une distribution effectuée par une société de personnes ou une fiducie, le contrôle de l'acquéreur et de chaque société qu'il contrôle immédiatement avant le moment donné est réputé avoir été acquis au moment donné par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'un des énoncés ci-après se vérifie :

(i) en ce qui concerne chacune des sociétés, une personne qui est affiliée à la société de personnes ou à la fiducie était propriétaire immédiatement avant le moment donné d'actions de la société donnée dont la juste valeur marchande totale dépasse 50 % de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation de la société donnée immédiatement avant le moment donné,

(ii) si tous les *titres* (au présent sous-alinéa, au sens du paragraphe 122.1(1)) de l'acquéreur qui ont été acquis dans le cadre de la série au moment donné ou avant ce moment avaient été acquis par une seule personne, cette personne, à la fois :

(B) have at the particular time acquired securities of the acquiring corporation having a fair market value of not more than 50% of the fair market value of all the issued and outstanding shares of the acquiring corporation, or

(iii) paragraph (c.1) applies, or this paragraph or paragraph (c.1) previously applied, to deem an acquisition of control of the acquiring corporation upon an acquisition of shares that was part of the same series of transactions or events;

(3) Subsection (1) applies to taxation years that begin after March 21, 2017.

(4) Subsection (2) applies to transactions completed after September 15, 2016, other than transactions the parties to which are obligated to complete pursuant to the terms of an agreement in writing between the parties entered into before September 16, 2016. However, for this purpose, the parties to a transaction shall be considered not to be obligated to complete the transaction if one or more of those parties may be excused from completing the transaction as a result of amendments to the Act.

80 (1) The definition *designated provisions* in subsection 259(5) of the Act is replaced by the following:

designated provisions means sections 146 and 146.1 to 146.4 and Parts X, XI.01 and XI.1, as they apply in respect of investments that are not qualified investments for a trust, and Part X.2; (*dispositions désignées*)

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2017.

81 (1) The definition *relevant spot rate* in subsection 261(1) of the Act is replaced by the following:

relevant spot rate, for a particular day, means, in respect of a conversion of an amount from a particular currency to another currency,

(a) if the particular currency or the other currency is Canadian currency, the rate quoted by the Bank of Canada on the particular day (or, if the Bank of Canada ordinarily quotes such a rate, but there is no such rate quoted for the particular day, the closest preceding day for which such a rate is quoted) for the

(A) ne contrôlerait pas l'acquéreur au moment donné,

(B) aurait acquis au moment donné des titres de l'acquéreur dont la juste valeur marchande ne dépasse pas 50 % de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation de l'acquéreur,

(iii) le contrôle de l'acquéreur a antérieurement été réputé en vertu du présent alinéa ou de l'alinéa c.1) avoir été acquis, ou est réputé en vertu de l'alinéa c.1) être acquis, lors d'une acquisition d'actions effectuée dans le cadre de la même série d'opérations ou d'événements;

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 21 mars 2017.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux opérations conclues après le 15 septembre 2016, sauf s'il s'agit d'une opération que les parties ont l'obligation de conclure aux termes d'une convention écrite qu'elles ont signée avant le 16 septembre 2016. On considère, à cette fin, qu'une partie n'a pas l'obligation de conclure une opération si au moins une des parties peut en être dispensée par suite de modifications à la même loi.

80 (1) La définition de *dispositions désignées*, au paragraphe 259(5) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

dispositions désignées Les articles 146 et 146.1 à 146.4 et les parties X, XI.01 et XI.1, tels qu'ils s'appliquent relativement aux placements qui ne sont pas des placements admissibles pour une fiducie, et la partie X.2. (*designated provisions*)

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2017.

81 (1) La définition de *taux de change au comptant*, au paragraphe 261(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

taux de change au comptant En ce qui concerne la conversion d'une somme exprimée dans une monnaie donnée en son équivalence dans une autre monnaie, le taux de change au comptant, affiché un jour donné, correspond à l'un ou l'autre des taux suivants :

a) si la monnaie donnée ou l'autre monnaie est le dollar canadien, le taux affiché par la Banque du Canada le jour donné (ou, si la Banque du Canada affiche habituellement ce taux mais qu'il n'est pas affiché le jour

exchange of the particular currency for the other currency, or, in applying paragraphs (2)(b) and (5)(c), another rate of exchange that is acceptable to the Minister; and

(b) if neither the particular currency nor the other currency is Canadian currency, the rate — calculated by reference to the rates quoted by the Bank of Canada on the particular day (or, if the Bank of Canada ordinarily quotes such rates, but either of such rates is not quoted for the particular day, the closest preceding day for which both such rates are quoted) for the exchange of Canadian currency for each of those currencies — for the exchange of the particular currency for the other currency, or, in applying paragraphs (2)(b) and (5)(c), another rate of exchange that is acceptable to the Minister. (*taux de change au comptant*)

(2) Subparagraph 261(5)(h)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the reference in paragraph 95(2)(f.13) to "the rate of exchange quoted by the Bank of Canada on" is to be read, in respect of the foreign affiliate and the taxation year, and with such modifications as the context requires, as a reference to "the relevant spot rate for".

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on March 1, 2017.

donné, le jour antérieur le plus proche où il l'est) auquel une unité de la monnaie donnée est changée contre une unité de l'autre monnaie ou, pour l'application des alinéas (2)b) et (5)c), tout autre taux de change que le ministre estime acceptable;

b) si ni la monnaie donnée ni l'autre monnaie ne sont le dollar canadien, le taux — calculé par rapport aux taux affichés par la Banque du Canada le jour donné (ou, si la Banque du Canada affiche habituellement ces taux mais qu'ils ne sont pas affichés le jour donné, le jour antérieur le plus proche où ils le sont) auxquels le dollar canadien est changé contre une unité de chacune de ces monnaies — auquel une unité de la monnaie donnée est changée contre une unité de l'autre monnaie ou, pour l'application des alinéas (2)b) et (5)c), tout autre taux de change que le ministre estime acceptable. (*relevant spot rate*)

(2) Le sous-alinéa 261(5)h)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le passage « le taux de change affiché par la Banque du Canada » à l'alinéa 95(2)f.13) est remplacé, en ce qui concerne la société étrangère affiliée et l'année d'imposition et compte tenu des modifications nécessaires, par « le taux de change au comptant affiché ».

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1er mars 2017.

2013, c. 40

Economic Action Plan 2013 Act, No. 2

82 If an individual has filed the election referred to in subsection 60(4) of the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2*, as and when allowed under that subsection, then for the individual

(a) the reference in paragraph 60(4)(a) of that Act to "2006" is to be read as "2003"; and

(b) the references in paragraph 60(4)(b) of that Act to "2005" and "2006" are to be read as "2002" and "2003", respectively.

2013, ch. 40

Loi nº 2 sur le plan d'action économique de 2013

82 Si un particulier a fait le choix prévu au paragraphe 60(4) de la *Loi nº 2 sur le plan d'action économique de 2013* dans un document qu'il a présenté de la manière et dans le délai prévus par ce paragraphe, en ce qui concerne le particulier :

a) la mention « 2006 » à l'alinéa 60(4)a) de cette loi vaut mention de « 2003 »;

b) les mentions « 2005 » et « 2006 » à l'alinéa 60(4)b) de cette loi valent mention respectivement de « 2002 » et « 2003 ».

C.R.C., c. 945

Income Tax Regulations

83 (1) Subsection 221(2) of the *Income Tax Regulations* is replaced by the following:

(2) Where in any taxation year a reporting person (other than a registered investment) claims that a share of its capital stock issued by it, or an interest as a beneficiary under it, is a qualified investment under section 146, 146.1, 146.3, 146.4, 204 or 207.01 of the Act, the reporting person shall, in respect of the year and within 90 days after the end of the year, make an information return in prescribed form.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2017.

84 (1) The Regulations are amended by adding the following after section 221:

222 The issuer of a RDSP, or the promoter of a RESP, that governs a trust shall notify the holders of the RDSP, or subscribers of the RESP, in prescribed form and manner before March of a calendar year if, at any time during the preceding calendar year,

(a) the trust acquires or disposes of property that is a not a qualified investment for the trust; or

(b) property held by the trust becomes or ceases to be a qualified investment for the trust.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2017.

85 (1) The portion of paragraph 306(3)(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) in the case of a life insurance policy issued before 2017, a separate exemption test policy is deemed, subject to subsection (7), to be issued in respect of the life insurance policy

(2) The portion of subparagraph 306(3)(a)(ii) of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(ii) on each policy anniversary of the life insurance policy on which

C.R.C., ch. 945

Règlement de l'impôt sur le revenu

83 (1) Le paragraphe 221(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(2) Le déclarant, sauf un placement enregistré, qui déclare, au cours d'une année d'imposition, qu'une action de son capital-actions qu'il a émise ou qu'une participation d'un de ses bénéficiaires est un placement admissible pour l'application des articles 146, 146.1, 146.3, 146.4, 204 ou 207.01 de la Loi est tenu de produire, pour l'année et dans les 90 jours suivant la fin de cette année, une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2017.

84 (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 221, de ce qui suit :

222 L'émetteur d'un REEI, ou le promoteur d'un REEE, qui régit une fiducie est tenu d'aviser les titulaires du REEI ou les souscripteurs du REEE, selon le formulaire et les modalités prescrits, avant mars d'une année civile, des faits ci-après qui s'avèrent :

a) au cours de l'année civile précédente, la fiducie a acquis un bien qui n'est pas un placement admissible pour elle ou a disposé d'un tel bien;

b) au cours de l'année civile précédente, un bien détenu par la fiducie est devenu un placement admissible pour elle ou a cessé de l'être.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2017.

85 (1) Le passage de l'alinéa 306(3)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'une police d'assurance-vie établie avant 2017, une police type aux fins d'exonération distincte est réputée, sous réserve du paragraphe (7), être établie à l'égard de la police d'assurance-vie aux dates suivantes :

(2) Le passage du sous-alinéa 306(3)a)(ii) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) chaque anniversaire de la police d'assurance-vie où le montant visé à la division (A) excède la somme visée à la division (B) :

(3) The portion of paragraph 306(3)(b) of the Regulations before clause (i)(A) is replaced by the following:

(b) in the case of a life insurance policy issued after 2016, a separate exemption test policy is deemed, subject to subsection (7), to be issued in respect of each coverage under the life insurance policy

(i) on the date of

(4) The portion of subparagraph 306(3)(b)(ii) of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(ii) on each policy anniversary of the life insurance policy on which

(5) The portion of subparagraph 306(3)(b)(iii) of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(iii) on each policy anniversary of the life insurance policy — except to the extent that another exemption test policy has been issued on that date under this subparagraph in respect of a coverage under the life insurance policy — on which

(6) The portion of subsection 306(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) For the purpose of determining whether the condition in paragraph (1)(a) is met on a policy anniversary of a life insurance policy, each exemption test policy issued in respect of the life insurance policy, or in respect of a coverage under the life insurance policy, is deemed

(7) The portion of subsection 306(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) For the purpose of determining the amount of a benefit on death under an exemption test policy,

(8) Paragraph 306(6)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the accumulating fund (computed without regard to any amount payable in respect of a policy loan) in respect of the policy at that time exceeds 250% of

(3) Le passage de l'alinéa 306(3)b) du même règlement précédant la division (i)(A) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'une police d'assurance-vie établie après 2016, une police type aux fins d'exonération distincte est réputée, sous réserve du paragraphe (7), être établie à l'égard de chaque protection offerte dans le cadre de la police d'assurance-vie aux dates suivantes :

(i) la date ci-après qui s'applique :

(4) Le passage du sous-alinéa 306(3)b)(ii) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) chaque anniversaire de la police d'assurance-vie où la somme visée à la division (A) excède celle visée à la division (B) :

(5) Le passage du sous-alinéa 306(3)b)(iii) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(iii) la date de chaque anniversaire de la police d'assurance-vie, sauf dans la mesure où une autre police type aux fins d'exonération a été établie à cette date en application du présent sous-alinéa relativement à une protection de la police d'assurance-vie, où la somme visée à la division (A) excède celle visée à la division (B) :

(6) Le passage du paragraphe 306(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsqu'il s'agit de déterminer si la condition énoncée à l'alinéa (1)a) est remplie à un anniversaire d'une police d'assurance-vie, chaque police type aux fins d'exonération établie à l'égard de la police d'assurance-vie, ou à l'égard d'une protection offerte dans le cadre de celle-ci, est réputée, à la fois :

(7) Le passage du paragraphe 306(5) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour le calcul du montant d'une prestation de décès prévue par une police type aux fins d'exonération établie à l'égard :

(8) L'alinéa 306(6)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le fonds accumulé de la police (calculé compte non tenu de montants payables quant à une avance sur

(i) in the case where the particular time at which the policy is issued is determined under subsection 148(11) of the Act and the policy's third preceding policy anniversary is before the particular time, the accumulating fund (computed without regard to any amount payable in respect of a policy loan and as though the policy were issued after 2016) in respect of the policy on that third preceding policy anniversary, and

(ii) in any other case, the accumulating fund (computed without regard to any amount payable in respect of a policy loan) in respect of the policy on its third preceding policy anniversary; and

police) au moment donné excède 250 % de celle des sommes ci-après qui s'applique :

(i) si le moment où la police est émise est déterminé en vertu du paragraphe 148(11) de la Loi et que la date du troisième anniversaire de la police précédent est antérieure au moment donné, le fonds accumulé de la police à cette date (calculé compte non tenu de montants payables quant à une avance sur police et comme si la police avait été émise après 2016),

(ii) sinon, le fonds accumulé de la police à cette date (calculé compte non tenu de montants payables quant à une avance sur police);

(9) Subparagraph 306(7)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the date on which it was deemed by subsection (3) or (10), as the case may be, to be issued (determined immediately before that time); and

(9) Le sous-alinéa 306(7)a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) la date où la police type est réputée, en vertu du paragraphe (3) ou (10), selon le cas, être établie (déterminée immédiatement avant le moment donné);

(10) Subsection 306(10) of the Regulations is replaced by the following:

(10) Notwithstanding subsections (3) and (4), if a life insurance policy is issued for any purpose at a particular time determined under subsection 148(11) of the Act, then for the purposes of applying this section (other than this subsection and subsection (9)) and section 307 in respect of the life insurance policy at and after the particular time,

(a) in respect of each coverage issued before the particular time under the life insurance policy, a separate exemption test policy is deemed to be issued in respect of a coverage under the life insurance policy

(i) on the date of issue of the life insurance policy, and

(ii) on each policy anniversary that ends before the particular time of the life insurance policy on which

(A) the amount of the benefit on death under the life insurance policy

exceeds

(B) 108% of the amount of the benefit on death under the life insurance policy on the later of the life insurance policy's date of issue and the date of the life insurance policy's preceding policy anniversary, if any;

(10) Le paragraphe 306(10) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(10) Malgré les paragraphes (3) et (4), si une police d'assurance-vie est établie à une fin quelconque à un moment donné déterminé en vertu du paragraphe 148(11) de la Loi, pour l'application du présent article (sauf le présent paragraphe et le paragraphe (9)) et de l'article 307 relativement à la police d'assurance-vie les règles ci-après s'appliquent à compter du moment donné :

a) relativement à chaque protection établie avant le moment donné dans le cadre de la police d'assurance-vie, une police type aux fins d'exonération est réputée être établie relativement à une protection offerte dans le cadre de la police d'assurance-vie aux dates suivantes :

(i) la date d'établissement de la police d'assurance-vie,

(ii) la date de chaque anniversaire de la police qui se termine avant le moment donné de la police d'assurance-vie où la somme visée à la division (A) excède la somme visée à la division (B) :

(A) le montant de la prestation de décès prévue par la police d'assurance-vie,

(B) 108 % du montant de la prestation de décès prévue par la police d'assurance-vie à la date d'établissement de cette police ou, si elle est postérieure, à la date de son anniversaire de police précédent;

(b) in respect of each coverage issued before the particular time under the life insurance policy, subsection (3) does not apply to deem an exemption test policy to be issued in respect of the policy, or in respect of a coverage under the policy, at any time before the particular time;

(c) in respect of each exemption test policy the date of issuance of which is determined under subparagraph (a)(i), the references in subparagraph (4)(a)(iii) and paragraph (5)(b) to "subparagraph (3)(b)(i)" are to be read as references to "subparagraph (10)(a)(i)";

(d) in respect of each exemption test policy the date of issuance of which is determined under subparagraph (a)(ii), subparagraph (4)(a)(iv) is to be read as follows:

(iv) if the date on which the exemption test policy is issued is determined by subparagraph (10)(a)(ii) at a time before a particular time, the portion of the amount – that amount being the amount that would be determined, at the time immediately before the particular time, under subparagraph (a)(ii), if the exemption test policy were issued in respect of the policy on the same date as the date determined for it under subparagraph (10)(a)(ii) – that can be reasonably allocated to the coverage in the circumstances (and for these purposes, an allocation is considered not to be reasonable if the total of the amounts determined for A and B in subparagraph (a)(iii) is less than the amount determined for C in that subparagraph in respect of the exemption test policy the date of issuance of which is determined under subparagraph (10)(a)(i) in respect of the coverage), and

and

(e) in applying paragraph (5)(b), the reference in that paragraph to "any time" is to be read as "any time at or after the particular time referred to in subsection (10) in respect of the life insurance policy".

b) relativement à chaque protection établie avant le moment donné dans le cadre de la police d'assurance-vie, le paragraphe (3) ne s'applique pas pour qu'une police type aux fins d'exonération soit réputée être établie dans le cadre de la police d'assurance-vie, ou d'une protection offerte dans le cadre de celle-ci, avant le moment donné;

c) relativement à chaque police type aux fins d'exonération dont la date d'établissement est déterminée en vertu du sous-alinéa a)(i), les mentions « sous-alinéa (3)b)(i) » au sous-alinéa (4)a)(iii) et à l'alinéa (5)b) valent mention de « sous-alinéa (10)a)(i) »;

d) relativement à chaque police type aux fins d'exonération dont la date d'établissement est déterminée en vertu du sous-alinéa a)(ii), le sous-alinéa (4)a)(iv) est réputé avoir le libellé suivant :

(iv) si la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération est déterminée en vertu du sous-alinéa (10)a)(ii) à un moment qui est antérieur à un moment donné, la partie de la somme — cette somme étant celle qui serait déterminée au moment qui précède immédiatement le moment donné en vertu du sous-alinéa a)(ii) si la police type aux fins d'exonération était établie relativement à la police à la date qui est déterminée à son égard en vertu du sous-alinéa (10)a)(ii) — qu'il est raisonnable d'attribuer à la protection dans les circonstances (une attribution étant considérée, à ces fins, ne pas être raisonnable si le total des sommes déterminées selon les éléments A et B de la formule figurant au sous-alinéa a)(iii) est inférieur à la somme déterminée selon l'élément C de cette formule relativement à la police type aux fins d'exonération dont la date d'établissement est déterminée en vertu du sous-alinéa (10)a)(i) relativement à la protection,

e) pour l'application de l'alinéa (5)b), les mentions « à un moment donné » et « à ce moment » à cet alinéa valent mention, respectivement, de « à un moment quelconque qui correspond au moment donné visé au paragraphe (10) relativement à la police d'assurance-vie ou qui est postérieur au moment donné » et « à ce moment quelconque ».

86 (1) The portion of subsection 404(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

404 (1) Malgré les paragraphes 402(3) et (4), le montant de revenu imposable qu'une banque est réputée avoir gagné au cours d'une année d'imposition dans une province où elle avait un établissement stable correspond au tiers du total des sommes suivantes :

86 (1) Le passage du paragraphe 404(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

404 (1) Malgré les paragraphes 402(3) et (4), le montant de revenu imposable qu'une banque est réputée avoir gagné au cours d'une année d'imposition dans une province où elle avait un établissement stable correspond au tiers du total des sommes suivantes :

(2) Paragraphs 404(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the proportion of its taxable income for the year that the total of the salaries and wages paid in the year by the bank to employees of its permanent establishment in the province is of the total of all salaries and wages paid in the year by the bank; and

(b) twice the proportion of its taxable income for the year that the total amount of loans and deposits of its permanent establishment in the province for the year is of the total amount of all loans and deposits of the bank for the year.

(3) Subsections 404(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) For the purposes of subsection (1), the amount of loans for a taxation year is 1/12 of the total of the amounts outstanding, on the loans made by the bank, at the close of business on the last day of each month in the year.

(3) For the purposes of subsection (1), the amount of deposits for a taxation year is 1/12 of the total of the amounts on deposit with the bank at the close of business on the last day of each month in the year.

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on September 16, 2016.

87 (1) The Regulations are amended by adding the following after section 404:

404.1 (1) Notwithstanding subsections 402(3) and (4), the amount of taxable income that is deemed to have been earned by a federal credit union in a taxation year in a province in which it had a permanent establishment is 1/3 of the total of

(a) the proportion of its taxable income for the year that the total of the salaries and wages paid in the year by the federal credit union to employees of its permanent establishment in the province is of the total of all salaries and wages paid in the year by the federal credit union, and

(b) twice the proportion of its taxable income for the year that the total amount of loans and deposits of its permanent establishment in the province for the year is of the total amount of all loans and deposits of the federal credit union for the year.

(2) Les alinéas 404(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la somme qui correspond à la proportion de son revenu imposable pour l'année que le total des traitements et salaires versés pendant l'année par la banque aux employés de son établissement stable dans la province représente par rapport au total des traitements et salaires versés pendant l'année par la banque;

b) la somme qui est le double de la somme qui correspond à la proportion de son revenu imposable pour l'année que le total des prêts et dépôts de son établissement stable dans la province pour l'année représente par rapport au total des prêts et dépôts de la banque pour l'année.

(3) Les paragraphes 404(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Aux fins du paragraphe (1), le montant des prêts pour une année d'imposition est 1/12 du total des montants impayés sur les prêts consentis par la banque, à la clôture des affaires le dernier jour de chaque mois de l'année.

(3) Aux fins du paragraphe (1), le montant des dépôts pour une année d'imposition est 1/12 du total des montants en dépôt à la banque à la clôture des affaires le dernier jour de chaque mois de l'année.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 16 septembre 2016.

87 (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 404, de ce qui suit :

404.1 (1) Malgré les paragraphes 402(3) et (4), le montant de revenu imposable qu'une coopérative de crédit fédérale est réputée avoir gagné au cours d'une année d'imposition dans une province où elle avait un établissement stable correspond au tiers du total des sommes suivantes :

a) la somme qui correspond à la proportion de son revenu imposable pour l'année que le total des traitements et salaires versés pendant l'année par la coopérative aux employés de son établissement stable dans la province représente par rapport au total des traitements et salaires versés pendant l'année par la coopérative;

b) la somme qui est le double de la somme qui correspond à la proportion de son revenu imposable pour l'année que le total des prêts et dépôts de son établissement stable dans la province pour l'année

(2) For the purposes of subsection (1), the amount of loans for a taxation year is 1/12 of the total of the amounts outstanding, on the loans made by the federal credit union, at the close of business on the last day of each month in the year.

(3) For the purposes of subsection (1), the amount of deposits for a taxation year is 1/12 of the total of the amounts on deposit with the federal credit union at the close of business on the last day of each month in the year.

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), loans and deposits do not include bonds, stocks, debentures, items in transit and deposits in favour of Her Majesty in right of Canada.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on September 16, 2016.

88 (1) The portion of section 412 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

412 If part of the business of a corporation for a taxation year, other than a corporation described in any of sections 403, 404, 404.1, 405, 406, 407, 408, 409, 410 and 411, consisted of operations normally conducted by a corporation described in one of those sections, the corporation and the Minister may agree to determine the amount of taxable income deemed to have been earned in the year in a particular province to be the total of the amounts computed

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on September 16, 2016.

89 (1) Paragraph 600(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) subsections 13(4), (7.4) and (29), 20(24), 44(1) and (6), 45(2) and (3), 50(1), 53(2.1), 56.4(13), 70(6.2), (9.01), (9.11), (9.21) and (9.31), 72(2), 73(1), 80.1(1),

représente par rapport au total des prêts et dépôts de la coopérative pour l'année.

(2) Aux fins du paragraphe (1), le montant des prêts pour une année d'imposition est 1/12 du total des montants impayés sur les prêts consentis par la coopérative de crédit fédérale à la clôture des affaires le dernier jour de chaque mois de l'année.

(3) Aux fins du paragraphe (1), le montant des dépôts pour une année d'imposition est 1/12 du total des montants en dépôt à la coopérative de crédit fédérale à la clôture des affaires le dernier jour de chaque mois de l'année.

(4) Aux fins des paragraphes (2) et (3), les prêts et dépôts ne comprennent pas les obligations, actions, valeurs en transit et dépôts pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 16 septembre 2016.

88 (1) L'article 412 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

412 Si une partie de l'entreprise d'une société pour une année d'imposition, autre qu'une société visée à l'un des articles 403, 404, 404.1, 405, 406, 407, 408, 409, 410 ou 411, a consisté en opérations normalement exercées par une société visée à l'un de ces articles, la société et le ministre peuvent s'entendre pour déterminer le montant du revenu imposable qui est réputé avoir été gagné dans l'année dans une province donnée comme étant le total des montants suivants :

a) d'une part, ceux déterminés en application des dispositions de ceux de ces articles qui auraient été applicables, si elle avait été une société qui y est visée, à la partie de son revenu imposable pour l'année qui peut raisonnablement être considérée comme ayant découlé de cette partie de l'entreprise;

b) d'autre part, ceux déterminés en application des dispositions de l'article 402 à la portion restante de son revenu imposable de l'année.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 16 septembre 2016.

89 (1) L'alinéa 600b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les paragraphes 13(4), (7.4) et (29), 20(24), 44(1) et (6), 45(2) et (3), 50(1), 53(2.1), 56.4(13), 70(6.2), (9.01), (9.11), (9.21) et (9.31), 72(2), 73(1), 80.1(1), 82(3),

82(3), 83(2), 91(1.4), 104(14), 107(2.001), 143(2), 146.01(7), 146.02(7), 164(6) and (6.1), 184(3), 251.2(6) and 256(9) of the Act;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 12, 2013.

90 (1) Sections 806 and 806.1 of the Regulations are replaced by the following:

806 For the purposes of paragraph (c) of the definition *fully exempt interest* in subsection 212(3) of the Act, the Bank for International Settlements and the European Bank for Reconstruction and Development are prescribed.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2008.

91 (1) Paragraph 1104(17)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the property is included in Class 43.1 because of its subparagraph (c)(i) or is described in any of subparagraphs d(vii) to (ix), (xi), (xiii), (xiv) and (xvi) of Class 43.1 and paragraph (a) of Class 43.2; and

(2) Subsection (1) applies in respect of property acquired for use after March 21, 2017 that has not been used or acquired for use before March 22, 2017.

92 (1) Paragraph 1219(1)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) for the drilling or completion of a well for the project, other than

(i) a well that is, or can reasonably be expected to be, used for the installation of underground piping that is included in paragraph (d) of Class 43.1 or paragraph (b) of Class 43.2 in Schedule II, or

(ii) a well referred to in paragraph (h);

(2) Subsection 1219(1) of the Regulations is amended by adding "or" at the end of paragraph (g) and by adding the following after that paragraph:

(h) if at least 50% of the depreciable property to be used in the project, determined by reference to its capital cost, is described in subparagraph (d)(vii) of Class 43.1,

(i) for the drilling of a well, or

83(2), 91(1.4), 104(14), 107(2.001), 143(2), 146.01(7), 146.02(7), 164(6) et (6.1), 184(3), 251.2(6) et 256(9) de la Loi;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 12 juillet 2013.

90 (1) Les articles 806 et 806.1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

806 Pour l'application de l'alinéa c) de la définition de *intérêts entièrement exonérés* au paragraphe 212(3) de la Loi, sont visées la Banque des règlements internationaux et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2008.

91 (1) L'alinéa 1104(17)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) il est inclus dans la catégorie 43.1 par l'effet de son sous-alinéa c)(i) ou il est visé à l'un des sous-alinéas d)(vii) à (ix), (xi), (xiii), (xiv) et (xvi) de cette catégorie ainsi qu'à l'alinéa a) de la catégorie 43.2;

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux biens acquis pour utilisation après le 21 mars 2017 qui n'ont été ni utilisés ni acquis pour utilisation avant le 22 mars 2017.

92 (1) L'alinéa 1219(1)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) le forage ou l'achèvement d'un puits relatif aux travaux, sauf :

(i) un puits qui sert, ou servira vraisemblablement, à l'installation de tuyauterie souterraine visée à l'alinéa d) de la catégorie 43.1 ou à l'alinéa b) de la catégorie 43.2 de l'annexe II,

(ii) un puits mentionné à l'alinéa h);

(2) Le paragraphe 1219(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) si au moins 50 % des biens amortissables qui seront utilisés au cours des travaux, ce pourcentage étant déterminé en fonction du coût en capital de ces biens, celui de biens visés au sous-alinéa d)(vii) de la catégorie 43.1 :

(i) soit le forage d'un puits,

(ii) solely for the purpose of determining the extent and quality of a geothermal resource.

(3) Subparagraphs 1219(2)(b)(iv) and (v) of the Regulations are replaced by the following:

(iv) included in the capital cost of property that, but for this section, would be depreciable property (other than property that would be included in Class 14.1 of Schedule II), except as provided by paragraph (1)(b), (d), (e), (f), (g) or (h),

(v) included in the capital cost of property that, but for this section, would be property included in Class 14.1 of Schedule II, except as provided by any of paragraphs (1)(a) to (e) or subparagraph (h)(ii),

(4) Clause 1219(2)(b)(xi)(A) of the Regulations is replaced by the following:

(A) the construction, renovation or alteration of the property, except as provided by paragraph (1)(b), (f), (g) or (h), or

(5) Section 1219 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) A Canadian renewable and conservation expense does not include an expense incurred by a taxpayer at any time that is in respect of a geothermal project

(a) that at that time is described in paragraph (1)(h); and

(b) in respect of which the taxpayer is not at that time in compliance with the requirements of all environmental laws, by-laws and regulations of

(i) Canada,

(ii) a province or a municipality in Canada, or

(iii) a municipal or public body performing a function of government in Canada.

(6) Subsections (1) to (5) apply in respect of expenses incurred after March 21, 2017.

93 The portion of paragraph 1401(5)(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(ii) soit uniquement la détermination de l'étendue et de la qualité d'une ressource géothermique.

(3) Les sous-alinéas 1219(2)b)(iv) et (v) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(iv) sont incluses dans le coût en capital d'un bien qui serait un bien amortissable (sauf un bien qui serait compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe II) si ce n'était le présent article, sauf dans le cas prévu aux alinéas (1)b), d), e), f), g) ou h),

(v) sont incluses dans le coût en capital d'un bien qui serait un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe II si ce n'était le présent article, sauf dans le cas prévu à l'un des alinéas (1)a) à e) ou au sous-alinéa h)(ii),

(4) La division 1219(2)b)(xi)(A) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(A) à la construction, à la rénovation ou à la modification des biens, sauf dans le cas prévu aux alinéas (1)b), f), g) ou h),

(5) L'article 1219 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Ne constitue pas des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada la dépense engagée à un moment donné par un contribuable et relative à un projet géothermique :

a) d'une part, qui est visé à l'alinéa (1)h) à ce moment;

b) d'autre part, relativement auquel le contribuable ne satisfait pas à ce moment aux exigences des lois et règlements en matière d'environnement de l'une des entités suivantes :

(i) le Canada,

(ii) une province ou municipalité du Canada,

(iii) un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent relativement aux dépenses engagées après le 21 mars 2017.

93 Le passage de l'alinéa 1401(5)b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(b) if the policy is issued before 2017 and at a particular time after 2016 life insurance — in respect of a life, or two or more lives jointly insured, and in respect of which a particular schedule of premium or cost of insurance rates applies — is added to the policy or is term insurance that is converted into permanent life insurance within the policy, then that insurance is deemed to be a separate life insurance policy issued at the particular time unless

b) si la police est établie avant 2017 et que, à un moment donné après 2016, une assurance-vie – relativement à laquelle un barème particulier de taux de prime ou de frais d'assurance s'applique et qui est souscrite en vertu de la police sur une seule tête ou sur plusieurs têtes conjointement – est ajoutée à la police ou est une assurance temporaire qui est convertie en une assurance-vie permanente dans le cadre de la police, cette assurance est réputée être une police d'assurance-vie distincte établie à ce moment, sauf si un des faits ci-après s'avère :

94 The definitions *official receipt* and *other recipient of a gift* in section 3500 of the Regulations are replaced by the following:

official receipt means a receipt for the purposes of paragraph 110.1(2)(a) or 118.1(2)(a) of the Act, containing information required by section 3501 or 3502; (*reçu officiel*)

other recipient of a gift means a person, to whom a gift is made by a taxpayer, referred to in any of paragraph 110.1(1)(c), subparagraph 110.1(2.1)(a)(ii) and paragraphs (a) and (d) of the definition *qualified donee* in subsection 149.1(1) of the Act; (*autre bénéficiaire d'un don*)

94 Les définitions de *autre bénéficiaire d'un don* et *reçu officiel*, à l'article 3500 du même règlement, sont remplacées par ce qui suit :

autre bénéficiaire d'un don Personne, visée à l'alinéa 110.1(1)c), au sous-alinéa 110.1(2.1)a)(ii) ou aux alinéas a) ou d) de la définition de *donataire reconnu* au paragraphe 149.1(1) de la Loi, à qui un contribuable fait un don. (*other recipient of a gift*)

reçu officiel Reçu remis pour l'application des alinéas 110.1(2)a) ou 118.1(2)a) de la Loi, sur lequel figurent les détails exigés par les articles 3501 ou 3502. (*official receipt*)

95 (1) The portion of subsection 4900(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4900 (1) For the purposes of paragraph (d) of the definition *qualified investment* in subsection 146(1) of the Act, paragraph (e) of the definition *qualified investment* in subsection 146.1(1) of the Act, paragraph (c) of the definition *qualified investment* in subsection 146.3(1) of the Act, paragraph (d) of the definition *qualified investment* in subsection 146.4(1) of the Act, paragraph (h) of the definition *qualified investment* in section 204 of the Act and paragraph (c) of the definition *qualified investment* in subsection 207.01(1) of the Act, each of the following investments is prescribed as a qualified investment for a plan trust at a particular time if at that time it is

95 (1) Le passage du paragraphe 4900(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4900 (1) Pour l'application de l'alinéa d) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 146(1) de la Loi, de l'alinéa e) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 146.1(1) de la Loi, de l'alinéa c) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 146.3(1) de la Loi, de l'alinéa d) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 146.4(1) de la Loi, de l'alinéa h) de la définition de *placement admissible* à l'article 204 de la Loi et de l'alinéa c) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 207.01(1) de la Loi, chacun des placements ci-après constitue un placement admissible pour une fiducie de régime à une date donnée si, à cette date, il s'agit :

(2) The portion of paragraph 4900(1)(g) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(g) a bond, debenture, note or similar obligation (in this paragraph referred to as the "obligation") issued by, or a deposit with, a credit union that has not at any time during the calendar year in which the particular time occurs granted any benefit or privilege to a

(2) Le passage de l'alinéa 4900(1)g) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) d'une obligation, d'un billet ou d'un autre titre semblable (appelé « titre » au présent alinéa) émis par une caisse de crédit, ou d'un dépôt auprès d'une caisse de crédit, qui n'a accordé, à aucun moment de l'année civile qui comprend la date donnée, d'avantage ou de privilège à une personne qui est une personne

person who is a connected person under the governing plan of the plan trust, as a result of the ownership by

(3) Subsection 4900(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) For the purposes of paragraph (e) of the definition *qualified investment* in subsection 146.1(1) of the Act, paragraph (d) of the definition *qualified investment* in subsection 146.4(1) of the Act and paragraph (c) of the definition *qualified investment* in subsection 207.01(1) of the Act, a property is prescribed as a qualified investment for a trust governed by a registered disability savings plan, a registered education savings plan or a TFSA at any time if at that time the property is an interest in a trust or a share of the capital stock of a corporation that was a registered investment for a trust governed by a registered retirement savings plan during the calendar year in which that time occurs or during the preceding year.

(4) The portion of subsection 4900(6) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(6) Subject to subsection (9), for the purposes of paragraph (d) of the definition *qualified investment* in subsection 146(1) of the Act, paragraph (e) of the definition *qualified investment* in subsection 146.1(1) of the Act and paragraph (c) of the definition *qualified investment* in subsection 146.3(1) of the Act, a property is prescribed as a qualified investment for a trust governed by a registered retirement savings plan, a registered education savings plan and a registered retirement income fund at any time if at that time the property is not a prohibited investment for the trust and is

(a) a share of the capital stock of an *eligible corporation* (as defined in subsection 5100(1));

(5) Subsection 4900(8) of the Regulations is repealed.

(6) Subsections 4900(12) and (13) of the Regulations are repealed.

(7) The portion of subsection 4900(14) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(14) For the purposes of paragraph (d) of the definition *qualified investment* in subsection 146(1) of the Act, paragraph (e) of the definition *qualified investment* in subsection 146.1(1) of the Act, paragraph (c) of the definition *qualified investment* in subsection 146.3(1) of the

rattachée en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime, du fait :

(3) Le paragraphe 4900(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application de l'alinéa e) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 146.1(1) de la Loi, de l'alinéa d) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 146.4(1) de la Loi et de l'alinéa c) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 207.01(1) de la Loi, un bien est un placement admissible pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt à un moment donné s'il est, à ce moment, une participation dans une fiducie ou une action du capital-actions d'une société qui était un placement enregistré pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite au cours de l'année civile qui comprend ce moment ou au cours de l'année précédente.

(4) Le passage du paragraphe 4900(6) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(6) Sous réserve du paragraphe (9), pour l'application de l'alinéa d) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 146(1) de la Loi, de l'alinéa e) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 146.1(1) de la Loi et de l'alinéa c) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 146.3(1) de la Loi, un bien constitue un placement admissible pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-études ou un fonds enregistré de revenu de retraite à un moment donné si, à ce moment, il n'est pas un placement interdit pour la fiducie et est :

a) une action du capital-actions d'une *société admissible* (au sens du paragraphe 5100(1));

(5) Le paragraphe 4900(8) du même règlement est abrogé.

(6) Les paragraphes 4900(12) et (13) du même règlement sont abrogés.

(7) Le passage du paragraphe 4900(14) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(14) Pour l'application de l'alinéa d) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 146(1) de la Loi, de l'alinéa e) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 146.1(1) de la Loi, de l'alinéa c) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 146.3(1)

Act and paragraph (c) of the definition *qualified investment* in subsection 207.01(1) of the Act, a property is prescribed as a qualified investment for a trust governed by a RESP, RRIF, RRSP or TFSA at any time if, at the time the property was acquired by the trust, the property

de la Loi et de l'alinéa c) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 207.01(1) de la Loi, un bien est un placement admissible pour une fiducie régie par un CELI, un FERR, un REEE ou un REER à un moment donné si, au moment où il a été acquis par la fiducie, le bien :

(8) Subparagraph 4900(14)(a)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) a qualifying share in respect of a specified cooperative corporation and the RESP, RRIF, RRSP or TFSA; and

(8) Le sous-alinéa 4900(14)a)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) une part admissible quant à une coopérative déterminée et au CELI, au FERR, au REER ou au REEE;

(9) Subsection 4900(15) of the Regulations is replaced by the following:

(15) For the purposes of the definition *prohibited investment* in subsection 207.01(1) of the Act, property that is a qualified investment for a trust governed by a RESP, RRIF, RRSP or TFSA solely because of subsection (14) is prescribed property for the trust at any time if, at that time, the property is not described in any of subparagraphs (14)(a)(i) to (iii).

(9) Le paragraphe 4900(15) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(15) Pour l'application de la définition de *placement interdit* au paragraphe 207.01(1) de la Loi, tout bien qui est un placement admissible pour une fiducie régie par un CELI, un FERR, un REER ou un REEE par le seul effet du paragraphe (14) est un bien visé pour la fiducie à un moment donné s'il n'est pas visé à l'un des sous-alinéas (14)a)(i) à (iii) à ce moment.

(10) Subsections (1) and (3) are deemed to have come into force on March 23, 2017.

(10) Les paragraphes (1) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 23 mars 2017.

(11) Subsections (2) and (4) to (9) apply in respect of

(a) any investment acquired after March 22, 2017; and

(b) any investment acquired before March 23, 2017 that ceases to be a *qualified investment* (as defined in subsection 146.1(1) of the Act) after March 22, 2017.

(11) Les paragraphes (2) et (4) à (9) s'appliquent relativement aux placements suivants :

a) ceux acquis après le 22 mars 2017;

b) ceux acquis avant le 23 mars 2017 qui cessent d'être des placements admissibles (au sens du paragraphe 146.1(1) de la même loi), après le 22 mars 2017.

96 Section 5600 of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (h), by adding "and" at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (i):

(j) the distribution by BHP Billiton Limited, on May 24, 2015 to its common shareholders, of common shares of South32 Limited.

96 L'article 5600 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

j) la distribution effectuée par BHP Billiton Limited à ses actionnaires ordinaires, le 24 mai 2015, d'actions ordinaires de South32 Limited.

97 (1) Subsection 5907(1.07) of the Regulations is replaced by the following:

(1.07) For the purposes of paragraph (1.03)(a), a specified owner in respect of the particular corporation is not to be considered, under the relevant foreign tax law, to own less than all of the shares of the capital stock of another corporation that are considered to be owned for the purposes of the Act solely because the specified owner or

97 (1) Le paragraphe 5907(1.07) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1.07) Pour l'application de l'alinéa (1.03)a), un propriétaire déterminé relativement à la société donnée n'est pas considéré, selon la législation étrangère applicable, être propriétaire de moins que la totalité des actions du capital-actions d'une autre société qui sont considérées appartenir à quelqu'un pour l'application de la Loi du seul

the other corporation is not treated as a corporation under the relevant foreign tax law.

(2) Subsection 5907(8) of the Regulations is replaced by the following:

(8) For the purposes of computing the various amounts referred to in this section,

(a) the first taxation year of a foreign affiliate, of a corporation resident in Canada, that is formed as a result of a *foreign merger* (within the meaning assigned by subsection 87(8.1) of the Act) is deemed to have commenced at the time of the merger, and a taxation year of a *predecessor corporation* (within the meaning assigned by subsection 5905(3)) that would otherwise have ended after that time is deemed to have ended immediately before that time; and

(b) if subsection 91(1.2) of the Act applies at any particular time in respect of a foreign affiliate of a corporation, the various amounts are to be computed, in respect of attributed amounts for the stub period in respect of the particular time, as if

(i) the affiliate's taxation year that would have included the particular time ended at the stub-period end time in respect of the particular time, and

(ii) all transactions or events, giving rise to attributed amounts, that occurred at the particular time, occurred at the stub-period end time in respect of the particular time.

(8.1) The following definitions apply in paragraph 5907(8)(b).

attributed amounts, for a stub period, in respect of a particular time referred to in paragraph (8)(b), of a foreign affiliate of a corporation, means

(a) the amounts of any income, gain or loss of the affiliate for the stub period that are relevant in determining amounts that are to be included or may be deducted under section 91 of the Act in respect of the affiliate for the particular stub period, in computing the income of the corporation;

(b) any portion of the affiliate's capital gain or capital loss – from a disposition, in the stub period or at the particular time referred to in paragraph (8)(b), of a property that is not an excluded property – that is not described in paragraph (a); and

fait que le propriétaire déterminé ou l'autre société n'est pas traité comme une société selon la législation étrangère applicable.

(2) Le paragraphe 5907(8) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(8) Pour le calcul de diverses sommes visées au présent article, les règles ci-après s'appliquent :

a) la première année d'imposition d'une société étrangère affiliée, d'une société résidant au Canada, qui est issue d'une *fusion étrangère*, au sens du paragraphe 87(8.1) de la Loi, est réputée avoir commencé au moment de la fusion, et toute année d'imposition d'une *société remplacée*, au sens du paragraphe 5905(3), qui aurait pris fin par ailleurs après ce moment est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment;

b) si le paragraphe 91(1.2) de la Loi s'applique à un moment donné relativement de la société étrangère affiliée d'une société, les diverses sommes visées doivent être calculées, relativement aux sommes attribuées pour la période tampon relativement au moment donné, comme si les énoncés ci-après se vérifiaient :

(i) l'année d'imposition de la société affiliée qui aurait compris le moment donné a pris fin à la fin de la période tampon relativement au moment donné,

(ii) les opérations ou événements, donnant lieu à des sommes attribuées, qui se sont produits au moment donné, se sont produits à la fin de la période tampon relativement au moment donné.

(8.1) Les définitions qui suivent s'appliquent à l'alinéa 5907(8)b).

fin de la période tampon S'entend, relativement à un moment donné auquel le paragraphe 91(1.2) de la Loi s'applique relativement à la société étrangère affiliée d'une société, du moment qui précède immédiatement le moment donné. (*stub-period end time*)

période tampon S'entend, relativement à un moment donné auquel le paragraphe 91(1.2) de la Loi s'applique relativement à une société étrangère affiliée d'une société, de la période se terminant à la fin de la période tampon relativement au moment donné et commençant immédiatement après le dernier en date des moments suivants :

a) le cas échéant, le dernier moment avant le moment donné auquel le paragraphe 91(1.2) s'est appliqué relativement à la société affiliée;

(c) any income or profits tax paid to the government of a country, in respect of amounts described in paragraph (a) or (b). (*sommes attribuées*)

stub period, in respect of a particular time at which subsection 91(1.2) of the Act applies in respect of a foreign affiliate of a corporation, means a period that ends at the stub-period end time in respect of the particular time and begins immediately after the later of

(a) the last time, if any, before the particular time that subsection 91(1.2) applied in respect of the affiliate, and

(b) the end of the affiliate's last taxation year before the particular time. (*période tampon*)

stub-period end time, in respect of a particular time at which subsection 91(1.2) of the Act applies in respect of a foreign affiliate of a corporation, means the time that is immediately before the particular time. (*fin de la période tampon*)

b) la fin de la dernière année d'imposition de la société affiliée avant le moment donné. (*stub period*)

sommes attribuées S'entendent, pour une période tampon, relativement à un moment donné visé à l'alinéa (8)b), d'une société étrangère affiliée, des sommes suivantes :

a) les sommes de tout revenu, gain ou perte de la société affiliée pour la période tampon qui sont prises en compte dans le calcul des sommes qui sont à inclure ou déductibles en vertu de l'article 91 de la Loi, relativement à la société affiliée pour la période tampon donnée, dans le calcul du revenu de la société;

b) une somme représentant une part du gain en capital ou de la perte en capital de la société affiliée — résultant d'une disposition, au cours de la période tampon ou au moment donné visé à l'alinéa (8)b), d'un bien qui n'est pas un bien exclu — qui n'est pas visée à l'alinéa a);

c) tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé au gouvernement d'un pays relativement aux sommes visées à l'alinéa a) ou b). (*attributed amounts*)

(3) Subsection (1) applies to income or profits tax paid, and amounts referred to in subsections 5907(1.1) and (1.2) of the Regulations, in respect of the income of a foreign affiliate of a corporation for taxation years of the foreign affiliate that end in taxation years of the corporation that end after October 24, 2012.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on July 12, 2013, except that if at any time in the period that begins on July 12, 2013 and ends on September 7, 2017, subsection 91(1.2) of the Act (as enacted by subsection 28(1)) applies in respect of a taxpayer, and the taxpayer and all corporations that are connected persons (within the meaning assigned by paragraph (a) of the definition connected person in subsection 91(1.3) of the Act (as enacted by subsection 28(1))) to the taxpayer at the time file with the Minister an election in prescribed manner on or before the earliest of the filing-due date of the taxpayer and those corporations for their taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent, for the taxpayer and those corporations, subsection (2) is deemed to have come into force on September 8, 2017 and not on July 12, 2013.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé et aux montants visés aux paragraphes 5907(1.1) et (1.2) du même règlement, relativement au revenu d'une société étrangère affiliée d'une société pour les années d'imposition de la société affiliée se terminant dans les années d'imposition de la société qui se terminent après le 24 octobre 2012.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 12 juillet 2013. Toutefois, si à un moment donné de la période qui commence le 12 juillet 2013 et se termine le 7 septembre 2017, le paragraphe 91(1.2) de la même loi (édicté par le paragraphe 28(1)) s'applique relativement à un contribuable et que celui-ci et toutes les sociétés qui sont des personnes rattachées au contribuable (au sens de l'alinéa a) de la définition de *personne rattachée* au paragraphe 91(1.3) de la même loi édicté par le paragraphe 28(1)) à ce moment présentent au ministre un choix selon les modalités prescrites au plus tard à la première en date des dates d'échéance de production applicables au contribuable et à ces sociétés pour leur année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, le paragraphe (2) est réputé, pour le contribuable et ces sociétés, être entré en vigueur le 8 septembre 2017 et non le 12 juillet 2013.

98 (1) The portion of subsection 6204(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6204 (1) For the purposes of subparagraph 110(1)(d)(i.1) of the Act, a share is a prescribed share of the capital stock of a corporation at the time of its sale or issue, as the case may be, if, at that time,

(2) Subsection (1) applies in respect of acquisitions of securities and transfers or dispositions of rights that occur after 4:00 pm Eastern Standard Time on March 4, 2010.

99 (1) Section 6503 of the Regulations is replaced by the following:

6503 For the purposes of paragraphs 60(*j.02*) to (*j.04*) of the Act, subsection 41(5) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, subsections 39(7) and 42(8) of the *Public Service Superannuation Act* and subsection 24(6) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* are prescribed.

(2) Subsection (1) applies in respect of repayments made after March 2007.

100 (1) Section 7300 of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of paragraph (c) and by adding the following after that paragraph:

(c.1) an amount that is the portion of a student loan forgiven under a provincial program that would be a prescribed amount because of paragraph (c) if section 11.1 of the *Canada Student Loans Act* or 9.2 of the *Canada Student Financial Assistance Act* applied to loans under that program; or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2013.

101 (1) Subparagraph 8302(4)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the election may be made only if the life expectancy of the individual is significantly shorter than normal and has been so certified in writing by a medical doctor or a nurse practitioner licensed to practise under the laws of a province or of the place where the individual resides, and

(2) Subsection (1) applies in respect of certifications made after September 7, 2017.

98 (1) Le passage du paragraphe 6204(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6204 (1) Pour l'application du sous-alinéa 110(1)d)(i.1) de la Loi, est une action visée du capital-actions d'une société au moment de sa vente ou de son émission, selon le cas, l'action à l'égard de laquelle les énoncés ci-après s'avèrent à ce moment :

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux acquisitions de titres et aux transferts ou dispositions de droits qui ont lieu après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

99 (1) L'article 6503 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6503 Sont visés, pour l'application des alinéas 60j.02) à j.04) de la Loi, les paragraphes 41(5) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, 39(7) et 42(8) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et 24(6) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux remboursements effectués après mars 2007.

100 (1) L'article 7300 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) d'une somme qui correspond à la partie d'un prêt qui a fait l'objet d'une dispense de remboursement dans le cadre d'un programme provincial et qui serait une somme visée à l'alinéa c) si l'article 11.1 de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* ou l'article 9.2 de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* s'appliquait aux prêts consentis dans le cadre de ce programme;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2013.

101 (1) Le sous-alinéa 8302(4)b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le choix n'est possible que si l'espérance de vie du particulier est beaucoup moins longue que la normale selon l'attestation écrite délivrée par un médecin ou infirmier praticien autorisé à exercer sa profession par la législation d'une province ou du lieu de résidence du particulier,

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux attestations effectuées après le 7 septembre 2017.

102 (1) Clause 8503(3)(a)(v)(A) of the Regulations is replaced by the following:

(A) both

(I) subparagraph (v.1) does not apply, and

(II) benefits that are attributable to employment of the member with a former employer accrued to the member under a defined benefit provision of another registered pension plan, or

(2) Paragraph 8503(3)(a) of the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (v):

(v.1) a portion — determined by reference to the proportion of property that has been transferred, as described in clause (B) — of a period in respect of which

(A) benefits that are attributable to employment of the member with a former employer accrued to the member under a defined benefit provision of another registered pension plan, and

(B) pursuant to the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province, a portion of property held in connection with the benefits described in clause (A) has been transferred to the provision and the balance of property is required to be transferred to the provision at a later date,

(3) Paragraphs 8503(4)(e) and (f) of the Regulations are replaced by the following:

(e) where additional lifetime retirement benefits are provided under the provision to a member because the member is totally and permanently disabled, the additional benefits are not paid before the plan administrator has received from a medical doctor or a nurse practitioner who is licensed to practise under the laws of a province or of the place where the member resides a written report providing the information on the medical condition of the member taken into account by the administrator in determining that the member is totally and permanently disabled; and

(f) where lifetime retirement benefits are provided under the provision to a member in respect of a period of disability of the member, the benefits, to the extent that they would not be in accordance with paragraph

102 (1) La division 8503(3)a)(v)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) les énoncés ci-après se vérifient :

(I) le sous-alinéa (v.1) ne s'applique pas,

(II) des prestations imputables à l'emploi du participant auprès d'un ancien employeur sont acquises au participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un autre régime de pension agréé auquel le participant a cessé de participer,

(2) L'alinéa 8503(3)a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(v.1) une partie — correspondant à la proportion des biens qui ont été transférés, visée à la division (B) — d'une période relativement à laquelle les énoncés ci-après se vérifient :

(A) des prestations imputables à l'emploi du participant auprès d'un ancien employeur sont acquises au participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un autre régime de pension agréé,

(B) conformément à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou à une loi provinciale semblable, une partie des biens représentant les biens qui sont détenus en lien avec les prestations visées à la division (A) a été transférée à la disposition et le reste des biens doit être transféré à la disposition à une date ultérieure,

(3) Les alinéas 8503(4)e) et f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

e) les prestations viagères supplémentaires assurées, le cas échéant, aux termes de la disposition à un participant en raison de son invalidité totale et permanente ne sont versées qu'une fois que l'administrateur du régime a reçu d'un médecin ou infirmier praticien autorisé à exercer sa profession sous le régime des lois d'une province ou du lieu où le participant réside un rapport écrit renfermant les renseignements sur l'état de santé de celui-ci dont l'administrateur s'est servi pour établir l'invalidité totale et permanente;

f) les prestations viagères assurées, le cas échéant, à un participant aux termes de la disposition pour une période d'invalidité de celui-ci, mais qui ne sont pas conformes à l'alinéa (3)a), compte non tenu de son sous-alinéa (iv), ne sont versées qu'une fois que

(3)(a) if that paragraph were read without reference to subparagraph (iv) thereof, are not paid before the plan administrator has received from a medical doctor or a nurse practitioner who is licensed to practise under the laws of a province or of the place where the member resides a written report providing the information on the medical condition of the member taken into account by the administrator in determining that the period is a period of disability.

(4) Subsections (1) and (2) apply in respect of transfers of property that occur after 2012.

(5) Subsection (3) applies in respect of reports made after September 7, 2017.

103 (1) Clause 8517(6)(b)(ii)(A) of the Regulations is replaced by the following:

(A) the election may be made only if the life expectancy of the person is significantly shorter than normal and has been so certified in writing by a medical doctor or a nurse practitioner licensed to practise under the laws of a province or of the place where the person resides, and

(2) Subsection (1) applies in respect of certifications made after September 7, 2017.

104 (1) Subparagraph (d)(iv) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(iv) heat recovery equipment used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of conserving energy, reducing the requirement to acquire energy or extracting heat for sale, by extracting for reuse thermal waste that is generated directly in an industrial process (other than an industrial process that generates or processes electrical energy), including such equipment that consists of heat exchange equipment, compressors used to upgrade low pressure steam, vapour or gas, waste heat boilers and other ancillary equipment such as control panels, fans, instruments or pumps, but not including property that is employed in reusing the recovered heat (such as property that is part of the internal heating or cooling system of a building or electrical generating equipment), is a building or is equipment that recovers heat primarily for use for heating water in a swimming pool,

l'administrateur du régime a reçu d'un médecin ou infirmier praticien autorisé à exercer sa profession sous le régime des lois d'une province ou du lieu où le participant réside un rapport écrit renfermant les renseignements sur l'état de santé de celui-ci dont l'administrateur s'est servi pour établir qu'il s'agit bien d'une période d'invalidité.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux transferts de biens effectués après 2012.

(5) Le paragraphe (3) s'applique relativement aux attestations effectuées après le 7 septembre 2017.

103 (1) La division 8517(6)b)(ii)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) le choix n'est possible que si l'espérance de vie de la personne est beaucoup moins longue que la normale selon l'attestation écrite délivrée par un médecin ou infirmier praticien autorisé à exercer sa profession par la législation d'une province ou du lieu de résidence de la personne,

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux attestations effectuées après le 7 septembre 2017.

104 (1) Le sous-alinéa d)(iv) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) du matériel de récupération de la chaleur que le contribuable ou son preneur utilise principalement pour économiser de l'énergie, pour réduire les besoins d'acquérir de l'énergie ou pour extraire de la chaleur en vue de la vendre, par l'extraction, en vue de leur réutilisation, de déchets thermiques provenant directement d'un procédé industriel (sauf celui qui produit ou transforme de l'énergie électrique), y compris le matériel de ce type qui consiste en matériel d'échange thermique, en compresseurs servant à hausser la pression de la vapeur ou du gaz basse pression, en chaudières de récupération des chaleurs perdues et en matériel auxiliaire comme les panneaux de commande, les ventilateurs, les instruments ou les pompes, mais à l'exclusion des biens qui servent à réutiliser la chaleur récupérée (comme les biens qui font partie d'un système interne de chauffage ou de refroidissement d'un bâtiment ou le matériel générateur d'électricité), des bâtiments et du matériel qui récupère de la chaleur devant servir principalement à chauffer l'eau d'une piscine,

(2) Subparagraph (d)(vii) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(vii) equipment used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of generating electrical energy or heat energy, or both electrical and heat energy, solely from geothermal energy, including such equipment that consists of piping (including above or below ground piping and the cost of completing a well (including the wellhead and production string), or trenching, for the purpose of installing that piping), pumps, heat exchangers, steam separators, electrical generating equipment and ancillary equipment used to collect the geothermal heat, but not including buildings, distribution equipment, equipment used to heat water for use in a swimming pool, equipment described in subclause (i)(A)(II), property otherwise included in Class 10 and property that would be included in Class 17 if that Class were read without reference to its paragraph (a.1),

(3) Clause (d)(xv)(B) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(B) is part of a district energy system that uses thermal energy that is primarily supplied by equipment that is described in subparagraphs (i), (iv), (vii) or (ix) or would be described in those subparagraphs if owned by the taxpayer, and

(4) Subsection (1) applies to property acquired after March 3, 2010.

(5) Subsections (2) and (3) apply in respect of property acquired for use after March 21, 2017 that has not been used or acquired for use before March 22, 2017.

SOR/2011-188

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Omnibus, No. 3)

105 The reference in subsection 29(14) of the *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Omnibus, No. 3)* to "1984" is deemed to have always been a reference to "1994".

(2) Le sous-alinéa d)(vii) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(vii) du matériel que le contribuable, ou son preneur, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique ou de l'énergie thermique, ou les deux, uniquement à partir d'énergie géothermique, y compris le matériel de ce type qui consiste en tuyauterie (qui comprend la tuyauterie hors-sol ou souterraine et le coût d'achèvement d'un puits — y compris la tête du puits et la colonne de production —, ou de creusement d'une tranchée, en vue de l'installation de cette tuyauterie), en pompes, en échangeurs thermiques, en séparateurs de vapeur, en matériel générateur d'électricité et en matériel auxiliaire servant à recueillir la chaleur géothermique, mais à l'exclusion des bâtiments, du matériel de distribution, du matériel qui sert à chauffer l'eau d'une piscine, du matériel visé à la subdivision (i)(A)(II), des biens compris par ailleurs dans la catégorie 10 et des biens qui seraient compris dans la catégorie 17 en l'absence de son alinéa a.1),

(3) La division d)(xv)(B) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) fait partie d'un réseau énergétique de quartier qui utilise de l'énergie thermique fournie principalement par du matériel qui est visé à l'un des sous-alinéas (i), (iv), (vii) et (ix) ou qui y serait visé s'il appartenait au contribuable,

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux biens acquis après le 3 mars 2010.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent relativement aux biens acquis pour utilisation après le 21 mars 2017 qui n'ont été ni utilisés ni acquis pour utilisation avant le 22 mars 2017.

DORS/2011-188

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (modifications diverses, nº 3)

105 La mention « 1984 » au paragraphe 29(14) du *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (modifications diverses, nº 3)* est réputée avoir toujours été une mention de « 1994 ».

PART 2

Amendments to the Excise Tax Act and to Related Legislation (GST/HST Measures)

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

106 (1) The definition *Agency* in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* is repealed.

(2) The definition *credit union* in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:

credit union has the meaning assigned by subsection 137(6) of the *Income Tax Act* and includes a corporation described in paragraph (a) of the definition *deposit insurance corporation* in subsection 137.1(5) of that Act; (*caisse de crédit*)

(3) The definition *coopérative* in subsection 123(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

coopérative S'entend d'une coopérative d'habitation ou de toute autre *société coopérative*, au sens du paragraphe 136(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*cooperative corporation*)

(4) Paragraph (a) of the definition *pension entity* in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:

(a) a trust governed by the pension plan,

(5) Paragraph (a) of the definition *pension plan* in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:

(a) that governs a trust,

(6) Subsection 123(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

master pension entity of a pension plan means a person that is not a pension entity of the pension plan and that is

PARTIE 2

Modification de la Loi sur la taxe d'accise et de textes connexes (mesures relatives à la TPS/TVH)

L.R., ch. E-15

Loi sur la taxe d'accise

106 (1) La définition de *Agence*, au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, est abrogée.

(2) La définition de *caisse de crédit*, au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

caisse de crédit S'entend au sens du paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Y est assimilée la société visée à l'alinéa a) de la définition de *compagnie d'assurance-dépôts* au paragraphe 137.1(5) de cette loi. (*credit union*)

(3) La définition de *coopérative*, au paragraphe 123(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

coopérative S'entend d'une coopérative d'habitation ou de toute autre *société coopérative*, au sens du paragraphe 136(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*cooperative corporation*)

(4) L'alinéa a) de la définition de *entité de gestion*, au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) d'une fiducie régie par le régime de pension;

(5) L'alinéa a) de la définition de *régime de pension*, au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) régit une fiducie;

(6) Le paragraphe 123(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

entité de gestion principale S'entend, relativement à un régime de pension, d'une personne qui n'est pas une entité de gestion du régime et qui est :

(a) a corporation described in paragraph 149(1)(o.2) of the *Income Tax Act*, one or more shares of which are owned by a pension entity of the pension plan, or

(b) a trust prescribed to be a master trust for the purposes of paragraph 149(1)(o.4) of the *Income Tax Act*, one or more units of which are owned by a pension entity of the pension plan; (*entité de gestion principale*)

master pension factor means, in respect of a pension plan for a fiscal year of a master pension entity, the amount (expressed as a percentage) determined by the formula

A/B

where

A is the total value, on the first day of the fiscal year, of the units or shares of the master pension entity that are held by pension entities of the pension plan on that day, and

B is the total value, on the first day of the fiscal year, of the units or shares of the master pension entity; (*facteur d'entité de gestion principale*)

(7) Subsections (2) and (3) are deemed to have come into force on March 1, 1994.

(8) Subsections (4) and (5) are deemed to have come into force on July 23, 2016.

(9) The definition *master pension entity* in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (6), is deemed to have come into force on September 23, 2009.

(10) The definition *master pension factor* in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (6), is deemed to have come into force on July 22, 2016.

107 (1) The Act is amended by adding the following after section 130:

Arrangements deemed to be trusts

130.1 If an arrangement is deemed to be a trust under paragraph 248(3)(b) or (c) of the *Income Tax Act*, the following rules apply for the purposes of this Part:

(a) the arrangement is deemed to be a trust;

(b) property subject to rights and obligations under the arrangement is deemed to be held in trust and not otherwise;

a) soit une société visée à l'alinéa 149(1)o.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont une ou plusieurs actions appartiennent à une entité de gestion du régime;

b) soit une fiducie principale qui est visée par règlement pour l'application de l'alinéa 149(1)o.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont une ou plusieurs unités appartiennent à une entité de gestion du régime. (*master pension entity*)

facteur d'entité de gestion principale S'entend, relativement à un régime de pension pour l'exercice d'une entité de gestion principale, du montant (exprimé en pourcentage) obtenu par la formule suivante :

A/B

où :

A représente la valeur totale, le premier jour de l'exercice, des actions ou des unités de l'entité de gestion principale qui sont détenues par les entités de gestion du régime ce jour-là;

B la valeur totale, le premier jour de l'exercice, des actions ou des unités de l'entité de gestion principale. (*master pension factor*)

(7) Les paragraphes (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1er mars 1994.

(8) Les paragraphes (4) et (5) sont réputés être entrés en vigueur le 23 juillet 2016.

(9) La définition de *entité de gestion principale*, au paragraphe 123(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (6), est réputée être entrée en vigueur le 23 septembre 2009.

(10) La définition de *facteur d'entité de gestion principale*, au paragraphe 123(1), édictée par le paragraphe (6), est réputée être entrée en vigueur le 22 juillet 2016.

107 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 130, de ce qui suit :

Arrangements réputés être des fiducies

130.1 Pour l'application de la présente partie, les règles ci-après s'appliquent si un arrangement est réputé être une fiducie en vertu des alinéas 248(3)b) ou c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

a) l'arrangement est réputé être une fiducie;

b) les biens sujets à des droits et des obligations prévus par l'arrangement sont réputés être détenus en fiducie et non autrement;

(c) in the case of an arrangement referred to in paragraph 248(3)(b) of that Act, a person that has a right (whether immediate or future and whether absolute or contingent) to receive all or part of the income or capital in respect of property that is referred to in that paragraph is deemed to be beneficially interested in the trust; and

(d) in the case of an arrangement referred to in paragraph 248(3)(c) of that Act, any property contributed at any time to the arrangement by an annuitant, a holder or a subscriber of the arrangement, as the case may be, is deemed to have been transferred, at that time, to the trust by the contributor.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 23, 2016.

108 (1) The portion of subsection 141.01(1.2) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Primes et subventions

(1.2) Pour l'application du présent article, le montant d'aide — prime, subvention, prêt à remboursement conditionnel ou autre montant semblable — qu'un inscrit reçoit d'une des personnes suivantes et qui n'est pas la contrepartie d'une fourniture, mais qu'il est raisonnable de considérer comme étant accordé en vue de financer une activité de l'inscrit comportant la réalisation de fournitures taxables sans contrepartie, est réputé être la contrepartie de ces fournitures :

(2) The portion of subsection 141.01(4) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Fournitures gratuites

(4) Lorsqu'un fournisseur effectue, dans le cadre de son initiative, la fourniture taxable (appelée « fourniture gratuite » au présent paragraphe) d'un bien ou d'un service sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique et qu'il est raisonnable de considérer que la fourniture gratuite a pour objet notamment de faciliter, de favoriser ou de promouvoir soit une initiative, soit l'acquisition, la consommation ou l'utilisation d'autres biens ou services par une autre personne, les présomptions suivantes s'appliquent :

(3) Subsections 141.01(6) and (7) of the French version of the Act are replaced by the following:

c) dans le cas d'un arrangement mentionné à l'alinéa 248(3)b) de cette loi, toute personne qui a le droit, immédiat ou futur et conditionnel ou non, de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital relativement à un bien visé à cet alinéa est réputé avoir un droit de bénéficiaire dans la fiducie;

d) dans le cas d'un arrangement mentionné à l'alinéa 248(3)c) de cette loi, tout bien versé à l'arrangement à un moment donné par un rentier, un titulaire ou un souscripteur de l'arrangement est réputé avoir été transféré à la fiducie à ce moment par le rentier, le titulaire ou le souscripteur, selon le cas.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 juillet 2016.

108 (1) Le passage du paragraphe 141.01(1.2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Primes et subventions

(1.2) Pour l'application du présent article, le montant d'aide — prime, subvention, prêt à remboursement conditionnel ou autre montant semblable — qu'un inscrit reçoit d'une des personnes suivantes et qui n'est pas la contrepartie d'une fourniture, mais qu'il est raisonnable de considérer comme étant accordé en vue de financer une activité de l'inscrit comportant la réalisation de fournitures taxables sans contrepartie, est réputé être la contrepartie de ces fournitures :

(2) Le passage du paragraphe 141.01(4) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Fournitures gratuites

(4) Lorsqu'un fournisseur effectue, dans le cadre de son initiative, la fourniture taxable (appelée « fourniture gratuite » au présent paragraphe) d'un bien ou d'un service sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique et qu'il est raisonnable de considérer que la fourniture gratuite a pour objet notamment de faciliter, de favoriser ou de promouvoir soit une initiative, soit l'acquisition, la consommation ou l'utilisation d'autres biens ou services par une autre personne, les présomptions suivantes s'appliquent :

(3) Les paragraphes 141.01(6) et (7) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Présomption de faits ou de circonstances

(6) Lorsqu'une présomption de faits ou de circonstances prévue par une disposition de la présente partie, sauf les paragraphes (2) à (4), s'applique à la condition qu'un bien ou un service soit, ou ait été, consommé ou utilisé, ou acquis, importé ou transféré dans une province participante pour consommation ou utilisation, dans une certaine mesure dans le cadre des activités, commerciales ou autres, d'une personne, ou hors de ce cadre, cette mesure est déterminée en conformité avec les paragraphes (2) ou (3) en vue d'établir si la condition est remplie. Toutefois, si cette condition est ainsi remplie et que les autres conditions d'application de la disposition sont réunies, la présomption prévue par cette disposition s'applique malgré les paragraphes (2) et (3).

Exception

(7) Les dispositions de la présente partie portant que la contrepartie d'une fourniture est réputée ne pas en être une, qu'une fourniture est réputée effectuée sans contrepartie ou qu'une personne est réputée ne pas avoir effectué une fourniture ne s'appliquent pas aux paragraphes (1) à (4).

109 (1) Paragraph 149(5)(a) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iv):

(iv.1) a TFSA,

(2) Paragraph 149(5)(a) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (vi):

(vi.1) a registered disability savings plan,

(3) Subparagraph 149(5)(a)(xi) of the Act is repealed.

(4) Paragraphs 149(5)(b) to (e) of the French version of the Act are replaced by the following:

b) la société de placement, au sens de cette loi;

c) la société de placement hypothécaire, au sens de cette loi;

d) la société de placement à capital variable, au sens de cette loi;

e) la société de placement appartenant à des non-résidents, au sens de cette loi;

(5) Paragraph 149(5)(g) of the Act is replaced by the following:

Présomption de faits ou de circonstances

(6) Lorsqu'une présomption de faits ou de circonstances prévue par une disposition de la présente partie, sauf les paragraphes (2) à (4), s'applique à la condition qu'un bien ou un service soit, ou ait été, consommé ou utilisé, ou acquis, importé ou transféré dans une province participante pour consommation ou utilisation, dans une certaine mesure dans le cadre des activités, commerciales ou autres, d'une personne, ou hors de ce cadre, cette mesure est déterminée en conformité avec les paragraphes (2) ou (3) en vue d'établir si la condition est remplie. Toutefois, si cette condition est ainsi remplie et que les autres conditions d'application de la disposition sont réunies, la présomption prévue par cette disposition s'applique malgré les paragraphes (2) et (3).

Exception

(7) Les dispositions de la présente partie portant que la contrepartie d'une fourniture est réputée ne pas en être une, qu'une fourniture est réputée effectuée sans contrepartie ou qu'une personne est réputée ne pas avoir effectué une fourniture ne s'appliquent pas aux paragraphes (1) à (4).

109 (1) L'alinéa 149(5)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iv.1) compte d'épargne libre d'impôt,

(2) L'alinéa 149(5)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vi.1) régime enregistré d'épargne-invalidité,

(3) Le sous-alinéa 149(5)a)(xi) de la même loi est abrogé.

(4) Les alinéas 149(5)b) à e) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) la société de placement, au sens de cette loi;

c) la société de placement hypothécaire, au sens de cette loi;

d) la société de placement à capital variable, au sens de cette loi;

e) la société de placement appartenant à des non-résidents, au sens de cette loi;

(5) L'alinéa 149(5)g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(g) a prescribed person or a person of a prescribed class.

(6) Subsections (1) to (3) and (5) apply in respect of any taxation year of a person that begins after July 22, 2016.

(7) Subsection (4) is deemed to have come into force on March 1, 1994.

110 Subsection 155(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Fourniture entre personnes ayant un lien de dépendance

155 (1) Pour l'application de la présente partie, les règles ci-après s'appliquent lorsque la fourniture d'un bien ou d'un service est effectuée entre personnes ayant entre elles un lien de dépendance, sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande du bien ou du service au moment de la fourniture, et que l'acquéreur n'est pas un inscrit qui acquiert le bien ou le service pour le consommer, l'utiliser ou le fournir exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales :

a) si la fourniture est effectuée sans contrepartie, la fourniture est réputée être effectuée pour une contrepartie, payée au moment de la fourniture, égale à la juste valeur marchande du bien ou du service à ce moment;

b) si la fourniture est effectuée pour une contrepartie, la valeur de la contrepartie est réputée égale à la juste valeur marchande du bien ou du service au moment de la fourniture.

111 (1) Section 157 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Election for nil consideration — master pension entity

(2.1) A person that is a participating employer of a pension plan and a master pension entity of the pension plan may jointly make an election in respect of taxable supplies made by the person to the master pension entity if

$$A \geq 90\%$$

where

A is the total of all percentages, each of which is a master pension factor in respect of a pension plan of which the person is a participating employer for the fiscal year of the master pension entity that includes the day on which the election becomes effective.

g) toute personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire.

(6) Les paragraphes (1) à (3) et (5) s'appliquent relativement aux années d'imposition d'une personne commençant après le 22 juillet 2016.

(7) Le paragraphe (4) est réputé être entré en vigueur le 1er mars 1994.

110 Le paragraphe 155(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fourniture entre personnes ayant un lien de dépendance

155 (1) Pour l'application de la présente partie, les règles ci-après s'appliquent lorsque la fourniture d'un bien ou d'un service est effectuée entre personnes ayant entre elles un lien de dépendance, sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande du bien ou du service au moment de la fourniture, et que l'acquéreur n'est pas un inscrit qui acquiert le bien ou le service pour le consommer, l'utiliser ou le fournir exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales :

a) si la fourniture est effectuée sans contrepartie, la fourniture est réputée être effectuée pour une contrepartie, payée au moment de la fourniture, égale à la juste valeur marchande du bien ou du service à ce moment;

b) si la fourniture est effectuée pour une contrepartie, la valeur de la contrepartie est réputée égale à la juste valeur marchande du bien ou du service au moment de la fourniture.

111 (1) L'article 157 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Choix — fourniture sans contrepartie à une entité de gestion principale

(2.1) Une personne qui est un employeur participant à un régime de pension et une entité de gestion principale du régime peuvent faire un choix conjoint à l'égard de fournitures taxables effectuées par la personne au profit de l'entité si :

$$A \geq 90\ \%$$

où :

A représente le total des pourcentages dont chacun est un facteur d'entité de gestion principale relatif à un régime de pension auquel la personne est un employeur participant pour l'exercice de l'entité qui comprend le jour de l'entrée en vigueur du choix.

Effect of subsection (2.1) election

(2.2) For the purposes of this Part, every taxable supply made by a participating employer to a master pension entity at a time when a joint election made under subsection (2.1) by the participating employer and the master pension entity is in effect is deemed to have been made for no consideration.

(2) Subsection 157(4) of the Act is replaced by the following:

Non-application of subsection (2.2)

(3.1) Subsection (2.2) does not apply to

(a) a supply deemed under section 172.1 to have been made;

(b) a supply of property or a service that is not acquired by a master pension entity of a pension plan for consumption, use or supply by the master pension entity in the course of pension activities (as defined in subsection 172.1(1)) in respect of the pension plan;

(c) a supply made by a participating employer of a pension plan to a master pension entity of the pension plan of all or part of property or a service if, at the time the participating employer acquires the property or service, the master pension entity is a master pension entity of one or more pension plans of which the participating employer is a selected qualifying employer;

(d) a supply made by a participating employer of a pension plan to a master pension entity of the pension plan of property or a service if, at the time the participating employer consumes or uses an *employer resource* (as defined in subsection 172.1(1)) of the participating employer for the purpose of making the supply, the master pension entity is a master pension entity of one or more pension plans of which the participating employer is a selected qualifying employer; or

(e) a supply made in prescribed circumstances or made by a prescribed person.

Joint revocation

(4) The persons that have jointly made an election under subsection (2) or (2.1) may jointly revoke the election.

(3) The portion of subsection 157(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Effet du choix prévu au paragraphe (2.1)

(2.2) Pour l'application de la présente partie, toute fourniture taxable effectuée par un employeur participant au profit d'une entité de gestion principale à un moment où le choix fait conjointement selon le paragraphe (2.1) par l'employeur et l'entité est en vigueur est réputée être effectuée sans contrepartie.

(2) Le paragraphe 157(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-application du paragraphe (2.2)

(3.1) Le paragraphe (2.2) ne s'applique pas aux fournitures suivantes :

a) toute fourniture qui est réputée, en vertu de l'article 172.1, avoir été effectuée;

b) la fourniture d'un bien ou d'un service qui n'est pas acquis par une entité de gestion principale d'un régime de pension en vue d'être consommé, utilisé ou fourni par elle dans le cadre d'activités de pension, au sens du paragraphe 172.1(1), relatives au régime;

c) la fourniture de tout ou partie d'un bien ou d'un service effectuée par un employeur participant à un régime de pension au profit d'une entité de gestion principale du régime, si l'entité est une entité de gestion principale d'au moins un régime de pension dont l'employeur est un employeur admissible désigné au moment où il acquiert le bien ou le service;

d) la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par un employeur participant à un régime de pension au profit d'une entité de gestion principale du régime, si l'entité est une entité de gestion principale d'au moins un régime de pension dont l'employeur est un employeur admissible désigné au moment où il consomme ou utilise une de ses ressources d'employeur, au sens du paragraphe 172.1(1), dans le but d'effectuer la fourniture;

e) toute fourniture effectuée soit dans des circonstances prévues par règlement, soit par une personne visée par règlement.

Révocation conjointe

(4) Les personnes qui font conjointement le choix prévu aux paragraphes (2) ou (2.1) peuvent le révoquer conjointement.

(3) Le passage du paragraphe 157(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Form of election and revocation

(5) An election under subsection (2) or (2.1) and a revocation of an election under subsection (4) must

(4) Subsections 157(6) to (10) of the Act are replaced by the following:

Cessation

(6) An election made jointly under subsection (2) or (2.1) by a person that is a participating employer of a pension plan and by another person that is a pension entity of the pension plan or a master pension entity of the pension plan ceases to have effect on the earliest of

(a) the day on which the person ceases to be a participating employer of the pension plan,

(b) the day on which the other person ceases to be a pension entity of the pension plan or a master pension entity of the pension plan, as the case may be,

(c) the day on which a joint revocation of the election under subsection (4) becomes effective,

(d) the day specified in a notice of revocation of the election sent to the person under subsection (9), and

(e) in the case of an election under subsection (2.1), the first day of a fiscal year of the other person for which

$$A < 90\%$$

where

A is the total of all percentages, each of which is a master pension factor in respect of a pension plan of which the person is a participating employer for the fiscal year.

Notice of intent

(7) If an election made jointly under subsection (2) or (2.1) by a participating employer of a pension plan and by a pension entity of the pension plan or a master pension entity of the pension plan is in effect at any time in a fiscal year of the participating employer and if the participating employer fails to account for, as and when required under this Part, any tax deemed to have been collected by the participating employer on the last day of the fiscal year under any of subsections 172.1(5) to (6.1) in respect of the pension plan, the Minister may send a notice in writing (in this section referred to as a "notice of intent") to the participating employer and to the pension entity or the master pension entity, as the case may be,

Forme du choix ou de la révocation

(5) Le document concernant le choix prévu aux paragraphes (2) ou (2.1) ou la révocation prévue au paragraphe (4) :

(4) Les paragraphes 157(6) à (10) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Cessation

(6) Le choix fait conjointement selon les paragraphes (2) ou (2.1) par une personne qui est un employeur participant à un régime de pension et par une autre personne qui est une entité de gestion du régime ou une entité de gestion principale du régime cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

a) le jour où la personne cesse d'être un employeur participant au régime;

b) le jour où l'autre personne cesse d'être, selon le cas, une entité de gestion du régime ou une entité de gestion principale du régime;

c) le jour où la révocation du choix, effectuée conjointement selon le paragraphe (4), prend effet;

d) le jour précisé dans l'avis de révocation du choix envoyé à la personne aux termes du paragraphe (9);

e) dans le cas d'un choix fait selon le paragraphe (2.1), le premier jour de l'exercice de l'autre personne à l'égard duquel :

$$A < 90\ \%$$

où :

A représente le total des pourcentages dont chacun représente un facteur d'entité de gestion principale relatif à un régime de pension auquel la personne est un employeur participant pour l'exercice.

Avis d'intention

(7) Si le choix fait conjointement selon les paragraphes (2) ou (2.1) par un employeur participant à un régime de pension et par une entité de gestion du régime ou une entité de gestion principale du régime est en vigueur au cours d'un exercice de l'employeur et que celui-ci omet de rendre compte, selon les modalités et dans les délais prévus à la présente partie, de toute taxe qu'il est réputé avoir perçue le dernier jour de l'exercice selon l'un des paragraphes 172.1(5) à (6.1) relativement au régime, le ministre peut envoyer à l'employeur et, selon le cas, à l'entité de gestion ou à l'entité de gestion principale un avis écrit (appelé « avis d'intention » au présent article)

that the Minister proposes to revoke the election as of the first day of the fiscal year.

Representations to Minister

(8) Upon receipt of a notice of intent, a participating employer must establish to the satisfaction of the Minister that the participating employer did not fail to account for, as and when required under this Part, tax deemed to have been collected by the participating employer under any of subsections 172.1(5) to (6.1) in respect of the pension plan.

Notice of revocation

(9) If, after 60 days after the day on which the notice of intent was sent by the Minister to the participating employer, the Minister is not satisfied that the participating employer did not fail to account for, as and when required under this Part, tax deemed to have been collected by the participating employer on the last day of a particular fiscal year under any of subsections 172.1(5) to (6.1) in respect of the pension plan, the Minister may send a notice in writing (in this section referred to as a "notice of revocation") to the participating employer and to the pension entity or master pension entity with which the participating employer made the election that the election is revoked as of the day specified in the notice of revocation, and that day is not to be earlier than the day specified in the notice of intent and must be the first day of any particular fiscal year.

Revocation — effect

(10) For the purposes of this Part, an election under subsection (2) or (2.1) that has been revoked by the Minister under subsection (9) is deemed never to have been in effect on any day on or after the day specified in the notice of revocation.

(5) Subsections (1) to (4) apply in respect of supplies made after July 21, 2016, other than

(a) a supply made by a person of all or part of property or a service, if the person acquired the property or service before the first fiscal year of the person that begins after July 21, 2016; and

(b) a supply made by a person of property or a service, if the person, before the first fiscal year of the person that begins after July 21, 2016, consumes or uses an *employer resource*, as defined in subsection 172.1(1) of the Act, of the person for the purpose of making the supply.

de son intention de révoquer le choix à compter du premier jour de l'exercice.

Démarches auprès du ministre

(8) Sur réception d'un avis d'intention, l'employeur participant doit convaincre le ministre qu'il n'a pas omis de rendre compte, selon les modalités et dans les délais prévus à la présente partie, de la taxe qu'il est réputé avoir perçue selon l'un des paragraphes 172.1(5) à (6.1) relativement au régime de pension.

Avis de révocation

(9) Si, au terme de la période de 60 jours suivant l'envoi par le ministre de l'avis d'intention à l'employeur participant, le ministre n'est pas convaincu que celui-ci n'a pas omis de rendre compte, selon les modalités et dans les délais prévus à la présente partie, de la taxe qu'il est réputé avoir perçue le dernier jour d'un exercice donné selon l'un des paragraphes 172.1(5) à (6.1) relativement au régime de pension, il peut envoyer à l'employeur ainsi qu'à l'entité de gestion ou à l'entité de gestion principale avec laquelle l'employeur a fait le choix un avis écrit (appelé « avis de révocation » au présent article) selon lequel le choix est révoqué à compter de la date précisée dans l'avis de révocation, laquelle ne peut être antérieure à la date précisée dans l'avis d'intention et doit être le premier jour d'un exercice donné quelconque.

Effet de la révocation

(10) Pour l'application de la présente partie, le choix prévu aux paragraphes (2) ou (2.1) qui a été révoqué par le ministre selon le paragraphe (9) est réputé ne pas être en vigueur à compter de la date précisée dans l'avis de révocation.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent relativement aux fournitures effectuées après le 21 juillet 2016, sauf aux fournitures suivantes :

a) la fourniture de tout ou partie d'un bien ou d'un service effectuée par une personne, si la personne a acquis le bien ou le service avant son premier exercice commençant après le 21 juillet 2016;

b) la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par une personne, si la personne, avant son premier exercice commençant après le 21 juillet 2016, consomme ou utilise une de ses ressources d'employeur, au sens du paragraphe 172.1(1) de la même loi, en vue d'effectuer la fourniture.

112 The portion of subsection 167(1.1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Effet du choix

(1.1) Dans le cas où un fournisseur et un acquéreur font conjointement le choix prévu au paragraphe (1) et que ce dernier, s'il est un inscrit, présente le choix au ministre au plus tard le jour où il est tenu de produire aux termes de la section V la déclaration visant sa première période de déclaration au cours de laquelle une taxe serait, sans le présent paragraphe, devenue payable relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture de l'entreprise ou de la partie d'entreprise visée par le choix, ou à la date ultérieure fixée par le ministre sur demande de l'acquéreur, les règles suivantes s'appliquent :

113 Subsection 168(9) of the French version of the Act is replaced by the following:

Dépôt

(9) Pour l'application du présent article, un dépôt (sauf celui afférent à une enveloppe ou un contenant auxquels l'article 137 s'applique), remboursable ou non, versé au titre d'une fourniture n'est considéré comme la contrepartie payée à ce titre que lorsque le fournisseur le considère ainsi.

114 (1) The portion of subsection 172.1(1) of the Act before the first definition is replaced by the following:

Definitions

172.1 (1) The following definitions apply in this section and in section 172.2.

(2) The definition *excluded activity* in subsection 172.1(1) of the Act is replaced by the following:

excluded activity, in respect of a pension plan, means an activity undertaken exclusively

(a) for compliance by a participating employer of the pension plan as an issuer, or prospective issuer, of securities with reporting requirements under a law of Canada or of a province in respect of the regulation of securities;

(b) for evaluating the feasibility or financial impact on a participating employer of the pension plan of establishing, altering or winding-up the pension plan, other than an activity that relates to the preparation of an

112 Le passage du paragraphe 167(1.1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Effet du choix

(1.1) Dans le cas où un fournisseur et un acquéreur font conjointement le choix prévu au paragraphe (1) et que ce dernier, s'il est un inscrit, présente le choix au ministre au plus tard le jour où il est tenu de produire aux termes de la section V la déclaration visant sa première période de déclaration au cours de laquelle une taxe serait, sans le présent paragraphe, devenue payable relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture de l'entreprise ou de la partie d'entreprise visée par le choix, ou à la date ultérieure fixée par le ministre sur demande de l'acquéreur, les règles suivantes s'appliquent :

113 Le paragraphe 168(9) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôt

(9) Pour l'application du présent article, un dépôt (sauf celui afférent à une enveloppe ou un contenant auxquels l'article 137 s'applique), remboursable ou non, versé au titre d'une fourniture n'est considéré comme la contrepartie payée à ce titre que lorsque le fournisseur le considère ainsi.

114 (1) Le passage du paragraphe 172.1(1) de la même loi précédant la première définition est remplacé par ce qui suit :

Définitions

172.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 172.2.

(2) La définition de *activité exclue*, au paragraphe 172.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

activité exclue Activité relative à un régime de pension qui est entreprise exclusivement, selon le cas :

a) en vue de l'observation par un employeur participant au régime, en sa qualité d'émetteur réel ou éventuel de valeurs mobilières, d'exigences en matière de déclaration imposées par une loi fédérale ou provinciale concernant la réglementation de valeurs mobilières;

b) en vue de l'évaluation de la possibilité de créer, de modifier ou de liquider le régime ou de l'incidence financière d'un tel projet sur un employeur participant au régime, à l'exception d'une activité qui a trait à

actuarial report in respect of the plan required under a law of Canada or of a province;

(c) for evaluating the financial impact of the pension plan on the assets and liabilities of a participating employer of the pension plan;

(d) for negotiating changes to the benefits under the pension plan with a union or similar organization of employees;

(e) if the pension plan is a pooled registered pension plan, for compliance by a participating employer of the pension plan as a PRPP administrator of the pension plan with requirements under the *Pooled Registered Pension Plans Act* or a similar law of a province, provided the activity is undertaken exclusively for the purpose of making a taxable supply of a service to a pension entity of the pension plan that is to be made

(i) for consideration that is not less than the fair market value of the service, and

(ii) at a time when no election under subsection 157(2) made jointly by the participating employer and the pension entity is in effect; or

(f) in relation to a part of the pension plan that is a defined contribution pension plan or that is a defined benefits pension plan, if no pension entity of the pension plan administers that part of the pension plan or holds assets in respect of that part of the pension plan; or

(g) for prescribed purposes. (*activité exclue*)

(3) Paragraphs (a) and (b) of the definition *pension activity* in subsection 172.1(1) of the Act are replaced by the following:

(a) the establishment, management or administration of the pension plan or of a pension entity or master pension entity of the pension plan; or

(b) the management or administration of assets in respect of the pension plan, including assets held by a pension entity or master pension entity of the pension plan. (*activité de pension*)

(4) Paragraphs (a) to (c) of the definition *specified supply* in subsection 172.1(1) of the Act are replaced by the following:

(a) a taxable supply deemed to have been made under subsection (5) or (5.1) of all or part of property or a service that the participating employer acquired for

l'établissement, au sujet du régime, d'un rapport actuariel exigé par une loi fédérale ou provinciale;

c) en vue de l'évaluation de l'incidence financière du régime sur l'actif et le passif d'un employeur participant au régime;

d) en vue de la négociation avec un syndicat ou une organisation semblable de salariés de modifications touchant les prestations prévues par le régime;

e) s'il s'agit d'un régime de pension agréé collectif, en vue de l'observation par un employeur participant au régime, en sa qualité d'administrateur de RPAC du régime, d'exigences imposées par la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ou une loi provinciale semblable, à condition que l'activité soit entreprise exclusivement dans le but d'effectuer, au profit d'une entité de gestion du régime, la fourniture taxable d'un service devant être effectuée, à la fois :

(i) pour une contrepartie au moins égale à la juste valeur marchande du service,

(ii) à un moment où aucun choix fait conjointement par l'employeur participant et l'entité de gestion selon le paragraphe 157(2) n'est en vigueur;

f) en rapport avec une partie du régime qui est soit un régime de pension à cotisations déterminées, soit un régime de pension à prestations déterminées, si aucune entité de gestion du régime ne gère cette partie du régime ni ne détient d'actifs relativement à cette partie du régime;

g) à toute fin visée par règlement. (*excluded activity*)

(3) Les alinéas a) et b) de la définition de *activité de pension*, au paragraphe 172.1(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) à l'établissement, à la gestion ou à l'administration du régime ou d'une entité de gestion ou entité de gestion principale du régime;

b) à la gestion ou à l'administration des actifs du régime, y compris les actifs détenus par une entité de gestion ou entité de gestion principale du régime. (*pension activity*)

(4) Les alinéas a) à c) de la définition de *fourniture déterminée*, au paragraphe 172.1(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) la fourniture taxable, réputée avoir été effectuée en vertu des paragraphes (5) ou (5.1), de tout ou partie d'un bien ou d'un service que l'employeur a acquis

the purpose of making a supply of all or part of the property or service to a pension entity or master pension entity of the pension plan;

(b) a taxable supply deemed to have been made under subsection (6) or (6.1) of an employer resource of the participating employer that the participating employer consumed or used for the purpose of making a supply of property or a service to a pension entity or master pension entity of the pension plan; or

(c) a taxable supply deemed to have been made under subsection (7) or (7.1) of an employer resource of the participating employer that the participating employer consumed or used in the course of pension activities in respect of the pension plan. (*fourniture déterminée*)

(5) Subsection 172.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

defined benefits pension plan means the part of a pension plan that is in respect of benefits under the plan that are determined in accordance with a formula set forth in the plan and under which the employer contributions are not determined in accordance with a formula set forth in the plan. (*régime de pension à prestations déterminées*)

defined contribution pension plan means the part of a pension plan that is not a defined benefits pension plan. (*régime de pension à cotisations déterminées*)

master pension group in respect of a particular person and another person means the group of one or more pension plans that consists of every pension plan that meets the following conditions:

(a) the particular person is a participating employer of the pension plan; and

(b) the other person is a master pension entity of the pension plan. (*groupe de pension principal*)

specified resource means property or a service that is acquired by a person for the purpose of making a supply of all or part of the property or service to a pension entity or a master pension entity of a pension plan of which the person is a participating employer. (*ressource déterminée*)

(6) Paragraph 172.1(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) for each pension entity and master pension entity of the pension plan, no tax would become payable under this Part in respect of the supply if

dans le but de le fournir en tout ou en partie à une entité de gestion ou entité de gestion principale du régime;

b) la fourniture taxable, réputée avoir été effectuée en vertu des paragraphes (6) ou (6.1), d'une ressource d'employeur de l'employeur que celui-ci a consommée ou utilisée dans le but d'effectuer une fourniture de bien ou de service au profit d'une entité de gestion ou entité de gestion principale du régime;

c) la fourniture taxable, réputée avoir été effectuée en vertu des paragraphes (7) ou (7.1), d'une ressource d'employeur de l'employeur que celui-ci a consommée ou utilisée dans le cadre d'activités de pension relatives au régime. (*specified supply*)

(5) Le paragraphe 172.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

groupe de pension principal S'entend, relativement à une personne donnée et une autre personne, du groupe d'un ou de plusieurs régimes de pension qui est constitué des régimes de pension à l'égard desquels les conditions ci-après sont remplies :

a) la personne donnée est un employeur participant au régime;

b) l'autre personne est une entité de gestion principale du régime. (*master pension group*)

régime de pension à cotisations déterminées La partie d'un régime de pension qui n'est pas un régime de pension à prestations déterminées. (*defined contribution pension plan*)

régime de pension à prestations déterminées La partie d'un régime de pension dans le cadre de laquelle les prestations sont déterminées conformément à une formule prévue dans les modalités du régime et les cotisations de l'employeur ne sont pas ainsi déterminées. (*defined benefits pension plan*)

ressource déterminée Bien ou service acquis par une personne en vue d'en effectuer la fourniture en tout ou en partie à une entité de gestion ou entité de gestion principale d'un régime de pension dont la personne est un employeur participant. (*specified resource*)

(6) L'alinéa 172.1(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) pour ce qui est de chaque entité de gestion et entité de gestion principale du régime, aucune taxe ne

(i) the supply were made by the other person to the pension entity or to the master pension entity, as the case may be, and not to the particular person, and

(ii) the pension entity or the master pension entity, as the case may be, and the other person were dealing at arm's length; and

(7) The portion of subsection 172.1(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Specified pension entity

(4) For the purposes of this section, if a person is a participating employer of a pension plan and the pension plan has,

(8) The portion of subsection 172.1(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Acquisition for supply to pension entity

(5) If a person is both a registrant and a participating employer of a pension plan at any time in a particular fiscal year of the person and is not a selected qualifying employer of the pension plan at that time, if the person acquires at that time a specified resource for the purpose of making a supply of all or part of the specified resource to a pension entity of the pension plan for consumption, use or supply by the pension entity in the course of pension activities in respect of the pension plan and if the specified resource is not an excluded resource of the person in respect of the pension plan, the following rules apply:

(9) Subparagraph 172.1(5)(d)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) to have paid tax in respect of that supply on that day equal to the amount determined by the formula

A – B

where

A is

(A) if the pension entity is a selected listed financial institution on that day, the amount determined for A in paragraph (c), and

(B) in any other case, the amount of tax determined under paragraph (c), and

deviendrait payable en vertu de la présente partie relativement à la fourniture si, à la fois :

(i) la fourniture était effectuée par l'autre personne au profit de l'entité de gestion ou de l'entité de gestion principale, selon le cas, et non au profit de la personne donnée,

(ii) l'entité de gestion ou l'entité de gestion principale, selon le cas, et l'autre personne n'avaient entre elles aucun lien de dépendance;

(7) Le passage du paragraphe 172.1(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Entité de gestion déterminée

(4) Pour l'application du présent article, si une personne est un employeur participant à un régime de pension qui, selon le cas, compte une seule entité de gestion tout au long de l'exercice de la personne ou en compte plusieurs au cours de l'exercice, les règles ci-après s'appliquent :

(8) Le passage du paragraphe 172.1(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Acquisition pour fourniture à une entité de gestion

(5) Si une personne est, à un moment de son exercice, un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, mais non un employeur admissible désigné du régime, qu'elle acquiert, à ce moment, une ressource déterminée en vue de la fournir, ou d'en fournir une partie, à une entité de gestion du régime pour que celle-ci consomme, utilise ou fournisse la ressource déterminée, ou la partie en cause, dans le cadre d'activités de pension relatives au régime et que la ressource déterminée n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime, les règles ci-après s'appliquent :

(9) Le sous-alinéa 172.1(5)d)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) avoir payé le dernier jour de cet exercice, relativement à cette fourniture, une taxe égale au montant obtenu par la formule suivante :

A – B

où :

A représente celui des montants ci-après qui est applicable :

(A) si l'entité est une institution financière désignée particulière ce jour-là, la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa c),

B is the total of all amounts, each of which is a part of the amount determined for A

(A) that is not included in determining the person's net tax for the reporting period that includes the last day of the particular fiscal year, or

(B) that the person has recovered or is entitled to recover by way of rebate, refund or remission, or otherwise, under this or any other Act of Parliament, and

(B) dans les autres cas, le montant de taxe déterminé selon l'alinéa c),

B le total des montants dont chacun représente une partie de la valeur de l'élément A et qui est :

(A) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de cet exercice,

(B) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par voie de remboursement, de remise ou d'un autre moyen sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi fédérale,

(10) Section 172.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(10) L'article 172.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Acquisition for supply to master pension entity

(5.1) If a person that is a registrant acquires at any time in a particular fiscal year of the person a specified resource for the purpose of making a supply of all or part of the specified resource to a master pension entity for consumption, use or supply by the master pension entity in the course of pension activities in respect of any pension plan that is in the master pension group in respect of the person and the master pension entity at that time, if the person is not at that time a selected qualifying employer of any pension plan in the master pension group and if it is not the case that the specified resource is an excluded resource of the person in respect of any pension plan in the master pension group, the following rules apply:

(a) for the purposes of this Part, the person is deemed to have made a taxable supply of the specified resource or part on the last day of the particular fiscal year;

(b) for the purposes of this Part, tax in respect of the taxable supply is deemed to have become payable on the last day of the particular fiscal year and the person is deemed to have collected that tax on that day;

(c) for the purposes of this Part, the tax referred to in paragraph (b) is deemed to be equal to the total of all amounts, each of which is determined for each pension plan in the master pension group by the formula

A + B

where

A is the amount determined by the formula

C × D × E

Acquisition pour fourniture à une entité de gestion principale

(5.1) Si une personne qui est un inscrit acquiert à un moment d'un exercice donné de la personne une ressource déterminée en vue de la fournir, ou d'en fournir une partie, à une entité de gestion principale pour que celle-ci consomme, utilise ou fournisse la ressource déterminée, ou la partie en cause, dans le cadre d'activités de pension relatives à un régime de pension appartenant à ce moment au groupe de pension principal relatif à la personne et à l'entité de gestion principale, que la personne n'est à ce moment un employeur admissible désigné d'aucun régime de pension appartenant au groupe et qu'il ne s'avère pas que la ressource déterminée est une ressource exclue de la personne relativement à un régime de pension appartenant au groupe, les règles ci-après s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie, la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource déterminée, ou de la partie en cause, le dernier jour de l'exercice donné;

b) pour l'application de la présente partie, la taxe relative à la fourniture taxable est réputée être devenue payable le dernier jour de l'exercice donné et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

c) pour l'application de la présente partie, la taxe visée à l'alinéa b) est réputée être égale au total des montants dont chacun s'obtient, quant à chaque régime de pension appartenant au groupe, par la formule suivante :

A + B

où :

where

C is the fair market value of the specified resource or part at the time it was acquired by the person,

D is the rate set out in subsection 165(1), and

E is the master pension factor in respect of the pension plan for the fiscal year of the master pension entity that includes the last day of the particular fiscal year, and

B is the total of all amounts, each of which is determined for a participating province by the following formula

F × G × H

where

F is the amount determined for C,

G is the provincial factor in respect of the pension plan and the participating province for the particular fiscal year, and

H is the master pension factor determined for E; and

(d) for each pension plan in the master pension group, the specified pension entity of the pension plan is deemed for the purpose of determining an input tax credit of the specified pension entity under this Part and for the purposes of sections 232.01, 232.02 and 261.01,

(i) to have received a supply of the specified resource or part on the last day of the particular fiscal year,

(ii) to have paid tax in respect of that supply on that day equal to the amount determined by the formula

A – B

where

A is

(A) if the specified pension entity is a selected listed financial institution on that day, the amount determined for the pension plan under the description of A in paragraph (c), and

(B) in any other case, the amount of tax determined for the pension plan under paragraph (c), and

B is the total of all amounts, each of which is a part of the amount determined for A

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

C × D × E

où :

C représente la juste valeur marchande de la ressource déterminée, ou de la partie en cause, au moment où la personne l'a acquise,

D le taux fixé au paragraphe 165(1),

E le facteur d'entité de gestion principale relatif au régime de pension pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend le dernier jour de l'exercice donné,

B le total des montants dont chacun s'obtient, quant à une province participante, par la formule suivante :

F × G × H

où :

F représente la valeur de l'élément C,

G le facteur provincial relatif au régime de pension et à la province participante pour l'exercice donné,

H le facteur d'entité de gestion principale déterminé selon l'élément E;

d) quant à chaque régime de pension appartenant au groupe, l'entité de gestion déterminée du régime est réputée, pour le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de l'entité de gestion déterminée en vertu de la présente partie et pour l'application des articles 232.01, 232.02 et 261.01, à la fois :

(i) avoir reçu une fourniture de la ressource déterminée, ou de la partie en cause, le dernier jour de l'exercice donné,

(ii) avoir payé le dernier jour de cet exercice, relativement à cette fourniture, une taxe égale au montant obtenu par la formule suivante :

A – B

où :

A représente celui des montants ci-après qui s'applique :

(A) si l'entité de gestion déterminée est une institution financière désignée particulière ce jour-là, la valeur pour le régime de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa c),

(B) sinon, le montant de taxe déterminé selon l'alinéa c) pour le régime,

(A) that is not included in determining the person's net tax for the reporting period that includes the last day of the particular fiscal year, or

(B) that the person has recovered or is entitled to recover by way of rebate, refund or remission, or otherwise, under this or any other Act of Parliament, and

(iii) to have acquired the specified resource or part for consumption, use or supply in the course of its commercial activities to the same extent that the specified resource or part was acquired by the person for the purpose of making a supply of the specified resource or part to the master pension entity for consumption, use or supply by the master pension entity in the course of pension activities of the master pension entity that are commercial activities of the master pension entity.

(11) Subparagraph 172.1(6)(d)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) to have paid tax in respect of that supply on that day equal to the amount determined by the formula

A – B

where

A is

(A) if the pension entity is a selected listed financial institution on that day, the amount determined for A in paragraph (c), and

(B) in any other case, the amount of tax determined under paragraph (c), and

B is the total of all amounts, each of which is a part of the amount determined for A

(A) that is not included in determining the person's net tax for the reporting period that includes the last day of the particular fiscal year, or

(B) that the person has recovered or is entitled to recover by way of rebate, refund or remission, or otherwise, under this or any other Act of Parliament, and

B le total des montants dont chacun représente une partie de la valeur de l'élément A et est :

(A) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice donné,

(B) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par voie de remboursement, de remise ou d'un autre moyen en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale,

(iii) avoir acquis la ressource déterminée, ou la partie en cause, en vue de la consommer, de l'utiliser ou de la fournir dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle la personne l'a acquise en vue de la fournir à l'entité de gestion principale pour que celle-ci la consomme, l'utilise ou la fournisse dans le cadre de ses activités de pension qui font partie de ses activités commerciales.

(11) Le sous-alinéa 172.1(6)d)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) avoir payé le dernier jour de l'exercice, relativement à cette fourniture, une taxe égale au montant obtenu par la formule suivante :

A – B

où :

A représente celui des montants ci-après qui est applicable :

(A) si l'entité est une institution financière désignée particulière ce jour-là, la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa c),

(B) dans les autres cas, le montant de taxe déterminé selon l'alinéa c),

B le total des montants dont chacun représente une partie de la valeur de l'élément A et qui est :

(A) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice,

(B) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par voie de remboursement, de remise ou d'un autre moyen sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi fédérale,

(12) Section 172.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Employer resource for supply to master pension entity

(6.1) If a person that is a registrant consumes or uses at any time in a particular fiscal year of the person an employer resource of the person for the purpose of making a supply of property or a service (in this subsection referred to as the "pension supply") to a master pension entity for consumption, use or supply by the master pension entity in the course of pension activities in respect of any pension plan that is in the master pension group in respect of the person and the master pension entity at that time, if the person is not at that time a selected qualifying employer of any pension plan in the master pension group and if it is not the case that the employer resource is an excluded resource of the person in respect of any pension plan in the master pension group, the following rules apply:

(a) for the purposes of this Part, the person is deemed to have made a taxable supply of the employer resource (in this subsection referred to as the "employer resource supply") on the last day of the particular fiscal year;

(b) for the purposes of this Part, tax in respect of the employer resource supply is deemed to have become payable on the last day of the particular fiscal year and the person is deemed to have collected that tax on that day;

(c) for the purposes of this Part, the tax referred to in paragraph (b) is deemed to be equal to the total of all amounts, each of which is determined for each pension plan in the master pension group by the formula

A + B

where

A is the amount determined by the formula

C × D × E

where

C is

(i) if the employer resource was consumed by the person during the particular fiscal year for the purpose of making the pension supply, the product obtained when the fair market value of the employer resource at the time the person began consuming it in the particular fiscal year is multiplied by the extent to which that consumption (expressed as a percentage of the total

(12) L'article 172.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Ressource d'employeur pour fourniture à une entité de gestion principale

(6.1) Si une personne qui est un inscrit consomme ou utilise à un moment d'un exercice donné de la personne une des ressources d'employeur de la personne en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service (appelée « fourniture de pension » au présent paragraphe) au profit d'une entité de gestion principale pour que celle-ci le consomme, l'utilise ou le fournisse dans le cadre d'activités de pension relatives à un régime de pension appartenant à ce moment au groupe de pension principal relatif à la personne et à l'entité, que la personne n'est à ce moment un employeur admissible désigné d'aucun régime de pension appartenant au groupe et qu'il ne s'avère pas que la ressource d'employeur est une ressource exclue de la personne relativement à un régime de pension appartenant au groupe, les règles ci-après s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie, la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur (appelée « fourniture de ressource d'employeur » au présent paragraphe) le dernier jour de l'exercice donné;

b) pour l'application de la présente partie, la taxe relative à la fourniture de ressource d'employeur est réputée être devenue payable le dernier jour de l'exercice et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

c) pour l'application de la présente partie, la taxe visée à l'alinéa b) est réputée être égale au total des montants dont chacun s'obtient, quant à chaque régime de pension appartenant au groupe, par la formule suivante :

A + B

où :

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

C × D × E

où :

C représente :

(i) si la ressource d'employeur a été consommée par la personne au cours de l'exercice donné en vue d'effectuer la fourniture de pension, le résultat de la multiplication de la juste valeur marchande de cette ressource au moment de l'exercice donné où la personne a commencé à la consommer par le pourcentage qui

consumption of the employer resource by the person during the particular fiscal year) occurred when the person was both a registrant and a participating employer of the pension plan, or

(ii) otherwise, the product obtained when the fair market value of the use of the employer resource during the particular fiscal year as determined on the last day of the particular fiscal year is multiplied by the extent to which the employer resource was used during the particular fiscal year (expressed as a percentage of the total use of the employer resource by the person during the particular fiscal year) for the purpose of making the pension supply when the person was both a registrant and a participating employer of the pension plan,

D is the rate set out in subsection 165(1), and

E is the master pension factor in respect of the pension plan for the fiscal year of the master pension entity that includes the last day of the particular fiscal year, and

B is the total of all amounts, each of which is determined for a participating province by the following formula

F × G × H

where

F is the amount determined for C,

G is the provincial factor in respect of the pension plan and the participating province for the particular fiscal year, and

H is the master pension factor determined for E; and

(d) for each pension plan in the master pension group, the specified pension entity of the pension plan is deemed for the purpose of determining an input tax credit of the specified pension entity under this Part and for the purposes of sections 232.01, 232.02 and 261.01,

(i) to have received a supply of the employer resource on the last day of the particular fiscal year,

(ii) to have paid tax in respect of that supply on that day equal to the amount determined by the formula

A – B

where

A is

représente la mesure dans laquelle cette consommation s'est produite pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à la consommation totale de cette ressource par la personne au cours de l'exercice donné,

(ii) sinon, le résultat de la multiplication de la juste valeur marchande de l'utilisation de la ressource d'employeur au cours de l'exercice donné, déterminée le dernier jour de l'exercice donné, par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle cette ressource a été utilisée au cours de l'exercice en vue d'effectuer la fourniture de pension pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à l'utilisation totale de cette ressource par la personne au cours de l'exercice donné,

D le taux fixé au paragraphe 165(1),

E le facteur d'entité de gestion principale relatif au régime de pension pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend le dernier jour de l'exercice donné,

B le total des montants dont chacun s'obtient, pour une province participante, par la formule suivante :

F × G × H

où :

F représente la valeur de l'élément C,

G le facteur provincial relatif au régime de pension et à la province participante pour l'exercice donné,

H le facteur d'entité de gestion principale déterminé selon l'élément E;

d) quant à chaque régime de pension appartenant au groupe, l'entité de gestion déterminée du régime est réputée, pour le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de l'entité de gestion déterminée en vertu de la présente partie et pour l'application des articles 232.01, 232.02 et 261.01, à la fois :

(i) avoir reçu une fourniture de la ressource d'employeur le dernier jour de l'exercice donné,

(ii) avoir payé le dernier jour de l'exercice donné, relativement à cette fourniture, une taxe égale au montant obtenu par la formule suivante :

A – B

(A) if the specified pension entity is a selected listed financial institution on that day, the amount determined for the pension plan under the description of A in paragraph (c), and

(B) in any other case, the amount of tax determined for the pension plan under paragraph (c), and

B is the total of all amounts, each of which is a part of the amount determined for A

(A) that is not included in determining the person's net tax for the reporting period that includes the last day of the particular fiscal year, or

(B) that the person has recovered or is entitled to recover by way of rebate, refund or remission, or otherwise, under this or any other Act of Parliament, and

(iii) to have acquired the employer resource for consumption, use or supply in the course of its commercial activities to the same extent that the property or service supplied in the pension supply was acquired by the master pension entity for consumption, use or supply by the master pension entity in the course of pension activities of the master pension entity that are commercial activities of the master pension entity.

où :

A représente celui des montants ci-après qui s'applique :

(A) si l'entité de gestion déterminée est une institution financière désignée particulière ce jour-là, la valeur pour le régime de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa c),

(B) sinon, le montant de taxe déterminé selon l'alinéa c) pour le régime,

B le total des montants dont chacun représente une partie de la valeur de l'élément A et est :

(A) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice donné,

(B) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par voie de remboursement, de remise ou d'un autre moyen en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale,

(iii) avoir acquis la ressource d'employeur en vue de la consommer, de l'utiliser ou de la fournir dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle le bien ou le service qui a fait l'objet de la fourniture de pension a été acquis par l'entité de gestion principale pour qu'elle le consomme, l'utilise ou le fournisse dans le cadre de ses activités de pension qui font partie de ses activités commerciales.

(13) The portion of subsection 172.1(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(13) Le passage du paragraphe 172.1(7) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Employer resource other than for supply — pension entity

(7) If a person is both a registrant and a participating employer of a pension plan at any time in a particular fiscal year of the person and is not a qualifying employer of the pension plan at that time, if the person consumes or uses at that time an employer resource of the person in the course of pension activities in respect of the pension plan (other than the establishment, management or administration of a master pension entity of the pension plan and the management or administration of assets in respect of the pension plan that are held by a master pension entity of the pension plan), if the employer resource is not an excluded resource of the person in respect of the pension plan and if subsection (6) does not apply to that consumption or use, the following rules apply:

Ressource d'employeur autrement que pour fourniture — entité de gestion

(7) Si une personne est, à un moment de son exercice, un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, mais non un employeur admissible du régime, qu'elle consomme ou utilise, à ce moment, une de ses ressources d'employeur dans le cadre d'activités de pension relatives au régime (sauf l'établissement, la gestion ou l'administration d'une entité de gestion principale du régime et la gestion ou l'administration des actifs du régime qui sont détenus par une entité de gestion principale de celui-ci), que la ressource n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime et que le paragraphe (6) ne s'applique pas à cette consommation ou utilisation, les règles ci-après s'appliquent :

(14) The portion of subsection 172.1(7) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (13), is replaced by the following:

Employer resource other than for supply — pension entity

(7) If a person is both a registrant and a participating employer of a pension plan at any time in a particular fiscal year of the person and is not a qualifying employer of the pension plan at that time, if the person consumes or uses at that time an employer resource of the person in the course of pension activities in respect of the pension plan, if the employer resource is not an excluded resource of the person in respect of the pension plan and if none of subsections (6), (6.1) and (7.1) applies to that consumption or use, the following rules apply:

(15) Paragraph 172.1(7)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) for the purposes of determining, under section 261.01, an eligible amount of the specified pension entity of the pension plan in respect of the person for the particular fiscal year, the specified pension entity is deemed to have paid tax on the last day of the particular fiscal year equal to the amount determined by the formula

A – B

where

A is

(i) if the specified pension entity is a selected listed financial institution on that day, the amount determined for A in paragraph (c), and

(ii) in any other case, the amount of tax determined under paragraph (c), and

B is the total of all amounts, each of which is a part of the amount determined for A

(i) that is not included in determining the person's net tax for the reporting period that includes the last day of the particular fiscal year, or

(ii) that the person has recovered or is entitled to recover by way of rebate, refund or remission, or otherwise, under this or any other Act of Parliament.

(16) Subsection 172.1(8) of the Act is replaced by the following:

(14) Le passage du paragraphe 172.1(7) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (13), est remplacé par ce qui suit :

Ressource d'employeur autrement que pour fourniture — entité de gestion

(7) Si une personne est, à un moment de son exercice, un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, mais non un employeur admissible du régime, qu'elle consomme ou utilise, à ce moment, une de ses ressources d'employeur dans le cadre d'activités de pension relatives au régime, que la ressource n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime et qu'aucun des paragraphes (6), (6.1) ou (7.1) ne s'applique à cette consommation ou utilisation, les règles ci-après s'appliquent :

(15) L'alinéa 172.1(7)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) pour le calcul, selon l'article 261.01, du montant admissible applicable à l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice, l'entité est réputée avoir payé, le dernier jour de l'exercice, une taxe égale au montant obtenu par la formule suivante :

A – B

où :

A représente celui des montants ci-après qui est applicable :

(i) si l'entité est une institution financière désignée particulière ce jour-là, la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa c),

(ii) dans les autres cas, le montant de taxe déterminé selon l'alinéa c),

B le total des montants dont chacun représente une partie de la valeur de l'élément A et qui est :

(i) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice,

(ii) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par voie de remboursement, de remise ou d'un autre moyen sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi fédérale.

(16) Le paragraphe 172.1(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Employer resource other than for supply — master pension entity

(7.1) If a person that is a registrant consumes or uses at any time in a particular fiscal year of the person an employer resource of the person in the course of pension activities in respect of one or more pension plans that are in the master pension group in respect of the person and a master pension entity at that time, if the person is not at that time a qualifying employer of any pension plan in the master pension group, if it is not the case that the employer resource is an excluded resource of the person in respect of any pension plan in the master pension group, if the pension activities relate exclusively to the establishment, management or administration of the master pension entity or the management or administration of assets held by the master pension entity and if neither of subsections (6) and (6.1) applies to that consumption or use, the following rules apply:

(a) for the purposes of this Part, the person is deemed to have made a taxable supply of the employer resource (in this subsection referred to as the "employer resource supply") on the last day of the particular fiscal year;

(b) for the purposes of this Part, tax in respect of the employer resource supply is deemed to have become payable on the last day of the particular fiscal year and the person is deemed to have collected that tax on that day;

(c) for the purposes of this Part, the tax referred to in paragraph (b) is deemed to be equal to the total of all amounts, each of which is determined for each particular pension plan in the master pension group by the formula

A + B

where

A is the amount determined by the formula

C × D × E

where

C is

(i) if the employer resource was consumed by the person during the particular fiscal year in the course of those pension activities, the product obtained when the fair market value of the employer resource at the time the person began consuming it in the particular fiscal year is multiplied by the extent to which that consumption (expressed as a percentage of the total consumption of the employer resource by the person during the particular fiscal year)

Ressource d'employeur autrement que pour fourniture — entité de gestion principale

(7.1) Si une personne qui est un inscrit consomme ou utilise à un moment d'un exercice donné de la personne une de ses ressources d'employeur dans le cadre d'activités de pension relatives à au moins un régime de pension appartenant à ce moment au groupe de pension principal relatif à la personne et à une entité de gestion principale, que la personne n'est à ce moment un employeur admissible d'aucun régime de pension appartenant au groupe, qu'il ne s'avère pas que la ressource d'employeur est une ressource exclue de la personne relativement à un régime de pension appartenant au groupe, que les activités de pension sont exclusivement liées à l'établissement, la gestion ou l'administration de l'entité de gestion principale ou à la gestion ou l'administration des actifs qui sont détenus par l'entité de gestion principale de celui-ci et qu'aucun des paragraphes (6) ou (6.1) ne s'applique à cette consommation ou utilisation, les règles ci-après s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie, la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur (appelée « fourniture de ressource d'employeur » au présent paragraphe) le dernier jour de l'exercice donné;

b) pour l'application de la présente partie, la taxe relative à la fourniture de ressource d'employeur est réputée être devenue payable le dernier jour de l'exercice et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

c) pour l'application de la présente partie, la taxe visée à l'alinéa b) est réputée être égale au total des montants dont chacun s'obtient, quant à chaque régime de pension appartenant au groupe, par la formule suivante :

A + B

où :

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

C × D × E

où :

C représente :

(i) si la ressource d'employeur a été consommée par la personne au cours de l'exercice donné dans le cadre de ces activités de pension, le résultat de la multiplication de la juste valeur marchande de cette ressource au moment de l'exercice donné où la personne a commencé à la consommer par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle cette consommation

occurred when the person was both a registrant and a participating employer of any pension plan in the master pension group, or

(ii) otherwise, the product obtained when the fair market value of the use of the employer resource during the particular fiscal year as determined on the last day of the particular fiscal year is multiplied by the extent to which the employer resource was used during the particular fiscal year (expressed as a percentage of the total use of the employer resource by the person during the particular fiscal year) in the course of those pension activities when the employer was both a registrant and a participating employer of any pension plan in the master pension group,

D is the rate set out in subsection 165(1), and

E is the master pension factor in respect of the particular pension plan for the fiscal year of the master pension entity that includes the last day of the particular fiscal year, and

B is the total of all amounts, each of which is determined for a participating province by the following formula

F × G × H

where

F is the amount determined for C,

G is the provincial factor in respect of the particular pension plan and the participating province for the particular fiscal year, and

H is the master pension factor determined for E; and

(d) for each pension plan in the master pension group, the specified pension entity of the pension plan is deemed — for the purposes of determining, under section 261.01, an eligible amount of the specified pension entity of the pension plan in respect of the person for the particular fiscal year — to have paid tax on the last day of the particular fiscal year equal to the amount determined by the formula

A – B

where

A is

(i) if the specified pension entity is a selected listed financial institution on that day, the amount determined for the pension plan under the description of A in paragraph (c), and

s'est produite pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant à un régime de pension appartenant au groupe par rapport à la consommation totale de cette ressource par la personne au cours de l'exercice donné,

(ii) sinon, le résultat de la multiplication de la juste valeur marchande de l'utilisation de la ressource d'employeur au cours de l'exercice donné, déterminée le dernier jour de l'exercice donné, par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle cette ressource a été utilisée au cours de l'exercice donné dans le cadre de ces activités de pension pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant à un régime de pension appartenant au groupe par rapport à l'utilisation totale de cette ressource par la personne au cours de l'exercice donné,

D le taux fixé au paragraphe 165(1),

E le facteur d'entité de gestion principale relatif au régime pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend le dernier jour de l'exercice donné,

B le total des montants dont chacun s'obtient, quant à une province participante, par la formule suivante :

F × G × H

où :

F représente la valeur de l'élément C,

G le facteur provincial relatif au régime et à la province participante pour l'exercice donné,

H le facteur d'entité de gestion principale déterminé selon l'élément E;

d) quant à chaque régime de pension appartenant au groupe, l'entité de gestion déterminée du régime est réputée, pour le calcul, selon l'article 261.01, du montant admissible applicable à l'entité de gestion déterminée relativement à la personne pour l'exercice donné, avoir payé le dernier jour de l'exercice donné une taxe égale au montant obtenu par la formule suivante :

A – B

où :

A représente celui des montants ci-après qui s'applique :

(i) si l'entité de gestion déterminée est une institution financière désignée particulière ce

(ii) in any other case, the amount of tax determined for the pension plan under paragraph (c), and

B is the total of all amounts, each of which is a part of the amount determined for A

(i) that is not included in determining the person's net tax for the reporting period that includes the last day of the particular fiscal year, or

(ii) that the person has recovered or is entitled to recover by way of rebate, refund or remission, or otherwise, under this or any other Act of Parliament.

(ii) sinon, le montant de taxe déterminé selon l'alinéa c) pour le régime,

B le total des montants dont chacun représente une partie de la valeur de l'élément A et est :

(i) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice donné,

(ii) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par voie de remboursement, de remise ou d'un autre moyen en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale.

Provision of information to pension entity

(8) If any of subsections (5) to (7.1) applies in respect of a person that is a participating employer of a pension plan, the person shall, in prescribed form and in a manner satisfactory to the Minister, provide prescribed information to the pension entity of the pension plan that is deemed to have paid tax under that subsection.

Communication de renseignements à l'entité de gestion

(8) En cas d'application de l'un des paragraphes (5) à (7.1) relativement à une personne qui est un employeur participant à un régime de pension, la personne est tenue de communiquer les renseignements déterminés par le ministre, en la forme déterminée par celui-ci et d'une manière qu'il estime acceptable, à l'entité de gestion du régime qui est réputée avoir payé une taxe en vertu du paragraphe en cause.

Provision of information by master pension entity

(8.1) A master pension entity of a pension plan shall, in a manner satisfactory to the Minister, provide the master pension factor in respect of the pension plan for a fiscal year of the master pension entity, and any other information that the Minister may specify, to each participating employer of the pension plan on or before the day that is 30 days after the first day of the fiscal year.

Communication de renseignements par l'entité de gestion principale

(8.1) Une entité de gestion principale d'un régime de pension est tenue de communiquer, d'une manière que le ministre estime acceptable, le facteur d'entité de gestion principale relatif au régime pour un exercice de l'entité, et les autres renseignements que le ministre détermine, à chaque employeur participant au régime au plus tard le jour qui suit de 30 jours le premier jour de l'exercice.

(17) The portion of subsection 172.1(9) of the Act before the formula is replaced by the following:

(17) Le passage du paragraphe 172.1(9) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Selected qualifying employer

(9) For the purposes of this section, a particular participating employer of a pension plan is a selected qualifying employer of the pension plan for a particular fiscal year of the particular participating employer if no election under subsection 157(2) made jointly by the particular participating employer and a pension entity of the pension plan is in effect in the particular fiscal year, if no election under subsection 157(2.1) made jointly by the particular participating employer and a master pension entity of the pension plan is in effect in the particular fiscal year, if the particular participating employer did not become a

Employeur admissible désigné

(9) Pour l'application du présent article, un employeur participant donné à un régime de pension est un employeur admissible désigné du régime pour son exercice donné si aucun choix fait selon le paragraphe 157(2) — conjointement par l'employeur participant donné et une entité de gestion du régime — n'est en vigueur au cours de cet exercice, si aucun choix fait selon le paragraphe 157(2.1) — conjointement par l'employeur participant donné et une entité de gestion principale du régime — n'est en vigueur au cours de l'exercice donné, si l'employeur participant donné n'est pas devenu un

participating employer of the pension plan in the particular fiscal year, if the amount determined for A in the following formula is less than $5,000 and if the amount (expressed as a percentage) determined by the following formula is less than 10%:

(18) Paragraphs (a) to (f) of the description of A in subsection 172.1(9) of the Act are replaced by the following:

(a) an amount of tax deemed to have been collected under any of subsections (5) to (7.1) by the particular participating employer in respect of a specified supply of the particular participating employer to the pension plan during the fiscal year (in this subsection referred to as the "preceding fiscal year") of the particular participating employer preceding the particular fiscal year less the amount, if any, determined for B under paragraph (c) of whichever of those subsections is applicable in determining that amount of tax,

(b) if the particular participating employer is a selected qualifying employer of the pension plan for the preceding fiscal year, an amount of tax that would have been deemed to have been collected under any of subsections (5) to (6.1) by the particular participating employer during the preceding fiscal year in respect of a supply that would have been deemed to have been made under whichever of those subsections is applicable and that would be a specified supply of the particular participating employer to the pension plan, if the particular participating employer were not a selected qualifying employer, less the amount, if any, that would be determined for B under paragraph (c) of whichever of those subsections is applicable in determining that amount of tax,

(c) if the particular participating employer is a qualifying employer of the pension plan for the preceding fiscal year, an amount of tax that would have been deemed to have been collected under subsection (7) or (7.1) by the particular participating employer during the preceding fiscal year in respect of a supply that would have been deemed to have been made under whichever of those subsections is applicable and that would be a specified supply of the particular participating employer to the pension plan, if the particular participating employer were not a qualifying employer, less the amount, if any, that would be determined for B under paragraph (c) of whichever of those subsections is applicable in determining that amount of tax,

employeur participant au régime au cours de l'exercice donné, si la valeur de l'élément A de la formule ci-après est inférieure à 5 000 $ et si le montant, exprimé en pourcentage, obtenu par cette formule est inférieur à 10 % :

(18) Les alinéas a) à f) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 172.1(9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) un montant de taxe réputé avoir été perçu selon l'un des paragraphes (5) à (7.1) par l'employeur participant donné relativement à une fourniture déterminée de cet employeur au régime au cours de son exercice (appelé « exercice précédent » au présent paragraphe) qui précède l'exercice donné, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa c) de celui de ces paragraphes qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe,

b) si l'employeur participant donné est un employeur admissible désigné du régime pour l'exercice précédent, un montant de taxe qui aurait été réputé avoir été perçu par lui selon l'un des paragraphes (5) à (6.1) au cours de cet exercice relativement à une fourniture qui aurait été réputée avoir été effectuée selon celui de ces paragraphes qui est applicable et qui serait une fourniture déterminée de l'employeur participant donné au régime, s'il n'était pas un employeur admissible désigné, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa c) de celui de ces paragraphes qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe,

c) si l'employeur participant donné est un employeur admissible du régime pour l'exercice précédent, un montant de taxe qui aurait été réputé avoir été perçu par lui selon les paragraphes (7) ou (7.1) au cours de cet exercice relativement à une fourniture qui aurait été réputée avoir été effectuée selon celui de ces paragraphes qui est applicable et qui serait une fourniture déterminée de l'employeur participant donné au régime, s'il n'était pas un employeur admissible, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa c) de celui de ces paragraphes qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe,

d) un montant de taxe réputé avoir été perçu selon l'un des paragraphes (5) à (7.1) par un autre employeur participant au régime relativement à une fourniture déterminée de cet employeur au régime au cours d'un exercice de cet employeur se terminant dans l'exercice précédent — pourvu

(d) an amount of tax deemed to have been collected under any of subsections (5) to (7.1) by another participating employer of the pension plan in respect of a specified supply of the other participating employer to the pension plan during a fiscal year of the other participating employer that ends in the preceding fiscal year, provided that the other participating employer is related at any time in the preceding fiscal year to the particular participating employer, less the amount, if any, determined for B under paragraph (c) of whichever of those subsections is applicable in determining that amount of tax,

(e) an amount of tax that would have been deemed to have been collected under any of subsections (5) to (6.1) by another participating employer of the pension plan during a fiscal year of the other participating employer that ends in the preceding fiscal year in respect of a supply that would have been deemed to have been made under whichever of those subsections is applicable and that would be a specified supply of the other participating employer to the pension plan if the other participating employer were not a selected qualifying employer, provided that the other participating employer is related at any time in the preceding fiscal year to the particular participating employer and is a selected qualifying employer of the pension plan for that fiscal year of the other participating employer, less the amount, if any, that would be determined for B under paragraph (c) of whichever of those subsections is applicable in determining that amount of tax, or

(f) an amount of tax that would have been deemed to have been collected under subsection (7) or (7.1) by another participating employer of the pension plan during a fiscal year of the other participating employer that ends in the preceding fiscal year in respect of a supply that would have been deemed to have been made under whichever of those subsections is applicable and that would be a specified supply of the other participating employer to the pension plan if the other participating employer were not a qualifying employer, provided that the other participating employer is related at any time in the preceding fiscal year to the particular participating employer and is a qualifying employer of the pension plan for that fiscal year of the other participating employer, less the amount, if any, that would be determined for B under paragraph (c) of whichever of those subsections is applicable in determining that amount of tax;

qu'il soit lié à l'employeur participant donné au cours de l'exercice précédent —, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa c) de celui de ces paragraphes qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe,

e) un montant de taxe qui aurait été réputé avoir été perçu selon l'un des paragraphes (5) à (6.1) par un autre employeur participant au régime au cours d'un de ses exercices se terminant dans l'exercice précédent relativement à une fourniture qui aurait été réputée avoir été effectuée selon celui de ces paragraphes qui est applicable et qui serait une fourniture déterminée de cet employeur au régime, s'il n'était pas un employeur admissible désigné — pourvu qu'il soit lié à l'employeur participant donné au cours de l'exercice précédent et qu'il soit un employeur admissible désigné du régime pour son exercice se terminant dans l'exercice précédent —, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa c) de celui de ces paragraphes qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe,

f) un montant de taxe qui aurait été réputé avoir été perçu selon les paragraphes (7) ou (7.1) par un autre employeur participant au régime au cours d'un de ses exercices se terminant dans l'exercice précédent relativement à une fourniture qui aurait été réputée avoir été effectuée selon celui de ces paragraphes qui est applicable et qui serait une fourniture déterminée de cet employeur au régime, s'il n'était pas un employeur admissible — pourvu qu'il soit lié à l'employeur participant donné au cours de l'exercice précédent et qu'il soit un employeur admissible du régime pour son exercice se terminant dans l'exercice précédent —, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa c) de celui de ces paragraphes qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe;

(19) Paragraph (b) of the description of B in subsection 172.1(9) of the Act is replaced by the following:

(b) an amount of tax deemed to have been collected under any of subsections (5) to (7.1) by a participating employer of the pension plan, including the particular participating employer, during a fiscal year of the participating employer that ends in the preceding fiscal year in respect of a specified supply of the participating employer to the pension plan less the amount, if any, determined for B under paragraph (c) of whichever of those subsections is applicable in determining that amount of tax, or

(20) Paragraph (b) of the description of C in subsection 172.1(9) of the Act is replaced by the following:

(b) a *recoverable amount* (as defined in subsection 261.01(1)) of a pension entity of the pension plan in respect of a claim period ending in a fiscal year of the pension entity that ends in the preceding fiscal year but only to the extent that the recoverable amount is in respect of an amount determined for A under paragraph (c) of whichever of subsections (5) to (7.1) is applicable in determining an amount of tax deemed to have been paid by the pension entity under this section for the purposes of section 261.01.

(21) Paragraphs (a) to (d) of the description of A in subsection 172.1(10) of the Act are replaced by the following:

(a) an amount of tax deemed to have been collected under subsection (7) or (7.1) by the particular participating employer in respect of a specified supply of the particular participating employer to the pension plan during the fiscal year (in this subsection referred to as the "preceding fiscal year") of the particular participating employer preceding the particular fiscal year less the amount, if any, determined for B under paragraph (c) of whichever of those subsections is applicable in determining that amount of tax,

(b) if the particular participating employer is a qualifying employer of the pension plan for the preceding fiscal year, an amount of tax that would have been deemed to have been collected under subsection (7) or (7.1) by the particular participating employer during the preceding fiscal year in respect of a supply that would have been deemed to have been made under whichever of those subsections is applicable and that

(19) L'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 172.1(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) un montant de taxe réputé avoir été perçu selon l'un des paragraphes (5) à (7.1) par un employeur participant au régime, y compris l'employeur participant donné, au cours d'un exercice de l'employeur participant se terminant dans l'exercice précédent relativement à une fourniture déterminée de cet employeur au régime, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa c) de celui de ces paragraphes qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe,

(20) L'alinéa b) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 172.1(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) un *montant recouvrable*, au sens du paragraphe 261.01(1), relativement à une entité de gestion du régime pour une période de demande se terminant dans un exercice de l'entité qui prend fin dans l'exercice précédent, mais seulement dans la mesure où ce montant se rapporte à la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa c) de celui des paragraphes (5) à (7.1) qui est applicable, qui entre dans le calcul d'un montant de taxe réputé avoir été payé par l'entité en vertu du présent article pour l'application de l'article 261.01.

(21) Les alinéas a) à d) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 172.1(10) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) un montant de taxe réputé avoir été perçu selon les paragraphes (7) ou (7.1) par l'employeur participant donné relativement à une fourniture déterminée de cet employeur au régime au cours de l'exercice de l'employeur (appelé « exercice précédent » au présent paragraphe) qui précède l'exercice donné, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa c) de celui de ces paragraphes qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe,

b) si l'employeur participant donné est un employeur admissible du régime pour l'exercice précédent, un montant de taxe qui aurait été réputé avoir été perçu par lui selon les paragraphes (7) ou (7.1) au cours de cet exercice relativement à une fourniture qui aurait été réputée avoir été effectuée selon celui de ces paragraphes qui est applicable et qui serait une fourniture déterminée de l'employeur participant donné au régime, s'il n'était pas un employeur admissible, moins la

would be a specified supply of the particular participating employer to the pension plan, if the particular participating employer were not a qualifying employer, less the amount, if any, that would be determined for B under paragraph (c) of whichever of those subsections is applicable in determining that amount of tax,

(c) an amount of tax deemed to have been collected under subsection (7) or (7.1) by another participating employer of the pension plan in respect of a specified supply of the other participating employer to the pension plan during a fiscal year of the other participating employer that ends in the preceding fiscal year, provided that the other participating employer is related at any time in the preceding fiscal year to the particular participating employer, less the amount, if any, determined for B under paragraph (c) of whichever of those subsections is applicable in determining that amount of tax, or

(d) an amount of tax that would have been deemed to have been collected under subsection (7) or (7.1) by another participating employer of the pension plan during a fiscal year of the other participating employer that ends in the preceding fiscal year in respect of a supply that would have been deemed to have been made under whichever of those subsections is applicable and that would be a specified supply of the other participating employer to the pension plan if the other participating employer were not a qualifying employer, provided that the other participating employer is related at any time in the preceding fiscal year to the particular participating employer and is a qualifying employer of the pension plan for that fiscal year of the other participating employer, less the amount, if any, that would be determined for B under paragraph (c) of whichever of those subsections is applicable in determining that amount of tax;

valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa c) de celui de ces paragraphes qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe,

c) un montant de taxe réputé avoir été perçu selon les paragraphes (7) ou (7.1) par un autre employeur participant au régime relativement à une fourniture déterminée de cet employeur au régime au cours d'un exercice de cet employeur se terminant dans l'exercice précédent — pourvu qu'il soit lié à l'employeur participant donné au cours de l'exercice précédent —, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa c) de celui de ces paragraphes qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe,

d) un montant de taxe qui aurait été réputé avoir été perçu selon les paragraphes (7) ou (7.1) par un autre employeur participant au régime au cours d'un de ses exercices se terminant dans l'exercice précédent relativement à une fourniture qui aurait été réputée avoir été effectuée selon celui de ces paragraphes qui est applicable et qui serait une fourniture déterminée de cet employeur au régime, s'il n'était pas un employeur admissible — pourvu qu'il soit lié à l'employeur participant donné au cours de l'exercice précédent et qu'il soit un employeur admissible du régime pour son exercice se terminant dans l'exercice précédent —, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa c) de celui de ces paragraphes qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe;

(22) Paragraph (b) of the description of B in subsection 172.1(10) of the Act is replaced by the following:

(b) an amount of tax deemed to have been collected under any of subsections (5) to (7.1) by a participating employer of the pension plan, including the particular participating employer, during a fiscal year of the participating employer that ends in the preceding fiscal year in respect of a specified supply of the participating employer to the pension plan less the amount, if any, determined for B under paragraph (c) of

(22) L'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 172.1(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) un montant de taxe réputé avoir été perçu selon l'un des paragraphes (5) à (7.1) par un employeur participant au régime, y compris l'employeur participant donné, au cours d'un exercice de l'employeur participant se terminant dans l'exercice précédent relativement à une fourniture déterminée de cet employeur au régime, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa c) de celui de ces

whichever of those subsections is applicable in determining that amount of tax, or

(23) Paragraph (b) of the description of C in subsection 172.1(10) of the Act is replaced by the following:

(b) a *recoverable amount* (as defined in subsection 261.01(1)) of a pension entity of the pension plan in respect of a claim period ending in a fiscal year of the pension entity that ends in the preceding fiscal year but only to the extent that the recoverable amount is in respect of an amount determined for A under paragraph (c) of whichever of subsections (5) to (7.1) is applicable in determining an amount of tax deemed to have been paid by the pension entity under this section for the purposes of section 261.01.

(24) Paragraphs 172.1(12)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) any amount of tax deemed to have been collected under any of subsections (5) to (7.1) by a predecessor, or that would have been deemed to have been collected under any of those subsections if the predecessor were neither a selected qualifying employer nor a qualifying employer, at any time during the period of 365 days preceding the first fiscal year of the new corporation is deemed to have been collected under the same subsection by the new corporation, and not by a predecessor, on the last day of the prior fiscal year of the new corporation;

(c) any specified supply of a predecessor to the pension plan in respect of a taxable supply deemed to have been made under any of subsections (5) to (7.1), or that would have been deemed to have been made under any of those subsections if the predecessor were neither a selected qualifying employer nor a qualifying employer, at any time during the period of 365 days preceding the first fiscal year of the new corporation is deemed to be a specified supply of the new corporation to the pension plan and not of the predecessor; and

(25) Subsections (1), (3) and (4) and the definitions *master pension group* and *specified resource*, as enacted by subsection (5), are deemed to have come into force on July 22, 2016.

(26) Subsection (2) and the definitions *defined benefits pension plan* and *defined contribution pension plan*, as enacted by subsection (5), apply in

paragraphes qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe,

(23) L'alinéa b) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 172.1(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) un *montant recouvrable*, au sens du paragraphe 261.01(1), relativement à une entité de gestion du régime pour une période de demande se terminant dans un exercice de l'entité qui prend fin dans l'exercice précédent, mais seulement dans la mesure où ce montant se rapporte à la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa c) de celui des paragraphes (5) à (7.1) qui est applicable, qui entre dans le calcul d'un montant de taxe réputé avoir été payé par l'entité en vertu du présent article pour l'application de l'article 261.01.

(24) Les alinéas 172.1(12)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) tout montant de taxe qui est réputé avoir été perçu selon l'un des paragraphes (5) à (7.1) par une personne morale fusionnante, ou qui aurait été réputé avoir été perçu selon l'un de ces paragraphes si celle-ci n'était ni un employeur admissible désigné ni un employeur admissible, au cours de la période de 365 jours précédant le premier exercice de la nouvelle personne morale est réputé avoir été perçu selon le même paragraphe par celle-ci, et non par la personne morale fusionnante, le dernier jour de l'exercice antérieur de la nouvelle personne morale;

c) toute fourniture déterminée d'une personne morale fusionnante au régime relativement à une fourniture taxable qui est réputée avoir été effectuée selon l'un des paragraphes (5) à (7.1), ou qui aurait été réputée avoir été effectuée selon l'un de ces paragraphes si la personne morale fusionnante n'était ni un employeur admissible désigné ni un employeur admissible, au cours de la période de 365 jours précédant le premier exercice de la nouvelle personne morale est réputée être une fourniture déterminée de la nouvelle personne morale, et non de la personne morale fusionnante, au régime;

(25) Les paragraphes (1), (3) et (4) et les définitions de *groupe de pension principal* et *ressource déterminée*, édictées par le paragraphe (5), sont réputés être entrés en vigueur le 22 juillet 2016.

(26) Le paragraphe (2) et les définitions de *régime de pension à cotisations déterminées* et *régime de pension à prestations déterminées*, édictées par le paragraphe (5), s'appliquent relativement aux

respect of any fiscal year of a person that begins after July 22, 2016.

(27) Subsections (6) to (8), (10), (12), (14) and (16) to (24) apply in respect of any fiscal year of a person that begins after July 21, 2016.

(28) Subsections (9) and (11) are deemed to have come into force on September 23, 2009, but do not apply

(a) for the purposes of determining an input tax credit of a pension entity if the input tax credit is claimed in a return under Division V of Part IX of the Act for a reporting period of the pension entity that is filed on or before July 22, 2016;

(b) in respect of a tax adjustment note issued under subsection 232.01(3) or 232.02(2) of the Act on or before July 22, 2016; and

(c) for the purposes of determining the *pension rebate amount*, as defined in subsection 261.01(1) of the Act, of a pension entity for a claim period of the pension entity if

(i) an application for a rebate under subsection 261.01(2) of the Act for the claim period is filed on or before July 22, 2016, or

(ii) an election made under subsection 261.01(9) of the Act for the claim period is filed on or before July 22, 2016.

(29) Subsection (13) applies in respect of any fiscal year of a person that begins after September 22, 2009 but before July 22, 2016.

(30) Subsection (15) is deemed to have come into force on September 23, 2009, but does not apply for the purposes of determining the *pension rebate amount*, as defined in subsection 261.01(1) of the Act, of a specified pension entity for a claim period of the specified pension entity if

(a) an application for a rebate under subsection 261.01(2) of the Act for the claim period is filed on or before July 22, 2016; or

exercices d'une personne commençant après le 22 juillet 2016.

(27) Les paragraphes (6) à (8), (10), (12), (14) et (16) à (24) s'appliquent relativement aux exercices d'une personne commençant après le 21 juillet 2016.

(28) Les paragraphes (9) et (11) sont réputés être entrés en vigueur le 23 septembre 2009. Toutefois, ces paragraphes ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) pour le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants d'une entité de gestion si le crédit est demandé dans une déclaration produite au plus tard le 22 juillet 2016 en application de la section V de la partie IX de la même loi pour une période de déclaration de l'entité;

b) relativement à une note de redressement de taxe délivrée en vertu des paragraphes 232.01(3) ou 232.02(2) de la même loi au plus tard le 22 juillet 2016;

c) pour le calcul du *montant de remboursement de pension*, au sens du paragraphe 261.01(1) de la même loi, d'une entité de gestion pour l'une de ses périodes de demande si, selon le cas :

(i) une demande visant le remboursement prévu au paragraphe 261.01(2) de la même loi pour la période de demande est présentée au plus tard le 22 juillet 2016,

(ii) un choix fait en vertu du paragraphe 261.01(9) de la même loi pour la période de demande est présenté au plus tard le 22 juillet 2016.

(29) Le paragraphe (13) s'applique relativement aux exercices d'une personne commençant après le 22 septembre 2009, mais avant le 22 juillet 2016.

(30) Le paragraphe (15) est réputé être entré en vigueur le 23 septembre 2009. Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas pour le calcul du *montant de remboursement de pension*, au sens du paragraphe 261.01(1) de la même loi, d'une entité de gestion déterminée pour l'une des ses périodes de demande si, selon le cas :

a) une demande visant le remboursement prévu au paragraphe 261.01(2) de la même loi pour la période de demande est présentée au plus tard le 22 juillet 2016;

(b) an election made under subsection 261.01(9) of the Act for the claim period is filed on or before July 22, 2016.

(31) If, in assessing under section 296 of the Act the net tax for a reporting period of a person that is a participating employer of a pension plan, an amount was included in determining the net tax for the reporting period as an amount of tax in respect of an *employer resource*, as defined in subsection 172.1(1) of the Act, that was deemed to have been collected on a particular day in the reporting period by the person under paragraph 172.1(7)(b) of the Act and if, as a result of the application of subsection 172.1(7) of the Act, as amended by subsection (13), the amount is not deemed to have been collected by the person under that paragraph, then the person is entitled until the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent to request in writing that the Minister of National Revenue make an assessment, reassessment or additional assessment for the purpose of taking into account that the amount is not deemed to have been collected by the particular person under that paragraph and, on receipt of the request and with all due dispatch,

(a) the Minister must consider the request;

(b) the Minister must under section 296 of the Act assess, reassess or make an additional assessment of the net tax for the reporting period, and of any interest, penalty or other obligation of the person, solely for the purpose of taking into account that the amount is not deemed to have been collected by the person under paragraph 172.1(7)(b) of the Act;

(c) if a pension entity of the pension plan makes an election under subsection 261.01(5), (6) or (9) of the Act with a *qualifying employer* of the pension plan for the *claim period* (as those terms are defined in subsection 261.01(1) of the Act) of the pension entity that includes the particular day, if the qualifying employer deducts, in determining its net tax for a reporting period, an amount as all or part of a particular amount in respect of the employer resource that was deemed to have been paid by the pension entity under paragraph 172.1(7)(d) of the Act and if, as a result of the application of subsection 172.1(7) of the Act, as amended by subsection (13), the particular amount is not deemed to have been paid by the pension

b) un choix fait en vertu du paragraphe 261.01(9) de la même loi pour la période de demande est présenté au plus tard le 22 juillet 2016.

(31) Si, lors de l'établissement d'une cotisation en vertu de l'article 296 de la même loi concernant la taxe nette pour une période de déclaration d'une personne qui est un employeur participant à un régime de pension, un montant a été pris en compte dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration à titre de montant de taxe relatif à une *ressource d'employeur*, au sens du paragraphe 172.1(1) de la même loi, que ce montant a été réputé avoir été perçu à une date donnée de la période de déclaration par la personne en vertu de l'alinéa 172.1(7)b) de la même loi, et que, par l'application du paragraphe 172.1(7) de la même loi, modifié par le paragraphe (13), ce montant n'est plus réputé avoir été perçu par la personne en vertu de cet alinéa, la personne peut demander par écrit au ministre du Revenu national, au plus tard un an après la date de sanction de la présente loi, d'établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire afin de tenir compte du fait que ce montant n'est pas réputé avoir été perçu par la personne en vertu de cet alinéa. Sur réception de la demande, le ministre, avec diligence :

a) examine la demande;

b) établit, en vertu de l'article 296 de la même loi, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant la taxe nette pour la période de déclaration et les intérêts, pénalités ou autres obligations de la personne, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant n'est pas réputé avoir été perçu par la personne en vertu de l'alinéa 172.1(7)b) de la même loi;

c) si une entité de gestion du régime de pension fait le choix visé à l'un des paragraphes 261.01(5), (6) ou (9) de la même loi conjointement avec un *employeur admissible*, au sens du paragraphe 261.01(1) de la même loi, du régime pour la *période de demande*, au sens de ce paragraphe, de l'entité de gestion qui comprend la date donnée, que l'employeur admissible déduit, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, un montant à titre de tout ou partie d'un montant donné relatif à la ressource d'employeur, que le montant donné a été réputé avoir été payé par l'entité en vertu de l'alinéa 172.1(7)d) de la même loi et que, par

entity under that paragraph, then the Minister must under section 296 of the Act assess, reassess or make an additional assessment of the net tax for the reporting period, and of any interest, penalty or other obligation of the qualifying employer, solely for the purpose of taking into account that the particular amount is not deemed to have been paid by the pension entity under that paragraph; and

(d) if, in assessing under section 297 of the Act the amount of a rebate under subsection 261.01(2) of the Act for a *claim period* (as defined in subsection 261.01(1) of the Act) of a pension entity, a particular amount was included in determining the *pension rebate amount* (as defined in subsection 261.01(1) of the Act) for the claim period as an amount in respect of the employer resource that was deemed to have been paid by the pension entity under paragraph 172.1(7)(d) and if, as a result of the application of subsection 172.1(7) of the Act, as amended by subsection (13), the particular amount is not deemed to have been paid by the pension entity under that paragraph, then the Minister must under sections 296 and 297 of the Act assess, reassess or make an additional assessment of the rebate, and of any interest, penalty or other obligation of the pension entity, solely for the purpose of taking into account that the particular amount was not deemed to have been paid by the pension entity under that paragraph.

l'application du paragraphe 172.1(7) de la même loi, modifié par le paragraphe (13), le montant donné n'est plus réputé avoir été payé par l'entité en vertu de cet alinéa, le ministre, en vertu de l'article 296 de la même loi, établit une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant la taxe nette pour la période de déclaration et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'employeur admissible, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant donné n'est pas réputé avoir été payé par l'entité en vertu de cet alinéa;

d) si, lors du calcul en vertu de l'article 297 de la même loi d'un montant de remboursement visé au paragraphe 261.01(2) de la même loi pour une *période de demande*, au sens du paragraphe 262.01(1) de la même loi, d'une entité de gestion, un montant donné a été pris en compte dans le calcul du *montant de remboursement de pension*, au sens du paragraphe 262.01(1) de la même loi, pour la période de demande à titre de montant relatif à la ressource d'employeur, que le montant donné a été réputé avoir été payé par l'entité en vertu de l'alinéa 172.1(7)d) de la même loi et que, par l'application du paragraphe 172.1(7) de la même loi, modifié par le paragraphe (13), le montant donné n'est plus réputé avoir été payé par l'entité en vertu de cet alinéa, le ministre, en vertu des articles 296 et 297 de la même loi, établit une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant le remboursement et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'entité, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant donné n'est pas réputé avoir été payé par l'entité en vertu de cet alinéa.

115 (1) The Act is amended by adding the following after section 172.1:

Excluded amount

172.2 (1) For the purposes of this section, an excluded amount of a master pension entity is an amount of tax that

(a) is deemed to have been paid by the master pension entity under this Part (other than section 191);

(b) became payable, or was paid without having become payable, by the master pension entity at a time when it was entitled to claim a rebate under section 259; or

115 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 172.1, de ce qui suit :

Montant exclu

172.2 (1) Pour l'application du présent article, constitue un montant exclu relatif à une entité de gestion principale le montant de taxe qui, selon le cas :

a) est réputé avoir été payé par l'entité en vertu des dispositions de la présente partie, sauf l'article 191;

b) est devenu payable par l'entité à un moment où elle avait droit à un remboursement prévu à l'article 259 ou a été payé par elle à ce moment sans être devenu payable;

(c) is payable under subsection 165(1), or is deemed under section 191 to have been paid, by the master pension entity in respect of a taxable supply to the master pension entity of a residential complex, an addition to a residential complex or land if, in respect of that supply, the master pension entity is entitled to claim a rebate under section 256.2 or would be so entitled after paying the tax payable in respect of that supply.

c) était payable par l'entité en vertu du paragraphe 165(1), ou est réputé en vertu de l'article 191 avoir été payé par elle, relativement à la fourniture taxable, effectuée à son profit, d'un immeuble d'habitation, d'une adjonction à un tel immeuble ou d'un fonds si l'entité avait droit, relativement à cette fourniture, à un remboursement prévu à l'article 256.2 ou y aurait droit une fois payée la taxe payable relativement à cette fourniture.

Designated pension entity

(2) For the purposes of this section,

(a) if a person is a master pension entity of a pension plan having, at any time, only one pension entity, that pension entity is, at that time, the designated pension entity of the pension plan in respect of the person; and

(b) if a person is a master pension entity of a pension plan having, at any time, two or more pension entities and if an election made jointly under subsection (4) by the person and one of those pension entities is in effect at that time, that pension entity is, at that time, the designated pension entity of the pension plan in respect of the person.

Entité de gestion désignée

(2) Pour l'application du présent article, les règles ci-après s'appliquent :

a) si une personne est une entité de gestion principale d'un régime de pension qui compte, à un moment, une seule entité de gestion, cette entité de gestion est, à ce moment, l'entité de gestion désignée du régime relativement à la personne;

b) si une personne est une entité de gestion principale d'un régime de pension qui compte, à un moment, plusieurs entités de gestion et qu'un choix fait selon le paragraphe (4) — conjointement par la personne et l'une de ces entités de gestion — est en vigueur à ce moment, cette entité de gestion est, à ce moment, l'entité de gestion désignée du régime relativement à la personne.

Tax deemed paid by designated pension entity — section 261.01

(3) For the purposes of section 261.01, if a particular amount of tax becomes payable, or is paid without having become payable, by a master pension entity of one or more pension plans at any time in a fiscal year of the master pension entity and if the particular amount of tax is not an excluded amount of the master pension entity, then, for each of those pension plans, the designated pension entity of the pension plan at that time in respect of the master pension entity is deemed to have paid at that time an amount of tax equal to the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is

(a) if the designated pension entity is a selected listed financial institution and the particular amount of tax is payable under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1, zero, and

(b) in any other case, the amount determined by the formula

$$A_1 - A_2$$

Taxe réputée payée par l'entité de gestion désignée — article 261.01

(3) Pour l'application de l'article 261.01, lorsqu'un montant de taxe donné devient payable par une entité de gestion principale d'un ou de plusieurs régimes de pension, ou est payé par elle sans être devenu payable, à un moment d'un exercice de l'entité de gestion principale et que le montant de taxe donné n'est pas un montant exclu relatif à l'entité de gestion principale, pour chacun de ces régimes, l'entité de gestion désignée du régime à ce moment relativement à l'entité de gestion principale est réputée avoir payé à ce moment un montant de taxe égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente :

a) si l'entité de gestion désignée est une institution financière désignée particulière et que le montant de taxe donné est payable en vertu du paragraphe 165(2), de l'un des articles 212.1 et 218.1 ou de la section IV.1, zéro,

b) sinon, le montant déterminé par la formule suivante :

$$A_1 - A_2$$

where

A_1 is the particular amount of tax, and

A_2 is the total of all amounts, each of which is included in the particular amount of tax and is

(i) an input tax credit that the master pension entity is entitled to claim in respect of the particular amount of tax,

(ii) an amount for which it can reasonably be regarded that the master pension entity has obtained or is entitled to obtain a rebate, refund or remission under any other section of this Act or under any other Act of Parliament, or

(iii) an amount that can reasonably be regarded as being included in an amount adjusted, refunded or credited to or in favour of the master pension entity for which a credit note referred to in subsection 232(3) has been received by the master pension entity or a debit note referred to in that subsection has been issued by the master pension entity; and

B is the master pension factor in respect of the pension plan for the fiscal year of the master pension entity that includes that time.

où :

A_1 représente le montant de taxe donné,

A_2 le total des montants dont chacun est inclus dans le montant de taxe donné et qui, selon le cas, est :

(i) un crédit de taxe sur les intrants que l'entité de gestion principale peut demander au titre du montant de taxe donné,

(ii) un montant à l'égard duquel il est raisonnable de considérer que l'entité de gestion principale a obtenu ou peut obtenir un remboursement ou une remise en vertu d'un autre article de la présente loi ou en vertu d'une autre loi fédérale,

(iii) un montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été inclus dans un montant remboursé à l'entité de gestion principale, redressé en sa faveur ou porté à son crédit, pour lequel elle reçoit une note de crédit visée au paragraphe 232(2), ou remet une note de débit visée à ce paragraphe;

B le facteur d'entité de gestion principale relatif au régime pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend ce moment.

Designated pension entity election

(4) A master pension entity of a pension plan having two or more pension entities may jointly elect with one of those pension entities, in prescribed form containing prescribed information, to have that pension entity be, while the election is in effect, the designated pension entity of the pension plan in respect of the master pension entity for the purposes of this section.

Choix de l'entité de gestion désignée

(4) L'entité de gestion principale d'un régime de pension qui compte plusieurs entités de gestion peut faire un choix conjoint, en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, avec l'une de ces entités de gestion afin que cette entité de gestion soit, pendant que le choix est en vigueur, l'entité de gestion désignée du régime relativement à l'entité de gestion principale pour l'application du présent article.

Effective period of election

(5) An election made under subsection (4) by a particular person that is a master pension entity of a pension plan and by another person that is a pension entity of the pension plan becomes effective on the day set out in the election and ceases to have effect on the earliest of

(a) the day on which the particular person ceases to be a master pension entity of the pension plan,

(b) the day on which the other person ceases to be a pension entity of the pension plan,

(c) the day on which an election made under subsection (4) by the particular person and by a third person

Période d'application du choix

(5) Le choix fait selon le paragraphe (4) par une personne donnée qui est l'entité de gestion principale d'un régime de pension et par une autre personne qui est une entité de gestion du régime entre en vigueur le jour précisé dans le document concernant le choix et cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

a) le jour où la personne donnée cesse d'être l'entité de gestion principale du régime;

b) le jour où l'autre personne cesse d'être une entité de gestion du régime;

that is a pension entity of the pension plan becomes effective, and

(d) the day specified in a revocation of the election made under subsection (6).

Revocation

(6) A master pension entity and a pension entity that have jointly made an election under subsection (4) may jointly revoke the election, in prescribed form containing prescribed information, effective on the day specified in the revocation.

(2) Subsection (1) applies in respect of amounts of tax that become payable, or that are paid without having become payable, by a person after July 21, 2016.

116 Paragraph 178(18)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) la fourniture est effectuée sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande du bien ou du service,

117 Subparagraphs 178.3(4)(b)(ii) and (iii) of the French version of the Act are replaced by the following:

(ii) fournit le produit à une personne autre qu'un entrepreneur indépendant du démarcheur pour une contrepartie non symbolique mais inférieure à son prix de vente au détail suggéré au moment donné et sur laquelle est calculée la taxe payée par la personne,

(iii) fournit le produit à une personne autre qu'un entrepreneur indépendant du démarcheur sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique ou réserve le produit pour sa consommation ou son utilisation personnelles;

118 Subparagraphs 178.4(4)(b)(ii) and (iii) of the French version of the Act are replaced by the following:

(ii) fournit le produit à une personne autre qu'un entrepreneur indépendant du démarcheur pour une contrepartie non symbolique mais inférieure à son prix de vente au détail suggéré au moment donné et sur laquelle est calculée la taxe payée par la personne,

(iii) fournit le produit à une personne autre qu'un entrepreneur indépendant du démarcheur sans

c) le jour où le choix fait selon le paragraphe (4) par la personne donnée et par un tiers qui est une entité de gestion du régime entre en vigueur;

d) le jour précisé dans le document concernant la révocation du choix effectuée selon le paragraphe (6).

Révocation

(6) L'entité de gestion principale et l'entité de gestion qui ont fait conjointement le choix prévu au paragraphe (4) peuvent le révoquer conjointement, en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, cette révocation prenant effet à compter du jour précisé dans le document concernant la révocation.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux montants de taxe qui deviennent payables, ou qui sont payés sans être devenus payables, par une personne après le 21 juillet 2016.

116 L'alinéa 178(18)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la fourniture est effectuée sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande du bien ou du service,

117 Les sous-alinéas 178.3(4)b)(ii) et (iii) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(ii) fournit le produit à une personne autre qu'un entrepreneur indépendant du démarcheur pour une contrepartie non symbolique mais inférieure à son prix de vente au détail suggéré au moment donné et sur laquelle est calculée la taxe payée par la personne,

(iii) fournit le produit à une personne autre qu'un entrepreneur indépendant du démarcheur sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique ou réserve le produit pour sa consommation ou son utilisation personnelles;

118 Les sous-alinéas 178.4(4)b)(ii) et (iii) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(ii) fournit le produit à une personne autre qu'un entrepreneur indépendant du démarcheur pour une contrepartie non symbolique mais inférieure à son prix de vente au détail suggéré au moment donné et sur laquelle est calculée la taxe payée par la personne,

(iii) fournit le produit à une personne autre qu'un entrepreneur indépendant du démarcheur sans

contrepartie ou pour une contrepartie symbolique ou réserve le produit pour sa consommation ou son utilisation personnelles;

119 Paragraph 178.5(8)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) la fourniture est effectuée sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande du bien ou du service;

120 Paragraph 178.6(5)(d) of the English version of the Act is replaced by the following:

(d) despite paragraph (c), the person and the ultimate recipient are jointly and severally, or solidarily, liable for the payment of the tax in respect of the supply made by the original supplier; and

121 (1) Subparagraph 179(1)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) makes a taxable supply in Canada of tangible personal property by way of sale, or a taxable supply in Canada of a service of manufacturing or producing tangible personal property, to the non-resident person, or acquires physical possession of tangible personal property (other than property of a person that is resident in Canada) for the purpose of making a taxable supply in Canada of a commercial service in respect of the property to the non-resident person, and

(2) Paragraph 179(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the registrant is deemed to have made a taxable supply in Canada of the property to the non-resident person and the non-resident person is deemed to have received that supply from the registrant,

(3) Subparagraph 179(2)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) makes a taxable supply in Canada of tangible personal property by way of sale, or a taxable supply in Canada of a service of manufacturing or producing tangible personal property, to the non-resident person, or acquires physical possession of tangible personal property (other than property of a person that is resident in Canada) for the purpose of making a taxable supply in Canada of a commercial service in respect of the property to the non-resident person, and

(4) Subsection 179(2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (b)

contrepartie ou pour une contrepartie symbolique ou réserve le produit pour sa consommation ou son utilisation personnelles;

119 L'alinéa 178.5(8)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la fourniture est effectuée sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande du bien ou du service;

120 L'alinéa 178.6(5)d) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) despite paragraph (c), the person and the ultimate recipient are jointly and severally, or solidarily, liable for the payment of the tax in respect of the supply made by the original supplier; and

121 (1) Le sous-alinéa 179(1)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) effectue au Canada, au profit de la personne non-résidente, la fourniture taxable d'un bien meuble corporel par vente ou d'un service qui consiste à fabriquer ou à produire un tel bien, ou acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel (sauf le bien d'une personne qui réside au Canada) en vue d'effectuer au Canada, au profit de la personne non-résidente, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien,

(2) L'alinéa 179(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l'inscrit est réputé avoir effectué au Canada, au profit de la personne non-résidente, et celle-ci, avoir reçu de l'inscrit, une fourniture taxable du bien;

(3) Le sous-alinéa 179(2)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) effectue au Canada, au profit de la personne non-résidente, la fourniture taxable d'un bien meuble corporel par vente ou d'un service qui consiste à fabriquer ou à produire un tel bien, ou acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel (sauf le bien d'une personne qui réside au Canada) en vue d'effectuer au Canada, au profit de la personne non-résidente, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien,

(4) L'alinéa 179(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

and by replacing paragraph (c) with the following:

(b.1) the consignee is acquiring physical possession of the property

(i) as the recipient of a taxable supply of the property made by any non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V,

(ii) for the purpose of making a taxable supply in Canada of a service of manufacturing or producing other tangible personal property to any non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V and is not a consumer of the service, if the property

(A) is incorporated or transformed into, attached to, or combined or assembled with, the other tangible personal property in the manufacture or production of the other tangible personal property, or

(B) is directly consumed or expended in the manufacture or production of the other tangible personal property,

(iii) if the property is not property of a person that is resident in Canada, for the purpose of making a taxable supply in Canada of a commercial service in respect of the property to any non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V and is not a consumer of the commercial service, or

(iv) for the purpose of making a taxable supply in Canada of a commercial service in respect of other tangible personal property (other than property of a person that is resident in Canada) to any non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V and is not a consumer of the commercial service, if the property

(A) is incorporated into, attached to, or combined or assembled with, the other tangible personal property in the provision of the commercial service, or

(B) is directly consumed or expended in the provision of the commercial service, and

(c) the consignee gives to the registrant, and the registrant retains, a certificate that

(i) states the consignee's name and registration number assigned under section 241,

b.1) le consignataire acquiert la possession matérielle du bien, selon le cas :

(i) à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable du bien effectuée par une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

(ii) en vue d'effectuer, au Canada, la fourniture taxable d'un service qui consiste à fabriquer ou à produire un autre bien meuble corporel au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V et qui n'est pas consommatrice du service, si le bien est :

(A) soit transformé en l'autre bien meuble corporel ou incorporé, fixé, combiné ou réuni à celui-ci lors de la fabrication ou de la production de celui-ci,

(B) soit consommé ou absorbé directement lors de la fabrication ou de la production de l'autre bien meuble corporel,

(iii) si le bien n'est pas celui d'une personne qui réside au Canada, en vue d'effectuer, au Canada, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V et qui n'est pas consommatrice du service,

(iv) en vue d'effectuer, au Canada, la fourniture taxable d'un service commercial relatif à un autre bien meuble corporel (sauf le bien d'une personne qui réside au Canada) au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V et qui n'est pas consommatrice du service, si le bien est :

(A) soit incorporé, fixé, combiné ou réuni à l'autre bien meuble corporel lors de la prestation du service commercial,

(B) soit consommé ou absorbé directement lors de la prestation du service commercial;

c) le consignataire remet à l'inscrit un certificat qui, à la fois :

(i) indique le nom du consignataire et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en application de l'article 241,

(ii) acknowledges that the consignee is acquiring physical possession of the property as the recipient of a supply referred to in subparagraph (b.1)(i) or for a purpose referred to in any of subparagraphs (b.1)(ii) to (iv), and

(iii) acknowledges that the consignee, on taking physical possession of the property, is assuming liability to pay or remit any amount that is or may become payable or remittable by the consignee

(A) under Division IV in respect of the property, or

(B) under this Part in respect of a supply, deemed under paragraph (1)(c) to have been made by the consignee, of the property or of the other tangible personal property referred to in either of subparagraphs (b.1)(ii) or (iv),

(5) Section 179 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exception — certificate of registered owner

(2.1) For the purposes of this Part, if

(a) a registrant, under an agreement between the registrant and a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V,

(i) makes a taxable supply in Canada of tangible personal property by way of sale to the non-resident person,

(ii) makes a taxable supply in Canada of a service of manufacturing or producing tangible personal property to the non-resident person, or

(iii) acquires physical possession of tangible personal property (other than property of a person that is resident in Canada) for the purpose of making a taxable supply in Canada of a commercial service in respect of the property to the non-resident person,

(b) under the agreement, the registrant causes, at a particular time, physical possession of the property to be transferred, at a place in Canada, to a third person (in this subsection referred to as the "consignee"),

(c) the non-resident person is not a consumer of the property or service supplied by the registrant under the agreement,

(d) a particular person (other than the registrant) that is registered under Subdivision D of Division V makes a taxable supply of the property to the consignee,

(ii) reconnaît que le consignataire acquiert la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur d'une fourniture visée au sous-alinéa b.1)(i) ou à une fin visée à l'un des sous-alinéas b.1)(ii) à (iv),

(iii) reconnaît que le consignataire, en prenant possession matérielle du bien, assume l'obligation de payer ou de verser un montant qui est ou peut devenir payable ou à verser par lui :

(A) soit en vertu de la section IV relativement au bien,

(B) soit en vertu de la présente partie relativement à une fourniture, réputée par l'alinéa (1)c) avoir été effectuée par le consignataire, du bien ou de l'autre bien meuble corporel visé à l'un ou l'autre des sous-alinéas b.1)(ii) et (iv).

(5) L'article 179 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception — certificat du propriétaire inscrit

(2.1) Pour l'application de la présente partie, le paragraphe (1) ne s'applique pas aux fournitures visées à l'alinéa a) si les conditions suivantes sont réunies :

a) un inscrit, en application d'une convention qu'il a conclue avec une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V, selon le cas :

(i) effectue, au Canada, la fourniture taxable d'un bien meuble corporel par vente au profit de la personne non-résidente,

(ii) effectue, au Canada, la fourniture taxable d'un service qui consiste à fabriquer ou à produire un bien meuble corporel au profit de la personne non-résidente,

(iii) acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel (sauf le bien d'une personne qui réside au Canada) en vue d'effectuer au Canada, au profit de la personne non-résidente, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien;

b) aux termes de la convention, l'inscrit fait transférer à un moment donné, au Canada, la possession matérielle du bien à un tiers (appelé « consignataire » au présent paragraphe);

c) la personne non-résidente n'est pas consommatrice du bien ou du service fourni par l'inscrit aux termes de la convention;

(e) the consignee is acquiring physical possession of the property at the particular time as the recipient of the taxable supply referred to in paragraph (d), and

(f) the registrant retains a certificate that

(i) is given to the registrant by the particular person, or by the consignee provided that the consignee is registered under Subdivision D of Division V,

(ii) states the particular person's name and registration number assigned under section 241, and

(iii) if the certificate is given by the consignee, states the consignee's name and registration number assigned under section 241,

subsection (1) does not apply to a supply referred to in paragraph (a) and, except in the case of a supply of a service of shipping the property, any supply made by the registrant and referred to in that paragraph is deemed to have been made outside Canada.

(6) Paragraphs 179(2.1)(d) to (f) of the Act, as enacted by subsection (5), are replaced by the following:

(d) the consignee is not entitled, under subsection (2), to give to the registrant a certificate described in paragraph (2)(c) in respect of the transfer of physical possession of the property to the consignee,

(e) either

(i) the property is, immediately after the particular time, property of a particular person that is registered under Subdivision D of Division V and that is neither the registrant nor the consignee, and the registrant retains a certificate that

(A) is given to the registrant by the particular person,

(B) states the particular person's name and registration number assigned under section 241,

(C) acknowledges that the property is, immediately after the particular time, property of the particular person, and

(D) if the property was acquired by the particular person by way of sale from a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V, acknowledges that the particular

d) une personne donnée inscrite aux termes de la sous-section D de la section V (autre que l'inscrit) effectue, au profit du consignataire, la fourniture taxable du bien;

e) le consignataire acquiert la possession matérielle du bien au moment donné à titre d'acquéreur de la fourniture taxable mentionnée à l'alinéa d);

f) l'inscrit conserve un certificat qui, à la fois :

(i) lui est remis par la personne donnée ou par le consignataire pourvu que celui-ci soit inscrit aux termes de la sous-section D de la section V,

(ii) indique le nom de la personne donnée et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en application de l'article 241,

(iii) si le certificat est remis par le consignataire, indique le nom de celui-ci et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en application de l'article 241.

De plus, l'inscrit est réputé avoir effectué les fournitures visées à l'alinéa a) à l'étranger, sauf s'il s'agit de fournitures qui consistent à expédier le bien.

(6) Les alinéas 179(2.1)d) à f) de la même loi, édictés par le paragraphe (5), sont remplacés par ce qui suit :

d) aux termes du paragraphe (2), le consignataire ne peut remettre à l'inscrit le certificat visé à l'alinéa (2)c) relativement au transfert de la possession matérielle du bien au consignataire;

e) l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :

(i) le bien est, immédiatement après le moment donné, celui d'une personne donnée inscrite aux termes de la sous-section D de la section V n'étant ni l'inscrit ni le consignataire et l'inscrit conserve un certificat qui, à la fois :

(A) lui est remis par la personne donnée,

(B) indique le nom de la personne donnée et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en application de l'article 241,

(C) reconnaît que le bien est, immédiatement après le moment donné, celui de la personne donnée,

(D) si la personne donnée a acquis le bien par vente d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la

person is assuming liability to pay any amount that is or may become payable by the particular person under Division IV in respect of the property, or

(ii) a particular person, other than the registrant, that is registered under Subdivision D of Division V makes a taxable supply by way of sale of the property to the consignee before the particular time, the consignee is acquiring physical possession of the property at the particular time as the recipient of that taxable supply, and the registrant retains a certificate that

(A) is given to the registrant by the particular person, or by the consignee provided that the consignee is registered under Subdivision D of Division V,

(B) states the particular person's name and registration number assigned under section 241,

(C) if the certificate is given by the consignee, states the consignee's name and registration number assigned under section 241, and

(D) acknowledges that the particular person made a taxable supply by way of sale of the property to the consignee before the particular time and that the consignee acquired physical possession of the property at the particular time as the recipient of that taxable supply, and

(f) if subparagraph (a)(i) applies, the property is delivered or made available to the particular person referred to in subparagraph (e)(i) or (ii), as the case may be, after the property is delivered or made available to the non-resident person under the agreement,

(7) Subparagraph 179(3)(a)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) acquires physical possession of tangible personal property (other than property of a person that is resident in Canada) for the purpose of making a taxable supply in Canada of a commercial service in respect of the property to the non-resident person,

(8) The portion of subsection 179(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

section V, reconnaît que la personne donnée assume l'obligation de payer un montant qui est ou peut devenir payable par elle en vertu de la section IV relativement au bien,

(ii) une personne donnée inscrite aux termes de la sous-section D de la section V (autre que l'inscrit) effectue, au profit du consignataire, la fourniture taxable du bien par vente avant le moment donné, le consignataire acquiert la possession matérielle du bien au moment donné à titre d'acquéreur de cette fourniture taxable et l'inscrit conserve un certificat qui, à la fois :

(A) lui est remis par la personne donnée ou par le consignataire pourvu que celui-ci soit inscrit aux termes de la sous-section D de la section V,

(B) indique le nom de la personne donnée et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en application de l'article 241,

(C) si le certificat est remis par le consignataire, indique le nom de celui-ci et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en application de l'article 241,

(D) reconnaît que la personne donnée a effectué, au profit du consignataire, la fourniture taxable du bien par vente avant le moment donné et que le consignataire a acquis la possession matérielle du bien au moment donné à titre d'acquéreur de cette fourniture taxable;

f) si le sous-alinéa a)(i) s'applique, le bien est livré à la personne donnée visée aux sous-alinéas e)(i) ou (ii), selon le cas, ou mis à sa disposition, après que, aux termes de la convention, le bien a été livré à la personne non-résidente ou mis à sa disposition.

(7) Le sous-alinéa 179(3)a)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel (sauf le bien d'une personne qui réside au Canada) en vue d'effectuer au Canada, au profit de la personne non-résidente, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien;

(8) Le passage du paragraphe 179(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Retention of possession

(4) For the purposes of this section, section 180 and the definition *imported taxable supply* in section 217, if

(9) Subparagraph 179(4)(b)(i) of the English version of the Act is replaced by the following:

(i) transferring physical possession of the property to the non-resident person, a person (in this subsection referred to as a "subsequent purchaser") that subsequently acquires ownership of the property or a person designated by the non-resident person or a subsequent purchaser,

(10) Subparagraph 179(4)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) making a taxable supply in Canada of a commercial service in respect of the property to the non-resident person or a subsequent purchaser, or

(11) Paragraphs 179(4)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

(c) if the particular registrant so retains physical possession of the property after that time,

(i) the particular registrant is deemed to have, under the agreement referred to in paragraph (a), caused at that time physical possession of the property to be transferred, at a place in Canada, to another person that is a registrant,

(ii) the other person referred to in subparagraph (i) is deemed to have given to the particular registrant a certificate described in paragraph (2)(c) in respect of that transfer of physical possession of the property,

(iii) if subparagraph (b)(i) or (ii) applies, the particular registrant is deemed

(A) except if clause (B) applies, to have acquired, at that time, physical possession of the property, under the agreement referred to in paragraph (a), for the purpose of making a taxable supply in Canada to the non-resident person of a commercial service in respect of the property that is not a storage service, or

(B) if subparagraph (b)(ii) applies and the supply referred to in that subparagraph is to be made to the non-resident person, or to a

Maintien de la possession

(4) Pour l'application du présent article, de l'article 180 et de la définition de *fourniture taxable importée* à l'article 217, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(9) Le sous-alinéa 179(4)b)(i) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) transferring physical possession of the property to the non-resident person, a person (in this subsection referred to as a "subsequent purchaser") that subsequently acquires ownership of the property or a person designated by the non-resident person or a subsequent purchaser,

(10) Le sous-alinéa 179(4)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit d'effectuer au Canada, au profit de la personne non-résidente ou d'une autre personne qui acquiert ultérieurement la propriété du bien, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien,

(11) Les alinéas 179(4)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) si l'inscrit conserve ainsi la possession matérielle du bien après le moment donné :

(i) l'inscrit est réputé avoir, aux termes de la convention visée à l'alinéa a), fait transférer à ce moment, au Canada, la possession matérielle du bien à une autre personne qui est un inscrit,

(ii) l'autre personne visée au sous-alinéa (i) est réputée avoir remis à l'inscrit le certificat visé à l'alinéa (2)c) relativement à ce transfert,

(iii) si le sous-alinéa b)(i) ou (ii) s'applique, l'inscrit est réputé :

(A) sauf si la division (B) s'applique, avoir, aux termes de la convention visée à l'alinéa a), acquis à ce moment la possession matérielle du bien en vue d'effectuer au Canada, au profit de la personne non-résidente, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien qui n'est pas un service d'entreposage,

(B) si le sous-alinéa b)(ii) s'applique et que la fourniture visée à ce sous-alinéa doit être effectuée au profit de la personne non-résidente ou d'une personne non-résidente qui acquiert ultérieurement la propriété du bien et qui n'est ni inscrite aux termes de la sous-section D de la

non-resident subsequent purchaser that is not registered under Subdivision D of Division V and is not a consumer of the commercial service referred to in that subparagraph, to have acquired, at that time, physical possession of the property, under the agreement for that supply, for the purpose referred to in that subparagraph, and

(iv) if subparagraph (b)(iii) applies,

(A) the particular registrant is deemed to have acquired physical possession of the property, as the recipient of the supply under the agreement referred to in that subparagraph, from another person that is a registrant and that has made a supply in Canada of the property by way of sale to a non-resident person,

(B) that acquisition of physical possession of the property is deemed to have occurred at the time when, and at the place where, the property is delivered or made available to the particular registrant under the agreement referred to in that subparagraph, and

(C) the particular registrant is deemed to have given to the other person referred to in clause (A) a certificate described in paragraph (2)(c) in respect of that acquisition of physical possession of the property, and

(d) if another registrant so retains physical possession of the property after that time,

(i) if subparagraph (b)(i) or (ii) applies,

(A) the particular registrant is deemed to have, under the agreement referred to in paragraph (a), caused at that time physical possession of the property to be transferred at a place in Canada to the other registrant, and

(B) the other registrant is deemed

(I) except if subclause (II) applies, to have acquired, at that time, physical possession of the property, under an agreement between the other registrant and the non-resident person, for the purpose of making a taxable supply in Canada to the non-resident person of a commercial service in respect of the property that is not a storage service, or

(II) if subparagraph (b)(ii) applies and the supply referred to in that subparagraph is to be made to the non-resident person, or to a non-resident subsequent purchaser that is not section V ni consommatrice du service commercial visé à ce sous-alinéa, avoir, aux termes de la convention portant sur cette fourniture, acquis à ce moment la possession matérielle du bien à la fin visée à ce sous-alinéa,

(iv) si le sous-alinéa b)(iii) s'applique :

(A) la possession matérielle du bien est réputée avoir été acquise par l'inscrit, à titre d'acquéreur de la fourniture aux termes de la convention visée à ce sous-alinéa, d'une autre personne qui est un inscrit et qui a effectué, au Canada, une fourniture du bien par vente au profit d'une personne non-résidente,

(B) cette acquisition de la possession matérielle du bien est réputée s'être produite au moment et à l'endroit où, aux termes de la convention visée à ce sous-alinéa, le bien est livré à l'inscrit ou mis à sa disposition,

(C) l'inscrit est réputé avoir remis à l'autre personne visée à la division (A) le certificat visé à l'alinéa (2)c) relativement à cette acquisition de la possession matérielle du bien;

d) si un autre inscrit conserve ainsi la possession matérielle du bien après le moment donné :

(i) si le sous-alinéa b)(i) ou (ii) s'applique :

(A) l'inscrit est réputé avoir, aux termes de la convention visée à l'alinéa a), fait transférer à ce moment, au Canada, la possession matérielle du bien à l'autre inscrit,

(B) l'autre inscrit est réputé :

(I) sauf si la subdivision (II) s'applique, avoir acquis à ce moment, aux termes d'une convention conclue entre l'autre inscrit et la personne non-résidente, la possession matérielle du bien en vue d'effectuer au Canada, au profit de la personne non-résidente, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien qui n'est pas un service d'entreposage,

(II) si le sous-alinéa b)(ii) s'applique et que la fourniture visée à ce sous-alinéa doit être effectuée au profit de la personne non-résidente ou d'une personne non-résidente qui a acquis ultérieurement la propriété du bien et qui n'est ni inscrite aux termes de la sous-section D de la section V ni consommatrice du service commercial visé à ce sous-alinéa, avoir acquis à ce moment la possession matérielle du bien

registered under Subdivision D of Division V and is not a consumer of the commercial service referred to in that subparagraph, to have acquired, at that time, physical possession of the property, under the agreement for that supply, for the purpose referred to in that subparagraph, and

(ii) if subparagraph (b)(iii) applies,

(A) the particular registrant is deemed to have, under the agreement referred to in paragraph (a), caused physical possession of the property to be transferred to the other registrant,

(B) the other registrant is deemed to have acquired physical possession of the property from the particular registrant as the recipient of the supply under the agreement referred to in that subparagraph, and

(C) the particular registrant is deemed to have caused that transfer, and the other registrant is deemed to have so acquired physical possession of the property, at the time when, and at the place where, the property is delivered or made available to the other registrant under the agreement referred to in that subparagraph.

aux termes de la convention portant sur cette fourniture et à la fin visée à ce sous-alinéa,

(ii) si le sous-alinéa b)(iii) s'applique :

(A) l'inscrit est réputé avoir, aux termes de la convention visée à l'alinéa a), fait transférer la possession matérielle du bien à l'autre inscrit,

(B) l'autre inscrit est réputé avoir acquis de l'inscrit la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de la fourniture aux termes de la convention visée à ce sous-alinéa,

(C) l'inscrit est réputé avoir occasionné ce transfert, et l'autre inscrit est réputé avoir acquis la possession matérielle du bien, au moment et à l'endroit où, aux termes de la convention visée à ce sous-alinéa, le bien est livré à l'autre inscrit ou mis à sa disposition.

(12) The portion of subsection 179(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Transfer of possession to bailee

(5) For the purposes of this section, section 180 and the definition *imported taxable supply* in section 217, if a registrant at any time transfers physical possession of tangible personal property to a bailee solely for the purpose of storing or shipping the property and either

(12) Le passage du paragraphe 179(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Transfert de la possession au dépositaire

(5) Pour l'application du présent article, de l'article 180 et de la définition de *fourniture taxable importée* à l'article 217, lorsqu'un inscrit transfère, à un moment donné, la possession matérielle d'un bien meuble corporel à une personne qui est dépositaire ou transporteur (appelée « dépositaire » au présent paragraphe) uniquement en vue de l'entreposage ou de l'expédition du bien et que le dépositaire soit est un transporteur auquel la possession matérielle du bien a été transférée uniquement en vue de l'expédition du bien, soit n'avait pas, au moment donné, remis à l'inscrit le certificat visé à l'alinéa (2)c), les présomptions suivantes s'appliquent :

(13) The portion of subsection 179(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Goods transferred to bailee by non-resident

(6) For the purposes of this section, section 180 and the definition *imported taxable supply* in section 217, if a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V transfers physical possession of

(13) Le passage du paragraphe 179(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Produits transférés au dépositaire par un non-résident

(6) Pour l'application du présent article, de l'article 180 et de la définition de *fourniture taxable importée* à l'article 217, lorsqu'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V

tangible personal property to a bailee that is a registrant for the sole purpose of storing or shipping the property and the bailee

(14) Section 179 of the Act, as amended by subsections (1) to (13), is replaced by the following:

Drop shipment — deemed supply

179 (1) For the purposes of this Part, if

(a) a registrant

(i) makes a taxable supply in Canada of particular tangible personal property by way of sale to a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V,

(ii) makes a taxable supply in Canada of a service of manufacturing or producing particular tangible personal property to a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V,

(iii) acquires physical possession of particular tangible personal property (other than property of a person that is resident in Canada) for the purpose of making a taxable supply in Canada of a commercial service in respect of the particular property to a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V, or

(iv) acquires — as the recipient of a supply of particular tangible personal property made by way of lease, licence or similar arrangement by a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V — physical possession of the particular property and either

(A) gives a certificate described in paragraph (2)(d) in respect of that acquisition of physical possession of the particular property, or

(B) claims an input tax credit in respect of tax that is deemed to have been paid or payable by the registrant under subsection 178.8(2) or paragraph 180(d) in respect of the particular property,

(b) the registrant, at a particular time, causes physical possession of the particular property to be transferred, at a place in Canada, to a third person (in this subsection referred to as the "consignee") or to the non-resident person, and

transfère à une personne donnée — dépositaire ou transporteur — qui est un inscrit la possession matérielle d'un bien meuble corporel uniquement en vue de l'entreposage ou de l'expédition du bien, la personne donnée est réputée ne pas avoir acquis la possession matérielle du bien si, selon le cas :

(14) L'article 179 de la même loi, modifié par les paragraphes (1) à (13), est remplacé par ce qui suit :

Livraison directe — fourniture réputée

179 (1) Pour l'application de la présente partie, si les conditions suivantes sont réunies :

a) un inscrit, selon le cas :

(i) effectue au Canada, au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V, la fourniture taxable d'un bien meuble corporel donné par vente,

(ii) effectue au Canada, au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V, la fourniture taxable d'un service qui consiste à fabriquer ou à produire un bien meuble corporel donné,

(iii) acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel donné (sauf le bien d'une personne qui réside au Canada) en vue d'effectuer au Canada, au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien donné,

(iv) acquiert — à titre d'acquéreur de la fourniture d'un bien meuble corporel donné effectuée par bail, licence ou accord semblable par une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V — la possession matérielle du bien donné et :

(A) soit remet le certificat visé à l'alinéa (2)d) relativement à l'acquisition de la possession matérielle du bien donné,

(B) soit demande un crédit de taxe sur les intrants relatif à la taxe qui est réputée, par le paragraphe 178.8(2) ou l'alinéa 180d), avoir été payée ou être devenue payable par l'inscrit relativement au bien donné,

b) l'inscrit, à un moment donné, fait transférer, au Canada, la possession matérielle du bien donné à un

(c) the non-resident person is not a consumer of the particular property,

the following rules apply:

(d) the registrant is deemed to have made a particular taxable supply in Canada of the particular property to the non-resident person and the non-resident person is deemed to have received the particular taxable supply from the registrant,

(e) if the transfer of physical possession of the particular property occurs at a place in a participating province, the particular taxable supply is deemed to have been made in that province,

(f) the particular taxable supply is deemed to have been made for consideration, that becomes due and is paid at the particular time, equal to

(i) except if subparagraph (ii) applies, the fair market value of the particular property at the particular time, and

(ii) if the registrant has caused physical possession of the particular property to be transferred to a consignee that is acquiring physical possession of the particular property as the recipient of a supply made by the non-resident person by way of sale for no consideration, nil, and

(g) the registrant is deemed not to have made the taxable supply referred to in any of subparagraphs (a)(i) to (iii) in respect of the particular property to the non-resident person, unless that supply is a supply of a service of storing the particular property.

Exception — certificate of registered consignee

(2) For the purposes of this Part, if

(a) paragraphs (1)(a) to (c) apply to

(i) a taxable supply in respect of particular tangible personal property that is made by a registrant and is referred to in any of subparagraphs (1)(a)(i) to (iii), or

(ii) an acquisition by a registrant of physical possession of particular tangible personal property that is referred to in subparagraph (1)(a)(iv),

(b) the transfer referred to in paragraph (1)(b) of physical possession of the particular property is to a person (in this subsection referred to as the "consignee") that is registered under Subdivision D of Division V,

tiers (appelé « consignataire » au présent paragraphe) ou à la personne non-résidente,

c) la personne non-résidente n'est pas consommatrice du bien donné,

les règles suivantes s'appliquent :

d) l'inscrit est réputé avoir effectué au Canada, au profit de la personne non-résidente, et celle-ci, avoir reçu de l'inscrit, une fourniture taxable donnée du bien donné;

e) si le transfert de la possession matérielle du bien donné se produit à un endroit situé dans une province participante, la fourniture taxable donnée est réputée avoir été effectuée dans cette province;

f) la fourniture taxable donnée est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie, qui devient due et est payée au moment donné, égale au montant suivant :

(i) sauf si le sous-alinéa (ii) s'applique, la juste valeur marchande du bien donné au moment donné,

(ii) si l'inscrit a fait transférer la possession matérielle du bien donné à un consignataire qui acquiert la possession matérielle du bien donné à titre d'acquéreur d'une fourniture effectuée par vente et sans contrepartie par la personne non-résidente, zéro;

g) l'inscrit est réputé ne pas avoir effectué, au profit de la personne non-résidente, la fourniture taxable visée à l'un des sous-alinéas a)(i) à (iii) relativement au bien donné, sauf s'il s'agit de la fourniture d'un service d'entreposage du bien donné.

Exception — certificat du consignataire inscrit

(2) Pour l'application de la présente partie, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les alinéas (1)a) à c) s'appliquent :

(i) soit à une fourniture taxable relative à un bien meuble corporel donné qui est effectuée par un inscrit et qui est visée à l'un des sous-alinéas (1)a)(i) à (iii),

(ii) soit à une acquisition par un inscrit de la possession matérielle d'un bien meuble corporel donné qui est visée au sous-alinéa (1)a)(iv),

b) le transfert visé à l'alinéa (1)b) de la possession matérielle du bien donné est effectué au profit d'une personne (appelée « consignataire » au présent paragraphe) qui est inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

(c) the consignee is acquiring physical possession of the particular property

(i) as the recipient of a taxable supply of the particular property made by a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V,

(ii) for the purpose of making a taxable supply in Canada of a service of manufacturing or producing other tangible personal property to a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V and is not a consumer of the other property, if the particular property

(A) is incorporated or transformed into, attached to, or combined or assembled with, the other property in the manufacture or production of the other property, or

(B) is directly consumed or expended in the manufacture or production of the other property,

(iii) if the particular property is not property of a person that is resident in Canada, for the purpose of making a taxable supply in Canada of a commercial service in respect of the particular property to a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V and is not a consumer of the particular property, or

(iv) for the purpose of making a taxable supply in Canada of a commercial service in respect of other tangible personal property (other than property of a person that is resident in Canada) to a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V and is not a consumer of the other property, if the particular property

(A) is incorporated into, attached to, or combined or assembled with, the other property in the provision of the commercial service, or

(B) is directly consumed or expended in the provision of the commercial service, and

(d) the consignee gives to the registrant, and the registrant retains, a certificate that

(i) states the consignee's name and registration number assigned under section 241,

(ii) acknowledges that the consignee is acquiring physical possession of the particular property as the recipient of a supply referred to in subparagraph (c)(i) or for a purpose referred to in any of subparagraphs (c)(ii) to (iv), and

c) le consignataire acquiert la possession matérielle du bien donné, selon le cas :

(i) à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable du bien donné effectuée par une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

(ii) en vue d'effectuer, au Canada, la fourniture taxable d'un service qui consiste à fabriquer ou à produire un autre bien meuble corporel au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V et qui n'est pas consommatrice de l'autre bien, si le bien donné est :

(A) soit transformé en l'autre bien ou incorporé, fixé, combiné ou réuni à celui-ci lors de la fabrication ou de la production de celui-ci,

(B) soit consommé ou absorbé directement lors de la fabrication ou de la production de l'autre bien,

(iii) si le bien donné n'est pas celui d'une personne qui réside au Canada, en vue d'effectuer, au Canada, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien donné au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V et qui n'est pas consommatrice du bien donné,

(iv) en vue d'effectuer, au Canada, la fourniture taxable d'un service commercial relatif à un autre bien meuble corporel (sauf le bien d'une personne qui réside au Canada) au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V et qui n'est pas consommatrice de l'autre bien, si le bien donné est :

(A) soit incorporé, fixé, combiné ou réuni à l'autre bien lors de la prestation du service commercial,

(B) soit consommé ou absorbé directement lors de la prestation du service commercial,

d) le consignataire remet à l'inscrit un certificat que l'inscrit conserve et qui, à la fois :

(i) indique le nom du consignataire et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en application de l'article 241,

(ii) reconnaît que le consignataire acquiert la possession matérielle du bien donné à titre d'acquéreur

(iii) acknowledges that the consignee is assuming liability to pay or remit any amount that is or may become payable or remittable by the consignee

(A) under Division IV in respect of the particular property, or

(B) under this Part in respect of a supply, deemed under paragraph (1)(d) to have been made by the consignee, of the particular property or of the other property referred to in either of subparagraphs (c)(ii) or (iv),

the following rules apply:

(e) paragraphs (1)(d) to (g) do not apply to the taxable supply referred to in subparagraph (a)(i) or the acquisition referred to in subparagraph (a)(ii), as the case may be, and

(f) if subparagraph (a)(i) applies, the taxable supply referred to in that subparagraph is deemed to have been made outside Canada.

Exception — certificate of registered owner

(3) For the purposes of this Part, if

(a) paragraphs (1)(a) to (c) apply to

(i) a taxable supply in respect of particular tangible personal property that is made by a registrant and is referred to in any of subparagraphs (1)(a)(i) to (iii), or

(ii) an acquisition by a registrant of physical possession of particular tangible personal property that is referred to in subparagraph (1)(a)(iv),

(b) the transfer referred to in paragraph (1)(b) of physical possession of the particular property is to a person (in this subsection referred to as the "consignee") that is not entitled, under subsection (2), to give to the registrant a certificate described in paragraph (2)(d) in respect of that transfer,

(c) either

(i) the particular property is, immediately after the particular time referred to in paragraph (1)(b), property of a particular person that is registered under Subdivision D of Division V and that is neither the registrant nor the consignee, and the registrant retains a certificate that

d'une fourniture visée au sous-alinéa c)(i) ou à une fin visée à l'un des sous-alinéas c)(ii) à (iv),

(iii) reconnaît que le consignataire assume l'obligation de payer ou de verser un montant qui est ou peut devenir payable ou à verser par lui :

(A) soit en vertu de la section IV relativement au bien donné,

(B) soit en vertu de la présente partie relativement à une fourniture, réputée par l'alinéa (1)d) avoir été effectuée par le consignataire, du bien donné ou de l'autre bien visé à l'un ou l'autre des sous-alinéas c)(ii) ou (iv),

les règles suivantes s'appliquent :

e) les alinéas (1)d) à g) ne s'appliquent ni à la fourniture taxable visée au sous-alinéa a)(i) ni à l'acquisition visée au sous-alinéa a)(ii);

f) si le sous-alinéa a)(i) s'applique, la fourniture taxable visée à ce sous-alinéa est réputée avoir été effectuée à l'étranger.

Exception — certificat du propriétaire inscrit

(3) Pour l'application de la présente partie, si les conditions ci-après sont réunies :

a) les alinéas (1)a) à c) s'appliquent :

(i) soit à une fourniture taxable relative à un bien meuble corporel donné qui est effectuée par un inscrit et qui est visée à l'un des sous-alinéas (1)a)(i) à (iii),

(ii) soit à une acquisition par un inscrit de la possession matérielle d'un bien meuble corporel donné qui est visée au sous-alinéa (1)a)(iv),

b) le transfert visé à l'alinéa (1)b) de la possession matérielle du bien donné est effectué au profit d'une personne (appelée « consignataire » au présent paragraphe) qui ne peut, aux termes du paragraphe (2), remettre à l'inscrit le certificat visé à l'alinéa (2)d) relativement à ce transfert,

c) l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :

(i) le bien donné est, immédiatement après le moment donné visé à l'alinéa (1)b), celui d'une personne donnée inscrite aux termes de la sous-section D de la section V n'étant ni l'inscrit ni le consignataire et l'inscrit conserve un certificat qui, à la fois :

(A) is given to the registrant by the particular person,

(B) states the particular person's name and registration number assigned under section 241,

(C) acknowledges that the particular property is, immediately after the particular time, property of the particular person, and

(D) if the particular property was acquired by the particular person by way of sale from a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V, acknowledges that the particular person is assuming liability to pay any amount that is or may become payable by the particular person under Division IV in respect of the particular property, or

(ii) a particular person, other than the registrant, that is registered under Subdivision D of Division V makes a taxable supply by way of sale of the particular property to the consignee before the particular time, the consignee is acquiring physical possession of the particular property at the particular time as the recipient of that taxable supply, and the registrant retains a certificate that

(A) is given to the registrant by the particular person, or by the consignee provided that the consignee is registered under Subdivision D of Division V,

(B) states the particular person's name and registration number assigned under section 241,

(C) if the certificate is given by the consignee, states the consignee's name and registration number assigned under section 241, and

(D) acknowledges that the particular person made a taxable supply by way of sale of the particular property to the consignee before the particular time and that the consignee acquired physical possession of the particular property at the particular time as the recipient of that taxable supply, and

d) if subparagraph (1)(a)(i) applies, the property is delivered or made available to the particular person referred to in subparagraph (c)(i) or (ii), as the case may be, after the property is delivered or made available to the non-resident person referred to in subparagraph (1)(a)(i) under the agreement for the taxable supply referred to in that subparagraph,

the following rules apply:

(A) lui est remis par la personne donnée,

(B) indique le nom de la personne donnée et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en application de l'article 241,

(C) reconnaît que le bien donné est, immédiatement après le moment donné, celui de la personne donnée,

(D) si la personne donnée a acquis le bien donné par vente d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V, reconnaît que la personne donnée assume l'obligation de payer ou de verser un montant qui est ou peut devenir payable ou à verser par elle en vertu de la section IV relativement au bien donné,

(ii) une personne donnée inscrite aux termes de la sous-section D de la section V autre que l'inscrit effectue, au profit du consignataire, la fourniture taxable du bien donné par vente avant le moment donné, le consignataire acquiert, au moment donné, la possession matérielle du bien donné à titre d'acquéreur de cette fourniture taxable et l'inscrit conserve un certificat qui, à la fois :

(A) lui est remis par la personne donnée ou par le consignataire pourvu que celui-ci soit inscrit aux termes de la sous-section D de la section V,

(B) indique le nom de la personne donnée et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en application de l'article 241,

(C) si le certificat est remis par le consignataire, indique le nom de celui-ci et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en application de l'article 241,

(D) reconnaît que la personne donnée a effectué, au profit du consignataire, la fourniture taxable du bien donné par vente avant le moment donné et que, au moment donné, le consignataire a acquis la possession matérielle du bien donné à titre d'acquéreur de cette fourniture taxable,

d) si le sous-alinéa (1)a)(i) s'applique, le bien est livré à la personne donnée visée aux sous-alinéas c)(i) ou (ii), selon le cas, ou est mis à sa disposition, après que, aux termes de la convention portant sur la fourniture taxable visée à ce sous-alinéa, le bien a été livré à la personne non-résidente visée au sous-alinéa (1)a)(i) ou mis à sa disposition,

les règles suivantes s'appliquent :

(e) paragraphs (1)(d) to (g) do not apply to the taxable supply referred to in subparagraph (a)(i) or the acquisition referred to in subparagraph (a)(ii), as the case may be, and

(f) if subparagraph (a)(i) applies, the taxable supply referred to in that subparagraph is deemed to have been made outside Canada.

Exception — export

(4) For the purposes of this Part, if

(a) paragraphs (1)(a) and (c) apply to

(i) a taxable supply in respect of particular tangible personal property that is made by a registrant and is referred to in any of subparagraphs (1)(a)(i) to (iii), or

(ii) an acquisition by a registrant of physical possession of particular tangible personal property that is referred to in subparagraph (1)(a)(iv), and

(b) either

(i) the registrant

(A) causes physical possession of the particular property to be transferred at a place outside Canada,

(B) ships the particular property to a destination outside Canada that is specified in the contract for carriage of the particular property,

(C) causes physical possession of the particular property to be transferred to a common carrier or consignee that has been retained to ship the particular property to a destination outside Canada, or

(D) sends the particular property by mail or courier to an address outside Canada, or

(ii) the following conditions are met:

(A) the registrant causes physical possession of the particular property to be transferred at a place in Canada to a person (referred to in this subparagraph as the "exporter") for export,

(B) after that transfer, the exporter exports the particular property as soon as is reasonable having regard to the circumstances surrounding the exportation and, if applicable, the normal business practices of the exporter and of the owner of the particular property,

e) les alinéas (1)d) à g) ne s'appliquent pas à la fourniture taxable visée au sous-alinéa a)(i) ou à l'acquisition visée au sous-alinéa a)(ii), selon le cas;

f) si le sous-alinéa a)(i) s'applique, la fourniture taxable visée à ce sous-alinéa est réputée avoir été effectuée à l'étranger.

Exception — exportation

(4) Pour l'application de la présente partie, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les alinéas (1)a) et c) s'appliquent :

(i) soit à une fourniture taxable relative à un bien meuble corporel donné qui est effectuée par un inscrit et qui est visée à l'un des sous-alinéas (1)a)(i) à (iii),

(ii) soit à l'acquisition par un inscrit de la possession matérielle d'un bien meuble corporel donné qui est visée au sous-alinéa (1)a)(iv),

b) l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :

(i) l'inscrit, selon le cas :

(A) fait transférer la possession matérielle du bien donné à un endroit à l'étranger,

(B) expédie le bien donné à une destination à l'étranger qui est précisée dans le contrat de factage visant le bien donné,

(C) fait transférer la possession matérielle du bien donné à un transporteur public ou à un consignataire qui est chargé d'expédier le bien donné à une destination à l'étranger,

(D) envoie le bien donné par courrier ou par messagerie à une adresse à l'étranger,

(ii) les conditions suivantes sont réunies :

(A) l'inscrit fait transférer la possession matérielle du bien donné au Canada à une personne (appelée « exportateur » au présent sous-alinéa) pour exportation,

(B) après ce transfert, l'exportateur exporte le bien donné dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances entourant l'exportation et, le cas échéant, des pratiques commerciales courantes de l'exportateur et du propriétaire du bien donné,

(C) the particular property has not been acquired by any owner of the particular property for consumuption use or supply in Canada at any time after that transfer and before the property is exported,

(D) after that transfer but before the particular property is exported, the particular property is not further processed, transformed or altered except to the extent reasonably necessary or incidental to its transportation, and

(E) the registrant maintains evidence satisfactory to the Minister of the exportation of the particular property or, if the exporter is authorized under subsection 221.1(2), the exporter provides the registrant with a certificate in which the exporter certifies that the particular property will be exported in the circumstances described in clauses (B) to (D),

the following rules apply:

(c) paragraphs (1)(d) to (g) do not apply to the taxable supply referred to in subparagraph (a)(i) or the acquisition referred to in subparagraph (a)(ii), as the case may be, and

(d) if subparagraph (a)(i) applies, the taxable supply referred to in that subparagraph is deemed to have been made outside Canada.

(C) le bien donné n'a pas été acquis par un propriétaire du bien donné pour consommation, utilisation ou fourniture, au Canada, à un moment donné entre ce transfert et l'exportation du bien donné,

(D) entre ce transfert et l'exportation du bien donné, celui-ci ne subit pas d'autres traitements, transformations ou modifications, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire ou accessoire à son transport,

(E) l'inscrit tient des documents propres à convaincre le ministre que le bien donné a été exporté ou l'exportateur, s'il s'est fait accorder l'autorisation prévue au paragraphe 221.1(2), remet à l'inscrit un certificat dans lequel il déclare que le bien donné sera exporté dans les circonstances visées aux divisions (B) à (D),

les règles suivantes s'appliquent :

c) les alinéas (1)d) à g) ne s'appliquent pas à la fourniture taxable visée au sous-alinéa a)(i) ni à l'acquisition visée au sous-alinéa a)(ii), selon le cas;

d) si le sous-alinéa a)(i) s'applique, la fourniture taxable visée à ce sous-alinéa est réputée avoir été effectuée à l'étranger.

Retention of possession

(5) If

(a) a particular registrant makes a particular taxable supply in Canada of particular tangible personal property by way of sale to a particular non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V and is not a consumer of the particular property, and

(b) the particular registrant or another registrant has physical possession of the particular property at the particular time at which the particular property is delivered or made available to the particular non-resident person under the agreement for the particular taxable supply and retains physical possession of the particular property after the particular time

(i) solely for the purpose of transferring physical possession of the particular property to the particular non-resident person, a person (in this subsection referred to as a "subsequent purchaser") that subsequently acquires ownership of the particular property or a person designated by the particular non-resident person or a subsequent purchaser,

Maintien de la possession

(5) Si les conditions suivantes sont réunies :

a) un inscrit donné effectue la fourniture taxable donnée par vente, au Canada, d'un bien meuble corporel donné au profit d'une personne non-résidente donnée qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V et qui n'est pas consommatrice du bien donné,

b) l'inscrit donné ou un autre inscrit a la possession matérielle du bien donné au moment donné où le bien donné, aux termes de la convention portant sur la fourniture taxable donnée, est livré à la personne non-résidente donnée ou mis à sa disposition et il conserve la possession matérielle du bien donné après ce moment, selon le cas :

(i) uniquement en vue de transférer la possession matérielle du bien donné à la personne non-résidente donnée, à une personne (appelée « acquéreur ultérieur » au présent paragraphe) qui acquiert ultérieurement la propriété du bien donné ou à une personne désignée par la personne non-résidente donnée ou par un acquéreur ultérieur,

(ii) for the purpose of making another taxable supply in Canada of a commercial service in respect of the particular property to the particular non-resident person or a subsequent purchaser,

(iii) for the purpose of making another taxable supply in Canada of a service of manufacturing or producing other tangible personal property to the particular non-resident person or to another non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V, if the particular non-resident person or the other non-resident person, as the case may be, is not a consumer of the other property and if the particular property

(A) is incorporated or transformed into, attached to, or combined or assembled with, the other property in the manufacture or production of the other property, or

(B) is directly consumed or expended in the manufacture or production of the other property,

(iv) for the purpose of making another taxable supply in Canada of a commercial service in respect of other tangible personal property (other than property of a person that is resident in Canada) to the particular non-resident person or to another non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V, if the particular non-resident person or the other non-resident person, as the case may be, is not a consumer of the other property and if the particular property

(A) is incorporated into, attached to, or combined or assembled with, the other property in the provision of the commercial service, or

(B) is directly consumed or expended in the provision of the commercial service, or

(v) if subsection (9) does not apply in respect of the particular taxable supply, as the recipient of another supply of the particular property made by the particular non-resident person, by a subsequent purchaser or by a lessee or sub-lessee of a subsequent purchaser,

the following rules apply:

(c) if the particular registrant has physical possession of the particular property at the particular time,

(i) for the purposes of this Part, the particular taxable supply is deemed to have been made outside of Canada,

(ii) en vue d'effectuer au Canada, au profit de la personne non-résidente donnée ou d'un acquéreur ultérieur, une autre fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien donné,

(iii) en vue d'effectuer au Canada, au profit de la personne non-résidente donnée ou d'une autre personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V, une autre fourniture taxable d'un service qui consiste à fabriquer ou à produire un autre bien meuble corporel, si la personne non-résidente donnée ou l'autre personne non-résidente, selon le cas, n'est pas consommatrice de l'autre bien et que le bien donné est :

(A) soit transformé en l'autre bien ou incorporé, fixé, combiné ou réuni à celui-ci lors de la fabrication ou de la production de celui-ci,

(B) soit consommé ou absorbé directement lors de la fabrication ou de la production de l'autre bien,

(iv) en vue d'effectuer au Canada, au profit de la personne non-résidente donnée ou d'une autre personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V, une autre fourniture taxable d'un service commercial relatif à un autre bien meuble corporel (sauf le bien d'une personne qui réside au Canada), si la personne non-résidente donnée ou l'autre personne non-résidente, selon le cas, n'est pas consommatrice de l'autre bien et que le bien donné est :

(A) soit incorporé, fixé, combiné ou réuni à l'autre bien lors de la prestation du service commercial,

(B) soit consommé ou absorbé directement lors de la prestation du service commercial,

(v) si le paragraphe (9) ne s'applique pas relativement à la fourniture taxable donnée, à titre d'acquéreur d'une autre fourniture du bien donné effectuée par la personne non-résidente donnée, par un acquéreur ultérieur ou par un locataire ou sous-locataire d'un acquéreur ultérieur,

les règles suivantes s'appliquent :

c) si l'inscrit donné a la possession matérielle du bien donné au moment donné :

(i) pour l'application de la présente partie, la fourniture taxable donnée est réputée avoir été effectuée à l'étranger,

(ii) if any of subparagraphs (b)(i) to (iv) applies, the particular registrant is deemed for the purposes of this section

(A) except if clause (B) applies, to have acquired, at the particular time, physical possession of the particular property for the purpose of making a taxable supply in Canada to the particular non-resident person of a commercial service in respect of the particular property that is not a storage service, or

(B) if subparagraph (b)(ii) applies and the other taxable supply referred to in that subparagraph is to be made to the particular non-resident person or to a non-resident subsequent purchaser that is not registered under Subdivision D of Division V and is not a consumer of the particular property or if subparagraph (b)(iii) or (iv) applies, to have acquired, at the particular time, physical possession of the particular property for the purpose referred to in whichever of subparagraphs (b)(ii) to (iv) applies, and

(iii) if subparagraph (b)(v) applies, for the purposes of this section and the definition *imported taxable supply* in section 217,

(A) the particular registrant is deemed to have acquired physical possession of the particular property, as the recipient of the other supply referred to in that subparagraph, from another person that is a registrant,

(B) that acquisition of physical possession of the particular property is deemed to have occurred at the time when, and at the place where, the particular property is delivered or made available to the particular registrant under the agreement for that other supply, and

(C) the particular registrant is deemed to have given to the other person referred to in clause (A) a certificate described in paragraph (2)(d) in respect of that acquisition of physical possession of the particular property, and

(d) if another registrant has physical possession of the particular property at the particular time, for the purposes of this section and the definition *imported taxable supply* in section 217,

(i) if subparagraph (b)(i) applies and the other registrant gives to the particular registrant a certificate that contains the information set out in paragraph (2)(d) in respect of the particular property,

(ii) si l'un des sous-alinéas b)(i) à (iv) s'applique, l'inscrit donné est réputé, pour l'application du présent article :

(A) sauf si la division (B) s'applique, avoir acquis à ce moment la possession matérielle du bien donné en vue d'effectuer au Canada, au profit de la personne non-résidente donnée, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien donné qui n'est pas un service d'entreposage,

(B) si le sous-alinéa b)(ii) s'applique et que l'autre fourniture taxable visée à ce sous-alinéa doit être effectuée au profit de la personne non-résidente donnée ou d'un acquéreur ultérieur non-résident qui n'est ni inscrit aux termes de la sous-section D de la section V ni consommateur du bien donné ou si le sous-alinéa b)(iii) ou (iv) s'applique, avoir acquis à ce moment la possession matérielle du bien donné à la fin visée à celui des sous-alinéas b)(ii) à (iv) qui s'applique,

(iii) si le sous-alinéa b)(v) s'applique, pour l'application du présent article et de la définition de *fourniture taxable importée* à l'article 217 :

(A) l'inscrit donné est réputé avoir acquis la possession matérielle du bien donné, à titre d'acquéreur de l'autre fourniture visée à ce sous-alinéa, d'une autre personne qui est un inscrit,

(B) cette acquisition de la possession matérielle du bien donné est réputée s'être produite au moment et à l'endroit où, aux termes de la convention portant sur cette autre fourniture, le bien donné est livré à l'inscrit donné ou mis à sa disposition,

(C) l'inscrit donné est réputé avoir remis à l'autre personne visée à la division (A) le certificat visé à l'alinéa (2)d) relativement à cette acquisition de la possession matérielle du bien donné;

d) si un autre inscrit a la possession matérielle du bien donné au moment donné, pour l'application du présent article et de la définition de *fourniture taxable importée* à l'article 217 :

(i) si le sous-alinéa b)(i) s'applique et que l'autre inscrit remet à l'inscrit donné un certificat qui renferme les renseignements visés à l'alinéa (2)d) relativement au bien donné :

(A) l'inscrit donné est réputé avoir fait transférer à ce moment, au Canada, la possession matérielle du bien donné à l'autre inscrit,

(A) the particular registrant is deemed to have caused, at the particular time, physical possession of the particular property to be transferred at a place in Canada to the other registrant,

(B) the other registrant is deemed to have acquired, at the particular time, physical possession of the particular property for the purpose of making a taxable supply in Canada to the particular non-resident person of a commercial service in respect of the particular property that is not a storage service, and

(C) the certificate is deemed to be a certificate described in paragraph (2)(d) in respect of the transfer referred to in clause (A) and the acquisition referred to in clause (B),

(ii) if any of subparagraphs (b)(ii) to (iv) applies,

(A) the particular registrant is deemed to have caused physical possession of the particular property to be transferred at a place in Canada to the other registrant,

(B) the other registrant is deemed to have acquired physical possession of the particular property from the particular registrant for the purpose referred to in whichever of those subparagraphs applies, and

(C) the particular registrant is deemed to have caused that transfer, and the other registrant is deemed to have so acquired physical possession of the particular property, at

(I) except if subclause (II) applies, the particular time, or

(II) if subparagraph (b)(ii) applies and the other taxable supply referred to in that subparagraph is to be made to a subsequent purchaser that is registered under Subdivision D of Division V, the time at which the particular property is delivered or made available to the subsequent purchaser, and

(iii) if subparagraph (b)(v) applies,

(A) the particular registrant is deemed to have caused physical possession of the particular property to be transferred to the other registrant,

(B) the other registrant is deemed to have acquired physical possession of the particular property from the particular registrant as the

(B) l'autre inscrit est réputé avoir acquis à ce moment la possession matérielle du bien donné en vue d'effectuer au Canada, au profit de la personne non-résidente donnée, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien donné qui n'est pas un service d'entreposage,

(C) le certificat est réputé être celui visé à l'alinéa (2)d) relativement au transfert visé à la division (A) et à l'acquisition visée à la division (B),

(ii) si l'un des sous-alinéas b)(ii) à (iv) s'applique :

(A) l'inscrit donné est réputé avoir fait transférer, au Canada, la possession matérielle du bien donné à l'autre inscrit,

(B) l'autre inscrit est réputé avoir acquis de l'inscrit donné la possession matérielle du bien donné à la fin visée à celui de ces sous-alinéas qui s'applique,

(C) l'inscrit donné est réputé avoir occasionné ce transfert, et l'autre inscrit, avoir acquis la possession matérielle du bien donné, au moment suivant :

(I) sauf si la subdivision (II) s'applique, le moment donné,

(II) si le sous-alinéa b)(ii) s'applique et que l'autre fourniture taxable visée à ce sous-alinéa doit être effectuée au profit d'un acquéreur ultérieur qui est inscrit aux termes de la sous-section D de la section V, le moment où le bien donné est livré à l'acquéreur ultérieur ou mis à sa disposition,

(iii) si le sous-alinéa b)(v) s'applique :

(A) l'inscrit donné est réputé avoir fait transférer la possession matérielle du bien donné à l'autre inscrit,

(B) l'autre inscrit est réputé avoir acquis de l'inscrit donné la possession matérielle du bien donné, à titre d'acquéreur de l'autre fourniture visée à ce sous-alinéa,

(C) l'inscrit donné est réputé avoir occasionné ce transfert, et l'autre inscrit, avoir acquis la possession matérielle du bien donné, au moment et à l'endroit où le bien donné, aux termes de la convention portant sur cette autre fourniture, est livré à l'autre inscrit ou mis à sa disposition.

recipient of the other supply referred to in that subparagraph, and

(C) the particular registrant is deemed to have caused that transfer, and the other registrant is deemed to have so acquired physical possession of the particular property, at the time when, and at the place where, the particular property is delivered or made available to the other registrant under the agreement for that other supply.

Transfer of possession to bailee

(6) For the purposes of this section, section 180 and the definition *imported taxable supply* in section 217, if a registrant at a particular time transfers physical possession of tangible personal property to a bailee solely for the purpose of storing or shipping the property and if the bailee does not, at or before the particular time, give to the registrant a certificate described in paragraph (2)(d) in respect of the transfer of physical possession of the property, the following rules apply:

(a) if, under the agreement with the bailee for storing or shipping the property, the bailee is required to transfer physical possession of the property to another person, other than the registrant, that is named at the particular time in the agreement,

(i) the registrant is deemed not to have caused physical possession of the property to be transferred to the bailee and the bailee is deemed not to have acquired physical possession of the property,

(ii) the registrant is deemed to have caused physical possession of the property to be transferred to the other person at the particular time and at the place where physical possession of the property is transferred to the other person by the bailee,

(iii) the other person is deemed to have acquired physical possession of the property from the registrant for the purpose for which the other person is acquiring physical possession of the property from the bailee, and

(iv) that acquisition of physical possession of the property is deemed to have occurred at the particular time and at the place where physical possession of the property is transferred to the other person by the bailee; and

(b) if, under the agreement with the bailee for storing or shipping the property, the bailee is required to transfer physical possession of the property to the registrant or to another person (in this paragraph

Transfert de possession au dépositaire

(6) Pour l'application du présent article, de l'article 180 et de la définition de *fourniture taxable importée* à l'article 217, si un inscrit transfère, à un moment donné, la possession matérielle d'un bien meuble corporel à une personne qui est dépositaire ou transporteur (appelée « dépositaire » au présent paragraphe) uniquement en vue de l'entreposage ou de l'expédition du bien, et que le dépositaire n'avait pas, au moment donné, remis à l'inscrit le certificat visé à l'alinéa 2d) relativement au transfert de la possession matérielle du bien, les règles ci-après s'appliquent :

a) si, aux termes de la convention conclue avec le dépositaire concernant l'entreposage ou l'expédition du bien, le dépositaire est tenu de transférer la possession matérielle du bien à une autre personne qui est désignée nommément dans la convention au moment donné et qui n'est pas l'inscrit :

(i) l'inscrit est réputé ne pas avoir fait transférer la possession matérielle du bien au dépositaire, et celui-ci est réputé ne pas l'avoir acquise,

(ii) l'inscrit est réputé avoir fait transférer la possession matérielle du bien à l'autre personne au moment donné et à l'endroit où la possession matérielle du bien est transférée à l'autre personne par le dépositaire,

(iii) l'autre personne est réputée avoir acquis de l'inscrit la possession matérielle du bien à la fin pour laquelle l'autre personne acquiert la possession matérielle du bien du dépositaire,

(iv) cette acquisition de la possession matérielle du bien est réputée s'être produite au moment donné et à l'endroit où la possession matérielle du bien est transférée à l'autre personne par le dépositaire;

b) si, aux termes de la convention conclue avec le dépositaire concernant l'entreposage ou l'expédition du bien, le dépositaire est tenu de transférer la possession matérielle du bien à l'inscrit ou à une autre personne

referred to as the "consignee") that is to be identified after the particular time,

(i) the registrant is deemed to retain physical possession of the property, and the bailee is deemed not to have acquired physical possession of the property, throughout the period beginning at the particular time and ending at another time that is the earliest of

(A) the time at which the bailee transfers physical possession of the property to the registrant,

(B) the time at which the registrant gives to the consignee sufficient documentation to enable the consignee to require the bailee to transfer physical possession of the property to the consignee,

(C) the time at which the registrant directs the bailee in writing to transfer physical possession of the property to the consignee,

(D) the time at which the bailee transfers physical possession of the property to the consignee, and

(E) if the bailee is acquiring physical possession of the property for the purpose of storing the property, the time at which the bailee gives to the registrant a certificate that contains the information set out in paragraph (2)(d) in respect of the property, and

(ii) if the other time referred to in subparagraph (i) is

(A) described in any of clauses (i)(B) to (D),

(I) the registrant is deemed to have caused physical possession of the property to be transferred to the consignee at the other time and at the place where physical possession of the property is transferred to the consignee by the bailee,

(II) the consignee is deemed to have acquired physical possession of the property from the registrant for the purpose for which the consignee is acquiring physical possession of the property from the bailee, and

(III) that acquisition of physical possession of the property is deemed to have occurred at the other time and at the place where physical possession of the property is transferred to the consignee by the bailee, or

(appelée « consignataire » au présent alinéa) à identifier après le moment donné :

(i) l'inscrit est réputé conserver la possession matérielle du bien, et le dépositaire est réputé ne pas l'avoir acquise, durant la période allant du moment donné jusqu'à un autre moment qui est le premier en date des moments suivants :

(A) le moment où le dépositaire transfère la possession matérielle à l'inscrit,

(B) le moment où l'inscrit remet au consignataire la documentation dont il a besoin pour obtenir que le dépositaire lui transfère la possession matérielle du bien,

(C) le moment où l'inscrit ordonne par écrit au dépositaire de transférer la possession matérielle du bien au consignataire,

(D) le moment où le dépositaire transfère la possession matérielle du bien au consignataire,

(E) si le dépositaire acquiert la possession matérielle du bien en vue de l'entreposage du bien, le moment où le dépositaire remet à l'inscrit le certificat qui renferme les renseignements visés à l'alinéa (2)d) relativement au bien,

(ii) si l'autre moment mentionné au sous-alinéa (i) est :

(A) visé à l'une des divisions (i)(B) à (D) :

(I) l'inscrit est réputé avoir fait transférer la possession matérielle du bien au consignataire à l'autre moment et à l'endroit où la possession matérielle du bien est transférée au consignataire par le dépositaire,

(II) le consignataire est réputé avoir acquis de l'inscrit la possession matérielle du bien à la fin pour laquelle le consignataire acquiert la possession matérielle du bien du dépositaire,

(III) cette acquisition de la possession matérielle du bien est réputée s'être produite à l'autre moment et à l'endroit où la possession matérielle du bien est transférée au consignataire par le dépositaire,

(B) visé à la division (i)(E) :

(I) le transfert par l'inscrit de la possession matérielle du bien au consignataire et l'acquisition par le consignataire de la possession

(B) described in clause (i)(E),

(I) the transfer of physical possession of the property by the registrant to the bailee, and the acquisition of physical possession of the property by the bailee from the registrant, are deemed to have occurred at the other time and not at the particular time, and

(II) the certificate referred to in that clause is deemed to be a certificate described in paragraph (2)(d) in respect of that transfer and that acquisition.

matérielle du bien de l'inscrit sont réputés s'être produits à l'autre moment et non au moment donné,

(II) le certificat visé à cette division est réputé être celui visé à l'alinéa (2)d) relativement à ce transfert et à cette acquisition.

Goods transferred to bailee by non-resident

(7) For the purposes of this section, section 180 and the definition *imported taxable supply* in section 217, if a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V transfers physical possession of tangible personal property to a bailee that is a registrant for the sole purpose of storing or shipping the property and if the bailee either is a carrier that is acquiring physical possession of the property for the sole purpose of shipping the property or does not claim an input tax credit in respect of the property, the bailee is deemed not to have acquired physical possession of the property.

Produits transférés au dépositaire par un non-résident

(7) Pour l'application du présent article, de l'article 180 et de la définition de *fourniture taxable importée* à l'article 217, si une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V transfère à une personne donnée — dépositaire ou transporteur — qui est un inscrit la possession matérielle d'un bien meuble corporel uniquement en vue de l'entreposage ou de l'expédition du bien et que la personne donnée est un transporteur qui acquiert la possession matérielle du bien uniquement en vue de l'expédition du bien ou une personne qui ne demande pas de crédit de taxe sur les intrants relativement au bien, la personne donnée est réputée ne pas avoir acquis la possession matérielle du bien.

Beginning of lease from unregistered non-resident

(8) For the purposes of this section and the definition *imported taxable supply* in section 217, if

(a) a registrant (in this subsection referred to as the "lessee")

(i) is the recipient of a particular taxable supply of tangible personal property made by way of lease, licence or similar arrangement by a particular non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V, and

(ii) is not deemed under clause (9)(c)(ii)(A) or subparagraph (9)(d)(ii) to have acquired physical possession of the property as the recipient of the particular taxable supply,

(b) either

(i) immediately before the particular time at which the property is delivered or made available to the lessee under the agreement for the particular taxable supply, another registrant has possession or use of the property as the recipient of another

Bailleur non-résident non inscrit — début de la période

(8) Pour l'application du présent article et de la définition de *fourniture taxable importée* à l'article 217, si les conditions suivantes sont réunies :

a) un inscrit (appelé « preneur » au présent paragraphe), à la fois :

(i) est l'acquéreur d'une fourniture taxable donnée d'un bien meuble corporel effectuée par bail, licence ou accord semblable par une personne non-résidente donnée qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

(ii) n'est pas réputé, par la division (9)c)(ii)(A) ou le sous-alinéa (9)d)(ii), avoir acquis la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de la fourniture taxable donnée,

b) l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :

(i) immédiatement avant le moment donné où, aux termes de la convention portant sur la fourniture taxable donnée, le bien est livré au preneur ou mis à

taxable supply of the property made by way of lease, licence or similar arrangement by the particular non-resident person or by another non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V, or

(ii) the following conditions are met:

(A) subparagraph (i) does not apply,

(B) another registrant has physical possession of the property immediately after the particular time, and

(C) the lessee did not have possession or use of the property immediately before the particular time as the recipient of another taxable supply of the property made by way of lease, licence or similar arrangement by the particular non-resident person or by another non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V, and

(c) it is not the case that a person that is a registrant acquired physical possession of the property before the particular time for the purpose of making a taxable supply in Canada of a commercial service in respect of the property to the particular non-resident person or to another non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V and continues to retain physical possession of the property until a time that is after the particular time,

the following rules apply:

(d) the other registrant referred to in subparagraph (b)(i) or (ii), as the case may be, is deemed to have caused physical possession of the property to be transferred to the lessee at the particular time and at the place where the property is delivered or made available to the lessee under the agreement for the particular taxable supply,

(e) the lessee is deemed to have acquired physical possession of the property from the other registrant as the recipient of the particular taxable supply, and

(f) that acquisition of physical possession of the property is deemed to have occurred at the particular time and at the place where the property is delivered or made available to the lessee under the agreement for the particular taxable supply.

Lease subsequent to sale

(9) If

sa disposition, un autre inscrit a la possession ou l'utilisation du bien à titre d'acquéreur d'une autre fourniture taxable du bien effectuée par bail, licence ou accord semblable par la personne non-résidente donnée ou par une autre personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

(ii) les conditions suivantes sont réunies :

(A) le sous-alinéa (i) ne s'applique pas,

(B) un autre inscrit a la possession matérielle du bien immédiatement après le moment donné,

(C) le preneur n'avait pas la possession ou l'utilisation du bien immédiatement avant le moment donné à titre d'acquéreur d'une autre fourniture taxable du bien effectuée par bail, licence ou accord semblable par la personne non-résidente donnée ou par une autre personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

c) il ne s'avère pas qu'un inscrit a acquis la possession matérielle du bien avant le moment donné en vue d'effectuer la fourniture taxable au Canada d'un service commercial relatif au bien au profit de la personne non-résidente donnée ou d'une autre personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V et en conserve la possession matérielle jusqu'à un moment qui est postérieur au moment donné,

les règles suivantes s'appliquent :

d) l'autre inscrit visé aux sous-alinéas b)(i) ou (ii), selon le cas, est réputé avoir fait transférer la possession matérielle du bien au preneur au moment donné et à l'endroit où, aux termes de la convention portant sur la fourniture taxable donnée, le bien est livré au preneur ou est mis à sa disposition;

e) le preneur est réputé avoir acquis de l'autre inscrit la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de la fourniture taxable donnée;

f) cette acquisition de la possession matérielle du bien est réputée s'être produite au moment donné et à l'endroit où, aux termes de la convention portant sur la fourniture taxable donnée, le bien est livré au preneur ou mis à sa disposition.

Vente antérieure à la période du bail

(9) Si les conditions suivantes sont réunies :

(a) a particular registrant makes a particular taxable supply in Canada of tangible personal property by way of sale to a particular non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V and is not a consumer of the property, and

(b) at the particular time at which the property is delivered or made available to the particular non-resident person under the agreement for the particular taxable supply, the particular registrant or another registrant is, or is intended to be, the recipient of another supply of the property made by way of lease, licence or similar arrangement by the particular non-resident person or by another non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V,

the following rules apply:

(c) if the particular registrant is, or is intended to be, at the particular time the recipient of the other supply,

(i) for the purposes of this Part, the particular taxable supply is deemed to have been made outside of Canada,

(ii) for the purposes of this section and the definition *imported taxable supply* in section 217,

(A) the particular registrant is deemed to have acquired physical possession of the property, as the recipient of the other supply, from another person that is a registrant,

(B) that acquisition of physical possession of the property is deemed to have occurred at the time when, and at the place where, the property is delivered or made available to the particular registrant under the agreement for the other supply, and

(C) the particular registrant is deemed to have given to the other person referred to in clause (A) a certificate described in paragraph (2)(d) in respect of that acquisition of physical possession of the property, and

(d) if another registrant is, or is intended to be, at the particular time the recipient of the other supply, for the purposes of this section and the definition *imported taxable supply* in section 217,

(i) the particular registrant is deemed to have caused physical possession of the property to be transferred to the other registrant,

a) un inscrit donné effectue, au Canada, la fourniture taxable donnée d'un bien meuble corporel par vente au profit d'une personne non-résidente donnée qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V et qui n'est pas consommatrice du bien,

b) au moment donné où, aux termes de la convention portant sur la fourniture taxable donnée, le bien est livré à la personne non-résidente donnée ou mis à sa disposition, l'inscrit donné ou un autre inscrit est, ou il est prévu qu'il soit, l'acquéreur d'une autre fourniture du bien effectuée par bail, licence ou accord semblable par la personne non-résidente donnée ou par une autre personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

les règles suivantes s'appliquent :

c) si l'inscrit donné est, ou s'il est prévu qu'il soit, au moment donné, l'acquéreur de l'autre fourniture :

(i) pour l'application de la présente partie, la fourniture taxable donnée est réputée avoir été effectuée à l'étranger,

(ii) pour l'application du présent article et de la définition de *fourniture taxable importée* à l'article 217 :

(A) l'inscrit donné est réputé avoir acquis d'une autre personne qui est un inscrit la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de l'autre fourniture,

(B) cette acquisition de la possession matérielle du bien est réputée s'être produite au moment et à l'endroit où, aux termes de la convention portant sur l'autre fourniture, le bien est livré à l'inscrit donné ou mis à sa disposition,

(C) l'inscrit donné est réputé avoir remis à l'autre personne visée à la division (A) le certificat visé à l'alinéa (2)d) relativement à cette acquisition de la possession matérielle du bien;

d) si un autre inscrit est, ou s'il est prévu qu'il soit, au moment donné, l'acquéreur de l'autre fourniture, pour l'application du présent article et de la définition de *fourniture taxable importée* à l'article 217 :

(i) l'inscrit donné est réputé avoir fait transférer la possession matérielle du bien à l'autre inscrit,

(ii) l'autre inscrit est réputé avoir acquis de l'inscrit donné la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de l'autre fourniture,

(ii) the other registrant is deemed to have acquired physical possession of the property, as the recipient of the other supply, from the particular registrant, and

(iii) the particular registrant is deemed to have caused that transfer, and the other registrant is deemed to have so acquired physical possession of the property, at the time when, and at the place where, the property is delivered or made available to the other registrant under the agreement for the other supply.

(iii) l'inscrit donné est réputé avoir occasionné ce transfert, et l'autre inscrit est réputé avoir acquis la possession matérielle du bien, au moment et à l'endroit où, aux termes de la convention portant sur l'autre fourniture, le bien est livré à l'autre inscrit ou mis à sa disposition.

Deemed possession during lease

(10) For the purposes of this section and the definition *imported taxable supply* in section 217, if a registrant (in this subsection referred to as the "lessee") acquires — as the recipient of a particular taxable supply of tangible personal property made by way of lease, licence or similar arrangement by a particular non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V — physical possession of the property at a particular time and either

(a) gives a certificate described in paragraph (2)(d) in respect of that acquisition of physical possession of the property, or

(b) claims an input tax credit in respect of tax that is deemed to have been paid or payable by the lessee under subsection 178.8(2) or paragraph 180(d) in respect of the property,

the lessee is deemed to retain physical possession of the property at all times throughout the period that begins at the particular time and ends at the earliest of

(c) the time at which the lessee causes physical possession of the property to be transferred to another registrant that

(i) is acquiring physical possession of the property for the purpose of making a taxable supply in Canada of a commercial service in respect of the property to the particular non-resident person or to another non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V, and

(ii) retains physical possession of the property during a part of the period during which possession or use of the property is provided to the lessee under the arrangement,

(d) the time at which the lessee causes physical possession of the property to be transferred to the particular non-resident person or to another non-resident

Période du bail — possession réputée

(10) Pour l'application du présent article et de la définition de *fourniture taxable importée* à l'article 217, si un inscrit (appelé « preneur » au présent paragraphe) acquiert — à titre d'acquéreur de la fourniture taxable donnée d'un bien meuble corporel effectuée par bail, licence ou accord semblable par une personne non-résidente donnée qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V — la possession matérielle du bien à un moment donné et l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) le preneur remet le certificat visé à l'alinéa (2)d) relativement à cette acquisition de la possession matérielle du bien,

b) le preneur demande un crédit de taxe sur les intrants relatif à la taxe qui est réputée, par le paragraphe 178.8(2) ou l'alinéa 180d), avoir été payée ou être devenue payable par le preneur relativement au bien,

le preneur est réputé conserver la possession matérielle du bien tout au long de la période qui commence au moment donné et qui prend fin au premier en date des moments suivants :

c) le moment où le preneur fait transférer la possession matérielle du bien à un autre inscrit qui, à la fois :

(i) acquiert la possession matérielle du bien en vue d'effectuer, au Canada, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien au profit de la personne non-résidente donnée ou d'une autre personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

(ii) conserve la possession matérielle du bien pour une partie de la période pendant laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien par le preneur;

d) le moment où le preneur fait transférer la possession matérielle du bien à la personne non-résidente

person that is not registered under Subdivision D of Division V, and

(e) the time at which the lessee causes physical possession of the property to be transferred to a person that is not referred to in paragraph (c) or (d), if that time is not included in

(i) the period during which possession or use of the property is provided to the lessee under the arrangement, or

(ii) another period during which the lessee has possession or use of the property as the recipient of another taxable supply of the property made by way of lease, licence or similar arrangement by the particular non-resident person or by another non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V.

Possession by service provider during lease

(11) For the purposes of this section and the definition *imported taxable supply* in section 217, if

(a) a registrant (in this subsection referred to as the "lessee") is the recipient of a particular taxable supply of tangible personal property made by way of lease, licence or similar arrangement by a particular non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V,

(b) another registrant acquires physical possession of the property at a particular time for the purpose of making a taxable supply in Canada of a commercial service in respect of the property to the particular non-resident person or to another non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V, and

(c) the other registrant retains physical possession of the property during a part of the particular period during which possession or use of the property is provided to the lessee under the arrangement,

the following rules apply:

(d) if a third person other than the lessee causes physical possession of the property to be transferred to the other registrant at the particular time, if the particular time is during the particular period and if the third person is not a registrant that acquires and retains physical possession of the property in the circumstances described in paragraphs (b) and (c),

donnée ou à une autre personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V;

e) le moment où le preneur fait transférer la possession matérielle du bien à une personne qui n'est pas visée aux alinéas c) ou d), si ce moment n'est pas compris dans les périodes suivantes :

(i) la période pendant laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien par le preneur,

(ii) une période pendant laquelle le preneur a la possession ou l'utilisation du bien à titre d'acquéreur d'une autre fourniture taxable du bien effectuée par bail, licence ou accord semblable par la personne non-résidente donnée ou par une autre personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V.

Période du bail — possession par le fournisseur de services

(11) Pour l'application du présent article et de la définition de *fourniture taxable importée* à l'article 217, si les conditions suivantes sont remplies :

a) un inscrit (appelé « preneur » au présent paragraphe) est l'acquéreur d'une fourniture taxable donnée d'un bien meuble corporel effectuée par bail, licence ou accord semblable par une personne non-résidente donnée qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

b) un autre inscrit acquiert la possession matérielle du bien à un moment donné en vue d'effectuer, au Canada, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien au profit de la personne non-résidente donnée ou d'une autre personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

c) l'autre inscrit conserve la possession matérielle du bien pour une partie de la période donnée pendant laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien par le preneur,

les règles suivantes s'appliquent :

d) si un tiers, sauf le preneur, fait transférer la possession matérielle du bien à l'autre inscrit au moment donné, que ce moment est pendant la période donnée et que le tiers n'est pas un inscrit ayant acquis et conservé la possession matérielle du bien dans les circonstances visées aux alinéas b) et c) :

(i) le tiers est réputé ne pas avoir occasionné ce transfert de la possession matérielle du bien,

(i) the third person is deemed not to have caused that transfer of physical possession of the property, and

(ii) the lessee is deemed to have caused, at the particular time, physical possession of the property to be transferred to the other registrant at the place where the other registrant acquires physical possession of the property, and

(e) if the other registrant causes, at a later time that is after the particular time but during the particular period, physical possession of the property to be transferred at a particular place to a third person other than the lessee and the third person is not a registrant that acquires and retains physical possession of the property in the circumstances described in paragraphs (b) and (c),

(i) the other registrant is deemed to have caused, at the later time, physical possession of the property to be transferred to the lessee at the particular place,

(ii) the lessee is deemed to have acquired physical possession of the property as the recipient of the particular taxable supply at the later time and at the place where the property is delivered or made available to the lessee under the arrangement, and

(iii) the other registrant is deemed not to have caused physical possession of the property to be transferred to the third person, and the third person is deemed not to have acquired physical possession of the property.

(ii) le preneur est réputé avoir fait transférer, au moment donné, la possession matérielle du bien à l'autre inscrit à l'endroit où l'autre inscrit en acquiert la possession matérielle;

e) si l'autre inscrit fait transférer, à un moment postérieur au moment donné mais compris dans la période donnée, la possession matérielle du bien à un endroit quelconque à un tiers, sauf le preneur, et que le tiers n'est pas un inscrit qui acquiert et conserve la possession matérielle du bien dans les circonstances visées aux alinéas b) et c) :

(i) l'autre inscrit est réputé avoir fait transférer, au moment postérieur, la possession matérielle du bien au preneur à cet endroit,

(ii) le preneur est réputé avoir acquis la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de la fourniture taxable donnée au moment postérieur et à l'endroit où le bien est livré au preneur ou mis à sa disposition aux termes de l'accord,

(iii) l'autre inscrit est réputé ne pas avoir fait transférer au tiers, et le tiers ne pas avoir acquis, la possession matérielle du bien.

End of lease period

(12) For the purposes of this section and the definition *imported taxable supply* in section 217, if

(a) a registrant (in this subsection referred to as the "lessee") is the recipient of a particular taxable supply of tangible personal property made by way of lease, licence or similar arrangement by a particular non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V,

(b) a particular person other than the lessee has physical possession of the property immediately after the particular time that is at the end of the period during which possession or use of the property is provided to the lessee under the arrangement,

(c) if the particular person is a registrant, the particular person did not acquire physical possession of the property before the particular time for the purpose of

Fin de la période du bail

(12) Pour l'application du présent article et de la définition de *fourniture taxable importée* à l'article 217, si les conditions suivantes sont remplies :

a) un inscrit (appelé « preneur » au présent paragraphe) est l'acquéreur d'une fourniture taxable donnée d'un bien meuble corporel effectuée par bail, licence ou accord semblable par une personne non-résidente donnée qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

b) une personne donnée, sauf le preneur, a la possession matérielle du bien immédiatement après le moment donné qui correspond à la fin de la période pendant laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien par le preneur,

c) si la personne donnée est un inscrit, celle-ci n'a pas acquis la possession matérielle du bien avant le

making a taxable supply in Canada of a commercial service in respect of the property to the particular non-resident person or to another non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V,

(d) the lessee does not retain possession or use of the property after the particular time as the recipient of a taxable supply of the property made by way of lease, licence or similar arrangement by the particular non-resident person or by another non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V, and

(e) another registrant does not have possession or use of the property immediately after the particular time as the recipient of a taxable supply of the property made by way of lease, licence or similar arrangement by the particular non-resident person or by another non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V,

the following rules apply:

(f) the lessee is deemed to have caused, at the particular time, physical possession of the property to be transferred to the particular person at the place where the particular person has physical possession of the property immediately after the particular time,

(g) if the particular person is a registrant and has physical possession of the property immediately after the particular time as the recipient of a supply referred to in subparagraph (2)(c)(i), the particular person is deemed to have acquired, at the particular time and at the place referred to in paragraph (f), physical possession of the property as the recipient of that supply, and

(h) if the particular person is a registrant and has physical possession of the property immediately after the particular time for the purpose of making a supply referred to in any of subparagraphs (2)(c)(ii) to (iv), the particular person is deemed to have acquired, at the particular time and at the place referred to in paragraph (f), physical possession of the property for that purpose.

moment donné en vue d'effectuer, au Canada, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien au profit de la personne non-résidente donnée ou d'une autre personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

d) le preneur ne conserve pas la possession ou l'utilisation du bien après le moment donné à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable du bien effectuée par bail, licence ou accord semblable par la personne non-résidente donnée ou par une autre personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

e) un autre inscrit n'a pas la possession ou l'utilisation du bien immédiatement après le moment donné à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable du bien par bail, licence ou accord semblable par la personne non-résidente donnée ou par une autre personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

les règles suivantes s'appliquent :

f) le preneur est réputé avoir, au moment donné, fait transférer la possession matérielle du bien à la personne donnée à l'endroit où elle a la possession matérielle du bien immédiatement après le moment donné;

g) si la personne donnée est un inscrit et qu'elle a la possession matérielle du bien immédiatement après le moment donné à titre d'acquéreur d'une fourniture visée au sous-alinéa (2)c)(i), elle est réputée avoir acquis, au moment donné et à l'endroit visé à l'alinéa f), la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de cette fourniture;

h) si la personne donnée est un inscrit et qu'elle a la possession matérielle du bien immédiatement après le moment donné en vue d'effectuer une fourniture visée à l'un des sous-alinéas (2)c)(ii) à (iv), elle est réputée avoir acquis, au moment donné et à l'endroit visé à l'alinéa f), la possession matérielle du bien à cette fin.

Use of railway rolling stock

(13) For the purpose of clause (4)(b)(ii)(C), if the only use of railway rolling stock after physical possession of it is transferred as described in that clause and before it is next exported is for the purpose of transporting tangible personal property or passengers in the course of that exportation and that exportation occurs within 60 days after the day on which the transfer takes place, that use of

Utilisation de matériel roulant de chemin de fer

(13) Pour l'application de la division (4)b)(ii)(C), le matériel roulant de chemin de fer qui, entre le transfert de sa possession matérielle conformément à cette division et son exportation subséquente, n'est utilisé que pour transporter des biens meubles corporels ou des passagers à l'occasion de cette exportation est réputé être utilisé entièrement à l'étranger si l'exportation est effectuée dans les 60 jours suivant le transfert.

the rolling stock is deemed to take place entirely outside Canada.

(15) Subsections (1) to (3), (6) to (8), (12) and (13) apply in respect of supplies made after July 22, 2016.

(16) Subsections (4) and (9) to (11) apply in respect of

(a) supplies made after July 22, 2016; and

(b) supplies made before July 23, 2016 in respect of which, before that day, an amount was charged, collected or remitted as or on account of tax under Part IX of the Act.

(17) Subsection (5) applies in respect of supplies made before July 23, 2016 in respect of which no amount is charged, collected or remitted as or on account of tax under Part IX of the Act.

(18) Subsection (14) applies in respect of supplies made after the day on which this Act receives royal assent.

122 (1) Subparagraph 180(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) if the particular person is a registrant, causes physical possession of tangible personal property (other than property of a person that is resident in Canada) to be transferred in Canada to the particular person in circumstances in which the particular person is acquiring physical possession of the property for the purpose of making a taxable supply in Canada of a commercial service in respect of the property to the non-resident person,

(2) Subsection (1) applies in respect of supplies made after July 22, 2016.

123 (1) Paragraph 183(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) pour l'application de la présente partie, sauf les articles 193 et 257, cette fourniture est réputée avoir été effectuée sans contrepartie;

(2) Paragraph 183(10.1)(d) of the French version of the Act is replaced by the following:

(15) Les paragraphes (1) à (3), (6) à (8), (12) et (13) s'appliquent relativement aux fournitures effectuées après le 22 juillet 2016.

(16) Les paragraphes (4) et (9) à (11) s'appliquent relativement aux fournitures suivantes :

a) les fournitures effectuées après le 22 juillet 2016;

b) les fournitures effectuées avant le 23 juillet 2016 et relativement auxquelles, avant cette date, un montant a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi.

(17) Le paragraphe (5) s'applique relativement aux fournitures effectuées avant le 23 juillet 2016 relativement auxquelles aucun montant n'est exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi.

(18) Le paragraphe (14) s'applique relativement aux fournitures effectuées après la date de sanction de la présente loi.

122 (1) Le sous-alinéa 180a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) si la personne donnée est un inscrit, lui fait transférer, au Canada, la possession matérielle d'un bien meuble corporel (sauf le bien d'une personne qui réside au Canada) dans des circonstances telles qu'elle l'acquiert en vue d'effectuer au Canada, au profit de la personne non-résidente, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien,

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux fournitures effectuées après le 22 juillet 2016.

123 (1) L'alinéa 183(1)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) pour l'application de la présente partie, sauf les articles 193 et 257, cette fourniture est réputée avoir été effectuée sans contrepartie;

(2) L'alinéa 183(10.1)d) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le rachat du bien est réputé en être une fourniture par vente effectuée sans contrepartie par l'acquéreur de la première fourniture au profit du débiteur;

d) le rachat du bien est réputé en être une fourniture par vente effectuée sans contrepartie par l'acquéreur de la première fourniture au profit du débiteur;

124 Paragraph 184(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) pour l'application de la présente partie, sauf les articles 193 et 257, cette fourniture est réputée avoir été effectuée sans contrepartie;

124 L'alinéa 184(1)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) pour l'application de la présente partie, sauf les articles 193 et 257, cette fourniture est réputée avoir été effectuée sans contrepartie;

125 (1) Paragraph (b) of the definition *imported taxable supply* in section 217 of the Act is replaced by the following:

(b) a taxable supply (other than a zero-rated or prescribed supply) of tangible personal property made by a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V to a recipient that is a registrant if

(i) the recipient gives to another registrant a certificate described in paragraph 179(2)(d) in respect of an acquisition of physical possession of the property by the recipient, and

(ii) the recipient is not acquiring the property for consumption, use or supply exclusively in the course of its commercial activities or the property is a passenger vehicle that the recipient is acquiring for use in Canada as capital property in its commercial activities and that has a capital cost to the recipient exceeding the amount deemed under paragraph 13(7)(g) or (h) of the *Income Tax Act* to be the capital cost of the vehicle to the recipient for the purposes of section 13 of that Act;

125 (1) L'alinéa b) de la définition de *fourniture taxable importée*, à l'article 217 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(b) la fourniture taxable d'un bien meuble corporel, sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement, effectuée par une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V, au profit d'un acquéreur qui est un inscrit, si les conditions ci-après sont réunies :

(i) l'acquéreur remet à un autre inscrit le certificat visé à l'alinéa 179(2)d) relativement à une acquisition de la possession matérielle du bien par l'acquéreur,

(ii) l'acquéreur n'acquiert pas le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ou, si le bien est une voiture de tourisme que l'acquéreur acquiert pour utilisation au Canada à titre d'immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, le coût en capital de celle-ci pour l'acquéreur excède le montant réputé, en vertu des alinéas 13(7)g) ou h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, être ce coût pour l'acquéreur pour l'application de l'article 13 de cette loi;

(2) The definition *imported taxable supply* in section 217 of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.01) a taxable supply (other than a zero-rated or prescribed supply) of tangible personal property made by way of sale by a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V to a recipient that is a registrant if

(i) the recipient gives to another registrant a certificate described in subparagraph 179(2.1)(e)(i) in respect of an acquisition of physical possession of the property by a third person, and

(ii) the recipient is not acquiring the property for consumption, use or supply exclusively in the course of its commercial activities or the property is

(2) La définition de *fourniture taxable importée*, à l'article 217 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.01) la fourniture taxable d'un bien meuble corporel, sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement, effectuée par vente par une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V au profit d'un acquéreur qui est un inscrit, si les conditions ci-après sont réunies :

(i) l'acquéreur remet à un autre inscrit le certificat visé au sous-alinéa 179(2.1)e)(i) relativement à l'acquisition de la possession matérielle du bien par un tiers,

(ii) l'acquéreur n'acquiert pas le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le

a passenger vehicle that the recipient is acquiring for use in Canada as capital property in its commercial activities and that has a capital cost to the recipient exceeding the amount deemed under paragraph 13(7)(g) or (h) of the *Income Tax Act* to be the capital cost of the vehicle to the recipient for the purposes of section 13 of that Act;

cadre de ses activités commerciales ou, si le bien est une voiture de tourisme que l'acquéreur acquiert pour utilisation au Canada à titre d'immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, le coût en capital de celle-ci pour l'acquéreur excède le montant réputé, en vertu des alinéas 13(7)g) ou h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, être ce coût pour l'acquéreur pour l'application de l'article 13 de cette loi;

(3) Subparagraph (b.01)(i) of the definition *imported taxable supply* in section 217 of the Act, as enacted by subsection (2), is replaced by the following:

(i) the recipient gives to another registrant a certificate described in subparagraph 179(3)(c)(i) in respect of an acquisition of physical possession of the property by a third person, and

(3) Le sous-alinéa b.01)(i) de la définition de *fourniture taxable importée*, à l'article 217 de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

(i) l'acquéreur remet à un autre inscrit le certificat visé au sous-alinéa 179(3)c)(i) relativement à l'acquisition de la possession matérielle du bien par un tiers,

(4) Paragraph (b.1) of the definition *imported taxable supply* in section 217 of the Act is replaced by the following:

(b.1) a taxable supply (other than a zero-rated or prescribed supply) of tangible personal property made by way of sale at a particular time by a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V to a recipient that is a registrant if

(i) the recipient acquires physical possession of the property as the recipient of another supply of the property made by way of lease, licence or similar arrangement and either

(A) gives to another registrant a certificate described in paragraph 179(2)(d) in respect of that acquisition of physical possession of the property, or

(B) claims an input tax credit in respect of tax that is deemed to have been paid or payable by the recipient under subsection 178.8(2) or paragraph 180(d) in respect of the property, and

(ii) the recipient is not acquiring, as the recipient of the taxable supply, the property for consumption, use or supply exclusively in the course of its commercial activities or the property is a passenger vehicle that the recipient is acquiring for use in Canada as capital property in its commercial activities and that has a capital cost to the recipient exceeding the amount deemed under paragraph 13(7)(g) or (h) of the *Income Tax Act* to be the capital cost of the vehicle to the recipient for the purposes of section 13 of that Act;

(4) L'alinéa b.1) de la définition de *fourniture taxable importée*, à l'article 217 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b.1) la fourniture taxable d'un bien meuble corporel, sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement, effectuée par vente, à un moment donné, par une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V, au profit d'un acquéreur qui est un inscrit, si les conditions ci-après sont réunies :

(i) l'acquéreur acquiert la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur d'une autre fourniture du bien effectuée par bail, licence ou accord semblable et l'un des faits ci-après s'avère :

(A) l'acquéreur remet à un autre inscrit le certificat visé à l'alinéa 179(2)d) relativement à cette acquisition de la possession matérielle du bien,

(B) l'acquéreur demande un crédit de taxe sur les intrants relatif à la taxe qui est réputée, par le paragraphe 178.8(2) ou l'alinéa 180d), avoir été payée ou payable par lui relativement au bien,

(ii) l'acquéreur n'acquiert pas, à titre d'acquéreur de la fourniture taxable, le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ou, si le bien est une voiture de tourisme que l'acquéreur acquiert pour utilisation au Canada à titre d'immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, le coût en capital de celle-ci pour l'acquéreur excède le montant réputé, en vertu des alinéas 13(7)g) ou h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, être ce coût pour

l'acquéreur pour l'application de l'article 13 de cette loi;

(5) Paragraph (f) of the definition *permitted deduction* in section 217 of the English version of the Act is replaced by the following:

(f) qualifying compensation of an employee of the qualifying taxpayer that is paid in the specified year by the qualifying taxpayer if the employee was primarily in Canada while performing the employee's duties during the specified year;

(5) L'alinéa f) de la définition de *permitted deduction*, à l'article 217 de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(f) qualifying compensation of an employee of the qualifying taxpayer that is paid in the specified year by the qualifying taxpayer if the employee was primarily in Canada while performing the employee's duties during the specified year;

(6) Subsections (1), (3) and (4) apply in respect of supplies made after the day on which this Act receives royal assent.

(6) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent relativement aux fournitures effectuées après la date de sanction de la présente loi.

(7) Subsection (2) applies in respect of supplies made after July 22, 2016.

(7) Le paragraphe (2) s'applique relativement aux fournitures effectuées après le 22 juillet 2016.

126 (1) The portion of subsection 217.1(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Qualifying rule for credits and rebates

(6) If an amount (in this subsection referred to as a "qualifying expenditure") of qualifying consideration, or of an external charge, of a qualifying taxpayer in respect of an outlay made, or expense incurred, outside Canada is greater than zero and, during a reporting period of the qualifying taxpayer during which the qualifying taxpayer is a registrant, tax under section 218.01 or subsection 218.1(1.2) in respect of the qualifying expenditure becomes payable by the qualifying taxpayer or is paid by the qualifying taxpayer without having become payable, the following rules apply for the purpose of determining an input tax credit or an *eligible amount*, as defined in subsection 261.01(1), of the qualifying taxpayer:

126 (1) Le passage du paragraphe 217.1(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Calcul des crédits de taxe et remboursements

(6) Si un montant (appelé « dépense admissible » au présent paragraphe) de contrepartie admissible ou de frais externes d'un contribuable admissible relativement à une dépense engagée ou effectuée à l'étranger est supérieur à zéro et que, au cours de la période de déclaration du contribuable pendant laquelle il est un inscrit, la taxe prévue à l'article 218.01 ou au paragraphe 218.1(1.2) relativement à la dépense admissible devient payable par lui, ou est payée par lui sans être devenue payable, les règles ci-après s'appliquent en vue du calcul de son crédit de taxe sur les intrants ou de son *montant admissible*, au sens du paragraphe 261.01(1) :

(2) The portion of subsection 217.1(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Qualifying rule for credits and rebates — internal charge

(7) If tax (in this subsection referred to as "internal tax") under section 218.01 or subsection 218.1(1.2) in respect of an internal charge becomes payable by a qualifying taxpayer, or is paid by the qualifying taxpayer without having become payable, and the internal charge is determined based in whole or in part on the inclusion of an outlay made, or an expense incurred, outside Canada by the qualifying taxpayer, the following rules apply for the purpose of determining an input tax credit or an *eligible amount*, as defined in subsection 261.01(1), of the qualifying taxpayer:

(2) Le passage du paragraphe 217.1(7) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Calcul des crédits de taxe et remboursements — frais internes

(7) Si la taxe (appelée « taxe interne » au présent paragraphe) prévue à l'article 218.01 ou au paragraphe 218.1(1.2) relativement à un montant de frais internes devient payable par un contribuable admissible, ou est payée par lui sans être devenue payable, et que le calcul du montant de frais internes est fondé en tout ou en partie sur l'inclusion d'une dépense qu'il a engagée ou effectuée à l'étranger, les règles ci-après s'appliquent en vue du calcul de son crédit de taxe sur les intrants ou de son *montant admissible*, au sens du paragraphe 261.01(1) :

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of any *claim period* of a person, as defined in subsection 259(1) of the Act, that begins after September 22, 2009.

(4) If, in assessing under section 297 of the Act a rebate under subsection 261.01(2) of the Act for a claim period of a pension entity, one or more particular amounts were not included as eligible amounts, as defined in subsection 261.01(1) of the Act, for the claim period in determining the amount of the rebate and, as a result of the application of subsections (1) and (2), those particular amounts are eligible amounts for the claim period, the pension entity is entitled until the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent to request in writing that the Minister of National Revenue make an assessment, reassessment or additional assessment for the purpose of taking into account that those particular amounts are eligible amounts for the claim period and, on receipt of the request, the Minister must with all due dispatch

(a) consider the request; and

(b) under sections 296 and 297 of the Act assess, reassess or make an additional assessment of the rebate under subsection 261.01(2) of the Act for the claim period, and of any interest, penalty or other obligation of the person, solely for the purpose of taking into account that the particular amounts are eligible amounts for the claim period.

(5) If, in assessing under section 296 of the Act the net tax for a reporting period of a *qualifying employer*, as defined in subsection 261.01(1) of the Act, of a pension plan that includes the day on which an election — made jointly under subsection 261.01(5), (6) or (9) of the Act by the qualifying employer and a pension entity of the pension plan — is filed with the Minister of National Revenue, an amount was not deducted under any of subsections 261.01(5), (6) and (9) of the Act and, as a result of the application of subsections (1) and (2), the amount may be deducted under any of subsections 261.01(5), (6) and (9) of the Act in determining the net tax for the reporting period, the qualifying employer is entitled until the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent to request in writing that the

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux périodes de demande, au sens du paragraphe 259(1) de la même loi, d'une personne commençant après le 22 septembre 2009.

(4) Si, lors de l'établissement d'une cotisation en vertu de l'article 297 de la même loi, concernant le montant du remboursement prévu au paragraphe 261.01(2) de la même loi pour une période de demande d'une entité de gestion, des montants donnés n'ont pas été pris en compte à titre de montants admissibles, au sens du paragraphe 261.01(1) de la même loi, pour cette période dans le calcul du montant de remboursement et que, par l'effet de l'application des paragraphes (1) et (2), ces montants donnés sont des montants admissibles pour cette période, l'entité peut demander par écrit au ministre du Revenu national, au plus tard un an après la date de sanction de la présente loi, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire afin de tenir compte du fait que ces montants donnés sont des montants admissibles pour cette période. Sur réception de la demande, le ministre, avec diligence :

a) examine la demande;

b) établit, en vertu des articles 296 et 297 de la même loi, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant le montant du remboursement prévu au paragraphe 261.01(2) de la même loi pour cette période, et les intérêts, pénalités ou autres obligations de la personne, mais seulement en vue de tenir compte du fait que les montants donnés sont des montants admissibles pour cette période.

(5) Si, lors de l'établissement d'une cotisation en vertu de l'article 296 de la même loi concernant la taxe nette pour une période de déclaration d'un *employeur admissible*, au sens du paragraphe 261.01(1) de la même loi, d'un régime de pension qui comprend le jour où un choix — fait conjointement en vertu des paragraphes 261.01(5), (6) ou (9) de la même loi par l'employeur et par une entité de gestion du régime — est présenté au ministre du Revenu national, un montant n'a pas été déduit en application de l'un des paragraphes 261.01(5), (6) et (9) de la même loi et que, par l'effet de l'application des paragraphes (1) et (2), le montant peut être déduit en application de l'un des paragraphes 261.01(5), (6) et (9) de la même loi dans le calcul de la taxe nette pour cette période, l'employeur admissible peut demander

Minister of National Revenue make an assessment, reassessment or additional assessment for the purpose of taking into account that the amount may be deducted under any of subsections 261.01(5), (6) and (9) of the Act in determining the net tax for the reporting period and, on receipt of the request, the Minister must with all due dispatch

(a) consider the request; and

(b) under section 296 of the Act assess, reassess or make an additional assessment of the net tax for the reporting period, and of any interest, penalty or other obligation of the qualifying employer, solely for the purpose of taking into account that the amount may be deducted under any of subsections 261.01(5), (6) and (9) of the Act in determining the net tax for the reporting period.

par écrit au ministre du Revenu national, au plus tard un an après la date de sanction de la présente loi, d'établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire afin de tenir compte du fait que le montant peut être déduit en application de l'un des paragraphes 261.01(5), (6) et (9) de la même loi dans le calcul de la taxe nette pour cette période. Sur réception de la demande, le ministre, avec diligence :

a) examine la demande;

b) établit, en vertu de l'article 296 de la même loi, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant la taxe nette pour cette période, et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'employeur admissible, mais seulement en vue de tenir compte du fait que le montant peut être déduit en application de l'un des paragraphes 261.01(5), (6) et (9) de la même loi dans le calcul de la taxe nette pour cette période.

127 (1) The portion of paragraph 218.1(1)(a) of the Act before the formula is replaced by the following:

(a) every person that is resident in a participating province and is the recipient of an imported taxable supply that is a supply of intangible personal property or a service that is acquired by the person for consumption, use or supply in participating provinces to an extent that is prescribed must, for each time an amount of consideration for the supply becomes due or is paid without having become due and for each participating province, pay to Her Majesty in right of Canada, in addition to the tax imposed by section 218, tax equal to the amount determined by the formula

127 (1) Le passage de l'alinéa 218.1(1)a) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

a) toute personne résidant dans une province participante qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable importée consistant en la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service qu'elle acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans des provinces participantes dans la mesure prévue par règlement est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada, à tout moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans être devenue due et pour chaque province participante, une taxe, en plus de la taxe imposée par l'article 218, égale au montant obtenu par la formule suivante :

(2) The description of C in paragraph 218.1(1)(a) of the Act is replaced by the following:

C is the extent (expressed as a percentage) to which the person acquired the property or service for consumption, use or supply in the participating province; and

(2) L'élément C de la formule figurant à l'alinéa 218.1(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la personne a acquis le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture dans la province;

(3) Subparagraph 218.1(1)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) is the recipient of a supply, included in any of paragraphs (b.01) to (b.3) of the definition *imported taxable supply* in section 217, of property that is delivered or made available to the person in a

(3) Le sous-alinéa 218.1(1)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) la personne qui est l'acquéreur de la fourniture, incluse à l'un des alinéas b.01) à b.3) de la définition de *fourniture taxable importée* à l'article 217, d'un bien qui lui est livré dans une province participante

particular participating province and is either resident in that province or is a registrant, or

(4) Clause (B) of the description of C in paragraph 218.1(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(B) in any other case, the extent (expressed as a percentage) to which the person acquired the property for consumption, use or supply in the particular participating province.

(5) The description of A_2 in the description of A in paragraph 218.1(1.2)(a) of the Act is replaced by the following:

A_2 is the extent (expressed as a percentage) to which the internal charge is attributable to outlays or expenses that were made or incurred to consume, use or supply the whole or part of property or of a qualifying service, in respect of which the internal charge is attributable, in carrying on, engaging in or conducting an activity of the qualifying taxpayer in the particular participating province, and

(6) The description of B_2 in the description of B in paragraph 218.1(1.2)(a) of the Act is replaced by the following:

B_2 is the extent (expressed as a percentage) to which the whole or part of the outlay or expense, which corresponds to the external charge, was made or incurred to consume, use or supply the whole or part of property or of a qualifying service, in respect of which the external charge is attributable, in carrying on, engaging in or conducting an activity of the qualifying taxpayer in the particular participating province; and

(7) The description of D in paragraph 218.1(1.2)(b) of the Act is replaced by the following:

D is the extent (expressed as a percentage) to which the whole or part of the outlay or expense, which corresponds to the qualifying consideration, was made or incurred to consume, use or supply the whole or part of property or of a qualifying service, in respect of which the qualifying consideration is attributable, in carrying on, engaging in or conducting an activity of the qualifying taxpayer in the particular participating province.

ou y est mis à sa disposition, et qui soit réside dans cette province, soit est un inscrit,

(4) La division (B) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 218.1(1)b) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) dans les autres cas, le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la personne a acquis le bien pour consommation, utilisation ou fourniture dans la province.

(5) L'élément A_2 de la deuxième formule figurant à l'alinéa 218.1(1.2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A_2 le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le montant de frais internes est attribuable à des dépenses qui ont été engagées ou effectuées en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien — relativement auquel le montant de frais internes est attribuable — dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène dans la province donnée,

(6) L'élément B_2 de la troisième formule figurant à l'alinéa 218.1(1.2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B_2 le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense qui correspond au montant de frais externes a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien — relativement auquel le montant de frais externes est attribuable — dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène dans la province donnée;

(7) L'élément D de la formule figurant à l'alinéa 218.1(1.2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

D le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou une partie de la dépense qui correspond au montant de contrepartie admissible a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien — relativement auquel le montant de contrepartie admissible est attribuable — dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène dans la province donnée.

(8) Subsections (1) to (4) apply in respect of any supply made after July 22, 2016.

(9) Subsections (5) to (7) apply in respect of any specified year of a person that ends after July 22, 2016.

128 (1) Subsection 220.05(3.1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

(b) the amount determined for the pension plan under the description of B in paragraph 172.1(5.1)(c) in respect of a supply of the same property that is deemed to have been made by the participating employer under paragraph 172.1(5.1)(a) is greater than zero;

(c) the amount determined for B in paragraph 172.1(6)(c) in respect of every supply deemed to have been made under paragraph 172.1(6)(a) of an *employer resource* (as defined in subsection 172.1(1)) consumed or used for the purpose of making the particular supply is greater than zero; or

(d) the amount determined for the pension plan under the description of B in paragraph 172.1(6.1)(c) in respect of every supply deemed to have been made under paragraph 172.1(6.1)(a) of an *employer resource* (as defined in subsection 172.1(1)) consumed or used for the purpose of making the particular supply is greater than zero.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 22, 2016.

129 (1) Subsection 220.08(1) of the Act is replaced by the following:

Tax in participating province

220.08 (1) Subject to this Part, every person that is resident in a participating province and is the recipient of a taxable supply made in a particular province of intangible personal property or a service that is acquired by the person for consumption, use or supply in whole or in part in any participating province that is not the particular province must pay to Her Majesty in right of Canada, each time an amount of consideration for the supply becomes due or is paid without having become due, tax equal to the amount determined in prescribed manner.

(8) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent relativement aux fournitures effectuées après le 22 juillet 2016.

(9) Les paragraphes (5) à (7) s'appliquent relativement aux années déterminées d'une personne se terminant après le 22 juillet 2016.

128 (1) L'alinéa 220.05(3.1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(5.1)c), déterminée quant au régime de pension relativement à une fourniture — réputée avoir été effectuée par l'employeur participant en vertu de l'alinéa 172.1(5.1)a) — du même bien, est supérieure à zéro;

c) la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(6)c), déterminée relativement à chaque fourniture — réputée avoir été effectuée en vertu de l'alinéa 172.1(6)a) — d'une *ressource d'employeur* (au sens du paragraphe 172.1(1)) consommée ou utilisée en vue d'effectuer la fourniture donnée, est supérieure à zéro;

d) la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(6.1)c), déterminée quant au régime de pension relativement à chaque fourniture — réputée avoir été effectuée en vertu de l'alinéa 172.1(6.1)a) — d'une *ressource d'employeur* (au sens du paragraphe 172.1(1)) consommée ou utilisée en vue d'effectuer la fourniture donnée, est supérieure à zéro.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 22 juillet 2016.

129 (1) Le paragraphe 220.08(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taxe dans les provinces participantes

220.08 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la personne résidant dans une province participante qui est l'acquéreur de la fourniture taxable, effectuée dans une province donnée, d'un bien meuble incorporel ou d'un service qu'elle a acquis pour consommation, utilisation ou fourniture en tout ou en partie dans toute province participante autre que la province donnée est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada, à tout moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans qu'elle soit devenue due, une taxe égale au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

(2) Subsection 220.08(3.1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

(b) the amount determined for the pension plan under the description of B in paragraph 172.1(5.1)(c) in respect of a supply of the same property or service that is deemed to have been made by the participating employer under paragraph 172.1(5.1)(a) is greater than zero;

(c) the amount determined for B in paragraph 172.1(6)(c) in respect of every supply deemed to have been made under paragraph 172.1(6)(a) of an *employer resource* (as defined in subsection 172.1(1)) consumed or used for the purpose of making the particular supply is greater than zero; or

(d) the amount determined for the pension plan under the description of B in paragraph 172.1(6.1)(c) in respect of every supply deemed to have been made under paragraph 172.1(6.1)(a) of an *employer resource* (as defined in subsection 172.1(1)) consumed or used for the purpose of making the particular supply is greater than zero.

(3) Subsection (1) applies in respect of any supply made after July 22, 2016.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on July 22, 2016.

130 (1) The description of B in subsection 225.1(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) 60% of the total of all amounts that may be deducted by the charity under paragraph 232.01(5)(a) or 232.02(4)(a) in determining the net tax for the particular reporting period and that are claimed in the return under this Division filed for that reporting period,

(2) Subsection (1) applies in respect of any reporting period of a person that ends after September 22, 2009.

(3) If, in assessing under section 296 of the Act the net tax for a reporting period of a charity, an amount was not included in the total for B in subsection 225.1(2) of the Act and, as a result of the application of subsection (1), the amount is to be included in paragraph (b.1) of the description of B in subsection 225.1(2) of the Act in

(2) L'alinéa 220.08(3.1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(5.1)c), déterminée quant au régime de pension relativement à une fourniture — réputée avoir été effectuée par l'employeur participant en vertu de l'alinéa 172.1(5.1)a) — du même bien ou service, est supérieure à zéro;

c) la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(6)c), déterminée relativement à chaque fourniture — réputée avoir été effectuée en vertu de l'alinéa 172.1(6)a) — d'une *ressource d'employeur* (au sens du paragraphe 172.1(1)) consommée ou utilisée en vue d'effectuer la fourniture donnée, est supérieure à zéro;

d) la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(6.1)c), déterminée quant au régime de pension relativement à chaque fourniture — réputée avoir été effectuée en vertu de l'alinéa 172.1(6.1)a) — d'une *ressource d'employeur* (au sens du paragraphe 172.1(1)) consommée ou utilisée en vue d'effectuer la fourniture donnée, est supérieure à zéro.

(3) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux fournitures effectuées après le 22 juillet 2016.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 22 juillet 2016.

130 (1) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) 60 % du total des montants qui peuvent être déduits par l'organisme de bienfaisance en application des alinéas 232.01(5)a) ou 232.02(4)a), dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée et qui sont indiqués dans la déclaration produite en application de la présente section pour cette période,

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux périodes de déclaration d'une personne se terminant après le 22 septembre 2009.

(3) Si, lors de l'établissement d'une cotisation en vertu de l'article 296 de la même loi concernant la taxe nette pour une période de déclaration d'un organisme de bienfaisance, un montant donné n'a pas été pris en compte dans le calcul du montant déterminé selon le total déterminé selon l'élément B de la formule figurant au paragraphe

determining the net tax for the reporting period, the charity is entitled until the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent to request in writing that the Minister of National Revenue make an assessment, reassessment or additional assessment for the purpose of taking into account that the amount is to be included in that paragraph in determining the net tax for the reporting period and, on receipt of the request, the Minister must with all due dispatch

(a) consider the request; and

(b) under section 296 of the Act assess, reassess or make an additional assessment of the net tax for the reporting period, and of any interest, penalty or other obligation of the charity, solely for the purpose of taking into account that the amount is to be included in paragraph (b.1) of the description of B in subsection 225.1(2) of the Act in determining the net tax for the reporting period.

225.1(2) de la même loi et que, par l'effet de l'application de l'alinéa b.1) de l'élément B de la formule figurant à ce paragraphe, le montant donné doit être pris en compte selon cet alinéa dans le calcul de la taxe nette pour cette période, l'organisme peut demander par écrit au ministre du Revenu national, au plus tard un an après la date de sanction de la présente loi, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire afin de tenir compte du fait que le montant donné doit être pris en compte selon cet alinéa dans le calcul de la taxe nette pour cette période. Sur réception de la demande, le ministre, avec diligence :

a) examine la demande;

b) établit, en vertu de l'article 296 de la même loi, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant la taxe nette pour cette période, et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'organisme, mais seulement en vue de tenir compte du fait que le montant donné doit être pris en compte selon l'alinéa b.1) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi dans le calcul de la taxe nette pour cette période.

131 (1) Paragraph (c) of the description of A in subsection 225.2(2) of the Act is replaced by the following:

(c) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the particular reporting period of property or a service to which the financial institution and another person have elected to have this paragraph apply, equal to tax calculated at the rate set out in subsection 165(1) on the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under this Part;

131 (1) L'alinéa c) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les montants représentant chacun un montant, relatif à la fourniture effectuée au cours de la période donnée d'un bien ou d'un service auxquels l'institution financière et une autre personne ont choisi d'appliquer le présent alinéa, égal à la taxe calculée au taux fixé au paragraphe 165(1) sur le coût pour cette dernière de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclusion de la rémunération versée aux salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la présente partie;

(2) Paragraph (c) of the description of A in subsection 225.2(2) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

(c) all amounts each of which is an amount — in respect of a supply of property or a service that is made during the particular reporting period by another person to the financial institution and to which the financial institution has elected to have this paragraph apply — equal to tax

(2) L'alinéa c) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

c) les montants représentant chacun un montant — relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée au cours de la période donnée par une autre personne au profit de l'institution financière et à laquelle l'institution financière a choisi d'appliquer le présent

calculated at the rate set out in subsection 165(1) on the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under this Part;

alinéa — égal à la taxe calculée au taux fixé au paragraphe 165(1) sur le coût pour l'autre personne de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclusion de la rémunération versée aux salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la présente partie;

(3) Paragraph (b) of the description of F in subsection 225.2(2) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa b) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) all amounts each of which is an amount — in respect of a supply of property or a service that is made during the particular reporting period by another person to the financial institution and to which the financial institution has elected to have paragraph (c) of the description of A apply — equal to tax payable by the other person under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 that is included in the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution; and

b) les montants représentant chacun un montant — relatif à une fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée au cours de la période donnée par une autre personne au profit de l'institution financière et à laquelle l'institution financière a choisi d'appliquer l'alinéa c) de l'élément A — égal à la taxe payable par l'autre personne aux termes du paragraphe 165(2), des articles 212.1 ou 218.1 ou de la section IV.1 qui est incluse dans le coût pour l'autre personne de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière;

(4) Subsections 225.2(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

(4) Les paragraphes 225.2(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Election

(4) If a person, other than a prescribed person or a person of a prescribed class, and a selected listed financial institution have made jointly an election under section 150, the financial institution may make an election, in prescribed form containing prescribed information, to have paragraph (c) of the description of A in subsection (2) apply to every supply to which subsection 150(1) applies that is made by the person to the financial institution at a time the election made under this subsection is in effect.

Choix

(4) Dans le cas où une personne (sauf une personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire) et une institution financière désignée particulière ont fait le choix conjoint prévu à l'article 150, l'institution financière peut faire un choix, en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, pour que l'alinéa c) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) s'applique à chaque fourniture à laquelle le paragraphe 150(1) s'applique et que la personne effectue au profit de l'institution financière à un moment où le choix prévu au présent paragraphe est en vigueur.

(5) The portion of subsection 225.2(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) Le passage du paragraphe 225.2(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Effective period of election

(6) An election made under subsection (4) by a selected listed financial institution in respect of supplies made by a person to the financial institution shall be effective for the period beginning on the day specified in the election and ending on the earliest of

Période d'application du choix

(6) Le choix prévu au paragraphe (4), fait par une institution financière désignée particulière relativement aux fournitures effectuées à son profit par une personne, s'applique à la période commençant à la date précisée dans le document concernant le choix et se terminant au premier en date des jours suivants :

(6) Paragraph 225.2(6)(b) of the Act is replaced by the following:

(6) L'alinéa 225.2(6)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) the day specified in a revocation of the election made under subsection (6.1),

(7) Section 225.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Revocation

(6.1) A selected listed financial institution that has made an election under subsection (4) may revoke the election, in prescribed form containing prescribed information, effective on the day specified in the revocation, which day is at least 365 days after the day on which the election becomes effective.

Notice of election

(6.2) If a particular selected listed financial institution has made an election under subsection (4) in respect of supplies made by another selected listed financial institution to the particular financial institution, the particular financial institution shall, in a manner satisfactory to the Minister,

(a) notify the other financial institution of the election and of the day it becomes effective on or before that day or any later day that the Minister may allow; and

(b) if the election ceases to be effective, notify the other financial institution of the day that the election ceases to be effective on or before that day or any later day that the Minister may allow.

(8) Subsection (1) applies in respect of any reporting period of a person that ends after June 2010.

(9) Subsections (2) to (5) and subsection 225.2(6.2) of the Act, as enacted by subsection (7), apply in respect of any election made under subsection 225.2(4) of the Act that becomes effective after the day on which this Act receives royal assent.

(10) Subsection (6) and subsection 225.2(6.1) of the Act, as enacted by subsection (7), apply in respect of any revocation that becomes effective after the day on which this Act receives royal assent.

132 (1) Subsection 232.01(3) of the Act is replaced by the following:

Tax adjustment note — subsections 172.1(5) and (5.1)

(3) A person may, on a particular day, issue to a pension entity of a pension plan a note (in this section referred to

b) le jour précisé dans un avis de la révocation du choix effectuée selon le paragraphe (6.1);

(7) L'article 225.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Révocation

(6.1) L'institution financière désignée particulière qui a fait le choix prévu au paragraphe (4) peut le révoquer par un avis de révocation, en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, avec effet à la date précisée dans l'avis. Cette date doit suivre d'au moins 365 jours la date de l'entrée en vigueur du choix.

Choix — avis

(6.2) L'institution financière désignée particulière donnée qui a fait le choix prévu au paragraphe (4) relativement aux fournitures effectuées à son profit par une autre institution financière désignée particulière donne, d'une manière que le ministre estime acceptable, les avis suivants :

a) l'avis à l'autre institution financière du choix et de la date de son entrée en vigueur, au plus tard à cette date ou à toute date postérieure fixée par le ministre;

b) si le choix cesse d'être en vigueur, l'avis à l'autre institution financière de la date où le choix cesse d'être en vigueur, au plus tard à cette date ou à toute date postérieure fixée par le ministre.

(8) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux périodes de déclaration d'une personne se terminant après juin 2010.

(9) Les paragraphes (2) à (5) et le paragraphe 225.2(6.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s'appliquent relativement aux choix faits en vertu du paragraphe 225.2(4) de la même loi qui entrent en vigueur après la date de sanction de la présente loi.

(10) Le paragraphe (6) et le paragraphe 225.2(6.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s'appliquent relativement aux révocations qui prennent effet après la date de sanction de la présente loi.

132 (1) Le paragraphe 232.01(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Note de redressement de taxe — paragraphes 172.1(5) et (5.1)

(3) Une personne peut délivrer à une entité de gestion d'un régime de pension à une date donnée une note

as a "tax adjustment note") in respect of all or part of a specified resource, specifying an amount determined in accordance with paragraph (4)(a) (in this section referred to as the "federal component amount" of the tax adjustment note) and an amount determined in accordance with paragraph (4)(b) (in this section referred to as the "provincial component amount" of the tax adjustment note), if

(a) the person is deemed under paragraph 172.1(5)(b) or (5.1)(b) to have collected tax, on or before the particular day, in respect of a taxable supply of the specified resource or part deemed to have been made by the person under paragraph 172.1(5)(a) or (5.1)(a);

(b) a supply of the specified resource or part is deemed to have been received by the pension entity under subparagraph 172.1(5)(d)(i) or (5.1)(d)(i) and tax in respect of that supply is deemed to have been paid under subparagraph 172.1(5)(d)(ii) or (5.1)(d)(ii) by the pension entity; and

(c) an amount of tax becomes payable, or is paid without having become payable, on or before the particular day to the person (otherwise than by the operation of section 172.1) in respect of a taxable supply of the specified resource or part

(i) by the pension entity, if the taxable supply referred to in paragraph (a) is deemed to have been made under paragraph 172.1(5)(a), or

(ii) by a master pension entity of the pension plan, if the taxable supply referred to in paragraph (a) is deemed to have been made under paragraph 172.1(5.1)(a).

(2) The description of A in paragraph 232.01(4)(a) of the Act is replaced by the following:

A is

(i) if the taxable supply referred to in paragraph (3)(a) is deemed to have been made under paragraph 172.1(5)(a), the lesser of

(A) the amount determined for A in paragraph 172.1(5)(c) in respect of the specified resource or part, and

(B) the total of all amounts, each of which is an amount of tax under subsection 165(1) that became payable, or was paid without having become payable, to the person (otherwise than by the operation of section 172.1) by the pension entity in respect of a

(appelée « note de redressement de taxe » au présent article) relative à une ressource déterminée ou à une partie de ressource déterminée et indiquant le montant déterminé conformément à l'alinéa (4)a) (appelé « montant de composante fédérale » au présent article) et le montant déterminé conformément à l'alinéa (4)b) (appelé « montant de composante provinciale » au présent article) si, à la fois :

a) la personne est réputée en vertu des alinéas 172.1(5)b) ou (5.1)b) avoir perçu, au plus tard à cette date, la taxe relative à une fourniture taxable de la ressource ou de la partie de ressource qu'elle est réputée avoir effectuée en vertu des alinéas 172.1(5)a) ou (5.1)a);

b) une fourniture de la ressource ou de la partie de ressource est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu des sous-alinéas 172.1(5)d)(i) ou (5.1)d)(i) et la taxe relative à cette fourniture est réputée avoir été payée par l'entité en vertu des sous-alinéas 172.1(5)d)(ii) ou (5.1)d)(ii);

c) un montant de taxe devient payable, ou est payé sans être devenu payable, au plus tard à cette date à la personne (autrement que par l'effet de l'article 172.1) relativement à une fourniture taxable de la ressource ou de la partie de ressource :

(i) soit par l'entité de gestion, si la fourniture taxable mentionnée à l'alinéa a) est réputée avoir été effectuée en vertu de l'alinéa 172.1(5)a),

(ii) soit par une entité de gestion principale du régime de pension, si la fourniture taxable mentionnée à l'alinéa a) est réputée avoir été effectuée en vertu de l'alinéa 172.1(5.1)a).

(2) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 232.01(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente :

(i) si la fourniture taxable mentionnée à l'alinéa (3)a) est réputée avoir été effectuée en vertu de l'alinéa 172.1(5)a), le moins élevé des montants suivants :

(A) la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 172.1(5)c), déterminée relativement à la ressource ou à la partie de ressource,

(B) le total des montants représentant chacun un montant de taxe, prévu au paragraphe 165(1), qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion, ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu

taxable supply of the specified resource or part on or before the particular day, and

(ii) if the taxable supply referred to in paragraph (3)(a) is deemed to have been made under paragraph 172.1(5.1)(a), the lesser of

(A) the amount determined for the pension plan under the description of A in paragraph 172.1(5.1)(c) in respect of the specified resource or part, and

(B) the amount determined by the formula

$$A_1 \times A_2$$

where

A_1 is the total of all amounts, each of which is an amount of tax under subsection 165(1) that became payable, or was paid without having become payable, to the person (otherwise than by the operation of section 172.1) by the master pension entity referred to in subparagraph (3)(c)(ii) in respect of a taxable supply of the specified resource or part on or before the particular day, and

A_2 is the master pension factor in respect of the pension plan for the fiscal year of the master pension entity that includes the particular day, and

(3) The description of C in paragraph 232.01(4)(b) of the Act is replaced by the following:

C is

(i) if the taxable supply referred to in paragraph (3)(a) is deemed to have been made under paragraph 172.1(5)(a), the lesser of

(A) the amount determined for B in paragraph 172.1(5)(c) in respect of the specified resource or part, and

(B) the total of all amounts, each of which is an amount of tax under subsection 165(2) that became payable, or was paid without having become payable, to the person (otherwise than by the operation of section 172.1) by the pension entity in respect of a taxable supply of the specified resource or part on or before the particular day, and

payable, (autrement que par l'effet de l'article 172.1) relativement à une fourniture taxable de la ressource ou de la partie de ressource au plus tard à cette date,

(ii) si la fourniture taxable mentionnée à l'alinéa (3)a) est réputée avoir été effectuée en vertu de l'alinéa 172.1(5.1)a), le moins élevé des montants suivants :

(A) la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 172.1(5.1)c), déterminée quant au régime de pension relativement à la ressource ou à la partie de ressource,

(B) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A_1 \times A_2$$

où :

A_1 représente le total des montants représentant chacun un montant de taxe, prévu au paragraphe 165(1), qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion principale mentionnée au sous-alinéa (3)c)(ii), ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu payable, (autrement que par l'effet de l'article 172.1) relativement à une fourniture taxable de la ressource ou de la partie de la ressource au plus tard à cette date,

A_2 le facteur d'entité de gestion principale relatif au régime de pension pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend cette date,

(3) L'élément C de la formule figurant à l'alinéa 232.01(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C représente :

(i) si la fourniture taxable mentionnée à l'alinéa (3)a) est réputée avoir été effectuée en vertu de l'alinéa 172.1(5)a), le moins élevé des montants suivants :

(A) la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(5)c), déterminée relativement à la ressource ou à la partie de ressource,

(B) le total des montants représentant chacun un montant de taxe, prévu au paragraphe 165(2), qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion, ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu payable, (autrement que par l'effet de

(ii) if the taxable supply referred to in paragraph (3)(a) is deemed to have been made under paragraph 172.1(5.1)(a), the lesser of

(A) the amount determined for the pension plan under the description of B in paragraph 172.1(5.1)(c) in respect of the specified resource or part, and

(B) the amount determined by the formula and

$$C_1 \times C_2$$

where

C_1 is the total of all amounts, each of which is an amount of tax under subsection 165(2) that became payable, or was paid without having become payable, to the person (otherwise than by the operation of section 172.1) by the master pension entity referred to in subparagraph (3)(c)(ii) in respect of a taxable supply of the specified resource or part on or before the particular day, and

C_2 is the master pension factor in respect of the pension plan for the fiscal year of the master pension entity that includes the particular day, and

l'article 172.1) relativement à une fourniture taxable de la ressource ou de la partie de ressource au plus tard à cette date,

(ii) si la fourniture taxable mentionnée à l'alinéa (3)a) est réputée avoir été effectuée en vertu de l'alinéa 172.1(5.1)a), le moins élevé des montants suivants :

(A) la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(5.1)c), déterminée quant au régime de pension relativement à la ressource ou à la partie de ressource,

(B) le montant obtenu par la formule suivante :

$$C_1 \times C_2$$

où :

C_1 représente le total des montants représentant chacun un montant de taxe, prévu au paragraphe 165(2), qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion principale mentionnée au sous-alinéa (3)c)(ii), ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu payable, (autrement que par l'effet de l'article 172.1) relativement à une fourniture taxable de la ressource ou de la partie de la ressource au plus tard à cette date,

C_2 le facteur d'entité de gestion principale relatif au régime de pension pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend cette date,

(4) The portion of subsection 232.01(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Effect of tax adjustment note

(5) If a person issues a tax adjustment note to a pension entity under subsection (3) in respect of all or part of a specified resource, a supply of the specified resource or part is deemed to have been received by the pension entity under subparagraph 172.1(5)(d)(i) or (5.1)(d)(i) and tax (in this subsection referred to as "deemed tax") in respect of that supply is deemed to have been paid on a particular day under subparagraph 172.1(5)(d)(ii) or (5.1)(d)(ii) by the pension entity, the following rules apply:

(5) The portion of paragraph 232.01(5)(c) of the Act before the formula is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 232.01(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Effet de la note de redressement de taxe

(5) Si une personne délivre une note de redressement de taxe à une entité de gestion relativement à tout ou partie d'une ressource déterminée, que la fourniture de tout ou partie de cette ressource est réputée avoir été reçue par l'entité en vertu des sous-alinéas 172.1(5)d)(i) ou (5.1)d)(i) et que la taxe (appelée « taxe réputée » au présent paragraphe) relative à cette fourniture est réputée avoir été payée à une date donnée par l'entité en vertu des sous-alinéas 172.1(5)d)(ii) ou (5.1)d)(ii), les règles suivantes s'appliquent :

(5) Le passage de l'alinéa 232.01(5)c) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(c) if any part of the amount of the deemed tax is included in the determination of the pension rebate amount of the pension entity for a particular claim period of the pension entity, the pension entity shall pay to the Receiver General — on or before the last day of its claim period that immediately follows its claim period that includes the day on which the tax adjustment note is issued — the amount determined by the formula

(c) si une partie quelconque du montant de taxe réputée est prise en compte dans le calcul du montant de remboursement de pension de l'entité pour une période de demande donnée, l'entité est tenue de payer au receveur général — au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note est délivrée — le montant obtenu par la formule suivante :

(6) The portion of paragraph 232.01(5)(c) of the Act before the description of A, as amended by subsection (5), is replaced by the following:

(6) Le passage de l'alinéa 232.01(5)c) de la même loi précédant l'élément A, modifié par le paragraphe (5), est remplacé par ce qui suit :

(c) if any part of the amount of the deemed tax is included in the determination of the pension rebate amount of the pension entity for a particular claim period of the pension entity, the pension entity shall pay to the Receiver General — on or before the day that is the later of the day on which the application for the rebate is filed and the day that is the last day of its claim period that immediately follows its claim period that includes the day on which the tax adjustment note is issued — the amount determined by the formula

c) si une partie quelconque du montant de taxe réputée est prise en compte dans le calcul du montant de remboursement de pension de l'entité pour une période de demande donnée, l'entité est tenue de payer au receveur général — au plus tard le jour qui est le dernier en date du jour où la demande de remboursement est présentée et du jour qui est le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note est délivrée — le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B \times (C/D) \times (E/F)$$

$$A \times B \times (C/D) \times (E/F)$$

where

où :

(7) The descriptions of E and F in paragraph 232.01(5)(c) of the Act are replaced by the following:

(7) Les éléments E et F de la formule figurant à l'alinéa 232.01(5)c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

E is the amount of the rebate determined for the pension entity under subsection 261.01(2) for the particular claim period, and

E le montant de remboursement déterminé relativement à l'entité en vertu du paragraphe 261.01(2) pour la période de demande donnée,

F is the pension rebate amount of the pension entity for the particular claim period; and

F le montant de remboursement de pension de l'entité pour la période de demande donnée;

(8) The portion of paragraph 232.01(5)(d) of the Act before the formula is replaced by the following:

(8) Le passage de l'alinéa 232.01(5)d) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(d) if any part of the amount of the deemed tax is included in the determination of the pension rebate amount of the pension entity for a claim period of the pension entity and if the pension entity makes an election for the claim period under any of subsections 261.01(5), (6) or (9) jointly with all participating employers of the pension plan that are, for the calendar year that includes the last day of the claim period, qualifying employers of the pension plan, each of those participating employers shall add, in determining its net tax for its reporting period that includes the day on which the tax adjustment note is issued, the amount determined by the formula

d) si une partie quelconque du montant de taxe réputée est prise en compte dans le calcul du montant de remboursement de pension de l'entité pour une période de demande de l'entité et que celle-ci fait pour cette période le choix prévu à l'un des paragraphes 261.01(5), (6) ou (9) conjointement avec les employeurs participants au régime qui sont des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note est délivrée, le montant obtenu par la formule suivante :

(9) The portion of paragraph 232.01(5)(d) of the Act before the formula, as enacted by subsection (8), is replaced by the following:

(d) if any part of the amount of the deemed tax is included in the determination of the pension rebate amount of the pension entity for a claim period of the pension entity and if the pension entity makes an election for the claim period under any of subsections 261.01(5), (6) or (9) jointly with all participating employers of the pension plan that are, for the calendar year that includes the last day of the claim period, qualifying employers of the pension plan, each of those participating employers shall add, in determining its net tax for its reporting period that includes the day that is the later of the day on which the tax adjustment note is issued and the day on which the election is filed with the Minister, the amount determined by the formula

(9) Le passage de l'alinéa 232.01(5)d) de la même loi précédant la formule, édicté par le paragraphe (8), est remplacé par ce qui suit :

d) si une partie quelconque du montant de taxe réputée est prise en compte dans le calcul du montant de remboursement de pension de l'entité pour une période de demande de l'entité et que celle-ci fait pour cette période le choix prévu à l'un des paragraphes 261.01(5), (6) ou (9) conjointement avec les employeurs participants au régime qui sont des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour qui est le dernier en date du jour où la note est délivrée et du jour où le choix est présenté au ministre, le montant obtenu par la formule suivante :

(10) The description of F in paragraph 232.01(5)(d) of the Act is replaced by the following:

F is the pension rebate amount of the pension entity for the claim period.

(10) L'élément F de la formule figurant à l'alinéa 232.01(5)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

F le montant de remboursement de pension de l'entité pour la période de demande.

(11) Subsections (1) to (4) are deemed to have come into force on July 22, 2016.

(11) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés être entrés en vigueur le 22 juillet 2016.

(12) Subsection (5) applies in respect of any claim period that begins after September 22, 2009 and ends before July 23, 2016.

(12) Le paragraphe (5) s'applique relativement aux périodes de demande commençant après le 22 septembre 2009 et se terminant avant le 23 juillet 2016.

(13) Subsections (6) and (7) apply in respect of any claim period that ends after July 22, 2016.

(13) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent relativement aux périodes de demande se terminant après le 22 juillet 2016.

(14) Subsection (8) applies in respect of any reporting period of a person for which the return under Division V of Part IX of the Act is filed after September 22, 2009 but only if the return was required under that Division to be filed on or before a day that is before July 23, 2016.

(14) Le paragraphe (8) s'applique relativement à toute période de déclaration d'une personne pour laquelle la déclaration prévue à la section V de la partie IX de la même loi est produite après le 22 septembre 2009, mais seulement si cette déclaration devait être produite en application de cette section au plus tard à une date qui est antérieure au 23 juillet 2016.

(15) Subsections (9) and (10) apply in respect of any reporting period of a person for which the return under Division V of Part IX of the Act is filed after July 22, 2016 or is required under that Division to be filed on or before a day that is after July 22, 2016.

(15) Les paragraphes (9) et (10) s'appliquent relativement à toute période de déclaration d'une personne pour laquelle la déclaration prévue à la section V de la partie IX de la même loi est produite après le 22 juillet 2016 ou doit être produite en application de cette section au plus tard à une date qui est postérieure au 22 juillet 2016.

(16) If a particular amount was assessed under section 296 of the Act as an amount payable under paragraph 232.01(5)(c) of the Act by a pension entity of a pension plan in respect of a tax adjustment note issued to the pension entity, if an *eligible amount* (as defined in subsection 261.01(1) of the Act) of the pension entity for a particular *claim period* (as defined in subsection 259(1) of the Act) of the pension entity was included in the determination of the particular amount, if the eligible amount is not included in the determination of the *pension rebate amount* (as defined in subsection 261.01(1) of the Act) of the pension entity for the particular claim period and if July 23, 2016 is after the last day of the claim period of the pension entity that immediately follows the claim period of the pension entity that includes the day on which the tax adjustment note is issued, then the pension entity is entitled until the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent to request in writing that the Minister of National Revenue make an assessment, reassessment or additional assessment for the purpose of taking into account that the eligible amount is not an amount payable under paragraph 232.01(5)(c) of the Act, as amended by subsection (5), and, on receipt of the request and with all due dispatch,

(a) the Minister must consider the request; and

(b) the Minister must under section 296 of the Act assess, reassess or make an additional assessment of the particular amount, and of any interest, penalty or other obligation of the pension entity, solely for the purpose of taking into account that the eligible amount is not an amount payable under that paragraph 232.01(5)(c).

(17) If a particular amount was assessed under section 296 of the Act as an amount payable under paragraph 232.01(5)(d) of the Act by a participating employer of a pension plan in respect of a tax adjustment note that was issued to a pension entity of the pension plan, if an *eligible amount* (as defined in subsection 261.01(1) of the Act) of the pension entity for a particular *claim period* (as defined in subsection 259(1) of the Act) of the pension entity was included in the determination of the particular amount, if the eligible amount is not included in the determination of the *pension rebate amount* (as defined in subsection 261.01(1) of the Act) of the pension entity for the particular claim period and if July 23, 2016 is after the day

(16) Si, lors de l'établissement d'une cotisation en vertu de l'article 296 de la même loi, un montant donné a été déterminé à titre de montant payable en application de l'alinéa 232.01(5)c) de la même loi par l'entité de gestion d'un régime de pension relativement à une note de redressement de taxe délivrée à l'entité, qu'un *montant admissible* (au sens du paragraphe 261.01(1) de la même loi) de l'entité pour une *période de demande* (au sens du paragraphe 259(1) de la même loi) donnée de l'entité a été pris en compte dans le calcul du montant donné, que le montant admissible n'est pas pris en compte dans le calcul du *montant de remboursement de pension* (au sens du paragraphe 261.01(1) de la même loi) de l'entité pour la période de demande donnée et que le 23 juillet 2016 est postérieur au dernier jour de la période de demande de l'entité qui suit celle qui comprend le jour où la note est délivrée, l'entité peut demander par écrit au ministre du Revenu national, au plus tard à la date qui suit d'un an la sanction de la présente loi, d'établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire afin de tenir compte du fait que le montant admissible n'est pas un montant payable en application de l'alinéa 232.01(5)c) de la même loi, modifié par le paragraphe (5). Sur réception de la demande, le ministre, avec diligence :

a) examine la demande;

b) établit, en vertu de l'article 296 de la même loi, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant le montant donné et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'entité, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant admissible n'est pas un montant payable en application de cet alinéa.

(17) Si, lors de l'établissement d'une cotisation en vertu de l'article 296 de la même loi, un montant donné a été déterminé à titre de montant payable en application de l'alinéa 232.01(5)d) de la même loi par un employeur participant à un régime de pension relativement à une note de redressement de taxe délivrée à l'entité de gestion du régime, qu'un *montant admissible* (au sens du paragraphe 261.01(1) de la même loi) de l'entité pour une *période de demande* (au sens du paragraphe 259(1) de la même loi) donnée de l'entité a été pris en compte dans le calcul du montant donné, que le montant admissible n'est pas pris en compte dans le calcul du *montant de remboursement de pension* (au sens du paragraphe

on which the return is filed under Division V of Part IX of the Act for the reporting period of the participating employer that includes the day on which the tax adjustment note is issued, then the participating employer is entitled until the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent to request in writing that the Minister of National Revenue make an assessment, reassessment or additional assessment for the purpose of taking into account that the eligible amount is not an amount payable under paragraph 232.01(5)(d) of the Act, as amended by subsection (8), and, on receipt of the request and with all due dispatch,

(a) the Minister must consider the request; and

(b) the Minister must under section 296 of the Act assess, reassess or make an additional assessment of the particular amount, and of any interest, penalty or other obligation of the participating employer, solely for the purpose of taking into account that the eligible amount is not an amount payable under that paragraph 232.01(5)(d).

261.01(1) de la même loi) de l'entité pour la période de demande donnée et que le 23 juillet 2016 est postérieur au jour où la déclaration est produite en application de la section V de la partie IX de la même loi pour la période de déclaration de l'employeur participant qui comprend le jour où la note est délivrée, l'employeur participant peut demander par écrit au ministre du Revenu national, au plus tard à la date qui suit d'un an la sanction de la présente loi, d'établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire afin de tenir compte du fait que le montant admissible n'est pas un montant payable en application de l'alinéa 232.01(5)d) de la même loi, modifié par le paragraphe (8). Sur réception de la demande, le ministre, avec diligence :

a) examine la demande;

b) établit, en vertu de l'article 296 de la même loi, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant le montant donné et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'employeur participant, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant admissible n'est pas un montant payable en application de cet alinéa.

133 (1) Subsection 232.02(2) of the Act is replaced by the following:

Tax adjustment note — subsections 172.1(6) and (6.1)

(2) A person may, on a particular day, issue to a pension entity of a pension plan a note (in this section referred to as a "tax adjustment note") in respect of employer resources consumed or used for the purpose of making a supply (in this section referred to as the "actual pension supply") of property or a service to the pension entity or to a master pension entity of the pension plan, specifying an amount determined in accordance with paragraph (3)(a) (in this section referred to as the "federal component amount" of the tax adjustment note) and an amount determined in accordance with paragraph (3)(b) (in this section referred to as the "provincial component amount" of the tax adjustment note), if

(a) the person is deemed under paragraph 172.1(6)(b) or (6.1)(b) to have collected tax, on or before the particular day, in respect of one or more taxable supplies, deemed to have been made by the person under paragraph 172.1(6)(a) or (6.1)(a), of the employer resources;

133 (1) Le paragraphe 232.02(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Note de redressement de taxe — paragraphes 172.1(6) et (6.1)

(2) Une personne peut délivrer à une entité de gestion d'un régime de pension à une date donnée une note (appelée « note de redressement de taxe » au présent article) relative aux ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer une fourniture de bien ou de service (appelée « fourniture réelle » au présent article) au profit de l'entité de gestion ou d'une entité de gestion principale du régime et indiquant le montant déterminé conformément à l'alinéa (3)a) (appelé « montant de composante fédérale » au présent article) et le montant déterminé conformément à l'alinéa (3)b) (appelé « montant de composante provinciale » au présent article) si, à la fois :

a) la personne est réputée en vertu des alinéas 172.1(6)b) ou (6.1)b) avoir perçu, au plus tard à cette date, la taxe relative à une ou plusieurs fournitures taxables des ressources d'employeur qu'elle est réputée avoir effectuées en vertu des alinéas 172.1(6)a) ou (6.1)a);

b) une fourniture de chacune de ces ressources est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu

(b) a supply of each of those employer resources is deemed to have been received by the pension entity under subparagraph 172.1(6)(d)(i) or (6.1)(d)(i) and tax in respect of each of those supplies is deemed to have been paid under subparagraph 172.1(6)(d)(ii) or (6.1)(d)(ii) by the pension entity; and

(c) an amount of tax becomes payable, or is paid without having become payable, on or before the particular day, to the person (otherwise than by the operation of section 172.1) in respect of the actual pension supply

(i) by the pension entity, if the taxable supplies referred to in paragraph (a) are deemed to have been made under paragraph 172.1(6)(a), or,

(ii) by the master pension entity, if the taxable supplies referred to in paragraph (a) are deemed to have been made under paragraph 172.1(6.1)(a).

(2) The description of A in paragraph 232.02(3)(a) of the Act is replaced by the following:

A is

(i) if the taxable supplies referred to in paragraph (2)(a) are deemed to have been made under paragraph 172.1(6)(a), the lesser of

(A) the total of all amounts, each of which is an amount determined for A in paragraph 172.1(6)(c) in determining an amount of tax that is in respect of one of those employer resources and that is deemed under paragraph 172.1(6)(b) to have become payable and to have been collected on or before the particular day, and

(B) the total of all amounts, each of which is an amount of tax under subsection 165(1) that became payable, or was paid without having become payable, to the person (otherwise than by the operation of section 172.1) by the pension entity in respect of the actual pension supply on or before the particular day, and

(ii) if the taxable supplies referred to in paragraph (2)(a) are deemed to have been made under paragraph 172.1(6.1)(a), the lesser of

(A) the total of all amounts, each of which is an amount determined for the pension plan under the description of A in paragraph 172.1(6.1)(c) in determining an amount of tax that is in respect of one of those employer resources and that is deemed under paragraph 172.1(6.1)(b) to have become payable

des sous-alinéas 172.1(6)d)(i) ou (6.1)d)(i) et la taxe relative à chacune de ces fournitures est réputée avoir été payée par elle en vertu des sous-alinéas 172.1(6)d)(ii) ou (6.1)d)(ii);

c) un montant de taxe devient payable à la personne, ou lui est payé sans être devenu payable, (autrement que par l'effet de l'article 172.1) relativement à la fourniture réelle au plus tard à cette date, selon le cas :

(i) par l'entité de gestion, si les fournitures taxables mentionnées à l'alinéa a) sont réputées avoir été effectuées en vertu de l'alinéa 172.1(6)a),

(ii) par l'entité de gestion principale, si ces fournitures sont réputées avoir été effectuées en vertu de l'alinéa 172.1(6.1)a).

(2) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 232.02(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente :

(i) si les fournitures taxables mentionnées à l'alinéa (2)a) sont réputées avoir été effectuées en vertu de l'alinéa 172.1(6)a), le moins élevé des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 172.1(6)c), laquelle entre dans le calcul d'un montant de taxe relatif à l'une de ces ressources d'employeur qui est réputé, en vertu de l'alinéa 172.1(6)b), être devenu payable et avoir été perçu au plus tard à cette date,

(B) le total des montants représentant chacun un montant de taxe, prévu au paragraphe 165(1), qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion, ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu payable, (autrement que par l'effet de l'article 172.1) relativement à la fourniture réelle au plus tard à cette date,

(ii) si les fournitures taxables mentionnées à l'alinéa (2)a) sont réputées avoir été effectuées en vertu de l'alinéa 172.1(6.1)a), le moins élevé des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 172.1(6.1)c), laquelle entre dans le calcul d'un montant de taxe relatif à l'une de ces ressources d'employeur qui est

and to have been collected on or before the particular day, and

(B) the amount determined by the formula

$$A_1 \times A_2$$

where

A_1 is the total of all amounts, each of which is an amount of tax under subsection 165(1) that became payable, or was paid without having become payable, to the person (otherwise than by the operation of section 172.1) by the master pension entity referred to in subsection (2) in respect of the actual pension supply on or before the particular day, and

A_2 is the master pension factor in respect of the pension plan for the fiscal year of the master pension entity that includes the particular day, and

(3) The description of C in paragraph 232.02(3)(b) of the Act is replaced by the following:

C is

(i) if the taxable supplies referred to in paragraph (2)(a) are deemed to have been made under paragraph 172.1(6)(a), the lesser of

(A) the total of all amounts, each of which is an amount determined for B in paragraph 172.1(6)(c) in determining an amount of tax that is in respect of one of those employer resources and that is deemed under paragraph 172.1(6)(b) to have become payable and to have been collected on or before the particular day, and

(B) the total of all amounts, each of which is an amount of tax under subsection 165(2) that became payable, or was paid without having become payable, to the person (otherwise than by the operation of section 172.1) by the pension entity in respect of the actual pension supply on or before the particular day, and

(ii) if the taxable supplies referred to in paragraph (2)(a) are deemed to have been made under paragraph 172.1(6.1)(a), the lesser of

(A) the total of all amounts, each of which is an amount determined for the pension plan under the description of B in paragraph

réputé, en vertu de l'alinéa 172.1(6.1)b), être devenu payable et avoir été perçu au plus tard à cette date,

(B) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A_1 \times A_2$$

où :

A_1 représente le total des montants représentant chacun un montant de taxe, prévu au paragraphe 165(1), qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion principale mentionnée au paragraphe (2), ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu payable, (autrement que par l'effet de l'article 172.1) relativement à la fourniture réelle au plus tard à cette date,

A_2 le facteur d'entité de gestion principale relatif au régime pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend cette date,

(3) L'élément C de la formule figurant à l'alinéa 232.02(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C :

(i) si les fournitures taxables mentionnées à l'alinéa (2)a) sont réputées avoir été effectuées en vertu de l'alinéa 172.1(6)a), le moins élevé des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(6)c), laquelle entre dans le calcul d'un montant de taxe relatif à l'une de ces ressources d'employeur qui est réputé, en vertu de l'alinéa 172.1(6)b), être devenu payable et avoir été perçu au plus tard à cette date,

(B) le total des montants représentant chacun un montant de taxe, prévu au paragraphe 165(2), qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion, ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu payable, (autrement que par l'effet de l'article 172.1) relativement à la fourniture réelle au plus tard à cette date,

(ii) si les fournitures taxables mentionnées à l'alinéa (2)a) sont réputées avoir été effectuées en vertu de l'alinéa 172.1(6.1)a), le moins élevé des montants suivants :

172.1(6.1)(c) in determining an amount of tax that is in respect of one of those employer resources and that is deemed under paragraph 172.1(6.1)(b) to have become payable and to have been collected on or before the particular day, and

(B) the amount determined by the formula

$$C_1 \times C_2$$

where

C_1 is the total of all amounts, each of which is an amount of tax under subsection 165(2) that became payable, or was paid without having become payable, to the person (otherwise than by the operation of section 172.1) by the master pension entity referred to in subsection (2) in respect of the actual pension supply on or before the particular day, and

C_2 is the master pension factor in respect of the pension plan for the fiscal year of the master pension entity that includes the particular day, and

(A) le total des montants dont chacun représente la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(6.1)c) quant au régime, laquelle entre dans le calcul d'un montant de taxe relatif à l'une de ces ressources d'employeur qui est réputé, en vertu de l'alinéa 172.1(6.1)b), être devenu payable et avoir été perçu au plus tard à cette date,

(B) le montant obtenu par la formule suivante :

$$C_1 \times C_2$$

où :

C_1 représente le total des montants dont chacun représente un montant de taxe, prévu au paragraphe 165(2), qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion principale mentionnée au paragraphe (2), ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu payable, (autrement que par l'effet de l'article 172.1) relativement à la fourniture réelle au plus tard à cette date,

C_2 le facteur d'entité de gestion principale relatif au régime pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend cette date,

(4) The portion of subsection 232.02(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Effect of tax adjustment note

(4) If a person issues a tax adjustment note to a pension entity under subsection (2) in respect of particular employer resources consumed or used for the purpose of making an actual pension supply, a supply of each of those particular employer resources (each of which in this subsection is referred to as a "particular supply") is deemed to have been received by the pension entity under subparagraph 172.1(6)(d)(i) or (6.1)(d)(i) and tax (in this subsection referred to as "deemed tax") in respect of each of the particular supplies is deemed to have been paid under subparagraph 172.1(6)(d)(ii) or (6.1)(d)(ii) by the pension entity, the following rules apply:

(4) Le passage du paragraphe 232.02(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Effet de la note de redressement de taxe

(4) Si une personne délivre une note de redressement de taxe à une entité de gestion relativement aux ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer une fourniture réelle, qu'une fourniture de chacune de ces ressources (chacune de ces fournitures étant appelée « fourniture donnée » au présent paragraphe) est réputée avoir été reçue par l'entité en vertu des sous-alinéas 172.1(6)d)(i) ou (6.1)(d)(i) et que la taxe (appelée « taxe réputée » au présent paragraphe) relative à chacune de ces fournitures est réputée avoir été payée par l'entité en vertu des sous-alinéas 172.1(6)d)(ii) ou (6.1)d)(ii), les règles suivantes s'appliquent :

(5) The portion of paragraph 232.02(4)(c) of the Act before the formula is replaced by the following:

(c) for each particular claim period of the pension entity for which any part of an amount of deemed tax in respect of a particular supply is included in the determination of the pension rebate amount of the pension entity, the pension entity shall pay to the Receiver

(5) Le passage de l'alinéa 232.02(4)c) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

c) pour chaque période de demande donnée de l'entité pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée relatif à une fourniture donnée prise en compte dans le calcul de son montant de remboursement de pension, l'entité est tenue de payer au

General — on or before the last day of its claim period that immediately follows its claim period that includes the day on which the tax adjustment note is issued — the amount determined by the formula

(6) The portion of paragraph 232.02(4)(c) of the Act before the description of A, as amended by subsection (5), is replaced by the following:

(c) for each particular claim period of the pension entity for which any part of an amount of deemed tax in respect of a particular supply is included in the determination of the pension rebate amount of the pension entity, the pension entity shall pay to the Receiver General — on or before the day that is the later of the day on which the application for the rebate is filed and the day that is the last day of its claim period that immediately follows its claim period that includes the day on which the tax adjustment note is issued — the amount determined by the formula

A × B × (C/D) × (E/F)

where

(7) The descriptions of E and F in paragraph 232.02(4)(c) of the Act are replaced by the following:

E is the amount of the rebate determined for the pension entity under subsection 261.01(2) for the particular claim period, and

F is the pension rebate amount of the pension entity for the particular claim period; and

(8) The portion of paragraph 232.02(4)(d) of the Act before the formula is replaced by the following:

(d) for each claim period of the pension entity for which any part of an amount of deemed tax in respect of a particular supply is included in the determination of the pension rebate amount of the pension entity and for which an election under any of subsections 261.01(5), (6) or (9) is made jointly by the pension entity and all participating employers of the pension plan that are, for the calendar year that includes the last day of the claim period, qualifying employers of the pension plan, each of those participating employers shall add, in determining its net tax for its reporting period that includes the day on which the tax adjustment note is issued, the amount determined by the formula

(9) The portion of paragraph 232.02(4)(d) of the Act before the formula, as enacted by subsection (8), is replaced by the following:

receveur général — au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note est délivrée — le montant obtenu par la formule suivante :

(6) Le passage de l'alinéa 232.02(4)c) de la même loi précédant l'élément A de la formule, modifié par le paragraphe (5), est remplacé par ce qui suit :

c) pour chaque période de demande donnée de l'entité pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée relatif à une fourniture donnée est prise en compte dans le calcul de son montant de remboursement de pension, l'entité est tenue de payer au receveur général — au plus tard le jour qui est le dernier en date du jour où la demande de remboursement est présentée et du jour qui est le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note est délivrée — le montant obtenu par la formule suivante :

A × B × (C/D) × (E/F)

où :

(7) Les éléments E et F de la formule figurant à l'alinéa 232.02(4)c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

E le montant de remboursement déterminé relativement à l'entité en vertu du paragraphe 261.01(2) pour la période de demande donnée,

F le montant de remboursement de pension de l'entité pour la période de demande donnée;

(8) Le passage de l'alinéa 232.02(4)d) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

d) pour chaque période de demande de l'entité pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée relatif à une fourniture donnée est prise en compte dans le calcul de son montant de remboursement de pension et pour laquelle le choix prévu à l'un des paragraphes 261.01(5), (6) ou (9) est fait conjointement par l'entité et par les employeurs participants au régime qui sont des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période de demande, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note est délivrée, le montant obtenu par la formule suivante :

(9) Le passage de l'alinéa 232.02(4)d) de la même loi précédant la formule, édicté par le paragraphe (8), est remplacé par ce qui suit :

(d) for each claim period of the pension entity for which any part of an amount of deemed tax in respect of a particular supply is included in the determination of the pension rebate amount of the pension entity and for which an election under any of subsections 261.01(5), (6) or (9) is made jointly by the pension entity and all participating employers of the pension plan that are, for the calendar year that includes the last day of the claim period, qualifying employers of the pension plan, each of those participating employers shall add, in determining its net tax for its reporting period that includes the day that is the later of the day on which the tax adjustment note is issued and the day on which the election is filed with the Minister, the amount determined by the formula

(10) The description of F in paragraph 232.02(4)(d) of the Act is replaced by the following:

F is the pension rebate amount of the pension entity for the claim period.

(11) Subsections (1) to (4) are deemed to have come into force on July 22, 2016.

(12) Subsection (5) applies in respect of any claim period that begins after September 22, 2009 and ends before July 23, 2016.

(13) Subsections (6) and (7) apply in respect of any claim period that ends after July 22, 2016.

(14) Subsection (8) applies in respect of any reporting period of a person for which the return under Division V of Part IX of the Act is filed after September 22, 2009 but only if the return is required under that Division to be filed on or before a day that is before July 23, 2016.

(15) Subsections (9) and (10) apply in respect of any reporting period of a person for which the return under Division V of Part IX of the Act is filed after July 22, 2016 or is required under that Division to be filed on or before a day that is after July 22, 2016.

(16) If a particular amount was assessed under section 296 of the Act as an amount payable under paragraph 232.02(4)(c) of the Act by a pension entity of a pension plan in respect of a tax adjustment note issued to the pension entity, if an

d) pour chaque période de demande de l'entité pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée relatif à une fourniture donnée est prise en compte dans le calcul de son montant de remboursement de pension et pour laquelle le choix prévu à l'un des paragraphes 261.01(5), (6) ou (9) est fait conjointement par l'entité et par les employeurs participants au régime qui sont des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période de demande, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour qui est le dernier en date du jour où la note est délivrée et du jour où le choix est présenté au ministre, le montant obtenu par la formule suivante :

(10) L'élément F de la formule figurant à l'alinéa 232.02(4)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

F le montant de remboursement de pension de l'entité pour la période de demande.

(11) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés être entrés en vigueur le 22 juillet 2016.

(12) Le paragraphe (5) s'applique relativement aux périodes de demande commençant après le 22 septembre 2009 et se terminant avant le 23 juillet 2016.

(13) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent relativement aux périodes de demande se terminant après le 22 juillet 2016.

(14) Le paragraphe (8) s'applique relativement à toute période de déclaration d'une personne pour laquelle la déclaration prévue à la section V de la partie IX de la même loi est produite après le 22 septembre 2009, mais seulement si cette déclaration devait être produite en application de cette section au plus tard à une date qui est antérieure au 23 juillet 2016.

(15) Les paragraphes (9) et (10) s'appliquent relativement à toute période de déclaration d'une personne pour laquelle la déclaration prévue à la section V de la partie IX de la même loi est produite après le 22 juillet 2016 ou doit être produite en application de cette section au plus tard à une date qui est postérieure au 22 juillet 2016.

(16) Si, lors de l'établissement d'une cotisation en vertu de l'article 296 de la même loi, un montant donné a été déterminé à titre de montant payable en application de l'alinéa 232.02(4)c) de la même loi par l'entité de gestion d'un régime de

eligible amount **(as defined in subsection 261.01(1) of the Act) of the pension entity for a particular *claim period* (as defined in subsection 259(1) of the Act) of the pension entity was included in the determination of the particular amount, if the eligible amount is not included in the determination of the *pension rebate amount* (as defined in subsection 261.01(1) of the Act) of the pension entity for the particular claim period and if July 23, 2016 is after the last day of the claim period of the pension entity that immediately follows the claim period of the pension entity that includes the day on which the tax adjustment note is issued, then the pension entity is entitled until the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent to request in writing that the Minister of National Revenue make an assessment, reassessment or additional assessment for the purpose of taking into account that the eligible amount is not an amount payable under paragraph 232.02(4)(c) of the Act, as amended by subsection (5), and, on receipt of the request and with all due dispatch,**

(a) the Minister must consider the request; and

(b) the Minister must under section 296 of the Act assess, reassess or make an additional assessment of the particular amount, and of any interest, penalty or other obligation of the pension entity, solely for the purpose of taking into account that the eligible amount is not an amount payable under that paragraph 232.02(4)(c).

(17) If a particular amount was assessed under section 296 of the Act as an amount payable under paragraph 232.02(4)(d) of the Act by a participating employer of a pension plan in respect of a tax adjustment note that was issued to a pension entity of the pension plan, if an *eligible amount* (as defined in subsection 261.01(1) of the Act) of the pension entity for a particular *claim period* (as defined in subsection 259(1) of the Act) of the pension entity was included in the determination of the particular amount, if the eligible amount is not included in the determination of the *pension rebate amount* (as defined in subsection 261.01(1) of the Act) of the pension entity for the particular claim period and if July 23, 2016 is after the day on which the return is filed under Division V of Part IX of the Act for the reporting period of the participating employer that includes the day on which the tax adjustment note is issued, then the participating employer is entitled until the day

pension relativement à une note de redressement de taxe délivrée à l'entité, qu'un *montant admissible* (au sens du paragraphe 261.01(1) de la même loi) de l'entité pour une *période de demande* (au sens du paragraphe 259(1) de la même loi) donnée de l'entité a été pris en compte dans le calcul du montant donné, que le montant admissible n'est pas pris en compte dans le calcul du *montant de remboursement de pension* (au sens du paragraphe 261.01(1) de la même loi) de l'entité pour la période de demande donnée et que le 23 juillet 2016 est postérieur au dernier jour de la période de demande de l'entité qui suit celle qui comprend le jour où la note est délivrée, l'entité peut demander par écrit au ministre du Revenu national, au plus tard à la date qui suit d'un an la sanction de la présente loi, d'établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire afin de tenir compte du fait que le montant admissible n'est pas un montant payable en application de l'alinéa 232.02(4)c) de la même loi, modifié par le paragraphe (5). Sur réception de la demande, le ministre, avec diligence :

a) examine la demande;

b) établit, en vertu de l'article 296 de la même loi, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant le montant donné et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'entité, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant admissible n'est pas un montant payable en application de cet alinéa.

(17) Si, lors de l'établissement d'une cotisation en vertu de l'article 296 de la même loi, un montant donné a été déterminé à titre de montant payable en application de l'alinéa 232.02(4)d) de la même loi par un employeur participant à un régime de pension relativement à une note de redressement de taxe délivrée à l'entité de gestion du régime, qu'un *montant admissible* (au sens du paragraphe 261.01(1) de la même loi) de l'entité pour une *période de demande* (au sens du paragraphe 259(1) de la même loi) donnée de l'entité a été pris en compte dans le calcul du montant donné, que le montant admissible n'est pas pris en compte dans le calcul du *montant de remboursement de pension* (au sens du paragraphe 261.01(1) de la même loi) de l'entité pour la période de demande donnée et que le 23 juillet 2016 est postérieur au jour où la déclaration est produite en application de la section V de la partie IX de la même loi pour la période de déclaration

that is one year after the day on which this Act receives royal assent to request in writing that the Minister of National Revenue make an assessment, reassessment or additional assessment for the purpose of taking into account that the eligible amount is not an amount payable under paragraph 232.02(4)(d) of the Act, as amended by subsection (8), and, on receipt of the request and with all due dispatch,

(a) the Minister must consider the request; and

(b) the Minister must under section 296 of the Act assess, reassess or make an additional assessment of the particular amount, and of any interest, penalty or other obligation of the participating employer, solely for the purpose of taking into account that the eligible amount is not an amount payable under that paragraph 232.02(4)(d).

de l'employeur participant qui comprend le jour où la note est délivrée, l'employeur participant peut demander par écrit au ministre du Revenu national, au plus tard à la date qui suit d'un an la sanction de la présente loi, d'établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire afin de tenir compte du fait que le montant admissible n'est pas un montant payable en application de l'alinéa 232.02(4)d) de la même loi, modifié par le paragraphe (8). Sur réception de la demande, le ministre, avec diligence :

a) examine la demande;

b) établit, en vertu de l'article 296 de la même loi, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant le montant donné et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'entité, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant admissible n'est pas un montant payable en application de cet alinéa.

134 (1) The portion of subsection 235(1) of the French version of the Act before the formula is replaced by the following:

134 (1) Le passage du paragraphe 235(1) de la version française de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Taxe nette en cas de location de voiture de tourisme

235 (1) Lorsque la taxe relative aux fournitures d'une voiture de tourisme, effectuées aux termes d'un bail, devient payable par un inscrit, ou est payée par lui sans être devenue payable, au cours de son année d'imposition, et que le total de la contrepartie des fournitures qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'il était un contribuable aux termes de cette loi et s'il n'était pas tenu compte de l'article 67.3 de cette loi, excède le montant, relatif à cette contrepartie, qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de cette loi s'il était un contribuable aux termes de cette loi et s'il n'était pas tenu compte de l'élément B des formules figurant aux alinéas 7307(1)b) et (3)b) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le montant obtenu par la formule ci-après est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration indiquée :

Taxe nette en cas de location de voiture de tourisme

235 (1) Lorsque la taxe relative aux fournitures d'une voiture de tourisme, effectuées aux termes d'un bail, devient payable par un inscrit, ou est payée par lui sans être devenue payable, au cours de son année d'imposition, et que le total de la contrepartie des fournitures qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'il était un contribuable aux termes de cette loi et s'il n'était pas tenu compte de l'article 67.3 de cette loi, excède le montant, relatif à cette contrepartie, qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de cette loi s'il était un contribuable aux termes de cette loi et s'il n'était pas tenu compte de l'élément B des formules figurant aux alinéas 7307(1)b) et (3)b) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le montant obtenu par la formule ci-après est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration indiquée :

(2) Subsection (1) applies in respect of reporting periods that end after November 27, 2006 and in respect of any reporting period that ends on or before that day unless

(a) an amount was added pursuant to section 235 of the Act in determining the net tax for the reporting period;

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux périodes de déclaration se terminant après le 27 novembre 2006 ainsi que relativement aux périodes de déclaration se terminant au plus tard à cette date, sauf si, à la fois :

(b) the amount was determined on the basis that the capital cost of the passenger vehicle for the purposes of the *Income Tax Act* included federal and provincial sales tax; and

(c) the return for the reporting period was filed under Division V of Part IX of the Act on or before that day.

a) un montant a été ajouté conformément à l'article 235 de la même loi dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration;

b) le montant a été calculé comme si le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* comprenait les taxes de vente fédérale et provinciale;

c) la déclaration visant la période de déclaration a été produite aux termes de la section V de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* au plus tard à cette date.

135 Subsection 252.41(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

135 Le paragraphe 252.41(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Joint and several liability

(3) If, under subsection (2), a supplier pays to, or credits in favour of, a person an amount on account of a rebate and the supplier knows or ought to know that the person is not entitled to the rebate or that the amount paid or credited exceeds the rebate to which the person is entitled, the supplier and the person are jointly and severally, or solidarily, liable to pay to the Receiver General under section 264 the amount that was paid or credited on account of the rebate or the excess amount, as the case may be.

Joint and several liability

(3) If, under subsection (2), a supplier pays to, or credits in favour of, a person an amount on account of a rebate and the supplier knows or ought to know that the person is not entitled to the rebate or that the amount paid or credited exceeds the rebate to which the person is entitled, the supplier and the person are jointly and severally, or solidarily, liable to pay to the Receiver General under section 264 the amount that was paid or credited on account of the rebate or the excess amount, as the case may be.

136 Paragraph 252.5(c) of the English version of the Act is replaced by the following:

136 L'alinéa 252.5c) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) if, at the particular time, the registrant knows or ought to know that the person does not satisfy the eligibility condition or that the amount paid or credited exceeds the rebate to which the person is entitled, the registrant and the person are jointly and severally, or solidarily, liable to pay to the Receiver General under section 264 the amount or excess amount, as the case may be, as if it had been paid at the particular time as a rebate under this Division to the registrant and the person, and

(c) if, at the particular time, the registrant knows or ought to know that the person does not satisfy the eligibility condition or that the amount paid or credited exceeds the rebate to which the person is entitled, the registrant and the person are jointly and severally, or solidarily, liable to pay to the Receiver General under section 264 the amount or excess amount, as the case may be, as if it had been paid at the particular time as a rebate under this Division to the registrant and the person, and

137 Subsection 254(6) of the English version of the Act is replaced by the following:

137 Le paragraphe 254(6) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Joint and several liability

(6) If the builder of a single unit residential complex or a residential condominium unit pays or credits a rebate to or in favour of an individual under subsection (4) and the builder knows or ought to know that the individual is not entitled to the rebate or that the amount paid or credited exceeds the rebate to which the individual is entitled, the builder and the individual are jointly and severally, or

Joint and several liability

(6) If the builder of a single unit residential complex or a residential condominium unit pays or credits a rebate to or in favour of an individual under subsection (4) and the builder knows or ought to know that the individual is not entitled to the rebate or that the amount paid or credited exceeds the rebate to which the individual is entitled, the builder and the individual are jointly and severally, or

solidarily, liable to pay the amount of the rebate or excess to the Receiver General under section 264.

138 Subsection 254.1(6) of the English version of the Act is replaced by the following:

Joint and several liability

(6) If the builder of a residential complex pays or credits a rebate under subsection (4) and the builder knows or ought to know that the individual is not entitled to the rebate or that the amount paid or credited exceeds the rebate to which the individual is entitled, the builder and the individual are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the amount of the rebate or excess to the Receiver General under section 264.

139 (1) Subsection 259 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Application for rebate — subsequent claim period

(6.1) If a rebate under this section in respect of property or a service for a particular claim period of a person is not claimed in an application for the particular claim period, the rebate may be claimed by the person in an application for a subsequent claim period of the person if the following conditions are met:

(a) the rebate has not been claimed in any application for any claim period of the person;

(b) the application for the subsequent claim period is filed by the person within two years after

(i) if the person is a registrant, the day on or before which the person is required to file the return under Division V for the particular claim period, and

(ii) if the person is not a registrant, the day that is three months after the last day of the particular claim period;

(c) the person does not, at any time throughout the period (in this subsection referred to as the "specified period") beginning on the first day of the particular claim period and ending on the last day of the subsequent claim period, become or cease to be

(i) a charity,

(ii) a public institution,

(iii) a qualifying non-profit organization,

(iv) a person designated to be a municipality, or

solidarily, liable to pay the amount of the rebate or excess to the Receiver General under section 264.

138 Le paragraphe 254.1(6) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Joint and several liability

(6) If the builder of a residential complex pays or credits a rebate under subsection (4) and the builder knows or ought to know that the individual is not entitled to the rebate or that the amount paid or credited exceeds the rebate to which the individual is entitled, the builder and the individual are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the amount of the rebate or excess to the Receiver General under section 264.

139 (1) L'article 259 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Demande de remboursement — période de demande ultérieure

(6.1) Si un remboursement prévu au présent article relativement à un bien ou à un service pour une période de demande donnée d'une personne ne fait l'objet d'aucune demande pour la période de demande donnée, le remboursement peut faire l'objet d'une demande de la personne pour une période de demande ultérieure de la personne si les conditions ci-après sont remplies :

a) le remboursement n'a fait l'objet d'aucune demande pour une période de demande de la personne;

b) la demande de la personne pour la période de demande ultérieure est présentée dans les deux ans suivant la date applicable suivante :

(i) si la personne est un inscrit, la date limite où elle est tenue de produire une déclaration aux termes de la section V pour la période de demande donnée,

(ii) sinon, la date qui suit de trois mois le dernier jour de la période de demande donnée;

c) à aucun moment de la période (appelée « période déterminée » au présent paragraphe) commençant le premier jour de la période de demande donnée et se terminant le dernier jour de la période de demande ultérieure, la personne ne devient ni ne cesse d'être une des personnes suivantes :

(i) un organisme de bienfaisance,

(ii) une institution publique,

(iii) un organisme à but non lucratif admissible,

(v) one of the bodies described in paragraphs (a) to (g) of the definition *selected public service body* in subsection (1); and

(d) throughout the specified period, the percentages — being the specified percentage, the specified provincial percentage or any other percentage specified in this section or in a regulation made under this Part that applies for the purposes of this section — that would be applicable in determining the amount of a rebate under this section in respect of the property or service, if tax in respect of the property or service had become payable and had been paid by the person on each day in the specified period, remain constant.

(2) Subsection (1) applies in respect of subsequent claim periods that end after September 8, 2017.

140 (1) Paragraph (b) of the definition *eligible amount* in subsection 261.01(1) of the Act is replaced by the following:

(b) is deemed to have been paid by the pension entity under section 172.1 or 172.2 during the claim period. (*montant admissible*)

(2) The description of B in the definition *pension rebate amount* in subsection 261.01(1) of the Act is replaced by the following:

B is the amount determined by the formula

G + H

where

G is the total of all amounts, each of which is an eligible amount of the pension entity for the claim period that is described in paragraph (a) of the definition *eligible amount*, and

H is

(i) if an application for a rebate under subsection (2) for the claim period is filed in accordance with subsection (3), the total amount indicated on the application under subsection (3.1),

(ii) if an election made under subsection (9) for the claim period is filed in accordance with subsection (10), the total amount indicated on the election in accordance with paragraph (10)(c), or

(iv) une personne désignée comme municipalité,

(v) un organisme visé à l'un des alinéas a) à g) de la définition de *organisme déterminé de services publics* au paragraphe (1);

d) tout au long de la période déterminée, les pourcentages — s'entendant du pourcentage établi, du pourcentage provincial établi ou de tout autre pourcentage déterminé au présent article ou dans un règlement pris en vertu de la présente partie qui s'applique au présent article — qui serviraient au calcul d'un montant remboursable aux termes du présent article relativement au bien ou au service, si la taxe relative au bien ou au service était devenue payable et avait été payée par la personne chaque jour de la période déterminée, demeurent constants.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux périodes de demande ultérieures se terminant après le 8 septembre 2017.

140 (1) L'alinéa b) de la définition de *montant admissible*, au paragraphe 261.01(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) est réputé avoir été payé par l'entité en vertu des articles 172.1 ou 172.2 au cours de la période de demande. (*eligible amount*)

(2) L'élément B de la formule figurant à la définition de *montant de remboursement de pension*, au paragraphe 261.01(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B le montant obtenu par la formule suivante :

G + H

où:

G représente le total des montants représentant chacun un montant admissible de l'entité pour la période de demande qui est visé à l'alinéa a) de la définition de *montant admissible*;

H :

(i) si une demande visant le remboursement prévu au paragraphe (2) pour la période de demande est présentée conformément au paragraphe (3), le total précisé dans cette demande selon le paragraphe (3.1),

(ii) si le choix fait selon le paragraphe (9) pour la période de demande est présenté conformément au paragraphe (10), le total précisé selon l'alinéa (10)c) dans le document concernant le choix,

(iii) in any other case, zero. (*montant de remboursement de pension*)

(3) Section 261.01 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Application for rebate — pension rebate amount election

(3.1) An application for a rebate under subsection (2) for a claim period of a pension entity shall indicate the total of all amounts, each of which is an eligible amount of the pension entity for the claim period

(a) that is described in paragraph (b) of the definition *eligible amount* in subsection (1); and

(b) that the pension entity elects to include in the determination of the pension rebate amount of the pension entity for the claim period.

(4) Paragraph 261.01(8)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) be filed by the pension entity with the Minister in prescribed manner

(i) at the same time the application for the rebate under subsection (2) for the claim period is filed by the pension entity, and

(ii) within two years after the day that is

(A) if the pension entity is a registrant, the day on or before which the pension entity is required to file a return under Division V for the claim period, and

(B) in any other case, the last day of the claim period;

(5) Subsection 261.01(10) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (a), by adding "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) indicate the total of all amounts, each of which is an eligible amount of the pension entity for the claim period

(i) that is described in paragraph (b) of the definition *eligible amount* in subsection (1), and

(iii) dans les autres cas, zéro. (*pension rebate amount*)

(3) L'article 261.01 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Demande de remboursement — montant de remboursement de pension

(3.1) La demande visant le remboursement prévu au paragraphe (2) à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion doit préciser le total des montants représentant chacun un montant admissible de l'entité pour la période de demande à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) il est visé à l'alinéa b) de la définition de *montant admissible* au paragraphe (1);

b) l'entité fait le choix afin qu'il soit pris en compte dans le calcul de son montant de remboursement de pension pour la période de demande.

(4) L'alinéa 261.01(8)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'entité doit présenter le document le concernant au ministre, selon les modalités déterminées par celui-ci, à la fois :

(i) en même temps que sa demande visant le remboursement prévu au paragraphe (2) pour la période de demande,

(ii) dans les deux ans suivant le jour qui est :

(A) si l'entité est un inscrit, la date limite où elle est tenue de produire sa déclaration en application de la section V pour la période de demande,

(B) sinon, le dernier jour de la période de demande;

(5) Le paragraphe 261.01(10) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) le document le concernant doit préciser le total des montants représentant chacun un montant admissible de l'entité pour la période de demande à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

(i) il est visé à l'alinéa b) de la définition de *montant admissible* au paragraphe (1),

(ii) that the pension entity elects to include in the determination of the pension rebate amount of the pension entity for the claim period.

(6) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 22, 2016.

(7) Subsections (2), (3) and (5) apply in respect of any claim period of a pension entity beginning after September 22, 2009.

(8) Subsection (4) applies in respect of any election made under subsection 261.01(5) or (6) of the Act other than an election that is filed before July 23, 2016.

141 Subsection 261.31(7) of the English version of the Act is replaced by the following:

Joint and several liability

(7) If an insurer, in determining its net tax for a reporting period, deducts an amount under subsection 234(5) that the insurer paid or credited to a segregated fund of the insurer on account of a rebate under subsection (2) and the insurer knows or ought to know that the segregated fund is not entitled to the rebate or that the amount paid or credited exceeds the rebate to which the segregated fund is entitled, the insurer and the segregated fund are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the amount of the rebate or excess to the Receiver General under section 264.

142 (1) The portion of paragraph 266(2)(d) of the English version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) the person and the receiver are jointly and severally, or solidarily, liable for the payment or remittance of all amounts that become payable or remittable by the person under this Part before or during the period during which the receiver is acting as receiver of the person to the extent that the amounts can reasonably be considered to relate to the relevant assets of the receiver or to the businesses, properties, affairs or assets of the person that would have been the relevant assets of the receiver if the receiver had been acting as receiver of the person at the time the amounts became payable or remittable, as the case may be, except that

(2) Subparagraph 266(2)(d)(iii) of the Act is replaced by the following:

(ii) l'entité fait le choix afin qu'il soit pris en compte dans le calcul de son montant de remboursement de pension pour la période de demande.

(6) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 22 juillet 2016.

(7) Les paragraphes (2), (3) et (5) s'appliquent relativement aux périodes de demande d'une entité de gestion commençant après le 22 septembre 2009.

(8) Le paragraphe (4) s'applique relativement aux choix faits en vertu des paragraphes 261.01(5) ou (6), à l'exception de ceux qui sont présentés avant le 23 juillet 2016.

141 Le paragraphe 261.31(7) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Joint and several liability

(7) If an insurer, in determining its net tax for a reporting period, deducts an amount under subsection 234(5) that the insurer paid or credited to a segregated fund of the insurer on account of a rebate under subsection (2) and the insurer knows or ought to know that the segregated fund is not entitled to the rebate or that the amount paid or credited exceeds the rebate to which the segregated fund is entitled, the insurer and the segregated fund are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the amount of the rebate or excess to the Receiver General under section 264.

142 (1) Le passage de l'alinéa 266(2)d) de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(d) the person and the receiver are jointly and severally, or solidarily, liable for the payment or remittance of all amounts that become payable or remittable by the person under this Part before or during the period during which the receiver is acting as receiver of the person to the extent that the amounts can reasonably be considered to relate to the relevant assets of the receiver or to the businesses, properties, affairs or assets of the person that would have been the relevant assets of the receiver if the receiver had been acting as receiver of the person at the time the amounts became payable or remittable, as the case may be, except that

(2) Le sous-alinéa 266(2)d)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) the payment or remittance by the person or the receiver of an amount in respect of the liability shall discharge their liability to the extent of that amount;

(iii) le paiement ou le versement d'un montant par le séquestre ou la personne au titre de l'obligation éteint d'autant leur obligation;

143 (1) The portion of subsection 267.1(3) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

143 (1) Le passage du paragraphe 267.1(3) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Joint and several liability

(3) A trustee of a trust is jointly and severally, or solidarily, liable with the trust and each of the other trustees, if any, for the payment or remittance of all amounts that become payable or remittable by the trust under this Part before or during the period during which the trustee acts as trustee of the trust except that

Joint and several liability

(3) A trustee of a trust is jointly and severally, or solidarily, liable with the trust and each of the other trustees, if any, for the payment or remittance of all amounts that become payable or remittable by the trust under this Part before or during the period during which the trustee acts as trustee of the trust except that

(2) Paragraph 267.1(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 267.1(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) the payment or remittance by the trust or the trustee of an amount in respect of the liability discharges their liability to the extent of that amount.

b) le paiement ou le versement par la fiducie ou le fiduciaire d'un montant au titre de l'obligation éteint d'autant leur obligation.

144 (1) The portion of subsection 272.1(5) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

144 (1) Le passage du paragraphe 272.1(5) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Joint and several liability

(5) A partnership and each member or former member (each of which is referred to in this subsection as the "member") of the partnership (other than a member who is a limited partner and is not a general partner) are jointly and severally, or solidarily, liable for

Joint and several liability

(5) A partnership and each member or former member (each of which is referred to in this subsection as the "member") of the partnership (other than a member who is a limited partner and is not a general partner) are jointly and severally, or solidarily, liable for

(2) Subparagraph 272.1(5)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa 272.1(5)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) the payment or remittance by the partnership or by any member thereof of an amount in respect of the liability discharges their liability to the extent of that amount; and

(ii) le paiement ou le versement par la société ou par un de ses associés d'un montant au titre de l'obligation éteint d'autant leur obligation;

145 Subsection 273.1(6) of the French version of the Act is replaced by the following:

145 Le paragraphe 273.1(6) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Opérations entre personnes ayant un lien de dépendance

(6) Lorsqu'il s'agit de déterminer le pourcentage de recettes d'exportation d'une personne donnée ou l'un des montants prévus aux paragraphes (2) à (5) relativement à des stocks finis d'une personne donnée ou à des produits de clients qui la concernent, dans le cas où une fourniture est effectuée sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande entre la personne donnée et une autre personne avec laquelle elle a un lien

Opérations entre personnes ayant un lien de dépendance

(6) Lorsqu'il s'agit de déterminer le pourcentage de recettes d'exportation d'une personne donnée ou l'un des montants prévus aux paragraphes (2) à (5) relativement à des stocks finis d'une personne donnée ou à des produits de clients qui la concernent, dans le cas où une fourniture est effectuée sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande entre la personne donnée et une autre personne avec laquelle elle a un lien

de dépendance et où tout ou partie de la contrepartie de la fourniture serait incluse dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise de la personne donnée pour une année, la fourniture est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande, et cette contrepartie est réputée être incluse dans le calcul du revenu en question.

146 The portion of subsection 289(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Judicial authorization

(3) A judge of the Federal Court may, on application by the Minister and subject to any conditions that the judge considers appropriate, authorize the Minister to impose on a third party a requirement under subsection (1) relating to an unnamed person or more than one unnamed person (in this subsection referred to as the "group") if the judge is satisfied by information on oath that

147 (1) Paragraph 296(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) any amount payable by a person under any of paragraphs 228(2.1)(b) and (2.3)(d), section 230.1 and paragraphs 232.01(5)(c) and 232.02(4)(c), and

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on September 23, 2009.

148 (1) Paragraph 298(1)(a.1) of the Act is replaced by the following:

(a.1) in the case of an assessment of an amount payable under paragraph 228(2.1)(b) or (2.3)(d), 232.01(5)(c) or 232.02(4)(c) that a person is required to pay on or before a day, more than four years after that day;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on September 23, 2009.

149 Subparagraph 304(5)(b)(iv) of the French version of the Act is repealed.

150 (1) The portion of subsection 324(1) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Compliance by unincorporated bodies

324 (1) If any amount is required to be paid or remitted or any other thing is required to be done by or under this Part or the regulations made under this Part by a person (in this section referred to as the "body") that is not an

de dépendance et où tout ou partie de la contrepartie de la fourniture serait incluse dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise de la personne donnée pour une année, la fourniture est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande, et cette contrepartie est réputée être incluse dans le calcul du revenu en question.

146 Le passage du paragraphe 289(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Autorisation judiciaire

(3) Sur requête du ministre, un juge de la Cour fédérale peut, aux conditions qu'il estime indiquées, autoriser le ministre à exiger d'un tiers la livraison de renseignements ou de documents prévue au paragraphe (1) concernant une personne non désignée nommément ou plus d'une personne non désignée nommément — appelée « groupe » au présent paragraphe —, s'il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :

147 (1) L'alinéa 296(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) un montant payable par une personne en application des alinéas 228(2.1)b) ou (2.3)d), de l'article 230.1 ou des alinéas 232.01(5)c) ou 232.02(4)c);

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 septembre 2009.

148 (1) L'alinéa 298(1)a.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.1) s'agissant d'une cotisation visant un montant payable par une personne en application des alinéas 228(2.1)b) ou (2.3)d), 232.01(5)c) ou 232.02(4)c) dans un certain délai, quatre ans après l'expiration de ce délai;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 septembre 2009.

149 Le sous-alinéa 304(5)b)(iv) de la version française de la même loi est abrogé.

150 (1) Le passage du paragraphe 324(1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Compliance by unincorporated bodies

324 (1) If any amount is required to be paid or remitted or any other thing is required to be done by or under this Part or the regulations made under this Part by a person (in this section referred to as the "body") that is not an

individual, corporation, partnership, trust or estate, it shall be the joint and several, or solidary, liability and responsibility of

individual, corporation, partnership, trust or estate, it shall be the joint and several, or solidary, liability and responsibility of

(2) Paragraphs 324(3)(a) to (c) of the English version of the Act are replaced by the following:

(a) include any amount that the body was liable to pay or remit before the day the person became jointly and severally, or solidarily, liable;

(b) include any amount that the body became liable to pay or remit after the day the person ceased to be jointly and severally, or solidarily, liable; or

(c) be made more than two years after the day the person ceased to be jointly and severally, or solidarily, liable unless the person was grossly negligent in the carrying out of any duty or obligation imposed on the body by or under this Part or made, or participated in, assented to or acquiesced in the making of, a false statement or omission in a return, application, form, certificate, statement, invoice or answer made by the body.

(2) Les alinéas 324(3)a) à c) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a) include any amount that the body was liable to pay or remit before the day the person became jointly and severally, or solidarily, liable;

(b) include any amount that the body became liable to pay or remit after the day the person ceased to be jointly and severally, or solidarily, liable; or

(c) be made more than two years after the day the person ceased to be jointly and severally, or solidarily, liable unless the person was grossly negligent in the carrying out of any duty or obligation imposed on the body by or under this Part or made, or participated in, assented to or acquiesced in the making of, a false statement or omission in a return, application, form, certificate, statement, invoice or answer made by the body.

151 (1) The portion of subsection 325(1) of the English version of the Act after paragraph (c) and before paragraph (d) is replaced by the following:

the transferee and transferor are jointly and severally, or solidarily, liable to pay under this Part an amount equal to the lesser of

151 (1) Le passage du paragraphe 325(1) de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa c) et précédant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

the transferee and transferor are jointly and severally, or solidarily, liable to pay under this Part an amount equal to the lesser of

(2) Subsection 325(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Cotisation

(2) Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'un cessionnaire pour tout montant payable en application du présent article. Dès lors, les articles 296 à 311 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.

(2) Le paragraphe 325(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cotisation

(2) Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'un cessionnaire pour tout montant payable en application du présent article. Dès lors, les articles 296 à 311 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.

(3) The portion of subsection 325(3) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Discharge of liability

(3) If a transferor and transferee have, by reason of subsection (1), become jointly and severally, or solidarily, liable in respect of part or all of the liability of the transferor under this Part, the following rules apply:

(a) a payment by the transferee on account of the transferee's liability shall, to the extent of the payment, discharge their liability; and

(3) Le passage du paragraphe 325(3) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Règles applicables

(3) Dans le cas où le cédant et le cessionnaire sont solidairement responsables de tout ou partie d'une obligation du cédant en vertu de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :

a) un paiement fait par le cessionnaire au titre de son obligation éteint d'autant leur obligation;

(4) Paragraph 325(3)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) a payment by the transferor on account of the transferor's liability only discharges the transferee's liability to the extent that the payment operates to reduce the transferor's liability to an amount less than the amount in respect of which the transferee was, by subsection (1), made jointly and severally, or solidarily, liable.

152 (1) Subsections 335(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

Proof of no appeal

(6) An affidavit of an officer of the Canada Revenue Agency or the Canada Border Services Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and has knowledge of the practice of the Canada Revenue Agency or the Canada Border Services Agency, as the case may be, and that an examination of the records shows that a notice of assessment was mailed or otherwise sent to a person on a particular day under this Part and that, after careful examination and search of the records, the officer has been unable to find that a notice of objection or of appeal from the assessment, as the case may be, was received within the time allowed, is evidence of the statements contained in the affidavit.

Presumption

(7) If evidence is offered under this section by an affidavit from which it appears that the person making the affidavit is an officer of the Canada Revenue Agency or the Canada Border Services Agency, as the case may be, it is not necessary to prove the signature of the person or that the person is such an officer, nor is it necessary to prove the signature or official character of the person before whom the affidavit was sworn.

(2) Subsection 335(10) of the Act is replaced by the following:

Mailing or sending date

(10) For the purposes of this Part, if any notice or demand that the Minister is required or authorized under this Part to send to a person is mailed, or sent electronically, to the person, the day of mailing or sending, as the case may be, shall be presumed to be the date of the notice or demand.

(3) Subsection 335(10.1) of the French version of the Act is replaced by the following:

(4) L'alinéa 325(3)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) a payment by the transferor on account of the transferor's liability only discharges the transferee's liability to the extent that the payment operates to reduce the transferor's liability to an amount less than the amount in respect of which the transferee was, by subsection (1), made jointly and severally, or solidarily, liable.

152 (1) Les paragraphes 335(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Preuve de l'absence d'appel

(6) L'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada ou de l'Agence des services frontaliers du Canada — souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir — indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'il a connaissance de la pratique de l'Agence du revenu du Canada ou de l'Agence des services frontaliers du Canada, selon le cas, et qu'un examen des registres montre qu'un avis de cotisation a été posté ou autrement envoyé à une personne un jour donné, en application de la présente partie, et que, après avoir fait un examen attentif des registres et y avoir pratiqué des recherches, il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation a été reçu dans le délai imparti à cette fin, constitue la preuve des énonciations qui y sont renfermées.

Présomption

(7) Lorqu'une preuve est donnée en vertu du présent article par un affidavit d'où il ressort que la personne le souscrivant est un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada ou de l'Agence des services frontaliers du Canada, selon le cas, il n'est pas nécessaire d'attester la signature de la personne ou de prouver qu'elle est un tel fonctionnaire, ni d'attester la signature ou la qualité de la personne en présence de laquelle l'affidavit a été souscrit.

(2) Le paragraphe 335(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Date d'envoi ou de mise à la poste

(10) Pour l'application de la présente partie, la date d'envoi ou de mise à la poste d'un avis ou d'une mise en demeure que le ministre a l'obligation ou l'autorisation, en vertu de la présente partie, d'envoyer par voie électronique ou de poster à une personne est présumée être la date de l'avis ou de la mise en demeure.

(3) Le paragraphe 335(10.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Date d'envoi d'un avis électronique

(10.1) Pour l'application de la présente partie, tout avis ou autre communication concernant une personne qui est rendu disponible sous une forme électronique pouvant être lue ou perçue par une personne ou par un système informatique ou un dispositif semblable est présumé être envoyé à la personne, et être reçu par elle, à la date où un message électronique est envoyé — à l'adresse électronique la plus récente que la personne a fournie avant cette date au ministre pour l'application du présent paragraphe — pour l'informer qu'un avis ou une autre communication nécessitant son attention immédiate se trouve dans son compte électronique sécurisé. Un avis ou une autre communication est considéré comme étant rendu disponible s'il est affiché par le ministre sur le compte électronique sécurisé de la personne et si celle-ci a donné son autorisation pour que des avis ou d'autres communications soient rendus disponibles de cette manière et n'a pas retiré cette autorisation avant cette date selon les modalités fixées par le ministre.

153 (1) The definitions *municipal transit service* and *transit authority* in section 1 of Part VI of Schedule V to the Act are replaced by the following:

municipal transit service means a public passenger transportation service (other than a charter service or a service that is part of a tour), or a right that exclusively entitles an individual to use the service, that is supplied by a transit authority;

transit authority means an entity that meets the following conditions:

(a) the entity is

(i) a division, department or agency of a government, municipality or school authority, the primary purpose of which is to supply public passenger transportation services, or

(ii) a non-profit organization that

(A) receives funding from a government, municipality or school authority to support the supply of public passenger transportation services, or

(B) is established and operated for the purpose of providing public passenger transportation services to individuals with a disability, and

(b) all or substantially all of the supplies made by the entity are

(i) supplies of public passenger transportation services provided within a particular municipality and its environs, or

Date d'envoi d'un avis électronique

(10.1) Pour l'application de la présente partie, tout avis ou autre communication concernant une personne qui est rendu disponible sous une forme électronique pouvant être lue ou perçue par une personne ou par un système informatique ou un dispositif semblable est présumé être envoyé à la personne, et être reçu par elle, à la date où un message électronique est envoyé — à l'adresse électronique la plus récente que la personne a fournie avant cette date au ministre pour l'application du présent paragraphe — pour l'informer qu'un avis ou une autre communication nécessitant son attention immédiate se trouve dans son compte électronique sécurisé. Un avis ou une autre communication est considéré comme étant rendu disponible s'il est affiché par le ministre sur le compte électronique sécurisé de la personne et si celle-ci a donné son autorisation pour que des avis ou d'autres communications soient rendus disponibles de cette manière et n'a pas retiré cette autorisation avant cette date selon les modalités fixées par le ministre.

153 (1) Les définitions de *commission de transport* et *service municipal de transport*, à l'article 1 de la partie VI de l'annexe V de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

commission de transport Entité qui remplit les conditions suivantes :

a) l'entité est :

(i) soit une division, un ministère ou un organisme d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une administration scolaire, dont le principal objet consiste à fournir des services publics de transport de passagers,

(ii) soit un organisme à but non lucratif qui, selon le cas :

(A) est financé par un gouvernement, une municipalité ou une administration scolaire dans le but de faciliter la fourniture de services publics de transport de passagers,

(B) est établi et administré afin d'offrir aux personnes handicapées des services publics de transport de passagers;

b) la totalité, ou presque, des fournitures effectuées par l'entité sont :

(i) soit des fournitures de services publics de transport de passagers offerts dans une municipalité donnée et ses environs,

(ii) soit des fournitures de droits qui permettent l'utilisation par des particuliers des services publics de transport de passagers visés au sous-alinéa (i).

(ii) supplies of rights for individuals to use public passenger transportation services referred to in subparagraph (i);

service municipal de transport Service public de transport de passagers (sauf un service d'affrètement ou un service qui fait partie d'un voyage organisé), ou droit qui permet exclusivement l'utilisation d'un tel service par un particulier, fourni par une commission de transport.

(2) Subsection (1) applies to

(a) any supply made after July 22, 2016; and

(b) any supply made on or before July 22, 2016 unless, on or before that day, an amount was charged, collected or remitted in respect of the supply as or on account of tax under Part IX of the Act.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures suivantes :

a) les fournitures effectuées après le 22 juillet 2016;

b) les fournitures effectuées au plus tard le 22 juillet 2016, sauf si, au plus tard à cette date, un montant a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.

154 Paragraphs 20(f) to (i) of Part VI of Schedule V to the French version of the Act are replaced by the following:

f) la fourniture de services qui consistent à donner des renseignements en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de la *Loi sur l'accès à l'information* ou d'une loi provinciale semblable;

g) la fourniture de services de police ou d'incendie effectuée au profit d'un gouvernement ou d'une municipalité, ou d'une commission ou autre organisme établi par ceux-ci;

h) la fourniture de services de collecte des ordures, y compris les matières recyclables;

i) la fourniture d'un droit de laisser des ordures à un lieu destiné à les recevoir.

154 Les alinéas 20f) à i) de la partie VI de l'annexe V de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

f) la fourniture de services qui consistent à donner des renseignements en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de la *Loi sur l'accès à l'information* ou d'une loi provinciale semblable;

g) la fourniture de services de police ou d'incendie effectuée au profit d'un gouvernement ou d'une municipalité, ou d'une commission ou autre organisme établi par ceux-ci;

h) la fourniture de services de collecte des ordures, y compris les matières recyclables;

i) la fourniture d'un droit de laisser des ordures à un lieu destiné à les recevoir.

155 (1) Section 24 of Part VI of Schedule V to the Act is replaced by the following:

24 A supply (other than a supply made to a transit authority) of

(a) a municipal transit service;

(b) a right that exclusively entitles an individual to use a public passenger transportation service (other than a charter service or a service that is part of a tour) that is operated by a transit authority;

(c) a public passenger transportation service designated by the Minister to be a municipal transit service; or

(d) a right that exclusively entitles an individual to use a public passenger transportation service referred to in paragraph (c).

155 (1) L'article 24 de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

24 La fourniture (sauf une fourniture effectuée au profit d'une commission de transport) :

a) de services municipaux de transport;

b) d'un droit qui permet exclusivement l'utilisation par un particulier de services publics de transport de passagers (sauf un service d'affrètement ou un service qui fait partie d'un voyage organisé) exploités par une commission de transport;

c) de services publics de transport de passagers que le ministre désigne comme services municipaux de transport;

d) d'un droit qui permet exclusivement l'utilisation de services publics de transport de passagers visés à l'alinéa c) par un particulier.

24.1 A supply made to a particular transit authority of intangible personal property that is a right evidenced by

24.1 La fourniture, au profit d'une commission de transport donnée, d'un bien meuble incorporel — droit

a ticket, pass, voucher, or other similar physical or electronic media, if

(a) the property exclusively entitles an individual to use a public passenger transportation service (other than a charter service or a service that is part of a tour) that is operated by another transit authority, or to use a public passenger transportation service designated by the Minister to be a municipal transit service under paragraph 24(c), and the particular transit authority acquires the property exclusively for the purpose of making a supply of the property; or

(b) the property exclusively entitles an individual to use a public passenger transportation service (other than a charter service or a service that is part of a tour) that is operated by the particular transit authority and the particular transit authority previously supplied the property.

(2) Subsection (1) applies to

(a) any supply made after July 22, 2016; and

(b) any supply made on or before July 22, 2016 unless, on or before that day, an amount was charged, collected or remitted in respect of the supply as or on account of tax under Part IX of the Act.

156 Section 26 of Part VI of Schedule V to the French version of the Act is replaced by the following:

26 Une fourniture, effectuée par un organisme à but non lucratif constitué principalement au profit d'une organisation syndicale, au profit d'un des organismes suivants ou une fourniture effectuée par un de ceux-ci au profit d'un tel organisme à but non lucratif :

a) un syndicat, une association ou un organisme, visé aux alinéas 189a) à c) de la loi, qui est membre de l'organisme à but non lucratif ou y est affilié;

b) un autre organisme à but non lucratif constitué principalement au profit d'une organisation syndicale.

157 Paragraph 3(b) of Schedule VII to the French version of the Act is replaced by the following:

b) sont importés par une chambre de commerce, une association municipale, une association d'automobilistes ou un organisme semblable auxquels ils ont été fournis sans contrepartie, mis à part les frais d'expédition et de manutention.

constaté par un billet, un laissez-passer, une pièce justificative ou un autre support physique ou électronique semblable — si l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :

a) le bien permet exclusivement l'utilisation par un particulier de services publics de transport de passagers (sauf un service d'affrètement ou un service qui fait partie d'un voyage organisé) exploités par une autre commission de transport, ou l'utilisation par un particulier de services publics de transport de passagers désignés par le ministre comme services municipaux de transport en vertu de l'alinéa 24c), et la commission de transport donnée acquiert le bien exclusivement en vue d'effectuer la fourniture de celui-ci;

b) le bien permet exclusivement l'utilisation par un particulier de services publics de transport de passagers (sauf un service d'affrètement ou un service qui fait partie d'un voyage organisé) exploités par la commission de transport donnée et celle-ci avait fourni précédemment le bien.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures suivantes :

a) les fournitures effectuées après le 22 juillet 2016;

b) les fournitures effectuées au plus tard le 22 juillet 2016, sauf si, au plus tard à cette date, un montant a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.

156 L'article 26 de la partie VI de l'annexe V de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

26 Une fourniture, effectuée par un organisme à but non lucratif constitué principalement au profit d'une organisation syndicale, au profit d'un des organismes suivants ou une fourniture effectuée par un de ceux-ci au profit d'un tel organisme à but non lucratif :

a) un syndicat, une association ou un organisme, visé aux alinéas 189a) à c) de la loi, qui est membre de l'organisme à but non lucratif ou y est affilié;

b) un autre organisme à but non lucratif constitué principalement au profit d'une organisation syndicale.

157 L'alinéa 3b) de l'annexe VII de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sont importés par une chambre de commerce, une association municipale, une association d'automobilistes ou un organisme semblable auxquels ils ont été

158 Sections 5 and 5.1 of Schedule VII to the French version of the Act are replaced by the following:

5 Les produits importés par une personne, qui lui sont fournis par une personne non-résidente sans contrepartie, mis à part les frais de manutention et d'expédition, et qui sont des pièces de rechange ou des biens de remplacement visés par une garantie.

5.1 Les produits importés dans l'unique but de remplir une obligation, prévue par une garantie, de réparer ou de remplacer les produits défectueux, à condition que les produits de remplacement soient fournis sans contrepartie, mis à part les frais d'expédition et de manutention, et exportés sans être consommés ou utilisés au Canada, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire ou accessoire à leur transport.

159 Paragraph 12(b) of Part I of Schedule X to the French version of the Act is replaced by the following:

b) par une chambre de commerce, une association municipale, une association d'automobilistes ou un organisme semblable auxquels ils ont été fournis sans contrepartie, mis à part les frais de manutention et d'expédition.

160 Section 14 of Part I of Schedule X to the French version of the Act is replaced by the following:

14 Les biens transférés dans une province participante par une personne, qui lui sont fournis sans contrepartie, mis à part les frais de manutention et d'expédition, et qui sont des pièces de rechange ou des biens de remplacement visés par une garantie.

161 The Act is amended by replacing "Agency" with "Canada Revenue Agency" in the following provisions:

(a) subsection 276(1);

(b) subsection 291(1);

(c) subparagraph 295(5)(d)(ix);

(d) subsection 303(3);

(e) subsection 332(1); and

(f) subsections 335(1) to (5) and (14).

fournis sans contrepartie, mis à part les frais d'expédition et de manutention.

158 Les articles 5 et 5.1 de l'annexe VII de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

5 Les produits importés par une personne, qui lui sont fournis par une personne non-résidente sans contrepartie, mis à part les frais de manutention et d'expédition, et qui sont des pièces de rechange ou des biens de remplacement visés par une garantie.

5.1 Les produits importés dans l'unique but de remplir une obligation, prévue par une garantie, de réparer ou de remplacer les produits défectueux, à condition que les produits de remplacement soient fournis sans contrepartie, mis à part les frais d'expédition et de manutention, et exportés sans être consommés ou utilisés au Canada, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire ou accessoire à leur transport.

159 L'alinéa 12b) de la partie I de l'annexe X de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) par une chambre de commerce, une association municipale, une association d'automobilistes ou un organisme semblable auxquels ils ont été fournis sans contrepartie, mis à part les frais de manutention et d'expédition.

160 L'article 14 de la partie I de l'annexe X de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

14 Les biens transférés dans une province participante par une personne, qui lui sont fournis sans contrepartie, mis à part les frais de manutention et d'expédition, et qui sont des pièces de rechange ou des biens de remplacement visés par une garantie.

161 Dans les passages ci-après de la même loi, « Agence » est remplacé par « Agence du revenu du Canada » :

a) le paragraphe 276(1);

b) le paragraphe 291(1);

c) le sous-alinéa 295(5)d)(ix);

d) le paragraphe 303(3);

e) le paragraphe 332(1);

f) les paragraphes 335(1) à (5) et (14).

162 The French version of the Act is amended by replacing "mandataire désigné" with "mandataire de la Couronne désigné" in the following provisions:

(a) the definition *mandataire désigné* in subsection 123(1);

(b) clause 200(4)(a)(i)(A);

(c) subsection 209(2); and

(d) paragraph 273(1.1)(a).

162 Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « mandataire désigné » est remplacé par « mandataire de la Couronne désigné » :

a) la définition de *mandataire désigné* au paragraphe 123(1);

b) la division 200(4)a)(i)(A);

c) le paragraphe 209(2);

d) l'alinéa 273(1.1)a).

SOR/91-37; SOR/2010-152, s. 3

Public Service Body Rebate (GST/HST) Regulations

163 Section 2.1 of the French version of the *Public Service Body Rebate (GST/HST) Regulations* is amended by replacing "mandataire déterminé" with "mandataire de la Couronne désigné".

DORS/91-37; DORS/2010-152, art 3

Règlement sur les remboursements aux organismes de services publics (TPS/TVH)

163 À l'article 2.1 de la version française du *Règlement sur les remboursements aux organismes de services publics (TPS/TVH)*, « mandataire déterminé » est remplacé par « mandataire de la Couronne désigné ».

SOR/99-175

Specified Crown Agents (GST/HST) Regulations

164 The French version of the *Specified Crown Agents (GST/HST) Regulations* is amended by replacing "mandataire désigné" and "mandataires désignés" with "mandataire de la Couronne désigné" and "mandataires de la Couronne désignés", respectively, in the following provisions:

(a) the title; and

(b) section 1 and the heading before it.

DORS/99-175

Règlement sur les mandataires désignés (TPS/TVH)

164 Dans les passages ci-après de la version française du *Règlement sur les mandataires désignés (TPS/TVH)*, « mandataire désigné » et « mandataires désignés » sont respectivement remplacés par « mandataire de la Couronne désigné » et « mandataires de la Couronne désignés » :

a) le titre du règlement;

b) l'article 1 et l'intertitre le précédant.

PART 3

PARTIE 3

R.S., c. E-14

Excise Act

165 (1) The *Excise Act* is amended by adding the following after section 1.1:

L.R., ch. E-14

Loi sur l'accise

165 (1) La *Loi sur l'accise* est modifiée par adjonction, après l'article 1.1, de ce qui suit :

Non-application — transformation of beer concentrate

1.2 (1) This Act does not apply to the transformation, by dilution or hydration, of beer concentrate into beer for consumption as a beverage on the premises where it is transformed if the transformation is done in a manner approved by the Minister.

Meaning of *beer*

(2) For the purposes of subsection (1), ***beer*** means a product that would be *beer* or *malt liquor*, as defined in section 4, if that definition were read without reference to its paragraph (b).

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 5, 2017.

166 (1) The definition *beer* or *malt liquor* in section 4 of the Act is replaced by the following:

beer or ***malt liquor*** means any product (other than *wine*, as defined in section 2 of the *Excise Act, 2001*) that is

(a) a fermented liquor that is brewed in whole or in part from malt, grain or any saccharine matter without any process of distillation and that has an alcoholic strength not in excess of 11.9% absolute ethyl alcohol by volume, or

(b) beer concentrate; (*bière* ou *liqueur de malt*)

(2) Section 4 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

beer concentrate means any product

(a) that has an alcoholic strength in excess of 11.9% absolute ethyl alcohol by volume,

(b) that is either

(i) made by dehydrating a fermented liquor (other than *wine*, as defined in section 2 of the *Excise Act, 2001*) that is brewed in whole or in part from malt, grain or any saccharine matter without any process of distillation and that has an alcoholic strength not in excess of 11.9% absolute ethyl alcohol by volume, or

(ii) intended, before being offered for consumption as a beverage, to be transformed by dilution or

Non-application — transformation de concentré de bière

1.2 (1) La présente loi ne s'applique pas à la transformation, par dilution ou hydratation, de concentré de bière en bière destinée à être consommée comme boisson sur les lieux où le concentré de bière est transformé si la transformation est effectuée de la manière autorisée par le ministre.

Définition de *bière*

(2) Pour l'application du paragraphe (1), ***bière*** s'entend du produit qui serait de la *bière* ou *liqueur de malt*, au sens de l'article 4, si cette définition s'appliquait compte non tenu de son alinéa b).

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 5 juin 2017.

166 (1) La définition de *bière* ou *liqueur de malt*, à l'article 4 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

bière ou ***liqueur de malt*** Tout produit (à l'exclusion du *vin*, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*) qui :

a) soit est une liqueur faite, en totalité ou en partie, par la fermentation ou le brassage de malt, de grains ou d'une autre substance saccharine sans aucun procédé de distillation et dont le titre alcoométrique n'excède pas 11,9 % d'alcool éthylique absolu par volume;

b) soit est un concentré de bière. (*beer* or *malt liquor*)

(2) L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

concentré de bière Tout produit qui remplit les conditions suivantes :

a) son titre alcoométrique excède 11,9 % d'alcool éthylique absolu par volume;

b) il est :

(i) soit fait par la déshydratation d'une liqueur (à l'exclusion du *vin*, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*) qui est faite, en totalité ou en partie, par la fermentation ou le brassage de malt, de grains ou d'une autre substance saccharine sans aucun procédé de distillation et dont le titre alcoométrique n'excède pas 11,9 % d'alcool éthylique absolu par volume,

hydration into a fermented liquor (other than *wine*, as defined in section 2 of the *Excise Act, 2001*) that has an alcoholic strength not in excess of 11.9% absolute ethyl alcohol by volume, if the production of the product

(A) involves in whole or in part brewing malt, grain or any saccharine matter, and

(B) does not involve any process of distillation,

(c) that is not intended or marketed for consumption as a beverage without further transformation on the premises where it is to be consumed as a beverage, and

(d) for which the manner of the further transformation is approved by the Minister; (*concentré de bière*)

(ii) soit destiné, avant d'être offert à la consommation comme boisson, à être transformé, par dilution ou hydratation, en liqueur fermentée (à l'exclusion du *vin*, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*) dont le titre alcoométrique n'excède pas 11,9 % d'alcool éthylique absolu par volume, si la production du produit :

(A) d'une part, consiste, en tout ou en partie, à brasser du malt, des grains ou une autre substance saccharine,

(B) d'autre part, n'implique aucun procédé de distillation;

c) il n'est ni destiné à être consommé comme boisson, ni commercialisé pour une telle consommation, sans aucune autre transformation sur les lieux où il sera consommé comme de la boisson;

d) la manière de procéder à son autre transformation est autorisée par le ministre. (*beer concentrate*)

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on June 5, 2017.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 5 juin 2017.

167 (1) Subsection 170(1) of the Act is replaced by the following:

167 (1) Le paragraphe 170(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Duties — beer or malt liquor

170 (1) There shall be imposed, levied and collected on every hectolitre of beer or malt liquor, other than beer concentrate, the duties of excise set out in Part II of the schedule, which duties shall be paid to the collector as provided in this Act.

Droits — bière ou liqueur de malt

170 (1) Sont imposés, prélevés et perçus, sur chaque hectolitre de bière ou de liqueur de malt, à l'exclusion du concentré de bière, les droits d'accise prévus à la partie II de l'annexe, lesquels sont payés au receveur de la manière prévue par la présente loi.

Duties — beer concentrate

(1.1) There shall be imposed, levied and collected, and paid to the collector as provided in this Act, on beer concentrate the duties of excise determined by the following formula:

Droits — concentré de bière

(1.1) Sont imposés, prélevés et perçus, sur le concentré de bière, les droits d'accise déterminés selon la formule ci-après, lesquels sont payés au receveur de la manière prévue par la présente loi :

$$A \times B \times C$$

where

A is the quantity in litres of beer concentrate,

B is the maximum quantity, determined in hectolitres, of any particular beer product that can be transformed in a manner approved by the Minister from a litre of that beer concentrate, and

C is the rate of duties of excise set out in Part II of the schedule that is applicable in respect of a hectolitre of that particular beer product.

où :

A représente la quantité en litres de concentré de bière,

B la quantité maximale, déterminée en hectolitres, d'un produit de bière donné pouvant être transformé de la manière autorisée par le ministre à partir d'un litre de ce concentré,

C le taux des droits d'accise prévus à la partie II de l'annexe qui est applicable relativement à un hectolitre du produit donné.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 5, 2017.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 5 juin 2017.

168 (1) Section 170.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Exclusion — beer concentrate

(1.1) Despite subsection (1), the duties of excise set out in Part II.1 of the schedule do not apply to beer concentrate or beer transformed from beer concentrate and that beer concentrate or beer transformed from beer concentrate does not count toward the determination under subsection (1) of the first 75,000 hectolitres of beer and malt liquor brewed in Canada per year.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 5, 2017.

168 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 170.1, de ce qui suit :

Exclusion — concentré de bière

(1.1) Malgré le paragraphe (1), les droits d'accise prévus à la partie II.1 de l'annexe ne s'appliquent pas au concentré de bière ou à la bière transformée à partir de concentré de bière. Ni ce concentré de bière ni la bière ainsi transformée ne sont prises en compte pour la détermination, aux fins du paragraphe (1), des 75 000 premiers hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada par année.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 5 juin 2017.

PART 4

PARTIE 4

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

169 Subsection 2(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

coordinated cannabis taxation agreement means an agreement or arrangement entered into by the Minister on behalf of the Government of Canada under Part III.2, including any amendments or variations to the agreement or arrangement made in accordance with that Part; (*accord de coordination de la taxation du cannabis*)

169 Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

accord de coordination de la taxation du cannabis Accord ou arrangement conclu par le ministre pour le compte du gouvernement du Canada en vertu de la partie III.2, y compris les modifications à l'accord ou à l'arrangement effectuées en vertu de la présente partie; (*coordinated cannabis taxation agreement*)

170 The Act is amended by adding the following after section 8.7:

170 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 8.7, de ce qui suit :

PART III.2

PARTIE III.2

Coordinated Cannabis Taxation Agreements

Accords de coordination de la taxation du cannabis

Coordinated Cannabis Taxation Agreement

8.8 (1) The Minister, with the approval of the Governor in Council, may on behalf of the Government of Canada enter into an agreement or arrangement with the government of a province respecting cannabis taxation and, without restricting the generality of the foregoing, respecting

Accord de coordination de la taxation du cannabis

8.8 (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre peut conclure, avec le gouvernement d'une province et pour le compte du gouvernement du Canada, un accord ou un arrangement en matière de taxation du cannabis et, notamment, un accord ou un arrangement qui portent sur les points suivants :

(a) the collection, administration and enforcement of cannabis taxes in respect of the province under a single Act of Parliament;

(b) the provision to the Government of Canada by the government of the province, or to the government of the province by the Government of Canada, of

(i) information acquired in the administration and enforcement of Acts imposing cannabis taxes and Acts providing for rebates, refunds or reimbursements of cannabis taxes, paid or payable, or of amounts paid or payable as or on account of cannabis taxes, and

(ii) other information related to cannabis legalization and distribution relevant to the system of cannabis taxation under a single Act of Parliament;

(c) the accounting for taxes collected in accordance with the agreement;

(d) the implementation of and transition to the system of cannabis taxation contemplated under the agreement;

(e) payments, and the eligibility for payments, by the Government of Canada to the government of the province in respect of the revenues from the system of taxation contemplated under the agreement and to which the province is entitled under the agreement, the time when such payments will be made, and the remittance by the government of the province to the Government of Canada of any overpayments by the Government of Canada or the right of the Government of Canada to set off any overpayments against other amounts payable by the Government of Canada to the government of the province, whether under the agreement or any other agreement or arrangement or any Act of Parliament;

(f) the payment by the Government of Canada and its agents and subservient bodies, and by the government of the province and its agents and subservient bodies, of the cannabis taxes payable under the system of cannabis taxation contemplated under the agreement and the accounting for the cannabis taxes so paid;

(g) the compliance by the Government of Canada and its agents and subservient bodies, and by the government of the province and its agents and subservient bodies, with the Act of Parliament under which the system of cannabis taxation is administered and regulations made under that Act; and

(h) other matters that relate to, and that are considered advisable for the purposes of implementing or

a) la perception et l'application des taxes sur le cannabis à l'égard de la province en application d'une seule loi fédérale;

b) la communication au gouvernement du Canada par le gouvernement provincial, ou inversement, de ce qui suit :

(i) les renseignements obtenus lors de l'application et de l'exécution de lois imposant des taxes sur le cannabis et de lois prévoyant le remboursement ou la remise des taxes sur le cannabis payées ou payables, ou des montants payés ou payables au titre des taxes sur le cannabis,

(ii) d'autres renseignements liés à la légalisation et à la distribution du cannabis pertinents pour le régime de taxation du cannabis en application d'une seule loi fédérale;

c) la façon de rendre compte des taxes perçues en conformité avec l'accord;

d) la mise en œuvre du régime de taxation du cannabis prévue par l'accord et le passage à ce régime;

e) les versements effectués par le gouvernement du Canada au gouvernement provincial — et auxquels la province a droit aux termes de l'accord — relativement aux recettes provenant du régime de taxation prévu par l'accord, les conditions d'admissibilité à ces versements, le calendrier de paiement et le versement par le gouvernement provincial au gouvernement du Canada des paiements en trop effectués par ce dernier ou le droit du gouvernement du Canada d'appliquer ces paiements en trop en réduction d'autres montants à payer au gouvernement provincial, que ce soit aux termes de l'accord, de tout autre accord ou arrangement ou d'une loi fédérale;

f) le paiement par le gouvernement du Canada et ses mandataires et entités subalternes, ainsi que par le gouvernement provincial et ses mandataires et entités subalternes, des taxes sur le cannabis payables dans le cadre du régime de taxation du cannabis visé par l'accord et la façon de rendre compte des taxes ainsi payées;

g) l'observation par le gouvernement du Canada et ses mandataires et entités subalternes, ainsi que par le gouvernement provincial et ses mandataires et entités subalternes, de la loi fédérale en vertu de laquelle le régime de taxation du cannabis est appliqué et de ses règlements d'application;

h) d'autres questions concernant le régime de taxation du cannabis visé par l'accord et dont l'inclusion est

administering, the system of cannabis taxation contemplated under the agreement.

Amending agreements

(2) The Minister, with the approval of the Governor in Council, may on behalf of the Government of Canada enter into an agreement with the government of a province amending or varying an agreement or arrangement with the province entered into under subsection (1) or this subsection.

Payments

8.81 If there is a coordinated cannabis taxation agreement with the government of a province, the appropriate minister may pay to the province out of amounts received in a fiscal year under the Act of Parliament referred to in paragraph 8.8(1)(a)

(a) amounts determined in accordance with the agreement as provided, and at such times as are specified, in the agreement; and

(b) subject to the regulations, advances in respect of the amounts referred to in paragraph (a).

Statutory authority to make payments

8.82 Despite any other Act, the payments paid under a coordinated cannabis taxation agreement under the authority of section 8.81 may be made without any other or further appropriation or authority.

171 (1) Paragraph 40(b) of the Act is replaced by the following:

(b) respecting the calculation and payment to a province of advances on account of any amount that may become payable to the province under this Act, an administration agreement, a reciprocal taxation agreement, a sales tax harmonization agreement or a coordinated cannabis taxation agreement and the adjustment, by way of reduction or set off, of other payments to the province because of those advances;

(2) Paragraph 40(d) of the Act is replaced by the following:

(d) prescribing the time and manner of making any payment under this Act, an administration agreement, a sales tax harmonization agreement or a coordinated cannabis taxation agreement;

indiquée aux fins de la mise en œuvre ou de l'application de ce régime.

Accords modificatifs

(2) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre peut conclure, avec le gouvernement d'une province et pour le compte du gouvernement du Canada, un accord modifiant un accord ou un arrangement conclu avec la province aux termes du paragraphe (1) ou du présent paragraphe.

Versements

8.81 Si un accord de coordination de la taxation du cannabis a été conclu avec le gouvernement d'une province, le ministre compétent peut verser à la province, sur les sommes reçues au cours d'un exercice sous la loi fédérale visée à l'alinéa 8.8(1)a) :

a) des montants déterminés en conformité avec l'accord et prévus par celui-ci, selon le calendrier prévu par l'accord;

b) sous réserve des dispositions réglementaires, des avances sur les montants visés à l'alinéa a).

Autorisation d'effectuer des versements

8.82 Malgré toute autre loi, les versements effectués aux termes d'un accord de coordination de la taxation du cannabis sous le régime de l'article 8.81 peuvent être effectués sans autre affectation de crédits ou autorisation.

171 (1) L'alinéa 40b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) concernant le calcul et le versement, à une province, d'avances sur tout montant qui peut devenir payable à la province en application de la présente loi, d'un accord d'application, d'un accord de réciprocité fiscale, d'un accord d'harmonisation de la taxe de vente ou d'un accord de coordination de la taxation du cannabis et le rajustement, par réduction ou compensation, d'autres paiements à la province par suite de ces avances;

(2) L'alinéa 40d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) prescrivant à quel moment et de quelle manière sera fait tout paiement prévu par la présente loi, un accord d'application, un accord d'harmonisation de la taxe de vente ou un accord de coordination de la taxation du cannabis;

PART 5

Various Measures

DIVISION 1

R.S., c. B-7; R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 3

Bretton Woods and Related Agreements Act

172 Subsection 8(1) of the *Bretton Woods and Related Agreements Act* is replaced by the following:

Financial assistance

8 (1) The Minister of Finance may provide financial assistance to the International Bank for Reconstruction and Development, the International Development Association, the International Finance Corporation and the Multilateral Investment Guarantee Agency, directly or through any trust or body established by those institutions, by way of

(a) direct payments, grants and loans;

(b) the issuance of non-interest bearing, non-negotiable demand notes;

(c) the purchase of shares on behalf of Her Majesty in right of Canada;

(d) the issuance of guarantees; and

(e) any other manner that the Minister considers appropriate.

173 (1) Subsection 8.1(1) of the Act is replaced by the following:

Loans — trust or body

8.1 (1) The Minister of Finance may lend to the International Monetary Fund, at any rate of interest and on any other terms and conditions that the Governor in Council may approve, any sum or sums of money that may be required for funding any trust or body established by the Fund to assist in fulfilling the purposes of the Fund, at no time exceeding one billion Special Drawing Rights, or any other amount that may be fixed by the Governor in Council.

Loans — purpose of Fund

(1.1) The Minister of Finance may lend to the International Monetary Fund, at any rate of interest and on any

PARTIE 5

Mesures diverses

SECTION 1

L.R., ch. B-7; L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 3

Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes

172 Le paragraphe 8(1) de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes* est remplacé par ce qui suit :

Aide financière

8 (1) Le ministre des Finances peut fournir une aide financière à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, à l'Association internationale de développement, à la Société financière internationale et à l'Agence multilatérale de garantie des investissements, directement ou par l'entremise d'une fiducie ou de tout autre organisme constitué par ces institutions, de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) paiements directs, octroi de fonds et prêts;

b) émission de billets à vue non productifs d'intérêts et non négociables;

c) acquisition d'actions, pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada;

d) émission de garanties;

e) toute autre façon que le ministre juge indiquée.

173 (1) Le paragraphe 8.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prêts : fiducie ou organisme

8.1 (1) Le ministre des Finances peut prêter au Fonds monétaire international, au taux d'intérêt et aux autres conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la ou les sommes d'argent nécessaires au financement d'une fiducie ou de tout autre organisme constitué par le Fonds pour l'aider à s'acquitter de sa mission, sans toutefois excéder un milliard de droits de tirage spéciaux ou tout autre montant que peut fixer le gouverneur en conseil.

Prêts : mission du Fonds

(1.1) Le ministre des Finances peut prêter au Fonds monétaire international, au taux d'intérêt et aux autres

other terms and conditions that the Governor in Council may approve, any sum or sums of money that may be required to assist the Fund in fulfilling the purpose of safeguarding global economic and financial stability, at no time exceeding 13 billion Special Drawing Rights, or any other amount that may be fixed by the Governor in Council.

(2) Subsection 8.1(3) of the Act is replaced by the following:

Payment out of C.R.F.

(3) The Minister of Finance may make payments out of the Consolidated Revenue Fund for the purposes mentioned in subsections (1), (1.1) and (2).

Reassignment of resources

(4) The Minister of Finance may direct the reassignment of funds subscribed or contributed by Canada to the International Monetary Fund, or owed to Canada by the Fund, for a similar purpose within the Fund, subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate.

174 The Act is amended by adding the following after section 8.1:

Special Drawing Rights — financial transactions

8.11 For greater certainty, the Minister of Finance may carry out financial transactions in respect of Special Drawing Rights under section 17.2 of the *Currency Act*, in accordance with the policy established under subsection 17.1(1) of that Act.

175 Section 14 of the Act is replaced by the following:

Tabling of communiqués

14 The Minister of Finance shall cause to be laid before each House of Parliament the communiqués issued by the International Monetary and Financial Committee of the International Monetary Fund and the Development Committee of the International Bank for Reconstruction and Development and the International Monetary Fund.

conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la ou les sommes d'argent nécessaires pour aider le Fonds à s'acquitter de sa mission de protection de la stabilité économique et financière mondiale, sans toutefois excéder treize milliards de droits de tirage spéciaux ou tout autre montant que peut fixer le gouverneur en conseil.

(2) Le paragraphe 8.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Paiement sur le Trésor

(3) Pour l'application des paragraphes (1), (1.1) et (2), le ministre des Finances peut faire des paiements sur le Trésor.

Réaffectation des ressources

(4) Le ministre des Finances peut, sous réserve des conditions qu'il juge indiquées, ordonner la réaffectation des sommes souscrites et des contributions faites par le Canada au Fonds monétaire international, ou dues au Canada par le Fonds, à une mission similaire au sein du Fonds.

174 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 8.1, de ce qui suit :

Droits de tirage spéciaux : opérations financières

8.11 Il est entendu que le ministre des Finances peut, en vertu de l'article 17.2 de la *Loi sur la monnaie*, effectuer toute opération financière visant les droits de tirage spéciaux conformément à la politique établie au titre du paragraphe 17.1(1) de cette loi.

175 L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôt des communiqués

14 Le ministre des Finances fait déposer devant chaque chambre du Parlement les communiqués publiés par le Comité monétaire et financier international du Fonds monétaire international et par le Comité de développement du Fonds monétaire international et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

DIVISION 2

Asian Infrastructure Investment Bank Agreement Act

Enactment of Act

176 The *Asian Infrastructure Investment Bank Agreement Act*, whose text is as follows and whose schedule is set out in the schedule to this Act, is enacted:

An Act to provide for the membership of Canada in the Asian Infrastructure Investment Bank

Short title

1 This Act may be cited as the *Asian Infrastructure Investment Bank Agreement Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Agreement means the Agreement respecting the Asian Infrastructure Investment Bank set out in the schedule. (*accord*)

Bank means the Asian Infrastructure Investment Bank. (*Banque*)

Approval of Agreement

3 The Agreement is approved.

Acceptance of Agreement and implementation

4 The Governor in Council may authorize the acceptance of the Agreement on behalf of Canada and take any measure that is necessary in the opinion of the Governor in Council, including making appointments, orders and regulations, for carrying out the obligations or exercising the rights of Canada under the Agreement, and in particular for granting the privileges and immunities set out in the Agreement.

Amendment to schedule

5 The Governor in Council may, by order, amend the schedule to take into account amendments to the Agreement that are consistent with the purpose and functions of the Bank.

Depository

6 The Bank of Canada is the depository in Canada for the assets of the Bank.

SECTION 2

Loi sur l'accord concernant la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures

Édiction de la loi

176 Est édictée la *Loi sur l'accord concernant la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures*, dont le texte suit et dont l'annexe figure à l'annexe de la présente loi :

Loi concernant l'adhésion du Canada à la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures

Titre abrégé

1 *Loi sur l'accord concernant la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

accord L'accord concernant la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures, reproduit en annexe. (*Agreement*)

Banque La Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures. (*Bank*)

Approbation de l'accord

3 L'accord est approuvé.

Acceptation de l'accord et mesures connexes

4 Le gouverneur en conseil peut autoriser l'acceptation de l'accord par le Canada et prendre toute mesure — nomination, décret, règlement ou autre — nécessaire, à son avis, à l'exécution des obligations du Canada ou à l'exercice de ses droits dans le cadre de l'accord, y compris l'attribution des privilèges et immunités qui y sont visés.

Modification de l'annexe

5 Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe pour tenir compte des amendements à l'accord qui sont conformes à l'objet et aux fonctions de la Banque.

Dépositaire

6 La Banque du Canada agit à titre de dépositaire, au Canada, des biens de la Banque.

Payments out of Consolidated Revenue Fund — Initial subscription

7 The Minister of Finance may make payments out of the Consolidated Revenue Fund to the Bank in respect of Canada's initial subscription of shares in an aggregate amount not more than US$ 375,000,000, or any greater amount that is specified in an appropriation Act.

Paiements sur le Trésor : souscription initiale

7 Le ministre des Finances peut payer à la Banque, sur le Trésor, des sommes jusqu'à concurrence de 375 000 000 $ US, à titre de souscription initiale; ce montant peut toutefois être augmenté par toute loi de crédits.

DIVISION 3

International Development Financing Agreements

Definition of *Agreements*

177 In this Division, ***Agreements*** means the following agreements, as amended from time to time:

(a) the Administration Agreement for the Financial Support of the Private Sector Window of the Global Agriculture and Food Security Program (TFC-3), entered into between Her Majesty the Queen in right of Canada, as represented by the Minister of Finance, and the International Finance Corporation on March 14, 2011;

(b) the Administration Agreement for the Financial Support of the Financial Mechanisms for Climate Change (FMCC) Facility — Concessional Finance (TFC-4), entered into between Her Majesty the Queen in right of Canada, as represented by the Minister of Finance, and the International Finance Corporation on March 8, 2011; and

(c) the Administration Agreement for the Financial Support of the Financial Mechanisms for Climate (FMCC) Change Facility — Technical Assistance (TF 071589) entered into between Her Majesty the Queen in right of Canada, as represented by the Minister of Finance, and the International Finance Corporation on March 8, 2011.

Powers, duties and functions

178 (1) The Minister of Foreign Affairs is responsible for the Agreements.

Share — acquisition

(2) For the purposes of section 90 of the *Financial Administration Act*, shares of a corporation that, on acquisition, would be held by, on behalf of or in trust for the Crown may be acquired in the course of the administration of the Agreements.

SECTION 3

Accords de financement en matière de développement international

Définition de *Accords*

177 À la présente section, ***Accords*** désigne les accords ci-après, avec leurs modifications successives :

a) l'accord intitulé Administration Agreement for the Financial Support of the Private Sector Window of the Global Agriculture and Food Security Program (TFC-3), conclu le 14 mars 2011 entre Sa Majesté du Chef du Canada, représentée par le ministre des Finances, et la Société financière internationale;

b) l'accord intitulé Administration Agreement for the Financial Support of the Financial Mechanisms for Climate Change (FMCC) Facility — Concessional Finance (TFC-4), conclu le 8 mars 2011 entre Sa Majesté du Chef du Canada, représentée par le ministre des Finances, et la Société financière internationale;

c) l'accord intitulé Administration Agreement for the Financial Support of the Financial Mechanisms for Climate (FMCC) Change Facility — Technical Assistance (TF 071589), conclu le 8 mars 2011 entre Sa Majesté du Chef du Canada, représentée par le ministre des Finances, et la Société financière internationale.

Attributions

178 (1) Le ministre des Affaires étrangères est responsable des Accords.

Acquisition d'actions

(2) Pour l'application de l'article 90 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il est permis, dans le cadre de l'administration des Accords, d'acquérir des actions d'une personne morale qui, lors de l'acquisition, seraient détenues par Sa Majesté, en son nom ou en fiducie pour elle.

Coming into force

179 This Division comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

179 La présente section entre en vigueur à la date fixée par décret.

DIVISION 4

R.S., c. C-3

Canada Deposit Insurance Corporation Act

Amendments to the Act

180 (1) Subsection 39.15(4) of the English version of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* is replaced by the following:

Rights subject to set-off or compensation

(4) A federal member institution in respect of which an order is made under subsection 39.13(1) may not enforce against a person a right to receive an amount against which the person, but for paragraph (1)(d), would have a right of set-off or compensation.

(2) Paragraph 39.15(7)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the exercise of remedies for a failure to satisfy an obligation under or in connection with the contract, including the payment of an amount payable — or the delivery of property deliverable — under or in connection with the contract;

(3) Subsection 39.15(7) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (d) and by replacing paragraph (e) with the following:

(e) any dealing with financial collateral

(i) to satisfy an amount payable — or the delivery of property deliverable — under or in connection with the contract,

(ii) for the purpose of calculating an amount payable under or in connection with the contract by way of netting, setting off or compensation of the financial collateral or application of the proceeds or value of the financial collateral, or

(iii) as a remedy for a failure described in paragraph (c); or

(f) any dealing with financial collateral, other than a dealing set out in paragraph (e).

SECTION 4

L.R., ch. C-3

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada

Modification de la loi

180 (1) Le paragraphe 39.15(4) de la version anglaise de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Rights subject to set-off or compensation

(4) A federal member institution in respect of which an order is made under subsection 39.13(1) may not enforce against a person a right to receive an amount against which the person, but for paragraph (1)(d), would have a right of set-off or compensation.

(2) L'alinéa 39.15(7)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l'exercice de recours en cas de défaut d'exécution de toute obligation en vertu du contrat ou à son égard, notamment le défaut de verser toute somme due ou de livrer tout bien à livrer en vertu du contrat ou à son égard;

(3) L'alinéa 39.15(7)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) toute opération, à l'égard de la garantie financière afférente qui vise :

(i) soit l'exécution de toute obligation de verser toute somme due ou de livrer tout bien à livrer en vertu du contrat ou à son égard,

(ii) soit le calcul des sommes dues en vertu du contrat ou à son égard à titre de compensation de la garantie financière ou d'affectation de son produit ou de sa valeur,

(iii) soit l'exercice d'un recours pour un défaut visé à l'alinéa c);

f) toute opération, à l'égard de la garantie financière afférente, autre que celle visée à l'alinéa e).

(4) Subsection 39.15(7.01) of the Act is replaced by the following:

Interpretation

(7.01) For the purposes of paragraphs (7)(e) and (f), dealings with financial collateral include

(a) the sale or foreclosure or, in Quebec, the surrender of financial collateral; and

(b) the netting, setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

(4) Le paragraphe 39.15(7.01) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application

(7.01) Pour l'application des alinéas (7)e) et f), une opération à l'égard de la garantie financière comprend notamment :

a) la vente, la demande en forclusion ou, au Québec, la demande en délaissement;

b) la compensation ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

(5) The portion of subsection 39.15(7.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Stay — eligible financial contracts

(7.1) If an order is made under subsection 39.13(1), the actions referred to in paragraphs (7)(a), (b) and (f) are not to be taken by reason only of

(5) Le passage du paragraphe 39.15(7.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Suspension : contrats financiers admissibles

(7.1) Si un décret est pris au titre du paragraphe 39.13(1), les opérations visées aux alinéas (7)a), b) et f) ne peuvent être accomplies en raison uniquement, selon le cas :

(6) Subsections 39.15(7.101) and (7.102) of the Act are replaced by the following:

Stay terminated — notice

(7.101) If the Corporation considers that all or substantially all of the federal member institution's assets will be transferred to a third party and that an eligible financial contract of that institution will not be assigned to a third party, it may give notice to that effect to the parties to that contract, in which case paragraphs (7.1)(a) and (c) cease to apply in respect of that contract at the date and time the notice is issued.

(6) Les paragraphes 39.15(7.101) et (7.102) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Cessation de la suspension : avis

(7.101) Si elle estime que tous ou presque tous les éléments d'actif de l'institution fédérale membre seront transférés à un tiers et qu'un contrat financier admissible de l'institution ne sera pas cédé à un tiers, la Société peut envoyer un avis à cet effet aux parties à ce contrat, auquel cas les alinéas (7.1)a) et c) cessent de s'appliquer au contrat, à la date et à l'heure où l'avis est donné.

Stay terminated

(7.102) Paragraph (7.1)(a) and, if the order made under subsection 39.13(1) directs the incorporation of a bridge institution, paragraph (7.1)(c) cease to apply to an eligible financial contract at 5:00 p.m. at the location of the Corporation's head office on the second business day after the day on which the order is made under subsection 39.13(1), unless the Corporation has undertaken, before that time, to assign the contract to a bridge institution.

Cessation de la suspension

(7.102) L'alinéa (7.1)a) et, si un décret ordonnant la constitution d'une institution-relais est pris au titre du paragraphe 39.13(1), l'alinéa (7.1)c) cessent de s'appliquer aux contrats financiers admissibles à compter de dix-sept heures, heure du lieu où se trouve le siège social de la Société, le deuxième jour ouvrable suivant la date de la prise du décret au titre du paragraphe 39.13(1), sauf à ceux que la Société s'est engagée, avant ce moment, à céder à une institution-relais.

Interpretation

(7.103) For greater certainty, paragraph (7.1)(a) and, if applicable, paragraph (7.1)(c) cease to apply in respect of an eligible financial contract to which both subsection (7.101) and (7.102) apply on the earlier of the date and time that a notice is issued under subsection (7.101) and the date and time set out in subsection (7.102).

Précision

(7.103) Il est entendu que l'alinéa (7.1)a) et, le cas échéant, l'alinéa (7.1)c) cessent de s'appliquer aux contrats financiers admissibles auxquels s'appliquent les paragraphes (7.101) et (7.102), selon le premier des moments ci-après à arriver :

a) à la date et à l'heure où l'avis visé au paragraphe (7.101) est donné;

b) à la date et à l'heure prévues au paragraphe (7.102).

Insolvency or deteriorated financial condition

(7.104) Despite subsections (7.101) and (7.102), an action set out in paragraph (7)(a), (b) or (f) may only be taken by reason of the insolvency or deteriorated financial condition described in paragraph (7.1)(a) if that insolvency or deteriorated financial condition exists on the date and time paragraph (7.1)(a) ceases to apply.

Insolvabilité ou détérioration de la situation financière

(7.104) Malgré les paragraphes (7.101) et (7.102), les opérations visées aux alinéas (7)a), b) et f) ne peuvent être accomplies en raison de l'insolvabilité ou de la détérioration de la situation financière visée à l'alinéa (7.1)a) que si cette insolvabilité ou détérioration existe au moment où l'alinéa (7.1)a) cesse de s'appliquer.

Evidence

(7.105) Nothing in paragraphs (7.1)(b) to (e) prevents a person from relying on the facts that led to the making of an order under subsection 39.13(1) as evidence of the insolvency or deteriorated financial condition described in paragraph (7.1)(a).

Preuve

(7.105) Les alinéas (7.1)b) à e) n'ont pas pour effet d'empêcher quiconque d'invoquer les faits qui ont mené à la prise d'un décret au titre du paragraphe 39.13(1) comme preuve de l'insolvabilité ou de la détérioration financière visée à l'alinéa (7.1)a).

(7) Paragraphs 39.15(7.11)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) has the effect of providing for or permitting anything that, in substance, is contrary to subsection (7.1); or

(b) provides, in substance, that, by reason of the occurrence of any circumstance described in paragraphs (7.1)(a) to (e), the federal member institution ceases to have the rights — or, in the case of a bridge institution, does not have the rights — to use or deal with assets that the federal member institution or bridge institution would otherwise have.

(7) Les alinéas 39.15(7.11)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) dont l'effet est de prévoir ou d'autoriser quoi que ce soit qui, pour l'essentiel, est incompatible avec le paragraphe (7.1);

b) qui prévoit, pour l'essentiel, que, en raison de la survenance de l'une ou l'autre des situations visées aux alinéas (7.1)a) à e), l'institution fédérale membre est déchue des droits — ou, dans le cas de l'institution-relais, n'a pas les droits — qu'elle aurait normalement de se servir des biens visés ou de faire d'autres opérations à leur égard.

(8) Subsection 39.15(7.12) of the Act is replaced by the following:

Exception

(7.12) Subsection (7.1) does not apply in respect of an eligible financial contract between the federal member institution and a clearing house unless the Corporation has given the undertaking referred to in subsection (3.3) in respect of the institution.

(8) Le paragraphe 39.15(7.12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(7.12) Le paragraphe (7.1) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles conclus entre l'institution fédérale membre et une chambre de compensation, sauf si la Société a pris un engagement au titre du paragraphe (3.3) à l'égard de l'institution.

(9) Paragraph 39.15(7.21)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) its creditworthiness, taking into account any credit support or guarantee in respect of its obligations under the assigned contracts, is at least as good as the federal member institution's creditworthiness was immediately before the order was made under subsection 39.13(1), taking into account any credit support or guarantee in respect of the federal member institution's obligations under those contracts.

(9) L'alinéa 39.15(7.21)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) que la qualité de son crédit — compte tenu de tout soutien au crédit ou de toute garantie à l'égard de ses obligations en vertu des contrats cédés — est au moins équivalente à celle de l'institution fédérale membre au moment de la prise du décret au titre du paragraphe 39.13(1) compte tenu de tout soutien au crédit ou de toute garantie à l'égard des obligations de l'institution en vertu de ces contrats.

(10) The definition *business day* in subsection 39.15(9) of the Act is replaced by the following:

business day means a day, other than a Saturday or a holiday at the location of the head office of the federal member institution. (*jour ouvrable*)

181 (1) The portion of subsection 39.18(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Termination

39.18 (1) Subject to subsection (2), sections 39.14 and 39.15 cease to apply in respect of a federal member institution

(2) The portion of subsection 39.18(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Exceptions

(2) If a notice referred to in paragraph (1)(a) has been published but an order described in paragraph (1)(b) has not been made,

(3) Paragraph 39.18(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) subsections 39.15(7.1) to (7.3) continue to apply.

1996, c. 6, Sch.

Consequential Amendments to the Payment Clearing and Settlement Act

182 Paragraph 8(3.1)(a) of the *Payment Clearing and Settlement Act* is replaced by the following:

(a) no action may be taken in respect of an *eligible financial contract*, as defined in subsection 39.15(9) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, if it is prevented by subsection 39.15(7.1), (7.104), (7.11), (7.12) or (7.2) or section 39.152 of that Act; and

183 Subsection 13(1.2) of the Act is replaced by the following:

Sections 39.15 and 39.152 of *Canada Deposit Insurance Corporation Act*

(1.2) Despite subsections (1) and (1.1), no action may be taken in respect of an *eligible financial contract*, as

(10) La définition de *jour ouvrable*, au paragraphe 39.15(9) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

jour ouvrable Jour qui, au lieu où se trouve le siège social de l'institution fédérale membre, n'est ni un samedi ni un jour férié. (*business day*)

181 (1) Le passage du paragraphe 39.18(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Durée d'application

39.18 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les articles 39.14 et 39.15 cessent de s'appliquer à l'institution fédérale membre :

(2) Le passage du paragraphe 39.18(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(2) Si l'avis visé à l'alinéa (1)a) a été publié mais que l'ordonnance visée à l'alinéa (1)b) n'a pas été prononcée :

(3) L'alinéa 39.18(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les paragraphes 39.15(7.1) à (7.3) continuent de s'appliquer.

1996, ch. 6, ann.

Modifications corrélatives à la Loi sur la compensation et le règlement des paiements

182 L'alinéa 8(3.1)a) de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* est remplacé par ce qui suit :

a) aucune opération ne peut être accomplie relativement à un *contrat financier admissible*, au sens du paragraphe 39.15(9) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, si elle ne peut l'être aux termes des paragraphes 39.15(7.1), (7.104), (7.11), (7.12) ou (7.2) ou de l'article 39.152 de cette loi;

183 Le paragraphe 13(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Articles 39.15 et 39.152 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*

(1.2) Malgré les paragraphes (1) et (1.1), aucune opération ne peut être accomplie relativement à un *contrat*

defined in subsection 39.15(9) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, if it is prevented by subsection 39.15(7.1), (7.104), (7.11), (7.12) or (7.2) or section 39.152 of that Act.

184 Subsection 13.1(1.1) of the Act is replaced by the following:

Sections 39.15 and 39.152 of *Canada Deposit Insurance Corporation Act*

(1.1) Despite subsection (1), no action may be taken in respect of an *eligible financial contract*, as defined in subsection 39.15(9) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, if it is prevented by subsection 39.15(7.1), (7.104), (7.11), (7.12) or (7.2) or section 39.152 of that Act.

financier admissible, au sens du paragraphe 39.15(9) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, si elle ne peut l'être aux termes des paragraphes 39.15(7.1), (7.104), (7.11), (7.12) ou (7.2) ou de l'article 39.152 de cette loi.

184 Le paragraphe 13.1(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Articles 39.15 et 39.152 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*

(1.1) Malgré le paragraphe (1), aucune opération ne peut être accomplie relativement à un *contrat financier admissible*, au sens du paragraphe 39.15(9) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, si elle ne peut l'être aux termes des paragraphes 39.15(7.1), (7.104), (7.11), (7.12) ou (7.2) ou de l'article 39.152 de cette loi.

DIVISION 5

R.S., c. B-2

Bank of Canada Act

Amendment to the Act

185 Paragraph 18(h) of the *Bank of Canada Act* is replaced by the following:

(h) make loans or advances for periods of not more than six months to any member of the Canadian Payments Association on taking

(i) security in any property, including in any real property or immovable situated in Canada, or

(ii) an assignment or transfer of the member's right, title or interest in any real property or immovable situated in Canada, including any mortgage or hypothec on that real property or immovable;

R.S., c. C-3

Related Amendments to the Canada Deposit Insurance Corporation Act

186 (1) The portion of subsection 39.15(6) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

SECTION 5

L.R., ch. B-2

Loi sur la Banque du Canada

Modification de la loi

185 L'alinéa 18h) de la *Loi sur la Banque du Canada* est remplacé par ce qui suit :

h) consentir, pour une période d'au plus six mois, des prêts ou avances à tout établissement membre de l'Association canadienne des paiements :

(i) en grevant d'une sûreté des biens, notamment des immeubles ou biens réels situés au Canada,

(ii) sur la cession ou le transfert des droits, des titres ou des intérêts de l'établissement membre relatifs à des immeubles ou biens réels situés au Canada, notamment des hypothèques sur ces immeubles ou biens réels;

L.R., ch. C-3

Modifications corrélatives à la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada

186 (1) Le passage du paragraphe 39.15(6) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Security agreements, assignments and transfers

(6) Paragraphs (1)(b) to (e) and subsection (2) do not apply in respect of a remedy under, or a stipulation of, a security agreement creating a security interest in assets of a federal member institution or an agreement assigning or transferring the institution's right, title or interest in any real property or immovable situated in Canada, including any mortgage or hypothec on that real property or immovable, if

(2) Paragraph 39.15(6)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) an obligation secured by the agreement is to the Bank of Canada or the Corporation; or

(3) The portion of paragraph 39.15(6)(b) of the English version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) the Superintendent, on the application of the federal member institution, exempted the agreement from the application of those paragraphs and that subsection before the making of an order under subsection 39.13(1) and the Corporation does not undertake

(4) Subparagraphs 39.15(6)(b)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) to ensure that the obligations secured by the security interest or the assignment or transfer will be assumed by a bridge institution or a third party, or

(ii) to provide the federal member institution with the financial assistance that it needs to discharge the obligations secured by the security interest or the assignment or transfer as they become due.

Coordinating Amendment

2014, c. 39, s. 266

187 On the first day on which both section 266 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2* and section 185 of this Act are in force, paragraph 18(h) of the *Bank of Canada Act* is replaced by the following:

(h) subject to section 19.1, make loans or advances for periods of not more than six months to any member of the Canadian Payments Association on taking

(i) security in any property, including in any real property or immovable situated in Canada, or

Contrats de garantie ou prévoyant la cession ou le transfert

(6) Les alinéas (1)b) à e) et le paragraphe (2) ne s'appliquent pas aux dispositions d'un contrat de garantie créant une sûreté sur les biens d'une institution fédérale membre ou à celles d'un contrat cédant ou transférant les droits, les titres ou les intérêts de l'institution relatifs à des immeubles ou biens réels situés au Canada, notamment des hypothèques sur ces immeubles ou biens réels, ni aux recours que prévoit le contrat, si :

(2) L'alinéa 39.15(6)a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) an obligation secured by the agreement is to the Bank of Canada or the Corporation; or

(3) Le passage de l'alinéa 39.15(6)b) de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(b) the Superintendent, on the application of the federal member institution, exempted the agreement from the application of those paragraphs and that subsection before the making of an order under subsection 39.13(1) and the Corporation does not undertake

(4) Les sous-alinéas 39.15(6)b)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) ni à veiller à ce que l'obligation garantie par la sûreté ou la cession ou le transfert soit prise en charge par une institution-relais ou un tiers,

(ii) ni à fournir à l'institution l'aide financière dont elle a besoin pour s'acquitter d'obligations garanties par la sûreté ou la cession ou le transfert au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles.

Disposition de coordination

2014, ch. 39, art. 266

187 Dès le premier jour où l'article 266 de la *Loi nº2 sur le plan d'action économique de 2014* et l'article 185 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'alinéa 18h) de la *Loi sur la Banque du Canada* est remplacé par ce qui suit :

h) sous réserve de l'article 19.1, consentir, pour une période d'au plus six mois, des prêts ou avances à tout établissement membre de l'Association canadienne des paiements :

(i) en grevant d'une sûreté des biens, notamment des immeubles ou biens réels situés au Canada,

(ii) an assignment or transfer of the member's right, title or interest in any real property or immovable situated in Canada, including any mortgage or hypothec on that real property or immovable;

(ii) sur la cession ou le transfert des droits, des titres ou des intérêts de l'établissement membre relatifs à des immeubles ou biens réels situés au Canada, notamment des hypothèques sur ces immeubles ou biens réels;

DIVISION 6

1996, c. 6, Sch.

Payment Clearing and Settlement Act

188 The definition *participant* in section 2 of the *Payment Clearing and Settlement Act* is replaced by the following:

participant means a party to an arrangement that establishes a clearing and settlement system; (*établissement participant*)

189 (1) Subsection 6(1) of the Act is replaced by the following:

Directive to clearing house

6 (1) The Governor of the Bank may issue a directive in writing to a clearing house of a designated clearing and settlement system that requires the clearing house, within any period that may be specified in the directive, to take — and to have the participants take — any corrective measures that the Governor considers necessary, if the Governor is of the opinion that systemic risk or payments system risk could be inadequately controlled because of

(a) the design or operation of the clearing and settlement system;

(b) the ownership or control of the clearing and settlement system;

(c) aspects of organizational structure or corporate governance of the clearing house that are related to risk management;

(d) the management or operation of the clearing house; or

(e) actual or anticipated acts or omissions of the clearing house or of a participant.

(2) The portion of subsection 6(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

SECTION 6

1996, ch. 6, ann.

Loi sur la compensation et le règlement des paiements

188 La définition de *établissement participant*, à l'article 2 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*, est remplacée par ce qui suit :

établissement participant Partie à une entente qui constitue un système de compensation et de règlement. (*participant*)

189 (1) Le paragraphe 6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Directive à la chambre de compensation

6 (1) Le gouverneur de la banque peut, au moyen de directives écrites précisant, le cas échéant, les délais impartis, ordonner à la chambre de compensation d'un système de compensation et de règlement de prendre ou de faire prendre par les établissements participants toute mesure qu'il estime nécessaire pour corriger une situation où, à son avis, le contrôle du risque systémique ou du risque pour le système de paiement pourrait être compromis par l'un des facteurs suivants :

a) la conception ou le fonctionnement du système de compensation et de règlement;

b) la propriété ou le contrôle du système;

c) les éléments de la structure organisationnelle ou de la gouvernance d'entreprise de la chambre de compensation qui sont liés à la gestion des risques;

d) la gestion ou le fonctionnement de la chambre de compensation;

e) les agissements ou omissions, même escomptés, de la chambre de compensation ou d'un établissement participant.

(2) Le passage du paragraphe 6(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Directive to participants

(2) The Governor of the Bank may issue a directive in writing to a participant that requires the participant, within any period that may be specified in the directive, to take any corrective measures that the Governor considers necessary if the Governor has formed an opinion referred to in subsection (1) that systemic risk or payments system risk could be inadequately controlled and

Directive aux établissements participants

(2) Le gouverneur de la banque peut, au moyen de directives écrites précisant, le cas échéant, les délais impartis, ordonner à tout établissement participant de prendre toute mesure qu'il estime nécessaire pour corriger une situation où, à son avis, le contrôle du risque systémique ou du risque pour le système de paiement pourrait être compromis par l'un des facteurs prévus au paragraphe (1). Toutefois, il ne peut exercer ce pouvoir que dans les cas suivants :

(3) Paragraph 6(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) in the opinion of the Governor,

(i) the risk could be inadequately controlled because of an actual or anticipated act or omission by a participant, and

(ii) the actual or anticipated act or omission is not subject to the by-laws, agreements, rules, procedures, guides or other documentation governing the designated clearing and settlement system.

(3) L'alinéa 6(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) il estime que le contrôle du risque pourrait être compromis par les agissements ou les omissions, même escomptés, d'un établissement participant et que les actes — règlements administratifs, accords, règles, procédures, guides et autres — qui régissent le système ne s'appliquent pas à ces agissements ou omissions.

(4) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Factors to be taken into account

(2.1) In determining the corrective measures that are necessary, the Governor of the Bank shall take into account the nature, severity and imminence of the risk and any other risk-related factors that the Governor considers appropriate.

(4) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Facteurs à considérer

(2.1) Afin de décider des mesures nécessaires pour corriger la situation, le gouverneur de la banque tient compte de la nature, de la gravité et de l'imminence du risque en cause ainsi que de tout autre facteur lié aux risques qu'il estime indiqué.

190 The Act is amended by adding the following after section 6:

Representations

6.1 (1) Before issuing a directive to a clearing house or a participant, the Governor of the Bank shall provide the clearing house or participant, as the case may be, with an opportunity to make representations.

Exception

(2) If, in the opinion of the Governor of the Bank, providing the clearing house or participant with an opportunity to make representations would undermine the effectiveness of the directive, the Governor of the Bank may, without providing that opportunity, issue a directive under section 6 to the clearing house or participant that has effect for a period of not more than 15 days and may extend the directive once, in writing, for a further period of not more than 15 days.

190 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

Observations

6.1 (1) Avant de donner une directive à la chambre de compensation ou à l'établissement participant, le gouverneur de la banque lui donne la possibilité de présenter des observations.

Exception

(2) S'il estime que le fait de donner à la chambre de compensation ou à l'établissement participant la possibilité de présenter des observations nuirait à l'efficacité de la directive, le gouverneur de la banque peut, sans lui donner cette possibilité, lui donner, en vertu de l'article 6, une directive valide pour une période d'au plus quinze jours et en prolonger la durée par écrit, une seule fois, pour une autre période d'au plus quinze jours.

191 Section 9 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Notice and Approvals

Significant change

9 (1) For the purposes of this section, a change is significant if it could reasonably be expected to have a material impact on the efficiency, safety or soundness of the designated clearing and settlement system.

Notice required

(2) A clearing house shall provide the Bank with reasonable notice before making

(a) any significant change in relation to the designated clearing and settlement system;

(b) any change in relation to the design or operation of the system or to the by-laws, agreements, rules, procedures, guides or other documentation governing the system; or

(c) any change to the constating documents and by-laws of the clearing house.

Approval required

(3) If the Governor of the Bank is of the opinion that a significant change that the clearing house intends to make in relation to the designated clearing and settlement system would have an effect on the control of risk for the system, the clearing house, the participants or the financial system in Canada, that change shall not take effect unless it is approved in writing by the Governor, subject to any conditions that the Governor considers appropriate.

Notice required of other changes

(4) A clearing house shall, without delay after it makes any change in relation to the designated clearing and settlement system, other than a change referred to in subsection (2), provide the Bank with written notice of the change, including any change affecting

(a) the composition of a board of directors of the clearing house due to resignation or otherwise; or

(b) the appointed auditor of the clearing house.

192 Section 13.2 of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (e) and by adding the following after that paragraph:

191 L'article 9 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Avis et approbation

Changement important

9 (1) Pour l'application du présent article, constitue un changement important le changement dont on peut raisonnablement prévoir qu'il aura un effet important sur l'efficacité, la sécurité ou la solidité du système de compensation et de règlement.

Avis

(2) La chambre de compensation donne un préavis suffisant à la banque avant d'apporter :

a) tout changement important qui est relatif au système de compensation et de règlement;

b) tout changement qui est relatif à la conception ou au fonctionnement du système ou qui vise les actes — règlements administratifs, accords, règles, procédures, guides et autres — qui régissent celui-ci;

c) tout changement qui vise les actes constitutifs et règlements administratifs de la chambre de compensation.

Approbation requise

(3) Est subordonnée à l'approbation écrite du gouverneur de la banque la prise d'effet des changements importants que la chambre de compensation compte apporter relativement au système de compensation et de règlement si le gouverneur estime que ceux-ci auront un effet sur le contrôle des risques pour le système, la chambre de compensation, les établissements participants ou le système financier canadien. Le gouverneur peut assortir son approbation des conditions qu'il estime indiquées.

Autres changements

(4) La chambre de compensation avise sans délai par écrit la banque de tout changement — autre qu'un changement visé au paragraphe (2) — apporté relativement au système de compensation et de règlement, notamment quant à la recomposition du conseil d'administration de la chambre de compensation après le départ d'un membre — pour quelque raison que ce soit — ou au vérificateur de la chambre de compensation.

192 L'article 13.2 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

(e.1) the exercise of the Bank's powers and the performance of its duties and functions; and

193 Subsection 22.1(2) of the Act is replaced by the following:

Prohibition or conditions

(2) The Governor of the Bank may prohibit the authorized foreign bank or foreign institution from being a participant in the designated clearing and settlement system or may require it to comply with any conditions with respect to its participation that the Governor considers necessary if the Governor is of the opinion, on the basis of the information provided under subsection (1) or of any other information that the Governor considers relevant, that its participation could pose a systemic risk or a payments system risk or could pose an unacceptable risk to the Bank in guaranteeing settlement of the authorized foreign bank's or foreign institution's obligations.

e.1) l'exercice des attributions de la banque;

193 Le paragraphe 22.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction ou conditions

(2) Le gouverneur de la banque peut interdire à la banque étrangère autorisée ou à l'institution étrangère d'être un établissement participant d'un système de compensation et de règlement assujetti à la partie I — ou lui enjoindre de remplir les conditions relatives à sa participation qu'il estime nécessaires — s'il est d'avis, se fondant sur les renseignements visés au paragraphe (1) et sur tous autres renseignements qu'il estime utiles, que la participation de la banque étrangère autorisée ou de l'institution étrangère au système de compensation et de règlement pourrait poser un risque systémique ou un risque pour le système de paiement ou bien un risque inacceptable pour la banque en ce qui concerne la garantie des obligations de la banque étrangère autorisée ou de l'institution étrangère.

DIVISION 7

R.S., c. N-26

Northern Pipeline Act

194 Section 29 of the *Northern Pipeline Act* is replaced by the following:

Costs of Agency to be recovered

29 (1) Every certificate of public convenience and necessity declared to be issued by subsection 21(1) to a company is subject to the condition that the company shall annually pay to the Receiver General an amount equal to the costs that are attributable to the Agency's responsibilities under this Act and that are incurred by the Agency in the previous fiscal year with respect to that company.

Invoicing

(2) The Agency shall, no later than November 15 in each year, issue to each company an invoice for the amount payable under subsection (1).

Payment period

(3) Any amount that is payable under subsection (1) shall be paid no later than the 30th day after the date of the invoice.

SECTION 7

L.R., ch. N-26

Loi sur le pipe-line du Nord

194 L'article 29 de la *Loi sur le pipe-line du Nord* est remplacé par ce qui suit :

Remboursement des frais engagés par l'Administration

29 (1) Tout certificat d'utilité publique délivré à une compagnie en vertu du paragraphe 21(1) est assujetti à la condition portant que la compagnie en cause verse annuellement au receveur général une somme égale aux frais afférents à l'exercice des attributions de l'Administration dans le cadre de la présente loi et engagés par celle-ci, à l'égard de cette compagnie, au cours de l'exercice précédent.

Facturation

(2) Au plus tard le 15 novembre de chaque année, l'Administration envoie à chaque compagnie une facture pour les frais recouvrables en vertu du paragraphe (1).

Période d'exigibilité

(3) La facture doit être acquittée au plus tard le trentième jour suivant la date de facturation.

Interest

(4) If a company fails to pay any amount invoiced within the required period, the company shall pay interest on the outstanding amount at a rate of 1.5% per month, compounded monthly, beginning on the 31st day after the date of the invoice.

Intérêt

(4) Si elle n'acquitte pas la facture dans le délai prévu, la compagnie paie sur la somme en souffrance un intérêt composé mensuellement de 1,5 % par mois, calculé à compter du trente et unième jour suivant la date de facturation.

DIVISION 8

R.S., c. L-2

Canada Labour Code

Amendments to the Act

195 (1) The portion of subsection 170(1) of the *Canada Labour Code* before paragraph (a) is replaced by the following:

Modified work schedule — collective agreement

170 (1) An employer may, in respect of one or more employees subject to a collective agreement, establish, modify or cancel a work schedule under which the hours exceed the standard hours of work set out in paragraph 169(1)(a) if

(2) The portion of subsection 170(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Modified work schedule

(2) Subject to subsection (3), an employer may, in respect of one or more employees not subject to a collective agreement, establish, modify or cancel a work schedule under which the hours exceed the standard hours of work set out in paragraph 169(1)(a) if

(3) Paragraph 170(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the schedule, or its modification or cancellation, has been approved

(i) in the case of one employee's schedule, in writing by that employee, or

(ii) in the case of more than one employee's schedule, by at least 70% of the affected employees.

(4) Section 170 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

SECTION 8

L.R., ch. L-2

Code canadien du travail

Modification de la loi

195 (1) Le passage du paragraphe 170(1) du *Code canadien du travail* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Modification de l'horaire de travail — convention collective

170 (1) L'employeur peut fixer, modifier ou annuler un horaire de travail qui est applicable à un ou plusieurs employés liés par une convention collective et dont la durée est supérieure à la durée normale du travail, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Le passage du paragraphe 170(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Modification de l'horaire de travail

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'employeur peut fixer, modifier ou annuler un horaire de travail qui est applicable à un ou plusieurs employés non liés par une convention collective et dont la durée est supérieure à la durée normale du travail, si les conditions suivantes sont réunies :

(3) L'alinéa 170(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'horaire, sa modification ou son annulation, a été approuvé :

(i) s'agissant d'un horaire applicable à un seul employé, par ce dernier et par écrit,

(ii) s'agissant d'un horaire applicable à plusieurs employés, par au moins soixante-dix pour cent des employés concernés.

(4) L'article 170 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(4) Subsection (3) does not apply to the establishment, modification or cancellation of one employee's work schedule that results from a request made under subsection 177.1(1).

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'établissement, à la modification ou à l'annulation de l'horaire de travail applicable à un seul employé qui résulte d'une demande faite en vertu du paragraphe 177.1(1).

196 (1) The portion of subsection 172(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

196 (1) Le passage du paragraphe 172(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Maximum hours of work — collective agreement

172 (1) An employer may, in respect of one or more employees subject to a collective agreement, establish, modify or cancel a work schedule under which the hours exceed the maximum set out in section 171 or in regulations made under section 175 if

Durée maximale du travail — convention collective

172 (1) L'employeur peut fixer, modifier ou annuler un horaire de travail qui est applicable à un ou plusieurs employés liés par une convention collective et dont la durée est supérieure à la durée maximale du travail prévue à l'article 171 ou dans les règlements d'application de l'article 175, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) The portion of subsection 172(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 172(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Maximum hours of work

(2) Subject to subsection (3), an employer may, in respect of one or more employees not subject to a collective agreement, establish, modify or cancel a work schedule under which the hours exceed the maximum set out in section 171 or in regulations made under section 175 if

Durée maximale du travail

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'employeur peut fixer, modifier ou annuler un horaire de travail qui est applicable à un ou plusieurs employés non liés par une convention collective et dont la durée est supérieure à la durée maximale du travail prévue à l'article 171 ou dans les règlements d'application de l'article 175, si les conditions suivantes sont réunies :

(3) Paragraph 172(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 172(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) the schedule, or its modification or cancellation, has been approved

b) l'horaire, sa modification ou son annulation, a été approuvé :

(i) in the case of one employee's schedule, in writing by that employee, or

(i) s'agissant d'un horaire applicable à un seul employé, par ce dernier et par écrit,

(ii) in the case of more than one employee's schedule, by at least 70% of the affected employees.

(ii) s'agissant d'un horaire applicable à plusieurs employés, par au moins soixante-dix pour cent des employés concernés.

(4) Section 172 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) L'article 172 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(4) Subsection (3) does not apply to the establishment, modification or cancellation of one employee's work schedule following a request made under subsection 177.1(1).

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'établissement, à la modification ou à l'annulation d'un horaire de travail applicable à un seul employé qui résulte d'une demande faite en vertu du paragraphe 177.1(1).

197 Section 174 of the Act is replaced by the following:

197 L'article 174 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Shift changes

173.1 (1) If an employer changes a period or shift during which an employee is due to work or adds another work period or shift to the employee's schedule, the employer shall give the employee written notice of the change or addition at least 24 hours before

(a) in the case of a change, the employee's original work period or shift is to begin or, if the work period or shift that results from the change is to begin earlier than the original work period or shift, before the period or shift that results from the change is to begin; and

(b) in the case of an addition, the work period or shift that was added is to begin.

Exceptions — threat

(2) Subsection (1) does not apply if the change to or addition of a work period or shift is necessary to deal with a situation that the employer could not have reasonably foreseen and that presents or could reasonably be expected to present an imminent or serious

(a) threat to the life, health or safety of any person;

(b) threat of damage to or loss of property; or

(c) threat of serious interference with the ordinary working of the employer's industrial establishment.

Exception — subsection 177.1(1)

(3) Subsection (1) does not apply to a change to or addition of a work period or shift following a request made under subsection 177.1(1).

Overtime pay or time off

174 (1) Subject to any regulations made under section 175, when an employee is required or permitted to work overtime, they are entitled to

(a) be paid for the overtime at a rate of wages not less than one and one-half times their regular rate of wages; or

(b) be granted not less than one and one-half hours of time off with pay for each hour of overtime worked, subject to subsections (2) to (5).

Modification à des quarts de travail

173.1 (1) L'employeur qui modifie un quart de travail ou une période durant laquelle l'employé devait travailler ou qui ajoute un nouveau quart ou une nouvelle période de travail à l'horaire de celui-ci l'avise par écrit au moins vingt-quatre heures avant :

a) en cas de modification, le début du quart ou de la période qui était initialement prévu ou, s'il est antérieur, le début du quart ou de la période qui résulte de la modification;

b) en cas d'ajout, le début du quart ou de la période ajouté.

Exception — menaces

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la modification ou l'ajout d'un quart ou d'une période de travail est nécessaire pour parer à une situation que l'employeur ne pouvait raisonnablement prévoir et qui présente ou pourrait vraisemblablement présenter l'une ou l'autre des menaces imminentes ou sérieuses suivantes :

a) une menace pour la vie, la santé ou la sécurité de toute personne;

b) une menace de dommages à des biens ou de perte de biens;

c) une menace d'atteinte grave au fonctionnement normal de l'établissement de l'employeur.

Exception — paragraphe 177.1(1)

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la modification ou à l'ajout d'un quart ou d'une période de travail qui résulte d'une demande faite en vertu du paragraphe 177.1(1).

Heures supplémentaires : majoration de salaire ou congé compensatoire

174 (1) Sous réserve des règlements d'application de l'article 175, l'employé qui a, sur demande ou autorisation, effectué des heures supplémentaires a droit, pour ces heures supplémentaires :

a) soit à une majoration de son taux régulier de salaire d'au moins cinquante pour cent;

b) soit, sous réserve des paragraphes (2) à (5), à au moins une heure et demie de congé compensatoire payé pour chaque heure supplémentaire effectuée.

Conditions

(2) An employee is entitled to time off for overtime worked only if,

(a) at their request, they and the employer enter into an agreement in writing providing for the taking of time off, subject to paragraph (b) and subsections (3) to (5), on a date or dates agreed on by them and the employer; and

(b) the time off is taken within a period of three months after the end of the pay period in which the overtime was worked, or within any longer period set out in

(i) if the employee is subject to a collective agreement, the collective agreement, or

(ii) if the employee is not subject to a collective agreement, the agreement referred to in paragraph (a) or any other agreement in writing entered into by them and the employer.

Maximum period

(3) The longer period referred to in paragraph (2)(b) shall not be more than 12 months for an employee who is not subject to a collective agreement.

Time off not taken within specified period

(4) If the employee does not take all or part of the time off within the applicable period referred to in paragraph (2)(b), the employer shall, within 30 days after the day on which that period ends, pay the employee's wages for the overtime for which the time off was not taken, at a rate of wages not less than one and one-half times the employee's regular rate of wages on the day on which they worked the overtime.

Termination of employment

(5) If an employee ceases to be employed before the employee takes all or part of the time off referred to in paragraph (1)(b), the employer shall, within 30 days after the day on which the employee ceases to be employed, pay the employee's wages for the overtime for which the time off was not taken, at a rate of wages not less than one and one-half times the employee's regular rate of wages on the day on which the employee worked the overtime.

Application of section 189

(6) Section 189 applies for the purposes of this section.

Conditions

(2) L'employé n'a droit à un congé compensatoire que si les conditions suivantes sont remplies :

a) à son initiative, il conclut par écrit avec son employeur un accord portant que, sous réserve de l'alinéa b) et des paragraphes (3) à (5), il prendra un congé compensatoire aux dates dont ils conviennent;

b) le congé compensatoire est pris dans les trois mois — ou la période plus longue précisée dans le document applicable ci-après — qui suivent l'expiration de la période de paie au cours de laquelle les heures supplémentaires ont été effectuées :

(i) dans le cas où l'employé est lié par une convention collective, la convention collective,

(ii) dans le cas où l'employé n'est pas ainsi lié, l'accord visé à l'alinéa a) ou tout autre accord écrit conclu entre l'employé et l'employeur.

Période maximale

(3) La période plus longue visée à l'alinéa (2)b) ne peut dépasser douze mois dans le cas d'un employé qui n'est pas lié par une convention collective.

Congé non pris dans le délai prévu

(4) Si tout ou partie du congé compensatoire n'est pas pris dans le délai applicable au titre de l'alinéa (2)b), l'employeur, dans les trente jours qui suivent la date d'expiration de ce délai, verse à l'employé, pour les heures supplémentaires effectuées pour lesquelles le congé compensatoire n'a pas été pris, son salaire, au taux régulier à la date où ces heures ont été effectuées majoré d'au moins cinquante pour cent.

Cessation d'emploi

(5) En cas de cessation d'emploi, l'employeur, dans les trente jours qui suivent la date de la cessation, verse à l'employé qui n'a pas pris tout ou partie du congé compensatoire prévu à l'alinéa (1)b), pour les heures supplémentaires effectuées pour lesquelles le congé compensatoire n'a pas été pris, son salaire, au taux régulier à la date où ces heures ont été effectuées majoré d'au moins cinquante pour cent.

Application de l'article 189

(6) L'article 189 s'applique dans le cadre du présent article.

Right to refuse

174.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), an employee may refuse to work the overtime requested by the employer in order to fulfil any family responsibility set out in subsection 206.6(1).

Reasonable steps

(2) An employee may refuse to work overtime only if

(a) they have taken reasonable steps to carry out their family responsibility by other means, so as to enable them to work overtime; and

(b) even though the steps referred to in paragraph (a) have been taken, they are still required to carry out that responsibility during the period of the overtime.

Exceptions

(3) An employee is not to refuse to work overtime if it is necessary for them to work overtime to deal with a situation that the employer could not have reasonably foreseen and that presents or could reasonably be expected to present an imminent or serious

(a) threat to the life, health or safety of any person;

(b) threat of damage to or loss of property; or

(c) threat of serious interference with the ordinary working of the employer's industrial establishment.

Prohibition

(4) An employer shall not dismiss, suspend, lay off, demote or discipline an employee because the employee has refused to work overtime under subsection (1) or take such a refusal into account in any decision to promote or train the employee.

198 Subsection 175(2) of the Act is repealed.

199 The Act is amended by adding the following after section 177:

Droit de refus

174.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'employé peut, pour s'acquitter de toute obligation familiale visée au paragraphe 206.6(1), refuser d'effectuer les heures supplémentaires que lui demande d'effectuer son employeur.

Moyens raisonnables

(2) L'employé ne peut se prévaloir de son droit de refus que si les conditions suivantes sont remplies :

a) il a pris les moyens raisonnables pour tenter de s'acquitter de l'obligation familiale d'une manière qui ne l'empêcherait pas d'effectuer les heures supplémentaires;

b) malgré la prise de tels moyens, l'employé demeure tenu de s'acquitter de l'obligation durant la période durant laquelle les heures supplémentaires doivent être effectuées.

Exceptions

(3) L'employé ne peut toutefois refuser d'effectuer des heures supplémentaires s'il est nécessaire qu'il en effectue pour parer à une situation que l'employeur ne pouvait raisonnablement prévoir et qui présente ou pourrait vraisemblablement présenter l'une ou l'autre des menaces imminentes ou sérieuses suivantes :

a) une menace pour la vie, la santé ou la sécurité de toute personne;

b) une menace de dommages à des biens ou de perte de biens;

c) une menace d'atteinte grave au fonctionnement normal de l'établissement de l'employeur.

Interdiction

(4) L'employeur ne peut ni congédier, suspendre, mettre à pied ou rétrograder l'employé qui refuse d'effectuer des heures supplémentaires en vertu du paragraphe (1) ou prendre des mesures disciplinaires à son égard, ni tenir compte d'un tel refus de l'employé dans ses décisions en matière d'avancement ou de formation.

198 Le paragraphe 175(2) de la même loi est abrogé.

199 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 177, de ce qui suit :

DIVISION I.1

Flexible Work Arrangements

Right to request

177.1 (1) An employee who has completed six consecutive months of continuous employment with an employer may request from the employer a change to the following terms and conditions of employment:

(a) the number of hours that the employee is required to work;

(b) the employee's work schedule;

(c) the employee's location of work; and

(d) any terms and conditions that apply to the employee and that are prescribed by regulation.

Contents of request

(2) The request shall be made in writing and shall include

(a) the employee's name;

(b) the date on which the request is made;

(c) a description of the change to the terms and conditions of employment that is requested;

(d) the date on which the change would take effect and, if the change is intended to be temporary, the date on which the change would cease to have effect;

(e) an explanation of the effect that, in the employee's opinion, the requested change would have on the employer and the manner in which, in the employee's opinion, the employer could manage that effect; and

(f) any information that may be prescribed by regulation.

Employer's decision

(3) An employer to whom a request is made shall make one of the following decisions:

(a) grant the request;

(b) offer to grant the request in part or to make an alternative change to the terms and conditions of employment; or

SECTION I.1

Assouplissement des conditions d'emploi

Droit de faire une demande

177.1 (1) L'employé qui travaille pour un employeur sans interruption depuis au moins six mois peut demander à celui-ci des changements aux conditions d'emploi suivantes :

a) le nombre d'heures qu'il doit travailler;

b) son horaire de travail;

c) son lieu de travail;

d) toute condition d'emploi qui lui est applicable et est prévue par règlement.

Contenu de la demande

(2) La demande est faite par écrit et comporte :

a) le nom de l'employé;

b) la date à laquelle elle est faite;

c) la description des changements aux conditions d'emploi demandés;

d) la date de prise d'effet des changements et, si ceux-ci se veulent temporaires, celle à laquelle ils cesseraient d'avoir effet;

e) une explication des répercussions qu'auraient, selon l'employé, les changements demandés pour l'employeur et de la manière dont l'employeur pourrait, selon l'employé, s'en accommoder;

f) les renseignements prévus par règlement.

Décision de l'employeur

(3) L'employeur prend, à l'égard de la demande de l'employé, l'une des décisions suivantes :

a) il fait droit à la demande de changements;

b) il offre à l'employé de faire droit partiellement à sa demande ou de lui consentir d'autres changements à ses conditions d'emploi;

(c) refuse the request on one or more of the following grounds:

(i) the requested change would result in additional costs that would be a burden on the employer,

(ii) the requested change would have a detrimental impact on the quality or quantity of work within the employer's industrial establishment, on the ability to meet customer demand or on any other aspect of performance within that industrial establishment,

(iii) the employer is unable to reorganize work among existing employees or to recruit additional employees in order to manage the requested change,

(iv) there would be insufficient work available for the employee if the requested change was granted, and

(v) any ground prescribed by regulation.

c) il rejette la demande de changements pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

(i) les changements demandés entraîneraient des frais additionnels qui représenteraient un fardeau pour l'employeur,

(ii) les changements demandés auraient un effet préjudiciable sur la qualité ou la quantité de travail dans l'établissement de l'employeur, la capacité de répondre aux demandes de ses clients, ou tout autre aspect de la performance dans cet établissement,

(iii) l'employeur n'est pas en mesure d'embaucher du personnel additionnel ou d'ajuster le travail des employés actuels pour répondre aux changements demandés,

(iv) il n'y aurait pas assez de travail pour l'employé si les changements demandés étaient consentis,

(v) toute raison prévue par règlement.

Notice of decision

(4) The employer shall, as soon as possible and not later than 30 days after receiving the request, give written notice to the employee of their decision. The notice in respect of a decision made under paragraph (3)(b) or (c) shall include written reasons for refusing the requested change or for not granting a part of it.

Avis

(4) Dès que possible, mais au plus tard trente jours après avoir reçu la demande, l'employeur donne à l'employé un avis écrit de sa décision. L'avis faisant état de la décision visée aux alinéas (3)b) ou c) énonce les motifs pour lesquels l'employeur n'a pas consenti à tout ou partie des changements demandés.

Power to change terms and conditions

(5) The employer may, for the purpose of granting a request made by an employee under paragraph (3)(a) or for the purpose of giving effect to a written agreement with the employee following an offer made under paragraph (3)(b), change the employee's terms and conditions of employment. However, when there is any other provision under this Part or any provision of any regulations made under this Part that authorizes the employer to make a change to those terms and conditions, they shall make the change under that provision.

Pouvoir de changer les conditions d'emploi

(5) L'employeur peut changer les conditions d'emploi de l'employé pour faire droit à sa demande au titre de l'alinéa (3)a) ou pour donner effet à toute entente écrite avec celui-ci qui découle d'une offre faite aux termes de l'alinéa (3)b). Cependant, lorsqu'une autre disposition de la présente partie ou une disposition des règlements pris en vertu de cette partie confère à l'employeur le pouvoir de faire un changement aux conditions d'emploi en cause, l'employeur le fait au titre de cette disposition.

Collective agreement

(6) An employer shall not change, under subsection (5), a term or condition of employment contained in a collective agreement unless the change is agreed to in writing by the employer and the trade union.

Convention collective

(6) L'employeur ne peut, aux termes du paragraphe (5), changer les conditions d'emploi figurant dans une convention collective que s'il s'entend par écrit avec le syndicat.

Prohibition

(7) An employer shall not dismiss, suspend, lay off, demote or discipline an employee because the employee has made a request under subsection (1) or take such a

Interdiction

(7) L'employeur ne peut ni congédier, suspendre, mettre à pied ou rétrograder l'employé qui a fait une demande en vertu du paragraphe (1) ou prendre des mesures disciplinaires à son égard, ni tenir compte du fait que

request into account in any decision to promote or train the employee.

Regulations

(8) The Governor in Council may make regulations limiting the number of requests that an employee may make in any year and specifying the information that shall be included in a notice under subsection (4) or an agreement referred to in subsection (5).

For greater certainty

(9) For greater certainty, nothing in this section limits an employer's duty to accommodate an employee under any other Act of Parliament.

200 The Act is amended by adding the following after section 184:

Entitlement to vacation in one or more periods

184.1 A vacation granted to an employee under this Division is to be taken only in one period or, if the employee makes a request in writing and the employer approves it in writing, in more than one period.

201 Paragraph 185(b) of the Act is replaced by the following:

(b) shall, at any time that is prescribed by the regulations, pay to the employee

(i) if the vacation is taken in one period, the vacation pay to which the employee is entitled in respect of that vacation, or

(ii) if the vacation is taken in more than one period, for each period, the proportion of the vacation pay that the vacation taken is of the annual vacation to which the employee is entitled.

202 The Act is amended by adding the following after section 187:

Interruption

187.1 (1) An employee may interrupt a vacation granted to them under this Division in order to permit them to take a leave of absence under Division VII or VIII or section 247.5 or to be absent due to a reason referred to in subsection 239(1) or 239.1(1).

Application of section 209.1

(2) If an employee interrupts a vacation to take leave under any of sections 205.1, 206, 206.1 and 206.3 to 206.8 and resumes the vacation immediately at the end of that

l'employé a fait une telle demande dans ses décisions en matière d'avancement ou de formation.

Règlements

(8) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, limiter le nombre de demandes pouvant être faites par un employé au cours d'une même année et préciser les renseignements que contient l'avis donné en vertu du paragraphe (4) ou l'entente visée au paragraphe (5).

Précision

(9) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de restreindre toute obligation d'adaptation que peut avoir l'employeur à l'égard de l'employé sous le régime d'autres lois fédérales.

200 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 184, de ce qui suit :

Droit au congé — une ou plusieurs périodes

184.1 Le congé annuel auquel l'employé a droit en vertu de la présente section est pris en une seule période ou, si l'employé en fait la demande par écrit à son employeur et si celui-ci l'approuve par écrit, en plusieurs périodes.

201 L'alinéa 185b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) en outre, de lui verser, à la date fixée par règlement :

(i) si l'employé prend les congés en une seule période, l'indemnité de congé annuel à laquelle il a droit,

(ii) si l'employé prend les congés en plus d'une période, pour chaque période, le montant correspondant au produit de l'indemnité de congé annuel à laquelle il a droit par le rapport entre les congés pris et les congés annuels auxquels il a droit.

202 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 187, de ce qui suit :

Interruption

187.1 (1) L'employé peut interrompre le congé annuel auquel il a droit en vertu de la présente section afin de prendre congé au titre des sections VII ou VIII ou de l'article 247.5 ou de s'absenter pour l'une des raisons mentionnées aux paragraphes 239(1) ou 239.1(1).

Application de l'article 209.1

(2) Si l'employé a interrompu son congé annuel afin de prendre congé au titre de l'un des articles 205.1, 206, 206.1 ou 206.3 à 206.8 et a repris son congé annuel

leave, section 209.1 applies to them as if they did not resume the vacation before returning to work.

Application of subsection 239(1.1)

(3) If an employee interrupts a vacation to be absent due to a reason referred to in subsection 239(1) and resumes the vacation immediately at the end of that leave, subsection 239(1.1) applies to them as if they did not resume the vacation before returning to work.

Application of subsections 239.1(3) and (4)

(4) If an employee interrupts a vacation to be absent due to a reason referred to in subsection 239.1(1) and resumes the vacation immediately at the end of that leave, subsections 239.1(3) and (4) apply to them as if they did not resume the vacation before returning to work.

Application of sections 247.93 to 247.95

(5) If an employee interrupts a vacation to take leave under section 247.5 and resumes the vacation immediately at the end of that leave, sections 247.93 to 247.95 apply to that employee as if they did not resume the vacation before returning to work.

Notice to employer — interruption of vacation

(6) An employee who intends to interrupt their vacation shall provide the employer with written notice of the interruption before or as soon as possible after the interruption begins.

Notice to employer — resumption of vacation

(7) An employee who interrupts their vacation and who intends to resume it immediately after the interruption ends shall provide the employer with written notice of the day on which they resume their vacation before or as soon as possible after that day.

Postponement

187.2 (1) Despite paragraph 185(a) or any term or condition of employment, an employee may postpone their vacation until after the day on which a leave of absence taken under Division VII or VIII or section 247.5, or an absence due to a reason referred to in subsection 239(1) or 239.1(1), ends.

Notice to employer

(2) An employee who intends to postpone their vacation shall, as soon as possible, provide the employer with prior written notice of the postponement.

immédiatement après la fin de ce congé, l'article 209.1 s'applique à lui comme s'il n'avait pas repris son congé annuel avant son retour au travail.

Application du paragraphe 239(1.1)

(3) Si l'employé a interrompu son congé annuel afin de s'absenter pour l'une des raisons mentionnées au paragraphe 239(1) et a repris son congé annuel immédiatement après la fin de ce congé, le paragraphe 239(1.1) s'applique à lui comme s'il n'avait pas repris son congé annuel avant son retour au travail.

Application des paragraphes 239.1(3) et (4)

(4) Si l'employé a interrompu son congé annuel afin de s'absenter pour l'une des raisons mentionnées au paragraphe 239.1(1) et a repris son congé annuel immédiatement après la fin de ce congé, les paragraphes 239.1(3) et (4) s'appliquent à lui comme s'il n'avait pas repris son congé annuel avant son retour au travail.

Application des articles 247.93 à 247.95

(5) Si l'employé a interrompu son congé annuel afin de prendre congé au titre de l'article 247.5 et a repris son congé annuel immédiatement après la fin de ce congé, les articles 247.93 à 247.95 s'appliquent à lui comme s'il n'avait pas repris son congé annuel avant son retour au travail.

Avis à l'employeur — interruption du congé annuel

(6) L'employé qui entend interrompre son congé annuel en informe l'employeur par écrit avant l'interruption ou dès que possible après le début de celle-ci.

Avis à l'employeur — poursuite du congé annuel

(7) L'employé qui a interrompu son congé annuel et qui entend poursuivre ce congé dès que l'interruption prend fin informe l'employeur par écrit de la date à laquelle il poursuit son congé annuel avant cette date ou dès que possible après celle-ci.

Report

187.2 (1) Malgré l'alinéa 185a) et toute condition d'emploi, l'employé peut reporter ses congés annuels jusqu'à la fin du congé pris au titre des sections VII ou VIII ou de l'article 247.5 ou de son absence pour l'une des raisons mentionnées aux paragraphes 239(1) ou 239.1(1).

Avis à l'employeur

(2) L'employé qui entend reporter son congé annuel en informe dès que possible l'employeur par un préavis écrit.

203 (1) Subsections 195(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Substitution — employees subject to collective agreement

195 (1) An employer may, in respect of one or more employees subject to a collective agreement, substitute any other day for a general holiday if the substitution is agreed to in writing by the employer and the trade union, and the substituted day shall, for that employee or those employees, be deemed to be a general holiday for the purposes of this Part.

Substitution — employees not subject to collective agreement

(2) Subject to subsection (3), an employer may, in respect of one or more employees not subject to a collective agreement, substitute any other day for a general holiday and the substituted day shall, for that employee or those employees, be deemed to be a general holiday for the purposes of this Part, if the substitution has been approved

(a) in the case of a substitution that affects one employee, by that employee in writing; or

(b) in the case of a substitution that affects more than one employee, by at least 70% of the affected employees.

(2) Subsection 195(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

Posting of notice

(3) If any other day is to be substituted for a general holiday under subsection (2), the employer shall post a notice of the substitution in readily accessible places where it is likely to be seen by the affected employees, for at least 30 days before the substitution takes effect.

(3) Section 195 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Exception

(4) Subsection (3) does not apply to a substitution in respect of one employee following a request made under subsection 177.1(1).

204 Paragraph 203(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) modifying, to the extent that the Governor in Council considers necessary, the provisions of Division I.1, IV, V, VII, VIII, X, XI, XIII or XIV so that, as far as practicable, employees engaged in

203 (1) Les paragraphes 195(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Substitution — employés liés par une convention collective

195 (1) L'employeur peut, à l'égard d'un ou de plusieurs employés liés par une convention collective, remplacer les jours fériés prévus par la présente partie — les jours qui leur sont substitués ayant dès lors, pour ces employés, valeur de jours fériés — à la condition de s'entendre par écrit sur la substitution avec le syndicat.

Substitution — employés non liés par une convention collective

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'employeur peut, à l'égard d'un ou de plusieurs employés non liés par une convention collective, remplacer les jours fériés prévus par la présente partie — les jours qui leur sont substitués ayant dès lors, pour ces employés, valeur de jours fériés — si la substitution est approuvée :

a) s'agissant d'une substitution applicable à un seul employé, par ce dernier et par écrit;

b) s'agissant d'une substitution applicable à plusieurs employés, par au moins soixante-dix pour cent des employés concernés.

(2) Le paragraphe 195(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Posting of notice

(3) If any other day is to be substituted for a general holiday under subsection (2), the employer shall post a notice of the substitution in readily accessible places where it is likely to be seen by the affected employees, for at least 30 days before the substitution takes effect.

(3) L'article 195 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la substitution applicable à un seul employé qui résulte d'une demande faite en vertu du paragraphe 177.1(1).

204 L'alinéa 203(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) apporter aux dispositions des sections I.1, IV, V, VII, VIII, X, XI, XIII ou XIV les modifications qu'il estime nécessaires pour garantir aux employés qui sont au service de plusieurs employeurs des droits et

multi-employer employment will be entitled to the same rights and benefits under that Division as employees employed by one employer.

205 The heading of Division VII of Part III of the Act is replaced by the following:

Reassignment, Maternity Leave, Parental Leave, Compassionate Care Leave, Leave Related to Critical Illness, Leave Related to Death or Disappearance, Family Responsibility Leave, Leave for Victims of Family Violence and Leave for Traditional Aboriginal Practices

206 The Act is amended by adding the following after section 206.5:

Family Responsibility Leave

Leave — three days

206.6 (1) Every employee who has completed three consecutive months of continuous employment with an employer is entitled to and shall be granted a leave of absence from employment of up to three days in every calendar year, to carry out the employee's responsibilities related to

(a) the health or care of any of their family members; or

(b) the education of any of their family members who are less than 18 years of age.

Division of leave

(2) The leave of absence may be taken in one or more periods. The employer may require that each period of leave be of not less than one day's duration.

Documentation

(3) The employer may, in writing and no later than 15 days after an employee's return to work, request the employee to provide documentation to support the reasons for the leave. The employee shall provide that documentation only if it is reasonably practicable for them to obtain and provide it.

indemnités équivalents dans la mesure du possible à ceux dont ils bénéficieraient, aux termes de la section en cause, s'ils travaillaient pour un seul employeur.

205 Le titre de la section VII de la partie III de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réaffectation, congé de maternité, congé parental, congé de soignant, congé en cas de maladie grave, congé en cas de décès ou de disparition, congé pour obligations familiales, congé pour les victimes de violence familiale et congé pour pratiques autochtones traditionnelles

206 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 206.5, de ce qui suit :

Congé pour obligations familiales

Congé : trois jours

206.6 (1) L'employé qui travaille pour un employeur sans interruption depuis au moins trois mois a droit, par année civile, à un congé d'au plus trois jours pour s'acquitter d'obligations relatives, selon le cas :

a) à la santé de tout membre de sa famille ou aux soins à lui fournir;

b) à l'éducation de tout membre de sa famille qui est âgé de moins de dix-huit ans.

Division du congé

(2) Le congé peut être pris en une ou plusieurs périodes; l'employeur peut toutefois exiger que chaque période de congé soit d'une durée minimale d'une journée.

Documents

(3) L'employeur peut, par écrit et au plus tard quinze jours après le retour au travail de l'employé, demander à celui-ci qu'il fournisse des documents justificatifs concernant les raisons du congé. L'employé n'est tenu de fournir à l'employeur de tels documents que s'il lui est possible dans la pratique de les obtenir et de les fournir.

Family member

(4) The Governor in Council may make regulations specifying the persons who are the employee's family members for the purposes of subsection (1).

Leave for Victims of Family Violence

Definitions

206.7 (1) The definitions *child* and *parent* set out in subsection 206.5(1) apply in subsection (2).

Leave — 10 days

(2) Every employee who is a victim of family violence or who is the parent of a child who is a victim of family violence is entitled to and shall be granted a leave of absence from employment of up to 10 days in every calendar year, in order to enable the employee, in respect of such violence,

(a) to seek medical attention for themselves or their child in respect of a physical or psychological injury or disability;

(b) to obtain services from an organization which provides services to victims of family violence;

(c) to obtain psychological or other professional counselling;

(d) to relocate temporarily or permanently;

(e) to seek legal or law enforcement assistance or to prepare for or participate in any civil or criminal legal proceeding; or

(f) to take any measures prescribed by regulation.

Exception

(3) An employee is not entitled to a leave of absence with respect to any act of family violence if the employee is charged with an offence related to that act or if it is probable, considering the circumstances, that the employee committed that act.

Division of leave

(4) The leave of absence may be taken in one or more periods. The employer may require that each period of leave be of not less than one day's duration.

Documentation

(5) The employer may, in writing and no later than 15 days after an employee's return to work, request the employee to provide documentation to support the reasons

Membre de la famille

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser les membres de la famille de l'employé visés au paragraphe (1).

Congé pour les victimes de violence familiale

Définitions

206.7 (1) Les définitions de *enfant* et *parent* au paragraphe 206.5(1) s'appliquent au paragraphe (2).

Congé : dix jours

(2) L'employé qui est victime de violence familiale ou est le parent d'un enfant qui en est victime a droit, par année civile, à un congé d'au plus dix jours pour lui permettre, en lien avec la violence familiale subie :

a) d'obtenir des soins médicaux pour lui-même ou l'enfant à l'égard d'une blessure ou d'une incapacité physique, ou encore d'un dommage ou d'une déficience psychologique;

b) d'obtenir les services d'un organisme offrant des services aux victimes de violence familiale;

c) d'obtenir des services de conseil psychologique ou des services professionnels de conseil d'autre nature;

d) de déménager de façon temporaire ou permanente;

e) d'obtenir des services juridiques ou le soutien d'organismes chargés de l'application de la loi, de se préparer en vue d'instances judiciaires civiles ou criminelles ou de participer à de telles instances;

f) de prendre toute mesure prévue par règlement.

Exception

(3) L'employé n'a pas droit au congé à l'égard d'un acte de violence familiale s'il est accusé d'une infraction en lien avec cet acte ou si les circonstances permettent de tenir pour probable qu'il l'a commis.

Division du congé

(4) Le congé peut être pris en une ou plusieurs périodes; l'employeur peut toutefois exiger que chaque période de congé soit d'une durée minimale d'une journée.

Documents

(5) L'employeur peut, par écrit et au plus tard quinze jours après le retour au travail de l'employé, demander à celui-ci qu'il fournisse des documents justificatifs

for the leave. The employee shall provide that documentation only if it is reasonably practicable for them to obtain and provide it.

Leave for Traditional Aboriginal Practices

Leave — five days

206.8 (1) Every employee who is an Aboriginal person and who has completed three consecutive months of continuous employment with an employer is entitled to and shall be granted a leave of absence from employment of up to five days in every calendar year, in order to enable the employee to engage in traditional Aboriginal practices, including

(a) hunting;

(b) fishing;

(c) harvesting; and

(d) any practice prescribed by regulation.

Division of leave

(2) The leave of absence may be taken in one or more periods. The employer may require that each period of leave be not less than one day's duration.

Documentation

(3) The employer may, in writing and no later than 15 days after an employee's return to work, request the employee to provide documentation that shows the employee as an Aboriginal person. The employee shall provide that documentation only if it is reasonably practicable for him or her to obtain and provide it.

Definition of *Aboriginal*

(4) For the purposes of this section, ***Aboriginal*** means Indian, Inuit or Métis.

207 (1) Subsection 207.3(1) of the Act is replaced by the following:

Notice to employer of leave

207.3 (1) Every employee who takes a leave of absence from employment under any of sections 206.3 to 206.8 shall, as soon as possible, provide the employer with a notice in writing of the reasons for the leave, and the length of the leave that they intend to take.

(2) Subsection 207.3(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Congé pour pratiques autochtones traditionnelles

Congé : cinq jours

206.8 (1) L'employé qui est un autochtone et qui travaille pour un employeur sans interruption depuis au moins trois mois a droit, par année civile, à un congé d'au plus cinq jours pour lui permettre de se livrer à une pratique autochtone traditionnelle, notamment :

a) la chasse;

b) la pêche;

c) la récolte ou la cueillette;

d) toute pratique prévue par règlement.

Division du congé

(2) Le congé peut être pris en une ou plusieurs périodes; l'employeur peut toutefois exiger que chaque période de congé soit d'une durée minimale d'une journée.

Documents

(3) L'employeur peut, par écrit et au plus tard quinze jours après le retour au travail de l'employé, demander à celui-ci qu'il fournisse des documents qui démontrent qu'il est un autochtone. L'employé n'est tenu de fournir à l'employeur de tels documents que s'il lui est possible dans la pratique de les obtenir et de les fournir.

Définition de *autochtone*

(4) Au présent article, ***autochtone*** s'entend d'un Indien, d'un Inuit ou d'un Métis.

207 (1) Le paragraphe 207.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis à l'employeur

207.3 (1) L'employé qui prend l'un des congés prévus aux articles 206.3 à 206.8 informe dès que possible l'employeur par écrit des raisons et de la durée du congé qu'il entend prendre.

(2) Le paragraphe 207.3(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice of change in length of leave

(2) Every employee who is on a leave of absence from employment under any of sections 206.3 to 206.8 shall, as soon as possible, provide the employer with a notice in writing of any change in the length of the leave that they intend to take.

208 Subsection 209.3(2) of the Act is replaced by the following:

Prohibition

(2) The prohibitions set out in subsection (1) also apply in respect of an employee who has taken a leave of absence under any of sections 206.3 to 206.8.

209 (1) Paragraph 209.4(a) of the Act is replaced by the following:

(a) specifying the absences from employment that are considered not to have interrupted continuous employment referred to in any of sections 206, 206.1, 206.4 to 206.6 and 206.8;

(2) Paragraph 209.4(g) of the Act is replaced by the following:

(g) prescribing shorter periods of continuous employment for the purposes of subsections 206.4(2), 206.5(2) and (3), 206.6(1) and 206.8(1);

(3) Section 209.4 of the Act is amended by adding the following after paragraph (h):

(h.1) defining *family violence* for the purposes of section 206.7;

(h.2) prescribing cases, other than those set out in subsection 206.7(3), in which an employee is not entitled to a leave of absence and cases in which, despite that subsection, an employee is entitled to a leave of absence under subsection 206.7(2);

(h.3) prescribing documentation that the employer may request under any of subsections 206.6(3), 206.7(5) and 206.8(3);

210 Subsections 210(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Employee entitled

210 (1) Every employee is entitled to and shall be granted, in the event of the death of a member of their immediate family, a leave of absence from employment of up to five days that may be taken during the period that begins on the day on which the death occurs and ends six weeks after the latest of the days on which any funeral,

Notice of change in length of leave

(2) Every employee who is on a leave of absence from employment under any of sections 206.3 to 206.8 shall, as soon as possible, provide the employer with a notice in writing of any change in the length of the leave that they intend to take.

208 Le paragraphe 209.3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction

(2) L'interdiction visée au paragraphe (1) vaut également dans le cas d'un employé qui a pris un congé au titre de l'un des articles 206.3 à 206.8.

209 (1) L'alinéa 209.4a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) pour l'application de l'un ou l'autre des articles 206, 206.1, 206.4 à 206.6 et 206.8, préciser les absences qui sont réputées ne pas interrompre la continuité de l'emploi;

(2) L'alinéa 209.4g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) pour l'application des paragraphes 206.4(2), 206.5(2) et (3), 206.6(1) et 206.8(1), préciser des périodes plus courtes de travail sans interruption;

(3) L'article 209.4 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.1) définir *violence familiale* pour l'application de l'article 206.7;

h.2) préciser les cas, autres que ceux mentionnés au paragraphe 206.7(3), où l'employé n'a pas droit au congé et les cas où, malgré ce paragraphe, il a droit au congé en vertu du paragraphe 206.7(2);

h.3) préciser des documents que peut demander l'employeur au titre des paragraphes 206.6(3), 206.7(5) ou 206.8(3);

210 Les paragraphes 210(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Droit

210 (1) En cas de décès d'un proche parent, l'employé a droit à un congé d'au plus cinq jours qui peut être pris pendant la période qui commence à la date du décès et se termine six semaines après la date des funérailles du proche parent, de son inhumation ou du service

burial or memorial service of that immediate family member occurs.

Extension

(1.1) At the request of the employee, the employer may extend, in writing, the period during which the leave of absence from employment may be taken.

Division of leave

(1.2) The leave of absence may be taken in one or two periods. The employer may require that any period of leave be of not less than one day's duration.

Notice to employer

(1.3) Every employee who takes the leave of absence shall, as soon as possible, provide the employer with written notice of the beginning of any period of leave of absence and of the length of that leave.

Bereavement leave with pay

(2) If the employee has completed three consecutive months of continuous employment with the employer, the employee is entitled to the first three days of the leave with pay at their regular rate of wages for their normal hours of work, and such pay shall for all purposes be considered to be wages.

211 Section 247.9 of the Act is repealed.

212 Paragraph 247.97(h) of the Act is replaced by the following:

(h) specifying the circumstances in which section 247.7, subsection 247.8(1) or subsection 247.91(2) does not apply;

213 Section 251.01 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Limitation — section 177.1

(4.1) With respect to a request made under subsection 177.1(1), an employee may make a complaint under subsection (1) only on the grounds that the employer has refused the request on any ground other than those referred to in subparagraphs 177.1(3)(c)(i) to (v) or has failed to comply with any requirement set out in section 177.1(4).

Transitional Provision

Subsection 175(2) of *Canada Labour Code*

214 Subsection 175(2) of the *Canada Labour Code* continues to apply in respect of the making

commémoratif tenu à son égard, selon celle qui est la plus éloignée.

Prolongation de la période

(1.1) À la demande de l'employé, l'employeur peut, par écrit, prolonger la période au cours de laquelle le congé peut être pris.

Division du congé

(1.2) Le congé peut être pris en une ou deux périodes; l'employeur peut toutefois exiger que toute période de congé soit d'une durée minimale d'une journée.

Avis à l'employeur

(1.3) L'employé qui prend le congé informe dès que possible l'employeur par écrit du moment où chaque période de congé commence et de sa durée.

Rémunération

(2) Si l'employé travaille pour l'employeur sans interruption depuis au moins trois mois, les trois premiers jours du congé sont payés à l'employé au taux régulier de salaire pour une journée normale de travail; l'indemnité de congé qui est ainsi accordée est assimilée à un salaire.

211 L'article 247.9 de la même loi est abrogé.

212 L'alinéa 247.97h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) préciser les cas où l'article 247.7, le paragraphe 247.8(1) ou le paragraphe 247.91(2) ne s'appliquent pas;

213 L'article 251.01 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Restriction — Article 177.1

(4.1) S'agissant de la demande faite en vertu du paragraphe 177.1(1), l'employé ne peut se prévaloir du paragraphe (1) que pour déposer une plainte portant que la raison indiquée par l'employeur pour justifier le rejet de la demande n'est pas prévue aux sous-alinéas 177.1(3)c)(i) à (v) ou qu'il y a eu manquement aux exigences prévues au paragraphe 177.1(4).

Disposition transitoire

Paragraphe 175(2) du *Code canadien du travail*

214 Le paragraphe 175(2) du *Code canadien du travail* continue de s'appliquer relativement à la

of any regulations under paragraph 175(1)(a) or (b) of that Act for which the Minister of Labour has, before the coming into force of section 198 of this Act, caused an inquiry to be made under section 248 of that Act.

Coordinating Amendments

2017, c. 20

215 (1) On the first day on which both subsection 267(3) of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1* and subsection 209(2) of this Act are in force, paragraph 209.4(g) of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

(g) prescribing shorter periods of continuous employment for the purposes of subsections 206(1), 206.1(1), 206.4(2) and (2.1), 206.5(2) and (3), 206.6(1) and 206.8(1);

(2) On the first day on which both subsection 356(1) of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1* and section 197 of this Act are in force, paragraph 246.1(1)(a) of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

(a) the employer has taken action against the employee in contravention of subsection 174.1(4) or 177.1(7) or of section 208, 209.3, 238, 239, 239.1 or 247.96;

Coming into Force

Order in council

216 (1) Sections 195 to 204 and 210 to 214 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(2) Sections 205 to 209 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

DIVISION 9

2015, c. 36

Economic Action Plan 2015 Act, No. 1

217 Section 89 of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1* is amended by replacing the subsection 167(1.2) that it enacts with the following:

prise de tout règlement en vertu des alinéas 175(1)a) ou b) de cette loi pour laquelle le ministre du Travail a, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 198 de la présente loi, fait procéder à une enquête en vertu de l'article 248 du *Code canadien du travail*.

Dispositions de coordination

2017, ch. 20

215 (1) Dès le premier jour où le paragraphe 267(3) de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2017* et le paragraphe 209(2) de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'alinéa 209.4g) du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

g) pour l'application des paragraphes 206(1), 206.1(1), 206.4(2) et (2.1), 206.5(2) et (3), 206.6(1) et 206.8(1), préciser des périodes plus courtes de travail sans interruption;

(2) Dès le premier jour où le paragraphe 356(1) de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2017* et l'article 197 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'alinéa 246.1(1)a) du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

a) toute mesure contrevenant aux paragraphes 174.1(4) ou 177.1(7) ou aux articles 208, 209.3, 238, 239, 239.1 ou 247.96;

Entrée en vigueur

Décret

216 (1) Les articles 195 à 204 et 210 à 214 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

(2) Les articles 205 à 209 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

SECTION 9

2015, ch. 36

Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2015

217 L'article 89 de la *Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2015* est modifié par remplacement du paragraphe 167(1.2) qui y est édicté par ce qui suit :

Exception

(1.2) Except to the extent provided for in the regulations, this Part does not apply to a person referred to in subsection (1.1) or, in relation to the person, the employer, if the person performs the activities to fulfil the requirements of a program that is offered by a secondary or post-secondary educational institution, vocational school, or equivalent educational institution outside Canada, specified or described in the regulations.

218 Subsection 92(1) of the Act is amended by replacing the paragraphs 264(a.2) to (a.9) that it enacts with the following:

(a.2) respecting the information that an employer must provide to the Minister for the purpose of establishing that the performance of activities referred to in subsection 167(1.2) fulfils the requirements of a program referred to in that subsection, and the circumstances in which an employer must provide it;

(a.3) specifying the circumstances in which a person who performs activities referred to in subsection 167(1.2) must provide to an employer the information referred to in paragraph (a.2);

(a.4) for the purpose of subsection 167(1.2), specifying or describing secondary or post-secondary educational institutions, vocational schools, or equivalent educational institutions outside Canada;

Exception

(1.2) Sauf dans la mesure prévue par règlement, la présente partie ne s'applique ni à la personne ni à l'employeur à son égard si la personne exerce les activités pour satisfaire aux exigences d'un programme d'études offert par un établissement d'enseignement secondaire, postsecondaire ou professionnel, ou un établissement équivalent situé à l'extérieur du Canada, prévu par règlement.

218 Le paragraphe 92(1) de la même loi est modifié par remplacement des alinéas 264a.2) à a.9) qui y sont édictés par ce qui suit :

a.2) de régir les renseignements que l'employeur doit fournir au ministre pour établir que l'exercice des activités visées au paragraphe 167(1.2) satisfait aux exigences d'un programme visé à ce paragraphe, ainsi que les cas où il doit les fournir;

a.3) de préciser les cas où la personne qui exerce les activités visées au paragraphe 167(1.2) doit fournir à un employeur les renseignements visés à l'alinéa a.2);

a.4) pour l'application du paragraphe 167(1.2), de prévoir les établissements d'enseignement secondaire, postsecondaire ou professionnel, ou les établissements d'enseignement équivalents situés à l'extérieur du Canada;

DIVISION 10

Trade within Canada and Harmonization of Energy Efficiency Requirements

Canadian Free Trade Agreement Implementation Act

Enactment of Act

219 The *Canadian Free Trade Agreement Implementation Act* is enacted as follows:

An Act to implement the Canadian Free Trade Agreement

Preamble

Whereas the Government of Canada together with the Governments of Ontario, Quebec, Nova Scotia, New Brunswick, Manitoba, British Columbia, Prince Edward Island, Saskatchewan, Alberta,

SECTION 10

Commerce au Canada et harmonisation d'exigences en matière d'efficacité énergétique

Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien

Édiction de la loi

219 Est édictée la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien*, dont le texte suit :

Loi portant mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien

Préambule

Attendu :

que les gouvernements du Canada, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du

Newfoundland and Labrador, Yukon, the Northwest Territories and Nunavut have entered into the Canadian Free Trade Agreement;

And whereas the reduction or elimination of barriers to the free movement of persons, goods, services and investments is essential for the promotion of an open, efficient and stable domestic market to enhance the competitiveness of Canadian business and to promote sustainable and environmentally sound development;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Canadian Free Trade Agreement Implementation Act*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Agreement means the Canadian Free Trade Agreement signed in 2017, as amended from time to time. (*Accord*)

Minister means the member of the Queen's Privy Council for Canada who is designated as the Minister for the purposes of any provision of this Act under section 8. (*ministre*)

Purpose

Purpose

3 The purpose of this Act is to implement the Agreement.

Her Majesty

Binding on Her Majesty

4 This Act is binding on Her Majesty in right of Canada.

Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ont conclu l'Accord de libre-échange canadien;

que la réduction ou l'élimination des obstacles à la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements est essentielle à la promotion d'un marché intérieur ouvert, efficient et stable, propice à la compétitivité des entreprises canadiennes et à la promotion d'un développement durable et respectueux de l'environnement,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien*.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Accord L'Accord de libre-échange canadien signé en 2017, avec ses modifications successives. (*Agreement*)

ministre Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné, en vertu de l'article 8, à titre de ministre chargé de l'application de telle disposition de la présente loi. (*Minister*)

Objet

Objet

3 La présente loi a pour objet la mise en œuvre de l'Accord.

Sa Majesté

Obligation de Sa Majesté

4 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada.

General

Prohibition of private cause of action — section 12 or 14

5 (1) There is no cause of action and no proceedings of any kind are to be taken, without the consent of the Attorney General of Canada, to enforce or determine any right or obligation that is claimed or arises solely under or by virtue of section 12 or 14 or an order made under section 12.

Prohibition of private cause of action — Chapter Ten

(2) Except to the extent provided in Chapter Ten of the Agreement, there is no cause of action and no proceedings of any kind are to be taken, without the consent of the Attorney General of Canada, to enforce or determine any right or obligation that is claimed or arises solely under or by virtue of the Agreement.

For greater certainty

6 For greater certainty, nothing in this Act, by specific mention or omission, limits in any manner the right of Parliament to enact legislation to implement any provision of the Agreement or fulfil any of the obligations of the Government of Canada under the Agreement.

Implementation of Agreement

Approval of Agreement

Agreement approved

7 The Agreement is approved.

Designation of Minister

Order designating Minister

8 The Governor in Council may, by order, designate any member of the Queen's Privy Council for Canada as the Minister for the purposes of any provision of this Act.

Orders Made Under Chapter Ten of Agreement

Orders of Federal Court

9 (1) An order to pay a monetary penalty or tariff costs made under Chapter Ten of the Agreement may, for the

Dispositions générales

Restriction du droit d'action : articles 12 ou 14

5 (1) Le droit de poursuite relatif aux droits et obligations uniquement fondés sur les articles 12 ou 14 ou les décrets pris aux termes de l'article 12 ne peut être exercé qu'avec le consentement du procureur général du Canada.

Restriction du droit d'action : chapitre dix

(2) Sauf dans les cas prévus au chapitre dix de l'Accord, le droit de poursuite relatif aux droits et obligations uniquement fondés sur l'Accord ne peut être exercé qu'avec le consentement du procureur général du Canada.

Précision

6 Il est entendu que la présente loi n'a, ni par ses mentions expresses ni par ses omissions, pour effet de porter atteinte au pouvoir du Parlement d'adopter les dispositions législatives nécessaires à la mise en œuvre d'une disposition de l'Accord ou à l'exécution des obligations contractées par le gouvernement du Canada aux termes de l'Accord.

Mise en œuvre de l'Accord

Approbation de l'Accord

Approbation

7 L'Accord est approuvé.

Désignation d'un ministre

Décret désignant un ministre

8 Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre chargé de l'application de telle disposition de la présente loi.

Ordonnances rendues sous le régime du chapitre dix de l'Accord

Assimilation

9 (1) L'ordonnance sur une sanction pécuniaire ou l'ordonnance sur les dépens prévus au tarif rendue sous le régime du chapitre dix de l'Accord peut, uniquement en

purpose of its enforcement only, be made an order of the Federal Court.

Procedure

(2) To make the order an order of the Federal Court, the party to the Agreement or the person in favour of whom the order is made must file a certified copy of the order in the Registry of the Federal Court and, on filing, the order becomes an order of that Court.

Enforcement

10 An order that is made an order of the Federal Court is enforceable in the same manner as any other order of that Court.

Orders final and binding

11 An order that is made an order of the Federal Court is final and binding and is not subject to appeal to any court.

Orders of Governor in Council

Orders: suspending benefits or imposing retaliatory measures

12 (1) For the purpose of suspending benefits of equivalent effect or imposing retaliatory measures of equivalent effect under Article 1013 of the Agreement, the Governor in Council may, by order, do any one or more of the following:

(a) suspend rights or privileges granted by the Government of Canada to a province under the Agreement or any federal law; and

(b) modify or suspend the application of any federal law with respect to a province.

Definition of *federal law*

(2) In this section, ***federal law*** means the whole or any portion of any Act of Parliament or any regulation, order or other instrument issued, made or established in the exercise of a power conferred by or under an Act of Parliament.

Order subject to Chapter Ten

(3) For greater certainty, the making of an order under subsection (1) must be in accordance with and subject to Chapter Ten of the Agreement and, in particular,

(a) the requirements for standing set out in Article 1004.8 of the Agreement; and

(b) the conditions and limitations set out in Articles 1013.3, 1013.4 and 1013.10 of the Agreement.

vue de son exécution, être assimilée à une ordonnance de la Cour fédérale.

Procédure

(2) L'assimilation se fait par dépôt au greffe de la Cour fédérale, par la partie à l'Accord ou la personne en faveur de qui l'ordonnance est rendue, d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance. Elle s'effectue au moment du dépôt.

Exécution

10 L'ordonnance assimilée à une ordonnance de la Cour fédérale est exécutoire de la même manière que les autres ordonnances de ce tribunal.

Caractère définitif et obligatoire de l'ordonnance

11 L'ordonnance assimilée à une ordonnance de la Cour fédérale est définitive, non susceptible d'appel et elle lie les parties.

Décrets

Décrets : suspension d'avantages ou mesures de rétorsion

12 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, en vue de suspendre des avantages ayant un effet équivalent ou de prendre des mesures de rétorsion ayant un effet équivalent aux termes de l'article 1013 de l'Accord :

a) suspendre les droits ou privilèges que le gouvernement du Canada a accordés à une province en vertu de l'Accord ou d'un texte législatif fédéral;

b) modifier ou suspendre l'application d'un texte législatif fédéral à son égard.

Définition de *texte législatif fédéral*

(2) Au présent article, ***texte législatif fédéral*** désigne tout ou partie d'une loi fédérale ou d'un règlement, décret ou autre texte pris dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale.

Décret pris sous réserve du chapitre dix

(3) Il est entendu que le pouvoir de prendre un décret visé au paragraphe (1) ne peut être exercé que dans les limites du chapitre dix de l'Accord, particulièrement en ce qui a trait :

a) aux exigences relatives à l'intérêt pour agir prévues à l'article 1004.8 de l'Accord;

b) aux conditions et restrictions prévues aux articles 1013.3, 1013.4 et 1013.10 de l'Accord.

Committee on Internal Trade

Appointment of representative

13 The Governor in Council may appoint a Minister to be a representative on the Committee on Internal Trade continued under Article 1100 of the Agreement.

Annual budget

14 The Government of Canada must pay its portion of the Internal Trade Secretariat's annual operating budget referred to in Article 1102.3 of the Agreement.

Comité du commerce intérieur

Nomination d'un représentant

13 Le gouverneur en conseil peut nommer un ministre à titre de représentant au Comité du commerce intérieur prorogé aux termes de l'article 1100 de l'Accord.

Paiement des frais

14 Le gouvernement du Canada paie sa quote-part du budget annuel de fonctionnement du Secrétariat du commerce intérieur visé à l'article 1102.3 de l'Accord.

Panels, Committees and Working Groups

Rosters

15 The Governor in Council may appoint any person who meets the requirements set out in Annex 1005.2 of the Agreement to be on the rosters referred to in Article 1005.2 of the Agreement.

Representatives on committees and working groups

16 The Minister may appoint any person to be a representative of Canada on any committee or working group referred to in the Agreement, other than the Committee on Internal Trade continued under Article 1100 of the Agreement.

Groupes spéciaux, comités et groupes de travail

Listes

15 Le gouverneur en conseil peut nommer, pour inscription sur les listes prévues à l'article 1005.2 de l'Accord, des personnes possédant les qualités requises par l'annexe 1005.2 de l'Accord.

Nomination aux comités et groupes de travail

16 Le ministre peut nommer les représentants du Canada aux comités et groupes de travail visés dans l'Accord, à l'exception du Comité du commerce intérieur prorogé aux termes de l'article 1100 de l'Accord.

Appointments

Appointments

17 (1) The Governor in Council may, by order, appoint any person to fill any position that may be necessary or advisable, in the opinion of the Governor in Council, for the carrying out of the purposes of the Agreement.

Remuneration

(2) A person appointed under subsection (1) may be paid the remuneration and expenses for their services that are fixed by the Governor in Council.

Nominations

Nominations

17 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, nommer les personnes aux postes qu'il estime nécessaires ou indiqués pour la mise en œuvre de l'Accord.

Rémunération

(2) Le gouverneur en conseil peut fixer la rémunération et les indemnités des personnes visées au paragraphe (1).

Transitional Provision

Complaints filed between July 1, 2017 and date of royal assent

220 Any complaint referred to in paragraph 22.1(3)(b) of the *Department of Public Works and Government Services Act* that is filed with the

Disposition transitoire

Plaintes déposées entre le 1er juillet 2017 et la sanction royale

220 Toute plainte qui est visée à l'alinéa 22.1(3)b) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et qui est

Procurement Ombudsman during the period beginning on July 1, 2017 and ending on the day on which this Act receives royal assent is deemed to be a complaint referred to in paragraph 22.1(3)(b) of the *Department of Public Works and Government Services Act* as enacted by section 224 of this Act.

déposée auprès de l'ombudsman de l'approvisionnement au cours de la période commençant le 1er juillet 2017 et se terminant à la sanction royale de la présente loi est réputée être une plainte visée à l'alinéa 22.1(3)b) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* édicté par l'article 224 de la présente loi.

1992, c. 36

Related Amendments to the Energy Efficiency Act

221 The *Energy Efficiency Act* is amended by adding the following after section 20:

1992, ch. 36

Modifications connexes à la Loi sur l'efficacité énergétique

221 La *Loi sur l'efficacité énergétique* est modifiée par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

Definitions

20.1 (1) The following definitions apply in this section and in section 20.2:

harmonize means, with respect to requirements, to make them correspond substantively. (*harmoniser*)

jurisdiction means

(a) the government of a province;

(b) any agency or body that is established under an Act of the legislature of a province;

(c) a government or court of a foreign state or of a subdivision of a foreign state, or any agency, body or institution of such a government; and

(d) an international organization of states or any agency, body, court or institution of such an organization. (*instance*)

requirement means energy efficiency standards, testing or information that must be provided by a dealer under section 5. (*exigence*)

Définitions

20.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 20.2.

exigence Norme d'efficacité énergétique, essai ou renseignement qui doit être communiqué par le fournisseur en application de l'article 5. (*requirement*)

harmoniser Relativement à des exigences, le fait de les faire correspondre sur le fond. (*harmonize*)

instance

a) Gouvernement d'une province;

b) organisme établi sous le régime d'une loi provinciale;

c) gouvernement ou tribunal d'un État étranger ou d'une subdivision politique d'un État étranger ou organisme d'un tel gouvernement;

d) organisation internationale d'États ou organisme ou tribunal d'une telle organisation. (*jurisdiction*)

Ministerial regulations

(2) The Minister may, by regulation — with respect to energy-using products or classes of energy-using products that are specified in regulations made by the Governor in Council under paragraph 25(c) — amend regulations made under paragraph 20(1)(b) or (d) or 25(b) for the purpose of maintaining harmonization between a requirement set out in those regulations and that of a jurisdiction.

Modification de règlements

(2) Le ministre peut, par règlement — à l'égard de tout matériel consommateur d'énergie, ou toute catégorie de ceux-ci, précisés par règlement du gouverneur en conseil au titre de l'alinéa 25c) — modifier les règlements pris en vertu des alinéas 20(1)b) ou d) ou 25b), afin de maintenir l'harmonisation d'une exigence prévue par ces règlements avec celle d'une instance.

Restrictions

(3) In exercising the power under subsection (2), the Minister may

(a) update an erroneous reference to a document incorporated by reference, as it is amended from time to time;

(b) modify an energy efficiency standard for energy-using products or classes of energy-using products;

(c) provide for modified or alternative testing of energy-using products to determine their energy efficiency; and

(d) prescribe information respecting energy-using products, including their energy efficiency, that must be provided by a dealer under section 5.

Restrictions

(3) Dans l'exercice du pouvoir que lui confère le paragraphe (2), le ministre peut :

a) mettre à jour des renvois erronés à des documents incorporés par renvoi avec leurs modifications successives;

b) modifier les normes d'efficacité énergétique applicables à tout matériel consommateur d'énergie ou à toute catégorie de ceux-ci;

c) modifier les essais à effectuer sur les matériels consommateurs d'énergie pour déterminer leur efficacité énergétique ou en prévoir d'autres;

d) prévoir les renseignements concernant le matériel consommateur d'énergie, notamment son efficacité énergétique, qui doivent être communiqués par les fournisseurs en application de l'article 5.

Definition of *technical standards document*

20.2 (1) In this section, ***technical standards document*** means a document that is published in both official languages by the Minister and that adapts, combines or reproduces, in whole or in part, documents that are produced by jurisdictions, standards development organizations or industry associations and that, for energy-using products or classes of energy-using products, set out requirements or guidance related to those requirements. The adaptations may include modifications to the content of the originating document.

Définition de *document de normes techniques*

20.2 (1) Au présent article, ***document de normes techniques*** s'entend d'un document, publié par le ministre, qui, dans les deux langues officielles, reproduit, combine ou adapte, en tout ou en partie, des documents produits par des instances, des organismes de normalisation ou des associations du secteur et qui prévoient, à l'égard de matériels consommateurs d'énergie, ou toute catégorie de ceux-ci, des exigences ou des indications liées à celles-ci. L'adaptation du document d'origine se fait notamment par modification de son contenu.

Incorporation of technical standards document

(2) Regulations made under paragraphs 20(1)(b) or (d) or 25(b) may, for the purpose of harmonizing the requirements set out in those regulations with those of a jurisdiction to which those regulations or a technical standards documents refers, incorporate by reference, in whole or in part, a technical standards document, as it is amended from time to time.

Incorporation d'un document de normes techniques

(2) Peut être incorporé par renvoi dans les règlements pris en vertu des alinéas 20(1)b) ou d) ou 25b) — afin d'assurer l'harmonisation des exigences prévues par ces règlements avec celles d'une instance auxquelles ces règlements ou un document de normes techniques renvoient — tout ou partie d'un document de normes techniques, avec ses modifications successives.

222 Section 26 of the Act is repealed.

222 L'article 26 de la même loi est abrogé.

Consequential Amendments

Modifications corrélatives

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

L.R., ch. F-11

Loi sur la gestion des finances publiques

223 Section 89.3 of the *Financial Administration Act* and the heading before it are replaced by the following:

223 L'article 89.3 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Implementation of Canadian Free Trade Agreement

Directive

89.3 Despite subsections 85(1) to (1.2), the Governor in Council may give a directive under subsection 89(1) to any parent Crown corporation for the purpose of implementing any provision of the *Agreement*, as defined in section 2 of the *Canadian Free Trade Agreement Implementation Act*, that pertains to that Crown corporation.

1996, c. 16

Department of Public Works and Government Services Act

224 (1) Paragraph 22.1(3)(b) of the *Department of Public Works and Government Services Act* is replaced by the following:

(b) review any complaint respecting the compliance with any regulations made under the *Financial Administration Act* of the award of a contract for the acquisition of materiel or services by a department to which the *Agreement*, as defined in section 2 of the *Canadian Free Trade Agreement Implementation Act*, would apply if the value of the contract were not less than the amount referred to in Article 504 of that Agreement.

(2) Paragraph 22.1(3)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) examiner toute plainte relative à la gestion de tout marché en vue de l'acquisition de matériel ou de services par un ministère;

225 Subsection 22.2(1) of the Act is replaced by the following:

Person who may complain

22.2 (1) A person may only file a complaint referred to in paragraph 22.1(3)(b) or (c) if that person is a Canadian supplier within the meaning of article 521 of the agreement referred to in paragraph 22.1(3)(b) and meets any requirements prescribed by the regulations.

SOR/2008-143

Procurement Ombudsman Regulations

226 Paragraph 9(1)(a) of the *Procurement Ombudsman Regulations* is replaced by the following:

Mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien

Instructions

89.3 Malgré les paragraphes 85(1) à (1.2), le gouverneur en conseil peut, dans le cadre du paragraphe 89(1), donner à une société d'État mère des instructions destinées à la mise en œuvre des dispositions de l'*Accord*, au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien*, qui la concernent.

1996, ch. 16

Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

224 (1) L'alinéa 22.1(3)b) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* est remplacé par ce qui suit :

b) examiner toute plainte relative à la conformité, avec les règlements pris en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, de l'attribution d'un marché en vue de l'acquisition de matériel ou de services par un ministère qui serait assujetti à l'*Accord*, au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien*, si sa valeur n'était pas inférieure à la somme prévue à l'article 504 de cet accord;

(2) L'alinéa 22.1(3)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) examiner toute plainte relative à la gestion de tout marché en vue de l'acquisition de matériel ou de services par un ministère;

225 Le paragraphe 22.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôt d'une plainte

22.2 (1) Seule la personne qui remplit les conditions prévues par règlement et qui est un fournisseur canadien au sens de l'article 521 de l'accord visé à l'alinéa 22.1(3)b) peut déposer la plainte visée aux alinéas 22.1(3)b) ou c).

DORS/2008-143

Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement

226 L'alinéa 9(1)a) du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* est remplacé par ce qui suit :

(a) the contract, the award of which is the subject of the complaint, is not covered by any of the exceptions in the *Agreement*, as defined in section 2 of the *Canadian Free Trade Agreement Implementation Act*, including those made under articles 800, 801, 802, 809 and 1205.1 of that Agreement, and is one to which that Agreement would apply if its value, as determined under article 505 of that Agreement, were not less than the amount set out in article 504 of that Agreement;

a) le marché dont l'attribution est visée par la plainte n'est visé par aucune des exceptions prévues à l'*Accord*, au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien*, y compris celles prévues aux articles 800, 801, 802, 809 et 1205.1 de cet accord, et y serait donc assujetti si sa valeur — établie conformément à l'article 505 de l'Accord — n'était pas inférieure à la somme prévue à l'article 504 du même accord;

Repeals

Repeal

227 The *Timber Marking Act*, chapter T-11 of the Revised Statutes of Canada, 1985, is repealed.

Repeal

228 The *Agreement on Internal Trade Implementation Act*, chapter 17 of the Statutes of Canada, 1996, is repealed.

Coming into Force

July 1, 2017

229 This Division is deemed to have come into force on July 1, 2017.

Abrogations

Abrogation

227 La *Loi sur le marquage des bois*, chapitre T-11 des Lois révisées du Canada (1985), est abrogée.

Abrogation

228 La *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur*, chapitre 17 des Lois du Canada (1996), est abrogée.

Entrée en vigueur

1er juillet 2017

229 La présente section est réputée être entrée en vigueur le 1er juillet 2017.

DIVISION 11

R.S., c. J-1

Judges Act

Amendments to the Act

230 The definition *judge* in section 2 of the *Judges Act* is replaced by the following:

judge includes a chief justice, senior associate chief justice, associate chief justice, supernumerary judge and regional senior judge; (*juge*)

231 Paragraph 20(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the Chief Justice and the two Associate Chief Justices of the Court of Queen's Bench, $344,400 each; and

232 (1) Paragraph 22(1)(a) of the Act is replaced by the following:

SECTION 11

L.R., ch. J-1

Loi sur les juges

Modification de la loi

230 La définition de *juge*, à l'article 2 de la *Loi sur les juges*, est remplacée par ce qui suit :

juge Sont compris parmi les juges, les juges en chef, les juges en chef associés, les juges en chef adjoints, les juges surnuméraires et les juges principaux régionaux. (*judge*)

231 L'alinéa 20c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) s'agissant du juge en chef et de chacun des deux juges en chef adjoints de la Cour du Banc de la Reine : 344 400 $;

232 (1) L'alinéa 22(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) the Chief Justice, $344,400; and

(2) Paragraph 22(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the Chief Justice, $344,400; and

(3) Paragraph 22(2.1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the Chief Justice, $344,400; and

(4) Subsection 22(3) of the Act is repealed.

233 (1) Paragraph 27(6)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) the Chief Justices of the Court of Appeal of Yukon, the Court of Appeal of the Northwest Territories, the Court of Appeal of Nunavut, the Supreme Court of Yukon, the Supreme Court of the Northwest Territories and the Nunavut Court of Justice, $10,000 each;

(2) Subsection 27(9) of the Act is replaced by the following:

Definition of *chief justice*

(9) In this section, except in paragraphs (6)(a) and (c), ***chief justice*** includes a senior associate chief justice and an associate chief justice.

234 (1) Paragraph 29(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) in the case of a supernumerary judge of the Supreme Court of Yukon, the Supreme Court of the Northwest Territories or the Nunavut Court of Justice, by the Chief Justice of that Court.

(2) Subsection 29(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

Salary of supernumerary judge

(4) The salary of each supernumerary judge of a superior court is the salary annexed to the office of a judge of that court other than a chief justice, senior associate chief justice or associate chief justice.

(3) Subsection 29(6) of the Act is repealed.

a) s'agissant du juge en chef : 344 400 $;

(2) L'alinéa 22(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'agissant du juge en chef : 344 400 $;

(3) L'alinéa 22(2.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'agissant du juge en chef : 344 400 $;

(4) Le paragraphe 22(3) de la même loi est abrogé.

233 (1) L'alinéa 27(6)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) les juges en chef des cours d'appel du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut et le juge en chef de la Cour suprême du Yukon, celui de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et celui de la Cour de justice du Nunavut : 10 000 $;

(2) Le paragraphe 27(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de *juge en chef*

(9) Au présent article, sauf aux alinéas (6)a) et c), sont assimilés au ***juge en chef*** le juge en chef associé et le juge en chef adjoint.

234 (1) L'alinéa 29(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) s'il appartient à la Cour suprême du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest ou à la Cour de justice du Nunavut, le juge en chef de celle-ci.

(2) Le paragraphe 29(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Salary of supernumerary judge

(4) The salary of each supernumerary judge of a superior court is the salary annexed to the office of a judge of that court other than a chief justice, senior associate chief justice or associate chief justice.

(3) Le paragraphe 29(6) de la même loi est abrogé.

235 The heading before section 31 of the Act is replaced by the following:

Chief Justice Continuing as Judge

236 (1) Subsections 32.1(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Chief Justice

32.1 (1) If the Chief Justice of the Supreme Court of Yukon, the Supreme Court of the Northwest Territories or the Nunavut Court of Justice has notified the Minister of Justice of Canada and the attorney general of the territory of his or her election to cease to perform the duties of chief justice and to perform only the duties of a judge, he or she shall then hold only the office of a judge, other than the chief justice, of that court and shall be paid the salary annexed to the office of a judge, other than the chief justice, of that court until he or she reaches the age of retirement, resigns or is removed from or otherwise ceases to hold office.

Restriction on election

(2) A chief justice may make the election referred to in subsection (1) only if he or she has continued in that office for at least five years.

Duties

(3) A chief justice who has made the election referred to in subsection (1) shall perform all of the judicial duties normally performed by a judge, other than the chief justice, of the applicable court.

(2) Subsection 32.1(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

Salary

(4) The salary of a chief justice who has made the election referred to in subsection (1) is the salary annexed to the office of a judge, other than the chief justice, of the applicable court.

237 The heading before section 42 of the English version of the Act is replaced by the following:

Annuities for Judges

238 (1) Subsection 42(1) of the Act is replaced by the following:

235 L'intertitre précédant l'article 31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Faculté accordée aux juges en chef

236 (1) Les paragraphes 32.1(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Juge en chef

32.1 (1) Le juge en chef de la Cour suprême du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest ou de la Cour de justice du Nunavut peut, en avisant de sa décision le ministre de la Justice du Canada et le procureur général du territoire, abandonner sa charge de juge en chef pour exercer celle de simple juge; le cas échéant, il occupe cette charge et touche le traitement correspondant jusqu'à la cessation de ses fonctions, notamment par mise à la retraite d'office, démission ou révocation.

Conditions

(2) La faculté visée au paragraphe (1) est réservée au juge en chef qui exerce sa charge depuis au moins cinq ans.

Fonctions

(3) Le juge en chef qui exerce la faculté visée au paragraphe (1) exerce les fonctions normales d'un juge du tribunal auquel il appartient.

(2) Le paragraphe 32.1(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Salary

(4) The salary of a chief justice who has made the election referred to in subsection (1) is the salary annexed to the office of a judge, other than the chief justice, of the applicable court.

237 L'intertitre précédant l'article 42 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Annuities for Judges

238 (1) Le paragraphe 42(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Payment of annuities

42 (1) A judge shall be paid an annuity equal to two thirds of the salary annexed to the office held by the judge at the time of his or her resignation, removal or attaining the age of retirement, as the case may be, if the judge

(a) has continued in judicial office for at least 15 years, has a combined age and number of years in judicial office that is not less than 80 and resigns from office;

(b) has attained the age of retirement and has held judicial office for at least 10 years; or

(c) has continued in judicial office on the Supreme Court of Canada for at least 10 years and resigns from office.

Versement de la pension

42 (1) Une pension égale aux deux tiers de leur dernier traitement est versée aux juges qui :

a) démissionnent après avoir exercé des fonctions judiciaires pendant au moins quinze ans dans le cas où le chiffre obtenu par l'addition de l'âge et du nombre d'années d'exercice est d'au moins quatre-vingt;

b) ont exercé des fonctions judiciaires pendant au moins dix ans et sont mis à la retraite d'office;

c) démissionnent après avoir exercé des fonctions judiciaires à la Cour suprême du Canada pendant au moins dix ans.

Grant of annuities

(1.1) The Governor in Council shall grant to a judge an annuity equal to two thirds of the salary annexed to the office held by the judge at the time of his or her resignation, removal or attaining the age of retirement, as the case may be, if the judge

(a) has continued in judicial office for at least 15 years and resigns his or her office, if in the opinion of the Governor in Council the resignation is conducive to the better administration of justice or is in the national interest; or

(b) has become afflicted with a permanent infirmity disabling him or her from the due execution of the office of judge and resigns his or her office or by reason of that infirmity is removed from office.

Octroi par le gouverneur en conseil

(1.1) Le gouverneur en conseil accorde une pension égale aux deux tiers de leur dernier traitement aux juges qui :

a) démissionnent après avoir exercé des fonctions judiciaires pendant au moins quinze ans et dont la démission sert, de l'avis du gouverneur en conseil, l'administration de la justice ou l'intérêt national;

b) démissionnent ou sont révoqués pour incapacité par suite d'une infirmité permanente.

(2) Subsections 42(2) and (3) of the English version of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 42(2) et (3) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Prorated annuity

(2) If a judge who has attained the age of retirement has held judicial office for less than 10 years, an annuity shall be paid to that judge that bears the same ratio to the annuity described in subsection (1) as the number of years the judge has held judicial office, to the nearest one tenth of a year, bears to 10 years.

Prorated annuity

(2) If a judge who has attained the age of retirement has held judicial office for less than 10 years, an annuity shall be paid to that judge that bears the same ratio to the annuity described in subsection (1) as the number of years the judge has held judicial office, to the nearest one tenth of a year, bears to 10 years.

Duration of annuities

(3) An annuity granted or paid to a judge under this section shall commence on the day of his or her resignation, removal or attaining the age of retirement and shall continue during the life of the judge.

Duration of annuities

(3) An annuity granted or paid to a judge under this section shall commence on the day of his or her resignation, removal or attaining the age of retirement and shall continue during the life of the judge.

239 (1) Subsection 43(1) of the Act is replaced by the following:

Annuity payable to supernumerary judge

43 (1) If a supernumerary judge, before becoming one, held the office of chief justice, senior associate chief justice or associate chief justice, the annuity payable to the judge under section 42 is an annuity equal to two thirds of the salary annexed, at the time of his or her resignation, removal or attaining the age of retirement, to the office of chief justice, senior associate chief justice or associate chief justice previously held by him or her.

(2) Subsection 43(1.1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Annuity for former supernumerary judge

(1.1) If a supernumerary judge to whom subsection (1) applies is appointed to a different court to perform only the duties of a judge, the annuity payable to the judge under section 42 is an annuity equal to two thirds of the salary annexed, at the time of his or her resignation, removal or attaining the age of retirement, to the office of chief justice, senior associate chief justice or associate chief justice previously held by him or her.

(3) Subsection 43(2) of the Act is replaced by the following:

Annuity — election under section 31, 32 or 32.1

(2) If the Chief Justice of the Federal Court of Appeal or the Federal Court or the Chief Justice or Associate Chief Justice of the Tax Court of Canada, in accordance with section 31, or a chief justice of a superior court of a province, in accordance with section 32, or the Chief Justice of the Supreme Court of Yukon, the Supreme Court of the Northwest Territories or the Nunavut Court of Justice, in accordance with section 32.1, has elected to cease to perform his or her duties and to perform only the duties of a judge, the annuity payable to him or her under section 42 is an annuity equal to two thirds of the salary annexed, at the time of his or her resignation, removal or attaining the age of retirement, to the office held by him or her immediately before his or her election.

(4) Subsection 43(2.2) of the Act is replaced by the following:

Annuity payable to chief justice

(2.2) If a chief justice is appointed to a different court to perform only the duties of a judge, the annuity payable to him or her under section 42 is an annuity equal to two thirds of the salary annexed, at the time of his or her resignation, removal or attaining the age of retirement, to

239 (1) Le paragraphe 43(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pension du juge surnuméraire

43 (1) Le juge surnuméraire qui exerçait, avant d'être nommé à ce poste, la charge de juge en chef, de juge en chef associé ou de juge en chef adjoint a droit, au titre de l'article 42, à une pension égale aux deux tiers du traitement attaché, au moment de la cessation de ses fonctions de juge surnuméraire par mise à la retraite d'office, démission ou révocation, à la charge qu'il occupait avant sa nomination dans ce poste.

(2) Le paragraphe 43(1.1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Annuity for former supernumerary judge

(1.1) If a supernumerary judge to whom subsection (1) applies is appointed to a different court to perform only the duties of a judge, the annuity payable to the judge under section 42 is an annuity equal to two thirds of the salary annexed, at the time of his or her resignation, removal or attaining the age of retirement, to the office of chief justice, senior associate chief justice or associate chief justice previously held by him or her.

(3) Le paragraphe 43(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pension du juge qui a exercé la faculté visée à l'article 31, 32 ou 32.1

(2) Le juge en chef de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale ou le juge en chef ou juge en chef adjoint de la Cour canadienne de l'impôt, ou d'une juridiction supérieure d'une province, qui exerce la faculté visée à l'article 31 ou 32, selon le cas, pour devenir simple juge — ou le juge en chef de la Cour suprême du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest ou de la Cour de justice du Nunavut qui exerce la faculté visée à l'article 32.1 pour devenir simple juge — a droit, au titre de l'article 42, à une pension égale aux deux tiers du traitement attaché, au moment de la cessation de ses fonctions de simple juge par mise à la retraite d'office, démission ou révocation, à la charge qu'il occupait avant d'exercer cette faculté.

(4) Le paragraphe 43(2.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pension : juge en chef

(2.2) Le juge en chef qui est nommé simple juge à une autre cour reçoit une pension en fonction du traitement de juge en chef s'il a occupé un poste de juge en chef pendant au moins cinq ans; il a droit, au titre de l'article 42, à une pension égale aux deux tiers du traitement attaché,

the office of chief justice, if he or she had continued in that office for at least five years or had continued in that office and any other office of chief justice for at least five years.

240 (1) Subsection 43.1(1) of the Act is replaced by the following:

55 years of age and 10 years in office

43.1 (1) A judge who has attained the age of 55 years, has continued in judicial office for at least 10 years and elects early retirement shall be paid an immediate annuity or a deferred annuity, at the option of the judge, calculated in accordance with this section.

(2) Paragraph 43.1(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the denominator is the number of years, to the nearest one tenth of a year, during which the judge would have been required to continue in judicial office in order to be eligible to be paid an annuity under paragraph 42(1)(a) or (b).

(3) Subsections 43.1(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

Second exercise of option

(4) A judge whose option was to receive a deferred annuity may, between the date of that option and the date on which the deferred annuity would be payable, opt for an immediate annuity. An immediate annuity shall be paid to the judge from the date of the second option.

Survivor's annuity

(5) On the death of a judge who has been paid an immediate annuity or a deferred annuity under subsection (1) or (4), the annuity paid to a survivor under subsection 44(2) shall be determined as if the judge were in receipt of a deferred annuity.

241 The heading before section 44 of the English version of the Act is replaced by the following:

Annuities for Survivors

au moment de la cessation de ses fonctions de simple juge par mise à la retraite d'office, démission ou révocation, à la charge qu'il occupait comme juge en chef.

240 (1) Le paragraphe 43.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Juges âgés de cinquante-cinq ans et ayant dix ans d'ancienneté

43.1 (1) Une pension immédiate ou différée, selon le choix effectué par le juge, calculée conformément au présent article est versée au juge ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans, ayant au moins dix ans d'ancienneté dans la magistrature et ayant choisi une retraite anticipée.

(2) Le paragraphe 43.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Calcul de la pension différée

(2) La pension différée correspond aux deux tiers du traitement attaché à la charge du juge au moment où il exerce son choix, multiplié par la fraction dont le numérateur est son nombre d'années d'ancienneté, au dixième près, au sein de la magistrature et dont le dénominateur est le nombre d'années d'ancienneté, au dixième près, qui lui aurait été nécessaire pour avoir droit à une pension en vertu de l'alinéa 42(1)a) ou b), selon le cas.

(3) Les paragraphes 43.1(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Modification du choix

(4) S'il choisit une pension différée, le juge peut changer son choix entre la date où il l'a exercé et la date à laquelle la pension différée lui serait à verser. Une pension immédiate lui est alors versée à compter de la date de modification du choix.

Pension

(5) Au décès d'un juge à qui une pension immédiate ou différée était versée, en vertu des paragraphes (1) ou (4), la pension de réversion à verser au survivant en vertu du paragraphe 44(2) est calculée comme si le juge était prestataire d'une pension différée.

241 L'intertitre précédant l'article 44 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Annuities for Survivors

242 (1) The portion of subsection 44(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Annuity for surviving spouse

44 (1) Subject to this section, if a judge of a superior court while holding office died or dies after July 10, 1955, the survivor of the judge shall be paid, commencing on July 18, 1983 or immediately after the death of the judge, whichever is later, and continuing during the life of the survivor, an annuity equal to one third of

(2) The portion of subsection 44(1) of the English version of the Act after paragraph (b) is repealed.

(3) The portion of subsection 44(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Judge receiving annuity

(2) Subject to this section, if a judge who, before, on or after July 11, 1955, was granted or paid a pension or annuity under this Act or any other Act of Parliament providing for pensions or annuities to be granted or paid to judges, died or dies after July 10, 1955, the survivor of the judge shall be paid

(4) Paragraph 44(2)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) an annuity equal to one half of the pension or annuity granted or paid to the judge, commencing on July 18, 1983 or immediately after the death of the judge, whichever is later, and continuing during the life of the survivor; or

(5) Paragraph 44(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) if a division of the judge's annuity benefits has been made under section 52.14, an annuity equal to one half of the annuity that would have been granted or paid to the judge had the annuity benefits not been divided, commencing immediately after the death of the judge and continuing during the life of the survivor.

(6) Subsections 44(3) and (4) of the English version of the Act are replaced by the following:

Prothonotaries

(3) No annuity shall be paid under this section to the survivor of a prothonotary of the Federal Court if the

242 (1) Le passage du paragraphe 44(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Pension de réversion

44 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, il est versé, à compter du 18 juillet 1983 ou du décès du juge, si celui-ci est postérieur à cette date, au survivant d'un juge en exercice d'une juridiction supérieure décédé après le 10 juillet 1955 une pension viagère égale au tiers :

(2) Le passage du paragraphe 44(1) de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa b) est abrogé.

(3) Le passage du paragraphe 44(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Juge prestataire d'une pension

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la pension ci-après est versée au survivant du juge décédé après le 10 juillet 1955 et prestataire d'une pension accordée ou versée, à quelque date que ce soit, aux termes de la présente loi ou d'une autre loi fédérale prévoyant l'octroi ou le versement de pensions aux juges :

(4) L'alinéa 44(2)a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) an annuity equal to one half of the pension or annuity granted or paid to the judge, commencing on July 18, 1983 or immediately after the death of the judge, whichever is later, and continuing during the life of the survivor; or

(5) L'alinéa 44(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) lorsque les prestations de pension du juge ont été partagées en application de l'article 52.14, une pension viagère égale à la moitié de la pension qui aurait été accordée ou versée au juge en l'absence de partage, à compter du décès du juge.

(6) Les paragraphes 44(3) et (4) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Prothonotaries

(3) No annuity shall be paid under this section to the survivor of a prothonotary of the Federal Court if the

prothonotary ceased to hold the office of prothonotary before the day on which this subsection comes into force.

Limitation on annuity for survivor

(4) No annuity shall be paid under this section to the survivor of a judge if the survivor became the spouse or began to cohabit with the judge in a conjugal relationship after the judge ceased to hold office.

243 (1) Subsection 44.01(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Election for enhanced annuity for survivor

44.01 (1) Subject to the regulations, a judge may elect to have the annuity to be paid to his or her survivor increased so that it is calculated as if the reference to "one half" in subsection 44(2) were read as a reference to "60%" or "75%".

(2) Subsection 44.01(2) of the Act is replaced by the following:

Reduction of annuity

(2) If a judge makes the election, the amount of the annuity granted or paid to the judge shall be reduced in accordance with the regulations as of the date the election takes effect, but the combined actuarial present value of the reduced annuity and the annuity that would be paid to the survivor must not be less than the combined actuarial present value of the annuity granted or paid to the judge and the annuity that would be paid to the survivor, immediately before the reduction is made.

244 Subsections 44.2(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Election for former judges

44.2 (1) Subject to the regulations, a judge to whom an annuity has been granted or paid may elect to reduce his or her annuity so that an annuity may be paid to a person who, at the time of the election, is the spouse or common-law partner of the judge but to whom an annuity under section 44 must not be paid.

Reduction of annuity

(2) If a judge makes the election, the amount of the annuity granted or paid to the judge shall be reduced in accordance with the regulations, but the combined actuarial present value of the reduced annuity and the annuity that would be paid to the spouse or common-law partner under subsection (3) must not be less than the actuarial present value of the annuity granted or paid to the judge immediately before the reduction is made.

prothonotary ceased to hold the office of prothonotary before the day on which this subsection comes into force.

Limitation on annuity for survivor

(4) No annuity shall be paid under this section to the survivor of a judge if the survivor became the spouse or began to cohabit with the judge in a conjugal relationship after the judge ceased to hold office.

243 (1) Le paragraphe 44.01(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Election for enhanced annuity for survivor

44.01 (1) Subject to the regulations, a judge may elect to have the annuity to be paid to his or her survivor increased so that it is calculated as if the reference to "one half" in subsection 44(2) were read as a reference to "60 %" or "75 %".

(2) Le paragraphe 44.01(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réduction de la pension

(2) La réduction se fait conformément aux règlements à compter de la date de prise d'effet du choix, mais la valeur actuarielle actualisée globale du montant réduit de la pension et de la pension à laquelle aurait droit le survivant ne peut être inférieure à la valeur actuarielle actualisée globale de la pension accordée ou versée au juge et de la pension à laquelle aurait droit le survivant avant la réduction.

244 Les paragraphes 44.2(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Choix pour les juges prestataires d'une pension

44.2 (1) Le juge à qui une pension a été accordée ou versée en vertu de la présente loi peut choisir, sous réserve des règlements, de réduire le montant de sa pension afin que soit versée une pension à la personne qui, au moment du choix, est son époux ou conjoint de fait et n'a pas droit à une pension au titre de l'article 44.

Réduction de la pension

(2) La réduction se fait conformément aux règlements, mais la valeur actuarielle actualisée globale du montant réduit de la pension et de la pension à laquelle aurait droit l'époux ou le conjoint de fait en vertu du paragraphe (3) ne peut être inférieure à la valeur actuarielle actualisée de la pension accordée ou versée au juge avant la réduction.

Payment to person in respect of whom election is made

(3) When the judge dies, the spouse or common-law partner in respect of whom an election was made shall be paid an annuity in an amount determined in accordance with the election, subsection (2) and the regulations.

245 The heading before section 47 of the English version of the Act is replaced by the following:

Annuities for Surviving Children

246 (1) Subsection 47(3) of the Act is replaced by the following:

Annuity for surviving children

(3) If a judge of a superior or county court dies while holding office, or a judge who was granted or paid an annuity after October 5, 1971 dies, an annuity shall be paid to each surviving child of that judge as provided in subsections (4) and (5).

(2) The portion of subsection 47(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Annuity for children if survivor

(4) Each child of a judge described in subsection (3) shall be paid

247 (1) Subsection 48(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Apportionment of annuities among surviving children

48 (1) If, in computing the annuities to be paid under subsection 47(3) to the children of a judge referred to in that subsection, it is determined that there are more than four children of the judge to whom an annuity shall be paid, the total amount of the annuities paid shall be apportioned among the children in the shares that the Minister of Justice of Canada considers just and proper under the circumstances.

(2) Subsection 48(2) of the Act is replaced by the following:

Children's annuities, to whom paid

(2) If an annuity under this Act is paid to a child of a judge, payment shall, if the child is less than 18 years of age, be made to the person having the custody and control of the child or, if there is no person having the

Paiement

(3) Au décès du juge, une pension d'un montant déterminé conformément au choix, au paragraphe (2) et aux règlements est versée à la personne visée au paragraphe (1).

245 L'intertitre précédant l'article 47 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Annuities for Surviving Children

246 (1) Le paragraphe 47(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pension à verser aux enfants

(3) Le montant de la pension à verser à chacun des enfants d'un juge d'une juridiction supérieure ou d'une cour de comté décédé en exercice après le 5 octobre 1971 ou décédé après avoir été prestataire d'une pension accordée ou versée après cette date est déterminé conformément aux paragraphes (4) et (5).

(2) Le passage du paragraphe 47(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Pension aux enfants

(4) Est versée à chacun des enfants du juge visé au paragraphe (3) une pension égale :

247 (1) Le paragraphe 48(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Apportionment of annuities among surviving children

48 (1) If, in computing the annuities to be paid under subsection 47(3) to the children of a judge referred to in that subsection, it is determined that there are more than four children of the judge to whom an annuity shall be paid, the total amount of the annuities paid shall be apportioned among the children in the shares that the Minister of Justice of Canada considers just and proper under the circumstances.

(2) Le paragraphe 48(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Versement des pensions aux enfants

(2) La pension à laquelle a droit au titre de la présente loi l'enfant d'un juge qui a moins de dix-huit ans est versée à la personne qui en a la garde, ou, à défaut, à la personne que le ministre de la Justice du Canada désigne, le

custody and control of the child, to any person that the Minister of Justice of Canada directs and, for the purposes of this subsection, the survivor of the judge, except if the child is living apart from the survivor, shall be presumed, in the absence of evidence to the contrary, to be the person having the custody and control of the child.

248 Section 49 of the English version of the Act is replaced by the following:

Payment of certain taxes out of C.R.F.

49 The Governor in Council may make regulations providing for the payment out of the Consolidated Revenue Fund, on the payment of an annuity under this Act to the survivor or children of a judge or a retired judge, of the whole or any part of the portion of any estate, legacy, succession or inheritance duties or taxes that are payable by the survivor or children with respect to the annuity, as is determined in accordance with the regulations to be attributable to that annuity, and prescribing the amount by which and the manner in which the annuity in that case shall be reduced.

249 Subsections 51(1) and (2) of the English version of the Act are replaced by the following:

Return of contributions if no annuity

51 (1) If a judge has ceased to hold office otherwise than by reason of death and, at the time he or she ceased to hold office, no annuity under this Act was granted or could be paid to that judge, there shall be paid to the judge, in respect of his or her having ceased to hold that office, an amount equal to the total contributions made by him or her under subsection 50(1) or paragraph 50(2)(a), together with interest, if any, calculated in accordance with subsection (4).

Return of contributions if annuity

(2) If a judge to whom subsection 50(1) applies has ceased to hold office otherwise than by reason of death and that judge is granted or paid an annuity under this Act, there shall be paid to the judge in respect of his or her having ceased to hold that office an amount equal to the total contributions made by the judge under subsection 50(1), together with interest, if any, calculated in accordance with subsection (4), if,

(a) at the time the judge ceased to hold office, there is no person to whom an annuity under this Act could be paid in respect of the judge on his or her death; or

(b) at any time after the judge ceased to hold office but before his or her death, all persons to whom an annuity under this Act could be paid in respect of the

survivant étant présumé avoir la garde de l'enfant jusqu'à preuve du contraire, sauf si l'enfant ne vit pas sous son toit.

248 L'article 49 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Payment of certain taxes out of C.R.F.

49 The Governor in Council may make regulations providing for the payment out of the Consolidated Revenue Fund, on the payment of an annuity under this Act to the survivor or children of a judge or a retired judge, of the whole or any part of the portion of any estate, legacy, succession or inheritance duties or taxes that are payable by the survivor or children with respect to the annuity, as is determined in accordance with the regulations to be attributable to that annuity, and prescribing the amount by which and the manner in which the annuity in that case shall be reduced.

249 Les paragraphes 51(1) et (2) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Return of contributions if no annuity

51 (1) If a judge has ceased to hold office otherwise than by reason of death and, at the time he or she ceased to hold office, no annuity under this Act was granted or could be paid to that judge, there shall be paid to the judge, in respect of his or her having ceased to hold that office, an amount equal to the total contributions made by him or her under subsection 50(1) or paragraph 50(2)(a), together with interest, if any, calculated in accordance with subsection (4).

Return of contributions if annuity

(2) If a judge to whom subsection 50(1) applies has ceased to hold office otherwise than by reason of death and that judge is granted or paid an annuity under this Act, there shall be paid to the judge in respect of his or her having ceased to hold that office an amount equal to the total contributions made by the judge under subsection 50(1), together with interest, if any, calculated in accordance with subsection (4), if,

(a) at the time the judge ceased to hold office, there is no person to whom an annuity under this Act could be paid in respect of the judge on his or her death; or

(b) at any time after the judge ceased to hold office but before his or her death, all persons to whom an annuity under this Act could be paid in respect of the

judge on his or her death have died or ceased to be eligible to be paid an annuity.

judge on his or her death have died or ceased to be eligible to be paid an annuity.

250 The definition *judge* in section 52.1 of the English version of the Act is replaced by the following:

judge includes a former judge who has been granted or paid an annuity. (*juge*)

250 La définition de *judge*, à l'article 52.1 de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

judge includes a former judge who has been granted or paid an annuity. (*juge*)

251 (1) The portion of subsection 52.14(3) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Return of contributions

(3) Subject to subsections (3.1) and (4), if the Minister approves the division of the annuity benefits of a judge who was not eligible to be paid an annuity at the end of the period subject to division, the spouse, former spouse or former common-law partner shall be accorded a share of the annuity benefits consisting of

251 (1) Le passage du paragraphe 52.14(3) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Return of contributions

(3) Subject to subsections (3.1) and (4), if the Minister approves the division of the annuity benefits of a judge who was not eligible to be paid an annuity at the end of the period subject to division, the spouse, former spouse or former common-law partner shall be accorded a share of the annuity benefits consisting of

(2) The portion of subsection 52.14(3.1) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Return of contributions — infirm annuitant

(3.1) Subject to subsection (4), if the Minister approves the division of the annuity benefits of a judge who had been granted an annuity by reason of an infirmity but was not otherwise eligible to be paid an annuity at the end of the period subject to division, the spouse, former spouse or former common-law partner shall be accorded a share of the annuity benefits consisting of

(2) Le passage du paragraphe 52.14(3.1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Return of contributions — infirm annuitant

(3.1) Subject to subsection (4), if the Minister approves the division of the annuity benefits of a judge who had been granted an annuity by reason of an infirmity but was not otherwise eligible to be paid an annuity at the end of the period subject to division, the spouse, former spouse or former common-law partner shall be accorded a share of the annuity benefits consisting of

(3) Subsections 52.14(4) and (5) of the English version of the Act are replaced by the following:

Election by spouse

(4) A judge's spouse, former spouse or former common-law partner who is entitled to be accorded a share of the judge's annuity benefits under subsection (3) or (3.1) may elect in the manner prescribed by the regulations, in lieu of receiving that share, to receive — at the time the judge becomes eligible to be granted or paid an annuity, or at the time the judge would have become eligible to be paid an annuity had the judge not resigned or been removed from office by reason of an infirmity — a share of the annuity benefits for which the judge is or would have been eligible, determined as provided in subsection (1).

Death or resignation of judge

(5) If an election has been made under subsection (4) and, before becoming eligible to be paid an annuity, the

(3) Les paragraphes 52.14(4) et (5) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Election by spouse

(4) A judge's spouse, former spouse or former common-law partner who is entitled to be accorded a share of the judge's annuity benefits under subsection (3) or (3.1) may elect in the manner prescribed by the regulations, in lieu of receiving that share, to receive — at the time the judge becomes eligible to be granted or paid an annuity, or at the time the judge would have become eligible to be paid an annuity had the judge not resigned or been removed from office by reason of an infirmity — a share of the annuity benefits for which the judge is or would have been eligible, determined as provided in subsection (1).

Death or resignation of judge

(5) If an election has been made under subsection (4) and, before becoming eligible to be paid an annuity, the

judge dies, resigns, is removed from office or otherwise ceases to hold office, the spouse, former spouse or former common-law partner shall instead be paid immediately the portion of the judge's contributions to which the spouse was otherwise entitled under subsection (3) or (3.1).

252 (1) Paragraph 54(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) of six months or less, except with the approval of the chief justice of the superior court; or

(2) Subsections 54(1.1) to (2) of the Act are replaced by the following:

Notification of leave by chief justice

(1.1) Whenever a leave of absence is granted under paragraph (1)(a), the chief justice of the superior court shall, without delay, notify the Minister of Justice of Canada and, in the case of provincial or territorial courts, the minister of justice or the attorney general of the province or territory.

Notification of leave by Minister of Justice of Canada

(1.2) Whenever a leave of absence is granted under paragraph (1)(b), the Minister of Justice of Canada shall, without delay, notify the chief justice of the superior court and, in the case of provincial or territorial courts, the minister of justice or the attorney general of the province or territory.

Report by chief justice of absence

(2) If it appears to the chief justice of a superior court that a judge of the court is absent from the judge's judicial duties without the approval required by subsection (1), the chief justice shall report the absence to the Minister of Justice of Canada.

(3) Subsection 54(4) of the Act is repealed.

253 Subsection 59(1) of the Act is amended by adding "and" at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

Transitional Provisions

Definition of *senior judge*

254 (1) In this section, *senior judge* has the same meaning as in subsection 22(3) of the *Judges Act* as it read immediately before the day on which subsection 232(4) of this Act comes into force.

judge dies, resigns, is removed from office or otherwise ceases to hold office, the spouse, former spouse or former common-law partner shall instead be paid immediately the portion of the judge's contributions to which the spouse was otherwise entitled under subsection (3) or (3.1).

252 (1) L'alinéa 54(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'ils sont de six mois ou moins, à l'autorisation du juge en chef de la juridiction supérieure en cause;

(2) Les paragraphes 54(1.1) à (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Avis

(1.1) Dans le cas où un congé est accordé au titre de l'alinéa (1)a), le juge en chef de la juridiction supérieure en cause avise sans délai le ministre de la Justice du Canada. Si le congé est accordé à un juge d'une cour provinciale ou territoriale, il avise également le ministre de la Justice ou le procureur général de la province ou du territoire en cause.

Avis

(1.2) Dans le cas où un congé est accordé au titre de l'alinéa (1)b), le ministre de la Justice du Canada avise sans délai le juge en chef de la juridiction supérieure en cause. Si le congé est accordé à un juge d'une cour provinciale ou territoriale, il avise également le ministre de la Justice ou le procureur général de la province ou du territoire en cause.

Rapport

(2) Le juge en chef d'une juridiction supérieure doit signaler au ministre de la Justice du Canada les cas de congés non autorisés au titre du paragraphe (1) qu'il constate au sein de son tribunal.

(3) Le paragraphe 54(4) de la même loi est abrogé.

253 L'alinéa 59(1)c) de la même est loi est abrogé.

Dispositions transitoires

Définition de *juge principal*

254 (1) Au présent article, *juge principal* s'entend au sens du paragraphe 22(3) de la *Loi sur les juges*, dans sa version antérieure à la date

d'entrée en vigueur du paragraphe 232(4) de la présente loi.

Rights preserved

(2) For the purposes of the *Judges Act*, the years during which a senior judge of the Supreme Court of Yukon, the Supreme Court of Northwest Territories or the Nunavut Court of Justice has continued in office are deemed to be years during which a chief justice has continued in judicial office.

Maintien des droits

(2) Pour l'application de la *Loi sur les juges*, les années d'ancienneté d'un juge principal qui a exercé des fonctions judiciaires de juge principal aux cours suprêmes du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest ou à la Cour de justice du Nunavut sont réputées être des années d'ancienneté d'un juge en chef.

Consequential Amendments

Modifications corrélatives

R.S., c. C-46

Criminal Code

L.R., ch. C-46

Code criminel

255 (1) Paragraph 188(4)(c) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

255 (1) L'alinéa 188(4)c) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

(c) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, and in the Yukon and the Northwest Territories, the Chief Justice of the Supreme Court;

c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, le juge en chef de la Cour suprême;

(2) Paragraph 188(4)(f) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 188(4)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(f) in Nunavut, the Chief Justice of the Nunavut Court of Justice.

f) au Nunavut, le juge en chef de la Cour de justice du Nunavut.

1993, c. 28

Nunavut Act

1993, ch. 28

Loi sur le Nunavut

256 Section 10 of the *Nunavut Act* is replaced by the following:

256 L'article 10 de la *Loi sur le Nunavut* est remplacé par ce qui suit :

Absence or incapacity

10 If both the Commissioner and the Deputy Commissioner are absent, ill or unable to act or both those offices are vacant, the Chief Justice of the Nunavut Court of Justice has and may exercise and perform all of the powers, duties and functions of the Commissioner.

Absence ou empêchement du commissaire et du commissaire adjoint

10 En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire et du commissaire adjoint, ou de vacance simultanée de leur poste, l'intérim est assuré par le juge en chef de la Cour de justice.

2002, c. 7

Yukon Act

2002, ch. 7

Loi sur le Yukon

257 Subsection 5(2) of the *Yukon Act* is replaced by the following:

257 Le paragraphe 5(2) de la *Loi sur le Yukon* est remplacé par ce qui suit :

Absence or inability

(2) The Chief Justice of the Supreme Court of Yukon may act as Administrator during the Administrator's absence or illness or other inability or when that office is vacant.

Intérim

(2) En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur ou de vacance de son poste, l'intérim est assuré par le juge en chef de la Cour suprême du Yukon.

2014, c. 2, s. 2

Northwest Territories Act

258 Subsection 5(2) of the *Northwest Territories Act* is replaced by the following:

Absence, inability or vacancy

(2) The Chief Justice of the Supreme Court of the Northwest Territories is authorized to act as Deputy Commissioner during the Deputy Commissioner's absence or inability or when that office is vacant.

Coming into Force

Order in council

259 (1) Sections 230, 232 to 236, 239, 252, 253 and 255 to 258 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(2) Sections 237, 238 and 240 to 251 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

DIVISION 12

1995, c. 28

Business Development Bank of Canada Act

260 Subsection 23(1) of the *Business Development Bank of Canada Act* is replaced by the following:

Authorized capital

23 (1) The authorized capital of the Bank consists of an unlimited number of common shares with a par value of $100 each and an unlimited number of preferred shares without par value, but the paid-in capital of the Bank, together with any contributed surplus relating to it and any proceeds referred to in paragraph 30(2)(d) that have been prescribed as equity, must not at any time exceed $4,500,000,000.

2014, ch. 2, art. 2

Loi sur les Territoires du Nord-Ouest

258 Le paragraphe 5(2) de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* est remplacé par ce qui suit :

Intérim

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire adjoint ou de vacance de son poste, l'intérim est assuré par le juge en chef de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest.

Entrée en vigueur

Décret

259 (1) Les articles 230, 232 à 236, 239, 252, 253 et 255 à 258 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

(2) Les articles 237, 238 et 240 à 251 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

SECTION 12

1995, ch. 28

Loi sur la Banque de développement du Canada

260 Le paragraphe 23(1) de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Capital autorisé

23 (1) Le capital autorisé de la Banque consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 $ chacune et en un nombre illimité d'actions privilégiées sans valeur nominale, mais le total du capital versé, du surplus d'apport qui s'y rapporte et du produit visé à l'alinéa 30(2)d) ne peut dépasser quatre milliards cinq cents millions de dollars.

DIVISION 13

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

261 Subsection 32(1) of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

Control of commitments

32 (1) No contract or other arrangement providing for a payment shall be entered into unless, to discharge any debt that will be due under the contract or other arrangement during the fiscal year in which the contract or other arrangement is entered into, there is a sufficient unencumbered balance available out of

(a) an appropriation by Parliament to which the payment will be charged;

(b) an item included in estimates then before the House of Commons to which the payment will relate;

(c) a commitment limit in an appropriation Act to which the payment will relate; or

(d) revenues received or estimated revenues set out in estimates, in the case of a payment that will be charged to an authority — under an appropriation Act or any other Act of Parliament — to expend revenues.

SECTION 13

L.R., ch. F-11

Loi sur la gestion des finances publiques

261 Le paragraphe 32(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

Contrôle des engagements

32 (1) Il ne peut être passé de marché ou autre entente prévoyant un paiement que si l'un ou l'autre des soldes ci-après — disponible et non grevé — est suffisant pour l'acquittement de toutes les dettes contractées à cette occasion et exigibles pendant l'exercice au cours duquel a lieu la passation :

a) le solde du crédit sur lequel le paiement sera imputé;

b) le solde du poste, figurant dans les prévisions de dépenses alors déposées devant la Chambre des communes, à l'égard duquel le paiement se rapportera;

c) le solde du montant des engagements, autorisés au titre d'une loi de crédits, à l'égard desquels le paiement se rapportera;

d) le solde des recettes perçues ou des recettes estimatives, figurant dans les prévisions de dépenses, sur lesquelles le paiement — autorisé au titre d'une loi de crédits ou de toute autre loi fédérale — sera imputé.

SCHEDULE

(Section 176)

ANNEXE

(article 176)

SCHEDULE

(Sections 2 and 5)

Asian Infrastructure Investment Bank

Articles of Agreement

The countries on whose behalf the present Agreement is signed agree as follows:

CONSIDERING the importance of regional cooperation to sustain growth and promote economic and social development of the economies in Asia and thereby contribute to regional resilience against potential financial crises and other external shocks in the context of globalization;

ACKNOWLEDGING the significance of infrastructure development in expanding regional connectivity and improving regional integration, thereby promoting economic growth and sustaining social development for the people in Asia, and contributing to global economic dynamism;

REALIZING that the considerable long-term need for financing infrastructure development in Asia will be met more adequately by a partnership among existing multilateral development banks and the Asian Infrastructure Investment Bank (hereinafter referred to as the "Bank");

CONVINCED that the establishment of the Bank as a multilateral financial institution focused on infrastructure development will help to mobilize much needed additional resources from inside and outside Asia and to remove the financing bottlenecks faced by the individual economies in Asia, and will complement the existing multilateral development banks, to promote sustained and stable growth in Asia;

HAVE AGREED to establish the Bank, which shall operate in accordance with the following:

CHAPTER I

PURPOSE, FUNCTIONS AND MEMBERSHIP

Article 1 Purpose

1. The purpose of the Bank shall be to: (i) foster sustainable economic development, create wealth and improve infrastructure connectivity in Asia by investing in infrastructure and other productive sectors; and (ii) promote regional cooperation and partnership in addressing development

Statuts de la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures

Les pays au nom desquels est signé le présent Accord,

Considérant l'importance que revêt la coopération régionale pour soutenir la croissance et promouvoir le développement économique et social des économies d'Asie et, par là-même, pour contribuer à la capacité de résistance de la région face aux crises financières et autres chocs extérieurs potentiels dans le contexte de la mondialisation;

Reconnaissant que le développement des infrastructures est essentiel pour étendre la connectivité de la région et développer l'intégration régionale, permettant ainsi de favoriser la croissance économique, de soutenir le développement social des peuples d'Asie et de contribuer au dynamisme de l'économie mondiale;

Conscients du fait que les besoins considérables de financement à long terme en matière de développement des infrastructures en Asie seront satisfaits de manière plus appropriée par un partenariat entre les banques multilatérales de développement existantes et la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures (ci-après dénommée « la Banque »);

Convaincus que la création de la Banque en qualité d'institution financière multilatérale axée sur le développement des infrastructures permettra de mobiliser, tant en Asie qu'à l'extérieur, des ressources complémentaires hautement nécessaires et d'éliminer les goulots d'étranglement financiers que connaissent les économies des différents pays d'Asie, et complétera l'action des banques multilatérales de développement existantes en faveur d'une croissance soutenue et stable en Asie,

Sont convenus d'établir la Banque, laquelle est régie par les dispositions suivantes :

CHAPITRE I

OBJET, FONCTIONS ET MEMBRES

Article premier : Objet

1. La Banque a pour objet : (i) de favoriser le développement économique durable, de créer de la richesse et d'améliorer la connectivité des infrastructures en Asie en investissant dans les infrastructures et dans d'autres secteurs productifs, et (ii) de promouvoir la coopération et le partenariat régionaux pour traiter les enjeux de développement, en agissant en

challenges by working in close collaboration with other multilateral and bilateral development institutions.

2. Wherever used in this Agreement, references to "Asia" and "region" shall include the geographical regions and composition classified as Asia and Oceania by the United Nations, except as otherwise decided by the Board of Governors.

Article 2 Functions

To implement its purpose, the Bank shall have the following functions:

(i) to promote investment in the region of public and private capital for development purposes, in particular for development of infrastructure and other productive sectors;

(ii) to utilize the resources at its disposal for financing such development in the region, including those projects and programs which will contribute most effectively to the harmonious economic growth of the region as a whole and having special regard to the needs of less developed members in the region;

(iii) to encourage private investment in projects, enterprises and activities contributing to economic development in the region, in particular in infrastructure and other productive sectors, and to supplement private investment when private capital is not available on reasonable terms and conditions; and

(iv) to undertake such other activities and provide such other services as may further these functions.

Article 3 Membership

1. Membership in the Bank shall be open to members of the International Bank for Reconstruction and Development or the Asian Development Bank.

(a) Regional members shall be those members listed in Part A of Schedule A and other members included in the Asia region in accordance with paragraph 2 of Article 1. All other members shall be non-regional members.

(b) Founding Members shall be those members listed in Schedule A which, on or before the date specified in Article 57, shall have signed this Agreement and shall have fulfilled all other conditions of membership before the final date specified under paragraph 1 of Article 58.

2. Members of the International Bank for Reconstruction and Development or the Asian Development Bank which do not become members in accordance with Article 58 may be admitted, under such terms and conditions as the Bank shall determine, to membership in the Bank by a Special Majority vote of the Board of Governors as provided in Article 28.

3. In the case of an applicant which is not sovereign or not responsible for the conduct of its international relations, application for membership in the Bank shall be presented or agreed by the member of the Bank responsible for its international relations.

étroite collaboration avec d'autres institutions multilatérales et bilatérales du développement.

2. Toute mention des termes « Asie » ou « région » dans le présent Accord inclut les régions géographiques classées comme Asie et Océanie par les Nations Unies et leur composition, sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs.

Article 2 : Fonctions

Pour la poursuite de son objet, la Banque exerce les fonctions ci-après :

(i) promouvoir l'investissement de capitaux publics et privés dans la région à des fins de développement, en particulier pour le développement des infrastructures et d'autres secteurs productifs;

(ii) utiliser les ressources dont elle dispose pour financer ce développement dans la région, y compris les projets et programmes qui contribuent le plus efficacement à la croissance économique harmonieuse de la région dans son ensemble, en accordant une attention particulière aux besoins des membres les moins avancés de la région;

(iii) encourager les investissements privés dans des projets, des entreprises et des activités qui contribuent au développement économique de la région, en particulier dans l'infrastructure et d'autres secteurs productifs, et suppléer l'investissement privé lorsque des capitaux privés ne sont pas disponibles selon des modalités et à des conditions raisonnables; et

(iv) mener toute autre action et fournir tout autre service susceptibles de favoriser l'exercice de ces fonctions.

Article 3 : Membres

1. Peuvent acquérir la qualité de membre de la Banque, les membres de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ou de la Banque asiatique de développement.

(a) Les membres régionaux sont ceux qui figurent dans la section A de l'Annexe A et les autres membres compris dans la région asiatique conformément à l'article premier. Tous les autres membres sont des membres non-régionaux.

(b) Les membres fondateurs sont ceux qui figurent à l'Annexe A et qui, à la date mentionnée à l'article 57 ou avant cette date, auront signé le présent Accord et satisfait à toutes les autres conditions d'adhésion avant la date finale mentionnée à l'article 58, paragraphe 1.

2. Les membres de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ou de la Banque asiatique de développement qui ne deviennent pas membres conformément à l'article 58 peuvent, selon les modalités et conditions définies par la Banque, être admis à devenir membres de la Banque par vote à la majorité spéciale du Conseil des gouverneurs visée à l'article 28.

3. Si un candidat n'est pas souverain ou responsable de la conduite de ses relations internationales, sa demande pour devenir membre de la Banque doit être présentée ou acceptée par le membre de la Banque responsable de ses relations internationales.

CHAPTER II

CAPITAL

Article 4 Authorized Capital

1. The authorized capital stock of the Bank shall be one hundred billion United States dollars ($100,000,000,000), divided into one million (1,000,000) shares having a par value of 100,000 dollars ($100,000) each, which shall be available for subscription only by members in accordance with the provisions of Article 5.

2. The original authorized capital stock shall be divided into paid-in shares and callable shares. Shares having an aggregate par value of twenty billion dollars ($20,000,000,000) shall be paid-in shares, and shares having an aggregate par value of eighty billion dollars ($80,000,000,000) shall be callable.

3. The authorized capital stock of the Bank may be increased by the Board of Governors by a Super Majority vote as provided in Article 28, at such time and under such terms and conditions as it may deem advisable, including the proportion between paid-in and callable shares.

4. The term "dollar" and the symbol "$" wherever used in this Agreement shall be understood as being the official currency of payment of the United States of America.

Article 5 Subscription of Shares

1. Each member shall subscribe to shares of the capital stock of the Bank. Each subscription to the original authorized capital stock shall be for paid-in shares and callable shares in the proportion two (2) to eight (8). The initial number of shares available to be subscribed by countries which become members in accordance with Article 58 shall be that set forth in Schedule A.

2. The initial number of shares to be subscribed by countries which are admitted to membership in accordance with paragraph 2 of Article 3 shall be determined by the Board of Governors; provided, however, that no such subscription shall be authorized which would have the effect of reducing the percentage of capital stock held by regional members below seventy-five (75) per cent of the total subscribed capital stock, unless otherwise agreed by the Board of Governors by a Super Majority vote as provided in Article 28.

3. The Board of Governors may, at the request of a member, increase the subscription of such member on such terms and conditions as the Board may determine by a Super Majority vote as provided in Article 28; provided, however, that no such increase in the subscription of any member shall be authorized which would have the effect of reducing the percentage of capital stock held by regional members below seventy-five (75) per cent of the total subscribed capital stock, unless otherwise agreed by the Board of Governors by a Super Majority vote as provided in Article 28.

4. The Board of Governors shall at intervals of not more than five (5) years review the capital stock of the Bank. In case of an increase in the authorized capital stock, each member shall have a reasonable opportunity to subscribe, under such terms and conditions as the Board of Governors shall determine, to a proportion of the increase of stock equivalent to the proportion which its stock theretofore subscribed bears to the total subscribed capital stock immediately prior to such increase.

CHAPITRE II

CAPITAL

Article 4 : Capital autorisé

1. Le capital social autorisé de la Banque s'élève à cent milliards de dollars des États-Unis ($ 100.000.000.000) divisé en un million (1.000.000) de parts d'une valeur nominale de 100.000 dollars ($ 100.000) chacune, qui ne peuvent être souscrites que par les membres conformément aux dispositions de l'article 5.

2. Le capital social autorisé initial se compose de parts libérées et de parts sujettes à appel. La valeur nominale totale des parts libérées s'élève à vingt milliards de dollars ($ 20.000.000.000), celle des parts sujettes à appel s'élève à quatre-vingts milliards de dollars ($ 80.000.000.000).

3. Le capital social autorisé de la Banque peut être augmenté par le Conseil des gouverneurs statuant à la majorité qualifiée visée à l'article 28, au moment et selon les modalités et conditions qu'il estime opportuns, y compris le rapport entre parts libérées et parts sujettes à appel.

4. Aux fins du présent Accord, le terme « dollar » et le symbole « $ » désignent la monnaie de règlement officielle des États-Unis d'Amérique.

Article 5 : Souscription des parts

1. Chaque membre souscrit à des parts du capital de la Banque. Chaque souscription au capital social autorisé initial porte sur des parts libérées et sur des parts sujettes à appel dans un rapport de deux (2) à huit (8). Le nombre initial des parts ouvertes à la souscription par les pays qui deviennent membres conformément à l'article 58 figure à l'Annexe A.

2. Le nombre initial de parts à souscrire par les pays admis à devenir membres conformément à l'article 3, paragraphe 2, est fixé par le Conseil des gouverneurs, étant entendu toutefois qu'aucune souscription de ce type ne peut être autorisée si elle a pour effet de réduire le pourcentage du capital détenu par les membres régionaux en-deçà de soixante-quinze (75) pour cent du capital social souscrit total, sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs statuant à la majorité qualifiée visée à l'article 28.

3. Le Conseil des gouverneurs peut, à la demande d'un membre, augmenter la souscription de ce membre selon les modalités et conditions qu'il arrête par vote à la majorité qualifiée visée à l'article 28, étant entendu toutefois qu'aucune augmentation de souscription d'un membre ne peut être autorisée si elle a pour effet de réduire le pourcentage du capital détenu par les membres régionaux en-deçà de soixante-quinze (75) pour cent du capital souscrit total, sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs statuant à la majorité qualifiée visée à l'article 28.

4. Le Conseil des gouverneurs procède tous les cinq (5) ans au moins à une révision du capital social de la Banque. En cas d'augmentation du capital social autorisé, chaque membre dispose d'une possibilité raisonnable de souscrire, selon les modalités et conditions arrêtées par le Conseil des gouverneurs, à une fraction de l'augmentation de capital équivalant au rapport entre sa part souscrite antérieurement et le capital social souscrit total immédiatement avant cette

No member shall be obligated to subscribe to any part of an increase of capital stock.

Article 6 Payment of Subscriptions

1. Payment of the amount initially subscribed by each Signatory to this Agreement which becomes a member in accordance with Article 58 to the paid-in capital stock of the Bank shall be made in five (5) installments, of twenty (20) per cent each of such amount, except as provided in paragraph 5 of this Article. The first installment shall be paid by each member within thirty (30) days after entry into force of this Agreement, or on or before the date of deposit on its behalf of its instrument of ratification, acceptance or approval in accordance with paragraph 1 of Article 58, whichever is later. The second installment shall become due one (1) year from the entry into force of this Agreement. The remaining three (3) installments shall become due successively one (1) year from the date on which the preceding installment becomes due.

2. Each installment of the payment of initial subscriptions to the original paid-in capital stock shall be paid in dollars or other convertible currency, except as provided in paragraph 5 of this Article. The Bank may at any time convert such payments into dollars. All rights, including voting rights, acquired in respect of paid-in and associated callable shares for which such payments are due but have not been received shall be suspended until full payment is received by the Bank.

3. Payment of the amount subscribed to the callable capital stock of the Bank shall be subject to call only as and when required by the Bank to meet its liabilities. In the event of such a call, payment may be made at the option of the member in dollars or in the currency required to discharge the obligations of the Bank for the purpose of which the call is made. Calls on unpaid subscriptions shall be uniform in percentage on all callable shares.

4. The Bank shall determine the place for any payment under this Article, provided that, until the inaugural meeting of the Board of Governors, the payment of the first installment referred to in paragraph 1 of this Article shall be made to the Government of the People's Republic of China, as Trustee for the Bank.

5. A member considered as a less developed country for purposes of this paragraph may pay its subscription under paragraphs 1 and 2 of this Article, as an alternative, either:

(a) entirely in dollars or other convertible currency in up to ten (10) installments, with each such installment equal to ten (10) percent of the total amount, the first and second installments due as provided in paragraph 1, and the third through tenth installments due on the second and subsequent anniversary dates of the entry into force of this Agreement; or

(b) with a portion in dollars or other convertible currency and a portion of up to fifty (50) per cent of each installment in the currency of the member, following the schedule of installments provided in paragraph 1 of this Article. The following provisions shall apply to payments under this sub-paragraph (b):

(i) The member shall advise the Bank at the time of subscription under paragraph 1 of this Article of the proportion of payments to be made in its own currency.

augmentation. Aucun membre n'est tenu de souscrire à une fraction quelconque de l'augmentation du capital social.

Article 6 : Versement des souscriptions

1. Le versement du montant initialement souscrit au capital libéré de la Banque par chacun des Signataires du présent Accord qui devient membre conformément à l'article 58 s'opère en cinq (5) tranches de vingt (20) pour cent chacune, sauf dans les cas prévus au paragraphe 5 du présent article. La première tranche est versée par chaque membre dans un délai de trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord ou, au plus tard, à la date du dépôt en son nom de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément à l'article 58, paragraphe 1, la plus tardive de ces dates étant retenue. La deuxième tranche est versée un (1) an après l'entrée en vigueur du présent Accord. Les trois (3) tranches restantes le sont chacune un (1) an après la date d'échéance de la tranche précédente.

2. Chaque tranche du montant des premières souscriptions au capital libéré initial est versée en dollars ou dans une autre monnaie convertible, exception faite des dispositions du paragraphe 5 du présent article. La Banque peut à tout moment convertir ces versements en dollars. Tous les droits, y compris les droits de vote, acquis au titre des parts libérées et des parts sujettes à appel associées pour lesquelles ces versements sont exigibles mais n'ont pas été reçus, sont suspendus jusqu'à réception par la Banque de l'intégralité du versement.

3. Le versement du montant souscrit au capital sujet à appel de la Banque peut donner lieu à appel uniquement si et quand cela est nécessaire pour que la Banque puisse honorer ses engagements. Dans ce cas, le versement peut, au choix du membre, s'effectuer en dollars ou dans la devise requise pour honorer les engagements de la Banque qui ont nécessité l'appel. Le pourcentage des appels de souscriptions à libérer est uniforme pour toutes les parts sujettes à appel.

4. La Banque fixe le lieu des versements à effectuer en vertu du présent article, étant entendu qu'en l'attente de la réunion inaugurale du Conseil des gouverneurs, la première tranche mentionnée au paragraphe 1 du présent article est versée au Gouvernement de la République populaire de Chine en qualité de mandataire (trustee) de la Banque.

5. Un membre considéré comme pays moins avancé aux fins du présent paragraphe peut également verser sa souscription au titre des paragraphes 1 et 2 du présent article :

(a) soit entièrement en dollars ou dans une autre devise convertible en dix (10) tranches au maximum, égales chacune à dix (10) pour cent du montant total, dont la première et la deuxième sont versées conformément aux dispositions du paragraphe 1, les troisième à dixième tranches devant être versées au deuxième anniversaire et aux anniversaires suivants de l'entrée en vigueur du présent Accord; ou

(b) soit en partie en dollars ou dans une autre devise convertible et en partie, à raison de cinquante (50) pour cent au maximum de chaque tranche, dans la monnaie de ce membre, conformément à l'échéancier des versements figurant au paragraphe 1 du présent article. Les dispositions ci-après s'appliquent aux versements opérés en vertu du présent alinéa b :

(ii) Each payment of a member in its own currency under this paragraph 5 shall be in such amount as the Bank determines to be equivalent to the full value in terms of dollars of the portion of the subscription being paid. The initial payment shall be in such amount as the member considers appropriate hereunder but shall be subject to such adjustment, to be effected within ninety (90) days of the date on which such payment was due, as the Bank shall determine to be necessary to constitute the full dollar equivalent of such payment.

(iii) Whenever in the opinion of the Bank, the foreign exchange value of a member's currency has depreciated to a significant extent, that member shall pay to the Bank within a reasonable time an additional amount of its currency required to maintain the value of all such currency held by the Bank on account of its subscription.

(iv) Whenever in the opinion of the Bank, the foreign exchange value of a member's currency has appreciated to a significant extent, the Bank shall pay to that member within a reasonable time an amount of that currency required to adjust the value of all such currency held by the Bank on account of its subscription.

(v) The Bank may waive its rights to payment under sub-paragraph (iii) and the member may waive its rights to payment under sub-paragraph (iv).

6. The Bank shall accept from any member paying its subscription under sub-paragraph 5 (b) of this Article promissory notes or other obligations issued by the Government of the member, or by the depository designated by such member, in lieu of the amount to be paid in the currency of the member, provided such amount is not required by the Bank for the conduct of its operations. Such notes or obligations shall be non-negotiable, non-interest-bearing, and payable to the Bank at par value upon demand.

Article 7 Terms of Shares

1. Shares of stock initially subscribed by members shall be issued at par. Other shares shall be issued at par unless the Board of Governors by a Special Majority vote as provided in Article 28 decides in special circumstances to issue them on other terms.

2. Shares of stock shall not be pledged or encumbered in any manner whatsoever, and they shall be transferable only to the Bank.

3. The liability of the members on shares shall be limited to the unpaid portion of their issue price.

4. No member shall be liable, by reason of its membership, for obligations of the Bank.

Article 8 Ordinary Resources

(i) Le membre informe la Banque, au moment de souscrire conformément au paragraphe 1 du présent article, de la part des versements qui interviendra dans sa propre monnaie.

(ii) Chaque versement d'un membre dans sa propre monnaie en vertu du présent paragraphe 5 porte sur le montant déterminé par la Banque comme équivalant à la pleine valeur en dollars de la fraction de la souscription qui fait l'objet du versement. Le versement initial porte sur le montant que le membre considère comme approprié à ce titre, sous réserve de l'ajustement, à effectuer dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date à laquelle ledit versement était exigible, que la Banque considère comme nécessaire pour constituer le plein équivalent en dollars dudit versement.

(iii) Si la Banque estime que la valeur de change de la monnaie d'un membre s'est dépréciée dans une mesure significative, ce membre lui verse, dans un délai raisonnable, le montant complémentaire dans sa monnaie nécessaire pour maintenir la valeur de l'ensemble des montants détenus dans cette monnaie par la Banque au titre de sa souscription.

(iv) Si la Banque estime que la valeur de change de la monnaie d'un membre s'est appréciée dans une mesure significative, elle verse à ce membre, dans un délai raisonnable, le montant dans cette monnaie nécessaire pour ajuster la valeur de l'ensemble des montants détenus dans cette monnaie par la Banque au titre de sa souscription.

(v) La Banque peut renoncer à ses droits à versement découlant du point (iii) et le membre peut renoncer à ses droits à versement découlant du point (iv).

6. La Banque accepte de tout membre qui verse sa souscription en vertu du paragraphe 5, alinéa b, du présent article des billets à ordre ou tout autre instrument émis par le Gouvernement de ce membre, ou par le dépositaire désigné par ce membre, en lieu et place du montant à verser dans la monnaie de ce membre, à condition que la Banque n'ait pas besoin de ce montant pour réaliser ses opérations. Lesdits billets ou obligations, incessibles et non porteurs d'intérêts, sont encaissés à leur valeur nominale à la demande de la Banque.

Article 7 : Modalités applicables aux parts

1. Les parts de capital initialement souscrites par les membres sont émises au pair. Les autres parts sont émises au pair à moins que le Conseil des gouverneurs ne décide, dans des circonstances particulières, à la majorité spéciale visée à l'article 28, d'une émission selon d'autres modalités.

2. Les parts de capital ne peuvent être ni données en nantissement ni être grevées de charges de quelque manière que ce soit, ni cédées sauf à la Banque.

3. La responsabilité des membres au titre des parts est limitée à la partie non versée de leur prix d'émission.

4. Aucun membre ne peut, du fait de sa qualité de membre, être tenu pour responsable des obligations contractées par la Banque.

Article 8 : Ressources ordinaires

As used in this Agreement, the term "ordinary resources" of the Bank shall include the following:

(i) authorized capital stock of the Bank, including both paid-in and callable shares, subscribed pursuant to Article 5;

(ii) funds raised by the Bank by virtue of powers conferred by paragraph 1 of Article 16, to which the commitment to calls provided for in paragraph 3 of Article 6 is applicable;

(iii) funds received in repayment of loans or guarantees made with the resources indicated in sub-paragraphs (i) and (ii) of this Article or as returns on equity investments and other types of financing approved under sub-paragraph 2 (vi) of Article 11 made with such resources;

(iv) income derived from loans made from the aforementioned funds or from guarantees to which the commitment to calls set forth in paragraph 3 of Article 6 is applicable; and

(v) any other funds or income received by the Bank which do not form part of its Special Funds resources referred to in Article 17 of this Agreement.

CHAPTER III

OPERATIONS OF THE BANK

Article 9 Use of Resources

The resources and facilities of the Bank shall be used exclusively to implement the purpose and functions set forth, respectively, in Articles 1 and 2, and in accordance with sound banking principles.

Article 10 Ordinary and Special Operations

1. The operations of the Bank shall consist of:

(i) ordinary operations financed from the ordinary resources of the Bank, referred to in Article 8; and

(ii) special operations financed from the Special Funds resources referred to in Article 17.

The two types of operations may separately finance elements of the same project or program.

2. The ordinary resources and the Special Funds resources of the Bank shall at all times and in all respects be held, used, committed, invested or otherwise disposed of entirely separately from each other. The financial statements of the Bank shall show the ordinary operations and special operations separately.

3. The ordinary resources of the Bank shall, under no circumstances, be charged with, or used to discharge, losses or liabilities arising out of special operations or other activities for which Special Funds resources were originally used or committed.

4. Expenses appertaining directly to ordinary operations shall be charged to the ordinary resources of the Bank. Expenses appertaining directly to special operations shall be charged to the Special Funds resources. Any other expenses shall be charged as the Bank shall determine.

Aux fins du présent Accord, l'expression « ressources ordinaires » de la Banque comprend :

(i) le capital social autorisé de la Banque, comprenant à la fois les parts à libérer et les parts sujettes à appel, souscrit conformément à l'article 5;

(ii) les fonds obtenus par la Banque en vertu des pouvoirs qui lui sont conférées par l'article 16, paragraphe 1, et auxquels s'appliquent les dispositions relatives aux appels mentionnés à l'article 6, paragraphe 3;

(iii) les fonds perçus en remboursement de prêts ou de garanties accordés sur les ressources mentionnées aux points (i) et (ii) du présent article ou à titre de retour sur les prises de participation et autres types de financement approuvés en vertu de l'article 11, paragraphe 2, alinéa (vi), réalisés au moyen de ces ressources;

(iv) les revenus provenant des prêts financés au moyen des ressources susmentionnées ou provenant de garanties auxquelles s'appliquent les appels visés à l'article 6, paragraphe 3; et

(v) tous les autres fonds ou revenus perçus par la Banque qui ne font pas partie des ressources de ses fonds spéciaux visés à l'article 17 du présent Accord.

CHAPITRE III

OPERATIONS DE LA BANQUE

Article 9 : Emploi des ressources

Les ressources et instruments de la Banque sont exclusivement employés pour la poursuite de l'objet et l'exercice des fonctions visés respectivement aux articles premier et 2, et conformément aux principes d'une saine gestion bancaire.

Article 10 : Opérations ordinaires et spéciales

1. Les opérations de la Banque se composent :

(i) d'opérations ordinaires financées par ses ressources ordinaires visées à l'article 8; et

(ii) d'opérations spéciales financées par les ressources des fonds spéciaux visés à l'article 17.

Ces deux types d'opérations peuvent financer séparément des éléments d'un même projet ou programme.

2. Les ressources ordinaires et les ressources des fonds spéciaux de la Banque sont à tout moment et à tous égards détenues, utilisées, engagées, investies ou aliénées de manière totalement distincte. Les états financiers de la Banque font apparaître, de manière séparée, les opérations ordinaires et les opérations spéciales.

3. Les ressources ordinaires de la Banque ne peuvent en aucun cas se voir imputer ou servir à apurer des pertes ou obligations résultant d'opérations spéciales ou d'autres activités pour lesquelles des ressources de fonds spéciaux ont été initialement utilisées ou engagées.

4. Les dépenses qui relèvent directement des opérations ordinaires sont imputées sur les ressources ordinaires de la Banque. Les dépenses qui relèvent directement des opérations spéciales sont imputées sur les ressources des fonds spéciaux. Toute autre dépense est imputée conformément aux décisions de la Banque.

Article 11 Recipients and Methods of Operation

1. (a) The Bank may provide or facilitate financing to any member, or any agency, instrumentality or political subdivision thereof, or any entity or enterprise operating in the territory of a member, as well as to international or regional agencies or entities concerned with economic development of the region.

(b) The Bank may, in special circumstances, provide assistance to a recipient not listed in sub-paragraph (a) above only if the Board of Governors, by a Super Majority vote as provided in Article 28: (i) shall have determined that such assistance is designed to serve the purpose and come within the functions of the Bank and is in the interest of the Bank's membership; and (ii) shall have specified the types of assistance under paragraph 2 of this Article that may be provided to such recipient.

2. The Bank may carry out its operations in any of the following ways:

(i) by making, co-financing or participating in direct loans;

(ii) by investment of funds in the equity capital of an institution or enterprise;

(iii) by guaranteeing, whether as primary or secondary obligor, in whole or in part, loans for economic development;

(iv) by deploying Special Funds resources in accordance with the agreements determining their use;

(v) by providing technical assistance in accordance with Article 15; or

(vi) through other types of financing as may be determined by the Board of Governors, by a Special Majority vote as provided in Article 28.

Article 12 Limitations on Ordinary Operations

1. The total amount outstanding of loans, equity investments, guarantees and other types of financing provided by the Bank in its ordinary operations under sub-paragraphs 2 (i), (ii), (iii) and (vi) of Article 11 shall not at any time be increased, if by such increase the total amount of its unimpaired subscribed capital, reserves and retained earnings included in its ordinary resources would be exceeded. Notwithstanding the provisions of the preceding sentence, the Board of Governors may, by a Super Majority vote as provided in Article 28, determine at any time that, based on the Bank's financial position and financial standing, the limitation under this paragraph may be increased, up to 250% of the Bank's unimpaired subscribed capital, reserves and retained earnings included in its ordinary resources.

2. The amount of the Bank's disbursed equity investments shall not at any time exceed an amount corresponding to its total unimpaired paid-in subscribed capital and general reserves.

Article 13 Operating Principles

Article 11 : Bénéficiaires et méthodes de fonctionnement

1. (a) La Banque peut accorder un financement, ou faciliter l'octroi d'un financement, à ses membres, leurs agences, administrations et subdivisions politiques ou aux entités ou entreprises actives sur leur territoire, ainsi qu'aux organismes ou entités internationaux ou régionaux intéressés par le développement économique de la région.

(b) La Banque peut, dans des circonstances particulières, prêter assistance à un bénéficiaire non visé à l'alinéa a ci-dessus à condition que le Conseil des gouverneurs, statuant à la majorité qualifiée visée à l'article 28 : (i) estime que cette assistance est compatible avec l'objet de la Banque, relève de ses fonctions et répond à l'intérêt de ses membres, et (ii) précise les types d'assistance relevant du paragraphe 2 du présent article qui peuvent être accordés à ce bénéficiaire.

2. La Banque peut réaliser ses opérations sous les formes suivantes :

(i) en accordant des prêts directs, en les cofinançant ou en y participant;

(ii) en investissant des fonds dans le capital d'une institution ou d'une entreprise;

(iii) en garantissant, en qualité de débiteur principal ou secondaire, tout ou partie de prêts pour le développement économique;

(iv) en affectant des ressources de fonds spéciaux conformément aux accords qui en définissent l'usage;

(v) en accordant une assistance technique conformément aux dispositions de l'article 15; ou

(vi) au moyen d'autres types de financement tels que définis par le Conseil des gouverneurs statuant à la majorité spéciale visée à l'article 28.

Article 12 : Limitations applicables aux opérations ordinaires

1. Le montant total de l'encours des prêts, prises de participation, garanties et autres types de financement accordés par la Banque dans le cadre de ses opérations ordinaires visées à l'article 11, paragraphe 2, alinéas (i), (ii), (iii) et (vi), ne peut à aucun moment être augmenté si cette augmentation a pour effet d'excéder le montant total de son capital souscrit net d'obligations, de ses réserves et des bénéfices non distribués qui font partie de ses ressources ordinaires. Nonobstant les dispositions de la phrase précédente, le Conseil des gouverneurs, statuant à la majorité qualifiée visée à l'article 28, peut décider à tout moment qu'au vu de la situation financière de la Banque et de sa capacité financière, la limite visée au présent paragraphe peut être augmentée jusqu'à 250 % du capital souscrit net d'obligations de la Banque, de ses réserves et des bénéfices non distribués qui font partie de ses ressources ordinaires.

2. Le montant des prises de participation décaissées par la Banque ne peut à aucun moment excéder un montant correspondant au total de son capital souscrit en parts libérées net d'obligations et augmenté de ses réserves générales.

Article 13 : Principes régissant les opérations

The operations of the Bank shall be conducted in accordance with the principles set out below:

1. The Bank shall be guided by sound banking principles in its operations.

2. The operations of the Bank shall provide principally for the financing of specific projects or specific investment programs, for equity investment, and for technical assistance in accordance with Article 15.

3. The Bank shall not finance any undertaking in the territory of a member if that member objects to such financing.

4. The Bank shall ensure that each of its operations complies with the Bank's operational and financial policies, including without limitation, policies addressing environmental and social impacts.

5. In considering an application for financing, the Bank shall pay due regard to the ability of the recipient to obtain financing or facilities elsewhere on terms and conditions that the Bank considers reasonable for the recipient, taking into account all pertinent factors.

6. In providing or guaranteeing financing, the Bank shall pay due regard to the prospects that the recipient and guarantor, if any, will be in a position to meet their obligations under the financing contract.

7. In providing or guaranteeing financing, the financial terms, such as rate of interest and other charges and the schedule for repayment of principal shall be such as are, in the opinion of the Bank, appropriate for the financing concerned and the risk to the Bank.

8. The Bank shall place no restriction upon the procurement of goods and services from any country from the proceeds of any financing undertaken in the ordinary or special operations of the Bank.

9. The Bank shall take the necessary measures to ensure that the proceeds of any financing provided, guaranteed or participated in by the Bank are used only for the purposes for which the financing was granted and with due attention to considerations of economy and efficiency.

10. The Bank shall pay due regard to the desirability of avoiding a disproportionate amount of its resources being used for the benefit of any member.

11. The Bank shall seek to maintain reasonable diversification in its investments in equity capital. In its equity investments, the Bank shall not assume responsibility for managing any entity or enterprise in which it has an investment and shall not seek a controlling interest in the entity or enterprise concerned, except where necessary to safeguard the investment of the Bank.

Article 14 Terms and Conditions for Financing

1. In the case of loans made or participated in or loans guaranteed by the Bank, the contract shall establish, in conformity with the operating principles set forth in Article 13 and subject to the other provisions of this Agreement, the terms and conditions for the loan or the guarantee concerned. In setting

Les opérations de la Banque sont réalisées conformément aux principes énoncés ci-après.

1. La Banque est guidée par les principes d'une saine gestion bancaire.

2. Les opérations de la Banque assurent principalement le financement de projets ou de programmes d'investissement spécifiques, de prises de participation et d'actions d'assistance technique conformes à l'article 15.

3. La Banque ne peut financer aucune action sur le territoire d'un membre si ce membre s'y oppose.

4. La Banque s'assure que chacune de ses opérations est conforme à ses politiques opérationnelle et financière, notamment et de manière non limitative en matière d'incidences environnementales et sociales.

5. Dans le cadre de l'examen d'une demande de financement, la Banque prend dûment en considération la capacité du bénéficiaire à obtenir d'une autre source des financements ou des instruments dont elle estime les modalités et conditions raisonnables pour le bénéficiaire, compte tenu de l'ensemble des facteurs pertinents.

6. Dans le cadre de l'octroi ou de la garantie d'un financement, la Banque prend dûment en considération la capacité prévisionnelle du bénéficiaire et du garant éventuel à honorer les obligations qui découlent pour eux du contrat de financement.

7. Dans le cadre de l'octroi ou de la garantie d'un financement, les modalités financières telles que taux d'intérêt et autres charges et l'échéancier de remboursement du principal sont définies de façon à être, de l'avis de la Banque, appropriées au financement considéré et aux risques encourus par la Banque.

8. Dans l'utilisation du produit d'un financement réalisé dans le cadre de ses opérations ordinaires ou spéciales, la Banque n'impose aucune restriction à l'acquisition de biens et de services au regard de leur pays de provenance.

9. La Banque prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que le produit de tout financement accordé ou garanti par elle ou auquel elle a participé soit utilisé uniquement aux fins pour lesquelles le financement a été accordé et en tenant dûment compte des considérations d'économie et d'efficacité.

10. La Banque tient dûment compte du besoin d'éviter qu'une part disproportionnée de ses ressources soit utilisée au profit de l'un quelconque de ses membres.

11. La Banque s'efforce de maintenir une diversification raisonnable de ses prises de participation. Dans le cadre de ceux-ci, elle n'assume aucune responsabilité dans la gestion des entités ou entreprises dans lesquelles elle a investi et ne cherche pas à obtenir le contrôle des entités ou entreprises concernées, sauf si cela est nécessaire pour protéger son investissement.

Article 14 : Modalités et conditions des financements

1. Dans le cas des prêts accordés ou garantis par la Banque ou de ceux auxquels elle participe, le contrat stipule, conformément aux principes énoncés à l'article 13 et sous réserve des autres dispositions du présent Accord, les modalités et conditions du prêt ou de la garantie concerné. Pour définir ces modalités et conditions, la Banque prend dûment en

such terms and conditions, the Bank shall take fully into account the need to safeguard its income and financial position.

2. Where the recipient of loans or guarantees of loans is not itself a member, the Bank may, when it deems it advisable, require that the member in whose territory the project concerned is to be carried out, or a public agency or any instrumentality of that member acceptable to the Bank, guarantee the repayment of the principal and the payment of interest and other charges on the loan in accordance with the terms thereof.

3. The amount of any equity investment shall not exceed such percentage of the equity capital of the entity or enterprise concerned as permitted under policies approved by the Board of Directors.

4. The Bank may provide financing in its operations in the currency of the country concerned, in accordance with policies that minimize currency risk.

Article 15 Technical Assistance

1. The Bank may provide technical advice and assistance and other similar forms of assistance which serve its purpose and come within its functions.

2. Where expenditures incurred in furnishing such services are not reimbursable, the Bank shall charge such expenditures to the income of the Bank.

CHAPTER IV

FINANCES OF THE BANK

Article 16 General Powers

In addition to the powers specified elsewhere in this Agreement, the Bank shall have the powers set out below.

1. The Bank may raise funds, through borrowing or other means, in member countries or elsewhere, in accordance with the relevant legal provisions.

2. The Bank may buy and sell securities the Bank has issued or guaranteed or in which it has invested.

3. The Bank may guarantee securities in which it has invested in order to facilitate their sale.

4. The Bank may underwrite, or participate in the underwriting of, securities issued by any entity or enterprise for purposes consistent with the purpose of the Bank.

5. The Bank may invest or deposit funds not needed in its operations.

6. The Bank shall ensure that every security issued or guaranteed by the Bank shall bear on its face a conspicuous statement to the effect that it is not an obligation of any Government, unless it is in fact the obligation of a particular Government, in which case it shall so state.

7. The Bank may establish and administer funds held in trust for other parties, provided such trust funds are designed to serve the purpose and come within the functions of the Bank, under a trust fund framework which shall have been approved by the Board of Governors.

considération la nécessité de protéger ses revenus et sa situation financière.

2. Si le bénéficiaire de prêts ou de garanties de prêts n'est pas lui-même membre, la Banque peut, si elle l'estime opportun, demander que le membre sur le territoire duquel le projet concerné doit être réalisé, un organisme public ou une autorité de ce membre acceptable pour la Banque garantisse le remboursement du principal et le versement des intérêts et autres charges afférents au prêt conformément aux modalités de celui-ci.

3. Le montant d'une prise de participation ne peut excéder le pourcentage des capitaux propres de l'entité ou entreprise concernée qui est autorisé en vertu des politiques approuvées par le Conseil d'administration.

4. La Banque peut accorder un financement dans la monnaie du pays concerné, dans le respect des politiques de minimisation des risques de change.

Article 15 : Assistance technique

1. La Banque peut dispenser des conseils d'ordre technique et accorder de l'assistance technique et d'autres formes analogues d'assistance qui correspondent à son objet et relèvent de ses fonctions.

2. Si les frais encourus dans le cadre de la prestation de ces services ne sont pas remboursables, ils sont imputés sur les recettes de la Banque.

CHAPITRE IV

FINANCES DE LA BANQUE

Article 16 : Pouvoirs généraux

Outre les pouvoirs spécifiés par ailleurs dans le présent Accord, la Banque dispose des pouvoirs énoncés ci-après.

1. La Banque peut, par emprunt ou par d'autres moyens, lever des fonds dans les pays membres ou ailleurs conformément aux dispositions légales pertinentes.

2. La Banque peut acquérir et vendre les titres qu'elle a émis ou garantis ou dans lesquels elle a investi.

3. La Banque peut garantir les titres dans lesquels elle a investi afin d'en faciliter la vente.

4. La Banque peut, seule ou en participation, garantir l'émission de titres d'entités ou d'entreprises pour des raisons compatibles avec son objet.

5. La Banque peut placer ou mettre en dépôt les fonds non nécessaires à ses opérations.

6. La Banque veille à ce qu'il soit clairement indiqué au recto de tout titre émis ou garanti par elle que ce titre ne constitue pas un engagement pour un gouvernement quel qu'il soit, à moins que la responsabilité d'un gouvernement déterminé ne soit effectivement engagée, auquel cas mention expresse en est portée sur le titre.

7. La Banque peut, conformément à un cadre applicable aux fonds en fiducie approuvé par le Conseil des gouverneurs, établir et gérer des fonds en fiducie pour d'autres parties, pour autant qu'ils correspondent à son objet et relèvent de ses fonctions.

8. The Bank may establish subsidiary entities which are designed to serve the purpose and come within the functions of the Bank, only with the approval of the Board of Governors by a Special Majority vote as provided in Article 28.

9. The Bank may exercise such other powers and establish such rules and regulations as may be necessary or appropriate in furtherance of its purpose and functions, consistent with the provisions of this Agreement.

Article 17 Special Funds

1. The Bank may accept Special Funds which are designed to serve the purpose and come within the functions of the Bank; such Special Funds shall be resources of the Bank. The full cost of administering any Special Fund shall be charged to that Special Fund.

2. Special Funds accepted by the Bank may be used on terms and conditions consistent with the purpose and functions of the Bank and with the agreement relating to such Funds.

3. The Bank shall adopt such special rules and regulations as may be required for the establishment, administration and use of each Special Fund. Such rules and regulations shall be consistent with the provisions of this Agreement, except for those provisions expressly applicable only to ordinary operations of the Bank.

4. The term "Special Funds resources" shall refer to the resources of any Special Fund and shall include:

(i) funds accepted by the Bank for inclusion in any Special Fund;

(ii) funds received in respect of loans or guarantees, and the proceeds of any equity investments, financed from the resources of any Special Fund which, under the rules and regulations of the Bank governing that Special Fund, are received by such Special Fund;

(iii) income derived from investment of Special Funds resources; and

(iv) any other resources placed at the disposal of any Special Fund.

Article 18 Allocation and Distribution of Net Income

1. The Board of Governors shall determine at least annually what part of the net income of the Bank shall be allocated, after making provision for reserves, to retained earnings or other purposes and what part, if any, shall be distributed to the members. Any such decision on the allocation of the Bank's net income to other purposes shall be taken by a Super Majority vote as provided in Article 28.

2. The distribution referred to in the preceding paragraph shall be made in proportion to the number of shares held by each member, and payments shall be made in such manner and in such currency as the Board of Governors shall determine.

Article 19 Currencies

1. Members shall not impose any restrictions on currencies, including the receipt, holding, use or transfer by the Bank or by any recipient from the Bank, for payments in any country.

8. La Banque peut établir des filiales qui correspondent à son objet et relèvent de ses fonctions, sous réserve d'obtenir l'approbation du Conseil des gouverneurs statuant à la majorité spéciale visée à l'article 28.

9. La Banque peut exercer les autres pouvoirs et instituer les règles et règlements nécessaires ou appropriés à la poursuite de son objet et à l'exercice de ses fonctions qui sont compatibles avec les dispositions du présent Accord.

Article 17 : Fonds spéciaux

1. La Banque peut accepter des fonds spéciaux qui correspondent à son objet et relèvent de ses fonctions; ces fonds spéciaux constituent des ressources de la Banque. La totalité des frais de gestion d'un fonds spécial est imputée à celui-ci.

2. Les fonds spéciaux acceptés par la Banque peuvent être utilisés selon des modalités et conditions compatibles avec l'objet et les fonctions de la Banque et conformes à l'accord relatif à ces fonds.

3. La Banque adopte les règles et règlements particuliers qui sont requis pour la mise en place, la gestion et l'utilisation de chaque fonds spécial. Ces règles et règlements doivent être compatibles avec les dispositions du présent Accord, à l'exception des dispositions expressément applicables aux seules opérations ordinaires de la Banque.

4. L'expression « ressources de fonds spéciaux » s'entend des ressources de tout fonds spécial et comprend :

(i) les fonds acceptés par la Banque afin d'être versés à un fonds spécial;

(ii) les fonds reçus au titre des prêts ou des garanties et le produit des prises de participation financés par les ressources d'un fonds spécial et qui, en vertu des règles et règlements de la Banque régissant le fonds spécial concerné, sont reçus par ce fonds spécial;

(iii) les revenus tirés du placement des ressources de fonds spéciaux; et

(iv) toutes autres ressources mises à la disposition d'un fonds spécial.

Article 18 : Affectation et répartition des revenus nets

1. Le Conseil des gouverneurs définit au moins une fois par an la part des revenus nets de la Banque à affecter, après constitution des réserves, aux bénéfices non distribués ou à d'autres emplois et la part à répartir éventuellement entre les membres. Toute décision d'affectation des revenus nets de la Banque à d'autres emplois est prise à la majorité qualifiée visée à l'article 28.

2. La répartition visée au paragraphe précédent est proportionnelle au nombre des parts détenues par chaque membre; les versements s'effectuent sous la forme arrêtée par le Conseil des gouverneurs et dans la devise choisie par celui-ci.

Article 19 : Monnaies

1. Les membres ne peuvent imposer aucune restriction portant sur les monnaies, y compris leur réception, leur détention, leur usage ou leur transfert par la Banque ou par tout bénéficiaire de celle-ci, destinées aux versements dans quelque pays que ce soit.

2. Whenever it shall become necessary under this Agreement to value any currency in terms of another or determine whether any currency is convertible, such valuation or determination shall be made by the Bank.

Article 20 Methods of Meeting Liabilities of the Bank

1. In the Bank's ordinary operations, in cases of arrears or default on loans made, participated in, or guaranteed by the Bank, and in cases of losses on equity investment or other types of financing under sub-paragraph 2 (vi) of Article 11, the Bank shall take such action as it deems appropriate. The Bank shall maintain appropriate provisions against possible losses.

2. Losses arising in the Bank's ordinary operations shall be charged:

(i) first, to the provisions referred to in paragraph 1 above;

(ii) second, to net income;

(iii) third, against reserves and retained earnings;

(iv) fourth, against unimpaired paid-in capital; and

(v) last, against an appropriate amount of the uncalled subscribed callable capital which shall be called in accordance with the provisions of paragraph 3 of Article 6.

CHAPTER V

GOVERNANCE

Article 21 Structure

The Bank shall have a Board of Governors, a Board of Directors, a President, one or more Vice-Presidents, and such other officers and staff as may be considered necessary.

Article 22 Board of Governors: Composition

1. Each member shall be represented on the Board of Governors and shall appoint one Governor and one Alternate Governor. Each Governor and Alternate Governor shall serve at the pleasure of the appointing member. No Alternate Governor may vote except in the absence of his principal.

2. At each of its annual meetings, the Board shall elect one of the Governors as Chairman who shall hold office until the election of the next Chairman.

3. Governors and Alternate Governors shall serve as such without remuneration from the Bank, but the Bank may pay them reasonable expenses incurred in attending meetings.

Article 23 Board of Governors: Powers

1. All the powers of the Bank shall be vested in the Board of Governors.

2. S'il est nécessaire en vertu du présent Accord d'évaluer une monnaie par rapport à une autre ou de décider si une monnaie est convertible, l'évaluation ou la décision revient à la Banque.

Article 20 : Moyens d'honorer les engagements de la Banque

1. Dans le cadre des opérations ordinaires de la Banque, en cas d'arriérés ou de défaillance portant sur des prêts accordés ou garantis par la Banque ou auxquels celle-ci a participé et en cas de pertes sur les prises de participation ou autres types de financement visés à l'article 11, paragraphe 2, alinéa (vi), la Banque prend les décisions qu'elle estime appropriées. La Banque constitue des provisions adéquates pour couvrir les pertes éventuelles.

2. Les pertes survenant dans le cadre des opérations ordinaires de la Banque sont imputées :

(i) en premier lieu, sur les provisions visées au paragraphe 1 ci-dessus;

(ii) en deuxième lieu, sur les revenus nets;

(iii) en troisième lieu, sur les réserves et bénéfices non distribués;

(iv) en quatrième lieu, sur le capital libéré net d'obligations; et

(v) en dernier lieu, sur un montant adéquat du capital souscrit sujet à appel qui n'a pas fait l'objet d'appel, lequel donne lieu à appel conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3.

CHAPITRE V

GOUVERNANCE

Article 21 : Structure

La Banque est dotée d'un Conseil des gouverneurs, d'un Conseil d'administration, d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de tous autres cadres et employés estimés nécessaires.

Article 22 : Conseil des gouverneurs : composition

1. Chaque membre est représenté au Conseil des gouverneurs et nomme un gouverneur et un gouverneur suppléant. Chaque gouverneur ou gouverneur suppléant est révocable au gré du membre qui le nomme. Un gouverneur suppléant ne peut voter qu'en l'absence du gouverneur titulaire.

2. Lors de chacune de ses réunions annuelles, le Conseil élit l'un des gouverneurs à sa présidence; le président du Conseil des gouverneurs reste en fonctions jusqu'à l'élection du président suivant.

3. Les gouverneurs et gouverneurs suppléants exercent leurs fonctions sans percevoir aucune rémunération de la Banque; celle-ci peut toutefois les défrayer, dans une limite raisonnable, des dépenses encourues du fait de leur présence aux réunions.

Article 23 : Conseil des gouverneurs : pouvoirs

1. Tous les pouvoirs de la Banque sont conférés au Conseil des gouverneurs.

2. The Board of Governors may delegate to the Board of Directors any or all its powers, except the power to:

(i) admit new members and determine the conditions of their admission;

(ii) increase or decrease the authorized capital stock of the Bank;

(iii) suspend a member;

(iv) decide appeals from interpretations or applications of this Agreement given by the Board of Directors;

(v) elect the Directors of the Bank and determine the expenses to be paid for Directors and Alternate Directors and remuneration, if any, pursuant to paragraph 6 of Article 25;

(vi) elect the President, suspend or remove him from office, and determine his remuneration and other conditions of service;

(vii) approve, after reviewing the auditors' report, the general balance sheet and the statement of profit and loss of the Bank;

(viii) determine the reserves and the allocation and distribution of the net profits of the Bank;

(ix) amend this Agreement;

(x) decide to terminate the operations of the Bank and to distribute its assets; and

(xi) exercise such other powers as are expressly assigned to the Board of Governors in this Agreement.

3. The Board of Governors shall retain full power to exercise authority over any matter delegated to the Board of Directors under paragraph 2 of this Article.

Article 24 Board of Governors: Procedure

1. The Board of Governors shall hold an annual meeting and such other meetings as may be provided for by the Board of Governors or called by the Board of Directors. Meetings of the Board of Governors shall be called by the Board of Directors whenever requested by five (5) members of the Bank.

2. A majority of the Governors shall constitute a quorum for any meeting of the Board of Governors, provided such majority represents not less than two-thirds of the total voting power of the members.

3. The Board of Governors shall by regulation establish procedures whereby the Board of Directors may obtain a vote of the Governors on a specific question without a meeting and provide for electronic meetings of the Board of Governors in special circumstances.

4. The Board of Governors, and the Board of Directors to the extent authorized, may establish such subsidiary entities, and adopt such rules and regulations, as may be necessary or appropriate to conduct the business of the Bank.

Article 25 Board of Directors: Composition

2. Le Conseil des gouverneurs peut déléguer au Conseil d'administration tout ou partie de ses pouvoirs, à l'exception du pouvoir :

(i) d'admettre de nouveaux membres et de définir les conditions de leur admission;

(ii) d'augmenter ou de réduire le capital social autorisé de la Banque;

(iii) de suspendre un membre;

(iv) de statuer sur les recours contre les interprétations ou applications du présent Accord faites par le Conseil d'administration;

(v) d'élire les administrateurs de la Banque et de déterminer les frais à rembourser aux administrateurs et administrateurs suppléants et leur rémunération éventuelle conformément à l'article 25, paragraphe 6;

(vi) d'élire le président, de le suspendre ou de le relever de ses fonctions et de déterminer sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions;

(vii) d'approuver, après examen du rapport des commissaires aux comptes, le bilan général et le compte de profits et pertes de la Banque;

(viii) de déterminer le montant des réserves ainsi que l'affectation et la répartition des bénéfices nets de la Banque;

(ix) de modifier le présent Accord;

(x) de décider de mettre fin aux opérations de la Banque et d'en répartir les actifs; et

(xi) d'exercer les autres pouvoirs expressément conférés par le présent Accord au Conseil des gouverneurs.

3. Le Conseil des gouverneurs conserve tout pouvoir pour exercer son autorité sur toute question qu'il a déléguée au Conseil d'administration en vertu du paragraphe 2 du présent article.

Article 24 : Le Conseil des gouverneurs : procédure

1. Le Conseil des gouverneurs tient une assemblée annuelle et peut également se réunir de sa propre initiative ou sur convocation du Conseil d'administration. Le Conseil des gouverneurs est convoqué par le Conseil d'administration à la demande de cinq (5) membres de la Banque.

2. Le quorum des réunions du Conseil des gouverneurs est constitué par la majorité des gouverneurs pour autant que cette majorité représente au moins les deux tiers du total des voix des membres.

3 Le Conseil des gouverneurs établit, par règlement, des procédures permettant au Conseil d'administration de recueillir le vote des gouverneurs sur une question donnée sans les convoquer en assemblée et, dans des circonstances particulières, d'organiser des réunions électroniques du Conseil des gouverneurs.

4. Le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration, dans la mesure où il y est autorisé, peuvent établir des filiales et adopter les règles et règlements nécessaires ou appropriés à l'exercice des activités de la Banque.

Article 25 : Le Conseil d'administration : composition

1. The Board of Directors shall be composed of twelve (12) members who shall not be members of the Board of Governors, and of whom:

(i) nine (9) shall be elected by the Governors representing regional members; and

(ii) three (3) shall be elected by the Governors representing non-regional members.

Directors shall be persons of high competence in economic and financial matters and shall be elected in accordance with Schedule B. Directors shall represent members whose Governors have elected them as well as members whose Governors assign their votes to them.

2. The Board of Governors shall, from time to time, review the size and composition of the Board of Directors, and may increase or decrease the size or revise the composition as appropriate, by a Super Majority vote as provided in Article 28.

3. Each Director shall appoint an Alternate Director with full power to act for him when he is not present. The Board of Governors shall adopt rules enabling a Director elected by more than a specified number of members to appoint an additional Alternate Director.

4. Directors and Alternate Directors shall be nationals of member countries. No two or more Directors may be of the same nationality nor may any two or more Alternate Directors be of the same nationality. Alternate Directors may participate in meetings of the Board but may vote only when the Alternate Director is acting in place of the Director.

5. Directors shall hold office for a term of two (2) years and may be re-elected:

(a) Directors shall continue in office until their successors shall have been chosen and assumed office.

(b) If the office of a Director becomes vacant more than one hundred and eighty (180) days before the end of his term, a successor shall be chosen in accordance with Schedule B, for the remainder of the term, by the Governors who elected the former Director. A majority of the votes cast by such Governors shall be required for such election. The Governors who elected a Director may similarly choose a successor if the office of a Director becomes vacant one hundred and eighty (180) days or less before the end of his term.

(c) While the office of a Director remains vacant, an Alternate Director of the former Director shall exercise the powers of the latter, except that of appointing an Alternate Director.

6. Directors and Alternate Directors shall serve without remuneration from the Bank, unless the Board of Governors shall decide otherwise, but the Bank may pay them reasonable expenses incurred in attending meetings.

Article 26 Board of Directors: Powers

1. Le Conseil d'administration se compose de douze (12) membres qui ne doivent pas être membres du Conseil des gouverneurs et dont :

(i) neuf (9) sont élus par les gouverneurs qui représentent les membres régionaux; et

(ii) trois (3) sont élus par les gouverneurs qui représentent les membres non-régionaux.

Les administrateurs sont des personnes hautement compétentes en matière économique et financière ; ils sont élus conformément aux règles de l'Annexe B. Ils représentent les membres dont les gouverneurs les ont élus ainsi que ceux dont les gouverneurs leur attribuent leurs voix.

2. Le Conseil des gouverneurs réexamine, de temps à autre, le nombre des membres du Conseil d'administration et sa composition; il peut augmenter ou réduire le nombre de ses membres ou modifier sa composition en tant que de besoin par vote à la majorité qualifiée visée à l'article 28.

3. Chaque administrateur nomme un administrateur suppléant pleinement habilité à agir en son nom en son absence. Le Conseil des gouverneurs adopte des règles permettant à un administrateur élu par un nombre de membres supérieur à un nombre donné de nommer un administrateur suppléant supplémentaire.

4. Les administrateurs et administrateurs suppléants sont des ressortissants des pays membres. Deux ou plusieurs administrateurs ne peuvent pas posséder la même nationalité, non plus que deux ou plusieurs administrateurs suppléants. Les administrateurs suppléants peuvent prendre part aux réunions du Conseil d'administration; ils ne peuvent toutefois voter que lorsqu'ils agissent en lieu et place d'un administrateur.

5. Le mandat des administrateurs est d'une durée de deux (2) ans; les administrateurs peuvent être réélus :

(a) Les administrateurs restent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été choisis et soient entrés en fonctions.

(b) Si un poste d'administrateur devient vacant plus de cent quatre-vingts (180) jours avant la fin de son mandat, un successeur est choisi pour le reliquat dudit mandat, conformément aux règles de l'Annexe B, par les gouverneurs qui ont élu l'administrateur précédent. La majorité des voix desdits gouverneurs est requise pour cette élection. Les gouverneurs qui ont élu un administrateur ont, de même, la possibilité de choisir un successeur si un poste d'administrateur devient vacant cent quatre-vingts (180) jours ou moins avant la fin de son mandat.

(c) Durant la vacance d'un poste d'administrateur, ses pouvoirs sont exercés par l'un de ses suppléants, à l'exception du pouvoir de nommer un administrateur suppléant.

6. Les administrateurs et administrateurs suppléants exercent leurs fonctions sans percevoir aucune rémunération de la Banque, sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs; la Banque peut toutefois les défrayer, dans une limite raisonnable, des dépenses encourues du fait de leur présence aux réunions.

Article 26 : Le Conseil d'administration : pouvoirs

The Board of Directors shall be responsible for the direction of the general operations of the Bank and, for this purpose, shall, in addition to the powers assigned to it expressly by this Agreement, exercise all the powers delegated to it by the Board of Governors, and in particular:

(i) prepare the work of the Board of Governors;

(ii) establish the policies of the Bank, and, by a majority representing not less than three-fourths of the total voting power of the members, take decisions on major operational and financial policies and on delegation of authority to the President under Bank policies;

(iii) take decisions concerning operations of the Bank under paragraph 2 of Article 11, and, by a majority representing not less than three-fourths of the total voting power of the members, decide on the delegation of such authority to the President;

(iv) supervise the management and the operation of the Bank on a regular basis, and establish an oversight mechanism for that purpose, in line with principles of transparency, openness, independence and accountability;

(v) approve the strategy, annual plan and budget of the Bank;

(vi) appoint such committees as deemed advisable; and

(vii) submit the audited accounts for each financial year for approval of the Board of Governors.

Article 27 Board of Directors: Procedure

1. The Board of Directors shall meet as often as the business of the Bank may require, periodically throughout the year. The Board of Directors shall function on a non-resident basis except as otherwise decided by the Board of Governors by a Super Majority vote as provided in Article 28. Meetings may be called by the Chairman or whenever requested by three (3) Directors.

2. A majority of the Directors shall constitute a quorum for any meeting of the Board of Directors, provided such majority represents not less than two-thirds of the total voting power of the members.

3. The Board of Governors shall adopt regulations under which, if there is no Director of its nationality, a member may send a representative to attend, without right to vote, any meeting of the Board of Directors when a matter particularly affecting that member is under consideration.

4. The Board of Directors shall establish procedures whereby the Board can hold an electronic meeting or vote on a matter without holding a meeting.

Article 28 Voting

1. The total voting power of each member shall consist of the sum of its basic votes, share votes and, in the case of a Founding Member, its Founding Member votes.

(i) The basic votes of each member shall be the number of votes that results from the equal distribution among all the members of twelve (12) per cent of the aggregate

Le Conseil d'administration est responsable de la direction des activités générales de la Banque; à cette fin, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le présent Accord, il exerce tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil des gouverneurs, et en particulier :

(i) prépare les travaux du Conseil des gouverneurs;

(ii) définit les politiques de la Banque et, à la majorité d'au moins trois quarts du total des voix des membres, adopte les décisions relatives aux principales politiques opérationnelles et financières et à toute délégation de pouvoirs en faveur du président au titre des politiques de la Banque;

(iii) adopte les décisions relatives aux opérations de la Banque visées à l'article 11, paragraphe 2, et, à la majorité d'au moins trois quarts du total des voix des membres, statue sur toute délégation des pouvoirs correspondants en faveur du président;

(iv) supervise régulièrement la gestion et le fonctionnement de la Banque et établit à cette fin un mécanisme de surveillance conforme aux principes de transparence, d'ouverture, d'indépendance et de responsabilité;

(v) approuve la stratégie, le plan annuel et le budget de la Banque;

(vi) établit les comités estimés nécessaires; et

(vii) soumet à l'approbation du Conseil des gouverneurs les comptes audités de chaque exercice financier.

Article 27 : Le Conseil d'administration : procédure

1. Le Conseil d'administration se réunit périodiquement tout au long de l'année, aussi souvent que les activités de la Banque le nécessitent. Le Conseil d'administration fonctionne de façon non-résidente, sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs statuant à la majorité qualifiée visée à l'article 28. Il peut être convoqué par le président du Conseil des gouverneurs ou à la demande de trois (3) administrateurs.

2. Le quorum des réunions du Conseil d'administration est constitué par la majorité des administrateurs pour autant que cette majorité représente au moins les deux tiers du total des voix des membres.

3. Le Conseil des gouverneurs adopte des règles permettant à un membre, en l'absence d'administrateur de sa nationalité, de dépêcher un représentant afin d'assister sans droit de vote à une réunion du Conseil d'administration lorsqu'une question qui concerne particulièrement ce membre est soumise à examen.

4. Le Conseil d'administration établit des procédures permettant d'organiser une réunion électronique ou de voter sur une question sans réunion.

Article 28 : Vote

1. Le total des voix de chaque membre se compose de la somme de ses voix de base, des voix attachées à ses parts et, dans le cas d'un membre fondateur, de ses voix de membre fondateur.

(i) Le nombre des voix de base de chaque membre est le nombre de voix résultant de la répartition égale entre tous les membres de douze (12) pour cent du total des

sum of the basic votes, share votes and Founding Member votes of all the members.

(ii) The number of the share votes of each member shall be equal to the number of shares of the capital stock of the Bank held by that member.

(iii) Each Founding Member shall be allocated six hundred (600) Founding Member votes.

In the event a member fails to pay any part of the amount due in respect of its obligations in relation to paid-in shares under Article 6, the number of share votes to be exercised by the member shall, as long as such failure continues, be reduced proportionately, by the percentage which the amount due and unpaid represents of the total par value of paid-in shares subscribed to by that member.

2. In voting in the Board of Governors, each Governor shall be entitled to cast the votes of the member he represents.

(i) Except as otherwise expressly provided in this Agreement, all matters before the Board of Governors shall be decided by a majority of the votes cast.

(ii) A Super Majority vote of the Board of Governors shall require an affirmative vote of two-thirds of the total number of Governors, representing not less than three-fourths of the total voting power of the members.

(iii) A Special Majority vote of the Board of Governors shall require an affirmative vote of a majority of the total number of Governors, representing not less than a majority of the total voting power of the members.

3. In voting in the Board of Directors, each Director shall be entitled to cast the number of votes to which the Governors who elected him are entitled and those to which any Governors who have assigned their votes to him, pursuant to Schedule B, are entitled.

(i) A Director entitled to cast the votes of more than one member may cast the votes for those members separately.

(ii) Except as otherwise expressly provided in this Agreement, all matters before the Board of Directors shall be decided by a majority of the votes cast.

Article 29 The President

1. The Board of Governors, through an open, transparent and merit-based process, shall elect a president of the Bank by a Super Majority vote as provided in Article 28. He shall be a national of a regional member country. The President, while holding office, shall not be a Governor or a Director or an Alternate for either.

2. The term of office of the President shall be five (5) years. He may be re-elected once. The President may be suspended or removed from office when the Board of Governors so decides by a Super Majority vote as provided in Article 28.

(a) If the office of the President for any reason becomes vacant during his term, the Board of Governors shall appoint an Acting President for a temporary period or elect a new President, in accordance with paragraph 1 of this Article.

voix de base, des voix attachées aux parts et des voix de membre fondateur de l'ensemble des membres.

(ii) Le nombre des voix attachées aux parts de chaque membre est égal au nombre de parts du capital social de la Banque détenues par ce membre.

(iii) Chaque membre fondateur se voit attribuer six cents (600) voix de membre fondateur.

En cas de non-versement par un membre d'une fraction quelconque du montant dû au titre de ses obligations afférentes aux parts libérées en vertu de l'article 6, le nombre de voix attachées aux parts revenant à ce membre est, tant que cette situation persiste, réduit à proportion du pourcentage de la valeur nominale totale des parts libérées souscrites par ce membre que représente le montant dû et non versé.

2. Pour tout vote du Conseil des gouverneurs, chaque gouverneur dispose du nombre de voix du membre qu'il représente.

(i) Sauf disposition contraire expressément énoncée par le présent Accord, le Conseil des gouverneurs statue sur toutes les questions qui lui sont soumises à la majorité des suffrages exprimés.

(ii) La majorité qualifiée du Conseil des gouverneurs requiert un vote affirmatif de deux tiers du nombre total des gouverneurs représentant au moins les trois quarts du total des voix des membres.

(iii) La majorité spéciale du Conseil des gouverneurs requiert un vote affirmatif de la majorité du nombre total des gouverneurs représentant au moins la majorité du total des voix des membres.

3. Pour tout vote au Conseil d'administration, chaque administrateur dispose du nombre de voix dont disposent les gouverneurs qui l'ont élu et de celui dont disposent les gouverneurs qui lui ont attribué leurs voix conformément aux dispositions de l'Annexe B.

(i) Un administrateur qui dispose des voix de plus d'un membre peut voter séparément pour ces membres.

(ii) Sauf disposition contraire expressément énoncée par le présent Accord, le Conseil d'administration statue sur toutes les questions qui lui sont soumises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 29 : Le président

1. Le Conseil des gouverneurs élit un président de la Banque à la majorité qualifiée des voix visée à l'article 28, dans le cadre d'un processus ouvert, transparent et fondé sur le mérite. Le président est un ressortissant d'un pays membre de la région. Pendant toute la durée de son mandat, le président ne peut être ni un gouverneur, ni un administrateur, ni un de leurs suppléants.

2. La durée du mandat du président est de cinq (5) ans. Celui-ci peut être réélu une fois. Le président peut être suspendu ou démis de ses fonctions sur décision du Conseil des gouverneurs à la majorité qualifiée des voix visée à l'article 28.

(a) Si le poste du président devient vacant pour une raison quelconque durant le mandat, le Conseil des gouverneurs nomme un président par intérim à titre temporaire ou élit un nouveau président conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. The President shall be Chairman of the Board of Directors but shall have no vote, except a deciding vote in case of an equal division. He may participate in meetings of the Board of Governors but shall not vote.

4. The President shall be the legal representative of the Bank. He shall be chief of the staff of the Bank and shall conduct, under the direction of the Board of Directors, the current business of the Bank.

Article 30 Officers and Staff of the Bank

1. One or more Vice-Presidents shall be appointed by the Board of Directors on the recommendation of the President, on the basis of an open, transparent and merit-based process. A Vice-President shall hold office for such term, exercise such authority and perform such functions in the administration of the Bank, as may be determined by the Board of Directors. In the absence or incapacity of the President, a Vice-President shall exercise the authority and perform the functions of the President.

2. The President shall be responsible for the organization, appointment and dismissal of the officers and staff in accordance with regulations adopted by the Board of Directors, with the exception of Vice-Presidents to the extent provided in paragraph 1 above.

3. In appointing officers and staff and recommending Vice-Presidents, the President shall, subject to the paramount importance of securing the highest standards of efficiency and technical competence, pay due regard to the recruitment of personnel on as wide a regional geographical basis as possible.

Article 31 The International Character of the Bank

1. The Bank shall not accept Special Funds, loans or assistance that may in any way prejudice, limit, deflect or otherwise alter its purpose or functions.

2. The Bank, its President, officers and staff shall not interfere in the political affairs of any member, nor shall they be influenced in their decisions by the political character of the member concerned. Only economic considerations shall be relevant to their decisions. Such considerations shall be weighed impartially in order to achieve and carry out the purpose and functions of the Bank.

3. The President, officers and staff of the Bank, in the discharge of their offices, owe their duty entirely to the Bank and to no other authority. Each member of the Bank shall respect the international character of this duty and shall refrain from all attempts to influence any of them in the discharge of their duties.

CHAPTER VI

GENERAL PROVISIONS

Article 32 Offices of the Bank

1. The principal office of the Bank shall be located in Beijing, People's Republic of China.

2. The Bank may establish agencies or offices elsewhere.

3. Le président ne prend pas part au vote, sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas il peut voter et sa voix est alors prépondérante. Il peut participer aux réunions du Conseil des gouverneurs, sans prendre part au vote, et préside le Conseil d'administration.

4. Le président est le représentant légal de la Banque. Il est l'autorité hiérarchique des employés de la Banque et conduit, sous la direction du Conseil d'administration, les affaires courantes de la Banque.

Article 30 : Cadres et employés de la Banque

1. Le Conseil d'administration nomme un ou plusieurs vice-présidents sur recommandation du président, sur la base d'un processus ouvert, transparent et fondé sur le mérite. La durée du mandat, les pouvoirs et les fonctions de tout vice-président dans l'administration de la Banque sont déterminés par le Conseil d'administration. En l'absence du président ou en cas d'incapacité de celui-ci, un vice-président exerce les pouvoirs et les fonctions du président.

2. Le président est chargé d'organiser, de nommer et de démettre de leurs fonctions les cadres et employés conformément aux règlements adoptés par le Conseil d'administration, à l'exception des vice-présidents dans la mesure prévue au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Pour la nomination des cadres et des employés et la recommandation des vice-présidents, le président s'attache à recruter du personnel sur la base géographique la plus large possible tout en gardant à l'esprit la nécessité primordiale de garantir les normes les plus exigeantes d'efficacité et de compétence technique.

Article 31 : Caractère international de la Banque

1. La Banque ne peut pas accepter de fonds spéciaux, ni de prêts ou d'assistance susceptibles de compromettre, de limiter, de détourner ou de modifier de quelque manière que ce soit son objet ou ses fonctions.

2. La Banque, son président, ses cadres et ses employés ne s'ingèrent pas dans les affaires politiques de l'un quelconque des membres de la Banque ni ne se laisser influencer dans leurs décisions par la nature politique du membre concerné. Leurs décisions sont guidées exclusivement par des considérations économiques. Ces considérations sont prises en compte de manière impartiale afin de mettre en œuvre et de réaliser l'objet et les fonctions de la Banque.

3. Dans l'exercice de leurs fonctions, le président, les cadres et les employés de la Banque ont un devoir de loyauté exclusif envers la Banque et aucune autre autorité. Chaque membre de la Banque respecte le caractère international de ce devoir et s'abstient de toute tentative d'influencer l'un ou l'autre d'entre eux dans l'exercice de ses responsabilités.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 32 : Bureaux de la Banque

1. Le siège de la Banque est situé à Pékin (République populaire de Chine).

2. La Banque peut établir des agences ou des bureaux en d'autres lieux.

Article 33 Channel of Communication; Depositories

1. Each member shall designate an appropriate official entity with which the Bank may communicate in connection with any matter arising under this Agreement.

2. Each member shall designate its central bank, or such other institution as may be agreed upon with the Bank, as a depository with which the Bank may keep its holdings of currency of that member as well as other assets of the Bank.

3. The Bank may hold its assets with such depositories as the Board of Directors shall determine.

Article 34 Reports and Information

1. The working language of the Bank shall be English, and the Bank shall rely on the English text of this Agreement for all decisions and for interpretations under Article 54.

2. Members shall furnish the Bank with such information it may reasonably request of them in order to facilitate the performance of its functions.

3. The Bank shall transmit to its members an annual report containing an audited statement of its accounts and shall publish such report. It shall also transmit quarterly to its members a summary statement of its financial position and a profit and loss statement showing the results of its operations.

4. The Bank shall establish a policy on the disclosure of information in order to promote transparency in its operations. The Bank may publish such reports as it deems desirable in the carrying out of its purpose and functions.

Article 35 Cooperation with Members and International Organizations

1. The Bank shall work in close cooperation with all its members, and, in such manner as it may deem appropriate within the terms of this Agreement, with other international financial institutions, and international organizations concerned with the economic development of the region or the Bank's operational areas.

2. The Bank may enter into arrangements with such organizations for purposes consistent with this Agreement, with the approval of the Board of Directors.

Article 36 References

1. References in this Agreement to Article or Schedule refer to Articles and Schedules of this Agreement, unless otherwise specified.

2. References in this Agreement to a specific gender shall be equally applicable to any gender.

CHAPTER VII

WITHDRAWAL AND SUSPENSION OF MEMBERS

Article 37 Withdrawal of Membership

1. Any member may withdraw from the Bank at any time by delivering a notice in writing to the Bank at its principal office.

Article 33 : Moyen de communication; dépositaires

1. Chaque membre désigne une entité officielle appropriée avec laquelle la Banque peut communiquer pour toute question relevant du présent Accord.

2. Chaque membre désigne sa banque centrale ou toute autre institution définie d'un commun accord avec la Banque comme dépositaire auprès duquel la Banque peut conserver ses avoirs dans la monnaie de ce membre ainsi que d'autres actifs de la Banque.

3. La Banque peut détenir ses actifs auprès des dépositaires définis par décision du Conseil d'administration.

Article 34 : Rapports et informations

1. La langue de travail de la Banque est l'anglais et la Banque se repose sur le texte anglais du présent Accord pour toute décision et toute interprétation au titre de l'article 54.

2. Les membres fournissent à la Banque les informations que celle-ci peut raisonnablement leur demander afin de faciliter l'exercice de ses fonctions.

3. La Banque transmet à ses membres un rapport annuel comprenant un état financier audité de ses comptes et publie ce rapport. Elle transmet chaque trimestre à ses membres un état sommaire de sa situation financière et un compte de profits et pertes mettant en évidence le résultat de ses opérations.

4. La Banque adopte une politique de divulgation d'informations afin de promouvoir la transparence de ses opérations. La Banque peut publier les rapports qu'elle juge nécessaires à la mise en œuvre de son objet et de ses fonctions.

Article 35 : Coopération avec les membres et les organisations internationales

1. La Banque travaille en étroite coopération avec tous ses membres et, de la manière qu'elle juge appropriée dans le respect du présent Accord, avec d'autres institutions financières internationales et organisations internationales concernées par le développement économique de la région ou des zones dans lesquelles la Banque opère.

2. La Banque peut conclure des arrangements avec ces organisations à des fins compatibles avec le présent Accord et avec l'accord du Conseil d'administration.

Article 36 : Références

1. Dans le présent Accord, sauf indication contraire, toute référence à un article ou à une annexe renvoie aux articles ou aux annexes du présent Accord.

2. Dans le présent Accord, toute référence à un genre donné s'applique également à tout autre genre.

CHAPITRE VII

RETRAIT ET SUSPENSION DES MEMBRES

Article 37 : Retrait d'un membre

1. Tout membre peut se retirer de la Banque à tout moment en adressant un préavis écrit à la Banque à son siège.

2. Withdrawal by a member shall become effective, and its membership shall cease, on the date specified in its notice but in no event less than six (6) months after the date that notice has been received by the Bank. However, at any time before the withdrawal becomes finally effective, the member may notify the Bank in writing of the cancellation of its notice of intention to withdraw.

3. A withdrawing member shall remain liable for all direct and contingent obligations to the Bank to which it was subject at the date of delivery of the withdrawal notice. If the withdrawal becomes finally effective, the member shall not incur any liability for obligations resulting from operations of the Bank effected after the date on which the withdrawal notice was received by the Bank.

Article 38 Suspension of Membership

1. If a member fails to fulfill any of its obligations to the Bank, the Board of Governors may suspend such member by a Super Majority vote as provided in Article 28.

2. The member so suspended shall automatically cease to be a member one (1) year from the date of its suspension, unless the Board of Governors decides by a Super Majority vote as provided in Article 28 to restore the member to good standing.

3. While under suspension, a member shall not be entitled to exercise any rights under this Agreement, except the right of withdrawal, but shall remain subject to all its obligations.

Article 39 Settlement of Accounts

1. After the date on which a country ceases to be a member, it shall remain liable for its direct obligations to the Bank and for its contingent liabilities to the Bank so long as any part of the loans, guarantees, equity investments or other forms of financing under paragraph 2 (vi) of Article 11 (hereinafter, other financing) contracted before it ceased to be a member is outstanding, but it shall not incur liabilities with respect to loans, guarantees, equity investments or other financing entered into thereafter by the Bank nor share either in the income or the expenses of the Bank.

2. At the time a country ceases to be a member, the Bank shall arrange for the repurchase of such country's shares by the Bank as a part of the settlement of accounts with such country in accordance with the provisions of paragraphs 3 and 4 of this Article. For this purpose, the repurchase price of the shares shall be the value shown by the books of the Bank on the date the country ceases to be a member.

3. The payment for shares repurchased by the Bank under this Article shall be governed by the following conditions:

> **(i)** Any amount due to the country concerned for its shares shall be withheld so long as that country, its central bank or any of its agencies, instrumentalities or political subdivisions remains liable, as borrower, guarantor or other contracting party with respect to equity investment or other financing, to the Bank and such amount may, at the option of the Bank, be applied on any such liability as it matures. No amount shall be withheld on account of the contingent liability of the country for future calls on its subscription for shares in

2. Le retrait du membre prend effet et sa qualité de membre cesse à la date indiquée dans le préavis mais en aucun cas moins de six (6) mois après la date de réception du préavis par la Banque. Cependant, à tout moment avant que le retrait ne prenne effet définitivement, le membre peut notifier à la Banque par écrit l'annulation de son préavis de retrait.

3. Le membre qui se retire demeure responsable de tous ses engagements directs et conditionnels envers la Banque auxquels il était tenu à la date de remise du préavis de retrait. Si le retrait prend effet définitivement, le membre n'encourt aucune responsabilité au titre d'engagements résultant d'opérations effectuées par la Banque après la date de réception par celle-ci du préavis de retrait.

Article 38 : Suspension d'un membre

1. Si un membre n'honore pas l'une quelconque de ses obligations envers la Banque, le Conseil des gouverneurs peut suspendre ce membre à la majorité qualifiée des voix visée à l'article 28.

2. Le membre suspendu cesse automatiquement d'être membre un (1) an après la date de sa suspension, à moins que le Conseil des gouverneurs ne décide de rétablir le membre dans ses droits, à la majorité qualifiée des voix visée à l'article 28.

3. Pendant qu'il est suspendu, le membre n'est pas autorisé à exercer l'un quelconque de ses droits en vertu du présent Accord, à l'exception du droit de retrait, mais reste tenu d'honorer toutes ses obligations.

Article 39 : Apurement des comptes

1. Après la date à laquelle un pays cesse d'être membre, celui-ci demeure responsable de ses engagements directs et de ses engagements conditionnels envers la Banque tant que figure au bilan une partie des prêts, garanties, prises de participation ou toute autre forme de financement visée à l'article 11, paragraphe 2, alinéa (vi) (ci-après dénommés « autres financements ») contractés avant qu'il ne cesse d'être membre, mais il n'encourt aucune responsabilité pour les prêts, garanties, prises de participation ou autres financements contractés ultérieurement par la Banque, et ne participe ni aux revenus ni aux dépenses de la Banque.

2. Lorsqu'un pays cesse d'être membre, la Banque organise le rachat par elle des parts de ce pays dans le cadre de l'apurement des comptes avec celui-ci, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article. À cet effet, le prix de rachat des parts est égal à leur valeur telle qu'elle ressort des livres de la Banque à la date à laquelle le pays cesse d'être membre.

3. Le paiement des parts rachetées par la Banque conformément au présent article est régi par les conditions suivantes :

> **(i)** Toute somme due au pays concerné au titre de ses parts est retenue aussi longtemps que ce pays, sa banque centrale ou l'une quelconque de ses agences, administrations et subdivisions politiques demeure redevable envers la Banque, en tant qu'emprunteur, garant ou partie contractante de toute autre nature au titre d'une prise de participation ou d'autres financements; si la Banque le souhaite, cette somme peut être déduite de la dette devenue exigible. Aucune somme n'est retenue au titre des obligations conditionnelles du

accordance with paragraph 3 of Article 6. In any event, no amount due to a member for its shares shall be paid until six (6) months after the date on which the country ceases to be a member.

(ii) Payments for shares may be made from time to time, upon surrender of the corresponding stock certificates by the country concerned, to the extent by which the amount due as the repurchase price in accordance with paragraph 2 of this Article exceeds the aggregate amount of liabilities, on loans, guarantees, equity investments and other financing referred to in sub-paragraph (i) of this paragraph, until the former member has received the full repurchase price.

(iii) Payments shall be made in such available currencies as the Bank determines, taking into account its financial position.

(iv) If losses are sustained by the Bank on any loans, guarantees, equity investments or other financing which were outstanding on the date when a country ceased to be a member and the amount of such losses exceeds the amount of the reserve provided against losses on that date, the country concerned shall repay, upon demand, the amount by which the repurchase price of its shares would have been reduced if the losses had been taken into account when the repurchase price was determined. In addition, the former member shall remain liable on any call for unpaid subscriptions in accordance with paragraph 3 of Article 6, to the same extent that it would have been required to respond if the impairment of capital had occurred and the call had been made at the time the repurchase price of its shares was determined.

4. If the Bank terminates its operations pursuant to Article 41 within six (6) months of the date upon which any country ceases to be a member, all rights of the country concerned shall be determined in accordance with the provisions of Articles 41 to 43. Such country shall be considered as still a member for purposes of such Articles but shall have no voting rights.

CHAPTER VIII

SUSPENSION AND TERMINATION OF OPERATIONS OF THE BANK

Article 40 Temporary Suspension of Operations

In an emergency, the Board of Directors may temporarily suspend operations in respect of new loans, guarantees, equity investment and other forms of financing under sub-paragraph 2 (vi) of Article 11, pending an opportunity for further consideration and action by the Board of Governors.

Article 41 Termination of Operations

1. The Bank may terminate its operations by a resolution of the Board of Governors approved by a Super Majority vote as provided in Article 28.

2. After such termination, the Bank shall forthwith cease all activities, except those incident to the orderly realization, conservation and preservation of its assets and settlement of its obligations.

pays pour de futurs appels à souscription de parts conformément à l'article 6, paragraphe 3. En tout état de cause, aucune somme due à un membre pour ses parts n'est payée moins de six (6) mois après la date à laquelle le pays cesse d'être membre.

(ii) Les paiements pour des parts peuvent être effectués par acomptes, sur remise du certificat d'action correspondant par le pays concerné, pour autant que la somme correspondant au prix de rachat conformément au paragraphe 2 du présent article, excède le montant global des engagements au titre de prêts, de garanties, de prises de participation et d'autres financements visés à l'alinéa (i) du présent paragraphe, jusqu'à ce que l'ancien membre ait reçu la totalité du prix de rachat.

(iii) Les paiements sont effectués dans les monnaies qui sont à la disposition de la Banque et qu'elle détermine en tenant compte de sa situation financière.

(iv) Si la Banque subit des pertes sur des prêts, garanties, prises de participation ou autres financements figurant à son bilan à la date à laquelle le pays cesse d'être membre et que le montant de ces pertes excède le montant de la réserve pour pertes à cette date, le pays concerné rembourse, sur demande, le montant à hauteur duquel le prix de rachat de ses parts aurait été réduit si les pertes avaient été prises en compte à la date de détermination du prix de rachat. En outre, l'ancien membre reste redevable de tout appel à souscription non libérée conformément à l'article 6, paragraphe 3, dans la même mesure qu'il aurait été tenu d'y répondre si l'insuffisance des capitaux propres et l'appel étaient intervenus à la date de détermination du prix de rachat de ses parts.

4. Si la Banque met fin à ses opérations conformément à l'article 41 dans les six (6) mois suivant la date à laquelle un pays cesse d'être membre, tous les droits du pays concerné sont déterminés conformément aux dispositions des articles 41 à 43. Ce pays est considéré comme étant toujours membre aux fins de ces articles mais n'a pas le droit de vote.

CHAPITRE VIII

SUSPENSION ET CESSATION DES OPÉRATIONS DE LA BANQUE

Article 40 : Suspension temporaire des opérations

En cas d'urgence, le Conseil d'administration peut suspendre temporairement les opérations relatives aux nouveaux prêts, garanties, prises de participation et autres formes de financement visés à l'article 11, paragraphe 2, alinéa (vi), en attendant que le Conseil des gouverneurs ait la possibilité de procéder à un examen approfondi et de prendre des mesures.

Article 41 : Cessation des opérations

1. La Banque peut mettre fin à ses opérations sur décision du Conseil des gouverneurs à la majorité qualifiée des voix visée à l'article 28.

2. Une fois cette cessation décidée, la Banque met fin immédiatement à toutes ses activités, à l'exception de celles qui sont liées à la réalisation ordonnée, à la conservation et à la

Article 42 Liability of Members and Payments of Claims

1. In the event of termination of the operation of the Bank, the liability of all members for uncalled subscriptions to the capital stock of the Bank and in respect of the depreciation of their currencies shall continue until all claims of creditors, including all contingent claims, shall have been discharged.

2. All creditors holding direct claims shall first be paid out of the assets of the Bank and then out of payments to the Bank or unpaid or callable subscriptions. Before making any payments to creditors holding direct claims, the Board of Directors shall make such arrangements as are necessary, in its judgment, to ensure a pro rata distribution among holders of direct and contingent claims.

Article 43 Distribution of Assets

1. No distribution of assets shall be made to members on account of their subscriptions to the capital stock of the Bank until:

(i) all liabilities to creditors have been discharged or provided for; and

(ii) the Board of Governors has decided, by a Super Majority vote as provided in Article 28, to make such distribution.

2. Any distribution of the assets of the Bank to the members shall be in proportion to the capital stock held by each member and shall be effected at such times and under such conditions as the Bank shall deem fair and equitable. The shares of assets distributed need not be uniform as to type of asset. No member shall be entitled to receive its share in such a distribution of assets until it has settled all of its obligations to the Bank.

3. Any member receiving assets distributed pursuant to this Article shall enjoy the same rights with respect to such assets as the Bank enjoyed prior to their distribution.

CHAPTER IX

STATUS, IMMUNITIES, PRIVILEGES AND EXEMPTIONS

Article 44 Purposes of Chapter

1. To enable the Bank to fulfill its purpose and carry out the functions entrusted to it, the status, immunities, privileges and exemptions set forth in this Chapter shall be accorded to the Bank in the territory of each member.

2. Each member shall promptly take such action as is necessary to make effective in its own territory the provisions set forth in this Chapter and shall inform the Bank of the action which it has taken.

Article 45 Status of the Bank

sauvegarde de ses actifs ainsi qu'au règlement de ses obligations.

Article 42 : Responsabilité des membres et liquidation des créances

1. En cas de cessation des opérations de la Banque, la responsabilité de tous les membres au regard des souscriptions non appelées au capital social de la Banque et de la dépréciation de leurs devises est maintenue jusqu'à ce que toutes les créances, y compris les créances conditionnelles, soient liquidées.

2. Tous les créanciers détenant des créances directes sont payés en premier lieu sur les avoirs de la Banque, puis sur les paiements adressés à la Banque ou sur les souscriptions non libérées ou sujettes à appel. Avant de payer les créanciers détenant des créances directes, le Conseil d'administration prend les dispositions qu'il juge nécessaires pour assurer une répartition proportionnelle entre les titulaires de créances directes et conditionnelles.

Article 43 : Distribution des actifs

1. Les actifs ne sauraient être distribués entre les membres à raison de leur souscription au capital social de la Banque tant que :

(i) tous les engagements envers les créanciers n'ont pas été honorés ou provisionnés; et que

(ii) le Conseil des gouverneurs n'a pas décidé de procéder à cette distribution à la majorité qualifiée des voix visée à l'article 28.

2. Toute distribution des actifs de la Banque entre les membres se fait au prorata du capital social détenu par chaque membre et à la date et dans les conditions que la Banque estime justes et équitables. Les parts d'actifs distribués ne doivent pas nécessairement être uniformes quant à la catégorie d'actifs. Aucun membre n'a le droit de recevoir sa part dans la distribution des actifs s'il n'est pas à jour de l'ensemble de ses engagements envers la Banque.

3. Tout membre recevant des actifs distribués conformément au présent article bénéficie des mêmes droits au titre de ces avoirs que ceux dont bénéficiait la Banque avant leur distribution.

CHAPITRE IX

STATUT, IMMUNITÉS, PRIVILÈGES ET EXONÉRATIONS

Article 44 : Objets du chapitre

1. Pour permettre à la Banque de poursuivre son objet et d'exercer les fonctions qui lui ont été confiées, les statut, immunités, privilèges et exonérations définis dans le présent chapitre sont accordés à la Banque sur le territoire de chaque membre.

2. Chaque membre prend rapidement les mesures nécessaires pour rendre effectives sur son propre territoire les dispositions énoncées dans le présent chapitre et informe la Banque des mesures qu'il a prises.

Article 45 : Statut de la Banque

The Bank shall possess full juridical personality and, in particular, the full legal capacity:

(i) to contract;

(ii) to acquire, and dispose of, immovable and movable property;

(iii) to institute and respond to legal proceedings; and

(iv) to take such other action as may be necessary or useful for its purpose and activities.

Article 46 Immunity from Judicial Proceedings

1. The Bank shall enjoy immunity from every form of legal process, except in cases arising out of or in connection with the exercise of its powers to raise funds, through borrowings or other means, to guarantee obligations, or to buy and sell or underwrite the sale of securities, in which cases actions may be brought against the Bank only in a court of competent jurisdiction in the territory of a country in which the Bank has an office, or has appointed an agent for the purpose of accepting service or notice of process, or has issued or guaranteed securities.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article, no action shall be brought against the Bank by any member, or by any agency or instrumentality of a member, or by any entity or person directly or indirectly acting for or deriving claims from a member or from any agency or instrumentality of a member. Members shall have recourse to such special procedures for the settlement of controversies between the Bank and its members as may be prescribed in this Agreement, in the by-laws and regulations of the Bank, or in the contracts entered into with the Bank.

3. Property and assets of the Bank shall, wheresoever located and by whomsoever held, be immune from all forms of seizure, attachment or execution before the delivery of final judgment against the Bank.

Article 47 Immunity of Assets and Archives

1. Property and assets of the Bank, wheresoever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation or any other form of taking or foreclosure by executive or legislative action.

2. The archives of the Bank, and, in general, all documents belonging to it, or held by it, shall be inviolable, wheresoever located and by whomsoever held.

Article 48 Freedom of Assets from Restrictions

To the extent necessary to carry out the purpose and functions of the Bank effectively, and subject to the provisions of this Agreement, all property and assets of the Bank shall be free from restrictions, regulations, controls and moratoria of any nature.

Article 49 Privilege for Communications

Official communications of the Bank shall be accorded by each member the same treatment that it accords to the official communications of any other member.

Article 50 Immunities and Privileges of Officers and Employees

La Banque est dotée de la pleine personnalité morale et, en particulier, de la pleine capacité juridique :

(i) de conclure des contrats;

(ii) d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers;

(iii) d'ester et de se défendre en justice; et

(iv) de prendre toutes les autres mesures nécessaires ou utiles aux fins de son objet et de ses activités.

Article 46 : Immunité de procédure judiciaire

1. La Banque jouit de l'immunité contre toute forme de procédure judiciaire, sauf dans les cas résultant ou découlant de l'exercice de son pouvoir de lever des fonds, par emprunt ou par tout autre moyen, de garantir des obligations, ou d'acheter ou de vendre des titres ou d'en garantir l'émission, auquel cas une action ne peut être intentée contre la Banque que devant un tribunal compétent sur le territoire d'un pays dans lequel la Banque dispose d'un bureau ou a nommé un agent aux fins de la réception de toute assignation en justice ou d'une sommation, ou a émis ou garanti des titres.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, aucune action ne peut être intentée contre la Banque par un membre, un organisme ou une autorité d'un membre, ou par une entité ou une personne agissant directement ou indirectement pour un membre, un organisme ou une autorité d'un membre, ou détenant une créance à leur égard. Les membres ont recours, pour le règlement des litiges entre la Banque et ses membres, aux procédures spéciales prévues dans le présent Accord, dans les règlements et règles de la Banque, ou dans les contrats conclus avec la Banque.

3. Aucun des biens et actifs de la Banque, quels que soient l'endroit où ils se trouvent et leur détenteur, ne peut faire l'objet de saisie, de saisie-arrêt ou d'exécution avant le prononcé d'un jugement définitif à l'encontre de la Banque.

Article 47 : Immunité des actifs et des archives

1. Les biens et actifs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, ne peuvent faire l'objet de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte ou de forclusion exécutive ou législative.

2. Les archives de la Banque et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent et quelle que soit la personne qui les détient.

Article 48 : Exemption des actifs de toute restriction

Dans la mesure où cela est nécessaire pour poursuivre l'objet et exercer les fonctions de la Banque efficacement, et sous réserve des dispositions du présent Accord, aucun des biens et actifs de la Banque ne peut faire l'objet de restrictions, de règlements, de contrôles et de moratoires de quelque nature que ce soit.

Article 49 : Privilèges de communications

Chaque membre accorde aux communications officielles de la Banque le même traitement que celui qu'il accorde aux communications officielles des autres membres.

Article 50 : Immunités et privilèges des cadres et des employés

All Governors, Directors, Alternates, the President, Vice-Presidents and other officers and employees of the Bank, including experts and consultants performing missions or services for the Bank:

(i) shall be immune from legal process with respect to acts performed by them in their official capacity, except when the Bank waives the immunity and shall enjoy inviolability of all their official papers, documents and records;

(ii) where they are not local citizens or nationals, shall be accorded the same immunities from immigration restrictions, alien registration requirements and national service obligations, and the same facilities as regards exchange regulations, as are accorded by members to the representatives, officials and employees of comparable rank of other members; and

(iii) shall be granted the same treatment in respect of travelling facilities as is accorded by members to representatives, officials and employees of comparable rank of other members.

Article 51 Exemption from Taxation

1. The Bank, its assets, property, income and its operations and transactions pursuant to this Agreement, shall be exempt from all taxation and from all customs duties. The Bank shall also be exempt from any obligation for the payment, withholding or collection of any tax or duty.

2. No tax of any kind shall be levied on or in respect of salaries, emoluments and expenses, as the case may be, paid by the Bank to Directors, Alternate Directors, the President, Vice-Presidents and other officers or employees of the Bank, including experts and consultants performing missions or services for the Bank, except where a member deposits with its instrument of ratification, acceptance, or approval a declaration that such member retains for itself and its political subdivisions the right to tax salaries, and emoluments , as the case may be, paid by the Bank to citizens or nationals of such member.

3. No tax of any kind shall be levied on any obligation or security issued by the Bank, including any dividend or interest thereon, by whomsoever held:

(i) which discriminates against such obligation or security solely because it is issued by the Bank; or

(ii) if the sole jurisdictional basis for such taxation is the place or currency in which it is issued, made payable or paid, or the location of any office or place of business maintained by the Bank.

4. No tax of any kind shall be levied on any obligation or security guaranteed by the Bank, including any dividend or interest thereon, by whomsoever held:

(i) which discriminates against such obligation or security solely because it is guaranteed by the Bank; or

Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, le président, les vice-présidents et les autres cadres et employés de la Banque, y compris les experts et consultants exécutant des missions ou des services pour la Banque :

(i) jouissent de l'immunité contre toute forme de procédure judiciaire pour les actions menées dans l'exercice de leurs fonctions officielles, sauf si la Banque lève leur immunité, et bénéficient de l'inviolabilité de tous leurs documents et dossiers officiels;

(ii) s'ils ne sont pas des citoyens ou des ressortissants du pays concerné, bénéficient des mêmes immunités au regard des restrictions à l'immigration, des obligations d'enregistrement des étrangers et des obligations du service national, ainsi que des mêmes facilités au regard de la législation sur les changes, que celles que les membres accordent aux représentants, cadres et employés de rang comparable des autres membres; et

(iii) bénéficient du même traitement, au regard des facilités de déplacement, que celles que les membres accordent aux représentants, cadres et employés de rang comparable des autres membres.

Article 51 : Exonération fiscales

1. La Banque, ses avoirs, biens et revenus et ses opérations et transactions conformément au présent Accord sont exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. La Banque est également exonérée de toute obligation de paiement, de prélèvement ou de collecte d'impôts ou de droits de douane.

2. Aucun impôt de quelque nature que ce soit n'est prélevé sur les salaires, les émoluments et les frais que la Banque verse, selon le cas, aux administrateurs, administrateurs suppléants, au président, aux vice-présidents et aux autres cadres ou employés de la Banque, y compris aux experts et consultants exécutant des missions ou des services pour la Banque, ou au titre de ces salaires, émoluments ou frais, à moins qu'un membre ne dépose, avec son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une déclaration selon laquelle il se réserve le droit, pour lui ou pour ses subdivisions politiques, d'imposer les salaires et les émoluments, selon le cas, que la Banque verse aux citoyens ou ressortissants de ce membre.

3. Aucun impôt de quelque nature que ce soit ne peut être prélevé sur les obligations ou titres émis par la Banque, y compris les dividendes ou intérêts y afférents, quel qu'en soit le détenteur :

(i) s'il instaure une discrimination contre cette obligation ou ce titre du seul fait qu'il est émis par la Banque; ou

(ii) si la seule base juridictionnelle de cette imposition est le lieu ou la devise dans laquelle cette obligation ou ce titre est émis, payable ou payé, ou le lieu d'un bureau ou établissement de la Banque.

4. Aucun impôt de quelque nature que ce soit ne peut être prélevé sur les obligations ou titres garantis par la Banque, y compris les dividendes ou intérêts y afférents, quel qu'en soit le détenteur :

(i) s'il instaure une discrimination contre cette obligation ou ce titre du seul fait qu'il est garanti par la Banque; ou

(ii) if the sole jurisdictional basis for such taxation is the location of any office or place of business maintained by the Bank.

Article 52 Waivers

1. The Bank at its discretion may waive any of the privileges, immunities and exemptions conferred under this Chapter in any case or instance, in such manner and upon such conditions as it may determine to be appropriate in the best interests of the Bank.

CHAPTER X

AMENDMENT, INTERPRETATION AND ARBITRATION

Article 53 Amendments

1. This Agreement may be amended only by a resolution of the Board of Governors approved by a Super Majority vote as provided in Article 28.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article, the unanimous agreement of the Board of Governors shall be required for the approval of any amendment modifying:

(i) the right to withdraw from the Bank;

(ii) the limitations on liability provided in paragraphs 3 and 4 of Article 7; and

(iii) the rights pertaining to purchase of capital stock provided in paragraph 4 of Article 5.

3. Any proposal to amend this Agreement, whether emanating from a member or the Board of Directors, shall be communicated to the Chairman of the Board of Governors, who shall bring the proposal before the Board of Governors. When an amendment has been adopted, the Bank shall so certify in an official communication addressed to all members. Amendments shall enter into force for all members three (3) months after the date of the official communication unless the Board of Governors specifies therein a different period.

Article 54 Interpretation

1. Any question of interpretation or application of the provisions of this Agreement arising between any member and the Bank, or between two or more members of the Bank, shall be submitted to the Board of Directors for decision. If there is no Director of its nationality on that Board, a member particularly affected by the question under consideration shall be entitled to direct representation in the Board of Directors during such consideration; the representative of such member shall, however, have no vote. Such right of representation shall be regulated by the Board of Governors.

2. In any case where the Board of Directors has given a decision under paragraph 1 of this Article, any member may require that the question be referred to the Board of Governors, whose decision shall be final. Pending the decision of the Board of Governors, the Bank may, so far as it deems necessary, act on the basis of the decision of the Board of Directors.

Article 55 Arbitration

(ii) si la seule base juridictionnelle de cette imposition est le lieu d'un bureau ou établissement de la Banque.

Article 52 : Renonciation aux privilèges, immunités et exonérations

1. La Banque peut, à sa discrétion, renoncer aux privilèges, immunités et exonérations accordés en vertu du présent chapitre dans tous les cas où elle estime que cela est dans l'intérêt supérieur de la Banque, et de la manière et dans les conditions qu'elle juge appropriées.

CHAPITRE X

AMENDEMENT, INTERPRÉTATION ET ARBITRAGE

Article 53 : Amendements

1. Le présent Accord ne peut être amendé que sur décision du Conseil des gouverneurs à la majorité qualifiée des voix visée à l'article 28.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'accord unanime du Conseil des gouverneurs est requis pour l'approbation de tout amendement modifiant :

(i) le droit de se retirer de la Banque;

(ii) les limites à la responsabilité visées à l'article 7, paragraphes 3 et 4; et

(iii) les droits relatifs à l'achat du capital social, visés à l'article 5, paragraphe 4.

3. Toute proposition d'amendement du présent Accord, émanant d'un membre ou du Conseil d'administration, est communiquée au président du Conseil des gouverneurs qui la soumet audit Conseil. Si un amendement a été adopté, la Banque l'atteste dans une communication officielle adressée à l'ensemble des membres. Les amendements entrent en vigueur pour tous les membres trois (3) mois après la date de leur communication officielle à moins que le Conseil des gouverneurs n'y ait spécifié une période différente.

Article 54 : Interprétation

1. Toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, entre l'un des membres et la Banque ou entre deux ou plusieurs membres de la Banque, est soumise au Conseil d'administration pour décision. Si la question affecte particulièrement un membre qui n'est pas représenté par un administrateur de sa nationalité, ce membre est autorisé à se faire représenter directement au Conseil d'administration pour l'examen de cette question; le représentant de ce membre ne dispose toutefois d'aucun droit de vote. Ce droit de représentation est réglementé par le Conseil des gouverneurs.

2. Dans tous les cas où le Conseil d'administration rend sa décision en vertu du paragraphe 1 du présent article, l'un des membres peut demander que la question soit renvoyée devant le Conseil des gouverneurs, dont la décision est définitive. Dans l'attente de la décision du Conseil des gouverneurs, la Banque peut, dans la mesure où elle le juge nécessaire, agir sur la base de la décision du Conseil d'administration.

Article 55 : Arbitrage

If a disagreement should arise between the Bank and a country which has ceased to be a member, or between the Bank and any member after adoption of a resolution to terminate the operations of the Bank, such disagreement shall be submitted to arbitration by a tribunal of three arbitrators. One of the arbitrators shall be appointed by the Bank, another by the country concerned, and the third, unless the parties otherwise agree, by the President of the International Court of Justice or such other authority as may have been prescribed by regulations adopted by the Board of Governors. A majority vote of the arbitrators shall be sufficient to reach a decision which shall be final and binding upon the parties. The third arbitrator shall be empowered to settle all questions of procedure in any case where the parties are in disagreement with respect thereto.

Article 56 Approval Deemed Given

Whenever the approval of any member is required before any act may be done by the Bank except under paragraph 2 of Article 53, approval shall be deemed to have been given unless the member presents an objection within such reasonable period as the Bank may fix in notifying the member of the proposed act.

CHAPTER XI

FINAL PROVISIONS

Article 57 Signature and Deposit

1. This Agreement, deposited with the Government of the People's Republic of China (hereinafter called the "Depository"), shall remain open until December 31, 2015 for signature by the Governments of countries whose names are set forth in Schedule A.

2. The Depository shall send certified copies of this Agreement to all the Signatories and other countries which become members of the Bank.

Article 58 Ratification, Acceptance or Approval

1. This Agreement shall be subject to ratification, acceptance or approval by the Signatories. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Depository not later than December 31, 2016, or if necessary, until such later date as may be decided by the Board of Governors by a Special Majority vote as provided in Article 28. The Depository shall duly notify the other Signatories of each deposit and the date thereof.

2. A Signatory whose instrument of ratification, acceptance or approval is deposited before the date on which this Agreement enters into force, shall become a member of the Bank, on that date. Any other Signatory which complies with the provisions of the preceding paragraph, shall become a member of the Bank on the date on which its instrument of ratification, acceptance or approval is deposited.

Article 59 Entry into Force

This Agreement shall enter into force when instruments of ratification, acceptance or approval have been deposited by at least ten (10) Signatories whose initial subscriptions, as set forth in Schedule A to this Agreement, in the aggregate comprise not less than fifty (50) per cent of total of such subscriptions.

En cas de désaccord entre la Banque et un pays qui a cessé d'être membre ou entre la Banque et un membre après l'adoption d'une décision visant à mettre fin aux opérations de la Banque, celui-ci est soumis pour arbitrage à un tribunal composé de trois arbitres. L'un des arbitres est désigné par la Banque, le deuxième par le pays concerné et le troisième, sauf accord contraire entre les parties, par le président de la Cour internationale de justice ou de toute autre organisation prévue par le règlement adopté par le Conseil des gouverneurs. Un vote à la majorité des arbitres suffit pour prendre une décision définitive et contraignante pour les parties. Le troisième arbitre est habilité à régler toutes les questions de procédure dans tous les cas où les parties seraient en désaccord à ce sujet.

Article 56 : Accord tacite

Lorsque l'accord d'un membre est requis avant que la Banque ne puisse prendre une mesure, sauf en vertu de l'article 53, paragraphe 2, l'accord est réputé avoir été donné à moins que ce membre ne présente une objection dans un délai raisonnable que la Banque peut fixer en informant le membre concerné de la mesure envisagée.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

Article 57 : Signature et dépôt

1. Le présent Accord, déposé auprès du Gouvernement de la République populaire de Chine (ci-après dénommé « le dépositaire »), restera ouvert à la signature des gouvernements des pays énumérés à l'Annexe A jusqu'au 31 décembre 2015.

2. Le dépositaire adresse des copies certifiées du présent Accord à tous les Signataires et à tous les pays qui deviennent membres de la Banque.

Article 58 : Ratification, acceptation et approbation

1. Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du dépositaire au plus tard le 31 décembre 2016 ou, si nécessaire, au plus tard à la date décidée par le Conseil des gouverneurs à la majorité spéciale des voix visée à l'article 28. Le dépositaire informe dûment les autres Signataires de chaque dépôt et de la date de dépôt.

2. Le Signataire dont l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation est déposé avant la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur devient membre de la Banque à cette date. Tout autre Signataire qui se conforme aux dispositions du paragraphe précédent devient membre de la Banque à la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 59 : Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur lorsqu'auront été déposés les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation d'au moins dix (10) Signataires, dont les souscriptions initiales cumulées telles que visées à l'Annexe A du présent Accord représentent au moins cinquante (50) pour cent du total des souscriptions.

Article 60 Inaugural Meeting and Commencement of Operations

1. As soon as this Agreement enters into force, each member shall appoint a Governor, and the Depository shall call the inaugural meeting of the Board of Governors.

2. At its inaugural meeting, the Board of Governors:

(i) shall elect the President;

(ii) shall elect the Directors of the Bank in accordance with paragraph 1 of Article 25, provided that the Board of Governors may decide to elect fewer Directors for an initial period shorter than two years in consideration of the number of members and Signatories which have not yet become members;

(iii) shall make arrangements for the determination of the date on which the Bank shall commence its operations; and

(iv) shall make such other arrangements as necessary to prepare for the commencement of the Bank's operations.

3. The Bank shall notify its members of the date of the commencement of its operations.

DONE at Beijing, People's Republic of China on June 29, 2015, in a single original deposited in the archives of the Depository, whose English, Chinese and French texts are equally authentic.

Article 60 : Réunion inaugurale et commencement des opérations

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque membre désigne un gouverneur et le dépositaire convoque une réunion inaugurale du Conseil des gouverneurs.

2. Lors de sa réunion inaugurale, le Conseil des gouverneurs :

(i) élit le président;

(ii) élit les administrateurs de la Banque conformément à l'article 25, paragraphe 1, étant entendu qu'il peut décider d'élire un nombre inférieur d'administrateurs pour une période initiale de moins de deux ans pour tenir compte du nombre de membres et de celui des Signataires qui ne sont pas encore devenus membres;

(iii) prend des dispositions pour déterminer la date à laquelle la Banque commencera ses opérations; et

(iv) prend toute autre disposition nécessaire pour préparer le commencement des opérations de la Banque.

3. La Banque informe ses membres de la date de commencement de ses opérations.

Fait à Pékin (République populaire de Chine) le 29 juin 2015, en un seul original déposé aux archives du dépositaire, dont les textes anglais, chinois et français font également foi.

SCHEDULE A

Initial Subscriptions to the Authorized Capital Stock for Countries Which May Become Members in Accordance with Article 58

PART A. REGIONAL MEMBERS	Number of Shares	Capital Subscription (in million $)
Australia	36,912	3,691.2
Azerbaijan	2,541	254.1
Bangladesh	6,605	660.5
Brunei Darussalam	524	52.4
Cambodia	623	62.3
China	297,804	29,780.4
Georgia	539	53.9
India	83,673	8,367.3
Indonesia	33,607	3,360.7
Iran	15,808	1,580.8
Israel	7,499	749.9
Jordan	1,192	119.2
Kazakhstan	7,293	729.3
Korea	37,388	3,738.8
Kuwait	5,360	536.0
Kyrgyz Republic	268	26.8
Lao People's Democratic Republic	430	43.0
Malaysia	1,095	109.5

ANNEXE A

Souscriptions initiales au capital social autorisé pour les pays pouvant devenir membres conformément à l'article 58

SECTION A. MEMBRES RÉGIONAUX	Nombre d'actions	Souscription au capital (en millions de dollars)
Arabie saoudite	25 446	2 544,6
Australie	36 912	3 691,2
Azerbaïdjan	2 541	254,1
Bangladesh	6 605	660,5
Birmanie	2 645	264,5
Brunei Darussalam	524	52,4
Cambodge	623	62,3
Chine	297 804	29 780,4
Corée	37 388	3 738,8
Émirats arabes unis	11 857	1 185,7
Géorgie	539	53,9
Inde	83 673	8 367,3
Indonésie	33 607	3 360,7
Iran	15 808	1 580,8
Israël	7 499	749,9
Jordanie	1 192	119,2
Kazakhstan	7 293	729,3

PART A. **REGIONAL MEMBERS**	**Number of Shares**	**Capital Subscription (in million $)**
Maldives	72	7.2
Mongolia	411	41.1
Myanmar	2,645	264.5
Nepal	809	80.9
New Zealand	4,615	461.5
Oman	2,592	259.2
Pakistan	10,341	1,034.1
Philippines	9,791	979.1
Qatar	6,044	604.4
Russia	65,362	6,536.2
Saudi Arabia	25,446	2,544.6
Singapore	2,500	250.0
Sri Lanka	2,690	269.0
Tajikistan	309	30.9
Thailand	14,275	1,427.5
Turkey	26,099	2,609.9
United Arab Emirates	11,857	1,185.7
Uzbekistan	2,198	219.8
Vietnam	6,633	663.3
Unallocated	16,150	1,615.0
TOTAL	750,000	75,000.0

PART B. **NON-REGIONAL MEMBERS**	**Number of Shares**	**Capital Subscription (in million $)**
Austria	5,008	500.8
Brazil	31,810	3,181.0
Denmark	3,695	369.5
Egypt	6,505	650.5
Finland	3,103	310.3
France	33,756	3,375.6
Germany	44,842	4,484.2
Iceland	176	17.6
Italy	25,718	2,571.8
Luxembourg	697	69.7
Malta	136	13.6
Netherlands	10,313	1,031.3
Norway	5,506	550.6
Poland	8,318	831.8
Portugal	650	65.0
South Africa	5,905	590.5
Spain	17,615	1,761.5
Sweden	6,300	630.0
Switzerland	7,064	706.4
United Kingdom	30,547	3,054.7
Unallocated	2,336	233.6
TOTAL	250,000	25,000.0
GRAND TOTAL	**1,000,000**	**100,000.0**

SECTION A. **MEMBRES RÉGIONAUX**	**Nombre d'actions**	**Souscription au capital (en millions de dollars)**
Kirghizstan	268	26,8
Koweït	5 360	536,0
Laos	430	43,0
Malaisie	1 095	109,5
Maldives	72	7,2
Mongolie	411	41,1
Népal	809	80,9
Nouvelle-Zélande	4 615	461,5
Oman	2 592	259,2
Ouzbékistan	2 198	219,8
Pakistan	10 341	1 034,1
Philippines	9 791	979,1
Qatar	6 044	604,4
Russie	65 362	6 536,2
Singapour	2 500	250,0
Sri Lanka	2 690	269,0
Tadjikistan	309	30,9
Thaïlande	14 275	1 427,5
Turquie	26 099	2 609,9
Viêt Nam	6 633	663,3
Non affecté	16 150	1 615,0
TOTAL	750 000	75 000,0

SECTION B. **MEMBRES NON-RÉGIONAUX**	**Nombre d'actions**	**Souscription au capital (en millions de dollars)**
Afrique du Sud	5 905	590,5
Allemagne	44 842	4 484,2
Autriche	5 008	500,8
Brésil	31 810	3 181,0
Danemark	3 695	369,5
Égypte	6 505	650,5
Espagne	17 615	1 761,5
Finlande	3 103	310,3
France	33 756	3 375,6
Islande	176	17,6
Italie	25 718	2 571,8
Luxembourg	697	69,7
Malte	136	13,6
Norvège	5 506	550,6
Pays-Bas	10 313	1 031,3
Pologne	8 318	831,8
Portugal	650	65,0
Royaume-Uni	30 547	3 054,7
Suède	6 300	630,0
Suisse	7 064	706,4
Non affecté	2 336	233,6
TOTAL	250 000	25 000,0
TOTAL GÉNÉRAL	**1 000 000**	**100 000,0**

SCHEDULE B

ELECTION OF DIRECTORS

The Board of Governors shall prescribe rules for the conduct of each election of Directors, in accordance with the following provisions.

1. Constituencies. Each Director shall represent one or more members in a constituency. The total aggregate voting power of each constituency shall consist of the votes which the Director is entitled to cast under paragraph 3 of Article 28.

2. Constituency Voting Power. For each election, the Board of Governors shall establish a Minimum Percentage for constituency voting power for Directors to be elected by Governors representing regional members (Regional Directors) and a Minimum Percentage for constituency voting power for Directors to be elected by Governors representing non-regional members (Non-Regional Directors).

(a) The Minimum Percentage for Regional Directors shall be set as a percentage of the total votes eligible to be cast in the election by the Governors representing regional members (Regional Governors). The initial Minimum Percentage for Regional Directors shall be 6%.

(b) The Minimum Percentage for Non-Regional Directors shall be set as a percentage of the total votes eligible to be cast in the election by the Governors representing non-regional members (Non-Regional Governors). The initial Minimum Percentage for Non-Regional Directors shall be 15%.

3. Adjustment Percentage. In order to adjust voting power across constituencies when subsequent rounds of balloting are required under paragraph 7 below, the Board of Governors shall establish, for each election, an Adjustment Percentage for Regional Directors and an Adjustment Percentage for Non-Regional Directors. Each Adjustment Percentage shall be higher than the corresponding Minimum Percentage.

(a) The Adjustment Percentage for Regional Directors shall be set as a percentage of the total votes eligible to be cast in the election by the Regional Governors. The initial Adjustment Percentage for Regional Directors shall be 15%.

(b) The Adjustment Percentage for Non-Regional Directors shall be set as a percentage of the total votes eligible to be cast in the election by the Non-Regional Governors. The initial Adjustment Percentage for Non-Regional Directors shall be 60%.

4. Number of Candidates. For each election, the Board of Governors shall establish the number of Regional Directors and Non-Regional Directors to be elected, in light of its decisions on the size and composition of the Board of Directors pursuant to paragraph 2 of Article 25.

(a) The initial number of Regional Directors shall be nine.

(b) The initial number of Non-Regional Directors shall be three.

ANNEXE B

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil des gouverneurs définit les règles d'organisation de chaque élection des administrateurs conformément aux dispositions suivantes.

1. Circonscriptions. Chaque administrateur représente un ou plusieurs membres regroupés en circonscription. Le total des droits de vote cumulés de chaque circonscription est égal au nombre de voix dont dispose l'administrateur conformément à l'article 28, paragraphe 3.

2. Droits de vote d'une circonscription. Pour chaque élection, le Conseil des gouverneurs définit un pourcentage minimum des droits de vote d'une circonscription permettant aux administrateurs d'être élus par les gouverneurs qui représentent les membres régionaux (administrateurs régionaux) et un pourcentage minimum des droits de vote d'une circonscription pour les administrateurs élus par les gouverneurs qui représentent les membres non-régionaux (administrateurs non-régionaux).

(a) Le pourcentage minimum pour les administrateurs régionaux est fixé comme un pourcentage du total des voix dont disposent les gouverneurs représentant les membres régionaux (gouverneurs régionaux). Le pourcentage minimum initial pour les administrateurs régionaux est fixé à 6 %.

(b) Le pourcentage minimum pour les administrateurs non-régionaux est fixé comme un pourcentage du total des voix dont disposent les gouverneurs représentant les membres non-régionaux (gouverneurs non-régionaux). Le pourcentage minimum initial pour les administrateurs non-régionaux est fixé à 15 %.

3. Pourcentage d'ajustement. Pour ajuster les droits de vote entre les circonscriptions lorsque plusieurs tours de scrutin sont nécessaires conformément au paragraphe 7 ci-dessous, le Conseil des gouverneurs définit, pour chaque élection, un pourcentage d'ajustement pour les administrateurs régionaux et un pourcentage d'ajustement pour les administrateurs non-régionaux. Chacun des pourcentages d'ajustement doit être supérieur au pourcentage minimum correspondant.

(a) Le pourcentage d'ajustement pour les administrateurs régionaux est fixé comme un pourcentage du total des voix dont disposent les gouverneurs régionaux. Le pourcentage d'ajustement initial pour les administrateurs régionaux est fixé à 15 %.

(b) Le pourcentage d'ajustement pour les administrateurs non-régionaux est fixé comme un pourcentage du total des voix dont disposent les gouverneurs non-régionaux. Le pourcentage d'ajustement initial pour les administrateurs non-régionaux est fixé à 60 %.

4. Nombre de candidats. Pour chaque élection, le Conseil des gouverneurs détermine le nombre d'administrateurs régionaux et d'administrateurs non-régionaux à élire compte tenu des décisions prises quant à la taille et à la composition du Conseil d'administration conformément à l'article 25, paragraphe 2.

(a) Le nombre initial des administrateurs régionaux est fixé à neuf.

5. Nominations. Each Governor may only nominate one person. Candidates for the office of Regional Director shall be nominated by Regional Governors. Candidates for the office of Non-Regional Director shall be nominated by Non-Regional Governors.

6. Voting. Each Governor may vote for one candidate, casting all of the votes to which the member appointing him is entitled under paragraph 1 of Article 28. The election of Regional Directors shall be by ballot of Regional Governors. The election of Non-Regional Directors shall be by ballot of Non-Regional Governors.

7. First Ballot. On the first ballot, candidates receiving the highest number of votes, up to the number of Directors to be elected, shall be elected as Directors, provided that, to be elected, a candidate shall have received a sufficient number of votes to reach the applicable Minimum Percentage.

(a) If the required number of Directors is not elected on the first ballot, and the number of candidates was the same as the number of Directors to be elected, the Board of Governors shall determine the subsequent actions to complete the election of Regional Directors or the election of Non-Regional Directors, as the case may be.

8. Subsequent Ballots. If the required number of Directors is not elected on the first ballot, and there were more candidates than the number of Directors to be elected on the ballot, there shall be subsequent ballots, as necessary. For subsequent ballots:

(a) The candidate receiving the lowest number of votes in the preceding ballot shall not be a candidate in the next ballot.

(b) Votes shall be cast only by: (i) Governors who voted in the preceding ballot for a candidate who was not elected; and (ii) Governors whose votes for a candidate who was elected are deemed to have raised the votes for that candidate above the applicable Adjustment Percentage under (c) below.

(c) The votes of all the Governors who cast votes for each candidate shall be added in descending order of number, until the number of votes representing the applicable Adjustment Percentage has been exceeded. Governors whose votes were counted in that calculation shall be deemed to have cast all their votes for that Director, including the Governor whose votes brought the total over the Adjustment Percentage. The remaining Governors whose votes were not counted in that calculation shall be deemed to have raised the candidate's total votes above the Adjustment Percentage, and the votes of those Governors shall not count towards the election of that candidate. These remaining Governors may vote in the next ballot.

(d) If in any subsequent ballot, only one Director remains to be elected, the Director may be elected by a simple majority of the remaining votes. All such remaining votes shall be deemed to have counted towards the election of the last Director.

(b) Le nombre initial des administrateurs non-régionaux est fixé à trois.

5. Désignations. Chaque gouverneur ne peut désigner qu'un candidat. Les candidats à un poste d'administrateur régional sont désignés par les gouverneurs régionaux. Les candidats à un poste d'administrateur non-régional sont désignés par les gouverneurs non-régionaux.

6. Vote. Chaque gouverneur peut voter pour un candidat, toutes les voix dont dispose le membre qui l'a désigné, en vertu de l'article 28, paragraphe 1, allant à ce candidat. Les administrateurs régionaux sont élus au scrutin des gouverneurs régionaux. Les administrateurs non-régionaux sont élus au scrutin des gouverneurs non-régionaux.

7. Premier tour de scrutin. Au premier tour de scrutin, les candidats recueillant le nombre de voix le plus élevé, à concurrence du nombre d'administrateurs à élire, sont élus administrateurs à condition d'avoir recueilli un nombre de voix suffisant pour atteindre le pourcentage minimum applicable.

(a) Si le nombre d'administrateurs requis n'est pas élu au premier tour et que le nombre de candidats était égal au nombre d'administrateurs à élire, le Conseil des gouverneurs détermine la marche à suivre pour mener à bien l'élection des administrateurs régionaux ou des administrateurs non-régionaux, selon le cas.

8. Tours de scrutin successifs. Si le nombre d'administrateurs requis n'est pas élu au premier tour et que le nombre de candidats était supérieur au nombre d'administrateurs à élire, il est organisé autant de tours de scrutin successifs que nécessaire. Lors des scrutins suivants :

(a) Le candidat ayant recueilli le nombre de voix le plus faible lors du tour précédent n'est pas candidat au tour suivant.

(b) Seuls votent : (i) les gouverneurs qui ont voté au tour précédent pour un candidat qui n'a pas été élu; et (ii) les gouverneurs dont le vote pour un candidat qui a été élu est réputé avoir fait passer le nombre de voix au profit de ce candidat au-dessus du pourcentage d'ajustement applicable prévu au paragraphe c) ci-dessous.

(c) Les voix de tous les gouverneurs qui votent pour chaque candidat sont additionnées par ordre décroissant jusqu'à ce que soit dépassé le nombre de voix représentant le pourcentage d'ajustement applicable. Les gouverneurs dont les voix ont été prises en compte dans ce calcul sont considérés comme ayant donné toutes leurs voix à cet administrateur, y compris le gouverneur dont les voix ont fait passer le total des voix au-dessus du pourcentage d'ajustement. Les autres gouverneurs dont les voix n'ont pas été prises en compte dans ce calcul sont réputés avoir fait passer le nombre de voix au profit de ce candidat au-dessus du pourcentage d'ajustement et les voix de ces gouverneurs ne sont pas prises en compte dans l'élection de ce candidat. Ces autres gouverneurs peuvent voter au tour suivant.

(d) Si lors d'un tour suivant, il reste un seul administrateur à élire, celui-ci peut être élu à la majorité simple des voix restantes. Toutes ces voix restantes sont réputées avoir été prises en compte pour l'élection de ce dernier administrateur.

9. Assignment of Votes. Any Governor who does not participate in voting for the election or whose votes do not contribute to the election of a Director may assign the votes to which he is entitled to an elected Director, provided that such Governor shall first have obtained the agreement of all those Governors who have elected that Director to such assignment.

10. Founding Member Privileges. The nomination and voting by Governors for Directors and the appointment of Alternate Directors by Directors shall respect the principle that each Founding Member shall have the privilege to designate the Director or an Alternate Director in its constituency permanently or on a rotating basis.

9. Attribution des voix. Tout gouverneur qui ne participe pas à l'élection ou dont les voix ne contribuent pas à l'élection d'un administrateur peut attribuer les voix dont il dispose à un administrateur élu, sous réserve d'avoir obtenu à cet effet l'accord préalable de tous les gouverneurs qui ont élu cet administrateur.

10. Privilèges de membre fondateur. La désignation et le vote des gouverneurs au profit des administrateurs, ainsi que la désignation des administrateurs suppléants par les administrateurs, respectent le principe selon lequel chaque membre fondateur a le privilège de désigner l'administrateur ou un administrateur suppléant de sa circonscription à titre permanent ou sur une base tournante.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2017

CHAPTER 34

AN ACT TO AMEND THE YUKON ENVIRONMENTAL AND SOCIO-ECONOMIC ASSESSMENT ACT AND TO MAKE A CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO ANOTHER ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act*, in particular by repealing the provisions

(a) that authorize the federal minister to delegate any of his or her powers, duties and functions under that Act to the territorial minister;

(b) that exempt projects and existing projects from the requirement of a new assessment when an authorization is renewed or amended and there are no significant changes to the original project as previously assessed;

(c) that establish time limits for assessments; and

(d) that authorize the federal minister to issue binding policy directions to the Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Board.

The enactment also amends the *Yukon and Nunavut Regulatory Improvement Act* by repealing the transitional provision relating to the application of time limit provisions enacted by that Act to projects in respect of which the evaluation, screening or review had begun before that Act came into force but for which no decision had yet been made.

CHAPITRE 34

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIOÉCONOMIQUE AU YUKON ET MODIFIANT UNE AUTRE LOI EN CONSEQUENCE

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*, notamment en abrogeant les dispositions qui :

a) autorisent le ministre fédéral à déléguer au ministre territorial tout ou partie des attributions que lui confère la loi;

b) prévoient qu'un projet de développement ou un ouvrage pour lequel une autorisation est renouvelée ou modifiée ne fait pas l'objet d'une nouvelle évaluation lorsque aucun changement important n'a été apporté au projet tel qu'il a été évalué préalablement;

c) prévoient des délais relativement au processus d'évaluation;

d) autorisent le ministre fédéral à donner des instructions générales obligatoires à l'Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon.

Le texte modifie également la *Loi sur l'amélioration de la réglementation au Yukon et au Nunavut* en abrogeant la disposition transitoire relative à l'application de dispositions — prévoyant des délais — édictées par cette loi à tout projet de développement dont l'examen, la préétude ou l'étude avait été entrepris avant l'entrée en vigueur de cette loi et pour lequel aucune décision n'avait encore été prise.

CHAPTER 34

An Act to amend the Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act and to make a consequential amendment to another Act

[*Assented to 14th December, 2017*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2003, c. 7

Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act

2015, c. 19, s. 2

1 Section 6.1 of the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act* is repealed.

2015, c. 19, s. 14

2 Section 49.1 of the Act is repealed.

2015, c. 19, s. 16

3 (1) The portion of subsection 56(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Conclusion of evaluation

56 (1) At the conclusion of its evaluation of the project, a designated office shall

2015, c. 19, s. 16

(2) Paragraphs 56(1)(a) to (d) of the English version of the Act are replaced by the following:

(a) recommend to the decision bodies for the project that the project be allowed to proceed, if it determines that the project will not have significant adverse environmental or socio-economic effects in or outside Yukon;

64-65-66 ELIZABETH II

CHAPITRE 34

Loi modifiant la Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon et modifiant une autre loi en conséquence

[*Sanctionnée le 14 décembre 2017*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2003, ch. 7

Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon

2015, ch. 19, art. 2

1 L'article 6.1 de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* est abrogé.

2015, ch. 19, art. 14

2 L'article 49.1 de la même loi est abrogé.

2015, ch. 19, art. 16

3 (1) Le passage du paragraphe 56(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Décision

56 (1) Au terme de l'examen du projet de développement, le bureau désigné prend l'une ou l'autre des décisions suivantes :

2015, ch. 19, art. 16

(2) Les alinéas 56(1)a) à d) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a) recommend to the decision bodies for the project that the project be allowed to proceed, if it determines that the project will not have significant adverse environmental or socio-economic effects in or outside Yukon;

(b) recommend to those decision bodies that the project be allowed to proceed, subject to specified terms and conditions, if it determines that the project will have, or is likely to have, significant adverse environmental or socio-economic effects in or outside Yukon that can be mitigated by those terms and conditions;

(c) recommend to those decision bodies that the project not be allowed to proceed, if it determines that the project will have, or is likely to have, significant adverse environmental or socio-economic effects in or outside Yukon that cannot be mitigated; or

(d) refer the project to the executive committee for a screening, if, after taking into account any mitigative measures included in the project proposal, it cannot determine whether the project will have, or is likely to have, significant adverse environmental or socio-economic effects.

2015, c. 19, s. 16

(3) Subsections 56(1.1) to (1.3) of the Act are repealed.

2015, c. 19, s. 17

4 (1) The portion of subsection 58(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Conclusion of screening

58 (1) At the conclusion of its screening of the project, the executive committee shall

2015, c. 19, s. 17

(2) Paragraphs 58(1)(a) to (d) of the English version of the Act are replaced by the following:

(a) recommend to the decision bodies for the project that the project be allowed to proceed without a review, if it determines that the project will not have significant adverse environmental or socio-economic effects in or outside Yukon;

(b) recommend to those decision bodies that the project be allowed to proceed without a review, subject to specified terms and conditions, if it determines that the project will have, or is likely to have, significant adverse environmental or socio-economic effects in or outside Yukon that can be mitigated by those terms and conditions;

(c) recommend to those decision bodies that the project not be allowed to proceed and not be subject to a review, if it determines that the project will have, or

(b) recommend to those decision bodies that the project be allowed to proceed, subject to specified terms and conditions, if it determines that the project will have, or is likely to have, significant adverse environmental or socio-economic effects in or outside Yukon that can be mitigated by those terms and conditions;

(c) recommend to those decision bodies that the project not be allowed to proceed, if it determines that the project will have, or is likely to have, significant adverse environmental or socio-economic effects in or outside Yukon that cannot be mitigated; or

(d) refer the project to the executive committee for a screening, if, after taking into account any mitigative measures included in the project proposal, it cannot determine whether the project will have, or is likely to have, significant adverse environmental or socio-economic effects.

2015, ch. 19, art. 16

(3) Les paragraphes 56(1.1) à (1.3) de la même loi sont abrogés.

2015, ch. 19, art. 17

4 (1) Le passage du paragraphe 58(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Décision

58 (1) Au terme de la préétude du projet de développement, le comité de direction prend l'une ou l'autre des décisions suivantes :

2015, ch. 19, art. 17

(2) Les alinéas 58(1)a) à d) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a) recommend to the decision bodies for the project that the project be allowed to proceed without a review, if it determines that the project will not have significant adverse environmental or socio-economic effects in or outside Yukon;

(b) recommend to those decision bodies that the project be allowed to proceed without a review, subject to specified terms and conditions, if it determines that the project will have, or is likely to have, significant adverse environmental or socio-economic effects in or outside Yukon that can be mitigated by those terms and conditions;

(c) recommend to those decision bodies that the project not be allowed to proceed and not be subject to a review, if it determines that the project will have, or

is likely to have, significant adverse environmental or socio-economic effects in or outside Yukon that cannot be mitigated; or

(d) require a review of the project, if, after taking into account any mitigative measures included in the project proposal, it cannot determine whether the project will have, or is likely to have, significant adverse environmental or socio-economic effects.

is likely to have, significant adverse environmental or socio-economic effects in or outside Yukon that cannot be mitigated; or

(d) require a review of the project, if, after taking into account any mitigative measures included in the project proposal, it cannot determine whether the project will have, or is likely to have, significant adverse environmental or socio-economic effects.

2015, c. 19, s. 17

(3) Subsections 58(1.1) to (1.3) of the Act are repealed.

2015, ch. 19, art. 17

(3) Les paragraphes 58(1.1) à (1.3) de la même loi sont abrogés.

2015, c. 19, s. 21

5 Section 66.1 of the Act is repealed.

2015, ch. 19, art. 21

5 L'article 66.1 de la même loi est abrogé.

2015, c. 19, s. 23(2)

6 Subsections 72(4.1) to (4.4) of the Act are repealed.

2015, ch. 19, par. 23(2)

6 Les paragraphes 72(4.1) à (4.4) de la même loi sont abrogés.

2015, c. 19, s. 27

7 Subsection 77(2) of the Act is replaced by the following:

Time limits

(2) The executive committee or panel of the Board shall make a new recommendation to the decision bodies in respect of the project within the period prescribed by the rules. If it does not make such a recommendation, it is deemed to have made the same recommendation that it made at the conclusion of its screening or review.

2015, ch. 19, art. 27

7 Le paragraphe 77(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délai

(2) Le comité de direction ou le comité restreint adresse aux décisionnaires compétents ses nouvelles recommandations dans le délai prévu par les règles. À défaut, il est réputé leur avoir adressé ses recommandations initiales.

2015, c. 19, s. 34

8 Section 121.1 of the Act and the heading before it are repealed.

2015, ch. 19, art. 34

8 L'article 121.1 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

2015, c. 19

Consequential Amendment to the Yukon and Nunavut Regulatory Improvement Act

9 Section 39 of the *Yukon and Nunavut Regulatory Improvement Act* is replaced by the following:

2015, ch. 19

Modification corrélative à la Loi sur l'amélioration de la réglementation au Yukon et au Nunavut

9 L'article 39 de la *Loi sur l'amélioration de la réglementation au Yukon et au Nunavut* est remplacé par ce qui suit :

Ongoing projects

39 The *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act*, as it read immediately before June 18, 2015, continues to apply to a proposal for a project that was submitted before that day.

Projet de développement en cours

39 La *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*, dans sa version antérieure au 18 juin 2015, continue de s'appliquer aux propositions visant un projet de développement soumises avant cette date.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2017

PROCLAMATIONS OF CANADA AND ORDERS IN COUNCIL RELATING TO THE COMING INTO FORCE OF ACTS — 13 JULY, 2017 TO 27 DECEMBER, 2017

— —	Date in force	Canada Gazette Part II
Budget Implementation Act, 2016, No. 1, S.C. 2016, c. 7, Division 8 of Part 4 (sections 182 to 187), in force	23 Nov., 2017	SI/2017-73 Vol. 151, p. 3528
Budget Implementation Act, 2017, No. 1, S.C. 2017, c. 20,		
— sections 126 to 129 and 131 to 190, in force	21 Sept., 2017	SI/2017-53 Vol. 151, p. 2709
— sections 196 to 219 and 222 to 227, in force	29 Sept., 2017	SI/2017-60 Vol. 151, p. 2898
— Division 11 of Part 4 (sections 229 to 269), other than sections 257, 258 and 268, in force	3 Dec., 2017	SI/2017-68 Vol. 151, p. 3228
Citizenship Act and to make consequential amendments to another Act, An Act to amend the, S.C. 2017, c. 14, subsections 1(1) to (4), (6), (7), (9) and (10) and sections 8 and 13, in force	11 Oct., 2017	SI/2017-57 Vol. 151, p. 2887
Common Sense Firearms Licensing Act, S.C. 2015, c. 27, section 14, in force	30 Nov., 2017	SI/2017-70 Vol. 151, p. 3237
Canada–European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Implementation Act, S.C. 2017, c. 6, the Act, other than subsection 8(3), paragraph 11(1)(a), subsection 11(2), paragraph 8(3), paragraph 13(a) and sections 45 to 58, 90 and 133 to 137, in force	21 Sept., 2017	SI/2017-47 Vol. 151, p. 169 Extra No. 1, p. 1
Economic Action Plan 2015 Act, No. 1, S.C. 2015, c. 36, subsections 169(1) and 171(1) and (3) and sections 172, 173 and 175, in force	18 Oct., 2017	SI/2017-58 Vol. 151, p. 2891
Faster Removal of Foreign Criminals Act, S.C. 2013, c. 16, sections 19, 22, 23, 25 to 27, 30 , 31, 34 and 35, in force	18 Oct., 2017	SI/2017-59 Vol. 151, p. 2895
Fighting Foreign Corruption Act, S.C. 2013, c. 26, subsection 3(2), in force	31 Oct., 2017	SI/2017-69 Vol. 151, p. 3233
Government Corporations Operation Act, R.S., c. G-4, proclamation declaring that the Act is applicable to Development Finance Institute Canada (DFIC) Inc.	10 Nov., 2017	SOR/2017-245 Vol. 151, p. 3278

PROCLAMATIONS OF CANADA AND ORDERS IN COUNCIL RELATING TO THE COMING INTO FORCE OF ACTS — 13 JULY, 2017 TO 27 DECEMBER, 2017 — *Concluded*

— —	Date in force	Canada Gazette Part II
Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act, S.C. 2012, c. 19, sections 454 to 458, in force	27 Nov., 2017	SI/2017-67 Vol. 151, p. 3224
National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians Act, S.C. 2017, c. 15, the Act, in force	6 Oct., 2017	SI/2017-63 Vol. 151, p. 2902
Old Age Security Act, R.S., c. O-9,		
— Agreement between the Government of Canada and the Government of the French Republic on Social Security and the Implementing Agreement concerning the Agreement between the Government of Canada and the Government of the French Republic on Social Security, in force	1 August, 2017	SI/2017-41 Vol. 151, p. 2248
— Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Italian Republic, in force	1 Oct., 2017	SI/2017-49 Vol. 151, p. 2454
— Protocol to the Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Italian Republic, in force	1 Oct., 2017	SI/2017-50 Vol. 151, p. 2473
Other than Statutory Authority:		
Proclamation designating the second Sunday in September of each year to be "Firefighters National Memorial Day", effective	7 Sept., 2017	SI/2017-51 Vol. 151, p. 2703
Governor General:		
Proclamation announcing the appointment of Her Excellency and the Right Honourable Julie Payette as the Governor General and Commander-in-Chief in and over Canada, effective	2 Oct., 2017	SI/2017-61 Vol. 151, p. 2900

DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS ET PROCLAMATIONS DU CANADA : 13 JUILLET 2017 — 27 DÉCEMBRE 2017

——	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, Loi de mise en œuvre de l', L.C. 2017, ch. 6, la Loi, à l'exception du paragraphe 8(3), de l'alinéa 11(1)a), du paragraphe 11(2), de l'alinéa 13a) et les articles 45 à 58, 90 et 133 à 137	21 sept. 2017	TR/2017-47 Édition spéciale, Vol. 151, nº 1, p. 1 et Vol. 151, p. 169
Citoyenneté et une autre loi en conséquence, Loi modifiant la Loi sur la, L.C. 2017, ch. 14, les paragraphes 1(1) à (4), (6), (7), (9) et (10) et les articles 8 et 13	11 oct. 2017	TR/2017-57 Vol. 151, p. 2887
Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement, Loi sur le, L.C. 2017, ch. 15, la Loi	6 oct. 2017	TR/2017-63 Vol. 151, p. 2902
Corruption transnationale, Loi visant à combattre la, L.C. 2013, ch. 26, le paragraphe 3(2)	31 oct. 2017	TR/2017-69 Vol. 151, p. 3233
Délivrance simple et sécuritaire des permis d'armes à feu, Loi visant la, L.C. 2015, ch. 27, l'article 14	30 nov. 2017	TR/2017-70 Vol. 151, p. 3237
Emploi, la croissance et la prospérité durable, Loi sur l', L.C. 2012, ch. 19, les articles 454 à 458	27 nov. 2017	TR/2017-67 Vol. 151, p. 3224
Exécution du budget de 2016, Loi nº1 d', L.C. 2016, ch. 7, la section 8, partie 4 (les articles 182 à 187)	23 nov. 2017	TR/2017-73 Vol. 151, p.3528
Exécution du budget de 2017, Loi nº1 d', L.C. 2017, ch. 20,		
— les articles 126 à 129 et 131 à 190	21 sept. 2017	TR/2017-53 Vol. 151, p. 2709
— les articles 196 à 219 et 222 à 227	29 sept. 2017	TR/2017-60 Vol. 151, p. 2898
— la section 11 de la partie 4 (les articles 229 à 269), à l'exception des articles 257, 258 et 268	3 déc. 2017	TR/2017-68 Vol. 151, p. 3228
Fonctionnement des sociétés du secteur public, Loi sur le, L.R., ch. G-4, Proclamation déclarant que la Loi s'applique à l'Institut de financement du développement Canada (IFDC) Inc.	10 nov. 2017	DORS/2017-245 Vol. 151, p. 3278
Plan d'action économique de 2015, Loi nº 1 sur le, L.C. 2015, ch. 36, les paragraphes 169(1) et 171(1) et (3) et les articles 172, 173 et 175	18 oct. 2017	TR/2017-58 Vol. 151, p. 2891

DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS ET PROCLAMATIONS DU CANADA : 13 JUILLET 2017 — 27 DÉCEMBRE 2017 (*fin*)

———	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
Renvoi de criminels étrangers, Loi accélérant le, L.C. 2013, ch. 16, les articles 19, 22, 23, 25 à 27, 30, 31, 34 et 35	18 oct. 2017	TR/2017-59 Vol. 151, p. 2895
Sécurité de la vieillesse, Loi sur la, L.R., ch. O-9,		
— Proclamation donnant avis que l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française sur la sécurité sociale et l'Accord d'application concernant l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française sur la sécurité sociale.....	1er août 2017	TR/2017-41 Vol. 151, p. 2248
— Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République italienne.....	1er oct. 2017	TR/2017-49 Vol. 151, p. 2454
— Proclamation donnant avis que le Protocole de l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République italienne	1er oct. 2017	TR/2017-50 Vol. 151, p. 2473
Autorité autre que statutaire :		
Proclamation désignant le deuxième dimanche de septembre de chaque année comme « Jour commémoratif national des pompiers ».....	7 sept. 2017	TR/2017-51 Vol. 151, p. 2703
Gouverneure générale :		
Proclamation annonçant la nomination de la gouverneure générale et commandante en chef du Canada, Son Excellence la très honorable Julie Payette.....	2 oct. 2017	TR/2017-61 Vol. 151, p. 2900